Vol. 152, No. 20

Vol. 152, nº 20

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 19, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 19 MAI 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the Canada Gazette website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

TABLE OF CONTENTS

Government notices 1433
  Appointments 1440
  Appointment opportunities 1442

Parliament
  House of Commons 1445
  Chief Electoral Officer 1445

Commissions 1446
  (agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 1456
  (banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 1459
  (including amendments to existing regulations)

Index 1689

Supplements

  Copyright Board

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 1433
  Nominations 1440
  Possibilités de nominations 1442

Parlement
  Chambre des communes 1445
  Directeur général des élections 1445

Commissions 1446
  (organismes, conseils et commissions)

Avis divers 1456
  (banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 1459
  (y compris les modifications aux règlements existants)

Index 1691

Suppléments

  Commission du droit d'auteur

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(1) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas the 11 substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on the 11 substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de 11 substances du groupe des lactones et des cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone inscrites sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(1) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que les 11 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit

information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 11 of 13 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Musks (macro/poly cyclic) Group. These 11 substances were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. Two of the 13 substances were determined to be of low concern through other approaches, and proposed decisions for these substances are provided in a separate report.[1] Accordingly, this draft screening assessment addresses the 11 substances listed in the table below. The 11 substances addressed in this draft screening assessment report are hereinafter referred to as the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group.

[1] Proposed conclusions for CAS RNs 8001-04-5 and 68140-48-7 are provided in the Substances Identified as Being of Low Concern based on the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances Draft Screening Assessment.

des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche de l'évaluation préalable du groupe des lactones et des cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de 11 des 13 substances désignées collectivement dans le Plan de gestion des produits chimiques sous le nom de « groupe des muscs (macrocycliques et polycycliques) ». L'évaluation de ces 11 substances a été jugée prioritaire, car elles répondent aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Deux des 13 substances ont été jugées peu préoccupantes par d'autres approches, et les décisions proposées concernant ces substances sont présentées dans un rapport distinct[1]. Par conséquent, la présente ébauche d'évaluation préalable porte sur les 11 substances décrites dans le tableau ci-dessous. Les 11 substances dont il est fait état dans la présente ébauche d'évaluation préalable sont désignées ci-après par l'appellation « groupe des lactones et des cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone ».

[1] Les conclusions proposées pour les NE CAS 8001-04-5 et 68140-48-7 sont fournies dans le document sur les substances identifiées comme ayant un faible risque, lequel est fondé sur la Classification du risque écologique des substances organiques et sur l'Approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances.

Substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group

CAS RN[2]	*Domestic Substances List* name	Common name	Subgroup
106-02-5	Oxacyclohexadecan-2-one	Exaltolide	Macrocyclic lactones and ketones
109-29-5	Oxacycloheptadecan-2-one	Hexadecanolide	Macrocyclic lactones and ketones
502-72-7	Cyclopentadecanone	Exaltone	Macrocyclic lactones and ketones
541-91-3	Cyclopentadecanone, 3-methyl-	Muskone/Muscone	Macrocyclic lactones and ketones
542-46-1	9-Cycloheptadecen-1-one, (Z)-	Civetone	Macrocyclic lactones and ketones
7779-50-2	Oxacycloheptadec-7-en-2-one	Hexadecenlactone/Ambrettolide	Macrocyclic lactones and ketones
28645-51-4	Oxacycloheptadec-10-en-2-one	Isoambrettolide	Macrocyclic lactones and ketones
37609-25-9	5-Cyclohexadecen-1-one	Musk amberol/Ambrettone	Macrocyclic lactones and ketones
1335-94-0	Irone	Irone	Ionones
7779-30-8	1-Penten-3-one, 1-(2,6,6-trimethyl-2-cyclohexen-1-yl)-	1-Methyl-α-ionone	Ionones
108-94-1	Cyclohexanone	Cyclohexanone	Cyclohexanone

Substances du groupe des lactones et des cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone

NE CAS[2]	Nom figurant sur la *Liste intérieure*	Nom commun	Sous-groupe
106-02-5	Pentadécan-15-olide	Exaltolide	Lactones et cétones macrocycliques
109-29-5	Oxacycloheptadécan-2-one	Hexadécanolide	Lactones et cétones macrocycliques
502-72-7	Cyclopentadécanone	Exaltone	Lactones et cétones macrocycliques
541-91-3	3-Méthylcyclopentadécan-1-one	Muscone	Lactones et cétones macrocycliques
542-46-1	(*Z*)-9-Cycloheptadécén-1-one	Civettone	Lactones et cétones macrocycliques
7779-50-2	Oxacycloheptadéc-7-én-2-one	Hexadécènelactone/Ambrettolide	Lactones et cétones macrocycliques
28645-51-4	Oxacycloheptadéc-10-én-2-one	Isoambrettolide	Lactones et cétones macrocycliques
37609-25-9	5-Cyclohexadécén-1-one	Ambérol de musc/ambrettone	Lactones et cétones macrocycliques
1335-94-0	Irone	Irone	Ionones
7779-30-8	1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexén-1-yl) pent-1-én-3-one	1-Méthyl-α-ionone	Ionones
108-94-1	Cyclohexanone	Cyclohexanone	Cyclohexanone

Exaltolide, isoambrettolide, 1-methyl-α-ionone, and cyclohexanone were reported to be imported into Canada in total quantities up to 166 810 kg in 2011. In the same year, exaltolide and isoambrettolide were not reported to be manufactured in Canada, whereas the other six substances were manufactured in Canada at quantities up to 950 kg. No quantities were reported for the other substances in this group above the reporting threshold of 100 kg in the 2011 calendar year.

L'exaltolide, l'isoambrettolide, la 1-méthyl-α-ionone et la cyclohexanone ont été importés au Canada en quantités totales atteignant 166 810 kg en 2011. Au cours de la même année, l'exaltolide et l'isoambrettolide n'ont pas été fabriqués au Canada, tandis que les six autres substances ont été fabriquées au Canada en quantités atteignant 950 kg. Aucune quantité n'a été déclarée pour les autres substances de ce groupe au-delà du seuil de déclaration de 100 kg pour l'année civile 2011.

[2] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

[2] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group are used primarily as fragrances or fragrance ingredients. Exaltolide, muskone/muscone, civetone and cyclohexanone occur naturally in the environment. In Canada, substances in this group are used in a variety of applications such as in cosmetics (including body lotion and eau de toilette), sunscreen, and do-it-yourself products (including wall paint).

The ecological risks of the substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group were characterized using the Ecological Risk Classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure based on weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. The ERC identified the substances in this assessment as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from the 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group. It is proposed to conclude that the 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the human health risk assessment, the 11 substances in this group were separated into the macrocyclic lactones and ketones subgroup, the ionones subgroup and one substance (cyclohexanone). Substances in the macrocyclic lactones and ketones subgroup are considered to have a low hazard potential. On the basis of available health effects information for structurally related substances, the ionones subgroup has adverse effects, including kidney changes with repeated dose exposures by dermal and inhalation routes. On the basis of this assessment,

Les substances du groupe des lactones et des cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone sont principalement utilisées comme parfums ou ingrédients en parfumerie. L'exaltolide, la muscone, la civettone et la cyclohexanone sont présents naturellement dans l'environnement. Au Canada, les substances de ce groupe sont utilisées dans diverses applications, notamment les cosmétiques (y compris les lotions pour le corps et l'eau de toilette), les écrans solaires et les produits de bricolage (y compris la peinture pour mur).

Les risques écologiques des substances du groupe des lactones et des cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone ont été caractérisés selon la Classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, qui est une approche fondée sur les risques et qui emploie de multiples mesures du danger et de l'exposition afin de tenir compte d'une façon pondérée de multiples sources de données pour établir la classification des risques. Les profils de danger sont établis principalement selon des paramètres concernant le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, la biodisponibilité et l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. La méthode utilise une matrice des risques pour attribuer à ces substances un degré faible, modéré ou élevé de préoccupation potentielle, en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. La CRE a permis de déterminer que les substances dans la présente évaluation ont un faible potentiel d'avoir des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de toutes les sources de données disponibles présentées dans cette ébauche d'évaluation préalable, le risque est faible que les 11 substances du groupe des lactones et des cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone aient des effets nocifs sur l'environnement. Il est donc proposé de conclure que les 11 substances du groupe des lactones et des cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Pour ce qui est de l'évaluation des risques pour la santé humaine, les 11 substances du groupe ont été séparées comme suit : le sous-groupe des lactones et des cétones macrocycliques, le sous-groupe des ionones et une substance (cyclohexanone). Les substances du sous-groupe des lactones et des cétones macrocycliques sont considérées comme ayant un faible potentiel de danger. Sur la base des renseignements disponibles sur les effets sur la santé des substances de structure apparentée, le sous-groupe des ionones a des effets nocifs, y compris des

cyclohexanone demonstrates low potential for adverse effects via the oral and inhalation routes of exposure.

changements rénaux à la suite d'expositions répétées par voie orale ou cutanée. À la lumière de cette évaluation, la cyclohexanone présente un faible potentiel d'effets indésirables par voie orale et par inhalation.

Environmental media and food were not identified as significant sources of exposure to Canadians. For all subgroups, estimates of exposure were derived based on levels of substances in products available to consumers, such as cosmetics. On the basis of these estimates of exposure compared with critical effect levels identified from laboratory studies, margins of exposure are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Il a été déterminé que l'environnement et les aliments ne représentent pas des sources significatives d'exposition pour les Canadiens. Pour tous les sous-groupes, les estimations de l'exposition ont été calculées en fonction des concentrations de substances présentes dans les produits de consommation, notamment les cosmétiques. Sur la base de ces estimations de l'exposition par rapport aux niveaux d'effet critique relevés dans les études de laboratoire, les marges d'exposition sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that the 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Compte tenu des renseignements présentés dans cette ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que les 11 substances du groupe des lactones et des cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone ne répondent pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that the 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[20-1-o]

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que les 11 substances du groupe des lactones et des cétones macrocycliques, et des cétones, des ionones et de la cyclohexanone ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[20-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed guideline for Canadian drinking water quality for strontium

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed guideline for Canadian drinking water quality for strontium. The proposed technical document for this guideline is available from May 18, 2018, to July 20, 2018, on the Consulting with Canadians website. Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent to the Secretariat of the Federal-Provincial-Territorial

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le strontium

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le strontium. L'ébauche du document technique de la recommandation est disponible du 18 mai au 20 juillet 2018 sur le site Web de Consultations auprès des Canadiens. Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de cette recommandation à

Committee on Drinking Water, either by email at HC.water-eau.SC@canada.ca, or by regular mail to the Water and Air Quality Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, A.L. 4903D, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

May 18, 2018

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Proposed guideline

A maximum acceptable concentration (MAC) of 7.0 mg/L is proposed for total strontium in drinking water.

Executive summary

Strontium is widely distributed in nature and has been identified in many different minerals. It may be present in water in the environment from natural sources (rock and soil weathering) or as a result of human activities. Although not actively mined in Canada, strontium can be released to the environment as a by-product of other mining operations or from its usage in many industries. Strontium is used in electrical applications and paint, to remove lead from zinc electrolytic solutions, in pyrotechnics and signalling devices, as well as in the manufacture of various other products (e.g. glass, ceramic permanent magnets and glazes, aluminum alloys). Strontium salts are employed in Canada for their beneficial effects on health, either as natural health products (licensed mainly to help support bone health) or in cancer therapy. Radioactive forms of strontium are used in medical applications, such as bone imaging. Strontium is naturally found in the environment as a mixture of four radioisotopes, which are considered stable and weakly radioactive. The focus of this document is limited to strontium's chemical properties.

This guideline technical document reviews and assesses all identified health risks associated with strontium in drinking water. It assesses new studies and approaches and takes into consideration the availability of appropriate treatment technology. Based on this review, the

la ministre de la Santé. Les commentaires doivent être envoyés au Secrétariat du Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, soit par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca, ou par la poste au Bureau de la qualité de l'eau et de l'air, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, I.A. 4903D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Le 18 mai 2018

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation proposée

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 7,0 mg/L est proposée pour le strontium total dans l'eau potable.

Sommaire

Le strontium est largement répandu dans la nature et a été détecté dans de nombreux minéraux différents. Sa présence dans l'eau dans l'environnement peut provenir de sources naturelles (météorisation des sols et des roches) ou d'activités humaines. Bien qu'il ne soit pas activement exploité au Canada, le strontium peut être libéré dans l'environnement comme sous-produit d'autres opérations minières ou en raison de son utilisation par de nombreuses industries. Le strontium est utilisé dans les applications électriques et la peinture, il sert à retirer le plomb de solutions électrolytiques de zinc, il est employé dans des pièces pyrotechniques et du matériel de signalisation, et il sert également à la fabrication de divers autres produits (verre, aimants permanents en céramique et glaçure, alliages d'aluminium, etc.). Les sels de strontium sont utilisés au Canada en raison de leurs effets bénéfiques sur la santé, soit comme produits de santé naturels (homologués principalement pour favoriser la santé des os), ou dans le traitement contre le cancer. Les formes radioactives de strontium sont utilisées à des fins médicales, comme pour l'imagerie osseuse. Le strontium est naturellement présent dans l'environnement sous forme d'un mélange de quatre radio-isotopes, lesquels sont considérés comme stables et faiblement radioactifs. Le présent document met uniquement l'accent sur les propriétés chimiques du strontium.

Ce document technique passe en revue et évalue tous les risques connus pour la santé qui sont associés à la présence de strontium dans l'eau potable. Il évalue les nouvelles études et approches et tient compte de la disponibilité de techniques de traitement appropriées. D'après cet

proposed guideline for strontium in drinking water is a maximum acceptable concentration of 7.0 mg/L.

Health effects

Although only a few studies conducted in humans have documented adverse effects of strontium on bone, many animal studies have observed adverse bone effects following ingestion of high doses of strontium. Since the highest sensitivity to adverse bone effects occurs during the first year of life, infants are considered to be the sensitive subpopulation for strontium toxicity. Consequently, the proposed MAC of 7.0 mg/L has been established based on studies of bone effects in young rats.

Exposure

Canadians are primarily exposed to strontium through food and drinking water. Strontium concentrations in Canadian food items vary across cities and years and depend on the food item and soil conditions. Strontium levels in Canadian drinking water can vary greatly, depending on geological formations and anthropogenic activities surrounding the source water, with groundwater generally presenting higher levels than surface water. Intake of strontium from drinking water is not expected to occur through either skin contact or inhalation.

Analysis and treatment

Several analytical methods are available for the analysis of total strontium in drinking water at levels well below the proposed MAC. Total strontium includes both its dissolved and particulate forms in a water sample. Therefore, if the two forms are measured separately, the two concentrations must be added before comparison with the MAC.

Chemical precipitation and ion exchange techniques are the two best technologies for removal of naturally occurring strontium in drinking water. Conventional treatment is not effective for strontium removal. At the municipal level, available technologies for the treatment of total strontium include chemical precipitation, ion exchange and reverse osmosis. Other strategies for reducing exposure to strontium include switching to a new source, blending and interconnecting with another water system.

At the residential level, treatment devices using ion exchange or reverse osmosis technologies would be effective at removing strontium from drinking water, although

examen, la recommandation proposée pour le strontium dans l'eau potable est une concentration maximale acceptable de 7,0 mg/L.

Effets sur la santé

Bien que seules quelques études menées sur des humains aient fait état d'un effet nocif du strontium sur les os, de nombreuses études animales ont révélé des effets nocifs sur les os à la suite de l'ingestion de fortes doses de strontium. Étant donné que c'est durant la première année de vie que la sensibilité aux effets nocifs sur les os est la plus élevée, les nourrissons sont considérés comme la sous-population sensible à la toxicité du strontium. Par conséquent, la CMA proposée de 7,0 mg/L a été établie en fonction d'études sur les effets osseux chez les jeunes rats.

Exposition

Les Canadiens sont principalement exposés au strontium dans les aliments et l'eau potable. La concentration de strontium dans les produits alimentaires au Canada varie selon les municipalités et les années, et dépend de l'aliment en question et des conditions du sol. Les niveaux de strontium dans l'eau potable au Canada peuvent varier grandement selon les formations géologiques et les activités anthropiques à proximité de l'eau non traitée, l'eau souterraine présentant généralement des niveaux plus élevés que l'eau de surface. On ne s'attend pas à ce que l'apport en strontium présent dans l'eau potable se fasse par contact cutané ou par inhalation.

Analyse et traitement

Il existe plusieurs méthodes d'analyse permettant de mesurer le strontium total présent dans l'eau potable à des niveaux bien inférieurs à la CMA proposée. Le strontium total inclut sa forme dissoute et sa forme particulaire dans un échantillon d'eau. Par conséquent, si les deux formes sont mesurées séparément, il faut additionner les deux concentrations avant de procéder à la comparaison avec la CMA.

La précipitation chimique et l'échange d'ions constituent les deux meilleures techniques pour l'enlèvement du strontium naturellement présent dans l'eau potable. Le traitement conventionnel n'est pas efficace pour éliminer le strontium. À l'échelle municipale, les techniques disponibles pour le traitement du strontium total comprennent la précipitation chimique, l'échange d'ions et l'osmose inverse. Il existe d'autres stratégies pour réduire l'exposition au strontium, notamment se relier à une nouvelle source d'eau, mélanger l'eau avec celle d'une autre source et interconnecter avec un autre système d'approvisionnement en eau.

À l'échelle résidentielle, les dispositifs de traitement utilisant les techniques d'échange d'ions ou d'osmose inverse seraient efficaces pour enlever le strontium de l'eau

none are currently certified for that purpose. It is important to note that reverse osmosis systems should be installed only at the point of use, as the treated water may be corrosive to internal plumbing components.

potable, bien qu'aucun de ces dispositifs de traitement ne soit présentement certifié à cette fin. Il est important de noter que les systèmes d'osmose inverse doivent être installés uniquement au point d'utilisation, étant donné que l'eau traitée pourrait être corrosive pour les composants de plomberie interne.

International considerations

Leading international organizations have not established guidelines or regulations pertaining to the concentration of strontium in drinking water, although some have derived reference levels. The World Health Organization has established a tolerable daily intake of 0.13 mg/kg body weight per day based on thyroid histological changes in young rats. The United States Environmental Protection Agency has calculated a reference dose of 0.3 mg/kg body weight per day and a health reference level of 1.5 mg/L, based on decreased bone calcification rate in male weanling rats. That Agency also identified strontium as a candidate in its most recent prioritization exercise. Neither the European Union nor Australia has established a limit for strontium in drinking water.

[20-1-o]

Considérations internationales

Les agences internationales de premier rang n'ont pas établi de lignes directrices ou de règlements concernant la concentration de strontium dans l'eau potable; certaines de ces agences ont cependant des niveaux de référence dérivés. L'Organisation mondiale de la Santé a établi un apport quotidien tolérable de 0,13 mg/kg de poids corporel par jour, en se fondant sur les changements histologiques à la thyroïde de jeunes rats. L'Environmental Protection Agency des États-Unis a calculé une dose de référence de 0,3 mg/kg de poids corporel par jour et un niveau de référence pour la santé de 1,5 mg/L en fonction du taux réduit de calcification osseuse chez des rats mâles sevrés. Cette agence a aussi désigné le strontium comme candidat dans son exercice de priorisation le plus récent. L'Union européenne et l'Australie n'ont pas établi de limite pour le strontium dans l'eau potable.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Bédard, Jean, Q.C./c.r.	2018-497
Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur	
Chairperson/Président	
Bossenmaier, Greta	2018-506
National Security and Intelligence Advisor to the Prime Minister/Conseillère à la sécurité nationale et au renseignement auprès du premier ministre	
Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta	
Justices/Juges	
Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta	
Judges ex officio/Membres d'office	
Dilts, Nancy, Q.C./c.r.	2018-501
Fagnan, Jane A.	2018-503
Grosse, April D.	2018-504
Kirker, Anne, Q.C./c.r.	2018-502
Labrenz, David, Q.C./c.r.	2018-480
Neilson, James T., Q.C./c.r.	2018-500
Crabtree, The Hon./L'hon. Thomas J.	2018-482
Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique	
Judge/Juge	
National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles	
Cyr, Yvon	2018-470
Member/Conseiller	
Douglas, Brian	2018-496
Member and chairman/Membre et président	

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Richard, The Hon./L'hon. J. C. Marc Chief Justice of New Brunswick/Juge en chef du Nouveau-Brunswick	2018-481
Riendeau, Serge Canadian Dairy Commission/Commission canadienne du lait Chief Executive Officer/Premier dirigeant	2018-469
Steele, Alexandra Federal Court/Cour fédérale Prothonotary/Protonotaire	2018-505

May 10, 2018

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[20-1-o]

Le 10 mai 2018

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[20-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

TELECOMMUNICATIONS ACT

Notice No. SMSE-008-18 — Release of amendments to CB-02 and REC-LAB

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published amendments to the following documents:

- REC-LAB, issue 6, *Procedure for the Recognition of Foreign Testing Laboratories*
- CB-02, issue 8, *Recognition Criteria and Administrative and Operational Requirements Applicable to Certification Bodies (CBs) for the Certification of Radio Apparatus*

These documents will come into force upon their publication on the official publications page of the Spectrum Management and Telecommunications website.

General information

The lists of Procedures for Conformity Assessment Bodies will be amended accordingly.

Submitting comments

Interested parties are requested to provide their comments online within 60 days of the date of publication of this notice using the General Inquiry form. Comments and suggestions for improving the procedures may be submitted online using the Standard Change Request form.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis nº SMSE-008-18 — Publication des modifications apportées aux documents OC-02 et REC-LAB

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié les modifications apportées aux documents suivants :

- REC-LAB, 6e édition, *Procédure de reconnaissance des laboratoires d'essais étrangers*
- OC-02, 8e édition, *Critères de reconnaissance, exigences administratives et exigences d'exploitation applicables aux organismes de certification (OC) pour la certification des appareils radio*

Ces documents entreront en vigueur au moment de leur publication sur la page des publications officielles du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Renseignements généraux

Les listes des Procédures à l'intention des organismes d'évaluation de la conformité seront modifiées en conséquence.

Présentation de commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires en utilisant le formulaire en ligne Demande générale, et ce, dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis. Les commentaires et suggestions pour améliorer les procédures peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire Demande de changement à la norme.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications website.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

May 11, 2018

Martin Proulx
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[20-1-o]

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

On peut consulter la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le 11 mai 2018

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Martin Proulx

[20-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website.

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Atlantic Pilotage Authority	May 21, 2018
President and Chief Executive Officer	Canada Deposit Insurance Corporation	
President and Chief Executive Officer	Canada Infrastructure Bank	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Administration de pilotage de l'Atlantique	21 mai 2018
Président et premier dirigeant	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président et premier dirigeant	Banque de l'infrastructure du Canada	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Commissioner of Corrections	Correctional Service Canada	
Director	CPP Investment Board	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament	
Director	National Gallery of Canada	
President	National Research Council of Canada	
Canadian Representative	Northwest Atlantic Fisheries Commission	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition	
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Members (April to June 2018 cohort)	Parole Board of Canada	June 29, 2018
Chairperson	Social Security Tribunal of Canada	
Chief Statistician of Canada	Statistics Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Commissaire du Service correctionnel	Service correctionnel Canada	
Administrateur	Office d'investissement du RPC	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Président	Conseil national de recherches du Canada	
Représentant canadien	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest	
Directeur général des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Directeur parlementaire du budget	Bureau du directeur parlementaire du budget	
Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Membres (cohorte d'avril à juin 2018)	Commission des libérations conditionnelles du Canada	29 juin 2018
Président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Statisticien en chef du Canada	Statistique Canada	

Position	Organization	Closing date
Executive Director	Telefilm Canada	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Continuous intake

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	June 29, 2018

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioners	International Joint Commission

[20-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur général	Téléfilm Canada	
Premier dirigeant	Autorité du Pont Windsor-Détroit	

Appel de candidatures continu

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29 juin 2018

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Sergent d'armes	Chambre des communes
Commissaires	Commission mixte internationale

[20-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given, pursuant to subsection 93(3) of the *Canada Elections Act* (S.C. 2000, c. 9), that I have determined the number of names appearing on the preliminary list of electors established for the pending by-election to be as follows:

Electoral District	Number of Electors on Preliminary List
Chicoutimi–Le Fjord (Quebec)	65 977

May 14, 2018

Stéphane Perrault
Acting Chief Electoral Officer

[20-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 93(3) de la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9), que j'ai établi le nombre de noms figurant sur la liste préliminaire des électeurs lors de l'élection partielle en cours comme suit :

Circonscription	Nombre d'électeurs sur la liste préliminaire
Chicoutimi–Le Fjord (Québec)	65 977

Le 14 mai 2018

Le directeur général des élections par intérim
Stéphane Perrault

[20-1-o]

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

> « Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
891072092RR0001	CANADIAN EDUCATION FORUM, VANCOUVER, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[20-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2018-006

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act	
Tri Pac Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	June 19, 2018
Appeal No.	AP-2017-047
Goods in Issue	Shotcrete bags

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2018-006

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes	
Tri Pac Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	19 juin 2018
Appel nº	AP-2017-047
Marchandises en cause	Sacs de béton à projeter

Issue	Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9908.00.00 for duty-free treatment as articles for use in utility vehicles of heading 87.03 and lorries (trucks) or shuttle cars of heading 87.04, for use underground in mining or in developing mineral deposits; articles (excluding tires and inner tubes) for use in the foregoing equipment, or for use in loading machinery for loading coal or for loading minerals directly from the working face of a mine, or for use in extracting machinery for extracting minerals directly from the working face of a mine.
Tariff Item at Issue	Tri Pac Inc.—9908.00.00

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:00 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act Motovan Corporation v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	June 21, 2018
Appeal No.	AP-2017-028
Goods in Issue	Motocross Helmets
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6506.10.90 as other safety headgear, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 6506.10.10 as other protective headgear, athletic, as claimed by Motovan Corporation.
Tariff Items at Issue	Motovan Corporation—6506.10.10 President of the Canada Border Services Agency—6506.10.90

[20-1-o]

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause peuvent bénéficier de l'exonération de droits en vertu du numéro tarifaire 9908.00.00 à titre d'articles devant servir dans des véhicules utilitaires de la position 87.03 et chariots ou camions-navettes de la position 87.04, devant servir à l'usage souterrain dans les mines ou à la mise en valeur de gisements minéraux; articles (à l'exclusion des pneumatiques et chambres à air) devant servir dans les équipements qui précèdent, ou devant servir dans des machines de chargement pour charger du charbon ou pour charger des minéraux directement au front de taille, ou devant servir dans des machines d'extraction pour l'extraction des minéraux directement au front de taille.
Numéro tarifaire en cause	Tri Pac Inc. — 9908.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h et aura lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes Motovan Corporation c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	21 juin 2018
Appel nº	AP-2017-028
Marchandises en cause	Casques de motocross
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6506.10.90 à titre d'autres coiffures de sécurité, comme l'a déterminé le Président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 6506.10.10 à titre d'autres casques protecteurs, d'athlétisme, comme le soutient Motovan Corporation.
Numéros tarifaires en cause	Motovan Corporation — 6506.10.10 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6506.10.90

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY OF FINDING

Unitized wall modules

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its finding made on November 12, 2013, in Inquiry No. NQ-2013-002, concerning the dumping and subsidizing of unitized wall modules, with or without infill, including fully assembled frames, with or without fasteners, trims, cover caps, window operators, gaskets, load transfer bars, sunshades and anchor assemblies, excluding non-unitized building envelope systems, such as stick systems and point-fixing systems, originating in or exported from the People's Republic of China, is scheduled to expire (Expiry No. LE-2018-002) on November 11, 2018, unless the Tribunal has initiated an expiry review.

Interested firms, organizations, persons or governments wishing to make submissions on whether an expiry review is warranted must file a notice of participation with the Tribunal on or before May 24, 2018. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before May 24, 2018. The Tribunal will distribute the list of participants on May 25, 2018. The deadline for filing submissions is June 5, 2018. If there are opposing views, each party may file a response no later than June 12, 2018.

Submissions should include concise arguments and supporting evidence concerning

- the likelihood of continued or resumed dumping and subsidizing of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped and subsidized imports if dumping and subsidizing were to continue or resume;
- the domestic industry's recent performance, including supporting data and statistics showing trends in production, sales, market share, domestic prices, costs and profits;
- the likelihood of injury to the domestic industry if the finding were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped and subsidized imports on the industry's future performance;

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Modules muraux unitisés

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par les présentes, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que ses conclusions rendues le 12 novembre 2013, dans le cadre de l'enquête nº NQ-2013-002, concernant le dumping et le subventionnement de modules muraux unitisés, avec ou sans remplissage, qui comprennent une ossature entièrement assemblée, avec ou sans fixations, des garnitures, des couvercles, des mécanismes d'ouverture de fenêtre, des joints d'étanchéité, des barres de transfert de charge, des pare-soleil et des assemblages d'ancrage, excluant les systèmes d'enveloppe de bâtiment non unitisés tels que les systèmes de murs-rideaux montés sur grille ou les systèmes de murs-rideaux à fixation par points, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, expireront (expiration nº LE-2018-002) le 11 novembre 2018, à moins que le Tribunal n'ait procédé à un réexamen relatif à l'expiration.

Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement souhaitant déposer des observations quant au bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 24 mai 2018. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du Tribunal un avis de représentation, ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 24 mai 2018. Le Tribunal distribuera la liste des participants le 25 mai 2018. La date limite pour le dépôt d'observations est le 5 juin 2018. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie peut déposer des observations en réponse au plus tard le 12 juin 2018.

Les observations doivent comprendre des arguments concis et des éléments de preuve à l'appui portant sur les facteurs suivants :

- le fait qu'il y aura vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping et du subventionnement des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées et subventionnées s'il y a poursuite ou reprise du dumping et du subventionnement;
- les plus récentes données concernant les activités de la branche de production nationale, notamment des données justificatives et des statistiques indiquant les tendances en matière de production, de ventes, de parts de marché, de prix sur le marché intérieur, de coûts et de profits;

- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into Canada; and
- any other matter that is relevant.

- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises importées causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d'expiration des conclusions, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement futur de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;
- tout autre point pertinent.

Anyone who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary, or a statement indicating why such a summary cannot be made. Please see the Tribunal's *Confidentiality Guidelines*.

Toute personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Lignes directrices sur la confidentialité* du Tribunal.

Documents should be filed electronically through the Tribunal's Secure E-filing service. Only one electronic copy is required.

Les documents doivent être déposés auprès du Tribunal par voie électronique au moyen de son Service sécurisé de dépôt. Une seule copie électronique doit être déposée auprès du Tribunal.

Counsel and parties are required to serve their submissions on each other on the same dates they file their submissions. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. Submissions that contain information that is confidential to your company/government or your client may be served by electronic means provided you are willing to accept the associated risks. Submissions that contain confidential information belonging to a company/government that is not your own or that is not represented by you must be served by courier. One electronic copy of proof of service must be served on the Tribunal.

Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs observations respectives aux autres conseillers et parties le même jour où ils les déposent auprès du Tribunal. Les observations publiques doivent être remises aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les observations confidentielles ne doivent être remises qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Les observations contenant des renseignements confidentiels ayant trait à votre entreprise ou gouvernement ou à votre client peuvent être expédiées par voie électronique à la condition que vous assumiez les risques qui y sont associés. Les observations contenant des renseignements confidentiels d'une entreprise ou d'un gouvernement qui n'est pas la ou le vôtre ou que vous ne représentez pas doivent être expédiées par messagerie. Une copie électronique des attestations confirmant que ces observations ont été communiquées aux autres parties doit être déposée auprès du Tribunal.

The Tribunal will issue a decision on June 27, 2018, on whether an expiry review is warranted. If the Tribunal decides that an expiry review is not warranted, the finding will expire on its scheduled expiry date. If the Tribunal

Le Tribunal rendra une décision le 27 juin 2018 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, les conclusions expireront à la date

decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's *Expiry Review Guidelines* can be found on its website.

Enquiries regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 8, 2018

[20-1-o]

d'expiration prévue. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il publiera un avis de réexamen relatif à l'expiration.

Les *Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration* du Tribunal sont disponibles sur son site Web.

Les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 8 mai 2018

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PART 1 APPLICATIONS

DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between May 4 and May 10, 2018.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 4 mai et le 10 mai 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Dufferin Communications Inc.	2018-0285-1	CIRR-FM	Toronto	Ontario	June 11, 2018 / 11 juin 2018
Dufferin Communications Inc.	2018-0286-9	CIDC-FM	Orangeville	Ontario	June 11, 2018 / 11 juin 2018

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2018-154	May 8, 2018 / 8 mai 2018	Gatineau	Quebec / Québec	June 7, 2018 / 7 juin 2018

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-145	May 4, 2018 / 4 mai 2018	Videotron G.P. / Vidéotron s.e.n.c.			
2018-146	May 4, 2018 / 4 mai 2018	Ethnic Channels Group Limited	One America News Network	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-147	May 4, 2018 / 4 mai 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBYK-FM	Kamloops	British Columbia / Colombie-Britannique
2018-150	May 8, 2018 / 8 mai 2018	Faith Baptist Church of Sydney	Specialty FM radio station / Station de radio FM spécialisée	Greater Sydney Area / Région du Grand Sydney	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2018-151	May 8, 2018 / 8 mai 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBAF-FM	Halifax	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2018-152	May 8, 2018 / 8 mai 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBIS-FM	Sydney	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-153	May 8, 2018 / 8 mai 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBI-FM	Sydney	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2018-155	May 8, 2018 / 8 mai 2018	United Christian Broadcasters Media Canada	Specialty FM radio station / Station de radio FM spécialisée	Regina	Saskatchewan
2018-159	May 10, 2018 / 10 mai 2018	Bayshore Broadcasting Corporation	CJMU-FM	Bracebridge and / et Gravenhurst	Ontario

[20-1-o]

[20-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

COMPLETION OF PANEL REVIEW

100- To 150-seat large civil aircraft from Canada

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(a) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the binational panel review of the Final Affirmative Countervailing Duty Determination made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting "100- to 150-Seat Large Civil Aircraft from Canada," was terminated effective May 7, 2018, following the filing of Notices of Motion requesting termination of the review by all participants (Secretariat File No. USA-CDA-2018-1904-01).

EXPLANATORY NOTE

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the

SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA

FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Grands avions civils de 100 à 150 places en provenance du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 78a) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que la révision par un groupe spécial binational de la décision définitive positive en matière de droits compensateurs rendue par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet de « Grands avions civils de 100 à 150 places en provenance du Canada », est terminée en date du 7 mai 2018 à la suite du dépôt des avis de requête pour mettre fin à la révision par tous les participants (dossier du Secrétariat nº USA-CDA-2018-1904-01).

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1er janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de*

Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews. These rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994, and as amended on March 29, 2008.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section (TCT), North American Free Trade Agreement, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G2, 343-203-4269.

André François Giroux
Canadian Secretary

[20-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

COMPLETION OF PANEL REVIEW

100- To 150-seat large civil aircraft from Canada

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(a) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the binational panel review of the Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting "100- to 150-Seat Large Civil Aircraft from Canada," was terminated effective May 2, 2018, following the filing of Notices of Motion requesting termination of the review by all participants (Secretariat File No. USA-CDA-2018-1904-02).

EXPLANATORY NOTE

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United

procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1er janvier 1994 et, en leur version modifiée, le 29 mars 2008.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne (TCT), Accord de libre-échange nord-américain, 111, promenade Sussex, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, 343-203-4269.

Le secrétaire canadien
André François Giroux

[20-1-o]

SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA

FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Grands avions civils de 100 à 150 places en provenance du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 78a) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que la révision par un groupe spécial binational de la décision définitive positive sur la vente à un prix inférieur à la juste valeur rendue par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet de « Grands avions civils de 100 à 150 places en provenance du Canada », est terminée en date du 2 mai 2018 à la suite du dépôt des avis de requête pour mettre fin à la révision par tous les participants (dossier du Secrétariat nº USA-CDA-2018-1904-02).

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1er janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et

States and the Government of Mexico established the ***Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews***. These rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994, and as amended on March 29, 2008.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the ***NAFTA Article 1904 Panel Rules***, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section (TCT), North American Free Trade Agreement, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G2, 343-203-4269.

André François Giroux
Canadian Secretary

[20-1-o]

le gouvernement du Mexique ont établi les ***Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904***. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1er janvier 1994 et, en leur version modifiée, le 29 mars 2008.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les ***Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)***, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne (TCT), Accord de libre-échange nord-américain, 111, promenade Sussex, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, 343-203-4269.

Le secrétaire canadien
André François Giroux

[20-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Maloney, Richard Francis)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Richard Francis Maloney, Manager, Programs, Correctional Service Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Town of Bracebridge, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

May 8, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[20-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Maloney, Richard Francis)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Richard Francis Maloney, gestionnaire de programmes, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire adjoint de la Ville de Bracebridge (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 8 mai 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[20-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Mushing, David Edward)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to David Edward Mushing, Communications Technologist, National Defence, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for The

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Mushing, David Edward)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à David Edward Mushing, technologue en communications, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la

Nation Municipality, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

May 8, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[20-1-o]

période électorale, au poste de maire de la Municipalité de La Nation (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 8 mai 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[20-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

CERTAS HOME AND AUTO INSURANCE COMPANY

REDUCTION OF STATED CAPITAL

In accordance with subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Certas Home and Auto Insurance Company (the "Corporation"), having its head office in Lévis, Quebec, Canada, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the Corporation pursuant to a special resolution adopted by the shareholders of the Corporation on May 9, 2018, which reads as follows:

"IT IS RESOLVED:

1. Subject to the written approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], to authorize Certas Home and Auto Insurance Company (the "Corporation") to reduce the stated capital account of its common shares by $20,000,000.00 and that such amount be reimbursed to Desjardins General Insurance Group Inc. and Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A., as the holders of the common shares of the Corporation;

2. That the stated capital account for the common shares of the Corporation be adjusted to reflect such reduction;

3. That the Corporation, through its authorized officers, be authorized and directed to do all things and execute all instruments and documents necessary or desirable to carry out the foregoing including, without limitation, the publication in the *Canada Gazette* of a notice of intention to apply for approval to reduce the stated capital of the Corporation along with this special resolution and the making of an application for the approval of the Superintendent within three months after the time of the passing of this special resolution; and

4. That Desjardins General Insurance Group Inc. and Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A. have no reasonable grounds for believing, and understand that the Corporation, after due enquiry, has no reasonable grounds for believing that the Corporation is, or the reduction would cause the Corporation to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada)."

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the

AVIS DIVERS

CERTAS, COMPAGNIE D'ASSURANCES AUTO ET HABITATION

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Conformément au paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est donné par les présentes que Certas, compagnie d'assurances auto et habitation (la « Société »), ayant son siège social à Lévis (Québec) Canada, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada) d'approuver la réduction du capital déclaré de la Société tel que le prévoit la résolution spéciale adoptée par les actionnaires de la Société en date du 9 mai 2018, qui est rédigée ainsi :

« IL EST RÉSOLU :

1. Sous réserve de l'approbation écrite du surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], d'autoriser Certas, compagnie d'assurances auto et habitation (la « Société ») à réduire le compte de capital déclaré de ses actions ordinaires d'un montant de 20 000 000,00 $ et que cette somme soit remboursée à Desjardins Groupe d'assurances générales inc. et Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A., détenteurs des actions ordinaires de la Société;

2. Que le compte de capital déclaré pour les actions ordinaires de la Société soit ajusté pour refléter cette réduction;

3. Que la Société, par l'entremise de ses dirigeants, puisse et doive effectuer tous les actes et signer tous les documents nécessaires et souhaitables pour réaliser ce qui précède, tels que la publication d'un avis d'intention demandant l'approbation de réduction de capital déclaré de la Société dans la *Gazette du Canada*, accompagné de la présente résolution spéciale, ainsi qu'une demande d'approbation au surintendant dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution;

4. Que Desjardins Groupe d'assurances générales inc. et Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A. n'ont pas de motif raisonnable de croire, et comprennent que la Société, après enquête, n'a pas de motif raisonnable de croire que la Société est ou serait, à la suite de la réduction, en violation du paragraphe 515(1), de tout règlement adopté en application du paragraphe 515(2) ou de toute ordonnance prise en application du paragraphe 515(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada). »

Nota : La publication de cet avis ne signifie pas que la réduction de capital sera approuvée. Cette approbation est

reduction of capital. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

May 9, 2018

Hélène Blackburn
Corporate Secretary

[20-1-o]

assujettie à la procédure d'examen normale en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et au pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Le 9 mai 2018

Le secrétaire corporatif
Hélène Blackburn

[20-1-o]

INNOVATION CREDIT UNION

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Innovation Credit Union intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after June 4, 2018, an application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing Innovation Credit Union as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada) under the name Innovation Federal Credit Union to carry on the business of banking in Canada.

Innovation Federal Credit Union's head office will be located in Swift Current, Saskatchewan, and it intends to offer a full range of banking services to individuals and businesses.

Any person who objects to the proposed continuance may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 3, 2018.

May 12, 2018

Innovation Credit Union

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence of the issuance of letters patent continuing the federal credit union. The granting of letters patent will be dependent upon the normal application review process under the *Bank Act* (Canada) and the discretion of the Minister of Finance.

[19-4-o]

INNOVATION CREDIT UNION

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par la présente donné, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), qu'Innovation Credit Union a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 4 juin 2018 ou après cette date, une demande au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes prorogeant Innovation Credit Union en tant que coopérative de crédit fédérale en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sous le nom Innovation Federal Credit Union afin d'exercer des activités bancaires au Canada.

Le siège social d'Innovation Federal Credit Union sera situé à Swift Current (Saskatchewan) et elle offrira une variété de produits et de services bancaires aux consommateurs et aux sociétés.

Toute personne qui s'oppose à la présente prorogation peut notifier son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le 3 juillet 2018 ou avant cette date.

Le 12 mai 2018

Innovation Credit Union

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes de prorogation d'une coopérative de crédit fédérale seront octroyées. L'octroi de lettres patentes est assujetti au processus normal des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

[19-4-o]

SWEET SELECTS

PLANS DEPOSITED

Sweet Selects hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of

SWEET SELECTS

DÉPÔT DE PLANS

La société Sweet Selects donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la*

the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Sweet Selects has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Cascumpec, Prince Edward Island, under deposit No. 40554, a description of the site and plans for an off-bottom lease for the culture of oysters in the Foxley River, at Cascumpec, in front of Lot BOT-6447-L.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

O'Leary, May 19, 2018

Aaron Sweet

[20-1-o]

navigation, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Sweet Selects a, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, à Cascumpec (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 40554, une description de l'emplacement et les plans d'un bail de culture en suspension pour l'ostréiculture dans la rivière Foxley, à Cascumpec, devant le lot BOT-6447-L.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

O'Leary, le 19 mai 2018

Aaron Sweet

[20-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations 1460

Indigenous Services Canada, Dept. of, and Dept. of Indian Affairs and Northern Development

Indian Oil and Gas Regulations........ 1483

Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order........ 1636

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations........ 1645

Transport, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (National Safety Marks and Importation) 1655

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux 1460

Services aux Autochtones Canada, min. des, et min. des Affaires indiennes et du Nord canadien

Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes 1483

Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq 1636

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés........ 1645

Transports, min. des

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (marques nationales de sécurité et importation)........ 1655

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Statutory authority
Fisheries Act

Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Alamos Gold Inc. (Alamos) owns and operates the Young-Davidson mine in northern Ontario, an underground and open-pit mine located approximately 2 km west of the township of Matachewan and approximately 80 km southeast of Timmins.

The Young-Davidson Mine is a brownfield site that was redeveloped at the former site of two mines, Matachewan Consolidated and Young-Davidson, and achieved commercial production in 2012. Alamos intends to expand its mineral reserves, which will add approximately 18 years to the mine life. The existing tailing impoundment area (TIA) does not have the capacity to store the additional tailings that will be generated from the mine expansion.

To overcome the tailings storage capacity shortfall, Alamos proposes the development of a new TIA that would overprint Davidson Lake, which was historically used for the disposal of tailings and has renaturalized over the years, and is now frequented by fish. Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* (FA) prohibits the deposit of deleterious substances into waters frequented by fish, unless authorized by Regulations. The *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER or the Regulations), made pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*, include provisions to allow the use of waters frequented by fish for the disposal of mine waste. The proposed Amendment to the MMER would add one water body to Schedule 2 of the Regulations, designating it as a TIA, therefore allowing Alamos to store tailings as proposed.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Fondement législatif
Loi sur les pêches

Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Alamos Gold Inc. (Alamos) possède et exploite la mine Young-Davidson, dans le nord de l'Ontario. Il s'agit d'une mine souterraine et à ciel ouvert située à 2 km environ à l'ouest du canton de Matachewan et à approximativement 80 km au sud-est de Timmins.

La mine Young-Davidson se situe sur un site minier désaffecté qui a été réaménagé sur l'ancien site de deux mines, Matachewan Consolidated et Young-Davidson, et elle a atteint sa capacité de production commerciale en 2012. Alamos a l'intention de développer ses réserves de minéraux, ce qui ajoutera environ 18 ans à la durée de vie de la mine. L'actuel dépôt de résidus miniers (DRM) n'a pas la capacité nécessaire pour l'entreposage des résidus miniers supplémentaires qui seront générés par le projet d'agrandissement de la mine.

Pour surmonter cette insuffisance de la capacité d'entreposage des résidus miniers, Alamos propose d'aménager un nouveau dépôt de résidus miniers qui reposerait sur le lac Davidson. Or le lac Davidson, qui s'est renaturalisé au fil des ans, était utilisé autrefois pour l'entreposage des résidus miniers et est maintenant un plan d'eau où vivent des poissons. Toutefois, le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (LP) interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation désignée par règlement. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM ou le Règlement), pris en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, comporte des dispositions permettant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de résidus miniers. La modification proposée au REMM vise à inscrire un plan d'eau à l'annexe 2 du Règlement afin de le désigner en tant que dépôt de résidus miniers et de permettre ainsi à Alamos d'y entreposer des résidus miniers comme proposé.

Background

Metal Mining Effluent Regulations

The MMER, which came into force on December 6, 2002, prescribe the maximum authorized limits for deleterious substances in metal mine effluent in Schedule 4 (e.g. arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids). The Regulations also specify the allowable acidity or alkalinity (pH range) of mine effluent and require that mine effluent not be acutely lethal to fish.[1] The MMER further require that mine owners or operators sample and monitor effluents to ensure compliance with the authorized limits and to determine any impact on fish, fish habitat and fishery resources. The Department of the Environment publishes annual performance summaries for metal mines with respect to selected standards prescribed by the MMER.

The MMER also include provisions to authorize the use of water frequented by fish for mine waste disposal. This can only be authorized through an amendment to the MMER, in which case the water body would be listed in Schedule 2 of the Regulations, designating it as a TIA. As of January 2018, 37 water bodies were listed in Schedule 2.

The proponent must demonstrate that the disposal of mine waste in water bodies frequented by fish is the most appropriate option from an environmental, technical and socio-economic perspective.

When a fish-frequented water body has been added to Schedule 2 of the MMER, section 27.1 of the Regulations requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of a fish-frequented water body for mine waste disposal. The owner or operator of a mine is also required to present an irrevocable letter of credit to ensure that funds are in place to address all elements of the fish habitat compensation plan.

The Young-Davidson mine expansion project

The Young-Davidson mine is an operating underground and open-pit gold mine located in northeastern Ontario approximately 2 km west of the township of Matachewan. The Young-Davidson mine was a brownfield site that was

1 An "acutely lethal effluent" means an effluent at 100% concentration that kills more than 50% of rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the respective acute lethality test. (*Fisheries Act* [1985]: *Metal Mining Effluent Regulations*, SOR/2002-222, section 1).

Contexte

Règlement sur les effluents des mines de métaux

Le REMM, qui est entré en vigueur le 6 décembre 2002, établit à l'annexe 4 les limites maximales permises pour certaines substances nocives (par exemple l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium-226 et le total des solides en suspension). Le Règlement précise également l'acidité ou l'alcalinité admissibles (intervalle de pH) des effluents miniers et exige aussi que ceux-ci ne présentent pas de létalité aiguë pour les poissons[1]. De plus, le REMM exige que les propriétaires ou les exploitants de la mine effectuent des échantillonnages et des suivis des effluents pour s'assurer que ceux-ci respectent les limites autorisées, et pour déterminer toute incidence sur les poissons, l'habitat du poisson et les ressources halieutiques. Le ministère de l'Environnement publie chaque année une évaluation sommaire de la performance des mines de métaux par rapport à des normes choisies prévues par le Règlement.

Certaines dispositions du REMM autorisent l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage des déchets miniers. Cette utilisation ne peut être autorisée que par modification réglementaire du REMM, par laquelle le plan d'eau, le cas échéant, serait inscrit à l'annexe 2 du Règlement et désigné en tant que dépôt de résidus miniers. En date de janvier 2018, 37 plans d'eau étaient inscrits à l'annexe 2.

Le promoteur doit démontrer que le choix d'utiliser un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de résidus miniers est le plus approprié sur le plan environnemental, technique et socioéconomique.

Lorsqu'un plan d'eau où vivent des poissons est inscrit à l'annexe 2 du REMM, l'article 27.1 du REMM exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour compenser la perte de l'habitat en question causée par l'utilisation du plan d'eau pour y entreposer des déchets miniers. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds associés à la mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Le projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson

La mine Young-Davidson est une mine d'or souterraine et à ciel ouvert en activité située dans le nord-est de l'Ontario, à 2 km environ à l'ouest du canton de Matachewan. C'était un site minier désaffecté qui a été réaménagé sur

1 « Effluent à létalité aiguë » désigne un effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l'essai de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de 96 heures. (*Loi sur les pêches* [1985] : *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, DORS/2002-222, article 1).

redeveloped at the former site of two mines, Matachewan Consolidated and Young-Davidson, and achieved commercial production in 2012. The mineral exploration program at the mine site has resulted in the expansion of the mineral reserves. The operating life of the mine is estimated to be extended by 18 years. Alamos is proposing the development of a new TIA to manage mine waste resulting from this expansion and the creation of new associated infrastructure (i.e. access road, pipeline corridor).

The mine employs approximately 700 people, including direct company employees (approximately 600) and contractors (approximately 100). An estimated 80% of the work force resides locally (i.e. within a distance of approximately 100 km) and 12% are First Nation members. Alamos is projecting an investment of over $25 million related to the construction of the expansion project and other associated infrastructure.

Mine waste management for the Young-Davidson mine expansion project

With the proposed expansion, Alamos estimates that 65 million tonnes (Mt) of tailings will be generated over the life of the mine, including ore already processed.

Currently, the mine manages tailings using a combination of deposits into an existing TIA (TIA-7) and using some of the tailings as backfill in the underground mine. Over the life of the mine, the existing TIA can accommodate approximately 20 Mt of tailings, and approximately 20 Mt of tailings can be used in the backfill in the underground workings, including backfill already deposited.

This means there is a tailings storage shortfall of 25 Mt, that Alamos proposes to overcome through the development of a new TIA that would destroy Davidson Lake, which was historically used for the disposal of tailings, and that has since renaturalized and is now frequented by fish. The total area of the water body that is proposed for addition to Schedule 2 of the MMER is approximately 22.4 ha. The species that are found therein consist of nine small-bodied fish species[2] and White Sucker.[3] To offset this loss of fish habitat, the proponent will be required to develop and implement a fish habitat compensation plan.

l'ancien site de deux mines, Matachewan Consolidated et Young-Davidson, et qui a atteint sa capacité de production commerciale en 2012. Le programme d'exploration minière sur le site de la mine a entraîné l'expansion des réserves en minerais. La prolongation de la durée de vie de la mine est estimée à 18 ans. Alamos propose d'aménager un nouveau dépôt de résidus miniers afin de gérer les déchets miniers générés par cet agrandissement et la création des nouvelles infrastructures connexes (c'est-à-dire route d'accès, tracé de pipeline).

La mine emploie actuellement environ 700 personnes, à la fois des employés directs (environ 600) et des entrepreneurs (environ une centaine). La main d'œuvre réside localement à 80 % (dans un rayon d'une centaine de kilomètres) et est composée de 12 % de membres des Premières Nations. Alamos projette un investissement de plus de 25 millions de dollars pour la construction du projet d'agrandissement et des infrastructures connexes.

Gestion des résidus miniers du projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson

Avec l'agrandissement proposé, Alamos estime que 65 millions de tonnes (Mt) de résidus miniers seront générées pendant la durée de vie de la mine, y compris le minerai déjà traité.

Actuellement, pour gérer les résidus miniers, la mine recourt à une combinaison d'entreposage dans un DRM existant (DRM-7) et d'utilisation d'une partie des résidus miniers comme remblai dans les ouvrages souterrains. Pendant la durée de vie de la mine, le DRM existant peut recevoir environ 20 Mt de résidus miniers et la même quantité peut servir à remblayer les ouvrages souterrains, y compris les remblais déjà déposés.

Cela signifie qu'il y a une insuffisance de la capacité d'entreposage de 25 Mt de résidus miniers, qu'Alamos propose de combler en mettant en place un nouveau DRM qui détruirait le lac Davidson. Or, ce lac utilisé autrefois pour l'entreposage des résidus miniers s'est depuis renaturalisé et est maintenant un plan d'eau où vivent des poissons. La superficie totale du plan d'eau que l'on propose d'inscrire à l'annexe 2 du REMM est d'environ 22,4 ha. Les espèces de poissons qui s'y trouvent sont neuf espèces de poisson de petite taille[2] ainsi que le meunier noir[3]. Pour compenser cette perte d'habitat du poisson, le promoteur devra élaborer et mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson.

2 The small-bodied fish species include Brassy Minnow, Brook Stickleback, Central Mudminnow, Fathead Minnow, Finescale Dace, Iowa Darter, Johnny Darter, Northern Redbelly Dace and Pearl Dace.

3 Tailings Area TIA-1 Redevelopment Project — Draft MMER Schedule 2 Compensation Plan, Alamos Gold Inc., August 2017.

2 Les neuf espèces de poisson de petite taille : le méné laiton, l'épinoche à cinq épines, l'umbre de vase, le tête-de-boule, le ventre citron, le dard à ventre jaune, le raseux-de-terre noir, le ventre rouge du nord et le mulet perlé.

3 Tailings Area TIA-1 Redevelopment Project — Draft MMER Schedule 2 Compensation Plan, Alamos Gold Inc., août 2017 (en anglais seulement).

Environmental assessment of the Young-Davidson mine expansion project

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) confirmed that the mine expansion will not cause a change in the production capacity of the mine, and will not increase the area of the mine operations above the 50% threshold, as described in paragraph 17(c) of the schedule to the *Regulations Designating Physical Activities*. Therefore, the Agency concluded that the mine expansion is not a designated physical activity under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) and is not subject to a federal environmental assessment (EA).

The proposed Young-Davidson mine expansion project was subject to Class EAs from the Ontario Government for a work permit, two forestry resource licences, and various land tenure dispositions to support the proposed tailings impoundment area's development and the road realignment. That process has been successfully completed.

Évaluation environnementale du projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a confirmé que l'agrandissement de la mine ne modifiera pas sa capacité de production et n'entraînera pas une augmentation de l'aire d'exploitation de la mine au-dessus du seuil de 50 % conformément à l'alinéa 17c) de l'annexe du *Règlement désignant les activités concrètes*. En conséquence, l'Agence a conclu que l'agrandissement de la mine n'est pas une activité concrète désignée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012] et n'est pas assujetti à une évaluation environnementale (ÉE) fédérale.

Le projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson a fait l'objet d'ÉE de portée générale du gouvernement de l'Ontario pour obtenir un permis de travail, deux permis d'exploitation forestière et l'aliénation de la tenure des terres pour soutenir l'aménagement du dépôt de résidus miniers proposé et la modification du tracé de la route. Le processus a été complété avec succès.

Figure 1: Location of water body to be listed under Schedule 2 of the MMER

Figure 1 : Emplacement du plan d'eau devant être inscrit à l'annexe 2 du REMM

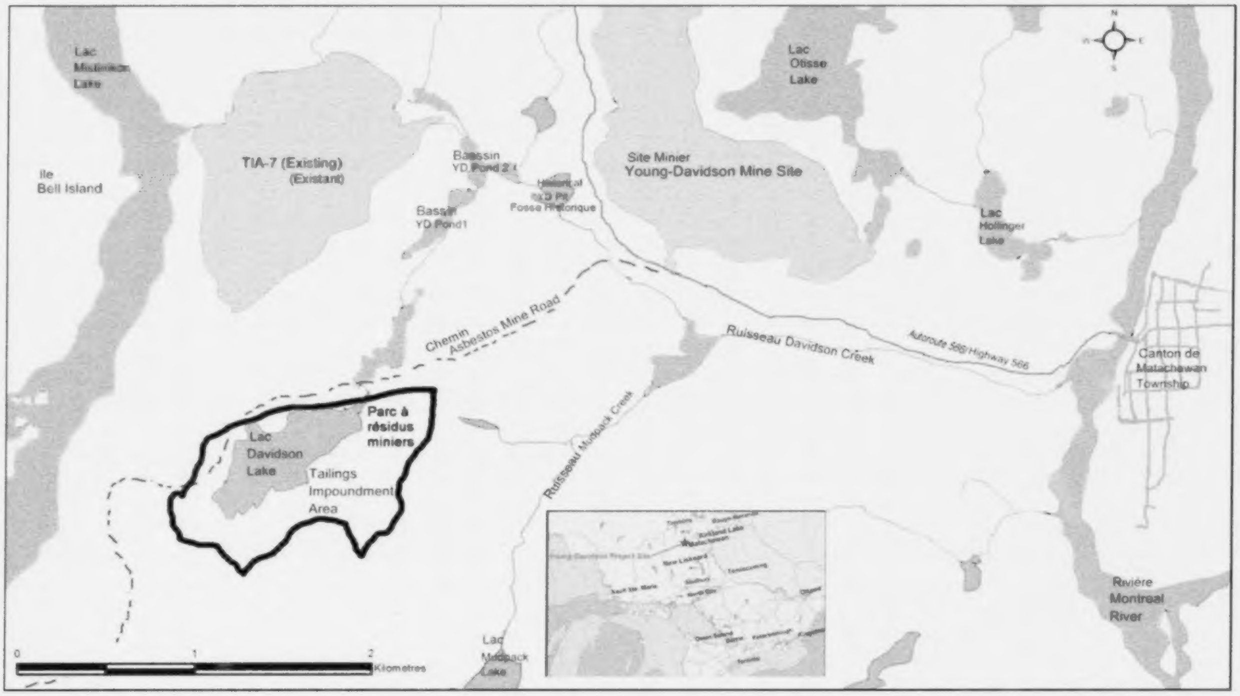

Objectives

The objective of the proposed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* is to enable the storage of tailings in one water body frequented by fish that is part of the Young-Davidson mine expansion project.

Description

The proposed Amendment

The proposed Amendment would add Davidson Lake, which is located approximately 3 km from the township of Matachewan, Ontario, to Schedule 2 of the MMER (see Figure 1).

Fish habitat compensation plan

To ensure that the benefits of the fish habitat compensation plan are balanced with the project impacts, the assessment of the adequacy of a fish habitat compensation plan is based on a number of considerations in the Department of Fisheries and Oceans policy *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponents Guide to Offsetting* (Department of Fisheries and Oceans - DFO 2013). In addition, Alamos would be required to submit an irrevocable letter of credit guaranteeing the availability of funds in the event that the owner or operator were not to implement all or parts of the fish habitat compensation plan.

Following its assessment, the Department of Fisheries and Oceans determined that the fish habitat compensation plan proposed by Alamos to offset the loss of fish habitat that would result from the TIA is appropriate and meets the guiding principles of the Department of Fisheries and Oceans Fisheries Productivity Investment Policy. The measures that would be implemented by Alamos to offset the loss of fish habitat caused by the TIA were developed through discussions with the impacted communities and stakeholders. The proposed measures aim to meet local restoration priorities, would contribute to publicly accessible local baitfish harvest opportunities, an increase in available habitat relative to existing conditions, and the production of Walleye, which is a highly valued recreational and sustenance species in the region. The plan comprises several compensatory measures, as follows:

- Development of an estimated 3.72 ha of enhanced baitfish habitat along Davidson Creek, with the emphasis on providing local bait fishing opportunities;
- Restoration and enhancement of a Walleye spawning area; removal of a fish barrier at the Matachewan First Nation road crossing of Baptiste Creek where historic fish spawning occurred; and restoration and

Objectifs

L'objectif du projet de règlement modifiant le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* est d'autoriser l'entreposage de résidus miniers dans un plan d'eau où vivent des poissons et faisant partie du projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson.

Description

Modification proposée

La modification proposée inscrirait le lac Davidson, qui est situé à environ 3 km du canton de Matachewan, en Ontario, à l'annexe 2 du REMM (voir la figure 1).

Plan compensatoire de l'habitat du poisson

Pour que les avantages d'un plan compensatoire pour la perte de l'habitat du poisson et les impacts du projet soient équilibrés, l'évaluation du bien-fondé d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson repose sur plusieurs considérations, établies dans la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* (Ministère des Pêches et des Océans - MPO 2013) du ministère des Pêches et des Océans. Alamos serait également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds dans l'éventualité où le propriétaire ou l'exploitant ne complétait pas la mise en œuvre de certains ou de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Après son évaluation, le ministère des Pêches et des Océans a déterminé que le plan compensatoire proposé par Alamos pour compenser la perte d'habitat du poisson découlant du DRM est adéquat et respecte les principes directeurs de la Politique d'investissement en matière de productivité des pêches du ministère des Pêches et des Océans. Les mesures qui seraient mises en œuvre par Alamos afin de compenser la perte d'habitat du poisson résultant du DRM ont été élaborées dans le cadre de discussions avec les collectivités et intervenants touchés. Les mesures proposées visent à répondre aux priorités de restauration locales. Elles contribueraient à offrir au public des possibilités de récolte locale de poissons-appâts, à accroître l'habitat disponible par rapport aux conditions actuelles et à augmenter la production de doré jaune, une espèce très prisée dans la région à la fois pour les pêches récréatives et pour les pêches de subsistance. Le plan se compose de plusieurs mesures compensatoires :

- L'aménagement d'une superficie d'environ 3,72 ha qui vise l'amélioration de l'habitat des poissons-appâts dans le ruisseau Davidson et qui a pour but de renforcer les possibilités de pêche locale de poissons-appâts;
- La restauration et l'amélioration d'une frayère du doré jaune et le retrait d'une barrière à poissons à la

enhancement of a Walleye spawning area at Chief's Creek, the outlet of Turtle Lake into Baptiste Creek;

- Cleaning and enhancement of three Walleye spawning areas in Lake Temagami, as identified by the Temagami First Nation, the Temagami Area Fish Involvement Program Fish Hatchery members, and the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry, North Bay District; and
- Funding field studies to further scientific research to develop and verify the usefulness of environmental DNA metabarcoding for use as an indicator of fish presence and potential abundance of fish species.

Following an inquiry from a First Nation, Alamos has committed to conduct a fish salvage program to remove fish, to the extent possible, from areas where water bodies are to be overprinted or isolated from the active creek channel (i.e. Davidson Lake and the Davidson Creek enhancement areas) in order to mitigate serious harm to fish.

Alamos will also implement a monitoring program for the compensation plan in order to ensure the effectiveness of the measures implemented as part of the plan and to enable it to demonstrate that the stated objectives of the plan have been attained. Alamos will submit a monitoring report to the Department of Fisheries and Oceans to help ensure that the implemented measures are achieving the objectives of the plan. The plan may be amended to ensure the achievement of the objectives, if this is demonstrated to be necessary based on the monitoring results.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to the proposed Amendment as it would not impose new administrative burden on business.

Small business lens[4]

The proposed Amendment does not trigger the small business lens as the owner and operator of the Young-Davidson

[4] The Treasury Board of Canada Secretariat's guide for the small business lens defines a small business as "any business with fewer than 100 employees or between $30,000 and $5 million in annual gross revenues." Government of Canada. 2016. Frequently Asked Questions — Regulatory Reforms: How is "small business" defined? https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/services/federal-regulatory-management/guidelines-tools/frequently-asked-questions-regulatory-reforms.html (accessed November 27, 2017).

traversée de la route de la Première Nation de Matachewan sur le ruisseau Baptiste, qui était autrefois une frayère, et la restauration et l'amélioration d'une frayère du doré jaune au ruisseau Chief's, à la décharge du lac Turtle dans le ruisseau Baptiste;

- Le nettoyage et l'amélioration de trois frayères du doré jaune dans le lac Temagami, lesquelles ont été indiquées par la Première Nation Temagami, les membres de la Temagami Area Fish Involvement Program Fish Hatchery (l'écloserie du programme de participation à la gestion des pêches de la région de Temagami) et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, district de North Bay;
- Le financement d'études sur le terrain afin d'approfondir la recherche scientifique visant à développer le métacodage de l'ADN environnemental et à en vérifier l'utilité en tant qu'indicateur de la présence de poissons et de l'abondance potentielle d'espèces de poissons.

À la suite d'une demande présentée par une Première Nation, Alamos s'est engagée à mener un programme de récupération des poissons afin de retirer, autant que possible, les poissons présents dans les zones des plans d'eau qui doivent être recouvertes ou isolées du chenal actif du ruisseau (le lac Davidson et les zones d'amélioration du ruisseau Davidson), de manière à atténuer les dommages sérieux causés au poisson.

Alamos mettra également en place un programme de surveillance du plan compensatoire afin de vérifier l'efficacité de la mise en œuvre des mesures dans le cadre de ce dernier et de s'assurer que les objectifs énoncés ont été atteints. Alamos devra présenter un rapport de surveillance au ministère des Pêches et des Océans afin de garantir que les mesures mises en place atteignent les objectifs du plan. Selon les résultats de la surveillance, il sera possible de modifier le plan afin d'assurer l'atteinte des objectifs.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la modification réglementaire proposée, car cette dernière n'imposerait pas de fardeau administratif supplémentaire à l'entreprise.

Lentille des petites entreprises[4]

La modification réglementaire proposée n'entraînerait pas l'application de la lentille des petites entreprises,

[4] Dans le guide sur la lentille des petites entreprises du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, une petite entreprise est définie comme étant « une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts ». Gouvernement du Canada. 2016. Foire aux questions — Les mesures de réforme de la réglementation du Canada : Quelle est la définition d'une « petite entreprise »? https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/foire-questions-mesures-reforme-reglementation.html (consulté le 27 février 2018).

mine project, Alamos Gold Inc., is not considered a small business.

Consultation

The Department of the Environment held consultations on the proposed Amendment with Indigenous communities, the general public, environmental non-governmental organizations (ENGOs) and other interested parties. The consultations are summarized below.

Consultation prior to the publication of the proposed Amendment in the Canada Gazette, *Part I*

The mine expansion is located within the asserted traditional territories of the Matachewan and the Temagami First Nations, and both were engaged in consultation associated with the proposed Amendment. Departmental officials met with the Chief, a counsellor and the mineral development advisor of the Temagami First Nation on November 7, 2016, and also held sessions on March 16 and April 19, 2017, with the leadership and members of the Matachewan and the Temagami First Nations, respectively. Public consultations were also held on the proposed Amendment in the township of Matachewan, on March 15, 2017. A teleconference took place on March 29, 2017, involving a local ENGO and industry.

The sessions provided an opportunity for stakeholders and Indigenous communities to provide comments on the proposed Amendment, the assessment of alternatives for mine waste disposal report and the proposed fish habitat compensation plan. Each session was followed by a 30-day comment period, and four written submissions were received: one from an ENGO, one from a stakeholder, and two from the First Nations.

On April 10, 2017, the Temagami First Nation submitted to the Department of the Environment a report on its review of the alternative locations for the proposed TIA and the proposed fish habitat compensation plan, and indicated that it supports both the new tailings facility at Davidson Lake and the proposed fish habitat compensation plan.

On October 16, 2017, the Matachewan First Nation issued a letter in which it noted that it had reached an understanding with the proponent regarding how the impacts of the proposed TIA will be managed and mitigated, and that

puisque le propriétaire et exploitant du projet de la mine Young-Davidson, Alamos Gold Inc., n'est pas considéré comme une petite entreprise.

Consultation

Le ministère de l'Environnement a tenu des consultations sur la modification réglementaire proposée auprès des collectivités autochtones, du grand public, d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et d'autres parties concernées. Les consultations sont résumées ci-dessous.

Consultations avant la publication de la modification réglementaire proposée dans la Partie I de la Gazette du Canada

L'agrandissement de la mine est situé dans les limites des territoires traditionnels revendiqués des Premières Nations de Matachewan et de Temagami. Ces deux Premières Nations ont participé aux séances de consultation liées à la modification réglementaire proposée. Le 7 novembre 2016, les représentants du ministère ont rencontré le chef, un conseiller et le conseiller en exploitation des minéraux de la Première Nation de Temagami. Les représentants du ministère ont également tenu des séances avec les dirigeants et les membres de la collectivité des Premières Nations de Matachewan et de Temagami les 16 mars et 19 avril 2017, respectivement. Des consultations publiques sur la modification réglementaire proposée ont également eu lieu le 15 mars 2017 dans le canton de Matachewan. Le 29 mars 2017, une téléconférence a eu lieu et une ONGE locale et des représentants de l'industrie y ont assisté.

Ces séances ont donné aux intervenants et aux collectivités autochtones la chance de formuler des commentaires à l'égard de la modification réglementaire proposée, du rapport sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers et du plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé. Une période de commentaires publics de 30 jours a suivi chacune des séances. Quatre observations écrites en ont découlé : une formulée par une ONGE, une formulée par un intervenant et deux formulées par des Premières Nations.

Le 10 avril 2017, la Première Nation de Temagami a transmis au ministère de l'Environnement un rapport sur son examen des solutions de rechange pour le DRM proposé et le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé et a manifesté son appui à la proposition d'utiliser le lac Davidson comme nouvelle installation d'entreposage des résidus miniers et au plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé.

Le 16 octobre 2017, la Première Nation de Matachewan a envoyé une lettre dans laquelle elle indiquait être arrivée à s'entendre avec le promoteur sur la façon dont les répercussions des DRM proposés seront gérées et atténuées.

it will continue to work with the proponent to address any remaining concerns. It stated that it seeks no further conditions, reports, engagement or action from the Department of the Environment.

Elle continuera à collaborer avec lui en vue de dissiper les préoccupations restantes. Elle a indiqué ne pas avoir besoin d'autres conditions, rapports, séances de mobilisation ou interventions de la part du ministère de l'Environnement.

Comments on the proposed Amendment and the assessment of alternatives for tailings disposal

Commentaires sur la modification réglementaire proposée et sur l'évaluation des solutions de rechange concernant l'entreposage des résidus miniers

Comment

A community member inquired about the process for evaluating which lakes are added to Schedule 2 of the MMER for the deposition of tailings.

Commentaire

Un membre d'une collectivité a posé des questions sur le processus utilisé afin de déterminer quels lacs seraient inscrits à l'annexe 2 du REMM pour le dépôt des résidus.

Response

Departmental officials explained that it evaluates project proposals when there are impacts to water bodies frequented by fish. The proponent submits an assessment of alternatives report that evaluates the options for mine waste disposal, and a proposed fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat. Officials review the assessment of alternatives report, and the Department of Fisheries and Oceans reviews the proposed fish habitat compensation plan, to ensure compliance with respective policies and guidelines, and with the MMER.

The Department of the Environment holds consultations with Indigenous groups, stakeholders and the general public, and all comments received are taken into account prior to making a recommendation on the proposed regulatory amendment.

Réponse

Les représentants du ministère ont expliqué qu'il évalue les propositions de projets lorsqu'elles ont une incidence sur les plans d'eau où vivent des poissons. Pour ce faire, le promoteur présente un rapport sur l'évaluation des solutions de rechange qui examine les possibilités d'entreposage des déchets miniers et propose un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour compenser la perte de l'habitat du poisson. Les représentants du ministère examinent le rapport sur l'évaluation des solutions de rechange et le ministère des Pêches et des Océans examine le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé. Ces examens visent à veiller au respect de leurs politiques et lignes directrices respectives, ainsi que du REMM.

Ensuite, le ministère de l'Environnement organise des séances de consultation auprès des groupes autochtones, des intervenants et du grand public. Il prend en considération tous les commentaires obtenus avant de formuler une recommandation sur la modification réglementaire proposée.

Comment

A First Nation member inquired about how input from First Nations is incorporated into the process for evaluating which lakes are added to Schedule 2 of the MMER, and whether there is a mechanism whereby First Nation communities can object to or refuse to accept any decisions made pertaining to Schedule 2 of the MMER.

Commentaire

Un membre d'une Première Nation a demandé comment les commentaires formulés par les Premières Nations sont intégrés au processus permettant de déterminer quels lacs seront inscrits à l'annexe 2 du REMM et s'il existe un mécanisme leur permettant de s'opposer à une décision prise à propos de cette annexe ou de refuser une inscription sur celle-ci.

Response

Departmental officials responded that input from First Nations is part of the process for evaluating which water bodies would be added to Schedule 2 of the MMER.

The Department's *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal* note that the

Réponse

Les représentants du ministère ont répondu que les commentaires des Premières Nations font partie du processus permettant de déterminer quels lacs seront ajoutés à l'annexe 2 du REMM.

Lorsque la proposition de projet peut avoir une incidence sur les intérêts et les droits des collectivités autochtones,

proponent should engage with Indigenous communities whose interests and rights may be impacted by a project proposal. Matters that must be taken into account include Aboriginal land/mineral use rights, the maintenance of traditional lifestyle, ecological/cultural values, and previous and existing land use, e.g. with respect to hunting and fishing. It is the responsibility of the proponent to interface with the local Indigenous communities on these matters and to take traditional knowledge into account as they undertake their assessment.

These factors are all taken into account by the Department during the evaluation of the proponent's proposal to use a water body frequented by fish for mine waste disposal. The Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans must both be satisfied that the proponent's proposal meets their policies and guidelines, including the need to consider the interests and rights of local Indigenous communities during the development of the proposed regulatory amendment. The Department also undertakes consultations with the local Indigenous communities to obtain their comments on the proposed Amendment, which are taken into account when the regulatory proposal is being drafted. First Nation communities also have the opportunity to provide comments on the proposed Amendment when it is prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Comment

A community member asked about whether an evaluation had been carried out to determine how the proposal will impact the ecosystem.

Response

An Alamos representative responded that during the project development phase in 2008 and again in 2015 to support the development of the new tailings facility and the necessary realignment of the road, a number of baseline studies were carried out to identify the impacted species. These studies included assessments of vegetation community types, plant inventories, bird species, bat surveys and surveys of other wildlife. A focus was placed on species at risk (SAR) as these species are considered potentially vulnerable. No SAR were identified within the proposed TIA footprint, but it was noted that a number of species such as Little Brown Myotis, Northern Myotis, Bald Eagle, Peregrine Falcon, Canada Warbler and Common Nighthawk occur in the general expansion project area. To mitigate the effects on species identified in the study, it is proposed to develop a compact mine site, to place new developments overtop of previously disturbed

le promoteur doit échanger avec elles, comme mentionné dans le *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* du ministère. Voici certains facteurs qui doivent être pris en considération : les droits d'utilisation des terres et des minéraux accordés aux Autochtones, le maintien du mode de vie traditionnel, les valeurs écologiques et culturelles, ainsi que les utilisations antérieures et actuelles des terres, par exemple en ce qui concerne la chasse et la pêche. Le promoteur est responsable d'échanger avec les collectivités autochtones locales sur ces facteurs et de prendre en compte le savoir traditionnel au moment d'entreprendre son évaluation.

Ces facteurs sont tous attentivement pris en compte par le ministère lors de l'évaluation de la proposition du promoteur visant à utiliser un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage des déchets miniers. Le ministère de l'Environnement et le ministère des Pêches et des Océans doivent tous deux être convaincus que la proposition du promoteur respecte leurs politiques et lignes directrices, y compris la nécessité de tenir compte des intérêts et des droits des collectivités autochtones locales lors de l'élaboration de la modification réglementaire proposée. Le ministère consulte également les collectivités autochtones locales pour recueillir leurs commentaires sur la modification réglementaire proposée, commentaires qui sont pris en considération lors de la rédaction de la version provisoire du projet de règlement. Les collectivités des Premières Nations ont également l'occasion de formuler des commentaires sur la modification réglementaire proposée lorsqu'elle fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Commentaire

Un membre d'une collectivité a demandé si une évaluation avait été faite en vue de déterminer la manière dont la proposition aura une incidence sur l'écosystème.

Réponse

Un représentant d'Alamos a répondu qu'un certain nombre d'études préliminaires avaient été menées pour déterminer les espèces qui seraient touchées, et ce, lors de la phase d'élaboration du projet en 2008, ainsi qu'en 2015 à l'appui de l'élaboration du nouveau bassin à résidus miniers et de la modification nécessaire du tracé de la route. Ces études comprenaient des évaluations des types de communautés végétales, des répertoires de plantes, des espèces d'oiseaux, des recensements de chauves-souris et d'autres espèces sauvages. Une attention particulière a été accordée aux espèces en péril, puisqu'elles sont considérées comme potentiellement vulnérables. Aucune espèce en péril n'est concernée par l'empreinte du DRM proposé, mais il a été constaté qu'un certain nombre d'espèces sont présentes dans la zone générale du projet d'agrandissement, comme la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique, le pygargue à tête blanche, le faucon

sites, and to revegetate exposed tailings beaches following mine closure.

pèlerin, la paruline du Canada et l'engoulevent d'Amérique. Voici quelques propositions pour atténuer les répercussions sur les espèces énoncées dans l'étude : mettre sur pied un site minier compact, placer les nouveaux développements au-dessus des sites déjà perturbés et revégétaliser les plages de résidus miniers à découvert après la fermeture de la mine.

Comment

An ENGO commented that Alamos has provided only brief rationale for excluding certain proposed options for the TIA for further analysis following the pre-screening. The ENGO also noted that the description of Davidson Lake provides a summary description of the environmental, technical, economic and social characteristics. The ENGO went on to say that characterization of the six options provided in the summary table omits features that would be useful when comparing the options.

Commentaire

Un représentant d'une ONGE a mentionné qu'Alamos avait peu justifié ses raisons de ne pas procéder à des analyses plus approfondies concernant certains DRM proposés, par suite de l'examen préalable. Il a également mentionné que la description du lac Davidson présente une description sommaire des caractéristiques environnementales, techniques, économiques et sociales. Il a ensuite ajouté que le tableau sommaire de description des six possibilités ne renferme pas toutes les caractéristiques qui auraient été utiles à leur comparaison entre elles.

Response

Alamos indicated that the assessment of alternatives for mine waste disposal report is intended to provide a summary of the environmental, technical, economic and social characteristics. Further information can be found in the *Alamos Gold Inc., Young-Davidson Mine – New Tailings Facility and Road Realignment Environmental Study Report*. A copy of the Environmental Study Report can be requested from Alamos Gold Inc. at http://www.alamosgold.com/mines-and-projects/producing-mine/Young-Davidson/default.aspx. The characterization of the six options can be found in Table 7.1: Alternatives Characterization of the *Young-Davidson Mine Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste*, July 2016.

Réponse

Un représentant d'Alamos a répondu que le rapport sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers vise à fournir un sommaire des caractéristiques environnementales, techniques, économiques et sociales. De plus amples renseignements sont disponibles dans le *Alamos Gold Inc., Young-Davidson Mine – New Tailings Facility and Road Realignment Environmental Study Report* (rapport d'étude environnementale sur le nouveau bassin à résidus miniers et le nouveau tracé de la route – Alamos Gold Inc., mine Young-Davidson). Il est possible de demander à Alamos Gold Inc. un exemplaire de ce rapport d'étude environnementale au http://www.alamosgold.com/mines-and-projects/producing-mine/Young-Davidson/default.aspx (en anglais seulement). Les six possibilités sont décrites dans le tableau 7.1 : Descriptions des solutions de rechange tirées de *Young-Davidson Mine Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste*, juillet 2016.

Comment

An ENGO noted that the pre-screening condition identified by Alamos Gold Inc., whereby alternatives must be capable of storing the majority of the tailings that will be generated in order to be considered viable, has eliminated the ability to combine storage methods and locations that may result in lesser impacts on the terrestrial and social environment.

Commentaire

Un représentant d'une ONGE a indiqué que le critère de présélection utilisé par Alamos Gold Inc. (selon lequel les solutions possibles doivent pouvoir entreposer la majorité des résidus générés pour être considérées comme valables) a éliminé d'emblée la possibilité de combiner les méthodes d'entreposage et les emplacements, possibilité qui aurait pu avoir moins de répercussions sur l'environnement terrestre et social.

Response

Alamos indicated that it is pursuing a combination of tailings disposal in underground mine workings and surface tailings impoundment as described in sections 6.2.1 and 6.2.4 of the assessment of alternatives report to reduce the

Réponse

Alamos a répondu qu'elle cherche à combiner l'entreposage des résidus miniers pour remblayer les ouvrages miniers souterrains et le dépôt de résidus miniers en surface, comme énoncé dans les paragraphes 6.2.1 et 6.2.4 du

amount of tailings requiring surface deposition. Multiple locations would have a larger overall footprint, for both the tailings area and access infrastructure, and would also have lower tailings storage to dam volume efficiencies resulting in greater material movement for dam construction. These aspects would increase air, noise and greenhouse gas emissions, as well as the expansion project's costs.

Comment

An ENGO indicated that it would have been beneficial to engage directly with the communities in the weighting process, since the weighting is a subjective process, and inquired why the environment is weighted more than the other accounts in the multiple accounts analysis.

Response

Alamos responded that the weighting process needs to consider a variety of factors and interests, using best professional judgment from the collective assessment team, the members of which are intimately familiar with the varying aspects of the project and surrounding area. There were considerable discussions among team members to derive the final weighting factors and, ultimately, reviewers are free to comment on the weighting factors that have been developed during discussions with the community environmental committees and during consultations.

A departmental official responded that as part of the multiple accounts analysis, a base case is done where the environment is assigned a higher weighting than the other accounts as outlined in the *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal*. The weightings assigned to the indicators should also be based on input from stakeholders and First Nations.

Comment

A local cottager and an ENGO commented on the assessment of alternatives report that states that the proposed tailings impoundment area will be located over a historic tailings site (Davidson Lake), and that the site has renaturalized over time and fish are now present. However, Alamos Gold Inc. has not remediated existing damages to land and water bodies at the mine site during the last 10 years of operation. Another stakeholder remarked that the proposed TIA is in fact still impacting untouched habitat, as are the other options.

rapport sur l'évaluation en question, et ce, afin de réduire la quantité de résidus nécessitant un dépôt en surface. L'empreinte globale pour l'aire de résidus miniers tout comme l'infrastructure d'accès serait plus grande si l'on utilisait de multiples emplacements. Cette possibilité donnerait également une capacité inférieure d'entreposage des résidus miniers par rapport aux gains d'efficience des barrages en raison du transport de matériaux plus important pour la construction des barrages. Ces aspects augmenteraient les rejets atmosphériques, les nuisances liées au bruit et les émissions de gaz à effet de serre, en plus des coûts additionnels d'agrandissement du projet.

Commentaire

Un représentant d'une ONGE a indiqué qu'il aurait été avantageux de faire intervenir les collectivités directement dans le processus de pondération, puisqu'il s'agit d'un processus subjectif. Il a demandé pourquoi l'environnement vaut plus de points que les autres facteurs dans le cadre de l'analyse des comptes multiples.

Réponse

Alamos a répondu que le processus de pondération doit prendre en considération divers facteurs et intérêts en faisant appel au meilleur jugement professionnel de l'ensemble de l'équipe d'évaluation, dont les membres connaissent très bien les différents aspects du projet et de la région environnante. Les membres de l'équipe ont discuté longuement avant d'arriver aux facteurs de pondération définitifs et, finalement, les examinateurs sont libres de formuler des commentaires sur ces facteurs qui ont été élaborés au cours de discussions avec les comités environnementaux des collectivités et lors de consultations.

Un représentant du ministère a répondu que, dans le cadre de l'analyse des comptes multiples, un scénario de référence est utilisé. Un facteur de pondération plus élevé que celui des autres comptes est attribué à l'environnement, comme énoncé dans le *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers*. Les facteurs de pondérations appliqués aux indicateurs doivent également être fondés sur des commentaires formulés par les intervenants et les Premières Nations.

Commentaire

Un propriétaire de chalet et un représentant d'une ONGE ont mentionné que le rapport sur l'évaluation des solutions de rechange indique que le dépôt de résidus miniers proposé sera situé sur un site historique de dépôt de résidus (lac Davidson), puis que ce site s'est renaturalisé au fil du temps et que des poissons y sont maintenant présents. Pourtant, au cours de ses 10 dernières années d'exploitation, Alamos Gold Inc. n'a pas remédié aux dommages existants causés aux sols et aux plans d'eau sur le site minier. Un autre intervenant a souligné que le DRM

proposé aura en fait une incidence sur un milieu préservé, tout comme les autres possibilités.

Response

Alamos indicated that Davidson Lake has substantially naturalized since tailings deposition ceased in the mid-1950s and has been colonized by a forage fish community due in large part to the benign (non-acid generating/non-metal leaching) nature of the deposited tailings. The exposed tailings beaches adjacent to the lake have experienced only limited natural recolonization by plant species due in large measure to the limited organic nutrient content of the beaches. Alamos added that the Closure Plan for the Young-Davidson Mine site and the materials to support the proposed amendment to the plan describe the proposed mine site remediation activities that include the rehabilitation of all mine-related disturbed areas at the site and the provision of financial assurance. This will include the existing TIA and the proposed TIA, as well as the open pit and other mine site facilities.

Alamos indicated that one option carried forward for the multiple accounts analysis involved using on-land deposit of tailings, which would not have impacted fish-frequented water bodies. However, the option that scored the best based on the environmental, technical and socio-economic perspectives considered in the multiple accounts analysis is Davidson Lake.

Comment

A stakeholder commented that Alamos is not maintaining a distance of 1 000 m between the proposed tailings impoundment area and the cottages, which in their view does not meet the township of Matachewan's Official Plan (2015) for activities that are defined as "incompatible uses."

Response

Alamos indicated that the Environmental Study Report (ESR) that was prepared to support the Ontario Class Environmental Assessment Processes is a detailed study that considers the adverse effects to adjacent sensitive land uses. The ESR was shared with the township of Matachewan, and public open houses were attended by township representatives. With respect to mineral mining in rural areas, Section 3.4.3 of the Draft Township of Matachewan Official Plan (Draft of May 2, 2015) identifies mining and mining-related uses and structures associated with mining as permitted uses. The ESR meets the requirements of the Plan, which states, "Development proposals will be considered based on studies of compatibility, environmental impacts studies, groundwater, noise, dust, vibration, and other appropriate matters."

Réponse

Alamos a indiqué que le lac Davidson s'était considérablement naturalisé depuis que les dépôts de résidus ont cessé au milieu des années 1950 et qu'une communauté de poissons-fourrages y vit, notamment à cause de la nature bénigne (non acidogène et aucune lixiviation des métaux) des résidus déposés. Les plages de résidus miniers à découvert aux abords du lac n'ont connu qu'une recolonisation naturelle limitée par des espèces de plantes, ce qui est surtout attribuable à la faible teneur en substances nutritives organiques des plages. Alamos a ajouté que le Plan de fermeture de la mine Young-Davidson et les documents qui appuient les modifications proposées au plan décrivent les activités proposées pour l'assainissement du chantier minier, ce qui comprend l'assainissement de toutes les zones perturbées liées à la mine sur le site ainsi que le dépôt d'une garantie financière. Ces activités toucheront le DRM actuel et le DRM proposé, ainsi que la fosse à ciel ouvert et les autres installations minières.

Alamos a indiqué qu'une possibilité mise de l'avant pour le cadre de l'analyse des comptes multiples suggérait l'utilisation de dépôts de résidus miniers sur la terre ferme, ce qui n'aurait pas eu de répercussions sur les plans d'eau où vivent des poissons. Toutefois, le lac Davidson est la possibilité ayant obtenu le plus de points sur les plans environnemental, technique et socioéconomique pris en compte dans le cadre de l'analyse des comptes multiples.

Commentaire

Un intervenant a indiqué qu'Alamos ne maintient pas une distance minimale de 1 000 m entre le dépôt de résidus miniers proposé et les chalets, ce qui, selon lui, ne respecte pas le plan officiel de la municipalité de Matachewan (2015) pour des activités définies comme des « utilisations incompatibles ».

Réponse

Alamos a indiqué que le rapport d'étude environnementale (RÉE) préparé pour appuyer les processus d'évaluation environnementale de portée générale de l'Ontario est une étude détaillée qui inclut les effets négatifs sur les utilisations des terres adjacentes sensibles. Le RÉE a été partagé avec la municipalité de Matachewan, et des représentants de la municipalité ont assisté à des journées portes ouvertes. En ce qui a trait à l'exploitation minière dans les régions rurales, la section 3.4.3 de l'ébauche du Draft Township of Matachewan Official Plan (Ébauche du 2 mai 2015 du plan officiel du canton de Matachewan — en anglais seulement) indique les utilisations minières et liées à l'exploitation minière, et les structures associées à l'exploitation minière, comme des utilisations permises. Le RÉE répond aux exigences du plan qui stipule que « les

propositions de développement seront examinées sur la base d'études de compatibilité, d'études d'impacts environnementaux, d'eaux souterraines, de bruit, de poussière, de vibrations et d'autres sujets appropriés ».

Comment

A local cottager and an ENGO have identified potential exposure to noise from construction, potential exposure to dust, potential loss in property value and a potential risk of dam failure as concerns associated with the preferred option for the tailings impoundment area. Some stakeholders asked for further details related to the noise study that Alamos Gold Inc. will undertake and the associated action plan.

Response

Alamos indicated that with regard to dust emissions, it has committed to an air quality monitoring plan that will involve visual surveillance of dust conditions and the timely application of water sprays from a watering truck. With regard to property values, Alamos indicated that the company has committed to appropriate mitigation, monitoring and closure conditions to minimize potential short- and long-term impacts. With regard to the potential for a tailings dam failure, the tailings dams will be designed and constructed to meet the requirements of the provincial *Lakes and Rivers Improvement Act* (R.S.O. 1990, c. L.3), including contingency plans in the event of dam failure.

With regard to noise from construction of the proposed TIA, Alamos indicated that the assessment of noise effects to off-property receptors in Ontario is governed by the *Environmental Noise Guideline, Stationary and Transportation Sources – Approval and Planning Publication NPC-300* (Ministry of the Environment of Ontario - MOE 2013). The guideline's exclusionary sound limit values specifically exclude application to construction activities, but Alamos has made a commitment to manage construction noise in a responsible manner to limit the potential for infringement on nearby residences.

Alamos indicated that the company has undertaken or is committed to undertaking mitigation measures, as documented in Section 6.4 of the Environmental Study Report (Amec Foster Wheeler 2017). This commitment includes the selection of a TIA site that provides maximum natural containment to reduce the extent and duration of construction activities, making best efforts to maintain the current buffer of tree growth between the proposed TIA and Mistinikon Lake cottage lots, providing a further setback, from the original design, of approximately 200 m for the proposed TIA's west dam from Mistinikon Lake, optimizing construction timing, and implementing a noise monitoring program.

Commentaire

Un propriétaire de chalet et un représentant d'une ONGE ont indiqué l'exposition potentielle au bruit provenant de la construction, l'exposition potentielle à la poussière, la perte potentielle de valeur foncière et un risque potentiel de rupture du barrage comme des inquiétudes résultant de l'option privilégiée pour le dépôt de résidus miniers. Certains intervenants ont demandé plus de détails à propos de l'étude sur le bruit qu'Alamos Gold Inc. entreprendra et sur le plan d'action connexe.

Réponse

En ce qui concerne les émissions de poussières, Alamos s'est engagée à mettre en place un plan de surveillance de la qualité de l'air qui comprendra une surveillance visuelle des conditions de poussière et la pulvérisation d'eau en temps opportun à l'aide d'un camion-citerne. En ce qui concerne la valeur des propriétés, Alamos s'est engagée à appliquer des mesures d'atténuation, de surveillance et de fermeture appropriées pour minimiser les répercussions possibles à court et à long terme. En ce qui concerne le risque de rupture d'un barrage de résidus, les barrages de retenue seront conçus et construits de façon à satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (L.R.O. 1990, chap. L.3), y compris les plans d'urgence en cas de rupture de barrage.

En ce qui concerne le bruit lié à la construction du dépôt de résidus miniers proposé, Alamos a indiqué que l'évaluation des effets du bruit sur les récepteurs hors des propriétés en Ontario est régie par les *Lignes directrices relatives au bruit ambiant – Sources fixes et transports – approbation et planification – Publication NPC-300* (Ministère de l'Environnement de l'Ontario - MOE 2013). Les valeurs limites d'exclusion sonore de la directive excluent en particulier l'application aux activités de construction, mais Alamos s'est engagée à gérer le bruit de construction de manière responsable afin d'éviter de porter atteinte aux résidences à proximité.

Alamos a indiqué que la compagnie a entrepris ou s'est engagée à prendre des mesures d'atténuation, comme documenté dans la section 6.4 du RÉE (Amec Foster Wheeler 2017). Cet engagement comprend la sélection d'un site de dépôt de résidus miniers qui offre un confinement naturel maximal pour réduire l'étendue et la durée des activités de construction, en s'efforçant de maintenir la zone tampon actuelle de croissance des arbres entre le dépôt de résidus miniers proposé et les lots des chalets du lac Mistinikon, en fournissant un nouveau recul d'environ 200 m, par rapport à la conception originale, du barrage ouest du dépôt de résidus miniers proposé au lac Mistinikon, en optimisant le calendrier de

construction et en mettant en œuvre un programme de surveillance du bruit.

Alamos indicated that noise monitoring will occur at two locations, one in proximity of the south cluster of Mistinikon Lake cottages west of the proposed TIA, and the other on Bell Island west of the boat launch area near existing TIA-7. Baseline monitoring at these sites was undertaken from July 5 to 11, 2017. Noise monitoring during construction would occur during the two initial summer periods when the proposed TIA is being constructed and two years after for the first TIA dam raise. During those summers, monitoring will be undertaken during two periods: the first in early summer and the second in mid-to-late summer. The need for continued noise monitoring after the first dam raise will be determined from the monitoring results obtained, in consultation with cottage owners at Mistinikon Lake.

Alamos a indiqué que la surveillance du bruit se produira à deux endroits, l'un à proximité de la grappe sud des chalets du lac Mistinikon à l'ouest du dépôt de résidus miniers proposé, et l'autre sur l'île Bell à l'ouest de l'aire de mise à l'eau des bateaux près du DRM-7 actuel. La surveillance de base sur ces sites a été effectuée du 5 au 11 juillet 2017. La surveillance du bruit durant la construction se produirait pendant les deux périodes estivales initiales au moment de la construction du dépôt de résidus miniers proposé et deux ans après la première élévation du barrage du dépôt de résidus miniers. Pendant ces étés, la surveillance sera effectuée pendant deux périodes : la première au début de l'été et la deuxième vers le milieu ou à la fin de l'été. La nécessité d'une surveillance continue du bruit après la première élévation du barrage sera déterminée à partir des résultats de surveillance obtenus, en consultation avec les propriétaires de chalets du lac Mistinikon.

If noise levels due to construction-related activities should exceed the guideline's exclusionary sound limit values, Alamos will consider measures to further reduce sound emissions. The company will ensure that the vehicles are maintained in good working order, determine if modifications can be made to higher sound source equipment, optimize the scheduling of activities, and replace acoustic back-up beepers with visual back-up signals.

Si les niveaux sonores, en raison d'activités liées à la construction, dépassent les valeurs limites d'exclusion sonore de la directive, Alamos envisagera des mesures pour réduire davantage les émissions sonores. L'entreprise veillera à ce que les véhicules soient maintenus en bon état de fonctionnement, déterminera si des modifications peuvent être apportées aux équipements de source sonore supérieure, optimisera la programmation des activités et remplacera les avertisseurs sonores de recul par des avertisseurs visuels de recul.

Comments on the fish habitat compensation plan

Commentaires sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson

Comment

A member of the public and a stakeholder commented that two of the proposed measures in the fish habitat compensation plan, Lake Temagami and Baptiste Creek, are located a large distance from Davidson Lake. A stakeholder went on to ask why fish habitat enhancement was not planned to occur in Mistinikon Lake (immediately west of the current and proposed TIA).

Commentaire

Un membre du public et un intervenant ont indiqué que deux des mesures proposées dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson, soit le lac Temagami et le ruisseau Baptiste, sont situées à une grande distance du lac Davidson. Un intervenant a ensuite demandé pourquoi l'amélioration de l'habitat du poisson n'était pas prévue dans le lac Mistinikon (immédiatement à l'ouest du dépôt de résidus miniers actuel et proposé).

Response

The Department of Fisheries and Oceans responded that the Temagami First Nation and Matachewan First Nation each traditionally use the land that includes Davidson Lake and the Young-Davidson Mine, and indicated that they have been consulted on the potential impacts and offsetting measures associated with the development of a new TIA. The Temagami First Nation indicated that fish habitat enhancement in Lake Temagami was a local restoration priority. Similarly, the Matachewan First Nation indicated that enhancements at Baptiste Creek were a

Réponse

Les représentants du ministère des Pêches et des Océans (MPO) ont répondu que la Première Nation de Temagami et celle de Matachewan utilisent traditionnellement le terrain comprenant le lac Davidson et la mine Young-Davidson, et ont déclaré que ces Premières Nations ont été consultées sur les impacts potentiels et les mesures de compensation associés à l'élaboration d'un nouveau dépôt de résidus miniers. La Première Nation de Temagami a indiqué que l'amélioration de l'habitat du poisson dans le lac Temagami est une priorité de restauration locale. De

local restoration priority. Although like-for-like offsetting and close-to-impact offsetting are considered as first options in order to best "balance project impacts" under the *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting* (Department of Fisheries and Oceans - DFO 2013), this is not always possible. Given that the Policy also includes that offsetting measures must support fisheries management objectives or local restoration priorities, the Department of Fisheries and Oceans concluded that an appropriate balance has been struck through the various measures laid out in the proposed compensation plan. Through discussions with the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry, no impediment to Mistinikon Lake was identified. There is a generally robust Walleye population in that lake; therefore, no potential for enhancement could be identified.

Comment

An ENGO commented that further information is required to support the claim that bait fishing opportunities accessed through the recreational trail at Davidson Creek will lead to improved access to the area in contrast to road-based access that is currently available at Davidson Lake. In addition, a stakeholder inquired as to the possibility to access the Davidson Creek area via the existing access road on the eastern edge of the Alamos gravel pit, which approaches the enlarged area of Davidson Creek from the south.

Response

An Alamos representative explained that the current access to Davidson Lake is a straight-line distance of 50 m to 100 m from the road through forested lands without defined trails. The Davidson Creek enhancement takes advantage of an existing recreational trail that will enable direct access to the creek. The trail length is 80 m from the road and provides for better walking conditions, and the use of recreational vehicles. The recreational trail will provide access to approximately 250 m of the enhanced Davidson Creek ponded area shoreline.

Further, access to the Davidson Creek area from the east side via the current access road near the pit area will remain available. The existing road is expected to remain open to use by the public to access baitfish locations along the creek. At times, access may be restricted for safety reasons during periods of active aggregate extraction.

même, la Première Nation de Matachewan a indiqué que les améliorations au ruisseau Baptiste étaient une priorité de restauration locale. Bien que la compensation identique et la compensation proche de l'impact soient considérées comme les premières options afin de mieux « contrebalancer les impacts du projet » dans la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* (Ministère des Pêches et des Océans - MPO 2013), cela n'est pas toujours possible. Étant donné que la politique prévoit également que les mesures de compensation doivent appuyer les objectifs de gestion des pêches ou les priorités locales en matière de restauration, le ministère des Pêches et des Océans conclut qu'un équilibre approprié a été établi entre les diverses mesures énoncées dans le plan compensatoire proposé. Grâce à des discussions avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, aucun obstacle au lac Mistinikon n'a été établi. Puisqu'il y a une population de dorés jaunes généralement robuste dans ce lac, aucun potentiel d'amélioration n'a pu être établi.

Commentaire

Le représentant d'une ONGE a indiqué que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour appuyer l'affirmation selon laquelle les possibilités de pêche de poissons-appâts accessibles par le sentier récréatif du ruisseau Davidson amélioreront l'accès à la zone contrairement à l'actuel accès routier au lac Davidson. De plus, un intervenant s'est enquis de la possibilité d'accéder à la zone du ruisseau Davidson par la route d'accès existante sur la bordure à l'est de la carrière de gravier d'Alamos et qui se rapproche de la zone élargie du ruisseau Davidson au sud.

Réponse

Un représentant d'Alamos a expliqué que l'accès actuel au lac Davidson est une distance en ligne droite de 50 m à 100 m de la route à travers des terres boisées sans sentiers définis. L'amélioration du ruisseau Davidson tire notamment profit d'un sentier récréatif existant qui permettra un accès direct au ruisseau. La longueur du sentier est de 80 m de la route et permet de meilleures conditions de marche et l'utilisation de véhicules récréatifs. Le sentier récréatif permettra d'accéder à environ 250 m du rivage amélioré de la zone de bassin du ruisseau Davidson.

De plus, l'accès à la région du ruisseau Davidson à partir du côté est par la route d'accès actuelle près de la zone de la fosse restera disponible. La route existante devrait rester ouverte à l'utilisation par le public pour accéder aux emplacements de poissons-appâts le long du ruisseau. Parfois, l'accès pourrait être restreint pour des raisons de sécurité pendant les périodes d'extraction active d'agrégats.

Comment

An ENGO noted that the assessment of alternatives for mine waste disposal report and the proposed fish habitat compensation plan do not address the loss of fish habitat and the flow reductions of Davidson Creek as a result of the impoundment of Davidson Lake. This ENGO also noted that it is not clear how the cumulative impacts of reduced flow to Davidson Creek and the alteration of Davidson Creek for the establishment of baitfish habitat have been considered.

Response

The Department of Fisheries and Oceans reviewed Alamos's proposal to impound Davidson Lake to determine whether this is likely to cause serious harm to fish, taking into account the size of the impact, the nature of the habitat to be affected, and the mitigation measures that will be implemented to avoid serious harm to fish. The Department of Fisheries and Oceans is of the view that the proposal will not cause serious harm to fish.

Based on the flow regime in upper Davidson Creek, which is dominated by slow moving, impounded water that supports areas of dense vegetation, the Department of Fisheries and Oceans is of the view that reduction of flow in upper Davidson Creek will not result in serious harm to fish. Alamos will be required to implement the mitigation measures as described in the proposed fish habitat compensation plan, including monitoring of the downstream water level, and to undertake fish studies to ensure that impact predictions were accurate.

At the upper reaches of Davidson Creek where flow reduction is expected, the fish species assemblage[5] consists of small-bodied forage fish. These fish do not have a large home range, and would not be expected to be impacted by works occurring at the location where baitfish habitat enhancement is proposed in the further reach of Davidson Creek. Likewise, the population of baitfish in the area where the habitat enhancement work is proposed would not be expected to use the area of flow reduction at upper Davidson Creek, and there will be no impacts on sportfish since the affected area does not support sportfish. The Department of Fisheries and Oceans concluded that these concerns will be appropriately addressed through specific mitigation measures and monitoring requirements to be included in the final version of the fish habitat compensation plan (such as timing of works, sediment control, fish passage requirements, etc.).

5 Fish assemblage refers to the variety and abundance of fish species in a given water body.

Commentaire

Une ONGE a noté que le rapport sur l'évaluation des solutions de rechange concernant l'entreposage des déchets miniers et le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé ne tiennent pas compte de la perte d'habitat du poisson et des réductions de débit du ruisseau Davidson qui feront suite à la retenue des eaux du lac Davidson. De plus, la façon dont les impacts cumulatifs du débit réduit du ruisseau Davidson et de l'altération du ruisseau Davidson pour l'établissement de l'habitat du poisson-appât ont été pris en compte n'est pas claire.

Réponse

Le ministère des Pêches et des Océans a examiné la proposition d'Alamos afin de déterminer si elle est susceptible de causer des dommages sérieux au poisson, en tenant compte de l'ampleur de l'impact, de la nature de l'habitat touché et des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour éviter de nuire gravement au poisson. Le ministère des Pêches et des Océans est d'avis que la proposition ne causera pas de dommages sérieux au poisson.

Selon le régime d'écoulement dans le cours supérieur du ruisseau Davidson, qui est dominé par des eaux lentes et retenues qui soutiennent des zones de végétation dense, le ministère des Pêches et des Océans est d'avis que la réduction du débit dans le cours supérieur du ruisseau Davidson ne causera pas de dommages sérieux au poisson. Alamos devra mettre en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé, y compris la surveillance du niveau d'eau en aval, et entreprendre des études sur les poissons pour s'assurer que les prédictions d'impact sont exactes.

Dans le cours supérieur du ruisseau Davidson, où l'on s'attend à une réduction du débit, l'assemblage[5] des espèces de poissons consiste en de petits poissons-fourrages. Ces poissons n'ont pas un large domaine vital et ne devraient pas être touchés par les travaux effectués à l'endroit où l'amélioration de l'habitat des poissons-appâts est proposée dans la zone plus éloignée du ruisseau Davidson. De même, on ne s'attend pas à ce que la population de poissons-appâts, dans la zone où les travaux d'amélioration de l'habitat sont proposés, utilise la zone de réduction du débit dans le cours supérieur du ruisseau Davidson et il n'y aura aucun impact sur la pêche sportive puisque la zone en cause ne le permet pas. Le ministère des Pêches et des Océans a conclu que ces inquiétudes seraient prises en compte dans des mesures d'atténuation précises et des exigences de surveillance à inclure dans la version définitive du plan compensatoire de l'habitat du poisson (comme un calendrier des travaux, un contrôle des sédiments, des exigences de passage du poisson, etc.).

5 L'assemblage des espèces de poissons réfère à la diversité et à l'abondance des espèces de poissons dans un plan d'eau.

Comment

A community member expressed concern relating to aquatic invasive species (AIS) and asked if the prevention of invasive species could be incorporated into the fish habitat compensation plan.

Response

The Department of Fisheries and Oceans explained that the biologists performing the compensation work will be expected to prevent the spread of aquatic invasive species as per best management practices (drain, clean, dry boats and equipment, for example). Although aquatic invasive species are considered to be a serious threat to Canadian fisheries, the primary effort to avoid the spread is education and prevention such as inspection and cleaning of watercraft and equipment. The assessment of the proposed fish habitat compensation plan is based on the four guiding principles considered in the *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting* (Department of Fisheries and Oceans - DFO 2013). The actions associated with the prevention of AIS do not meet the goals of the fish habitat compensation plan in that they are not self-sustaining and a single work or undertaking will not provide benefits in the long term. Further, in this context, AIS mitigation does not balance project impacts. As per the *Aquatic Invasive Species Regulations*, it is prohibited to introduce any aquatic species into an area where it is not indigenous without a valid permit or licence. Although these are federal regulations, the management of AIS is delegated to the provincial governments where those governments manage the fishery and these regulations are expanded under provincial law to include a strategic plan, policies or regulations.

Commentaire

Un membre de la communauté a fait part de ses préoccupations à l'égard des espèces aquatiques envahissantes (EAE) et a demandé si la prévention des espèces envahissantes pourrait être incorporée dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Réponse

Le ministère des Pêches et des Océans a expliqué que les biologistes exécutant les travaux de compensation devraient prévenir la propagation des espèces aquatiques envahissantes conformément aux meilleures pratiques de gestion (bateaux et équipement propres et secs et égouts vidés, par exemple). Bien que les espèces aquatiques envahissantes soient considérées comme une menace grave pour les pêches canadiennes, l'éducation et la prévention constituent le principal effort pour éviter la propagation et peuvent inclure l'inspection et le nettoyage des embarcations et des équipements. L'évaluation du plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé est fondée sur les quatre principes directeurs pris en compte dans la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* (Ministère des Pêches et des Océans - MPO 2013). Les mesures associées à la prévention des espèces aquatiques envahissantes n'atteignent pas les objectifs du plan compensatoire de l'habitat du poisson puisqu'elles ne sont pas autosuffisantes et qu'un travail ou un effort unique ne fournira pas d'avantages à long terme. De plus, dans ce contexte, les mesures d'atténuation des espèces aquatiques envahissantes n'équilibrent pas les incidences du projet. Conformément au *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, il est interdit d'introduire des espèces aquatiques dans une zone où elles ne sont pas indigènes sans un permis ou une licence valide. Bien qu'il s'agisse d'un règlement fédéral, la gestion des espèces aquatiques envahissantes est déléguée aux gouvernements provinciaux qui gèrent la pêche et ces règlements sont élaborés en vertu des lois provinciales et peuvent inclure un plan stratégique, des politiques ou des règlements.

Rationale

Regulatory and non-regulatory options for mine waste disposal

Non-regulatory options include the disposal of mine waste in a manner that would not directly impact waters frequented by fish or land-based options. Regulatory options correspond to those that would result in the destruction of waters frequented by fish.

Alamos carried out an assessment of alternatives to determine the best option for the tailings disposal, taking into

Justification

Options réglementaires et non réglementaires pour l'entreposage des déchets miniers

Les options non réglementaires comprennent l'entreposage des déchets miniers qui n'entraîne pas de répercussions directes sur les plans d'eau où vivent des poissons ou les options terrestres. Les options réglementaires sont celles qui entraîneraient la destruction de plans d'eau où vivent des poissons.

Alamos a effectué une évaluation des solutions de rechange afin de déterminer la meilleure option pour l'entreposage

account the environmental, technical and socio-economic impacts. This analysis was carried out as per the *Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal*. The report, titled ***Young-Davidson Mine Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste - Alamos Gold Inc., July 2016***, was made public as part of the final Environmental Study Report in January 2017 for the provincial Class EA and was made available to interested parties in advance of the consultation sessions.

Alamos identified nine candidate locations for tailings storage based on engineering studies and the following criteria:

- Favourable topography;
- Avoiding overprinting protected lands (provincial parks and conservation reserves);
- Avoiding displacing or unduly encroaching upon residents and cottagers;
- Watershed considerations;
- Basin capacity and dam requirements;
- Proximity to mine infrastructure; and
- Including areas affected by historical mining activities.

Table 1 lists the nine options considered for pre-screening and their relative locations in the area.

Table 1: Options proposed for pre-screening

Options	Approximate Location
1*	Davidson Lake.
2*	Overprints an unnamed tributary. Alternative located south of Davidson Creek, east of Mudpack Creek and west of West Montreal River.
10	Located west of Mistinikon Lake and southwest of the mine site.
11	Located east of Sisseney Lake and southeast of the mine site.
12*	On-land; located south of the mine site and in proximity to Davidson Creek.
13	Mudpack Lake.
14	Otisse Lake.
15	Ryan Lake is located north of the mine site.
16	Hawley Lake is located north of the mine site.

* Options underwent a detailed study.

des résidus miniers, en tenant compte des incidences environnementales, techniques et socioéconomiques. Cette analyse a été réalisée selon le *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers*. Le rapport qui s'intitule ***Young-Davidson Mine Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste - Alamos Gold Inc., July 2016*** (en anglais seulement), a été rendu public dans le cadre du Rapport d'étude environnementale de janvier 2017 pour l'évaluation environnementale de catégorie provinciale et a été mis à la disposition des parties intéressées avant les séances de consultation.

Alamos a proposé neuf sites candidats pour l'entreposage des résidus miniers en fonction d'études techniques et des critères suivants :

- avoir une topographie favorable;
- éviter de superposer les terres protégées (parcs provinciaux et réserves de conservation);
- éviter de déplacer ou d'empiéter indûment sur les résidents et les propriétaires de chalets;
- tenir compte des bassins versants;
- tenir compte de la capacité du bassin et des exigences en matière de barrage;
- considérer la proximité de l'infrastructure minière;
- inclure les zones touchées par d'anciennes activités minières.

Le tableau 1 énumère les neuf options envisagées pour l'examen préalable et leurs emplacements dans la zone.

Tableau 1 : Options proposées pour l'examen préalable

Options	Emplacement approximatif
1*	Lac Davidson.
2*	Superpose un affluent dont le nom est inconnu. Une solution de rechange est située au sud du ruisseau Davidson, à l'est du ruisseau Mudpack et à l'ouest de West Montreal River.
10	Situé à l'ouest du lac Mistinikon et au sud-ouest du site minier.
11	Situé à l'est du lac Sisseney et au sud-est du site minier.
12*	Sur terre; situé au sud du site minier et à proximité du ruisseau Davidson.
13	Lac Mudpack.
14	Lac Otisse.
15	Le lac Ryan est situé au nord du site minier.
16	Le lac Hawley est situé au nord du site minier.

* Les options ont fait l'objet d'une étude détaillée.

Alamos developed pre-screening criteria to identify viable options for tailings storage as follows:

- the ability of the tailings storage method or location to allow impoundment of a significant quantity of tailings;
- the ability of the tailings storage method to provide a substantial benefit over conventional technologies;
- the location is reasonably close to the process plant;
- the location avoids direct impacts to protected lands; and
- the location honours Alamos's commitments to First Nations for avoidance of culturally sensitive areas.

Alamos a élaboré des critères de présélection pour déterminer les solutions viables pour l'entreposage des résidus miniers, notamment :

- la méthode d'entreposage des résidus miniers ou l'emplacement devra permettre le dépôt d'une quantité importante de résidus miniers;
- la méthode d'entreposage des résidus miniers doit fournir un avantage substantiel par rapport aux technologies conventionnelles;
- l'emplacement est relativement proche de l'usine de traitement;
- l'emplacement permet d'éviter les incidences directes sur les terres protégées;
- l'emplacement respecte les engagements d'Alamos envers les Premières Nations qui permettent d'éviter les zones qui comportent des particularités culturelles.

Options 10 and 11 were screened out based on their relative distance to the mine site and the fact that infrastructure such as roads and pipelines would be located over protected areas such as the West Montreal River Park. Options 13 and 14 were eliminated due to commitments Alamos had made to First Nations to position mine infrastructure away from areas of cultural value. Option 15 is the site of a historic tailings basin owned by another mining company that is active in the area. This alternative cannot contain a sufficient quantity of tailings and would require a large surface impoundment; for these reasons, it was eliminated. Options 15 and 16 were also eliminated due to expressed concerns from First Nations to avoid expansion of the mine site to the north. In addition, Option 16 is a non-impacted lake where sport fish are present.

Les options 10 et 11 ont été éliminées étant donné leur distance par rapport au site minier et le fait que les infrastructures telles que les routes et les pipelines seraient situées dans des aires protégées, comme le parc West Montreal River. Les options 13 et 14 ont été éliminées en raison des engagements pris par Alamos envers les Premières Nations afin de positionner l'infrastructure de la mine loin des zones qui comportent des particularités culturelles. L'option 15 était autrefois utilisée comme bassin de résidus miniers appartenant à une autre société minière active dans la région. Cette solution ne permet pas de contenir une quantité suffisante de résidus miniers et nécessiterait un grand réservoir de résidus. Cette option a donc été éliminée. Les options 15 et 16 ont également été éliminées en raison des préoccupations exprimées par les Premières Nations pour éviter l'agrandissement du site minier vers le nord. De plus, l'option 16 est un lac non touché où la pêche sportive est pratiquée.

Options 1, 2 and 12 underwent a detailed characterization as part of the multiple accounts analysis as described in the *Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal* (Department of the Environment 2013). For the three options, Alamos considered two tailings storage methods, namely conventional slurry and thickened tailings. Following this analysis, depositing conventional slurry at Davidson Lake (Option 1) was identified as the preferred option for the disposal of tailings based on environmental, technical, and socio-economic perspectives.

Les options 1, 2 et 12 ont fait l'objet d'une caractérisation détaillée dans le cadre de l'analyse des comptes multiples décrite dans le *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* (Ministère de l'Environnement 2013). Pour les trois options, Alamos a envisagé deux méthodes d'entreposage des résidus miniers, notamment la boue résiduelle conventionnelle et les résidus miniers épaissis. À la suite de cette analyse, le dépôt de boue conventionnelle dans le lac Davidson (option 1) a été retenu comme l'option privilégiée pour l'entreposage des résidus miniers d'un point de vue environnemental, technique et socioéconomique.

The preferred option would overprint a water body frequented by fish and would therefore require that Davidson Lake be listed in Schedule 2 of the MMER.

L'option privilégiée couvrirait un plan d'eau où vivent des poissons et exigerait donc que le lac Davidson soit inscrit à l'annexe 2 du REMM.

Analytical framework

The proposed Amendment would allow for the listing of Davidson Lake to Schedule 2 of the MMER so that

Cadre d'analyse

La modification réglementaire proposée permettrait l'inscription du lac Davidson à l'annexe 2 du REMM pour

it can be used for the disposal of tailings from the Young-Davidson mine expansion project.

The analysis below examines the impacts of the proposed Amendment on the environment, Government, and Canadian businesses.

Environmental impacts

The preferred option for the disposal of tailings overprints Davidson Lake, which was historically used as a tailings basin from 1934 to 1956. Since historic mining operations ceased, Davidson Lake has renaturalized and is now frequented by fish. Fish studies conducted in 2007 and 2015 found that Davidson Lake contains a fish community composed of nine small-bodied fish species[6] and White Sucker.[7] The lake has no defined connectivity with Davidson Creek that would allow for easy fish passage due to the presence of dense vegetation, but an outlet is located on the northeast shoreline of the lake that resulted from a breach through a former tailings dam.

The use of Davidson Lake as a TIA would destroy approximately 22.4 ha of fish habitat. When considering the habitat type and quality that is being impacted and applying site-specific ratios, it is estimated that approximately 17.8 ha of fish habitat will be lost. The loss of fish habitat would be offset by the development and implementation of the proposed fish habitat compensation plan that would result in an estimated fish habitat gain of approximately 20.8 ha.

Following its assessment, the Department of Fisheries and Oceans determined that the compensation plan proposed by Alamos to offset the loss of fish habitat that would result from the TIA is appropriate and meets the guiding principles of the Department of Fisheries and Oceans *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting*.

Costs to Government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the fish habitat compensation plan, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be incremental site visits, monitoring and review costs incurred by the Department of Fisheries and Oceans. These incremental costs would be low, given that monitoring activities, and associated costs, would only occur during the implementation of the fish habitat compensation plan, and would not continue throughout the life of the mine waste disposal areas.

[6] Ibid., 3.
[7] Ibid., 4.

permettre l'entreposage des résidus miniers provenant du projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson.

L'analyse ci-dessous examine les répercussions de la modification réglementaire proposée sur l'environnement, le gouvernement et les entreprises canadiennes.

Répercussions environnementales

L'option privilégiée pour l'entreposage des résidus miniers couvrirait le lac Davidson, qui était autrefois utilisé comme bassin de résidus miniers de 1934 à 1956. Depuis la cessation des activités minières d'autrefois, le lac Davidson s'est renaturalisé et des poissons y vivent maintenant. Des études sur les poissons effectuées en 2007 et en 2015 ont révélé que le lac Davidson renfermait une communauté de poissons composée de neuf espèces de petits poissons[6] et le meunier noir[7]. À cause de la présence d'une végétation dense, le lac n'a aucune connectivité définie avec le ruisseau Davidson qui aurait facilité le passage des poissons, mais une décharge découlant de la rupture d'un ancien barrage de résidus miniers se trouve sur la rive nord-est du lac.

L'utilisation du lac Davidson comme DRM détruirait environ 22,4 ha d'habitat du poisson. Lorsqu'on considère le type et la qualité de l'habitat qui sera touché et qu'on applique la pondération spécifique au site, il est estimé qu'approximativement 17,8 ha de l'habitat du poisson sera perdu. La perte de l'habitat du poisson serait compensée par l'élaboration et la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson, ce qui résulterait en un gain estimé de l'habitat du poisson d'approximativement 20,8 ha.

Après son évaluation, le ministère des Pêches et des Océans a déterminé que le plan compensatoire proposé par Alamos pour compenser la perte d'habitat du poisson découlant du DRM est adéquat et respecte les principes directeurs de la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* du ministère des Pêches et des Océans.

Coûts pour le gouvernement

Dans le cadre des activités de l'application de la loi, des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson peuvent entraîner des coûts différentiels pour le gouvernement du Canada. En particulier, le suivi et le nombre de visites de site pourraient augmenter et des coûts différentiels de surveillance pourraient être engagés par le ministère des Pêches et des Océans. En outre, ces activités de surveillance supplémentaires et les coûts associés seraient limités, car ces activités n'auraient lieu que pendant la période de mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson et ne se

[6] *Ibid.*, 3.
[7] *Ibid.*, 4.

poursuivraient pas pendant toute la durée de vie des aires d'entreposage de résidus miniers.

Incremental compliance promotion costs would be low, given that the mine is already subject to the MMER. Therefore, the total incremental costs to the Government associated with the proposed fish habitat compensation plan would be low.

Le gouvernement pourrait avoir à prendre en charge des coûts différentiels de promotion de la conformité qui seraient faibles, étant donné que la mine est déjà assujettie au REMM. Par conséquent, le coût différentiel total lié au plan compensatoire proposé de l'habitat du poisson sera faible pour le gouvernement du Canada.

Cost to business

The proposed Amendment would result in additional costs to Alamos associated with the implementation of the fish habitat compensation plan.

Costs attributable to the fish habitat compensation plan, including annual monitoring for five years and construction of the proposed compensatory measures, are estimated to be approximately $2.2 million (2018 Canadian dollars discounted at a 3% rate).

Coûts pour l'entreprise

La modification réglementaire proposée se traduirait par des coûts supplémentaires pour Alamos en raison de la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Les coûts attribuables au plan compensatoire de l'habitat du poisson, y compris les activités de suivis annuelles pendant cinq ans et la mise en œuvre des mesures compensatoires proposées sont estimés à approximativement 2,2 millions de dollars (dollars canadiens [2018] à un taux d'actualisation de 3 %).

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was conducted and concluded that authorizing the deposit of mine waste in TIAs would result in adverse environmental effects, i.e. a loss of fish habitat. However, the adverse environmental effects would be offset by the implementation of a fish habitat compensation plan, and it is expected there would be no net loss of fish habitat. Proponents must also submit an irrevocable letter of credit alongside the plan to cover the plan's implementation costs, including all necessary remedial measures, if the plan's purpose is not being achieved.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a conclu qu'autoriser l'entreposage de déchets miniers dans un DRM aurait des effets néfastes sur l'environnement, notamment la perte d'habitat du poisson. Toutefois, les effets environnementaux néfastes seraient contrebalancés par la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson qui n'entraînerait aucune perte nette d'habitat du poisson. Les promoteurs doivent également présenter une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de la mise en œuvre du plan, y compris toutes les mesures correctives nécessaires si l'objectif du plan n'est pas atteint.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Amendment would enable Alamos to use Davidson Lake, a fish-frequented water body, for the disposal of mine waste.

Given that the MMER are regulations made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance with the MMER, act in accordance with the Compliance and Enforcement Policy for the Habitat and Pollution Provisions of the Fisheries Act (hereinafter, the Policy). Verification of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act* would include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, review of fish habitat compensation plans and related reports associated with the proposed Amendment.

If there is evidence of an alleged offence of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification réglementaire proposée permettrait à Alamos d'utiliser le lac Davidson, un plan d'eau où vivent des poissons, pour le dépôt de déchets miniers.

Étant donné que le REMM est un règlement pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, lorsque le personnel chargé de l'application de la loi vérifierait la conformité au REMM, il devrait suivre la Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution (la Politique). La vérification de la conformité au Règlement et à la *Loi sur les pêches* devrait comprendre, entre autres activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons, un examen du plan compensatoire de l'habitat du poisson et des autres rapports associés à la modification réglementaire proposée.

S'il existe des preuves d'une infraction alléguée aux dispositions sur la protection des pêches ou la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* ou des règlements

personnel would determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the Policy:

- Nature of the alleged violation;
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- Consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- Warnings;
- Directions;
- Orders by the Minister;
- Injunctions; and
- Prosecutions.

For more information on the Policy, please consult the Compliance and Enforcement Policy for the Habitat and Pollution Provisions of the Fisheries Act.

Contact

Nancy Seymour
Manager
Mining and Processing Division
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7381
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*[a], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Nancy Seymour, Manager, Mining and Processing Division, Industrial Sectors, Chemicals and Waste

[a] R.S., c. F-14

associés, les agents chargés de l'application de la loi prendraient une décision sur la mesure d'application de la loi appropriée selon les critères résumés ci-dessous, tels qu'ils sont décrits dans la Politique :

- nature de l'infraction présumée;
- efficacité à obtenir le résultat recherché auprès du contrevenant présumé;
- cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions alléguées :

- avertissements;
- directives;
- ordonnances ministérielles;
- injonctions;
- poursuites.

Pour tout complément d'information au sujet de la Politique, veuillez vous référer à la Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution.

Personne-ressource

Nancy Seymour
Gestionnaire
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7381
Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*[a], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nancy Seymour, gestionnaire, Division des mines et traitement, Direction des secteurs industriels, des

[a] L.R., ch. F-14

Directorate, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-420-7381; email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca).

Ottawa, May 10, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Amendment

1 Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*[1] is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
43	Davidson Lake, Ontario	Davidson Lake, located at 47°56′0.3″ north latitude and 80°42′52.68″ west longitude, approximately 3 km west of the township of Matachewan, Ontario.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

[1] SOR/2002-222

substances chimiques et des déchets, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-420-7381; courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca).

Ottawa, le 10 mai 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
43	Lac Davidson, Ontario	Le lac Davidson, situé par 47°56′0,3″ de latitude N. et 80°42′52,68″ de longitude O., à environ 3 km à l'ouest du canton de Matachewan, en Ontario.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

[1] DORS/2002-222

Indian Oil and Gas Regulations

Statutory authority
Indian Oil and Gas Act

Sponsoring departments
Department of Indigenous Services Canada
Department of Indian Affairs and Northern Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

While provincial acts and regulations governing the conservation and development of oil and gas resources have been, over the past 20 years, enhanced and adapted to industry and technological developments, the federal regulatory regime for oil and gas development activities on First Nation reserve lands has not. This has resulted in an uneven playing field for oil and gas industry investment on First Nation reserve lands compared to equivalent lands in the surrounding province.

On May 14, 2009, amendments to modernize the *Indian Oil and Gas Act* (1974) [IOGA, 1974] received royal assent, resulting in a new *Indian Oil and Gas Act* (2009) [IOGA, 2009]. The IOGA, 2009 is not, however, currently in force, as it is dependent upon the coming into force of new regulations that would replace the existing *Indian Oil and Gas Regulations, 1995* (1995 Regulations). This Regulatory Impact Analysis Statement addresses these new regulations.

Under the current federal regime,

- The lack of a consistent set of rules that are different from rules off reserves has made investment in oil and gas projects on reserves less attractive, as industry has had to employ duplicative processes and systems — one for their on-reserve projects and another for their projects in the rest of the province.
- It is challenging to regulate the full range of modern oil and gas development activities on First Nation reserve

Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

Fondement législatif
Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

Ministères responsables
Ministère des Services aux Autochtones Canada
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Au cours des 20 dernières années, bien que les lois et les règlements régissant la conservation et l'exploitation des ressources pétrolières et gazières provinciales se soient améliorés et se soient adaptés à l'évolution de l'industrie et aux progrès technologiques, le régime fédéral de réglementation des activités d'exploitation pétrolière et gazière sur les terres de réserve des Premières Nations n'a pas changé. Par conséquent, l'industrie du pétrole et du gaz doit composer avec des conditions d'investissements différentes, selon que le projet vise des terres de réserve des Premières Nations ou des terres équivalentes dans la province.

Le 14 mai 2009, une nouvelle *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* (2009) [LPGTI (2009)] a été adoptée à la suite de la sanction royale des modifications apportées à *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* (1974) [LPGTI (1974)]. Toutefois, la LPGTI (2009) n'est actuellement pas en vigueur, car aucun nouveau règlement n'a été adopté pour remplacer l'actuel *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* (Règlement de 1995). Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation porte sur la nouvelle réglementation.

Les problèmes suivants se posent avec l'actuel régime réglementaire :

- Manque de cohérence et d'harmonisation entre les règles applicables aux terres de réserve et celles qui sont applicables aux terres hors réserve, réduisant ainsi l'attrait des projets pétroliers et gaziers sur les terres de réserve pour l'industrie, qui se voit obligée d'établir deux ensembles de procédés et de systèmes, un pour les projets sur les terres de réserve et l'autre sur les terres situées ailleurs dans la province.

lands due to limited regulatory enforcement mechanisms. In addition, the 1995 Regulations lack a compliance and enforcement regime, which means that the main recourse for addressing any violation of the rules is to cancel contracts.

- Mécanismes limités d'application de la réglementation, ce qui nuit à la capacité de réglementer tout l'éventail d'activités modernes d'exploitation de ressources pétrolières et gazières sur les terres de réserve des Premières Nations. En outre, le Règlement de 1995 n'est pas doté d'un régime de conformité et d'application de la loi, ce qui fait que le principal recours pour violation des règles est l'annulation des contrats.

A new federal regulatory regime is needed to lift barriers to industry investment on First Nation reserve lands while providing the federal government with modern tools to efficiently and effectively encourage industry compliance and to take appropriate action to address non-compliance.

Il faut établir un nouveau régime fédéral de réglementation afin de lever les obstacles à l'investissement de l'industrie sur les terres de réserve des Premières Nations et de fournir au gouvernement fédéral les outils modernes nécessaires pour encourager efficacement l'industrie à se conformer et pour prendre les mesures appropriées en cas de non-conformité.

Background

As the regulator of oil and gas exploration and development on First Nation reserve lands, the Government of Canada fulfills the Crown's fiduciary and statutory obligations to First Nations regarding their oil and gas resources. Indian Oil and Gas Canada, a special operating agency of Indigenous and Northern Affairs Canada, administers the *Indian Oil and Gas Act* (the Act). According to Indian Oil and Gas Canada's analysis, oil and gas may be present in approximately 300 First Nation reserves in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario and the Northwest Territories. There are approximately 50 First Nations with active oil and gas exploration or production, mainly in Alberta and Saskatchewan. In fiscal year 2016–17, $59 million in oil and gas royalties, bonuses and rentals were collected by Indian Oil and Gas Canada on behalf of the producing First Nations, and $41 million were invested by industry to drill and complete 26 wells on First Nation reserve lands.

Contexte

En tant que régulateur de l'exploration et de l'exploitation de gaz et de pétrole sur les terres de réserve des Premières Nations, le gouvernement du Canada s'acquitte des obligations légales et fiduciaires de la Couronne concernant les ressources pétrolières et gazières des Premières Nations. Pétrole et gaz des Indiens du Canada, un organisme de service spécial d'Affaires autochtones et du Nord Canada, applique la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* (la Loi). Selon l'étude réalisée par Pétrole et gaz des Indiens du Canada, les terres d'environ 300 réserves des Premières Nations en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et dans les Territoires du Nord-Ouest pourraient receler du pétrole et du gaz. Des entreprises pétrolières et gazières sont actives dans l'exploration ou la production de pétrole et de gaz dans environ 50 réserves de Premières Nations, principalement en Alberta et en Saskatchewan. Pour l'exercice 2016-2017, Pétrole et gaz des Indiens du Canada a perçu des redevances, des primes et des loyers totalisant 59 millions de dollars sur le pétrole et le gaz au nom des Premières Nations productrices de ces ressources et l'industrie a investi 41 millions de dollars pour forer et aménager 26 puits sur les terres de réserve de Premières Nations.

While external factors such as world energy prices, competitiveness of provincial regimes and access to markets may partially explain the limited pace of exploration and development of oil and gas resources on First Nation reserve lands, regulatory barriers faced by industry on federal lands are likely a contributing factor.

L'évolution limitée des activités d'exploration et d'exploitation de gaz et de pétrole sur les terres de réserve des Premières Nations peut s'expliquer en partie par des facteurs externes, tels que les prix mondiaux de l'énergie, la compétitivité des régimes provinciaux et l'accès aux marchés. Toutefois, un autre frein probable est l'existence d'obstacles réglementaires auxquels est confrontée l'industrie sur les territoires domaniaux.

The *Indian Oil and Gas Act* was enacted in 1974, during the first global energy crisis, to provide the tools necessary to operate in a heavily regulated oil and gas industry. Although transactions have grown in volume, variety and complexity, the Act remained unchanged for 35 years while provincial acts and associated regulations were

La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* a été adoptée en 1974, lors de la première crise énergétique mondiale, afin de fournir les outils nécessaires pour mener des activités dans une industrie pétrolière et gazière fortement réglementée. Bien que le volume, la variété et la complexité des transactions aient augmenté, la Loi est

enhanced and adapted to industry and technological developments and were provided with modern redress mechanisms.

This has resulted in an uneven playing field for First Nations wanting to attract industry investment, as the existing legislative and regulatory regime governing oil and gas activity on First Nation reserve lands does not provide the level of clarity and certainty that modern industry requires and expects when making its investment decisions. The following are a few examples:

- Under the existing Act and regulations, Canada does not have the necessary enforcement tools to encourage industry compliance and to take appropriate action to address non-compliance. Indian Oil and Gas Canada has limited options to address non-compliance: cancelling a lease or court action.
- Existing operational practices and schedules related to data collection and royalty calculation are misaligned with those of the oil- and gas-producing provinces. The impact for some companies deciding to invest on First Nation reserve lands is that they have to develop duplicate processes and systems for reporting their oil and gas activities on reserve lands, separate from those for reporting their activities off reserves. The need to duplicate efforts represents an administrative burden and is a disincentive to companies considering investment on First Nation reserve lands.

Further, Canada currently lacks the required authorities to audit a company conducting business on First Nation reserve lands. With such large sums of money involved in oil and gas, auditing is one of the essential tools to confirm that First Nations are indeed receiving the proper return in exchange for their natural resources.

The development of new regulations began in parallel with the IOGA, 2009 undergoing the parliamentary review and approval processes. In continuation with and building on the legislative development process, regulatory development has been done in partnership with oil- and gas-producing First Nations, and their level of participation has been unprecedented. First Nations were funded and were provided with opportunities to review and provide feedback on the policy intent behind the regulations, on the regulatory drafting instructions, and on drafts of proposed regulations. First Nations' funding included provisions for them to obtain independent legal and technical expertise and advice.

demeurée inchangée depuis 35 ans. Par contre, les lois et règlements connexes provinciaux se sont améliorés, se sont adaptés à l'évolution de l'industrie et aux progrès technologiques et se sont dotés de mécanismes de recours modernes.

Les Premières Nations désireuses d'attirer des investissements de l'industrie se trouvent donc maintenant désavantagées, car elles sont handicapées par un régime législatif et réglementaire régissant les activités pétrolières et gazières dans les terres de réserve des Premières Nations qui n'offre pas le niveau de clarté et de certitude exigé par l'industrie moderne pour prendre des décisions d'investissement. En voici quelques exemples :

- La Loi et le règlement connexe en vigueur ne procurent pas au Canada les outils coercitifs nécessaires pour encourager la conformité de l'industrie et pour intervenir convenablement en cas de non-conformité. Pétrole et gaz des Indiens du Canada dispose d'un choix limité de recours en cas de non-conformité : annuler une concession ou intenter une action en justice.
- Les pratiques opérationnelles, le calendrier de collecte de données et le barème de calcul de redevances ne sont pas harmonisés avec ceux des provinces productrices de gaz et de pétrole. Si des entreprises décident d'investir dans les terres de réserve des Premières Nations, elles doivent se doter de deux ensembles de processus et de systèmes de déclaration de leurs activités pétrolières et gazières : un qui s'applique aux terres de réserve et l'autre qui s'applique aux terres situées hors réserve. Ce dédoublement des efforts représente un fardeau administratif et un facteur dissuasif pour les entreprises qui envisagent d'investir dans les terres de réserve des Premières Nations.

De plus, le Canada ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour vérifier une entreprise qui mène des activités sur les terres de réserve des Premières Nations. Comme les sommes en jeu dans le secteur du pétrole et du gaz sont très importantes, il est essentiel de procéder à des vérifications pour confirmer que les Premières Nations reçoivent des sommes adéquates en échange de leurs ressources naturelles.

L'élaboration du nouveau règlement a commencé au moment où la LPGTI (2009) était soumise aux processus d'examen et d'approbation parlementaires. Les travaux d'élaboration du règlement, qui s'inscrivait dans le sillage du processus d'élaboration de la loi, ont été effectués en partenariat avec les Premières Nations productrices de gaz et de pétrole, dont le degré d'implication a été sans précédent. Les Premières Nations ont reçu du financement et se sont vu offrir des occasions pour examiner et commenter l'orientation stratégique du règlement, les instructions pour sa rédaction et les projets de réglementation proposés. Le financement était notamment destiné à l'obtention de services d'experts et de services consultatifs indépendants sur les aspects juridiques et techniques du règlement.

To facilitate the regulatory drafting process, given that oil and gas is a highly complex and technical industry, the regulations were subdivided into nine themes:

1. Drainage and compensatory royalty
2. Subsurface tenure
3. Surface tenure
4. Exploration
5. Environment
6. Enforcement
7. Conservation
8. Moneys management
9. Royalty

To bring the IOGA, 2009 into force with minimal delay, Indigenous and Northern Affairs Canada proposed — and oil- and gas-producing First Nations agreed — that regulatory development would occur incrementally and that the IOGA, 2009 would be brought into force once core regulations had been drafted.

Core regulations have now been completed and consist of new provisions in the areas of subsurface tenure; drainage and compensatory royalty; First Nations' audit; and royalty reporting requirements to facilitate royalty verification. In addition, to cover the whole range of oil and gas activities on First Nation reserve lands and to ensure that there would be no regulatory gaps once brought into force, the provisions pertaining to the other themes are carried over from the 1995 Regulations, relatively unchanged, but with minor edits

- To ensure compatibility with the IOGA, 2009.
- To reflect modern regulatory drafting conventions.
- To reflect current practices and procedures that have evolved over years of working in partnership with Indian Oil and Gas Canada, First Nations, industry and the provinces and that have proven beneficial to regulating oil and gas activity on First Nation reserve lands, such as the environmental review process.
- To address comments provided as a result of reviews by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The Government of Canada continues to work with First Nation stakeholders on the development of new regulations that would progressively replace sections of the regulations carried over from the 1995 Regulations.

Comme le secteur du gaz et du pétrole est très complexe et technique, le processus de rédaction du règlement a été simplifié en subdivisant ce dernier en neuf thèmes :

1. Drainage et redevances compensatoires
2. Droits tréfonciers
3. Droits de superficie
4. Exploration
5. Environnement
6. Application de la loi
7. Conservation
8. Gestion des fonds
9. Redevances

Afin de mettre en œuvre la LPGTI (2009) le plus rapidement possible, Affaires autochtones et du Nord Canada a proposé — et les Premières Nations productrices de gaz et de pétrole ont accepté — que le règlement d'application soit élaboré par étape et que la LPGTI (2009) soit mise en vigueur dès que les éléments de base du règlement auront été rédigés.

Le règlement de base a maintenant été rédigé. Il comprend de nouvelles dispositions dans les domaines des droits tréfonciers; du drainage et des redevances compensatoires; des exigences des Premières Nations en matière de vérification; et de l'établissement des rapports de redevances pour faciliter la vérification de la redevance. De plus, afin de régir l'ensemble des activités pétrolières et gazières sur les terres de réserve des Premières Nations et d'éviter toute lacune réglementaire à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, les dispositions du Règlement de 1995 qui portent sur les autres questions seront maintenues relativement inchangées, ne faisant l'objet que de modifications mineures :

- Pour assurer leur compatibilité avec la LPGTI (2009).
- Pour tenir compte des conventions modernes de rédaction des règlements.
- Pour tenir compte des pratiques et procédures actuelles, telles que le processus d'évaluation environnementale, qui ont évolué au fil des années de travail en partenariat avec Pétrole et gaz des Indiens du Canada, les Premières Nations, l'industrie et les provinces et qui se sont révélées utiles pour réglementer les activités gazières et pétrolières sur les terres de réserve des Premières Nations.
- Pour tenir compte des commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Le gouvernement du Canada continue de travailler avec les intervenants des Premières Nations sur l'élaboration des nouvelles dispositions de nouveaux règlements qui remplaceraient progressivement les dispositions du

However, it is challenging at this time to be precise on the timing of subsequent regulatory development and amendments.

Objectives

The *Indian Oil and Gas Regulations* (the proposed Regulations) will entirely replace the existing *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*, which will be repealed.

Approval of the regulatory proposal outlined in this Regulatory Impact Analysis Statement would enable the bringing into force of the IOGA, 2009, resulting in a more efficient and effective regulatory regime for First Nations oil and gas exploration and development. In addition, the on-reserve regime would also become more aligned with the regulatory environment off reserves.

Specific objectives of the proposed new federal regulatory regime are to

- Ensure that First Nations and industry have a predictable regulatory environment in which to make investment decisions.
- Provide for a more robust and flexible compliance and enforcement regime that includes criteria for regulatory decision-making, a definition of the rights and responsibilities of all parties, and clear authorities and tools to encourage compliance.

Description

The *Indian Oil and Gas Regulations, 1995* are repealed and replaced with the proposed Regulations, which will be fully compatible with the IOGA, 2009. The proposed Regulations include new regulations in addition to provisions carried over from the 1995 Regulations.

To ensure that First Nations and industry have a predictable regulatory environment in which to make investment decisions, one that is more aligned with the regulatory environment off reserves, the proposed Regulations would

(a) Establish procedures for: the issuance of licences and terms and conditions those of licences to explore lands for potential oil and gas; subsurface contracts that allow oil and gas production; surface contracts for accessing subsurface interests; and the determination of the length of the initial term for both permits and leases. These changes would subject stakeholders to regulated, rather than negotiated, procedures and terms.

(b) Introduce rule sets for the earning provisions on permits and for the continuation of contracts. The

Règlement de 1995 qui ont été maintenues. Toutefois, pour l'instant, il n'est pas possible de fournir un calendrier précis d'élaboration de nouvelles dispositions et de modification des dispositions existantes.

Objectifs

Le *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* (le règlement proposé) remplacera entièrement l'actuel *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, qui sera abrogé.

L'approbation du projet réglementaire décrit dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation permettrait l'entrée en vigueur de la LPGTI (2009) créant ainsi un régime de réglementation plus efficace pour l'exploration et l'exploitation de gaz et de pétrole des Premières Nations. De plus, le régime dans les réserves s'harmoniserait davantage avec l'environnement réglementaire qui existe hors des réserves.

Les objectifs du nouveau régime réglementaire fédéral proposé sont les suivants :

- Faire en sorte que les Premières Nations et l'industrie ont un environnement réglementaire prévisible pour faciliter les décisions d'investissement.
- Établir un régime de conformité et d'application de loi qui est plus robuste et souple et qui comporte des critères pour le processus décisionnel réglementaire, une définition des droits et responsabilités de toutes les parties, et des pouvoirs et outils clairement définis pour favoriser la conformité.

Description

Le *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* est abrogé et remplacé par le nouveau règlement proposé qui sera pleinement compatible avec la LPGTI (2009). Ce nouveau règlement reprend des dispositions de l'ancien règlement et en contient de nouvelles.

Afin de s'assurer que les Premières Nations et l'industrie ont un environnement réglementaire prévisible favorable à la prise de décisions d'investissement, davantage en adéquation avec l'environnement réglementaire en vigueur hors des réserves, le projet de règlement aura pour objet :

a) D'établir des procédures pour : la délivrance de permis et l'établissement des conditions de délivrance de permis de prospection de gaz et de pétrole; les contrats d'exploitation gazière et pétrolière; les contrats de droits de superficie pour accéder aux intérêts sur le sous-sol; ainsi que la détermination de la durée initiale des permis et des concessions. Grâce à ces changements, les intervenants seront assujettis à des procédures et à des conditions réglementées, plutôt que négociées.

introduction of provisions in the proposed Regulations explaining how additional lands are earned under a permit, and outlining the circumstances under which a contract is continued after its initial term, are significant steps in ensuring that First Nations and industry have a predictable operating environment.

(c) Introduce record-keeping and reporting requirements for a wide range of data, including information required to enhance the accuracy of royalty assessments and payments; data on the likelihood of oil and gas production potential; and progress reports on oil and gas development activities. These changes would align data reporting and gathering with that of the provinces. Once supporting informatics enhancements have been completed, Canada would use the same system as the provinces and could automatically extract the data it needs and industry would no longer need to maintain duplicate processes and systems for their on- and off-reserve projects.

(d) Broaden the option of the electronic submission of data and issuance of notices. This would bring the regime closer to the standards and processes of its more modern and efficient counterparts within the provinces.

(e) Establish when compensatory royalty is owed where First Nation reserve lands are drained of their oil and gas by drilling in adjoining areas. This change is rooted in existing provincial drainage laws, thus ensuring consistency with the off-reserve system, but also including modifications to address concerns regarding the uniqueness of First Nation reserve land boundaries.

b) D'établir des ensembles de règles concernant les revenus tirés d'un permis et la prorogation des contrats. L'introduction de nouvelles dispositions dans le nouveau règlement expliquerait comment des terres sont acquises en vertu d'un permis et décriraient les circonstances dans lesquelles un contrat se poursuit après sa durée initiale. Ce sont là des mesures importantes pour s'assurer que les Premières Nations et l'industrie ont un environnement prévisible d'exploitation.

c) D'instituer des exigences de tenue de dossiers et d'établissement de rapports afin de disposer d'un vaste éventail de données qui permettraient notamment d'améliorer l'exactitude des évaluations des redevances à verser, ainsi que de données sur le potentiel de production de gaz et de pétrole, et d'instituer également l'exigence d'établir des rapports d'étape des activités d'exploitation gazière et pétrolière. Grâce à ces changements, les données recueillies et publiées seraient harmonisées avec celles des provinces. Lorsque le système informatique aura été mis à niveau, le Canada disposerait du même système que celui qu'utilisent les provinces. Par conséquent, il pourra extraire automatiquement les données nécessaires et l'industrie n'aurait plus besoin d'avoir deux ensembles de processus et de systèmes, un qui s'applique aux terres de réserve et l'autre qui s'applique aux terres situées hors réserve.

d) D'accroître la possibilité de soumettre des données et d'émettre des avis par voie électronique. Le régime s'harmoniserait donc mieux avec les normes et les processus utilisés par les régimes équivalents plus modernes et plus efficaces dans les provinces.

e) De déterminer les redevances compensatoires qui sont exigibles lorsque les terres de réserve des Premières Nations sont vidées de leur gaz et pétrole par le forage sur des terres avoisinantes. Ce changement s'inspire des lois provinciales sur le drainage, afin d'assurer la cohérence avec le système utilisé à l'extérieur de la réserve, mais inclut également des modifications pour répondre aux préoccupations concernant le caractère unique des limites de terres de réserves des Premières Nations.

To provide a more robust and flexible compliance and enforcement regime that includes criteria for regulatory decision-making, a definition of the rights and responsibilities of all parties, and clear authorities and tools to encourage compliance, the new elements of the proposed Regulations would

(a) Add a process by which First Nations may arrange to conduct an audit, on behalf of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, of the activities of those engaged in oil and gas exploration and development on their lands. Modernization of the regime includes addressing the perspectives of many

En vue d'établir un régime de conformité et d'application de la loi plus robuste et plus souple qui comporte des critères pour le processus décisionnel réglementaire, une définition des droits et responsabilités de toutes les parties, et des pouvoirs et outils clairs afin de favoriser la conformité, le règlement proposé comporterait les nouveaux éléments dans les buts suivants :

a) Ajouter un processus par lequel les Premières Nations pourraient prendre des dispositions pour procéder à une vérification, au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, des activités des entreprises d'exploration et d'exploitation de gaz et

stakeholders. This provision represents a means for First Nations to become more involved in ensuring that the compliance and enforcement regime is robust and flexible.

(b) Remove the provision by which the decisions of the Executive Director of Indian Oil and Gas Canada may be reviewed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, as under the IOGA, 2009, all decisions are made by the Minister. The increasing complexity of regulating industry activities means that redress mechanisms also required updating and modernization. The ministerial review of Executive Director decisions has proven to be an unnecessary step, since these disputes are usually taken to the courts. This particular change ensures that, when a stakeholder is not in agreement with a decision of the Minister, the issue can be addressed by a court with competencies in the area of oil and gas operations in a timelier manner.

(c) Establish administrative penalties for specified violations of the Act and regulations. A modern suite of regulatory tools, including a schedule of violations, to encourage industry compliance and to appropriately address situations of non-compliance would improve Canada's ability to regulate oil and gas development on First Nation reserve lands. Upon coming into force, the Act and the proposed Regulations will provide authority to audit, to issue shutdown and remedial action orders, as well as to inspect, search and seize in a manner consistent with the off-reserve regime.

(d) Ensure all applications for oil and gas surface activities include an environmental review to ensure activities are undertaken without causing irremediable damage to First Nation reserve lands. Providing that environmental reviews are performed prior to the drilling of every well is a key aspect of ensuring Canada establishes a regulatory environmental regime that is consistent and compatible with the regulatory environmental regime off reserves, and that First Nation sites of cultural, historical and ceremonial significance are preserved.

In June 2006, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) made a number of recommendations regarding the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*. Most of the recommendations pointed

de pétrole dans leurs terres. Le régime serait modernisé en tenant compte du point de vue de nombreux intervenants. Cette disposition fournit aux Premières Nations un moyen de s'exprimer davantage pour s'assurer que le régime de conformité et d'application de la loi est robuste et souple.

b) Supprimer la disposition par laquelle les décisions prises par le directeur exécutif de Pétrole et gaz des Indiens du Canada peuvent être examinées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, car, selon la LPGTI (2009), toutes les décisions doivent être prises par le ministre. Comme la réglementation des activités de l'industrie est de plus en plus complexe, il est également nécessaire de mettre à jour et de moderniser les mécanismes de recours. L'examen ministériel des décisions du directeur exécutif s'est révélé être une étape inutile, puisque les différends sont habituellement portés devant les tribunaux. Grâce à ce changement, un intervenant qui n'est pas d'accord avec une décision du ministre peut faire appel plus rapidement à un tribunal ayant des compétences dans le domaine des activités pétrolières et gazières.

c) Mettre en place des sanctions administratives en cas de violations spécifiées de la Loi et du règlement. En établissant une suite moderne d'outils réglementaires, y compris un barème des infractions, pour encourager la conformité de l'industrie et intervenir en cas de non-conformité, on améliorerait la capacité du Canada de réglementer l'exploitation du gaz et du pétrole sur les terres de réserve des Premières Nations. Lorsqu'ils seront en vigueur, la Loi et le règlement proposé fourniront les pouvoirs nécessaires pour effectuer des vérifications, pour délivrer des ordonnances d'arrêt des activités et de prise de mesures correctives, ainsi que pour effectuer des perquisitions et des saisies. Ces pouvoirs seront compatibles avec ceux qui sont conférés par les régimes en vigueur à l'extérieur des réserves.

d) Veiller à ce que toutes les demandes d'autorisation d'activités gazières et pétrolières à la surface comprennent un examen environnemental pour s'assurer que les activités prévues ne causent pas de dommages irrémédiables aux terres de réserve des Premières Nations. Il est essentiel d'inclure l'exigence que les examens environnementaux soient effectués avant le forage de chaque puits, afin que le Canada ait un régime de réglementation environnemental cohérent et compatible avec le régime de réglementation environnementale qui existe hors des réserves, et que les sites d'importance culturelle, historique et cérémonielle pour les Premières Nations soient conservés.

En juin 2006, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a présenté un certain nombre de recommandations concernant le *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*. La plupart des

to inconsistencies between the English and French versions of the 1995 Regulations, and there were minor language issues in the English text. While the rewrite of the Act and the Regulations have largely eliminated the provisions where these issues were noted by the Committee, all of the Committee's recommendations were taken into account and addressed in the drafting of the new regulations.

recommandations concernaient des incohérences entre les versions anglaise et française du Règlement de 1995, et de petits problèmes de formulation dans le texte anglais. Bien que la plupart de ces incohérences aient été éliminées à la suite de la réécriture de la Loi et du Règlement, toutes les recommandations du Comité ont été prises en compte lors de la rédaction du nouveau règlement.

Benefits and costs

In recent years, crude oil prices have undergone significant decreases due to world oil production exceeding world oil consumption. First Nations, which account for about 1% of the oil-producing sector in Canada, have been impacted at least as much as other jurisdictions. Although the new regulations are creating an improved climate for industry investment on First Nation reserve lands, other factors such as world oil prices and access to markets will have a major impact on the sector. As each First Nation's situation is unique due to variations in both their oil and gas leases and their production volumes, the fluctuations in world oil prices have and will continue to have varying impacts on First Nations. Although the regulatory proposal will not change these fluctuations, it may help to alleviate challenges the industry currently faces.

Avantages et coûts

Ces dernières années, les prix du pétrole brut ont chuté, parce que la production mondiale de pétrole dépasse la demande mondiale. Les Premières Nations, qui contribuent pour environ 1 % à la production canadienne de pétrole, ont été touchées au moins aussi durement que les autres acteurs de la production de pétrole. Même si le nouveau règlement contribuera à améliorer le climat d'investissement de l'industrie dans les terres de réserve des Premières Nations, d'autres facteurs, comme les prix mondiaux du pétrole et l'accès aux marchés, auront un impact majeur sur le secteur. Comme la situation de chaque Première Nation est unique en raison des variations de leurs baux relatifs au pétrole et au gaz et de leurs volumes de production, les fluctuations des prix mondiaux du pétrole ont et continueront d'avoir des répercussions variables sur les Premières Nations. Le règlement proposé ne permettra pas d'atténuer ces fluctuations, mais pourra toutefois atténuer certaines difficultés auxquelles l'industrie est confrontée actuellement.

<u>Benefits</u>

Indian Oil and Gas Canada anticipates that one of the benefits of the proposed Regulations would be an improved investment climate due to a regulatory environment that is more closely aligned with provincial requirements. This harmonization would, in turn, improve the functioning of oil and gas activities on reserves and create a more positive investment climate for the oil and gas industry and for First Nations. The alignment of industry reporting requirements with current practices in the oil- and gas-producing provinces, enabled by the IOGA, 2009 and the proposed new Regulations, is expected to reduce the cost of doing business on First Nation reserve lands. In the absence of harmonization, industry has had to employ duplicate processes and systems — one for their on-reserve projects and another for their projects in the rest of the province. These changes are expected to save industry an estimated $55.6 million in total present value over the next 10 years, an annualized savings of $7.86 million (7% discount rate measured in 2012 Canadian dollars).

<u>Avantages</u>

Pétrole et gaz des Indiens du Canada prévoit que le nouveau règlement contribuera à améliorer le climat d'investissement, en harmonisant l'environnement réglementaire plus étroitement avec les exigences provinciales. Cette harmonisation contribuera à améliorer la conduite des activités gazières et pétrolières sur les terres de réserve et à créer un climat d'investissement plus positif tant pour l'industrie pétrolière et gazière que pour les Premières Nations. Selon les prévisions, le coût de faire des affaires sur les terres de réserve des Premières Nations devrait baisser, à la suite de l'entrée en vigueur de la LPGTI (2009) et du nouveau règlement proposé, qui permettront d'harmoniser les exigences de production de rapports de l'industrie avec les pratiques actuelles dans les provinces productrices de pétrole et de gaz. L'absence d'harmonisation avait contraint l'industrie à mettre en place deux ensembles de processus et de systèmes : l'un destiné aux projets dans les réserves et l'autre, aux projets menés ailleurs dans la province. Grâce à l'harmonisation des exigences, l'industrie pourrait réaliser des économies d'une valeur actualisée d'environ 55,6 millions de dollars au cours des 10 prochaines années, ce qui représente une économie annuelle de 7,86 millions de dollars (taux d'actualisation de 7 % en dollars canadiens de 2012).

Costs

For companies already operating on reserve lands, some additional requirements would need to be met. However, with the exception of a new requirement for companies to apply for subsurface contracts in relation to a water disposal well, these requirements mostly codify procedures that are already being followed through administrative practice and voluntary compliance, such as right-of-entry charges for surface access, reporting unforeseen incidents and fixing surface access rates when a subsurface contract is issued. It is anticipated that the incremental costs of the additional requirements would be minimal and have been estimated at a total present value of $433,000, or $2,800 (mostly representing the additional application time for a subsurface contract) for each of the approximately 155 companies expected to be impacted.

Net outcome

It is expected that administrative efficiency, through the reduction of duplicate processes and clarified procedures, will more than compensate for any incremental costs and will result in net present value savings of over $55.2 million to the industry. Small to medium-size industry operators stand to benefit the most, since they are least capable of absorbing the costs of maintaining duplicate processes and systems. It is estimated that small businesses will receive approximately 73% of the administrative burden cost savings, a total saving valued at almost $40 million. In addition to this net positive outcome, the increased certainty and transparency will result in an improved environment for on-reserve investment.

Throughout Indian Oil and Gas Canada's engagement process, industry has not expressed any concerns related to the net outcome of the proposed new Regulations.

"One-for-One" Rule

This proposal is considered an "OUT" under the "One-for-One" Rule, as it results in a net positive reduction in administrative burden costs. According to Indigenous and Northern Affairs Canada's analysis using the Regulatory Cost Calculator (as per the methodology described in the *Red Tape Reduction Regulations*), it has been assessed that as a result of the proposed Regulations, companies involved in oil and gas activities on First Nation reserve lands could save an annualized equivalent of over

Coûts

Les entreprises qui exercent déjà des activités sur les terres de réserve devront respecter des exigences supplémentaires. Toutefois, à l'exception d'une nouvelle obligation pour les entreprises de soumettre une demande de contrat tréfoncier pour le forage d'un puits d'évacuation d'eau, ces exigences visent surtout à codifier les procédures qui sont actuellement imposées par des pratiques administratives, ainsi que les procédures auxquelles la conformité est volontaire, telles que les droits d'accès à la surface, la déclaration des incidents imprévus et la fixation du montant des droits d'accès au moment de la délivrance d'un contrat tréfoncier. Il est prévu que les surcoûts pour se conformer aux exigences supplémentaires seront minimes. Selon les estimations, il en coûtera un total de 433 000 $ actualisés ou 2 800 $ (coût lié principalement au délai supplémentaire pour présenter une demande de contrat tréfoncier) à chacune des quelque 155 entreprises qui devraient être concernées.

Résultat net

Il est prévu que les gains d'efficacité sur le plan administratif qui seront réalisés par l'élimination de la duplication des processus et la clarification des procédures feront plus que compenser les surcoûts, de sorte que l'industrie pourrait réaliser des économies de plus de 55,2 millions de dollars actualisés. Cette mesure devrait profiter surtout aux petites et moyennes entreprises, puisqu'elles ont moins les moyens que les grandes d'entreprises d'absorber les coûts de maintien de deux ensembles de systèmes et de processus. En fait, ce sont les petites entreprises qui bénéficieront d'environ 73 % des économies réalisées par la réduction des charges administratives, soit des économies totales s'élevant à près de 40 millions de dollars. En plus de ce résultat net positif, l'environnement d'investissement sur les terres de réserve s'améliorera, en raison de l'augmentation de la certitude et de la transparence.

Tout au long du processus de consultation mené par Pétrole et gaz des Indiens du Canada, l'industrie n'a soulevé aucune préoccupation concernant le résultat net du nouveau règlement qui est proposé.

Règle du « un pour un »

Cette proposition est considérée comme une « SUPPRESSION » en vertu de la règle du « un pour un », car elle se traduit par une réduction positive nette des charges administratives. Selon l'analyse réalisée par Affaires autochtones et du Nord Canada à l'aide du calculateur des coûts réglementaires (en suivant la méthodologie décrite dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*), les entreprises pétrolières et gazières exerçant des activités sur les terres de réserve des Premières Nations pourraient

$5.6 million (based on a 7% discount rate, measured in 2012 Canadian dollars).

Annualized administrative costs (constant 2012 dollars)	$5,606,779
Annualized administrative costs per business (constant 2012 dollars)	$30,977

There are currently some 200 oil and gas companies with active agreements on First Nation reserve lands, and it is estimated that 25% of these reserve lease and land holdings are held by First Nation-owned companies. For the purposes of costing the impact of the proposed Regulations, a simple per proponent perspective was adopted. While some regulatory transactions, such as royalty reporting, occur several times a year, others are annual, and others only occur once as part of the life cycle of an oil and gas agreement. Assumptions made in the Regulatory Cost Calculator are based on available data on transactions (statistics on frequency of information submissions, frequency and number of required authorizations) over the course of recent years as well as on estimates of time required to perform certain tasks (e.g. preparing a free form letter versus filling out a prescribed form). The salary source is the 2014 Mercer Total Compensation Survey for the Energy Sector (bonuses, stock options or other compensation considerations were not included).

The decrease in the administrative burden will result in savings for companies involved in oil and gas activities on reserves, as a consequence of a number of updates to the Regulations in support of a more efficient regime for oil and gas activities on reserves. These updates would include

- The codification of procedures for the issuance of licences, as well as surface and subsurface contracts, and transparent terms and conditions for these contracts, replacing the need to negotiate the terms of each specific agreement.
- The provision of defined rule sets for the earning provisions on permits and for the continuation of contracts, replacing the need to negotiate the terms of each specific agreement.
- The establishment of record-keeping and reporting requirements for a wide range of data, including information required to enhance the accuracy of royalty assessments and payments, data required to support the continuance application of a subsurface contract, plus a one-time continuance application requirement.

réaliser des économies d'environ 5,6 millions de dollars par année (taux d'actualisation de 7 % en dollars canadiens de 2012).

Coûts administratifs annuels (dollars constants de 2012)	5 606 779 $
Coûts administratifs annuels par entreprise (dollars constants de 2012)	30 977 $

Présentement il y a environ 200 entreprises pétrolières et gazières qui ont des ententes actives pour mener des activités sur les terres de réserve de Premières Nations. Selon les estimations, 25 % des concessions et des biens fonciers sur ces terres sont détenus par des entreprises appartenant aux Premières Nations. Aux fins du calcul des coûts de l'impact de la réglementation, on a tout simplement adopté la perspective du promoteur. Même si certaines transactions réglementaires, comme la déclaration de redevances, sont effectuées plusieurs fois par année, d'autres sont effectuées tous les ans et d'autres encore ne sont effectuées qu'une seule fois dans le cadre du cycle de vie d'un accord pétrolier et gazier. Les hypothèses formulées pour le calcul des coûts réglementaires se fondent sur les données disponibles sur les transactions (données sur la fréquence des demandes de dossiers d'information; données sur la fréquence et le nombre d'autorisations requises) au cours de ces dernières années, ainsi que sur des estimations du temps nécessaire pour effectuer certaines tâches (par exemple préparer une lettre en format libre contre remplir un formulaire prescrit). Les renseignements sur la charge salariale proviennent de l'enquête sur la rémunération totale dans le secteur de l'énergie qui a été réalisée par Mercer en 2014 (les primes, les options sur actions ou les autres formes de rémunération n'avaient pas été prises en compte).

Les entreprises gazières et pétrolières menant des activités sur les terres de réserve réaliseront des économies en charges administratives, grâce aux nombreuses mises à jour qui seront apportées au Règlement pour améliorer l'efficacité du régime de gestion des activités gazières et pétrolières sur les terres de réserve, notamment les suivantes :

- Codification des procédures pour la délivrance de licences, de contrats de superficie et de contrats tréfonciers, et amélioration de la transparence des modalités liées à ces contrats, afin d'éliminer le besoin de négocier les modalités de chaque contrat spécifique.
- Établissement d'un ensemble de règles concernant les revenus tirés d'un permis et la prorogation des contrats, afin d'éliminer la nécessité de négocier les modalités de chaque contrat spécifique.
- Établissement d'exigences de tenue de dossiers et d'établissement de rapports afin de disposer d'un vaste éventail de données qui permettraient notamment d'améliorer l'exactitude des évaluations des redevances à verser, ainsi que des données nécessaires pour

- The introduction of the electronic submission of data and issuance of notices, to eliminate the requirement for industry to maintain duplicate systems and processes for their on-reserve projects.

The introduction of a requirement for companies to apply for a subsurface contract for the disposal of water, in addition to the technical approval of a service well, has the potential to increase administrative application costs for this type of subsurface contract for industry involved in oil and gas activities on First Nation reserve lands. These new administrative burden costs, totalling an annual amount of approximately $44,000, were deducted from the total cost savings achieved through the other measures.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

Initiated in 2008, regulatory development under this initiative was undertaken in close collaboration with the Indian Resource Council — an Indigenous organization that advocates on behalf of some 189 member First Nations with oil and gas resources or the potential for such resources. Indian Oil and Gas Canada and the Indian Resource Council established the Joint Technical Committee, made up of departmental subject matter experts and oil and gas technicians from some of the major oil- and gas-producing First Nations, to review and provide input during the development of the proposed Regulations. Funding was provided to the First Nation members of the Joint Technical Committee so they could obtain independent technical and legal advice in order to review and provide feedback on the policy intent behind the Regulations, on the regulatory drafting instructions, and on drafts of proposed regulations.

Consultations on modernizing the on-reserve oil and gas regime have been among the most comprehensive ever conducted by Indigenous and Northern Affairs Canada. First Nations were consulted directly during the development of the proposed Regulations to ensure that they were informed, meaningfully involved and had every opportunity to participate in the development of the proposed Regulations. Also, Indian Oil and Gas Canada held 10 information symposiums to discuss the proposed

évaluer une demande de prorogation d'un contrat tréfoncier, en plus de l'établissement d'une exigence de demande spéciale de prorogation.

- Mise en place d'un système électronique de transmission de données et d'émission d'avis, afin d'éliminer l'obligation pour l'industrie de maintenir deux ensembles de systèmes et de processus, l'un étant destiné aux projets dans les réserves.

Les entreprises gazières et pétrolières menant des activités sur les terres de réserve des Premières Nations risquent de faire face à une hausse des charges administratives par suite de la mise en place d'une exigence pour les entreprises de soumettre une demande de contrat tréfoncier pour le forage d'un puits d'évacuation d'eau et d'obtenir l'approbation technique d'un puits de service. Ces nouvelles charges administratives, qui totaliseront environ 44 000 $ par année, ont été déduites du total des économies réalisées grâce aux autres mesures prévues.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Les travaux d'élaboration du Règlement, qui ont été lancés en 2008 dans le cadre de la présente initiative, ont été entrepris en étroite collaboration avec le Conseil des ressources indiennes — une organisation autochtone qui défend les intérêts de quelque 189 Premières Nations membres qui ont des ressources gazières et pétrolières ou qui ont le potentiel d'en avoir. Pétrole et gaz des Indiens du Canada et le Conseil des ressources indiennes ont créé le Comité technique mixte, composé de spécialistes du Ministère et de techniciens en pétrole et gaz de certaines des principales Premières Nations productrices de pétrole et de gaz, afin d'examiner les propositions et de formuler des commentaires au cours du processus d'élaboration du règlement proposé. Des fonds ont été accordés aux membres des Premières Nations du Comité technique mixte pour qu'ils obtiennent des conseils techniques et juridiques indépendants afin qu'ils puissent examiner et commenter l'orientation stratégique du Règlement, les instructions pour sa rédaction et les ébauches du projet de règlement.

Les consultations sur la modernisation du régime de gestion du pétrole et du gaz ont été parmi les plus exhaustives jamais menées par Affaires autochtones et du Nord Canada. Le Ministère a consulté directement les Premières Nations lors de l'élaboration du projet de règlement pour s'assurer qu'elles étaient informées, qu'elles y participaient réellement et qu'elles avaient la possibilité de contribuer à l'élaboration du règlement proposé. Pétrole et gaz des Indiens du Canada a aussi organisé

changes and answer questions, engaged and distributed information packages to more than 250 stakeholders, conducted over 80 one-on-one meetings, and held 6 technical workshops. Letters reporting on regulatory development progress were provided regularly, and annual updates were presented at the Indian Resource Council's general meetings. Quarterly newsletters for First Nations and industry with active oil and gas interests on reserve have been, and continue to be, provided.

10 colloques d'information pour discuter des changements proposés et répondre aux questions ainsi qu'engager la participation de plus de 250 intervenants et leur a distribué des trousses d'information. De plus, il a organisé plus de 80 rencontres individuelles et 6 ateliers techniques. On a envoyé régulièrement des lettres qui rendaient compte de l'avancement des travaux d'élaboration du Règlement et on a fourni tous les ans des renseignements à jour lors des assemblées générales du Conseil des ressources indiennes. On a envoyé et on continuera d'envoyer des bulletins trimestriels aux Premières Nations et aux entreprises qui ont actuellement des intérêts pétroliers et gaziers dans les réserves.

In 2015, Indigenous and Northern Affairs Canada provided funding to Loon River First Nation, White Bear First Nation and Frog Lake First Nation, some of the top-producing First Nations, so they could obtain independent technical and legal reviews of the draft Regulations. This was done to complement and confirm similar reviews conducted by the Joint Technical Committee.

En 2015, Affaires autochtones et du Nord Canada a fourni des fonds aux Premières Nations de Loon River, de White Bear et de Frog Lake, certaines des principales Premières Nations productrices de gaz et de pétrole, pour leur permettre d'obtenir des services consultatifs indépendants sur les aspects juridiques et techniques du projet de règlement. Cela a été fait pour compléter et confirmer les résultats des examens similaires qui ont été réalisés par le Comité technique mixte.

The draft Regulations were distributed three times as consultation drafts, in March 2014, in May 2015, and in September 2017 to different groups of stakeholders, including the Indian Resource Council, all oil- and gas-producing First Nations, other First Nation organizations, oil and gas companies, the Canadian Association of Petroleum Producers and provincial oil and gas regulators. An advance copy of the prepublication draft was provided at two symposiums held in early 2016 for Chiefs of oil- and gas-producing First Nations from British Columbia, Alberta and Saskatchewan. Approximately 150 attendees participated in these symposiums that saw the draft reviewed clause by clause. The May 2015, early 2016, and September 2017 versions were also published in the *First Nations Gazette* for public review and feedback.

Aux fins de consultation, on a distribué le projet de règlement à trois reprises, en mars 2014, en mai 2015 et en septembre 2017, aux différents groupes de parties prenantes, y compris le Conseil des ressources indiennes, toutes les Premières Nations productrices de gaz et de pétrole, d'autres organismes des Premières Nations, des entreprises gazières et pétrolières, l'Association canadienne des producteurs pétroliers et des organismes provinciaux de réglementation du gaz et du pétrole. On a présenté une version préliminaire du projet de publication préalable lors de deux colloques qui ont été organisés au début de 2016 à l'intention des chefs des Premières Nations productrices de gaz et de pétrole en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan. Les 150 participants à ces colloques ont examiné le projet de règlement article par article. Les versions de mai 2015, du début de 2016 et de septembre 2017 ont également été publiées dans la *Gazette des premières nations* aux fins d'examen et de commentaires.

Additional consultation activities were conducted during the 2016–17 winter and spring, which resulted in several changes to the draft regulations to accommodate oil- and gas-producing First Nations' desire for increased participation in the management of their oil and gas resources. These changes provide First Nations with additional flexibility in approving continuances, amending drilling commitments, and dealing with assignments.

D'autres activités de consultation ont eu lieu durant l'hiver et le printemps 2016-2017, ce qui a donné lieu à plusieurs modifications à l'ébauche du règlement pour accommoder le désir des Premières Nations productrices de gaz et de pétrole d'accroître leur participation dans la gestion de leurs ressources de gaz et de pétrole. Ces modifications apportent aux Premières Nations une flexibilité accrue dans l'approbation des prorogations, la modification des engagements de forage et le traitement des tâches.

Oil- and gas-producing First Nations and First Nations with oil and gas potential, the major oil- and gas-producing provinces, and the oil and gas industry all support the development of a modernized on-reserve oil and gas

Les Premières Nations productrices de gaz et de pétrole ou qui ont le potentiel de le devenir, les provinces qui sont les plus importants producteurs de gaz et de pétrole et l'industrie pétrolière et gazière sont toutes en faveur de la

regime since they stand to benefit from an improved business climate as a result.

All feedback from different groups of stakeholders, including the Indian Resource Council, oil- and gas-producing First Nations, First Nations organizations, industry and provinces was carefully considered and has been invaluable in improving the proposed Regulations. Stakeholder feedback received was grouped under the following three themes: (1) technical; (2) First Nation governance; and (3) First Nation consultation.

Technical comments received include proposed changes to data requirements, time frames, and environmental protection measures. The comments received were accommodated in the proposed Regulations where appropriate.

While there is general support for the need for a modern regulatory regime, over the course of the legislative and regulatory development process, some First Nations raised broader jurisdictional aspirations related to management and control of their oil and gas resources. These aspirations were not at this point accommodated to the extent desired; the proposed Regulations intend to strike a balance between the flexibility that First Nations requested and the requirements of a modern regime that is more closely aligned with the regulatory environment off reserve.

However, in response to feedback related to First Nation governance and consultation, and the jurisdictional aspirations of First Nations, the Government of Canada has committed to explore, in partnership with oil and gas First Nations, potential options for greater First Nation jurisdiction and control over oil and gas management on reserve. The Government is actively engaging First Nations to determine how this objective may be attained with a view to bringing recommendations forward for consideration by the Government.

A record of consultation on the Act and its regulations was posted on the Indian Oil and Gas Canada website at http://www.pgic-iogc.gc.ca/eng/1471964522302/1471964567990. In addition, this proposal is published on the *First Nations Gazette* at http://www.fng.ca for public consultation.

modernisation du régime de gestion du gaz et du pétrole dans les réserves, car elles sont susceptibles de profiter de l'amélioration du climat d'affaires qui en résulterait.

On a examiné soigneusement tous les commentaires formulés par les différents groupes d'intervenants, y compris le Conseil des ressources indiennes, les Premières Nations productrices de gaz et de pétrole, les organisations des Premières Nations, l'industrie et les provinces. Ces commentaires ont été très précieux pour améliorer le règlement proposé. Les commentaires reçus des intervenants ont été regroupés sous trois thèmes : (1) les questions techniques; (2) la gouvernance des Premières Nations; (3) la consultation des Premières Nations.

Les commentaires de nature technique portaient sur les modifications proposées aux exigences relatives aux données, les échéances et les mesures de protection de l'environnement. Les commentaires reçus ont été pris en compte dans l'élaboration du règlement proposé, le cas échéant.

De l'avis général, il est nécessaire de moderniser le régime de réglementation. Toutefois, au cours du processus d'élaboration de la législation et de la réglementation, certaines Premières Nations ont exprimé le souhait d'élargir leurs pouvoirs de gestion et de réglementation de leurs ressources gazières et pétrolières. À ce point, leurs souhaits n'ont pas été respectés autant qu'elles l'auraient voulu. Il fallait trouver un juste équilibre entre la souplesse demandée par les Premières Nations et les exigences d'un régime moderne étroitement harmonisé avec l'environnement réglementaire qui existe hors des réserves.

Toutefois, en réponse aux commentaires formulés par les Premières Nations au sujet de la gouvernance et des consultations ainsi qu'aux aspirations de ces dernières d'élargir leur champ de compétence, le gouvernement du Canada s'est engagé à explorer, en partenariat avec les Premières Nations productrices de gaz et de pétrole, des moyens d'accorder aux Premières Nations plus de pouvoirs et de contrôle sur la gestion du gaz et du pétrole dans les réserves. Pour ce faire, le gouvernement encourage activement les Premières Nations à déterminer la façon dont cet objectif pourrait être accompli dans l'optique de formuler des recommandations qui seraient prises en compte par le gouvernement.

Pétrole et gaz des Indiens du Canada a publié sur son site Web un compte rendu des consultations sur la Loi et son règlement d'application à l'adresse suivante : http://www.pgic-iogc.gc.ca/fra/1471964522302/1471964567990. De plus, cette proposition fait l'objet d'une publication dans la *Gazette des premières nations* à l'adresse suivante : http://www.fng.ca/index.php?lang-FR=&lng=FR pour une consultation publique.

Regulatory coordination and cooperation

This proposal would bring the federal regulatory regime for oil and gas development activities on First Nation reserve lands into greater alignment with provincial regulations and practices off reserve. The proposal would reduce duplication of processes and clarify procedures between on- and off-reserve projects, resulting in an expected net present value savings to industry of over $55.2 million, as well as increase consistency between on- and off-reserve compliance, enforcement and environmental regimes.

Coordination et coopération en matière de réglementation

La proposition harmoniserait davantage le régime fédéral de réglementation des activités d'exploitation pétrolière et gazière sur les terres de réserve des Premières Nations avec les pratiques et les règlements provinciaux à l'extérieur des réserves. Cette proposition réduirait le dédoublement des processus et clarifierait les procédures pour les projets dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci, de sorte que l'industrie pourrait réaliser des économies actualisées de plus de 55,2 millions de dollars. En outre, il y aura une plus grande cohérence entre les régimes de conformité, d'application de la loi et environnemental dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci.

Rationale

The federal government has committed to support stronger Indigenous communities, economic development, appropriate regulatory oversight, and credible environmental assessments through the implementation of the modernized IOGA, 2009 and its associated regulations.

The federal government and First Nations stakeholders agree that a modern oil and gas regulatory regime on First Nation reserve lands would support sound development of these resources on reserve, while addressing the specific needs and contexts of First Nation communities. New legislation and regulations are considered the best option to provide clear authorities and powers for Canada; to remove barriers to investment on First Nation reserve lands through a closer alignment with provincial rules and practices; and to reduce the reliance on rules embedded in contracts so that Canada has the proper tools, equivalent to provincial regulators, to encourage industry compliance and to respond appropriately to address non-compliance.

Updating the on-reserve regulatory regime is anticipated to improve the business climate on oil and gas First Nation reserve lands and be beneficial to all stakeholders, including First Nations and industry. Stakeholders were extensively consulted and are in support of the proposed Regulations. No undue impacts on other areas or sectors are expected.

Justification

Le gouvernement fédéral s'est engagé à appuyer le renforcement des collectivités autochtones, le développement économique, l'établissement d'une surveillance réglementaire appropriée et la création de mécanismes d'évaluation environnementale crédibles en modernisant la LPGTI (2009) et son règlement d'application.

Le gouvernement fédéral et les intervenants des Premières Nations conviennent qu'un régime moderne de réglementation de la gestion du gaz et du pétrole sur les terres de réserve des Premières Nations contribuerait à un développement sain de ces ressources dans les réserves, tout en tenant compte des besoins et des contextes particuliers des collectivités des Premières Nations. On estime que la meilleure solution est la mise en vigueur d'une nouvelle loi et d'un nouveau règlement permettant de définir clairement les pouvoirs du Canada; de supprimer les obstacles à l'investissement sur les terres de réserve des Premières Nations grâce à une meilleure harmonisation avec les règles et pratiques provinciales; et de réduire le recours à des règles qui sont incorporées aux contrats, en s'assurant que le Canada dispose des outils appropriés, équivalents à ceux des organismes provinciaux de réglementation, pour encourager la conformité de l'industrie et intervenir convenablement en cas de non-conformité.

La modernisation du régime de réglementation dans les réserves devrait contribuer à améliorer le climat des affaires sur les terres des Premières Nations productrices de gaz et de pétrole et à apporter des avantages à tous les intervenants, y compris les Premières Nations et l'industrie. Les intervenants ont été largement consultés et appuient le règlement proposé. On ne s'attend pas à ce que le Règlement ait une incidence indue sur d'autres domaines ou secteurs.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations would come into force upon registration.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrerait en vigueur au moment de son enregistrement.

Indian Oil and Gas Canada personnel are responsible for the administration and enforcement of the Act and its Regulations. Throughout the development of the proposed Regulations, Indian Oil and Gas Canada personnel have been preparing for implementation by developing or modifying forms, procedures and information systems and training personnel in order to implement and enforce the modernized regulatory regime proposed in these Regulations.

In addition, Indigenous and Northern Affairs Canada also funded the production of a First Nations Readiness Report, which was completed in March 2016. This report recommended areas where support should be provided to First Nations for the implementation of the proposed Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada is in discussions with the Indian Resource Council to determine the best approach for addressing First Nation readiness requirements.

It is anticipated that stakeholders will have the necessary information to comply with the Regulations and their new requirements when the Regulations will come into force. Furthermore, once the Regulations are registered, information packages about the modified, clarified and new requirements will be provided to all stakeholders. Information will also be provided on the Indian Oil and Gas Canada and Indigenous and Northern Affairs Canada websites. In practice, there is a high level of compliance in the area.

Indian Oil and Gas Canada will train staff and develop operational policies, including a process guide for industry, in order to efficiently and effectively implement the proposed administrative penalties system.

Contacts

For English inquiries:

John Dempsey
Director
Regulatory Compliance
Indian Oil and Gas Canada
9911 Chiila Boulevard, Suite 100
Tsuu T'ina (Sarcee), Alberta
T2W 6H6
Fax: 403-292-4864
Email: John.Dempsey@canada.ca

Le personnel de Pétrole et gaz des Indiens du Canada est chargé d'assurer l'application et le respect de la Loi et du Règlement. Tout au long du processus d'élaboration du règlement proposé, le personnel de Pétrole et gaz des Indiens du Canada s'est préparé à la mise en œuvre du Règlement, en définissant des formulaires ou en modifiant ceux qui existent, en élaborant des procédures et des systèmes d'information et en fournissant une formation à son personnel pour qu'il soit en mesure de mettre en œuvre le régime de réglementation modernisé proposé dans le présent règlement et de le faire respecter.

De plus, Affaires autochtones et du Nord Canada a également financé la production d'un premier rapport sur l'état de préparation des Premières Nations, qui a été publié en mars 2016. Ce rapport recommandait les domaines dans lesquels du soutien devrait être fourni aux Premières Nations pour les aider à mettre en œuvre le règlement proposé. Affaires autochtones et du Nord Canada est en discussions avec le Conseil des ressources indiennes afin de déterminer la meilleure approche pour répondre aux exigences des Premières Nations à l'égard de la mise en œuvre du Règlement.

On prévoit que les intervenants auront les renseignements nécessaires pour se conformer au Règlement et aux exigences qui y figurent, dès l'entrée en vigueur du Règlement. De plus, dès que le Règlement sera enregistré, on fournira aux intervenants des trousses d'information sur les modifications, les clarifications et les nouveautés qui ont été apportées aux exigences. Pétrole et gaz des Indiens du Canada et Affaires autochtones et du Nord Canada publieront également des renseignements sur leurs sites Web. Dans la pratique, le degré de conformité dans le domaine est élevé.

Pétrole et gaz des Indiens du Canada fournira une formation à son personnel et élaborera des politiques opérationnelles, y compris un guide de processus à l'intention de l'industrie, afin de mettre en œuvre efficacement le système proposé de sanctions administratives.

Personnes-ressources

Demandes en anglais :

John Dempsey
Directeur
Conformité réglementaire
Pétrole et gaz des Indiens du Canada
9911, boulevard Chiila, bureau 100
Tsuu T'ina (Sarcee) [Alberta]
T2W 6H6
Télécopieur : 403-292-4864
Courriel : John.Dempsey@canada.ca

For French inquiries:

Patrick Watson
Acting Director
Policy, Research and Legislative Initiatives
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 17th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Fax: 819-994-4345
Email: patrick.watson2@canada.ca

Demandes en français :

Patrick Watson
Directeur par intérim
Politique, recherche et mesures législatives
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 17e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Télécopieur : 819-994-4345
Courriel : patrick.watson2@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 4.1[a] and subsection 21(1)[b] of the *Indian Oil and Gas Act*[c], proposes to make the annexed *Indian Oil and Gas Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to John Dempsey, Director, Regulatory Compliance, Indian Oil and Gas Canada (email: contactIOGC@aandc-aadnc.gc.ca).

Ottawa, May 10, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.1[a] et du paragraphe 21(1)[b] de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*[c], se propose de prendre le *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à John Dempsey, directeur, Respect de la réglementation, Pétrole et gaz des Indiens du Canada (courriel : contactIOGC@aandc-aadnc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mai 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Indian Oil and Gas Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Indian Oil and Gas Act*. (*Loi*)

actual selling price means

(a) in respect of oil, the price at which the oil is sold; and

Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

accord de mise en commun Accord qui combine les droits ou les intérêts des titulaires de droits pétroliers ou gaziers dans un gisement ou une partie de gisement et qui prévoit que l'exploitation conjointe et le paiement des redevances se font en fonction de la production attribuée

---

[a] S.C. 2009, c. 7, s. 1
[b] S.C. 2009, c. 7, s. 3
[c] R.S., c. I-7

[a] L.C. 2009, ch. 7, art. 1
[b] L.C. 2009, ch. 7, art. 3
[c] L.R., ch. I-7

(b) in respect of gas, the price or consideration payable that is specified in the gas sales contract, free of any fees or deductions other than transport charges after departure from the facility outlet. (*prix de vente réel*)

adjoining, in relation to two spacing units, means touching at a common point, without regard to any road allowances between the spacing units. (*adjacent*)

bitumen means oil that does not flow from a reservoir to a well unless it is heated or diluted. (*bitume*)

exploration work includes mapping, surveying, examining geological, geophysical or geochemical data, test drilling and any other activities that are carried out by air, land or water and are related to the exploration for oil or gas. (*travaux d'exploration*)

First Nation spacing unit means a spacing unit in which 50% or more of the lands are First Nation lands that belong to the same First Nation. (*unité d'espacement d'une première nation*)

horizontal section means the portion of a wellbore that has

(a) an angle of at least 80°, measured between the line extending from the initial point of penetration into the target zone and the end point of the wellbore in that zone to the line extending vertically downward from the initial point of penetration into that zone; and

(b) a minimum length of 100 m, measured from the initial point of penetration into the target zone to the end point of the wellbore in that zone. (*tronçon horizontal*)

horizontal well means a well that has been approved as a horizontal well by the provincial authority or a well with a horizontal section that has been approved by the provincial authority. (*puits horizontal*)

off-reserve spacing unit means any spacing unit that is not a First Nation spacing unit. (*unité d'espacement hors réserve*)

offset period means the period established in accordance with subsection 93(4). (*délai de compensation*)

offset well means a well that is located in a First Nation spacing unit adjoining an off-reserve spacing unit in which a triggering well is located and that is producing from the same zone as the triggering well. (*puits de limite*)

offset zone means the zone from which a triggering well is producing. (*couche de compensation*)

pool means a natural underground reservoir that contains or appears to contain an accumulation of oil or gas that is separate or appears to be separate from any other such accumulation. (*bassin*)

et non de la production réelle. La présente définition exclut l'accord qui attribue la production d'un puits visé au paragraphe 107(1). (*unit agreement*)

adjacentes À l'égard de deux unités d'espacement, celles qui ont un point commun, abstraction faite des emprises de routes entre les unités d'espacement. (*adjoining*)

autorité provinciale Tout bureau, ministère ou organisme autorisé par la loi à prendre des décisions, à accorder des approbations, à recevoir des renseignements ou à conserver des registres à l'égard de la conservation, de l'exploration et de l'exploitation du pétrole ou du gaz dans la province dans laquelle sont situées les terres de la première nation en cause. (*provincial authority*)

bassin Gisement souterrain naturel qui contient ou semble contenir une accumulation de pétrole ou de gaz et qui est séparé de toute autre accumulation du même genre ou semble l'être. (*pool*)

bitume Pétrole qui doit être chauffé ou dilué pour circuler d'un gisement à un puits. (*bitumen*)

contrat relatif au sol Bail relatif au sol ou droit de passage accordés sous le régime de la Loi. (*surface contract*)

contrat relatif au sous-sol Permis ou bail relatif au sous-sol accordés sous le régime de la Loi. (*subsurface contract*)

couche Toute strate de terre délimitée selon les données de diagraphie de l'annexe 3 ou 4, selon le cas. (*zone*)

couche de compensation Couche à partir de laquelle produit un puits déclencheur. (*offset zone*)

délai de compensation Délai déterminé conformément au paragraphe 93(4). (*offset period*)

frais de surface Sommes à payer par le titulaire d'un contrat relatif au sol et visées aux paragraphes 73(2) et (3). (*surface rates*)

Loi La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*. (*Act*)

pas de porte Somme versée par une personne en vue de l'obtention de droits pétroliers ou gaziers. (*French version only*)

prix de vente réel

a) dans le cas du pétrole, son prix de vente;

b) dans le cas du gaz, le prix — ou la contrepartie — à payer stipulé dans le contrat de vente du gaz, exempt de tous frais ou de toute déduction, à l'exception des coûts de transport après la sortie de l'installation. (*actual selling price*)

prescribed means prescribed by the Minister under subsection 5(1) of the Act. (*Version anglaise seulement*)

productive means producing or capable of producing oil or gas in a quantity that would warrant incurring

(a) the costs of completion, in the case of a well that has been drilled but not completed; or

(b) the costs of production, in the case of a well that has been completed. (*productif*)

project means a project or plan for the recovery of oil or gas, other than a bitumen recovery project, for which the approval of the provincial authority is required. (*projet*)

provincial authority means the office, department or body that is authorized by law to make decisions, grant approvals, receive information or keep records respecting the exploration for, or the exploitation or conservation of, oil and gas in the province in which the relevant First Nation lands are located. (*autorité provinciale*)

service well means a well that is operated for observation or for the injection, storage or disposal of fluids. (*puits de service*)

spacing unit means an area in a zone that is designated as a spacing unit, a spacing area, a drainage unit or other similar unit by the provincial authority. (*unité d'espacement*)

subsurface contract means a permit or subsurface lease granted under the Act. (*contrat relatif au sous-sol*)

surface contract means a surface lease or right-of-way granted under the Act. (*contrat relatif au sol*)

surface rates means the amounts, referred to in subsections 73(2) and (3), that are to be paid by a surface contract holder. (*frais de surface*)

triggering well means a well that is producing from one or more off-reserve spacing units adjoining a First Nation spacing unit. (*puits déclencheur*)

unit agreement means an agreement that combines the interests or rights of all the holders of oil and gas rights in all or part of a reservoir and provides for the joint exploitation of the oil and gas and the payment of royalties based on an allocation of production rather than actual production, but does not include an agreement that allocates production from a well referred to in subsection 107(1). (*accord de mise en commun*)

well means a well that is used for the exploitation of oil or gas and includes a vertical well, a deviated well and a horizontal well. (*puits*)

productif Qui produit ou qui a la capacité de produire du pétrole ou du gaz en quantité suffisante pour que soient engagés, selon le cas :

a) les frais d'achèvement d'un puits dont le forage a été effectué sans que le puits soit achevé;

b) les frais de production dans le cas d'un puits achevé. (*productive*)

projet Projet ou plan de récupération de pétrole ou de gaz — autre qu'un projet de récupération du bitume — à l'égard duquel l'approbation de l'autorité provinciale est nécessaire. (*project*)

puits Puits utilisé pour l'exploitation du pétrole ou du gaz y compris le puits vertical, dévié ou horizontal. (*well*)

puits déclencheur Puits qui produit à partir d'une ou de plusieurs unités d'espacement hors réserve adjacentes à une unité d'espacement d'une première nation. (*triggering well*)

puits de limite Puits qui est situé dans une unité d'espacement d'une première nation adjacente à une unité d'espacement hors réserve dans laquelle est situé un puits déclencheur et qui produit à partir de la même couche que le puits déclencheur. (*offset well*)

puits de service Puits exploité aux fins d'observation, d'injection, d'élimination ou de stockage de fluides. (*service well*)

puits horizontal Puits dont un tronçon horizontal a été approuvé par l'autorité provinciale ou puits approuvé par l'autorité provinciale comme étant un puits horizontal. (*horizontal well*)

travaux d'exploration Sont notamment visés par la présente définition la cartographie, l'arpentage, l'examen des données géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage exploratoire et toute autre activité menée par air, sur la terre ou sur l'eau et liée à l'exploration pétrolière et gazière. (*exploration work*)

tronçon horizontal Toute portion d'un puits de forage qui, à la fois :

a) forme un angle d'au moins 80° mesuré entre la ligne qui relie le point initial de pénétration dans cette couche et le point terminal du puits de forage dans la couche cible et la ligne qui se prolonge à la verticale vers le bas depuis le point initial de pénétration dans cette couche;

b) a une longueur minimale de 100 m, mesurée à partir du point initial de pénétration dans la couche cible jusqu'au point terminal du puits de forage dans cette couche. (*horizontal section*)

zone means a stratum of lands identified as a zone in accordance with the log data set out in Schedule 3 or 4, as the case may be. (*couche*)

unité d'espacement Zone d'une couche désignée par l'autorité provinciale comme étant une unité d'espacement, une surface unitaire, une surface de drainage ou toute autre unité similaire. (*spacing unit*)

unité d'espacement d'une première nation Unité d'espacement dont cinquante pour cent ou plus des terres sont situées sur les terres d'une même première nation. (*First Nation spacing unit*)

unité d'espacement hors réserve Unité d'espacement qui n'est pas une unité d'espacement d'une première nation. (*off-reserve spacing unit*)

Incorporation by reference

(2) A reference to a document that is incorporated by reference into these Regulations is a reference to the document as amended from time to time or, if the document no longer exists, to any successor to it that provides the same information.

Incorporation par renvoi

(2) La mention d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives ou à celui qui lui succède et qui contient les mêmes renseignements si le document n'existe plus.

General Rules

Notices, documents or information

2 (1) Any notice, document or information that is sent or submitted under these Regulations must be in paper or electronic form or published on the website of Petrinex or any successor to Petrinex.

Address for service

(2) Every holder of a contract must, in the prescribed form, provide the Minister with their address for service and send him or her a notice of any change to that address.

Deemed receipt — paper form

(3) Any notice, document or information that the Minister sends to a holder in paper form at their address for service is deemed to have been received by the holder on the fourth day after the day on which it is sent.

Deemed receipt — electronic form

(4) Any notice, document or information that the Minister sends to a holder in electronic form to their latest address for service or publishes on Petrinex is deemed to have been received by the holder on the day on which it is sent or published.

Record search

(5) A person may apply to the Minister for a record search of non-confidential, contractual documentation that is in the Minister's possession and stored in electronic form if the application is in the prescribed form and accompanied by the record search fee set out in Schedule 1.

Règles générales

Avis, document ou renseignement

2 (1) Tout avis, document ou renseignement envoyé ou soumis en application du présent règlement l'est sur support papier ou électronique ou est publié sur le site Web de Petrinex ou du successeur de Petrinex.

Adresse de signification

(2) Le titulaire d'un contrat fournit, sur le formulaire prévu à cet effet, ses coordonnées au ministre et avise ce dernier de tout changement.

Présomption de réception — support papier

(3) Tout avis, document ou renseignement envoyé sur support papier par le ministre à l'adresse de signification du titulaire est réputé avoir été reçu par celui-ci quatre jours après la date de son envoi.

Présomption de réception — support électronique

(4) Tout avis, document ou renseignement envoyé par le ministre sur support électronique à la dernière adresse de signification du titulaire ou publié par le ministre sur le site Web de Petrinex est réputé avoir été reçu par le titulaire à la date de son envoi ou de sa publication.

Recherches documentaires

(5) Toute personne peut demander au ministre d'effectuer des recherches documentaires portant sur des documents contractuels non-confidentiels qu'il a en sa possession sur support électronique si elle le fait sur le formulaire prévu à cet effet et accompagne sa demande du paiement des frais de recherche documentaire prévus à l'annexe 1.

Information

3 Despite any provision of these Regulations, a person is not obliged to submit information to the Minister that the Minister has advised is in his or her possession or is available to him or her from another source such as Petrinex.

Form not prescribed

4 When an application or other information is required by these Regulations to be submitted in a prescribed form, but no form has been prescribed, the application or information may be submitted in any form so long as it includes all the required information.

Alternative format

5 When a notice, a document or information is required by these Regulations to be submitted in a specified format, the person required to submit it may use an alternative format if the Minister advises that he or she has the capacity to read and use the information in that alternative format.

Eligibility

6 A person is eligible to be granted a contract if

(a) they are a corporation that is authorized by the law of the relevant province to carry on business in that province or an individual who has reached the age of majority in that province;

(b) they are not in default under subsection 111(5); and

(c) in the case of a corporation, neither it nor any of its directors, officers or agents or mandataries has been convicted of an offence under subsection 18(2) of the Act within two years preceding the date of the bid in the case of a grant by public tender or the date of the application in the case of a negotiated contract.

Holder's responsibility

7 Every contract holder must ensure that any requirement that is related to their contract and is imposed by these Regulations on a person other than the holder is fulfilled.

Liability — holders and persons with working interest

8 (1) Every contract holder and person with a working interest in a contract is absolutely liable for any damage to the environment that is caused by operations carried out under the contract.

Renseignements

3 Malgré toute autre disposition du présent règlement, il n'est pas nécessaire de soumettre au ministre des renseignements que celui-ci déclare avoir en sa possession ou auxquels il a accès par l'intermédiaire d'une autre source, notamment Petrinex.

Absence de formulaire

4 Si, aux termes du présent règlement, une demande ou un renseignement doit être soumis sur le formulaire prévu à cet effet, mais qu'aucun n'a été prévu, la demande ou le renseignement peut être soumis de toute autre manière, dans la mesure où les renseignements exigés sont soumis.

Autre forme

5 Quiconque a l'obligation de soumettre un avis, un document ou un renseignement sous une forme prévue aux termes du présent règlement peut le faire sous une autre forme si le ministre déclare être en mesure de le lire et de l'utiliser.

Admissibilité

6 Toute personne est admissible à l'octroi d'un contrat si, à la fois :

a) elle est une personne morale autorisée par les règles de droit de la province en cause à y faire des affaires ou une personne physique ayant atteint l'âge de la majorité dans cette province;

b) elle n'est pas en défaut aux termes du paragraphe 111(5);

c) s'agissant d'une personne morale, ni celle-ci ni ses dirigeants, administrateurs ou mandataires n'ont été déclarés coupables d'une infraction au titre du paragraphe 18(2) de la Loi dans les deux ans qui précèdent la date de la soumission, dans le cas d'une adjudication, ou celle de la demande, dans le cas d'un contrat négocié.

Respect des obligations

7 Le titulaire de contrat veille au respect de toutes les obligations imposées à l'égard de son contrat par le présent règlement à toute personne autre que lui.

Responsabilité — titulaire et personne ayant un intérêt économique direct

8 (1) Le titulaire d'un contrat et la personne ayant un intérêt économique direct dans un contrat ont la responsabilité absolue des dommages à l'environnement occasionnés par les activités menées en vertu du contrat.

Liability — operators and licensees

(2) Every operator, well licensee, pipeline licensee and facility licensee is absolutely liable for any damage to the environment that is caused by operations they carry out under the contract.

Insurance required

9 (1) A contract holder must obtain, and maintain during the term of the contract, an insurance policy that is adequate to cover all risks resulting from the operations to be carried out under the contract.

Minimum coverage

(2) The insurance policy must provide the following minimum coverage:

(a) comprehensive general liability insurance that covers the risks of damage resulting from operations to be carried out under the contract with an inclusive bodily injury, death and property damage limit of at least $5 000 000 per occurrence, including occupier's liability or liability for damage caused by immovables, employer's liability, employer's contingent liability, contractual liability, contractor's protective liability, products liability, completed operations liability and contractor's liability insurance;

(b) automobile liability insurance that covers all vehicles used in operations carried out under the contract with an inclusive bodily injury, death and property damage limit of at least $5 000 000 per occurrence; and

(c) if aircraft are to be used in operations carried out under the contract, aircraft liability insurance with an inclusive bodily injury, death and property damage limit of at least $10 000 000 per occurrence.

Subrogation

(3) Every insurance policy obtained by the holder must provide that the insurer's right of subrogation is waived in favour of the Minister.

Notice of cancellation

(4) The holder must, without delay, send the Minister notice if any coverage under their insurance policy is terminated and at least 30 days before the last day of coverage if the holder intends to cancel any of their coverage.

Maximum deductible

(5) The deductible of every insurance policy must not exceed 5% of the amount of insurance.

Responsabilité — exploitant et titulaire de licence

(2) L'exploitant et le titulaire d'une licence de puits, de pipeline ou d'installation ont la responsabilité absolue des dommages environnementaux occasionnés par leur activités menées en vertu du contrat.

Assurance exigée

9 (1) Le titulaire d'un contrat souscrit et conserve, pour la durée de son contrat, une police d'assurance dont la protection est suffisante pour couvrir les risques découlant des activités menées en vertu du contrat.

Protections minimales

(2) La police d'assurance prévoit les protections minimales suivantes :

a) une assurance responsabilité civile générale et suffisante pour couvrir les risques de dommages causés par les activités menées en vertu du contrat avec une limite de garantie d'au moins 5 000 000 $ par sinistre en cas de dommages corporels, de décès ou de dommages aux biens et couvrant notamment la responsabilité des occupants ou la responsabilité du fait des immeubles, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité civile éventuelle de l'employeur, la responsabilité contractuelle, la responsabilité civile indirecte des entrepreneurs, la responsabilité du fait des produits, la responsabilité relative à l'achèvement des travaux et l'assurance responsabilité des entrepreneurs;

b) une assurance responsabilité civile automobile pour tous les véhicules utilisés dans le cadre des activités menées en vertu du contrat avec une limite de garantie d'au moins 5 000 000 $ par sinistre en cas de dommages corporels, de décès ou de dommages aux biens;

c) une assurance responsabilité relative aux aéronefs si les activités menées en vertu du contrat exigent l'emploi d'aéronefs, avec une limite de garantie d'au moins 10 000 000 $ par sinistre en cas de dommages corporels, de décès ou de dommages aux biens.

Subrogation

(3) Toute police d'assurance souscrite par le titulaire prévoit que l'assureur renonce à son droit de subrogation en faveur du ministre.

Avis au ministre

(4) Le titulaire avise le ministre sans délai qu'une protection au titre de sa police d'assurance est résiliée ou au moins trente jours avant la date à laquelle la protection prend fin s'il a l'intention de la résilier.

Franchise

(5) La franchise de la police d'assurance ne peut excéder cinq pour cent du montant d'assurance.

Self-insurance

10 A holder may fulfil the obligation imposed by subsection 9(1) by providing the Minister with a letter of self-insurance in the prescribed form in which the holder

(a) acknowledges liability for any damage resulting from operations to be carried out under the contract; and

(b) declares that their financial resources are adequate to cover their liabilities.

Contractors' insurance

11 A contract holder must ensure that any person that carries out operations under the contract, other than an employee, obtains and maintains an insurance policy that is adequate to cover all risks resulting from those operations.

Contract area boundaries

12 (1) The boundaries of a contract area must correspond to the boundaries of the legal land divisions of the relevant province if the lands in the contract area have been surveyed or to the anticipated boundaries of those divisions if the lands have not been surveyed.

Unsurveyed lands

(2) If the lands in a contract area are surveyed during the term of the contract, the Minister must, after consulting with the holder and the council, amend the contract so that the description of the lands complies with subsection (1).

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the contract area is in a reserve whose configuration prevents compliance with those subsections.

Survey plans

13 (1) Every survey plan that is required under these Regulations must be

(a) prepared in accordance with the *Canada Lands Surveys Act*;

(b) approved by the Surveyor General of Canada; and

(c) recorded in the Canada Lands Survey Records.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) an exploration work survey plan; or

Auto-assurance

10 Le titulaire peut satisfaire aux exigences du paragraphe 9(1) s'il fournit au ministre, sur le formulaire prévu à cet effet, une lettre d'auto-assurance dans laquelle, à la fois :

a) il reconnaît sa responsabilité quant aux dommages causés par les activités menées en vertu de son contrat;

b) il affirme disposer des ressources financières suffisantes pour garantir sa responsabilité.

Assurance des entrepreneurs

11 Le titulaire veille à ce que toute personne autre qu'un employé qui mène des activités en vertu du contrat, souscrive et conserve une police d'assurance suffisante pour couvrir les risques découlant de ces activités.

Limites de la zone

12 (1) Les limites de la zone visée par un contrat doivent correspondre aux limites de toute division du territoire de la province en cause si les terres ont été arpentées ou, si elles ne l'ont pas été, aux limites projetées de ces divisions.

Terres non arpentées

(2) Si des terres de la zone visée par un contrat sont arpentées pendant la période de validité du contrat, le ministre modifie la description de la zone dans le contrat, après avoir consulté le conseil et le titulaire, de sorte que la description soit conforme au paragraphe (1).

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si la zone visée par le contrat est située dans une réserve dont la configuration ne permet pas la conformité à ces dispositions.

Plans d'arpentage

13 (1) Tout plan d'arpentage exigé par le présent règlement est :

a) préparé conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;

b) approuvé par l'arpenteur général du Canada;

c) inscrit dans les Archives d'arpentage des terres du Canada.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au plan d'arpentage des travaux d'exploration;

(b) a survey of lands that are added to a reserve under a treaty land entitlement agreement or a specific claim settlement agreement.

Dispute

14 If a dispute arises regarding the location of a well, facility or boundary referred to in a contract, the Minister may order the holder to have a survey conducted as soon as the circumstances permit.

Annual meeting request

15 (1) A council whose First Nation lands are subject to a contract may, no more than once a year, submit a request to the Minister in the prescribed form for a meeting with the holder for the purpose of discussing the operations that have been carried out, or are planned to be carried out, in the contract area.

Minister's notice

(2) The Minister must send the holder notice of a meeting request.

Arrangement of meeting

(3) The holder must organize the meeting and ensure that it takes place within 90 days after the day on which the Minister's notice is received. In the case of multiple holders, they may designate one of their number to attend as their representative.

Multiple contracts

(4) If the holder has more than one contract in the First Nation lands, operations carried out under all the contracts may be discussed at the same meeting.

Expenses

(5) Any expense relating to the request for, preparation for or attendance at a meeting must be borne by the party that incurs the expense.

Unforeseen incident

16 An operator must, in the most expeditious manner possible, send the Minister and the council notice of any unforeseen incident that occurs during operations carried out under a contract and that results in, or could result in, bodily injury, death or damage to First Nation lands or property. The operator must report the details of the incident, in the prescribed form, as soon as the circumstances permit.

Person accompanying inspector

17 For the purpose of monitoring compliance with the Act and these Regulations, a person may accompany an inspector who is inspecting a holder's facilities and operations on First Nation lands if the person is authorized to do so by a written resolution of the council and has the

b) à l'arpentage des terres ajoutées à une réserve aux termes d'un accord sur les droits fonciers issus de traités ou d'un accord de règlement d'une revendication particulière.

Différend

14 En cas de différend quant à l'emplacement d'un puits, d'une installation ou d'une limite visés par un contrat, le ministre peut ordonner au titulaire de faire réaliser dès que possible un arpentage.

Demande de rencontre

15 (1) Le conseil dont les terres de la première nation sont visées par un contrat peut demander au ministre, sur le formulaire prévu à cet effet et au plus une fois par année, une rencontre avec le titulaire du contrat afin de discuter des activités qui ont été menées et de celles qui sont projetées dans la zone visée par le contrat.

Avis du ministre

(2) Le ministre avise le titulaire de toute demande de rencontre.

Organisation de la rencontre

(3) Le titulaire organise la rencontre et veille à ce que celle-ci soit tenue dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de l'avis du ministre. S'il y a plus d'un titulaire, les titulaires peuvent nommer l'un d'entre eux pour qu'il assiste à la rencontre comme représentant.

Titulaire de plusieurs contrats

(4) Si le titulaire détient plus d'un contrat portant sur les terres de la première nation, les activités menées en vertu de tous ces contrats peuvent faire l'objet d'une discussion pendant la même rencontre.

Frais

(5) Les frais relatifs à la demande de rencontre, à la préparation de cette rencontre et à la présence à cette rencontre sont supportés par la partie qui les engage.

Incident imprévu

16 L'exploitant avise de la façon la plus expéditive le ministre et le conseil de tout incident imprévu survenu lors d'une activité menée en vertu d'un contrat qui a, ou pourrait avoir, comme conséquence d'entraîner des dommages corporels ou la mort ou d'endommager les terres ou les biens d'une première nation. Il fournit les détails de l'incident dès que possible sur le formulaire prévu à cet effet.

Accompagnateur de l'inspecteur

17 Aux fins de surveillance de l'observation de la Loi et du présent règlement, toute personne peut accompagner l'inspecteur au cours de l'inspection des installations du titulaire situées sur les terres d'une première nation et des activités menées sur ces terres si elle y est autorisée par

certifications and complies with the occupational health and safety requirements required or imposed by the holder or by law.

résolution écrite du conseil et qu'elle possède les attestations et satisfait aux exigences en matières de santé et de sécurité au travail prévues ou imposées par le titulaire du contrat ou par une règle de droit.

Payment of rent

18 (1) Any annual rent that is payable under a contract must be paid on or before the anniversary of the effective date of the contract.

Loyer annuel

18 (1) Tout loyer annuel à payer au titre d'un contrat est payé au plus tard à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Refund

(2) Any rent that is owed for the year in which a contract ends must be paid and is not refundable. However, any rent that has been paid for a subsequent year must be refunded.

Remboursement

(2) Le loyer à payer pour l'année pendant laquelle le contrat prend fin doit être payé et n'est pas remboursable. Toutefois, le loyer payé à l'égard d'une année subséquente est remboursé.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a contract that was granted before the day on which these Regulations came into force and provides otherwise.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats octroyés avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui prévoient des modalités à l'effet contraire.

Payment to Receiver General

19 (1) All money that is owed to Her Majesty under these Regulations or a contract must be paid to the Receiver General for Canada.

Receveur général

19 (1) Toute somme due à Sa Majesté en application du présent règlement ou d'un contrat est versée au receveur général du Canada.

Purpose of payment

(2) The money must be accompanied by a statement, in the prescribed form, indicating the purpose for which it is made.

Raison du versement

(2) Ce versement doit être accompagné, sur le formulaire prévu à cet effet, d'un relevé indiquant la raison pour laquelle il est versé.

Amendments

20 (1) Any amendment to a contract or a bitumen recovery project requires the prior approval of the council as well as the Minister.

Modifications

20 (1) Toute modification à un contrat ou à un projet de récupération du bitume est approuvée au préalable par le ministre et le conseil.

Limits

(2) The Minister must not approve an amendment unless

(a) an additional bonus is paid, if necessary, to reflect the fair value, determined in accordance with section 38, of the interests or rights granted by the amendment; and

(b) additional surface rates are paid, if necessary, in accordance with subsections 73(2) and (3).

Limites

(2) Le ministre ne peut approuver la modification à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) un pas de porte additionnel est versé, si nécessaire, pour tenir compte de la juste valeur — établie conformément à l'article 38 — des droits ou intérêts accordés en vertu de la modification;

b) des frais de surface additionnels sont payés, si nécessaire, en application des paragraphes 73(2) ou (3), selon le cas.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an amendment referred to in subsection 12(2) or to one that reduces the area of lands subject to a subsurface contract or a bitumen recovery project.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la modification visée au paragraphe 12(2) ni à celle qui a pour conséquence de réduire la superficie des terres visées par un contrat relatif au sous-sol ou par un projet de récupération du bitume.

Well data

21 An operator that carries out operations in connection with a well must submit the following documents and information to the Minister and the council within the following time limits:

(a) before the day on which the well is spudded,

(i) a copy of the provincial licence authorizing the drilling of the well and the licence application,

(ii) the drilling and coring plan proposed for the well,

(iii) the geological prognosis,

(iv) any proposed horizontal drilling plan, and

(v) a copy of the surface lease survey plan;

(b) within 30 days after the day on which the well is rig-released,

(i) all daily drilling reports for the period beginning on the day on which the rig move begins and ending on the day of rig-release,

(ii) a copy of each wireline log prepared,

(iii) the results of any drill-stem test conducted,

(iv) a copy of the final downhole well drilling survey, if one is required by the provincial authority,

(v) any description, test or analysis resulting from an identification of any well sections that were cored, and

(vi) a copy of the geological report, if one is required by the provincial authority;

(c) within 30 days after the day on which the well is completed,

(i) all daily completion reports and the final downhole well schematic,

(ii) a copy of each wireline log prepared,

(iii) any core and fluid analyses prepared,

(iv) any swab reports prepared,

(v) the results of any pressure or flow tests conducted, including the results of any surface casing vent flow test,

(vi) a hydraulic fracturing fluid component information disclosure report, and

Renseignements au sujet d'un puits

21 L'exploitant qui mène des activités à l'égard d'un puits soumet les documents et les renseignements ci-après au ministre et au conseil dans les délais suivants :

a) avant la date à laquelle démarre le forage du puits par battage :

(i) une copie de la licence provinciale qui autorise le forage du puits et de la demande présentée pour obtenir cette licence,

(ii) le plan proposé de forage et de carottage pour ce puits,

(iii) le pronostic géologique,

(iv) tout plan de forage horizontal proposé,

(v) une copie du plan d'arpentage du bail relatif au sol;

b) dans les trente jours suivant la date de libération de l'appareil de forage :

(i) tous les rapports quotidiens de forage pour la période qui commence le jour où débute la libération de l'appareil de forage et se termine le jour de sa libération,

(ii) une copie de chaque diagraphie effectuée par câble,

(iii) les résultats de tout essai aux tiges,

(iv) une copie du levé final de forage de fond du puits, si un tel levé est exigé par l'autorité provinciale,

(v) tout détail, tout essai ou toute analyse découlant de l'identification des sections du puits qui ont fait l'objet d'un carottage,

(vi) une copie du rapport géologique, si un tel rapport est exigé par l'autorité provinciale;

c) dans les trente jours suivant la date d'achèvement du puits :

(i) tous les rapports quotidiens d'achèvement et le schéma final de fond du puits,

(ii) une copie de chaque diagraphie effectuée par câble,

(iii) toute analyse de carottes et de liquides effectuée,

(iv) tout rapport de prélèvement effectué,

(vii) a detailed report of any downhole well intervention or stimulation;

(d) within 30 days after the day on which any recompletion or workover of the well is completed,

(i) all daily recompletion or workover reports,

(ii) a copy of each wireline log prepared,

(iii) any core and fluid analyses prepared,

(iv) any swab reports prepared,

(v) the results of any pressure or flow tests conducted, including the results of any surface casing vent flow test;

(vi) a hydraulic fracturing fluid component information disclosure report,

(vii) a detailed report of any downhole well intervention or stimulation, and

(viii) the final downhole well schematic;

(e) within 30 days after the day on which the well is downhole-abandoned, all daily operation reports relating to the downhole abandonment; and

(f) within 30 days after the day on which the well is surface-abandoned, all daily operations reports of the cut and cap operation and a copy of the final abandonment report submitted to the provincial authority.

(v) les résultats de tout essai de pression et d'écoulement, y compris tout essai des systèmes de purge des tubages de surface,

(vi) le rapport de divulgation de renseignements sur la composition des fluides de fracturation hydraulique,

(vii) le rapport détaillé sur toute intervention ou stimulation d'un puits de fonds;

d) dans les trente jours suivant la date d'achèvement de toute remise en production ou de tout reconditionnement du puits :

(i) tous les rapports quotidiens de remise en production ou de reconditionnement,

(ii) une copie de chaque diagraphie effectuée par câble,

(iii) toute analyse de carottes et de liquides effectuée,

(iv) tout rapport de prélèvement effectué,

(v) les résultats de tout essai de pression et d'écoulement, y compris tout essai des systèmes de purge des tubages de surface;

(vi) le rapport de divulgation de renseignements sur la composition des fluides de fracturation hydraulique,

(vii) le rapport détaillé sur toute intervention ou stimulation d'un puits de fonds,

(viii) le schéma final de fond du puits;

e) dans les trente jours suivant la date d'abandon du fond de puits, une copie de tous les rapports quotidiens d'activités relatif à cet abandon;

f) dans les trente jours suivant la date d'abandon de la surface du puits, une copie de tous les rapports quotidiens d'activités de coupe et de scellage et une copie du rapport final d'abandon soumis à l'autorité provinciale.

Additional information

22 The operator must also submit to the Minister and the council any additional technical information about the well that is necessary to determine its productivity.

Information in reports

23 (1) Any information that is submitted to the Minister or a council under the Act must be kept confidential until the end of the period in which such information must be kept confidential under the law of the relevant province,

Autres renseignements

22 L'exploitant fournit aussi au ministre et au conseil tout autre renseignement technique à propos du puits qui est nécessaire pour en déterminer la productivité.

Obligation de confidentialité

23 (1) Tout renseignement soumis au ministre ou à un conseil sous le régime de la Loi demeure confidentiel jusqu'à l'expiration de la période établie à cet effet conformément aux règles de droit de la province en cause, à

unless the person that submitted it consents in writing to its disclosure.

Seismic data

(2) Despite subsection (1), seismic data submitted by the holder of an exploration licence under paragraph 33(3)(a) may be disclosed by the Minister or the council on the earlier of

(a) if the holder also holds a subsurface lease or permit in lands in the licence area, the day on which the lease expires or is continued, the initial term of the permit expires or, in the case of a permit issued under the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*, the permit is converted to one or more leases, and

(b) the fifth anniversary of the day on which the exploration work is completed.

Interpretation

(3) Any interpretation of seismic data, including maps, that is submitted to the Minister or a council under the Act may be disclosed only if the person that submitted it consents in writing to its disclosure.

Disclosure to council

(4) Despite subsections (1) to (3), the Minister may at any time disclose

(a) confidential information to a council if required to do so by the Act, any regulations made under the Act or a contract; and

(b) the results of an environmental review referred to in subsection 29(3), 57(2) or 75(2) to a council or the public.

Incorrect information

24 A person that submits information to the Minister and becomes aware that it is incorrect must submit the correct information to the Minister as soon as the circumstances permit.

Approval of assignment

25 (1) Any assignment of any of the rights conferred by a contract must be approved by the Minister. The application for approval must be in the prescribed form and be accompanied by the fee for an assignment approval application set out in Schedule 1.

Copy to council

(2) The applicant must send the council a copy of the application for approval on or before the day on which the application is submitted to the Minister.

moins que la personne qui l'a soumis ne renonce, par écrit, à la confidentialité.

Données sismiques

(2) Toutefois, le ministre ou le conseil peut communiquer toute donnée sismique soumise par le titulaire d'une licence d'exploration en application de l'alinéa 33(3)a) à la première des dates suivantes à survenir :

a) si le titulaire est également titulaire d'un bail relatif au sous-sol ou d'un permis qui portent sur des terres de la zone visée par la licence, la date d'expiration du bail ou de sa reconduction, la date d'expiration de la période initiale de validité du permis ou, dans le cas d'un permis octroyé en application du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, la date à laquelle le permis est transformé en un ou plusieurs baux;

b) la date du cinquième anniversaire de l'achèvement des travaux d'exploration.

Interprétation des données sismiques

(3) L'interprétation des données sismiques, y compris les cartes, fournie au ministre ou au conseil sous le régime de la Loi ne peut être communiquée que si la personne qui l'a fournie y consent par écrit.

Communication au conseil

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le ministre peut communiquer :

a) au conseil tout renseignement confidentiel s'il est tenu de le faire en application de la Loi, de tout règlement pris en vertu de la Loi ou d'un contrat;

b) au conseil et au public les résultats d'une révision environnementale visée aux paragraphes 29(3), 57(2) ou 75(2).

Renseignements erronés

24 La personne qui a soumis des renseignements au ministre et qui apprend que ceux-ci sont erronés lui fournit les renseignements corrects dès que possible.

Cession

25 (1) La cession de droits accordés par un contrat doit être approuvée par le ministre. La demande d'approbation est faite sur le formulaire prévu à cet effet, accompagnée du paiement des frais pour la demande d'approbation de cession prévus à l'annexe 1.

Copie au conseil

(2) Le demandeur envoie au conseil une copie de la demande d'approbation au plus tard à la date à laquelle il fournit la demande au ministre.

Delayed decision

(3) The Minister must not decide whether to approve the assignment during the 15 days after the day on which the application for approval was received.

Meeting request

(4) During the 15-day period, the assignee must meet with the council at its request. The meeting must be face to face unless the parties agree to another mode of meeting.

Expenses

(5) Any expense relating to the request for, preparation for or attendance at a meeting must be borne by the party that incurs the expense.

Refusal to approve

(6) The Minister must not approve the assignment if

(a) it is conditional;

(b) it would result in more than five persons having an interest or rights in the contract;

(c) it assigns an undivided interest or rights in the contract that are less than 1%;

(d) it divides the oil and gas rights conferred by the contract;

(e) the assignee is not eligible under section 6; or

(f) the assignment was not signed by the assignor and assignee.

Minister's decision

(7) If the Minister approves the assignment and signs it, he or she must send a copy to the assignor and assignee and a notice of the approval to the council.

Effective date

(8) The assignment takes effect on the day on which the Minister approves it unless the it provides for a different effective day.

Joint and several liability

26 (1) If the assignment is approved, the assignor and assignee are jointly and severally, or solidarily, liable for any obligation owing and any liability arising under the contract before the day on which it was approved, even if the contract is subsequently assigned.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an assignment that was approved before the coming into force of these Regulations.

Décision retardée

(3) Le ministre ne peut rendre sa décision à propos de la cession pendant une période de quinze jours suivant la date à laquelle il reçoit la demande d'approbation.

Demande de rencontre

(4) Au cours de cette période, le cessionnaire rencontre en personne le conseil qui en fait la demande, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

Frais

(5) Les dépenses relatives à la demande de rencontre, à la préparation de cette rencontre et à la présence à cette rencontre sont supportées par la partie qui les engage.

Refus

(6) Le ministre ne peut approuver la cession dans les cas suivants :

a) elle est conditionnelle;

b) plus de cinq personnes détiendraient un intérêt dans le contrat ou un droit sur le contrat si elle était approuvée;

c) elle vise un droit ou un intérêt indivis dans le contrat de moins de un pour cent;

d) elle divise les droits pétroliers et gaziers accordés par le contrat;

e) le cessionnaire n'est pas admissible au titre de l'article 6;

f) elle n'a pas été signée par le cessionnaire et le cédant.

Décision du ministre

(7) S'il approuve et signe la cession, le ministre en envoie copie au cessionnaire et au cédant et envoie un avis de l'approbation au conseil.

Prise d'effet

(8) La cession prend effet à la date de son approbation à moins qu'une autre date ne soit prévue dans l'acte de cession.

Solidarité

26 (1) Si le ministre approuve la cession, le cessionnaire et le cédant sont solidairement responsables de toute obligation et de toute responsabilité qui découlent du contrat et qui ont pris naissance avant l'approbation, même si le contrat fait l'objet de cessions subséquentes.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la cession approuvée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Terms To Be Included in Every Contract

Compliance with laws

27 (1) Every contract granted by the Minister under these Regulations includes the holder's undertaking to comply with

(a) the *Indian Act*, and any orders made under that Act, as amended from time to time;

(b) the Act, and any regulations or orders made under the Act, as amended from time to time; and

(c) the laws of the relevant province, as amended from time to time, that relate to the environment or to the exploration for or the exploitation, treatment or conservation of oil and gas, including equitable production, if those laws are not in conflict with the Act or any regulations or orders made under the Act.

Conflict resolution

(2) The provisions of any Act, regulation or order incorporated into a contract under subsection (1) prevail over any other terms of the contract, except for any terms respecting royalties negotiated under subsection 4(2) of the Act, to the extent of any inconsistency. The provisions of any federal Act, regulation or order incorporated into a contract under subsection (1) prevail over the laws of the province that are incorporated to the extent of any inconsistency.

Inconsistency

(3) For the purposes of this section, provisions — whether legislative or contractual — are not inconsistent unless it is impossible for the holder to comply with both.

Exploration

Authorization

Authorization to explore

28 A person may carry out exploration work on First Nation lands if they

(a) hold an exploration licence;

(b) have obtained from the provincial authority any permission that is required to carry out exploration work in the province; and

Modalités obligatoires dans tout contrat

Respect des règles de droit

27 (1) Tout contrat attribué par le ministre au titre du présent règlement contient un engagement par le titulaire à se conformer :

a) à la *Loi sur les Indiens*, et à toute ordonnance prise en vertu de cette loi, avec ses modifications successives;

b) à la Loi et aux règlements, et aux ordonnances rendues en vertu de la Loi, avec leurs modifications successives;

c) aux règles de droit de la province en cause, avec leurs modifications successives, relatives à l'environnement ou à l'exploration, à l'exploitation, au traitement ou à la conservation de pétrole et de gaz, y compris la production équitable, si ces règles sont compatibles avec la Loi ou tout règlement pris sous le régime de celle-ci, ou avec toute ordonnance rendue en vertu de celle-ci.

Incompatibilité — lois, règlements et ordonnances

(2) Les dispositions des lois, règlements et ordonnances incorporées à un contrat en application du paragraphe (1) l'emportent sur les autres clauses incompatibles du contrat, sauf dans le cas des redevances négociées en application du paragraphe 4(2) de la Loi. Les dispositions des lois, règlements et ordonnances fédéraux incorporées à un contrat en application du paragraphe (1) l'emportent sur les règles de droit provinciales incorporées qui sont incompatibles.

Incompatibilité — définition

(3) Pour l'application du présent article, deux dispositions — législatives ou contractuelle — sont incompatibles s'il est impossible pour le titulaire de se conformer aux deux à la fois.

Exploration

Autorisation

Autorisation d'explorer

28 Toute personne peut mener des travaux d'exploration sur les terres d'une première nation si les conditions ci-après sont réunies :

a) elle est titulaire d'une licence d'exploration;

b) elle a obtenu de l'autorité provinciale toute permission exigée pour mener les travaux d'exploration dans la province;

(c) are in compliance with the terms of the licence and the permission.

Application for Exploration Licence

Preliminary negotiation

29 (1) Before applying for an exploration licence, an applicant and the council must agree on the location of the proposed seismic lines and on the seismic rates, if those rates have not already been fixed in a related subsurface contract.

Application for licence

(2) The application must be submitted to the Minister in the prescribed form and include

(a) the terms negotiated with the council;

(b) if the permission of the provincial authority is required to carry out exploration work, a statement that the permission has been received;

(c) a description of the proposed exploration program, including the area to be included in the licence, the exploration work to be carried out, the equipment to be used, the name of the geophysical contractor to be engaged and the anticipated duration of the work;

(d) the results of an environmental review of the proposed exploration program that has been conducted by a qualified environmental professional who deals with the applicant at arm's length; and

(e) the exploration licence application fee set out in Schedule 1.

Environmental review

(3) The results of the environmental review must be submitted in the prescribed form and include

(a) a site evaluation that is based on the site's topography, soils, vegetation, wildlife, sources of water, existing structures, archeological and cultural resources, traditional ecological knowledge, current land uses and any other feature of the site that could be affected by the proposed exploration program;

(b) a description of the operations to be carried out during the proposed exploration program, the duration of each and its location on the site;

(c) a description of the short-term and long-term effects that each operation could have on the environment of the site and on any surrounding areas;

(d) a description of the proposed mitigation measures, the potential residual effects after mitigation and the significance of those effects; and

c) elle se conforme aux modalités de la licence et de la permission.

Demande de licence d'exploration

Négociation préalable

29 (1) Avant de demander une licence d'exploration, le demandeur et le conseil s'entendent sur l'emplacement des lignes sismiques proposées et sur les droits pour les activités sismiques si ces droits n'ont pas été prévus dans un contrat relatif au sous-sol afférent.

Demande de licence d'exploration

(2) La demande de licence d'exploration est soumise au ministre sur le formulaire prévu à cet effet et comprend :

a) les modalités négociées avec le conseil;

b) la mention selon laquelle le demandeur a reçu de l'autorité provinciale la permission nécessaire pour mener des travaux d'exploration;

c) la description du programme d'exploration proposé, notamment de la zone visée par la licence, des travaux d'exploration devant être menés, du matériel devant être utilisé, ainsi que le nom de l'entrepreneur en géophysique devant être engagé et la durée prévue des travaux;

d) les résultats d'une révision environnementale du programme d'exploration proposé, effectuée par un professionnel de l'environnement qualifié et indépendant du demandeur;

e) le paiement des frais pour la demande de licence d'exploration prévus à l'annexe 1.

Révision environnementale

(3) Les résultats de la révision environnementale sont soumis sur le formulaire prévu à cet effet et comprennent :

a) l'évaluation du site fondée sur la topographie, les sols, la végétation, la faune, les sources hydriques, les structures existantes, les ressources archéologiques et culturelles, l'utilisation actuelle des terres, les connaissances écologiques traditionnelles et tout autre élément du site pouvant être touché par le programme d'exploration proposé;

b) la description, la durée et l'emplacement de chaque activité à mener pendant le programme d'exploration proposé;

c) la description des effets à court et à long termes que pourrait avoir chaque activité sur l'environnement du site et les zones environnantes;

d) la description des mesures d'atténuation proposées, des effets résiduels possibles à la suite de la prise de ces mesures et de l'importance de ces effets;

(e) a description of the consultations undertaken with the council and reserve residents.

e) la description des consultations menées avec le conseil et les résidents de la réserve.

Environmental protection measures

(4) If the exploration program can be carried out without causing irremediable damage to the First Nation lands, the Minister must send the application to the applicant and the council, along with a letter that sets out the environmental protection measures that must be implemented to permit the holder to carry out its exploration program.

Mesures de protection de l'environnement

(4) Si le programme d'exploration peut être mené sans entraîner des dommages irréparables aux terres d'une première nation, le ministre renvoie la demande au demandeur et au conseil et y joint une lettre précisant les mesures de protection de l'environnement à prendre afin de mener le programme d'exploration.

Council approval

(5) To obtain the exploration licence, the applicant must, within 90 days after the day on which the reviewed application is received, submit to the Minister three copies of the environmental protection measures letter and three original copies of the application signed by the applicant, along with a written resolution of the council approving the licence.

Approbation du conseil

(5) Afin d'obtenir la licence d'exploration, le demandeur soumet au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit la demande examinée, trois exemplaires de la lettre précisant les mesures de protection de l'environnement et trois exemplaires originaux signés de la demande, ainsi que la résolution écrite du conseil approuvant la licence.

Exploration licence

(6) If the requirements set out in this section are met, the Minister must grant the exploration licence for a period of one year. The terms of the licence are those set out in the application and the environmental protection measures letter. The licence takes effect on the day on which it is signed by the Minister.

Licence

(6) Si les exigences prévues au présent article sont respectées, le ministre accorde au demandeur la licence pour une période d'un an et les modalités sont celles contenues dans la demande et dans la lettre précisant les mesures de protection de l'environnement. La licence prend effet à la date de sa signature par le ministre.

Operations Under Exploration Licence

Activités menées en vertu d'une licence d'exploration

Exploration and subsurface rights

30 An exploration licence holder may exercise the rights conferred by the licence in an area that is subject to a subsurface contract, but in doing so must not interfere with any operations carried out under the subsurface contract.

Droits relatifs à l'exploration et au sous-sol

30 Le titulaire d'une licence d'exploration peut exercer les droits afférents à cette licence dans une zone visée par un contrat relatif au sous-sol si l'exercice de ces droits n'entre pas en conflit avec les activités menées en vertu du contrat.

Priority

31 Every exploration licence is subject to

(a) any surface rights granted under an Act of Parliament; and

(b) any right to explore for or exploit minerals other than oil or gas in the licence area.

Assujettissement

31 Toute licence d'exploration est assujettie :

a) aux droits relatifs au sol accordés sous le régime de toute loi fédérale;

b) aux droits d'exploration ou d'exploitation de minéraux, autres que le pétrole ou le gaz, dans la zone visée par la licence.

Maximum drilling depth

32 (1) The holder of an exploration licence must not drill to a depth of more than 50 m, unless authorized to do so by their licence.

Profondeur maximale de forage

32 (1) Le titulaire d'une licence d'exploration ne peut forer à une profondeur de plus de 50 m, à moins d'y être autorisé par la licence.

Holder's obligations

(2) The holder must

(a) ensure that all environmental protection measures included in the licence are implemented and complied with;

(b) identify and mark the location of every test hole and shot hole that has been drilled under the licence;

(c) repair and recondition any roads or road allowances that are damaged as a result of the exploration work as soon as the circumstances permit after the damage occurs;

(d) as soon as the circumstances permit, plug any hole that is drilled under the licence and that, during or after completion of the exploration work, collapses or emits gas, water or another substance;

(e) within 90 days after the day on which the exploration work is completed, pay compensation for the exploration work that was carried out, based on the rates specified in the licence or a related subsurface contract; and

(f) within 90 days after the day on which the exploration work is completed, submit to the Minister and the council

(i) a mylar sepia copy and a legible paper copy of a map, on a scale of not less than 1:50 000, that shows the location and ground elevation of every vibrating equipment station, shot hole and test hole,

(ii) summaries of any geologist's and driller's logs, indicating the depth and thickness of formations bearing water, sand, gravel, coal and other minerals of possible economic value, and

(iii) all technical information obtained from the drilling of each test hole.

Obligations du titulaire

(2) Le titulaire, à la fois :

a) veille à ce que toutes les mesures de protection de l'environnement prévues dans sa licence soient mises en application et respectées;

b) indique et balise l'emplacement de chaque forage d'essai et de tir qui a été foré en vertu de la licence;

c) répare et remet en état les routes ou les emprises de route qui sont endommagées en raison des travaux d'exploration, dès que possible après leur endommagement;

d) bouche, dès que possible, tous les trous qui ont été forés en vertu de la licence et dont les parois s'affaissent, ou desquels s'échappent du gaz, de l'eau ou d'autres substances pendant ou après l'achèvement des travaux d'exploration;

e) verse une indemnité pour les travaux d'exploration menés, fondée sur les taux fixés dans la licence ou un contrat relatif au sous-sol afférent à la licence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'achèvement des travaux d'exploration;

f) présente au ministre et au conseil, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'achèvement des travaux d'exploration :

(i) une copie sépia sur mylar et une copie sur papier lisible d'une carte, à une échelle d'au moins 1/50 000, indiquant l'emplacement et l'altitude de chaque station à équipement à vibration, trou de tir et forage d'essai,

(ii) les résumés des diagraphies des géologues et des foreurs indiquant la profondeur et l'épaisseur des formations contenant de l'eau, du sable, du gravier, de la houille et d'autres minéraux pouvant présenter une valeur économique,

(iii) tous les renseignements techniques recueillis lors de chaque forage d'essai.

Exploration report

33 (1) The holder of an exploration licence must submit an exploration report to the Minister within 90 days after the day on which the exploration work is completed.

Rapport d'exploration

33 (1) Le titulaire d'une licence d'exploration soumet au ministre un rapport d'exploration dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'achèvement des travaux d'exploration.

Content of exploration report

(2) The report must comply with any exploration reporting requirements of the relevant province and must include, in addition to the documents and information referred to in paragraph 32(2)(f),

(a) a copy of every aerial photograph taken during the period of exploration;

Contenu

(2) Le rapport doit satisfaire aux exigences en la matière de la province en cause et comprend, en plus des documents et renseignements visés à l'alinéa 32(2)f), ce qui suit :

a) une copie de chaque photographie aérienne prise pendant la période d'exploration;

(b) two copies of a geological report on the explored area, including stratigraphic data and structural and isopach maps on a scale of not less than 1:50 000; and

(c) a geophysical report on the area explored.

Content of geophysical report

(3) The geophysical report must include

(a) if seismic work has been carried out,

(i) a mylar sepia copy and two legible paper copies of a map, on a scale of not less than 1:50 000, that shows contour lines drawn on the corrected time value at each source point for all significant reflecting horizons explored, with a contour line interval of not more than 10 m,

(ii) a mylar sepia copy and two prefolded paper copies of each stacked seismic cross-section, including migrated displays if that process has been carried out, with all significant reflecting horizons clearly labelled at both ends on one of the copies, and

(iii) two microfilm copies of all basic recorded data, including survey notes, chaining notes and observer reports;

(b) if a gravity survey has been carried out, two legible copies of a map, on a scale of not less than 1:50 000, that shows the location and ground elevation of each station, the final corrected gravity value at each station and gravity contour lines drawn on that value with a contour line interval of not more than 2.5 $\mu m/s^2$; and

(c) if a magnetic survey has been carried out, two legible copies of a map of the area, on a scale of not less than 1:50 000, that shows the location of the flight lines or grid stations and magnetic contour lines, with a contour line interval of not more than 5 nT.

Exception

(4) The holder may include maps at contour line intervals or scales other than those specified in subsections (2) and (3) if the alternative intervals or scales would enhance the interpretability of the maps.

Information available to council

(5) The Minister must make the information submitted under subsections (2) to (4) available to the council.

b) deux copies d'un rapport géologique sur la zone explorée, y compris les données stratigraphiques et les cartes structurales et isopaques à une échelle d'au moins 1/50 000;

c) un rapport géophysique sur la zone explorée.

Contenu

(3) Le rapport géophysique comprend les éléments suivants :

a) si des levés sismiques ont été menés :

(i) une copie sépia sur mylar et deux copies sur papier lisibles d'une carte, à une échelle d'au moins 1/50 000, indiquant les courbes de niveau tracées d'après la valeur rectifiée de temps à chaque point de source pour tous les miroirs significatifs explorés, d'une équidistance d'au plus 10 m,

(ii) une copie sépia sur mylar et deux copies sur papier préalablement pliées de chaque coupe sismique transversale à échelles superposées, y compris les coupes en profondeur lorsque ce processus a été utilisé, dont l'une doit indiquer clairement aux deux extrémités tous les miroirs significatifs,

(iii) deux copies sur microfilm de toutes les données élémentaires enregistrées, notamment les notes d'arpentage, les notes de chaînage et les rapports d'observateurs;

b) si un levé gravimétrique a été réalisé, deux copies lisibles d'une carte, à une échelle d'au moins 1/50 000, indiquant l'emplacement et l'altitude de chaque station, la valeur rectifiée définitive de la gravité à chaque station et les lignes isogammes tracées d'après cette valeur à une équidistance d'au plus 2.5 $\mu m/s^2$;

c) si un levé magnétique a été réalisé, deux copies lisibles d'une carte de la zone explorée à une échelle d'au moins 1/50 000, indiquant l'emplacement des lignes de vol ou des stations du réseau et les courbes magnétiques à équidistance d'au plus 5 nT.

Exception

(4) Le titulaire d'une licence d'exploration peut inclure des cartes à des échelles ou équidistances différentes de celles précisées aux paragraphes (2) et (3) si cela permet d'améliorer l'interprétation des cartes.

Renseignements à la disposition du conseil

(5) Le ministre met à la disposition du conseil les renseignements présentés en application des paragraphes (2) à (4).

Information to be kept

(6) In addition to the information submitted under this section, the holder must keep any information that was obtained as a result of the exploration work carried out in the contract area, including any paper or magnetic digital display of raw or interpreted seismic data, and must make it available for review by the Minister at their office during business hours after the later of

(a) if the holder also holds a subsurface lease or permit in lands in the licence area, 90 days after the day on which the lease expires or is continued, the initial term of the permit expires or, in the case of a permit issued under the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*, the permit is converted to one or more leases; and

(b) one year after the day on which the exploration work is completed.

Autres renseignements

(6) En plus des renseignements présentés en application du présent article, le titulaire d'une licence d'exploration conserve tout renseignement obtenu en raison des travaux d'exploration effectués dans la zone visée par le contrat, y compris tout imprimé ou tout affichage magnétique numérique de donnée brute ou toute donnée sismique interprétée, et les met à la disposition du ministre pour que celui-ci les examine à son bureau, pendant les heures ouvrables, après la plus longue des périodes suivantes :

a) si le titulaire est également titulaire d'un bail relatif au sous-sol ou d'un permis portant sur les terres de la zone visée par la licence, quatre-vingt-dix jours après la date d'expiration du bail ou de sa reconduction, après la date à laquelle la période initiale de validité du permis expire ou, dans le cas d'un permis délivré en application du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, après la date à laquelle le permis est converti en un ou plusieurs baux;

b) une année après la date d'achèvement des travaux d'exploration.

Remediation and reclamation

34 When exploration work under an exploration licence is no longer being carried out, whether or not the licence has ended, the holder must ensure that all the lands on which the work was carried out are remediated and reclaimed.

Remise en état et régénération

34 Lorsque les travaux d'exploration effectués en vertu d'une licence d'exploration cessent, le titulaire veille à ce que les terres sur lesquelles les travaux ont été menés soient régénérées et remises en état, que la licence ait expiré ou non.

Subsurface Rights

Grants of Subsurface Rights

General Rules

Subsurface contracts

35 (1) Oil and gas rights in First Nation lands may be granted by the Minister under one of the following subsurface contracts:

(a) an oil and gas permit;

(b) an oil and gas lease.

Process

(2) A subsurface contract must be granted in accordance with the public tender process set out in sections 39 to 42 or the negotiation process set out in sections 44 to 46, as chosen by the council. The negotiation process may be preceded by a call for proposals in accordance with section 43.

Droits relatifs au sous-sol

Droits accordés relativement au sous-sol

Règles générales

Contrats relatifs au sous-sol

35 (1) Le ministre peut accorder des droits pétroliers et gaziers sur les terres d'une première nation au moyen d'un contrat relatif au sous-sol suivant :

a) le permis relatif au pétrole et au gaz;

b) le bail relatif au pétrole et au gaz.

Processus d'attribution

(2) Le contrat relatif au sous-sol est attribué conformément au processus d'adjudication prévu aux articles 39 à 42 ou conformément au processus de négociation prévu aux articles 44 à 46, au choix du conseil. Le processus de négociation peut être précédé d'un appel de propositions conforme à l'article 43.

No splitting of rights

(3) When granting a subsurface contract, the Minister must grant all the rights to the oil and gas in each zone included in the contract area.

Totalité des droits

(3) Lorsqu'il attribue un contrat relatif au sous-sol, le ministre accorde tous les droits sur le pétrole et sur le gaz présent dans chaque couche faisant partie de la zone visée par le contrat.

Priority

36 A subsurface contract holder's rights are subject to the right of an exploration licence holder to carry out exploration work in, and the right of any other subsurface contract holder to work through, the subsurface contract area.

Assujettissement

36 Les droits du titulaire d'un contrat relatif au sous-sol sont subordonnés au droit du titulaire d'une licence d'exploration de mener des travaux d'exploration dans la zone visée par le contrat et au droit de tout autre titulaire d'un contrat relatif au sous-sol d'effectuer des travaux dans la zone.

Multiple holders

37 (1) A subsurface contract may be granted to no more than five persons, each having an undivided right or interest in the contract of at least 1%. The interest must be expressed in decimal form to no more than seven decimal places.

Intérêts multiples

37 (1) Le contrat relatif au sous-sol peut être attribué à au plus cinq personnes qui ont chacune un droit ou un intérêt indivis d'au moins un pour cent dans ce contrat. L'intérêt de chacun est exprimé sous forme de nombre décimal d'au plus sept décimales.

Joint and several liability

(2) If two or more persons have an undivided interest or right in a subsurface contract, they are jointly and severally or solidarily liable for all obligations under the contract, the Act and these Regulations.

Solidarité

(2) Chaque personne ayant un droit ou un intérêt indivis dans un contrat relatif au sous-sol est tenue solidairement responsable des obligations qui découlent de ce contrat, de la Loi ou du présent règlement.

Determination of fair value

38 In determining the fair value of the interests or rights to be granted under a subsurface contract, the Minister must, in consultation with the council, consider the bonuses paid for grants of oil and gas rights in other lands, which may be adjusted to take into account the following factors:

(a) the size of the other lands and their proximity to the First Nation lands;

(b) the time when the rights in the other lands were granted;

(c) current oil and gas prices and the prices when the rights were granted;

(d) the results of recent drilling operations in the vicinity of the other lands;

(e) similarities and differences in the geological features of the other lands and the First Nation lands;

(f) any other factors that could affect the fair value of the interests or rights.

Juste valeur

38 Afin d'établir la juste valeur des droits ou des intérêts à accorder au titre d'un contrat relatif au sous-sol, le ministre, en consultation avec le conseil, prend en considération tout pas de porte payé pour l'octroi de droits pétroliers et gaziers à l'égard d'autres terres. Le pas de porte peut être ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) la taille de ces autres terres et la proximité de celles-ci relativement aux terres de la première nation;

b) le moment auquel les droits ont été accordés;

c) les cours actuels du pétrole et du gaz et ceux au moment où les droits ont été accordés;

d) le résultat des forages récents à proximité de ces autres terres;

e) les particularités géologiques de ces autres terres qui diffèrent de celles des terres de la première nation ou qui y ressemblent;

f) tout autre facteur qui peut influer sur la juste valeur des droits ou des intérêts.

Public Tender Process

Public tender

39 The Minister may grant the oil and gas rights in First Nation lands by way of public tender only if the council requests or consents to that process.

Minister's duties

40 (1) When oil and gas rights are to be granted by way of public tender, the Minister must, after consulting with the council, prepare a notice of tender.

Notice of tender

(2) The notice of tender must include the following information:

(a) the type of subsurface contract to be granted;

(b) the terms of the contract, other than those set out in these Regulations, or the address of a website where the terms are set out, including

(i) a description of the lands to be included in the contract area and the oil and gas rights to be granted,

(ii) the surface rates and seismic rates,

(iii) the initial and intermediate terms of the permit or the term of the lease, as the case may be,

(iv) in the case of a permit, the earning provisions for the initial term, including the drilling commitment and deadline for completion, the target zone or depth to which each earning well must be drilled and the lands to be earned by each, and

(v) the royalty to be paid, if it differs from the royalty provided for in these Regulations;

(c) the instructions for submitting a bid, including any information to be provided by bidders, the place where a bid may be submitted and the deadline for submission; and

(d) a statement indicating that the bidder acknowledges that they have reviewed and understood the terms of the contract to be granted and will be bound by those terms if theirs is the winning bid.

Publication of notice of tender

(3) The Minister must submit a copy of the proposed notice of tender to the council before publishing it and, if it is approved, must publish it

(a) in a publication known to the industry, such as the *Daily Oil Bulletin* published by the June Warren-Nickle's Energy; or

Adjudication

Adjudication

39 Le ministre ne peut accorder les droits pétroliers et gaziers sur des terres d'une première nation par adjudication que si le conseil en fait la demande ou y consent.

Obligation du ministre

40 (1) Lorsque le ministre accorde les droits pétroliers et gaziers par adjudication, il prépare un avis d'appel d'offres après avoir consulté le conseil.

Avis d'appel d'offres

(2) L'avis d'appel d'offres comprend les renseignements suivants :

a) le type de contrat relatif au sous-sol à accorder;

b) les modalités du contrat, autres que celles prévues par le présent règlement, ou l'adresse de tout site Web où elles sont énoncées, notamment :

(i) la description des terres comprises dans la zone visée par le contrat et les droits pétroliers et gaziers à accorder,

(ii) les frais de surface et les droits pour les activités sismiques,

(iii) les périodes de validité initiale et intermédiaire d'un permis ou la période de validité d'un bail,

(iv) dans le cas d'un permis, les modalités d'acquisition des terres pour la période de validité initiale, y compris l'engagement de forage et le délai pour achever le forage, la profondeur jusqu'à laquelle chacun des puits doit être foré — ou la couche jusqu'à laquelle il doit être foré — et les terres qui sont acquises à l'égard de chacun de ces puits,

(v) si la redevance à payer diffère de celle prévue par le présent règlement, le montant de la redevance;

c) les instructions pour présenter une soumission, y compris les renseignements à fournir par le soumissionnaire, l'endroit et la date limite pour le faire;

d) la mention selon laquelle le soumissionnaire reconnaît avoir lu et compris les modalités du contrat à attribuer et comprend qu'il sera lié par celles-ci si sa soumission est retenue.

Publication de l'avis d'appel d'offres

(3) Avant de publier l'avis d'appel d'offres, le ministre soumet au conseil une copie de l'avis proposé et, si celui-ci est approuvé, le publie :

a) soit dans une publication connue de l'industrie, telle que le *Daily Oil Bulletin* publié par June Warren-Nickle's Energy;

(b) on a website on which the Minister publishes information about oil and gas in First Nation lands.

b) soit sur tout site Web sur lequel le ministre publie des renseignements relatifs au pétrole et au gaz sur les terres des premières nations.

Submission of bids

41 (1) All bids must be submitted in accordance with the instructions set out in the notice of tender, be sealed and include

(a) the subsurface contract application fee set out in Schedule 1;

(b) the rent for the first year of the contract;

(c) the bonus; and

(d) the name and address for service of each proposed contract holder and the percentage share of each.

Soumission

41 (1) Toute soumission est présentée conformément aux instructions contenues dans l'avis d'appel d'offres, est scellée et comprend :

a) le paiement des frais applicables à une demande de contrat relatif au sous-sol prévus à l'annexe 1;

b) le versement du loyer pour la première année du contrat;

c) le pas de porte;

d) le nom et l'adresse de signification de chaque titulaire de contrat proposé et la quote-part de chacun.

Certified funds

(2) The fee, rent and bonus must be paid in certified funds unless the notice specifies a different form of payment.

Fonds certifiés

(2) Les sommes visées au paragraphe (1) sont payées en fonds certifiés, sauf si une autre modalité de paiement est prévue dans l'avis d'appel d'offres.

Opening of bids

42 (1) After the tender closes, the Minister must without delay open the bids, exclude any bids that were not submitted in accordance with section 41, identify the bid with the highest bonus and send the council notice of that bid.

Ouverture des soumissions

42 (1) Immédiatement après la clôture de la période de présentation des soumissions, le ministre ouvre les soumissions et exclut toute soumission qui n'a pas été présentée conformément à l'article 41, il repère la soumission dont le pas de porte est le plus élevé et en avise le conseil.

Presence at opening

(2) The council or a person designated by the council may be present when the Minister opens the bids.

Présence à l'ouverture des soumissions

(2) Le conseil ou toute personne désignée par lui peuvent être présents à l'ouverture des soumissions par le ministre.

Tied bid

(3) If the highest bonus is contained in more than one bid, the Minister must republish the notice of tender.

Soumissions égales

(3) Si plus d'une soumission mentionne le pas de porte le plus élevé, le ministre publie de nouveau l'avis d'appel d'offres.

Council's decision

(4) The council may, within seven days after the day on which the tender closes, notify the Minister by written resolution that it rejects the bid with the highest bonus. If such a notice is received, all bids must be rejected.

Décision du conseil

(4) Dans les sept jours suivant la date de clôture de la période de présentation des soumissions, le conseil peut aviser le ministre, par résolution écrite, que la soumission dont le pas de porte est le plus élevé est rejetée; toutes les soumissions sont alors rejetées.

Irrevocable decision

(5) If a council notifies the Minister that it approves the bid with the highest bonus, that bid cannot later be rejected under subsection (4).

Décision irrévocable

(5) S'il avise le ministre qu'il approuve la soumission dont le pas de porte est le plus élevé, le conseil ne peut plus la rejeter en vertu du paragraphe (4).

Acceptance of highest bid

(6) If a notice rejecting the bid is not received, the Minister must accept it and send the winning bidder a notice of acceptance. The contract takes effect on the day on which the tender closed.

Acceptation de la soumission la plus élevée

(6) Dans le cas où un tel avis n'est pas reçu, le ministre accepte la soumission et envoie un avis au soumissionnaire gagnant. Le contrat prend effet à la date de clôture de la période de présentation des soumissions.

Posting of tender results

(7) The Minister must publish the name of the winner and the winning bonus amount or, if no bid was accepted, a notice to that effect, in the publication or on the website where the notice of tender was published.

Confidentiality

(8) Except for the name of the winning bidder and bonus amount, the information in bids must be kept confidential.

Contract granted

(9) The Minister must prepare the subsurface contract and send a copy to the council and the winning bidder.

Unsuccessful bids

(10) The Minister must return the fee, rent and bonus included in each unsuccessful bid to the person that submitted it.

Call for Proposals Process

Call for proposals

43 For the purpose of soliciting interest in rights in First Nation lands, either the council, or the Minister jointly with the council, may make a call for proposals. The call may be made by public notice or by other means and must include the following information:

(a) the type of subsurface contract to be granted;

(b) a description of the lands to be included in the contract area and the oil and gas rights to be granted;

(c) the terms of the contract, other than those set out in these Regulations;

(d) the elements that will be considered in evaluating the proposals;

(e) a statement that the proposals that are received will form the basis for negotiations with the council and the Minister; and

(f) a statement that in addition to the terms negotiated, the contract will include the terms set out in these Regulations.

Negotiation Process

Application

44 (1) A person may apply to the Minister for a subsurface contract that confers oil and gas rights in one or more zones in First Nation lands.

Affichage de la soumission gagnante

(7) Le ministre publie le nom du soumissionnaire gagnant et le montant du pas de porte ou, si aucune soumission n'a été acceptée, un avis à cet effet dans la publication ou sur le site Web sur lequel a été publié l'avis d'appel d'offres.

Renseignements confidentiels

(8) Les renseignements contenus dans la soumission, autres que le nom du soumissionnaire gagnant et le montant du pas de porte, sont confidentiels.

Octroi du contrat

(9) Le ministre prépare le contrat relatif au sous-sol et en envoie un exemplaire au conseil et au soumissionnaire gagnant.

Soumissions refusées

(10) Le ministre rembourse à la personne dont la soumission n'est pas retenue les frais, le loyer et le pas de porte qui accompagnaient la soumission.

Processus d'appel de propositions

Appel de propositions

43 Le ministre et le conseil, ou seulement le conseil, peuvent faire un appel de propositions, par avis public ou par tout autre moyen, dans le but d'obtenir des propositions d'intérêt à l'égard des droits sur les terres de la première nation, qui comprend :

a) le type de contrat relatif au sous-sol à attribuer;

b) la description des terres devant faire partie de la zone visée par le contrat et les droits pétroliers et gaziers à accorder;

c) les modalités contractuelles, autres que celles prévues par le présent règlement;

d) les éléments devant servir à l'évaluation des propositions;

e) un énoncé portant que les négociations avec le conseil et le ministre reposeront sur les propositions reçues;

f) un énoncé portant que, en plus des modalités négociées, le contrat comprendra celles prévues par le présent règlement.

Processus de négociation

Demande

44 (1) Toute personne peut demander au ministre de lui octroyer un contrat relatif au sous-sol qui accorde des droits pétroliers et gaziers sur une ou plusieurs couches situées sur les terres d'une première nation.

Preliminary negotiation

(2) Before applying for a subsurface contract, an applicant and the council must agree on the following terms:

(a) the type of subsurface contract to be applied for;

(b) a description of the lands to be included in the contract area and the oil and gas rights to be granted;

(c) the amount of the bonus to be paid;

(d) the initial and intermediate terms of the permit or the term of the lease, as the case may be;

(e) in the case of a permit, the earning provisions for the initial term, including the drilling commitment and deadline for completion, the target zone or depth to which each earning well must be drilled and the lands to be earned by each; and

(f) the royalty to be paid, if it differs from the royalty provided for in these Regulations.

Application for contract

(3) The application to the Minister must be in the prescribed form, set out the terms negotiated by the applicant and the council and be accompanied by the subsurface contract application fee set out in Schedule 1.

Confidentiality

(4) Any information that is disclosed during the negotiations referred to in subsection (2) or in an application referred to in subsection (3) must be kept confidential.

Conditions of approval

45 (1) The Minister must not approve the application unless

(a) the lands and oil and gas rights described in the application have been surrendered or designated under section 38 of the *Indian Act*; and

(b) the proposed bonus reflects the fair value of the rights to be granted, determined in accordance with section 38 of these Regulations.

Approval of application

(2) If the application is approved, the Minister must prepare the subsurface contract and send a copy to the council and the applicant. The Minister must fix and include in the contract the surface rates to be paid under any related surface contract and the seismic rates to be paid under any related exploration licence.

Modalités

(2) Avant de faire cette demande, le demandeur s'entend avec le conseil sur les modalités suivantes :

a) le type de contrat relatif au sous-sol demandé;

b) la description des terres devant faire partie de la zone visée par le contrat et les droits à accorder;

c) le pas de porte à payer;

d) les périodes de validité initiale et intermédiaire d'un permis ou la période de validité d'un bail;

e) dans le cas d'un permis, les modalités d'acquisition des terres pour la période de validité initiale, y compris l'engagement de forage et le délai pour achever le forage, la profondeur jusqu'à laquelle chacun des puits doit être foré — ou la couche jusqu'à laquelle il doit être foré — et les terres qui sont acquises à l'égard de chacun de ces puits;

f) la redevance à payer, si elle diffère de celle à payer en application du présent règlement.

Formulaire de demande

(3) La demande est soumise au ministre sur le formulaire prévu à cet effet, comprend les modalités négociées entre le demandeur et le conseil et est accompagnée du paiement des frais prévus à l'annexe 1 pour un contrat relatif au sous-sol.

Renseignements confidentiels

(4) Tout renseignement communiqué dans le cadre des négociations ayant menées à l'entente visée au paragraphe (2) ou dans la demande visée au paragraphe (3) est confidentiel.

Conditions d'approbation

45 (1) Le ministre n'approuve la demande que si, à la fois :

a) les terres et les droits pétroliers et gaziers visés dans la demande ont été cédés ou désignés aux termes de l'article 38 de la *Loi sur les Indiens*;

b) le pas de porte proposé reflète la juste valeur des droits à accorder, établie en application de l'article 38 du présent règlement.

Approbation

(2) S'il approuve la demande, le ministre prépare le contrat relatif au sous-sol et en envoie une copie au conseil et au demandeur. Il y fixe les frais de surface à payer au titre de tout contrat relatif au sol y afférent ainsi que les droits pour les activités sismiques à verser au titre d'une licence d'exploration y afférente.

Criteria — rates

(3) The surface rates must be fixed in accordance with subsections 73(2) and (3). The seismic rates must be comparable to seismic rates for exploration on lands, excluding provincial Crown lands, that are similar in size, character and use.

Refusal of application

(4) If the application is not approved, the Minister must send the applicant and council a notice of refusal that sets out the reasons for the refusal.

Granting of contract

46 (1) The Minister must grant the contract if he or she receives the following within 90 days after the day on which a copy of the contract has been received by both the council and the applicant:

(a) a written resolution of the council approving the terms of the contract and stating that the council has chosen to have the rights described in the contract granted by way of negotiation rather than public tender;

(b) the bonus and first year's rent; and

(c) two original copies of the contract — as well as an original copy for each future contract holder — all of which are signed by each of them.

Effective date

(2) The contract takes effect on the day on which it is granted, unless it provides otherwise.

Terms of Subsurface Contracts

Subsurface contract rights

47 The holder of a subsurface contract has the exclusive right to exploit the oil and gas in the lands in the contract area and to process and dispose of that oil and gas.

Initial term of permit

48 (1) If the lands in a permit area are located in a province set out in column 1 of the table to Schedule 2, and in a region set out in column 2, the initial term of the permit is the term set out in column 3. Otherwise, the initial term is five years.

Critères — frais

(3) Les frais de surface sont fixés selon les critères prévus aux paragraphes 73(2) et (3). Les taux des droits pour les activités sismiques doivent être comparables à ceux des activités d'exploration menées sur les terres, autres que les terres publiques provinciales, dont la taille, le type et l'utilisation sont similaires.

Rejet

(4) S'il rejette la demande, le ministre envoie un avis de refus au conseil et au demandeur dans lequel sont énoncés les motifs du refus.

Octroi du contrat

46 (1) Le ministre octroie le contrat si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception du contrat par le conseil et le demandeur, il reçoit, à la fois :

a) une résolution écrite du conseil approuvant les modalités du contrat et contenant un énoncé selon lequel le conseil a choisi d'accorder les droits prévus au contrat par voie de négociation plutôt que d'adjudication;

b) le pas de porte et le loyer pour la première année;

c) deux exemplaires originaux du contrat, ainsi que un exemplaire original du contrat pour chaque futur titulaire, signés par chacun d'eux.

Prise d'effet du contrat

(2) La date de prise d'effet du contrat est la date à laquelle le ministre attribue le contrat à moins qu'une autre date n'y soit prévue.

Modalités des contrats relatifs au sous-sol

Droits accordés en vertu d'un contrat

47 Le titulaire d'un contrat relatif au sous-sol a le droit exclusif d'exploiter le pétrole et le gaz des terres de la zone visée par le contrat, de traiter ce pétrole et ce gaz et d'en disposer.

Période de validité initiale du permis

48 (1) Si les terres faisant partie de la zone visée par un permis sont situées dans une province mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 2, la période de validité initiale du permis est celle mentionnée à la colonne 3 à l'égard de la région mentionnée à la colonne 2 dans laquelle la zone est située; elle est de cinq ans dans les autres cas.

More than one region

(2) If the lands in a permit area are located in more than one region set out in column 2 of the table to Schedule 2, the initial term is the term for the region in which the greatest portion of the lands is located. If the portion of lands in each region is the same, the initial term is the longer of the terms set out in column 3.

Intermediate term of permit

(3) The intermediate term of a permit is three years.

Term of lease

49 The term of an oil and gas lease is three years.

Term — exception

50 (1) Despite subsections 48(1) and (2) and section 49, if the council and the applicant have agreed, the Minister may fix the initial term of a permit or the term of a lease at a number of years greater than the number established by those provisions, to a maximum of five years.

Amended term

(2) With the consent of the holder, the term of a subsurface contract may be amended, in accordance with subsection 20(1), to a maximum of five years.

Annual rent

51 The annual rent for a subsurface contract is $5 per hectare or $100, whichever is greater.

Selection of Lands for Intermediate Term of Permit

Lands earned

52 (1) A permit holder earns lands, and may select from those lands for the intermediate term of the permit if during the initial term they have, in accordance with the earning provisions of their permit,

(a) drilled a new well in the permit area; or

(b) re-entered an existing well in the permit area and drilled at least 150 m of new wellbore.

Préséance

(2) Si les terres faisant partie de la zone visée par le permis sont situées dans plus d'une région mentionnée à la colonne 2 du tableau de l'annexe 2, la période de validité initiale du permis est celle de la région dans laquelle est située la plus grande partie de ces terres. Si les terres sont également réparties entre les régions, la période de validité initiale est celle de la période la plus longue qui figure à la colonne 3.

Période de validité intermédiaire

(3) La période de validité intermédiaire du permis est de trois ans.

Période de validité du bail

49 La période de validité du bail relatif au pétrole et au gaz est de trois ans.

Période de validité — exception

50 (1) Malgré les paragraphes 48(1) et (2) et l'article 49, et avec le consentement du conseil et du demandeur, le ministre peut fixer la période de validité initiale d'un permis ou la période de validité d'un bail pour un nombre d'années qui dépasse le nombre prévu à ces dispositions, mais qui ne dépasse pas cinq ans.

Modification de la période de validité

(2) La période de validité d'un contrat relatif au sous-sol peut être modifiée, conformément au paragraphe 20(1) et avec le consentement du titulaire, pour une période d'au plus cinq ans.

Loyer annuel

51 Le loyer annuel pour un contrat relatif au sous-sol correspond à 5 $ l'hectare ou 100 $, selon la plus élevée de ces valeurs.

Choix de terres pour la période de validité intermédiaire des permis

Choix de terres admissibles

52 (1) Le titulaire d'un permis acquiert le droit de choisir des terres pour la période de validité intermédiaire du permis si, conformément aux modalités d'acquisition des terres prévues au permis et pendant la période de validité initiale, selon le cas :

a) il a foré un nouveau puits dans la zone visée par le permis;

b) il est rentré dans un puits situé dans la zone visée par le permis et y a foré au moins 150 m de puits de forage additionnel.

Failure to comply with earning provisions

(2) If a holder fails to meet a deadline set out in an earning provision of their permit, the permit terminates on the day of the deadline with respect to all lands that have not been earned on or before that day.

Selection of lands

(3) A holder that has earned lands may select from those lands down to the base of the deepest zone into which they have drilled, identified in accordance with Schedule 3.

Constraints on selection

(4) The lands selected under subsection (3) must

(a) be contiguous, if their configuration permits; and

(b) include the entire spacing unit in which the earning well is located.

Interests or rights less than 75%

53 (1) A holder that has drilled a well in a spacing unit in which the First Nation interests or rights are less than 75% may only select lands in the section in which the well is located down to the base of the deepest zone into which they have drilled.

Reduced earnings — new well

(2) A holder that has drilled a new well, but has not drilled to the extent required by the earning provisions of their permit, may select lands in the section in which the well is located down to the base of the deepest zone into which they have drilled.

Reduced earnings — re-entered well

(3) A holder that has re-entered and completed a well, but has not drilled to the extent required by paragraph 52(1)(b) and the earning provisions of their permit, may select the lands in the spacing unit in which the well is completed.

Application

54 (1) A holder that wants a grant of the oil and gas rights for the intermediate term of their permit must apply to the Minister for approval of their selection of lands before the day on which the initial term of the permit expires, but

(a) if the permit has terminated under subsection 52(2), the application must be submitted within 15 days after the day of termination; or

(b) if the deadline for applying has been extended under subsection 62(2), the application must be submitted before the extension expires.

Non-respect d'une date d'échéance

(2) Si le titulaire ne respecte pas la date d'échéance précisée aux modalités d'acquisition des terres de son permis, celui-ci prend fin à cette date à l'égard des terres pour lesquelles il n'a pas acquis le droit de choisir à cette date ou avant cette date.

Choix des terres

(3) Le titulaire qui a acquis le droit de choisir des terres peut en choisir jusqu'à la base de la couche, déterminée conformément à l'annexe 3, la plus profonde dans laquelle il a foré.

Restrictions

(4) Les terres choisies en vertu du paragraphe (3) doivent à la fois :

a) être contiguës, si leurs configurations le permettent;

b) inclure toute l'unité d'espacement dans laquelle le puits qui donne droit à un choix de terres est situé.

Droit ou intérêts inférieurs à soixante-quinze pour cent

53 (1) S'il a foré un puits dans une unité d'espacement sur laquelle la première nation détient un droit ou des intérêts inférieurs à soixante-quinze pour cent, le titulaire ne peut choisir que les terres de la section où le puits est situé, jusqu'à la base de la couche la plus profonde dans laquelle il a foré.

Droit de choisir réduit — nouveau puits

(2) S'il a foré un nouveau puits, mais dans une mesure moindre que celle prévue dans les modalités d'acquisition des terres de son permis, le titulaire peut choisir les terres de la section où le puits est situé, jusqu'à la base de la couche la plus profonde dans laquelle il a foré.

Droit de choisir réduit — rentrée dans un puits

(3) S'il est rentré dans un puits et l'a achevé, mais l'a foré dans une mesure moindre que celle requise à l'alinéa 52(1)b) et dans les modalités d'acquisition des terres de son permis, le titulaire peut choisir les terres de l'unité d'espacement dans laquelle le puits est achevé.

Demande

54 (1) Le titulaire qui souhaite obtenir les droits pétroliers et gaziers pour la période de validité intermédiaire de son permis demande l'approbation du ministre quant à son choix de terres avant la date d'expiration de la période initiale du permis ou, selon le cas :

a) si le permis prend fin en application du paragraphe 52(2), dans les quinze jours suivant la date à laquelle il prend fin;

b) si la date limite pour soumettre la demande a été prorogée en application du paragraphe 62(2), avant l'expiration de cette prorogation.

Late application

(2) A holder that fails to apply within the relevant deadline referred to in subsection (1) may apply for approval if the application is submitted within 15 days after the day of the deadline and is accompanied by a late application fee of $5 000.

Content of application

(3) The application must be in the prescribed form and include

(a) an identification and description of each well that has been drilled and each well that has been re-entered and completed;

(b) a description of the lands, including the zones, selected for the intermediate term of the permit; and

(c) the rent for the first year of the intermediate term.

Additional information

(4) Information about a well that is drilled, or re-entered and completed, within 30 days before the relevant deadline may be submitted up to 15 days after that deadline, unless the holder has received an extension under subsection 62(2).

Approval

(5) On receiving an application, the Minister must

(a) approve the selection of lands if the requirements of section 52 are met; and

(b) grant the holder the oil and gas rights in the selected lands for the intermediate term of the permit if the holder has complied with the requirements of the Act, these Regulations and their permit.

Notice to holder and council

(6) If the selection is approved and the oil and gas rights are granted, the Minister must send the holder and the council a notice of the approval and a description of the lands, including the zones, selected for the intermediate term of the permit. If the selection is not approved, the Minister must send the holder a notice of refusal that sets out the reasons for the refusal.

Transitional provision

55 Sections 47 to 54 do not apply to a contract that was granted under the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*.

Demande après la date limite

(2) Le titulaire peut présenter une demande au ministre après la date limite applicable visée au paragraphe (1) s'il le fait dans les quinze jours suivant cette date et si sa demande est accompagnée du paiement des frais de demande tardive de 5 000 $.

Contenu de la demande

(3) La demande est soumise sur le formulaire prévu à cet effet et comprend ce qui suit :

a) l'identification et la description de tout puits qui a été foré ou dans lequel le titulaire est rentré et qu'il a achevé;

b) la description des terres, y compris des couches, choisies pour la période de validité intermédiaire du permis;

c) le versement du loyer pour la première année de la période de validité intermédiaire.

Renseignements additionnels

(4) Les renseignements à l'égard d'un puits que le titulaire a foré, ou dans lequel il est rentré et qu'il a achevé, dans les trente jours précédant la date limite applicable peuvent être soumis au plus tard quinze jours après cette date, sauf dans le cas de l'obtention de la prorogation visée au paragraphe 62(2).

Approbation

(5) Sur réception de la demande, le ministre :

a) approuve le choix des terres si les exigences de l'article 52 sont respectées;

b) accorde au titulaire les droits pétroliers et gaziers pour la période de validité intermédiaire du permis à l'égard des terres choisies s'il a respecté les exigences de la Loi, du présent règlement et de son permis.

Avis au titulaire et au conseil

(6) Si le choix est approuvé et que les droits pétroliers et gaziers sont accordés, le ministre envoie au titulaire et au conseil un avis à cet effet accompagné de la description des terres, y compris des couches, choisies pour la période de validité intermédiaire du permis et, si le choix est refusé, il envoie au titulaire un avis de refus motivé.

Disposition transitoire

55 Les articles 47 à 54 ne s'appliquent pas aux contrats octroyés en vertu du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

Bitumen Recovery Project Approval

Application for approval

56 (1) A subsurface contract holder may apply to the Minister for approval of a bitumen recovery project if they have achieved the minimum level of evaluation and have applied to the provincial authority for approval of the project.

Minimum level of evaluation

(2) The minimum level of evaluation is achieved when

(a) one well is drilled on each section in the reserve that is in the area of the proposed bitumen recovery project and at least 25% of those wells are cored; or

(b) one well is drilled on at least 60% of the sections in the reserve that are in the area of the proposed bitumen recovery project, at least 25% of those wells are cored and seismic data are obtained over at least 3.2 km in each undrilled section.

Content of application

57 (1) An application for approval of a bitumen recovery project must be in the prescribed form and include

(a) a description of the lands to be included in the project;

(b) evidence establishing that the minimum level of evaluation has been achieved;

(c) a statement that the holder has applied for or received the provincial authority's approval of the project;

(d) the results of an environmental review of the project that has been conducted by a qualified environmental professional who deals with the holder at arm's length;

(e) the terms respecting the royalty to be paid for the oil and gas obtained from lands in the project area;

(f) the reporting requirements for the project;

(g) a detailed description of the project, including its location, size and scope, the operations to be carried out, the schedule of pre-construction, construction and start-up operations and the reasons for selecting that schedule;

Approbation d'un projet de récupération du bitume

Demande

56 (1) Le titulaire d'un contrat relatif au sous-sol peut demander au ministre d'approuver un projet de récupération du bitume s'il a atteint le niveau d'évaluation minimum et a demandé l'approbation du projet à l'autorité provinciale.

Niveau d'évaluation minimum

(2) Le niveau d'évaluation minimum est atteint, selon le cas :

a) lorsqu'un puits est foré sur chaque section qui est située dans la réserve et qui est dans la zone du projet de récupération du bitume et qu'au moins vingt-cinq pour cent de ces puits sont carottés;

b) lorsqu'un puits est foré dans au moins soixante pour cent des sections qui sont situées sur la réserve et qui sont dans la zone visée par le projet de récupération du bitume, qu'au moins vingt-cinq pour cent de ces puits sont carottés et que les données sismiques sont obtenues sur au moins 3,2 km dans chaque section non forée.

Contenu de la demande

57 (1) La demande d'approbation d'un projet de récupération du bitume est soumise sur le formulaire prévu à cet effet et comprend ce qui suit :

a) la description des terres devant faire l'objet du projet;

b) toute preuve qui démontre l'atteinte du niveau d'évaluation minimum;

c) une déclaration selon laquelle le titulaire a demandé l'approbation du projet à l'autorité provinciale ou l'a obtenue;

d) les résultats d'une révision environnementale du projet effectuée par un professionnel de l'environnement qualifié et indépendant du titulaire;

e) les modalités relatives aux redevances à payer pour le pétrole et le gaz extraits des terres de la zone visée par le projet;

f) les exigences en matière de rapports pour le projet;

g) la description du projet, y compris son emplacement, sa taille et sa portée, ainsi que les activités à mener, l'échéancier des travaux de préparation, des travaux de construction et des activités de démarrage et les raisons justifiant cet échéancier;

(h) a map indicating all the interests and rights in the lands in the project area and in any area that is likely to be affected by project operations;

(i) an aerial photographic mosaic of the project area at a scale that is adequate to show the location of the project components, including wells, facilities, tanks, access roads, railways, pipelines, public utility corridors, tailings ponds and waste storage sites;

(j) a detailed description of storage and transportation facilities for the oil and gas, including the size of any pipeline that may be used and the name of the entity that owns it;

(k) the anticipated rate of production of the oil and gas for the period for which approval is sought;

(l) the year and month in which the minimum level of production will be achieved;

(m) a description of the energy sources to be used and their anticipated quantity and cost, along with a comparison to alternative sources; and

(n) the term of the approval sought, along with the anticipated starting and completion dates of the project.

h) une carte indiquant les droits et intérêts portant sur la zone visée par le projet et sur toute région susceptible d'être touchée par les activités du projet;

i) une mosaïque photographique de la zone visée par le projet à une échelle suffisante pour identifier l'emplacement des composantes du projet, y compris les puits, les installations, les réservoirs, les routes d'accès, les chemins de fer, les pipelines, les corridors des services publics, les gisements de décantation de résidus et les sites de stockage de résidus;

j) la description des installations de stockage et de transport du pétrole et du gaz, y compris les dimensions de tout pipeline pouvant être utilisé et le nom des entités qui en sont propriétaires;

k) le taux de production de pétrole et de gaz prévu pour la période pour laquelle l'approbation est demandée;

l) le mois et l'année durant lesquels le niveau de production minimum sera atteint;

m) la description des sources d'énergie devant être utilisées, la quantité devant être utilisée et les frais d'utilisation projetés de ces sources d'énergie ainsi qu'une comparaison avec des sources alternatives;

n) la période de validité de l'approbation demandée et les dates prévues de début et d'achèvement du projet.

Environmental review

(2) The results of the environmental review of the bitumen recovery project must be submitted in the prescribed form and include

(a) a site evaluation that is based on the site's topography, soils, vegetation, wildlife, sources of water, existing structures, archeological and cultural resources, traditional ecological knowledge, current land uses and any other feature of the site that could be affected by the project;

(b) a description of all operations to be carried out during the project, their duration and their location on the site;

(c) a description of the short-term and long-term effects that each operation could have on the environment of the site and on any surrounding areas;

(d) a description of the proposed mitigation measures, the potential residual effects after mitigation and the significance of those effects; and

(e) a description of the consultations undertaken with the council and reserve residents.

Révision environnementale

(2) Les résultats de la révision environnementale du projet de récupération du bitume sont soumis sur le formulaire prévu à cet effet et comprennent :

a) l'évaluation du site qui est fondée sur la topographie, les sols, la végétation, la faune, les sources hydriques, les structures existantes, les ressources archéologiques et culturelles, l'utilisation actuelle des terres, les connaissances écologiques traditionnelles et toute autre particularité du site pouvant être touchée par le projet;

b) la description, la durée et l'emplacement de chaque activité à mener pendant le projet;

c) la description des effets à court et à long termes que pourrait avoir chaque activité sur l'environnement du site et les zones environnantes;

d) la description des mesures d'atténuation proposées, des effets résiduels possibles à la suite de la prise de ces mesures et de l'importance de ces effets;

e) une description des consultations avec le conseil et les résidents de la réserve.

Environmental protection measures letter

(3) After reviewing the application, the Minister must send the applicant and the council a letter that sets out the environmental protection measures that must be implemented to permit the holder to carry out operations under the project.

Approval

58 (1) The Minister must approve the bitumen recovery project if

(a) the applicant has achieved the minimum level of evaluation of the lands in the project area;

(b) a written resolution of the council approving the project has been submitted;

(c) the application meets the requirements of subsections 57(1) and (2);

(d) the project has been approved by the provincial authority; and

(e) the project can be carried out without causing irremediable damage to the First Nation lands.

Terms of approval

(2) The approval may include any terms that are necessary to permit the Minister to verify the progress of operations carried out under the project, payment of the approved royalty and implementation and compliance with the environmental protection measures.

Surface contract required

59 (1) The operations under a bitumen recovery project must not begin until the subsurface contract holder has obtained the surface contracts required by these Regulations.

Compliance with measures

(2) The holder must ensure that all environmental protection measures included in the approval are implemented and complied with.

Minimum level of production

60 (1) The minimum level of oil production per year required from lands that are subject to a bitumen recovery project is equal to an average of 2 400 m^3 per section in the project area.

Compensation — bitumen

(2) A holder that fails to achieve the minimum level of production in any year following the month in which that level was to be achieved must pay compensation equal to 25% of the difference between the value of the minimum level of production and the value of the actual level.

Lettre précisant les mesures de protection de l'environnement

(3) Après avoir examiné la demande, le ministre envoie au demandeur et au conseil une lettre précisant les mesures de protection de l'environnement à prendre pour que le titulaire du permis puisse mener les activités dans le cadre du récupération du bitume.

Approbation

58 (1) Le ministre approuve le projet de récupération du bitume si les conditions ci-après sont réunies :

a) le demandeur a atteint le niveau d'évaluation minimum des terres de la zone visée par le projet;

b) une résolution écrite du conseil approuvant le projet a été soumise;

c) la demande satisfait aux exigences des paragraphes 57(1) et (2);

d) le projet a été approuvé par l'autorité provinciale;

e) le projet peut être mené sans occasionner des dommages irréparables aux terres de la première nation.

Modalités de l'approbation

(2) L'approbation peut inclure toute modalité nécessaire pour permettre au ministre de vérifier l'avancement des activités menées dans le cadre du projet, le paiement des redevances approuvées, la mise en application et le respect des mesures de protection de l'environnement.

Exigence — contrat relatif au sol

59 (1) Afin de mener des activités dans le cadre d'un projet de récupération de bitume, le titulaire obtient préalablement tout contrat relatif au sol exigé par le présent règlement.

Respect des mesures

(2) Le titulaire veille à ce que toutes les mesures de protection de l'environnement incluses dans l'approbation soient mises en application et respectées.

Niveau de production minimum

60 (1) Le niveau de production minimum annuel de pétrole des terres visées par un projet de récupération du bitume correspond à une production moyenne de 2 400 m^3 par section de la zone visée par le projet.

Indemnité — bitume

(2) Si le niveau de production minimum n'est pas atteint au cours de toute année qui suit le mois dans lequel ce niveau devait l'être, le titulaire verse une indemnité qui correspond à vingt-cinq pour cent de la différence entre la valeur du niveau de production minimum et celle du niveau de production réel.

Deemed price

(3) For the purpose of calculating the compensation, the price of oil is deemed to be the monthly Bitumen Floor Price published by the Alberta provincial authority for the relevant time period.

Exception

(4) This section does not apply to a project authorized by the Executive Director under section 42 of the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*.

Additional wells, lands or facilities

61 Once a bitumen recovery project has been approved, the subsurface contract holder must obtain the approval of the Minister and the council before adding lands, wells or facilities to the project.

Drilling Over Expiry

Application for extension

62 (1) A subsurface contract holder may apply to the Minister, in the prescribed form, for an extension of the deadline for submitting their application for approval of a selection of lands under subsection 54(1) or for continuation under section 64 if

(a) the holder has spudded or re-entered a well for the purpose of deepening it or completing a new zone, but cannot finish the operation before the relevant term expires;

(b) the application is submitted before the relevant term expires;

(c) the application identifies the well and indicates when it was spudded or re-entered; and

(d) the application includes the rent for the following year.

Approval of extension

(2) If an application is submitted in accordance with subsection (1), the Minister must extend the deadline for applying for approval of a selection of lands or for continuation to the 30th day after the day on which the spudded or re-entered well is rig-released. The Minister must send the council a notice of the extension.

No additional wells

(3) During an extension, the holder may continue to produce from any existing wells in the contract area, but must not spud, or re-enter and complete, any additional wells in that area.

Prix réputé

(3) Aux fins du calcul de l'indemnité, le prix du pétrole est réputé être le prix plancher mensuel pour le bitume publié par l'autorité provinciale de l'Alberta pour la période en cause.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas au projet autorisé par le directeur exécutif en application de l'article 42 du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

Terres, puits ou installations supplémentaires

61 Si son projet de récupération du bitume a été approuvé, le titulaire d'un contrat relatif au sous-sol doit obtenir l'approbation du ministre et du conseil avant d'ajouter des terres, des puits ou des installations au projet.

Forage après l'expiration prévue

Demande de prorogation

62 (1) Le titulaire d'un contrat relatif au sous-sol peut demander au ministre, sur le formulaire prévu à cet effet, la prorogation de la date limite pour demander l'approbation du choix des terres en vertu du paragraphe 54(1) ou la reconduction en application de l'article 64 si les conditions ci-après sont réunies :

a) il a démarré un forage de puits par battage, ou est rentré dans un puits, dans le but de l'approfondir ou d'achever une nouvelle couche, sans pouvoir achever l'activité avant l'expiration de la période de validité en cause;

b) il soumet la demande avant l'expiration de la période de validité en cause;

c) la demande identifie le puits et le moment du démarrage du forage par battage ou de la rentrée dans le puits;

d) il verse le loyer de l'année à venir.

Approbation de la prorogation

(2) Sur réception de la demande du titulaire soumise conformément au paragraphe (1), le ministre proroge la date limite pour demander l'approbation du choix des terres ou la reconduction au trentième jour suivant la date du retrait du matériel de forage. Il en avise le conseil.

Interdiction de forer

(3) Pendant la période de prorogation, le titulaire ne peut pas démarrer le forage de nouveaux puits par battage — ni rentrer dans un puits — dans la zone visée par le contrat et l'achever, mais il peut continuer la production à partir de tout puits existant compris dans cette zone.

Transitional provision

(4) This section applies to a permit or lease granted under the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*.

Continuation of Subsurface Contracts

Qualifying lands

63 (1) A subsurface contract may be continued with respect to the zones, identified in accordance with Schedule 4, that are in a spacing unit

(a) that contains a productive well;

(b) that is subject, in whole or in part, to a unit agreement that includes lands in which a productive well is located, or to an oil or gas storage agreement that has been approved by the provincial authority;

(c) that is subject to a bitumen recovery project that has been approved by the Minister;

(d) that is subject to a project, other than a bitumen recovery project, that has been approved by the provincial authority and includes lands in which a productive well is located;

(e) in respect of which an offset notice has been received in the six months before the day on which the application for continuation is submitted or in respect of which a compensatory royalty is being paid;

(f) that is not producing but is shown by mapping to be potentially capable of producing from the same pool from which a well on an adjoining spacing unit is productive; or

(g) that is potentially productive.

Horizontal and deviated wells

(2) For the purposes of subsection (1), each spacing unit from which a horizontal well or deviated well is productive is deemed to contain a productive well.

Potentially productive

(3) For the purpose of paragraph (1)(g), a spacing unit is potentially productive if

(a) it contains a well that is in a mapped pool, is neither productive nor abandoned and

(i) was previously producing, or

(ii) contains evidence of the presence of hydrocarbons whose potential productivity has not been conclusively determined;

Disposition transitoire

(4) Le présent article s'applique à un permis délivré et à un bail passé en vertu du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

Reconduction des contrats relatifs au sous-sol

Critères d'admissibilité à la reconduction

63 (1) Le contrat relatif au sous-sol peut être reconduit à l'égard de toute couche — déterminée conformément à l'annexe 4 — située dans une unité d'espacement qui, selon le cas :

a) comporte un puits productif;

b) est visée, en tout ou en partie, par un accord de mise en commun portant sur des terres sur lesquelles est situé un puits productif ou par un accord de stockage de pétrole ou de gaz approuvé par l'autorité provinciale;

c) est visée par un projet de récupération du bitume approuvé par le ministre;

d) est visée par un projet, autre qu'un projet de récupération de bitume, approuvé par l'autorité provinciale et qui comprend des terres dans lesquelles est situé un puits productif;

e) est visée par un préavis de drainage reçu dans les six mois qui précèdent la date de soumission de la demande de reconduction ou à l'égard de laquelle une redevance compensatoire est payée;

f) ne produit pas, mais, selon la cartographie, a la capacité de produire à partir du même gisement que celui duquel produit un puits d'une unité d'espacement adjacente;

g) est potentiellement productive.

Puits horizontal ou dévié

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute unité d'espacement de laquelle un puits horizontal ou dévié est productif est réputée contenir un puits productif.

Définition de *potentiellement productive*

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)g), l'unité d'espacement est *potentiellement productive* si, selon le cas :

a) elle comprend un puits, situé dans un gisement cartographié, qui n'est ni productif, ni abandonné, et qui, selon le cas :

(i) a déjà produit,

(ii) contient des preuves de la présence d'hydrocarbures dont le potentiel de productivité n'a pas été démontré de manière concluante;

(b) it contains an abandoned well and any zone penetrated by the well has remaining oil or gas reserves; or

(c) it has not been drilled, there is evidence that it may be part of a productive pool and it is within a quarter-section in the case of oil — or a section in the case of gas — that adjoins any lands referred to in paragraphs (1)(a) to (e).

Application for continuation

64 (1) An application for the continuation of a subsurface contract may be made to the Minister before the day on which the lease or the intermediate term of the permit expires.

Content of application

(2) The application must be in the prescribed form and include

(a) a description of the lands, including the zones, with respect to which continuation is sought;

(b) an indication of the basis for continuation under subsection 63(1) along with evidence establishing that basis; and

(c) the rent for the first year of the continuation.

Determination

65 (1) On receiving an application for continuation, the Minister must determine which lands described in the application are in a spacing unit referred to in any of paragraphs 63(1)(a) to (f) and must continue the contract with respect to those lands.

Non-producing spacing unit

(2) If a non-producing spacing unit referred to in paragraph 63(1)(f) is smaller than one legal subdivision in the case of oil and one quarter-section in the case of gas, the Minister must continue the contract with respect to all the lands in the legal subdivision or quarter-section in which the spacing unit is located.

Potentially productive spacing unit

(3) If the Minister determines that lands described in the application are in a spacing unit referred to in paragraph 63(1)(g), he or she must send the holder an offer to continue the contract with respect to those lands.

Continuation

(4) The Minister must continue the contract with respect to lands in a spacing unit referred to in paragraph 63(1)(g) if, within 30 days after the day on which the offer of

b) elle comprend un puits abandonné, et il reste des réserves de pétrole ou de gaz dans une couche pénétrée par ce puits;

c) aucun forage n'y a été exécuté et, s'agissant du pétrole, elle est dans un quart de section — ou, s'agissant du gaz, elle est dans une section — adjacente à toute terre visée aux alinéas (1)a) à e) et dans laquelle il y a des preuves qu'elle peut faire partie d'un gisement productif.

Demande de reconduction

64 (1) Le titulaire d'un contrat relatif au sous-sol peut en demander la reconduction au ministre avant la date à laquelle son bail ou la période de validité intermédiaire de son permis expire.

Contenu de la demande

(2) La demande de reconduction est soumise sur le formulaire prévu à cet effet et comprend ce qui suit :

a) la description des terres, y compris les couches, pour lesquelles la reconduction est demandée;

b) les critères de reconduction visés au paragraphe 63(1) et les preuves à l'appui;

c) le versement du loyer pour la première année de reconduction.

Décision du ministre

65 (1) Sur réception d'une demande de reconduction, le ministre établit si les terres mentionnées dans la demande sont situées dans une unité d'espacement visée à l'un ou l'autre des alinéas 63(1)a) à f) et reconduit le contrat à l'égard de celles qui le sont.

Unité d'espacement qui ne produit pas

(2) Si la taille d'une unité d'espacement visée à l'alinéa 63(1)f) est inférieure, dans le cas du pétrole, à celle d'un lotissement légal ou, dans le cas du gaz, à celle d'un quart de section, le ministre reconduit le contrat à l'égard du lotissement ou du quart de section où est située l'unité d'espacement.

Unité d'espacement potentiellement productive

(3) S'il établit que les terres mentionnées dans la demande sont situées dans une unité d'espacement visée à l'alinéa 63(1)g), le ministre offre au titulaire de reconduire le contrat à l'égard de ces terres.

Reconduction

(4) Le ministre reconduit le contrat à l'égard des terres dans une unité d'espacement visée à l'alinéa 63(1)g) si le titulaire verse, dans les trente jours suivant la date de

continuation is received, the holder pays the Minister a bonus equal to the greater of

(a) $2 000; and

(b) $400 for each full or partial legal subdivision or, if the lands have not been divided into legal subdivisions, $400 for each unit of land equivalent to 16 hectares, rounded up to the nearest whole number of units.

Notice to holder and council

(5) The Minister must send the holder and the council a notice of his or her determination and — if the contract is continued — a description of the lands, including the zones, with respect to which it is continued as well as the basis for continuation.

Production before determination

(6) Before notice of the Minister's determination is received, the holder may continue producing from existing wells in the contract area, but must not spud, or re-enter and complete, any additional wells in that area.

Refund

(7) If the contract is not continued, the Minister must refund the rent submitted with the application. If the contract is continued only in part, the Minister must refund the rent for the lands with respect to which the contract is not continued.

Continuation requested by council

66 (1) The Minister may continue, for a maximum period of five years, a contract in respect of lands for which continuation was not granted under subsection 65(1) if

(a) the council asks the Minister to do so in a written resolution sent to the Minister that describes the lands, including the zones, to which the request relates and the requested period of continuation;

(b) a request for continuation under this subsection has not previously been made in respect of those lands;

(c) the written consent of the holder is sent to the Minister;

(d) the resolution and consent are sent within 30 days after the day on which the notice referred to in subsection 65(5) is received; and

(e) the holder has paid the rent for the first year of the continuation.

réception de l'offre de reconduction, un pas de porte égal au plus élevé des montants suivants :

a) 2 000 $;

b) 400 $ pour tout lotissement légal ou pour toute partie de celui-ci ou, si les terres n'ont pas été divisées en lotissements légaux, pour chaque unité de seize hectares arrondie à l'unité supérieure.

Avis

(5) Le ministre envoie un avis de décision au titulaire et au conseil et, le cas échéant, y joint la description des terres, y compris les couches, visées par le contrat reconduit, ainsi que les motifs à l'appui de la reconduction.

Production avant la décision

(6) Avant la réception de l'avis de décision du ministre, le titulaire peut continuer de produire des puits situés dans la zone visée par le contrat, mais ne peut démarrer un forage par battage ni rentrer dans un puits et l'achever.

Remboursement

(7) Si le contrat n'est pas reconduit, le ministre rembourse au titulaire le loyer versé avec la demande. Si le contrat est reconduit en partie, le ministre rembourse le loyer des terres visées par la partie du contrat qui n'est pas reconduite.

Reconduction demandée par le conseil

66 (1) Le ministre peut reconduire le contrat, pour une période d'au plus cinq ans, à l'égard de terres qui ne sont pas visées par une reconduction faite aux termes du paragraphe 65(1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conseil lui en fait la demande par résolution écrite dans laquelle sont décrites les terres, y compris les couches, à l'égard desquelles la reconduction est demandée et dans laquelle est précisée la durée de reconduction demandée;

b) les terres visées par la résolution n'ont pas fait l'objet d'une telle demande auparavant;

c) le consentement écrit du titulaire lui est envoyé;

d) la résolution et le consentement sont envoyés dans les trente jours suivant la réception de l'avis visée au paragraphe 65(5);

e) le titulaire a versé le loyer pour la première année de reconduction.

Council requested continuation — potentially productive spacing unit

(2) The Minister may continue, for a maximum period of five years, a contract continued under subsection 65(4) if

(a) the council asks the Minister to do so in a written resolution sent to the Minister that describes the lands, including the zones, to which the request relates and the requested period of continuation;

(b) a request for continuation under this subsection has not previously been made in respect of those lands;

(c) the written consent of the holder is sent to the Minister;

(d) the resolution and consent are sent within 30 days after the day on which the continuation granted under subsection 65(4) expires; and

(e) the holder has paid the rent for the first year of the continuation.

Reconduction prolongée — unité d'espacement potentiellement productive

(2) Le ministre peut reconduire, pour une période d'au plus cinq ans, le contrat reconduit en application du paragraphe 65(4) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conseil lui en fait la demande en lui envoyant une résolution écrite du conseil à cet effet et dans laquelle sont décrites les terres, y compris les couches, devant être reconduites et la période de reconduction demandée;

b) les terres visées par la résolution n'ont pas fait l'objet d'une telle demande auparavant;

c) le titulaire lui fournit son consentement écrit à cette reconduction;

d) la résolution et le consentement sont fournis dans les trente jours suivant l'expiration de la reconduction octroyée en application du paragraphe 65(4);

e) le titulaire a versé le loyer pour la première année de reconduction.

Additional bonus

(3) If the Minister determines that an additional bonus must be paid to reflect the fair value, determined in accordance with section 38, of the interests or rights to be continued, the Minister must not continue the contract unless that additional bonus is paid;

Pas de porte additionnel

(3) S'il décide qu'un pas de porte additionnel doit être versé à l'égard de la reconduction pour refléter la juste valeur des droits ou des intérêts établie en application de l'article 38, le ministre ne peut reconduire le contrat que si ce pas de porte additionnel est versé.

Failure to apply for continuation

67 (1) If a holder has not applied for continuation before the deadline referred to in subsection 64(1), the Minister must determine, as soon as the circumstances permit and on the basis of the information in his or her possession, whether their contract is eligible for continuation under any of paragraphs 63(1)(a) to (e).

Omission de demander la reconduction

67 (1) Si le titulaire n'a pas demandé la reconduction de son contrat avant la date visée au paragraphe 64(1), le ministre établit, dès que possible et en se fondant sur les renseignements en sa possession, si le contrat est admissible à une reconduction aux termes de l'un des alinéas 63(1)a) à e).

Notice of eligibility

(2) If the contract is eligible for continuation, the Minister must send the holder a notice that includes the following information:

(a) a description of the lands, including the zones, with respect to which the contract is eligible for continuation;

(b) the basis for continuation; and

(c) the requirements for an application for continuation, as well as the deadline for submission.

Avis d'admissibilité

(2) Si le contrat est admissible à la reconduction, le ministre envoie au titulaire un avis qui comprend les renseignements suivants :

a) la description des terres, y compris les couches, visées par le contrat admissible à la reconduction;

b) les motifs à l'appui d'une reconduction du contrat;

c) la date limite et les exigences applicables à une demande ainsi qu'à une reconduction.

Application

(3) A holder that has received a notice of eligibility may, within 30 days after the day on which the notice is received, apply to the Minister, in the prescribed form, for

Demande de reconduction

(3) Le titulaire qui a reçu un avis d'admissibilité peut, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, demander au ministre, sur le formulaire prévu à cet effet,

continuation of the contract with respect to any of the lands described in the notice.

de reconduire le contrat à l'égard de toute terre mentionnée dans l'avis.

Content of application

(4) The application must include a description of the lands, including the zones, with respect to which continuation is sought, the rent for the first year of the continuation and a late application fee of $5 000.

Contenu de la demande

(4) La demande comprend la description des terres, y compris les couches, pour lesquelles la reconduction est demandée, le versement du loyer pour la première année de la reconduction et le paiement des frais de demande tardive de 5 000 $.

Continuation to be granted

(5) If the holder pays the required rent and fee, the Minister must continue the contract with respect to the lands described in the application and send the council and the holder a notice of the continuation that describes the lands, including the zones, with respect to which it is continued as well as the basis for continuation.

Reconduction

(5) Si le titulaire verse le loyer et paie les frais exigés, le ministre reconduit le contrat à l'égard des terres mentionnées dans la demande et envoie au conseil et au ti˝tulaire un avis de la reconduction qui comprend la description des terres, y compris les couches, à l'égard desquelles le contrat est reconduit, ainsi que les motifs à l'appui de la reconduction.

Indefinite continuation

68 (1) A contract that is continued on the basis of any of paragraphs 63(1)(a) to (f) continues so long as the lands that are subject to the contract continue to be eligible on that basis or until the contract in respect of those lands is surrendered or cancelled.

Reconduction indéfinie

68 (1) Le contrat reconduit aux termes de l'un des alinéas 63(1)a) à f) l'est, aussi longtemps que les terres visées par le contrat satisfont au critère prévu à l'alinéa en cause, jusqu'à ce que le contrat fasse l'objet d'une renonciation ou jusqu'à ce qu'il soit résilié.

Continuation for a year

(2) A contract that is continued under subsection 65(4) continues for a period of one year after the day on which the contract would have expired had it not been continued.

Reconduction pour un an

(2) Le contrat reconduit en application du paragraphe 65(4) l'est pour une période d'un an après la date à laquelle il aurait expiré s'il n'avait pas été reconduit.

Non-productivity — oil and gas

69 (1) If a contract that is continued in respect of lands on the basis of paragraph 63(1)(a), (b), (d), (e) or (f) ceases to be eligible for continuation on that basis, the Minister must send the holder a notice of non-productivity that describes those lands and indicates the basis on which the contract has ceased to be eligible.

Non-productivité — pétrole et gaz

69 (1) Si un contrat reconduit à l'égard de certaines terres n'est plus admissible à une reconduction selon le critère prévu à l'un des alinéas 63(1)a), b), d), e) et f) pour lequel il a été reconduit, le ministre donne un avis de non-productivité au titulaire dans lequel il décrit ces terres et des motifs pour lesquels le contrat n'est plus admissible à une reconduction.

Non-productivity — expiry

(2) A contract referred to in subsection (1) expires with respect to the lands described in the notice of non-productivity one year after the day on which the notice is received.

Non-productivité — expiry

(2) Le contrat visé au paragraphe (1) expire, à l'égard des terres mentionnées dans l'avis, un an après la date de réception de l'avis.

Non-productivity — continuation

(3) Before the expiry of a contract with respect to lands described in a non-productivity notice, the holder may apply under section 64 to have the contract continued with respect to those lands on the basis of any of paragraphs 63(1)(a) to (f) other than the basis mentioned in the notice.

Non-productivité — reconduction

(3) Avant l'expiration d'un contrat à l'égard de terres visées par un avis de non-productivité le titulaire du contrat peut en demander la reconduction en application de l'article 64 à l'égard de celles des terres situées dans une unité d'espacement visée aux alinéas 63(1)a) à f) qui ne sont pas visées par le critère mentionné dans l'avis.

Application for continuation

(4) Before the expiry of a contract continued under subsection 65(4) or under section 66, the holder may apply

Demande de reconduction

(4) Avant l'expiration d'un contrat reconduit en application du paragraphe 65(4) ou de l'article 66, le titulaire peut

under section 64 to have the contract continued on the basis of any of paragraphs 63(1)(a) to (f).

Inadequate productivity — bitumen

70 (1) In the case of a contract continued under paragraph 63(1)(c), if the annual minimum level of production from the lands that are subject to the bitumen recovery project is not achieved in any three years, whether or not the years are consecutive, the Minister must send the holder a notice of inadequate productivity with respect to those lands.

Termination and expiry

(2) If the minimum level of production from the lands that are subject to the bitumen recovery project is not achieved in any year following the day on which the notice of inadequate productivity is received,

(a) the project terminates on the final day of that year; and

(b) the contract expires on the final day of that year, unless it is continued under subsection (3).

Minister's determination

(3) When the Minister becomes aware that the minimum level of production from the lands that are subject to a bitumen recovery project will not be achieved in a year and the contract may expire under paragraph (2)(b), he or she must determine, as soon as the circumstances permit and on the basis of the information in his or her possession, whether the contract is eligible for continuation under any of paragraphs 63(1)(a), (b), (d) or (e) and, if so, must continue the contract on that basis.

Transitional provision — continuation

71 (1) Sections 63 to 68 apply to the continuation of any subsurface lease that was granted under the *Indian Act* or the Act before these Regulations came into force.

Transitional provision — non-productivity

(2) Section 69 applies to a subsurface lease that has been continued under the *Indian Act* or the Act before these Regulations came into force if the lands in the lease cease to be eligible for continuation on the basis on which they were continued.

Transitional provision — inadequate productivity

(3) Section 70 does not apply to a project that was authorized by the Executive Director under section 42 of the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*.

en demander la reconduction en application de l'article 64 aux termes de l'un des critères des alinéas 63(1)a) à f).

Production insuffisante — bitume

70 (1) Dans le cas du contrat reconduit aux termes de l'alinéa 63(1)c), si le niveau de production minimum annuel des terres visées par le projet de récupération du bitume n'est pas atteint au cours de trois années, consécutives ou non, le ministre envoie au titulaire un avis de productivité insuffisante à l'égard de ces terres.

Fin du projet et expiration du contrat

(2) Si le niveau de production minimum des terres visées par le projet de récupération du bitume n'est pas atteint au cours d'une quelconque année suivant la date de réception de l'avis de productivité insuffisante :

a) le projet prend fin le dernier jour de cette année;

b) le contrat afférent au projet expire le dernier jour de cette année, à moins qu'il ne soit reconduit en application du paragraphe (3).

Décision du ministre

(3) Si le ministre apprend que le niveau de production minimum des terres visées par le projet de récupération du bitume ne sera pas atteint au cours d'une quelconque année et que le contrat afférent est susceptible d'expirer en application de l'alinéa (2)b), le ministre décide dès que possible, se fondant sur les renseignements en sa possession, si le contrat est admissible à une reconduction aux termes des alinéas 63(1)a), b), d) ou e) et le reconduit si c'est le cas.

Disposition transitoire

71 (1) Les articles 63 à 68 s'appliquent à la reconduction de tout bail relatif au sous-sol accordé sous le régime de la *Loi sur les Indiens* ou sous le régime de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Disposition transitoire — non-productivité

(2) L'article 69 s'applique aux baux relatifs au sous-sol reconduits aux termes de la *Loi sur les Indiens* ou sous le régime de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent règlement si les terres qu'ils visent cessent d'être admissibles aux termes des critères ayant mené à leur reconduction.

Disposition transitoire — productivité insuffisante

(3) L'article 70 ne s'applique pas aux projets autorisés par le directeur exécutif en application de l'article 42 du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

Surface Rights

Authorization

72 (1) A person may carry out surface operations on First Nation lands for the purpose of exploiting oil and gas if

(a) in the case of operations that require crossing over or going through First Nation lands, they hold a right-of-way in those lands; and

(b) in the case of operations that require the exclusive occupation and use of the surface of First Nation lands, they hold a surface lease in respect of those lands.

Entry with permission

(2) A person that intends to apply for a surface contract in respect of First Nation lands to carry out operations referred to in subsection (1) may, with the permission of the council and any First Nation member in lawful possession of those lands, enter on the lands to locate proposed facilities, conduct surveys and carry out any operation necessary to complete an application under section 75.

Preliminary negotiation

73 (1) Before applying for a surface contract, the applicant must provide the council, and any First Nation member in lawful possession of lands in the proposed contract area, with a survey sketch of that area and must reach an agreement with them on the following:

(a) the lands to be included in the contract area;

(b) the operations that will be carried out on those lands;

(c) the surface rates, if they have not already been fixed by the Minister in a related subsurface contract; and

(d) if a service well is to be drilled or an existing well is to be used as a service well, the permitted uses of the well and the amount of compensation to be paid in respect of the well.

Surface rates — right-of-way

(2) In the case of a right-of-way, the surface rates consist of

(a) a right-of-entry charge of $1 250 per hectare, subject to a minimum charge of $500 and a maximum charge of $5 000; and

(b) initial compensation based on the fair value of lands that are similar in size, character and use.

Droits relatifs au sol

Autorisation

72 (1) Toute personne peut mener des activités en surface sur des terres d'une première nation aux fins d'exploitation du pétrole ou du gaz si elle détient :

a) dans le cas où ces activités exigent de passer sur ces terres ou de les traverser, un droit de passage;

b) dans le cas où ces activités nécessitent l'utilisation et l'occupation exclusive du sol de ces terres, un bail relatif au sol.

Droit d'entrer

(2) Toute personne qui a l'intention de demander un contrat relatif au sol sur les terres d'une première nation pour mener des activités visés au paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du conseil et de tout membre de la première nation qui a la possession légale de ces terres, entrer sur les terres afin de déterminer l'emplacement des installations proposées, de réaliser un arpentage ou de mener toute activité nécessaire pour soumettre une demande au titre de l'article 75.

Négociations

73 (1) Avant de demander un contrat relatif au sol, le demandeur remet au conseil, ainsi qu'à tout membre d'une première nation qui a la possession légale de terres de la zone visée par le contrat proposé, un relevé d'arpentage de cette zone et s'entend avec eux relativement aux éléments suivants :

a) les terres devant être comprises dans la zone visée par le contrat;

b) les activités qui seront menées sur ces terres;

c) s'ils n'ont pas été fixés par le ministre dans un contrat relatif au sous-sol afférent au contrat proposé, les frais de surface;

d) si un puits de service doit être foré ou qu'un puits existant doit être utilisé comme puits de service, les utilisations du puits permises et le montant de l'indemnisation à verser à l'égard du puits.

Frais de surface — droit de passage

(2) Dans le cas d'un droit de passage, les frais de surface sont composés, à la fois :

a) du droit d'entrée de 1 250 $ par hectare, sous réserve d'un droit d'entrée minimal de 500 $ et d'un droit d'entrée maximal de 5 000 $;

b) de la contrepartie initiale fondée sur la juste valeur de terres dont la taille, le type et l'utilisation sont similaires.

Surface rates — surface lease

(3) In the case of a surface lease, the surface rates consist of

(a) the right-of-entry charge referred to in paragraph (2)(a);

(b) initial compensation based on the fair value of lands that are similar in size, character and use, the loss of use of the lands, adverse effects and general disturbance; and

(c) the annual rent for subsequent years, based on the loss of use of the lands and adverse effects.

Negotiation breakdown

74 If agreement cannot be reached on the amount of the initial compensation or annual rent to be paid, the Minister must, at the request of the applicant, the council or a First Nation member in lawful possession of lands in the contract area, determine the amount in accordance with subsection 73(2) or (3).

Application for contract

75 (1) The application for a surface contract must be submitted to the Minister in the prescribed form and include

(a) the terms negotiated with the council and any First Nation member in lawful possession of lands in the contract area;

(b) a survey plan of the lands to be included in the contract area;

(c) the results of an environmental review of the operations to be carried out in the contract area that has been conducted by a qualified environmental professional who deals with the applicant at arm's length; and

(d) the surface lease or right-of-way application fee set out in Schedule 1.

Environmental review

(2) The results of the environmental review must be submitted in the prescribed form and include

(a) a site evaluation that is based on the site's topography, soils, vegetation, wildlife, sources of water, existing structures, archeological and cultural resources, traditional ecological knowledge, current land uses and any other feature of the site that could be affected by the proposed uses of the lands in the contract area;

(b) a description of all operations to be carried out on the lands, the duration of each and the location of each on the site;

Frais de surface — bail relatif au sol

(3) Dans le cas d'un bail relatif au sol, les frais de surface sont composés, à la fois :

a) du droit d'entrée visé à l'alinéa (2)a);

b) de l'indemnité initiale fondée sur la juste valeur de terres dont la taille, le type et l'utilisation sont similaires, la perte d'usage des terres, les effets négatifs et le désagrément;

c) du loyer annuel pour les années subséquentes, fondé sur la perte d'usage des terres et les effets négatifs.

Échec de la négociation

74 Si la négociation de l'indemnité initiale ou du loyer annuel à payer échouent, le ministre, à la demande du conseil, du demandeur ou de tout membre de la première nation qui a la possession légale des terres de la zone visée par le contrat, détermine les montants de l'indemnité ou du loyer aux termes des paragraphes 73(2) ou (3).

Contenu de la demande

75 (1) La demande de contrat relatif au sol est soumise au ministre sur le formulaire prévu à cet effet et comprend ce qui suit :

a) les modalités négociées avec le conseil et tout membre de la première nation qui a la possession légale des terres de la zone visée par le contrat;

b) un plan d'arpentage des terres devant être comprises dans la zone visée par le contrat;

c) les résultats de la révision environnementale des activités à mener dans la zone visée par le contrat, effectuée par un professionnel de l'environnement qualifié et indépendant du demandeur;

d) le paiement des frais applicables à une demande de bail relatif au sol ou de droit de passage prévus à l'annexe 1.

Révision environnementale

(2) Les résultats de la révision environnementale sont soumis sur le formulaire prévu à cet effet et comprennent :

a) l'évaluation du site qui est fondée sur la topographie, les sols, la végétation, la faune, les sources hydriques, les structures existantes, les ressources archéologiques et culturelles, l'utilisation actuelle des terres, les connaissances écologiques traditionnelles et toute autre particularité du site pouvant être touchée par l'utilisation proposée des terres de la zone visée par le contrat;

b) la description des activités menées sur les terres, ainsi que la durée et l'emplacement de chacune;

(c) a description of the short-term and long-term effects that each operation could have on the environment of the site and on any surrounding areas;

(d) a description of the proposed mitigation measures, the potential residual effects after mitigation and the significance of those effects; and

(e) a description of the consultations undertaken with the council and reserve residents.

Environmental protection measures

(3) If the application meets the requirements of subsection (1) and the proposed operations can be carried out without causing irremediable damage to the First Nation lands, the Minister must send the applicant and the First Nation a copy of the contract that includes

(a) the terms negotiated with the council and any First Nation member in lawful possession of lands in the contract area; and

(b) the environmental protection measures that must be implemented to permit the holder to carry out operations under the contract.

Submission to Minister

(4) The Minister must grant the contract if he or she receives the following:

(a) four original copies of the contract, signed by the applicant;

(b) a written resolution of the council approving the contract and the written consent of any First Nation member in lawful possession of lands in the contract area; and

(c) the right-of-entry charge and initial compensation owed under the contract.

Compliance with measures

(5) The holder must ensure that all environmental protection measures included in the contract are implemented and complied with.

Term

76 A surface contract ends on the day on which its surrender has been approved by the Minister, unless the contract provides otherwise.

Renegotiation of rent

77 (1) Unless a surface lease provides otherwise, the holder must renegotiate the amount of the rent with the Minister, the council and any First Nation member in

c) la description des effets à court et à long termes que pourrait avoir chaque activité sur l'environnement du site et les zones environnantes;

d) la description des mesures d'atténuation proposées, des effets résiduels possibles à la suite de ces mesures et de l'importance de ces effets;

e) la description des consultations avec le conseil et les résidents de la réserve.

Mesures de protection de l'environnement

(3) Si la demande est soumise conformément au paragraphe (1) et que les activités proposées peuvent être menées sans entraîner des dommages irréparables aux terres d'une première nation, le ministre envoie un exemplaire du contrat au demandeur et à la première nation, qui comprend :

a) les modalités négociées avec le conseil et tout membre de la première nation qui a la possession légale des terres de la zone visée par le contrat;

b) les mesures de protection de l'environnement qui doivent être prises pour permettre au titulaire de mener les activités aux termes du contrat.

Demande

(4) Le ministre octroie le contrat s'il reçoit, à la fois :

a) quatre exemplaires originaux du contrat, signés par le demandeur;

b) la résolution écrite du conseil approuvant le contrat et le consentement écrit de tout membre de la première nation qui a la possession légale des terres de la zone visée par le contrat;

c) le droit d'entrée et l'indemnité initiale à verser en application du contrat relatif au sol.

Respects des mesures de protection

(5) Le titulaire veille à ce que toutes les mesures de protection de l'environnement incluses dans son contrat soient mises en application et respectées.

Période de validité

76 Le contrat relatif au sol prend fin à la date à laquelle la renonciation à son égard est approuvée par le ministre, sauf indication contraire dans le contrat.

Renégociation du loyer

77 (1) Sauf indication contraire dans le bail relatif au sol, le titulaire renégocie le loyer avec le ministre et le conseil, et tout membre de la première nation qui a la possession

lawful possession of lands in the lease area at the end of the shorter of

(a) every five-year period; and

(b) any period fixed by the laws of the relevant province for the renegotiation of surface leases in respect of off-reserve lands.

Lease to be amended

(2) The Minister must amend the lease to reflect the rent renegotiated under subsection (1) if

(a) a written resolution of the council approving the renegotiated rent is submitted along with the written consent of any First Nation member in lawful possession of lands in the lease area; and

(b) the Minister determines the renegotiated rent is fair on the basis of the criteria mentioned in paragraph 73(3)(c).

Renegotiation breakdown

(3) If agreement cannot be reached in renegotiating the rent, the Minister must, at the request of the holder, the council or any First Nation member in lawful possession of lands in the lease area, determine the rent, on the basis of the criteria mentioned in paragraph 73(3)(c), and the Minister must amend the lease accordingly.

Abandonment, remediation and reclamation

78 If the lands in a surface contract area are no longer used for the uses for which the contract was granted, the holder must abandon any well and facilities in the area and remediate and reclaim all lands in the area. The holder's obligations under the contract do not end until those operations are completed.

Royalties

Payment of royalty

79 (1) Except as otherwise provided in a special agreement entered into under subsection 4(2) of the Act, a subsurface contract holder must pay a royalty, in an amount calculated in accordance with Schedule 5, on the oil and gas produced from or attributable to the subsurface contract area.

Index price or actual selling price

(2) If a special agreement entered into under subsection 4(2) of the Act provides that the royalty on oil or gas is to be calculated using a monthly index price rather than the actual selling price, the holder must, in the prescribed form, provide the Minister with the index price for each month in which the oil or gas is produced.

légale des terres de la zone visée par le bail, à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes :

a) chaque période de cinq ans;

b) toute période fixée en application d'une règle de droit de la province en cause à l'égard de la renégociation des baux relatifs au sol portant sur des terres hors réserve.

Modification du bail

(2) Le ministre modifie le bail en fonction du loyer renégocié si :

a) la résolution écrite du conseil approuvant le loyer renégocié et le consentement écrit de tout membre de la première nation qui a la possession légale des terres de la zone visée par le bail sont soumis;

b) il établit que le loyer renégocié est juste compte tenu de l'alinéa 73(3)c).

Échec de la renégociation

(3) Si la renégociation du loyer échoue, le ministre, à la demande du conseil, du titulaire ou de tout membre de la première nation qui a la possession légale des terres de la zone visée par le bail, détermine le loyer compte tenu du critère visé à l'alinéa 73(3)c), et modifie le bail en conséquence.

Abandon, remise en état et régénération

78 Si les terres de la zone visée par un contrat relatif au sol ne sont plus utilisées pour les usages faisant l'objet du contrat, le titulaire abandonne tout puits et toute installation dans cette zone, les remet en état et y effectue des travaux de régénération. Les obligations au titre de son contrat ne prennent fin que lorsque ces activités sont terminées.

Redevances

Redevance à payer

79 (1) Sous réserve de toute disposition contraire dans un accord spécial conclu en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi, le titulaire d'un contrat relatif au sous-sol paie une redevance pour le pétrole et le gaz qui sont extraits d'une zone du contrat relatif au sous-sol ou qui y sont attribués, calculée conformément à l'annexe 5.

Indice des prix ou prix de vente réel

(2) Si un accord spécial conclu en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi prévoit que la redevance pour le pétrole ou le gaz est calculée en utilisant un indice mensuel au lieu du prix de vente réel, le titulaire avise le ministre, sur le formulaire prévu à cet effet, de l'indice des prix pour le mois de production du pétrole ou du gaz.

Deadline for payment

80 The royalty must be paid on or before the 25th day of the third month after the month in which the oil or gas is produced.

Royalty — every sale

81 (1) Subject to subsection (2), every sale of oil or gas that is obtained from, or attributable to, a subsurface contract area must include the sale on behalf of Her Majesty in right of Canada of any oil or gas that constitutes the royalty payable under the Act.

Payment in kind

(2) After giving the holder notice, and having regard to any obligations that the holder may have in respect of the sale of oil or gas, the Minister may, with the prior approval of the council, direct the holder to pay all or part of the royalty in kind for a specified period or until the Minister directs otherwise.

Information to be kept

82 (1) Every person that produces, sells, acquires or stores oil or gas that has been obtained from First Nation lands, or acquires a right to such oil or gas, must keep, for a period of 10 years, all information that may be used to calculate the royalty owing in respect of that oil and gas, including any information required by this section.

Information — royalties

(2) Every person referred to in subsection (1) must submit the following information to the Minister in the prescribed form as soon as it becomes available:

(a) the volume and quality of the oil or gas produced, sold, acquired or stored, or to which a right was acquired, by that person during the month in which the oil or gas was produced;

(b) the value for which the oil or gas, or a right to the oil or gas, was sold or acquired;

(c) any costs and allowances to be taken into account in determining the royalty payable on the oil or gas; and

(d) any other information that is required to calculate or verify the royalty payable.

Information — related parties

(3) The Minister may require a person referred to in subsection (1) to submit information for the purpose of determining whether the parties to a transaction are related.

Related parties

(4) Persons are related parties for the purpose of subsection (3) if they are considered to be related persons within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act*.

Date d'échéance du paiement

80 La redevance est payée au plus tard le vingt-cinquième jour du troisième mois suivant le mois pendant lequel le pétrole ou le gaz a été produit.

Redevance — chaque vente

81 (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque vente de pétrole ou de gaz extrait d'une zone visée par un contrat relatif au sous-sol ou attribuable à celle-ci inclut la vente, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, de tout pétrole ou gaz qui comprend la redevance à payer sous le régime de la Loi.

Paiement en nature

(2) Après avoir donné au titulaire un avis et compte tenu des obligations que le titulaire peut avoir quant à la vente de pétrole ou de gaz, le ministre peut, avec l'approbation préalable du conseil, exiger que le titulaire paie en nature la redevance — en tout ou en partie — pour une période donnée ou jusqu'à nouvel ordre du ministre.

Tenue des registres

82 (1) Toute personne qui produit, vend, acquiert ou stocke du pétrole ou du gaz extrait de terres d une première nation ou qui acquiert un droit sur ceux-ci conserve, pour une période de dix ans, tout renseignement pouvant servir à calculer les redevances pour ceux-ci, notamment les renseignements visés au présent article.

Renseignements — redevances

(2) Toute personne visée au paragraphe (1) fournit au ministre, sur le formulaire prévu à cet effet, les renseignements ci-après dès qu'ils sont disponibles :

a) le volume et la qualité du pétrole ou du gaz produit, vendu, acquis ou stocké par elle ou sur lequel elle a acquis le droit au cours du mois de production;

b) la valeur du pétrole ou du gaz vendu ou acquis ou du droit sur ceux-ci;

c) les coûts et les déductions qui seront pris en compte pour déterminer la redevance à payer pour ce pétrole ou ce gaz;

d) tout autre renseignement nécessaire au calcul ou à la vérification des redevances à payer.

Renseignements — relation entre les parties

(3) Le ministre peut exiger de toute personne visée au paragraphe (1) les renseignements nécessaires pour déterminer si les parties à une transaction sont liées.

Personnes liées

(4) Pour l'application du paragraphe (3) des parties sont liées si elles sont considérées comme telles au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Order to submit plans or diagrams

83 (1) For the purpose of verifying the royalty payable under a contract, the Minister may order an operator to submit a plan or diagram, drawn to a specified scale, of any facility that is used by the operator in exploiting oil or gas.

Deadline

(2) An operator that receives an order must submit the requested plan or diagram within 30 days after the day on which the order is received.

Notice to submit documents

84 (1) For the purpose of verifying the royalty payable under a contract, the Minister may send a notice requiring any person that has sold, purchased or swapped oil or gas obtained from First Nation lands to provide any of the following documents:

(a) a signed copy of any written sales contract, or if the contract was unwritten, a document that sets out its terms;

(b) a transaction statement, invoice or other document that sets out the details of the transaction; or

(c) any agreement between persons respecting the costs and allowances to be taken into account in determining the royalty payable on the oil or gas.

Deadline

(2) A person that receives a notice sent under subsection (1) must submit the requested documents within 14 days after the day on which the notice is received.

First Nation Audits and Examinations

General Rules

Agreement required

85 (1) A First Nation may conduct an audit or examination for the purpose of verifying the royalties payable on oil or gas obtained from its lands if

(a) its council has entered into an audit or examination agreement with the Minister; and

(b) the audit or examination is conducted in accordance with the agreement and these Regulations.

Ordonnance de soumettre des plans ou des diagrammes

83 (1) Le ministre peut ordonner à l'exploitant de soumettre tout plan ou diagramme, à une échelle donnée, de toute installation utilisée pour l'exploitation du pétrole ou du gaz afin de vérifier les redevances à payer au titre d'un contrat.

Échéance

(2) L'exploitant présente les plans et les diagrammes demandés dans les trente jours suivant la date de réception de l'ordonnance.

Documents

84 (1) Afin de déterminer les redevances à payer au titre d'un contrat, le ministre peut envoyer un avis exigeant de toute personne ayant vendu, acheté ou échangé du pétrole ou du gaz extrait des terres d'une première nation qu'elle lui fournisse un ou plusieurs des documents suivants :

a) une copie signée de tout contrat de vente écrit ou, dans le cas d'un contrat verbal, un document dans lequel sont énoncées les modalités du contrat;

b) un relevé de transaction, une facture ou tout autre document dans lequel figurent les détails de la transaction;

c) tout accord relatif aux coûts et déductions qui seront pris en compte pour déterminer la redevance à payer pour ce pétrole ou ce gaz.

Échéance

(2) La personne qui reçoit l'avis fournit les documents demandés dans les quatorze jours suivant la date de réception de l'avis.

Vérification et examen par la première nation

Règles générales

Accord sur la vérification et l'examen

85 (1) La première nation peut effectuer une vérification ou un examen des redevances exigibles pour le pétrole ou le gaz extrait de ses terres si les conditions ci-après sont réunies :

a) un accord sur la vérification ou l'examen est conclu entre son conseil et le ministre;

b) la vérification ou l'examen est effectué conformément à cet accord et au présent règlement.

Procedure to obtain agreement

(2) A council that has obtained preliminary approval of a proposed audit or examination under section 89 may request that the Minister enter into an audit or examination agreement under section 90.

Qualifications

86 (1) A person who conducts an audit or examination under the Act must have the credentials and experience required to carry out their role in the audit or examination in accordance with generally accepted auditing practices.

Requirements

(2) A person who conducts an audit or examination under the Act, or accompanies an auditor or examiner,

(a) must not be employed by, be affiliated with or represent any oil or gas company;

(b) must have the certifications and comply with the occupational health and safety requirements required or imposed by the holder of the contract or by law; and

(c) must keep confidential any documents or information they obtain in connection with the audit or examination and must comply with the security requirements imposed by the holder of the contract or by law.

Confidentiality — First Nation

87 (1) A First Nation that conducts an audit or examination must keep confidential any documents or information it obtains in connection with the audit or examination and must comply with the security requirements imposed by the holder of the contract or by law.

Exception

(2) Despite subsection (1), the council must provide the Minister with a copy of all audit or examination reports and working papers within 30 days after the day on which the audit or examination is completed.

Preliminary Approval

Application — preliminary approval

88 To obtain preliminary approval of a proposed audit or examination, a council must apply to the Minister in the prescribed form. The application must include

(a) the name of the person whose documents and information are to be audited or examined;

Procédure de conclusion d'un accord

(2) Le conseil qui a obtenu l'approbation préalable pour effectuer une vérification ou un examen au titre de l'article 89 peut demander au ministre de conclure un accord sur la vérification ou l'examen en vertu de l'article 90.

Exigences minimales

86 (1) La personne qui effectue la vérification ou l'examen sous le régime de la Loi a les titres de compétences et l'expérience nécessaires pour assumer son rôle dans le cadre de la vérification ou de l'examen conformément aux bonnes pratiques de vérification.

Exigences

(2) La personne qui effectue la vérification ou l'examen sous le régime de la Loi et celle qui l'accompagne satisfont aux exigences suivantes :

a) elles ne sont ni employées ni représentantes d'une société pétrolière ou gazière et n'y sont pas affiliées;

b) elles ont les attestations et elles satisfont aux exigences en matières de santé et de sécurité au travail prévues ou imposées par le titulaire du contrat ou par une règle de droit;

c) elles assurent la confidentialité des documents et des renseignements obtenus dans le cadre de la vérification ou de l'examen et se conforment aux exigences relatives à la sécurité imposées par le titulaire du contrat ou par une règle de droit.

Confidentialité — première nation

87 (1) La première nation qui effectue une vérification ou un examen assure la confidentialité des documents et des renseignements obtenus dans le cadre de la vérification ou de l'examen et se conforme aux exigences relatives à la sécurité imposées par le titulaire du contrat ou par une règle de droit.

Exception

(2) Toutefois, le conseil fournit au ministre une copie de tout rapport de vérification ou d'examen et des documents de travail dans les trente jours suivant la date de la fin de la vérification ou de l'examen.

Approbation préalable

Demande — approbation préalable

88 Afin d'obtenir l'approbation préalable à la vérification ou à l'examen proposé, le conseil en fait la demande au ministre sur le formulaire prévu à cet effet et fournit :

a) le nom de toute personne dont les documents et les renseignements font l'objet de la vérification ou de l'examen;

(b) the name and location of each facility in which the audit or examination will be conducted and the name of the facility's operator;

(c) the type of audit or examination to be conducted;

(d) the period to be covered by the audit or examination;

(e) the anticipated dates for starting and completing the audit or examination;

(f) the reasons why the council believes the audit or examination is necessary; and

(g) a statement indicating whether the council is prepared to cover the costs of the audit or examination.

Decision

89 (1) The Minister must give preliminary approval if the requirements of section 88 are met, except in the following circumstances:

(a) the reasons provided by the council for conducting the proposed audit or examination do not establish the existence of a risk that warrants an audit or examination;

(b) within the three years before the date of the application, the requested type of audit or examination has been conducted under the Act in respect of the same contract for the same period and the holder was found to be in compliance with the contract, these Regulations and the Act;

(c) the proposed audit or examination is not on the Minister's list of priority audits or examinations and the council is not prepared to cover its costs; or

(d) the Minister and the council do not agree on the proposed type of audit or examination, the period to be covered or the dates for starting and completion.

Notice of decision

(2) The Minister must give the council notice of his or her decision and, if preliminary approval is refused, the reasons for the refusal.

Request for Agreement

Request for agreement

90 A council's request for an audit or examination agreement must be made to the Minister in the prescribed form within 180 days after the day on which the notice of

b) le nom et l'emplacement des installations visées par la vérification ou l'examen ainsi que le nom de l'exploitant de ces installations;

c) le type de vérification ou d'examen proposé;

d) la période visée par la vérification ou de l'examen;

e) les dates prévues de début et de fin de la vérification ou de l'examen;

f) les motifs pour lesquels le conseil estime qu'il est nécessaire d'effectuer la vérification ou l'examen;

g) la mention portant que le conseil est prêt ou non à supporter le coût de la vérification ou de l'examen.

Approbation préalable

89 (1) Le ministre donne son approbation préalable si les exigences de l'article 88 sont respectées, sauf dans les cas suivants :

a) les motifs du conseil pour effectuer la vérification ou l'examen ne démontrent pas l'existence d'un risque qui justifie la vérification ou l'examen;

b) une vérification ou un examen du même type a été effectué sous le régime de la Loi, à l'égard du même contrat et de la même période, dans les trois ans précédant la date de la demande et il a été établi que le titulaire respecte les exigences de son contrat, de la Loi et du présent règlement;

c) la vérification ou l'examen proposé ne s'inscrit pas dans la liste des vérifications ou examens prioritaires du ministre et le conseil n'est pas prêt à en supporter le coût;

d) le ministre et le conseil ne s'entendent pas quant aux dates de début et de fin de la vérification ou de l'examen, ni quant à la période visée ou au type de vérification ou d'examen à effectuer.

Avis de décision

(2) Le ministre avise le conseil de sa décision et, dans le cas d'un refus, des motifs à l'appui.

Demande de conclusion d'un accord

Demande

90 Le conseil peut demander au ministre de conclure un accord sur la vérification ou l'examen s'il le fait sur le formulaire prévu à cet effet et dans les cent quatre-vingts

preliminary approval is received and include the following:

(a) the name of the proposed auditor or examiner;

(b) a detailed audit or examination plan;

(c) the dates for starting and completing the audit or examination;

(d) the name of any person who will accompany the proposed auditor or examiner and a description of their role in the audit or examination; and

(e) evidence establishing that the proposed auditor or examiner has the credentials and experience referred to in subsection 86(1).

Refusal

91 The Minister may refuse the request if

(a) the information required by section 90 has not been provided;

(b) a requirement referred to in section 86 has not been complied with; or

(c) one or more reasons for which preliminary approval of the audit or examination was given have changed.

Agreement

92 If the request is accepted, the Minister must enter into an agreement with the council that includes the information referred to in paragraphs 88(a) to (d) and 90(a) to (d).

Equitable Production of Oil and Gas

Holder's Obligations

Compensatory royalty

93 (1) The holder of a subsurface contract is obliged to pay Her Majesty in right of Canada, in trust for the relevant First Nation, a compensatory royalty in respect of each triggering well that is located in an off-reserve spacing unit that adjoins a First Nation spacing unit that is in their contract area.

Royalty for each spacing unit

(2) A compensatory royalty must be paid in respect of each First Nation spacing unit in the contract area that adjoins the spacing unit in which the triggering well is located.

jours suivant la date à laquelle l'approbation préalable est reçue. La demande comprend les renseignements suivants :

a) le nom du vérificateur ou de l'examinateur proposé;

b) un plan détaillé de vérification ou d'examen;

c) les dates de début et de fin de la vérification ou de l'examen;

d) le nom de toute personne qui accompagnera le vérificateur ou l'examinateur proposé et la description de son rôle dans le cadre de la vérification ou de l'examen;

e) la preuve que le vérificateur ou l'examinateur proposé a les titres de compétences et l'expérience visés au paragraphe 86(1).

Refus

91 Le ministre peut refuser la demande dans les cas suivants :

a) les renseignements exigés à l'article 90 n'ont pas été fournis;

b) une exigence de l'article 86 n'a pas été respectée;

c) un ou plusieurs des motifs ayant justifié l'approbation préalable ont changé.

Préparation de l'accord

92 S'il accepte la demande, le ministre conclut avec le conseil un accord qui comprend les renseignements visés aux alinéas 88a) à d) et 90a) à d).

Production équitable du pétrole et du gaz

Obligations des titulaires

Redevance compensatoire

93 (1) Le titulaire d'un contrat relatif au sous-sol est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, en fiducie pour la première nation en cause, une redevance compensatoire à l'égard de chaque puits déclencheur situé sur une unité d'espacement hors réserve adjacente à une unité d'espacement de la première nation qui est située dans la zone visée par son contrat.

Redevance pour chaque unité d'espacement

(2) La redevance compensatoire est payée à l'égard de chaque unité d'espacement d'une première nation qui est située dans la zone visée par le contrat et qui est adjacente à l'unité d'espacement sur laquelle est situé le puits déclencheur.

Beginning of obligation

(3) The obligation to pay the compensatory royalty begins on the first day of the month that follows the day on which the offset period ends.

Offset period

(4) The offset period begins on the day on which an offset notice is received and ends on

(a) the 90th day after that day, if the offset notice is not sent until after confidential information about the well is made public;

(b) the day on which an extension of the offset notice expires, if one has been given under paragraph 5(1)(d) of the Act; or

(c) the 180th day after that day, in any other case.

Offset Notice

Offset notice

94 (1) If the Minister becomes aware that a triggering well is in production, the Minister must send an offset notice to every subsurface contract holder that is obliged to pay a compensatory royalty under section 93.

Confidential information

(2) However, if information about a well in respect of which a notice must be sent is confidential under the law of the relevant province, the Minister must send the notice only when he or she becomes aware that the information has been made public.

Absence of contract

(3) If any lands in a First Nation spacing unit that adjoins a spacing unit from which a triggering well is producing are not subject to a subsurface contract, the Minister must

(a) send the council a notice of the triggering well;

(b) send an offset notice to any person that becomes a holder of a subsurface lease in those lands; and

(c) send an offset notice to any person that becomes a holder of a permit in those lands one year after the effective date of the permit.

Information included in notice

95 (1) The offset notice must include the following information:

(a) the name of the subsurface contract holder, the contract number and the holder's percentage share in the contract;

Début de l'obligation

(3) La redevance compensatoire est exigible à compter du premier jour du mois suivant la date d'expiration du délai de compensation.

Délai de compensation

(4) Le délai de compensation commence à la date de réception d'un préavis de drainage et se termine :

a) le quatre-vingt-dixième jours après cette date, si le préavis de drainage n'a été envoyé qu'une fois les renseignements confidentiels à l'égard du puits rendus publics;

b) à l'expiration de tout délai prorogé aux termes de l'alinéa 5(1)d) de la Loi;

c) dans les autres cas, le cent quatre-vingtième jours après cette date.

Préavis de drainage

Préavis de drainage

94 (1) S'il apprend qu'un puits déclencheur est en production, le ministre envoie un préavis de drainage à tout titulaire tenu de payer une redevance compensatoire en application de l'article 93.

Renseignements confidentiels

(2) Toutefois, si les renseignements au sujet d'un puits à l'égard duquel un préavis doit être envoyé sont confidentiels en application des règles de droit de la province en cause, le ministre n'envoie le préavis que lorsqu'il apprend que les renseignements ont été rendus publics.

Absence d'un contrat

(3) Si les terres d'une unité d'espacement d'une première nation adjacente à l'unité d'espacement où est situé un puits déclencheur qui produit ne sont pas visées par un contrat relatif au sous-sol, le ministre doit, à la fois :

a) envoyer un avis au conseil l'informant de la présence d'un puits déclencheur;

b) envoyer un préavis de drainage à toute personne qui devient titulaire d'un bail relatif au sous-sol de ces terres;

c) envoyer un préavis de drainage à toute personne qui devient titulaire d'un permis à l'égard de ces terres, un an après la date de prise d'effet du permis.

Renseignements dans le préavis

95 (1) Le préavis de drainage comprend les renseignements suivants :

a) le nom du titulaire du contrat relatif au sous-sol, le numéro du contrat et la quote-part du titulaire dans ce contrat;

(b) a description of the lands in the contract area that are subject to the notice;

(c) the unique well identifier of the triggering well;

(d) the percentage interest or right of the First Nation in the relevant off-reserve spacing unit;

(e) a description of the off-reserve spacing unit in which the triggering well is located and the offset zone;

(f) in the case of a horizontal or multilateral triggering well, the total length of the well, the total length of the horizontal section of the well and the length of the section of the well that is producing from the off-reserve spacing unit;

(g) in the case of a deviated well that is producing from more than one spacing unit, the total length of the well and the length of the section of the well that is producing from the off-reserve spacing unit;

(h) the offset period; and

(i) statements indicating that

(i) a spacing unit from which a triggering well is producing adjoins the First Nation spacing unit in the contract area described in paragraph (b),

(ii) the obligation to pay a compensatory royalty begins on the first day of the month following the day on which the offset period ends,

(iii) the compensatory royalty must be paid on or before the 25th day of the third month after the month in which the oil or gas from the triggering well is produced, and

(iv) the obligation to pay the compensatory royalty ends in any of the circumstances referred to in subsection 100(1).

Notice to council

(2) The Minister must send the council a copy of the offset notice and, when the offset period ends, a notice indicating that the holder's obligation to pay a compensatory royalty has begun.

No obligation

96 (1) The obligation to pay a compensatory royalty does not begin if, during the offset period, the subsurface contract holder submits to the Minister information that establishes any of the following circumstances:

(a) the triggering well is not draining from the offset zone referred to in the offset notice;

b) la description des terres de la zone visée par le contrat qui sont visées par le préavis;

c) le numéro d'identification unique du puits déclencheur;

d) le pourcentage du droit ou de l'intérêt de la première nation dans l'unité d'espacement hors réserve en cause;

e) la description de l'unité d'espacement hors réserve où est situé le puits déclencheur et de la couche de compensation;

f) dans le cas d'un puits déclencheur qui est horizontal ou multilatéral, la longueur totale du puits et celle du tronçon horizontal ainsi que la longueur du tronçon qui produit à partir de l'unité d'espacement hors réserve;

g) dans le cas d'un puits dévié qui produit à partir de plus d'une unité d'espacement, la longueur totale du puits et la longueur du tronçon qui produit à partir de l'unité d'espacement hors réserve;

h) le délai de compensation;

i) les énoncés ci-après, selon lesquels :

(i) l'unité d'espacement à partir de laquelle produit le puits déclencheur et l'unité d'espacement d'une première nation dans la zone visée à l'alinéa b) sont adjacentes,

(ii) la redevance compensatoire est exigible à compter du premier jour du mois suivant la date d'expiration du délai de compensation,

(iii) la redevance compensatoire doit être payée au plus tard le vingt-cinquième jour du troisième mois suivant le mois pendant lequel le puits déclencheur a produit le pétrole ou le gaz,

(iv) l'obligation de payer la redevance compensatoire cesse en application du paragraphe 100(1).

Avis au conseil

(2) Le ministre envoie une copie du préavis de drainage au conseil ainsi que, à l'expiration du délai de compensation, un avis indiquant que l'obligation du titulaire de payer la redevance compensatoire a pris effet.

Aucune obligation

96 (1) L'obligation de payer la redevance compensatoire ne prend pas effet si le titulaire d'un contrat relatif au sous-sol soumet au ministre, pendant le délai de compensation, des renseignements qui démontrent que, selon le cas :

a) le puits déclencheur ne draine pas de la couche de compensation visée par le préavis de drainage;

(b) the offset zone of the triggering well has been abandoned, as shown in the records of the provincial authority;

(c) an offset well is producing from the offset zone;

(d) the spacing unit from which the triggering well is producing no longer adjoins the First Nation spacing unit referred to in the offset notice;

(e) the offset zone in the First Nation spacing unit is subject to a unit agreement under which oil or gas is being or is deemed to be produced;

(f) the triggering well is subject to a storage agreement that has been approved by the provincial authority.

b) selon les dossiers de l'autorité provinciale, la couche de compensation du puits déclencheur est abandonnée;

c) un puits de limite produit à partir de la couche de compensation;

d) l'unité d'espacement à partir de laquelle produit le puits déclencheur n'est plus adjacente à l'unité d'espacement de la première nation visée par le préavis de drainage;

e) la couche de compensation dans l'unité d'espacement d'une première nation est visée par un accord de mise en commun en vertu duquel du pétrole ou du gaz est produit ou est réputé l'être;

f) le puits déclencheur est visé par un accord de stockage approuvé par l'autorité provinciale.

Notice to holder

(2) After determining whether a circumstance referred to in subsection (1) has been established, the Minister must send the holder a notice of his or her determination.

Avis au titulaire

(2) Après avoir décidé si le titulaire a démontré ou non les faits visés au paragraphe (1), le ministre lui envoie un avis l'informant de sa décision.

Surrender

(3) A holder is not obliged to pay a compensatory royalty if, during the offset period, they surrender their rights down to the base of the offset zone in the spacing unit to which the offset notice applies, except for any rights in a zone from which a well is productive or that is subject to a unit agreement or to a storage agreement that has been approved by the provincial authority.

Renonciation

(3) Le titulaire n'est pas tenu de payer la redevance compensatoire si, pendant le délai de compensation, il renonce à ses droits jusqu'à la base de la couche de compensation dans l'unité d'espacement visée par le préavis de drainage, à l'exception de toute couche à partir de laquelle un puits est productif ou est visé par un accord de mise en commun ou un accord de stockage approuvé par l'autorité provinciale.

Notice to council

(4) If the obligation to pay a compensatory royalty ends, the Minister must send the council a notice indicating that it has ended and the reasons why it has ended.

Avis au conseil

(4) Le ministre envoie un avis motivé au conseil l'informant que l'obligation du titulaire de payer la redevance compensatoire a été levée.

Calculation and Payment of Compensatory Royalty

Royalty formula

97 (1) The compensatory royalty that is payable for a month is

(a) in the case of a vertical triggering well or deviated triggering well that is producing from a single spacing unit an amount equal to the amount that would have been payable by the holder as a royalty in that month if the triggering well were producing from the First Nation spacing unit; and

(b) in the case of a horizontal triggering well, multilateral triggering well or deviated triggering well that is producing from more than one spacing unit, an amount

Calcul et paiement de la redevance compensatoire

Redevance compensatoire

97 (1) La redevance compensatoire mensuelle à payer est :

a) dans le cas où le puits déclencheur est vertical ou dévié et produit à partir d'une seule unité d'espacement, la somme équivalant à ce qu'aurait eu à payer, pour ce mois, le titulaire à titre de redevance si le puits déclencheur avait produit à partir de l'unité d'espacement d'une première nation;

b) dans le cas où le puits déclencheur est horizontal, multilatéral ou dévié et produit à partir de plus d'une unité d'espacement, la somme équivalant au

equal to the percentage of the amount referred to in paragraph (a) calculated in accordance with the formula

(L/T) × 100

where

L is the length of the section of the triggering well that is located in the adjoining off-reserve spacing unit and is capable of producing oil or gas from the offset zone; and

T is the total length of the section of the well that is capable of producing oil or gas.

First Nation interest

(2) If the First Nation to which a compensatory royalty is payable has an interest or right in the spacing unit in which the triggering well is located, the compensatory royalty payable for a month is an amount prorated in accordance with the formula

C × (100 – I)/100

where

C is the amount of the compensatory royalty calculated in accordance with subsection (1); and

I is the percentage interest or right of the First Nation in the off-reserve spacing unit.

Calculation of compensatory royalty

(3) For the purpose of calculating the compensatory royalty for a month,

(a) the volume of oil, gas or condensate to be used in the royalty formula is the volume of oil, raw gas or condensate that was produced in the month by the triggering well, as shown by the records of the provincial authority; and

(b) the price to be used is

(i) in the case of oil, in Saskatchewan, the price indicated in the *Monthly Crude Oil Royalty/Tax Factor History* published by the Ministry of the Economy and, in the other provinces, the monthly par price for light, medium, heavy or ultra heavy oil, as the case may be, published by Alberta's Department of Energy,

(ii) in the case of gas, in Saskatchewan, the price indicated in the *Monthly Natural Gas Royalty/Tax Factor History* published by the Ministry of the Economy and, in the other provinces, the Gas Reference Price in the monthly information letter *Natural Gas Royalty Prices and Allowances* published by Alberta's Department of Energy, and

pourcentage, calculé au moyen de la formule ci-après, de la somme visée à l'alinéa a) :

(L/T) × 100

où :

L représente la longueur du tronçon du puits déclencheur qui est situé dans l'unité d'espacement hors réserve adjacente et qui a la capacité de produire du pétrole à partir de la couche de compensation;

T la longueur totale du tronçon du puits qui a la capacité de produire du pétrole ou du gaz.

Intérêt de la première nation

(2) Si la première nation à qui est due la redevance compensatoire a un droit ou un intérêt dans l'unité d'espacement sur laquelle est situé le puits déclencheur, la redevance compensatoire mensuelle à payer est calculée au prorata de ce droit ou de cet intérêt selon la formule suivante :

C × (100 – I)/100

où :

C représente la redevance compensatoire calculée conformément au paragraphe (1);

I le pourcentage du droit ou de l'intérêt de la première nation dans l'unité d'espacement hors réserve.

Calcul de la redevance compensatoire

(3) Pour calculer la redevance compensatoire mensuelle :

a) le volume de pétrole, de gaz ou de condensat à utiliser dans la formule de calcul de la redevance correspond au volume du pétrole, du gaz brut ou du condensat produit par le puits déclencheur pour le mois, tel qu'il apparaît dans les registres de l'autorité provinciale;

b) le prix à utiliser est :

(i) dans le cas du pétrole, en Saskatchewan, le prix figurant dans la publication intitulée *Monthly Crude Oil Royalty/Tax Factor History* publiée par le ministère de l'Économie de cette province et, dans les autres provinces, le prix mensuel au pair publié par le ministère de l'Énergie de l'Alberta pour le pétrole léger, moyen, lourd et extra-lourd,

(ii) dans le cas du gaz, en Saskatchewan, le prix figurant dans la publication intitulée *Monthly Natural Gas Royalty/Tax Factor History* publiée par le ministère de l'Économie de cette province et, dans les autres provinces, le prix de référence du gaz publié par le ministère de l'Énergie de l'Alberta dans son bulletin d'information mensuel intitulé *Natural Gas Royalty Prices and Allowances*,

(iii) in the case of condensate, the Pentanes Plus Reference Price in the monthly information letter *Natural Gas Royalty Prices and Allowances* published by Alberta's Department of Energy.

(iii) dans le cas du condensat, le prix de référence des pentanes plus publié par le ministère de l'Énergie de l'Alberta dans son bulletin d'information mensuel intitulé *Natural Gas Royalty Prices and Allowances*.

Heating value

(4) If the royalty calculation requires the conversion of a price in $/GJ into a price in $/10^{3}m^3, the heating value is 37.7 GJ/10^{3}m^3.

Pouvoir calorifique

(4) Si le calcul de la redevance nécessite la conversion d'un prix en $/GJ en un prix en $/10^{3}m^3, le pouvoir calorifique est de 37,7 GJ/10^{3}m^3.

No deduction

(5) No deduction for costs or allowances is to be made in the calculation of the compensatory royalty.

Aucun coût ni aucune déduction

(5) Il ne peut être soustrait, dans le calcul de la redevance compensatoire, aucun coût ni aucune déduction.

Transitional provision

(6) This section does not apply to a compensatory royalty that is owed under the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*.

Disposition transitoire

(6) Le présent article ne s'applique pas aux redevances compensatoires exigibles en application du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

Calculation and payment of royalty

98 On or before the 25th day of the third month after the month in which the oil or gas is produced from the triggering well, the holder must pay the Minister the royalty for that month and, in the prescribed form, provide the information that is required to verify its calculation.

Calcul et paiement de la redevance compensatoire

98 Le titulaire fournit au ministre, au plus tard le vingt-cinquième jour du troisième mois suivant le mois pendant lequel le pétrole ou le gaz a été produit du puits déclencheur, le paiement de la redevance compensatoire mensuelle et, sur le formulaire prévu à cet effet, tout renseignement nécessaire pour vérifier le calcul de celle-ci.

Amended spacing unit

99 The obligation to pay a compensatory royalty continues despite any change in the size of the First Nation spacing unit or the off-reserve spacing unit in which the triggering well is located if the two units remain adjoined.

Unité d'espacement modifiée

99 L'obligation de payer la redevance compensatoire est maintenue malgré toute modification apportée à la taille de l'unité d'espacement d'une première nation ou de l'unité d'espacement hors réserve sur laquelle est situé le puits déclencheur, à condition que les unités demeurent adjacentes.

End of compensatory royalty

100 (1) The obligation to pay a compensatory royalty ends if the holder

(a) establishes any of the circumstances set out in subsection 96(1); or

(b) surrenders their rights down to the base of the offset zone in the spacing unit to which the offset notice applies, except for any rights in a zone from which a well is productive or that is subject to a unit agreement or to a storage agreement that has been approved by the provincial authority.

Fin de l'obligation de payer

100 (1) L'obligation de payer la redevance compensatoire cesse si le titulaire, selon le cas :

a) démontre tout fait visé au paragraphe 96(1);

b) renonce à ses droits jusqu'à la base de la couche de compensation dans l'unité d'espacement visée par le préavis de drainage, à l'exception de toute couche à partir de laquelle un puits est productif ou est visé par un accord de mise en commun ou un accord de stockage approuvé par l'autorité provinciale.

Notice to holder

(2) After determining whether a circumstance referred to in subsection 96(1) has been established, the Minister must send the holder a notice informing them of his or her determination and, if the obligation ends, the day on which it ends.

Avis au titulaire

(2) Après avoir décidé si le titulaire a démontré ou non les faits visés au paragraphe 96(1), le ministre lui envoie un avis l'informant de sa décision et, le cas échéant, de la date à laquelle l'obligation de payer cesse.

Final day of obligation

(3) The obligation to pay a compensatory royalty ends

(a) if the holder sends the Minister a notice establishing a circumstance referred to in subsection 96(1), on the first day of the month in which the Minister receives the notice; or

(b) if the holder has surrendered their rights, on the first day of the month following the month in which the Minister receives a notice of the surrender.

Notice to council

(4) If the obligation to pay a compensatory royalty ends, the Minister must send the council a notice indicating that it has ended and the reasons why it has ended.

Transitional provision

101 Subject to subsection 97(6), sections 93 to 100 and 111 apply to any subsurface contract that was granted under the *Indian Act* or the Act.

Offset Wells

Failure to produce

102 (1) If an offset well fails to produce any oil or gas for three consecutive months after the offset period has ended, the holder must pay a compensatory royalty in respect of the triggering well whose production was to be offset.

Beginning of royalty obligation

(2) The obligation to pay the compensatory royalty begins on the first day of the month following the three-month period.

Notice to council

(3) The Minister must send the council a notice indicating that the holder has become obliged to pay a compensatory royalty.

Service Wells

Application for approval

103 (1) A well must not be used as a service well without the prior approval of the Minister.

Content of application

(2) The application for approval must be in the prescribed form and be accompanied by a copy of the provincial authority's approval of the service well. It must include the following information:

(a) a description of the well;

Date de la fin de l'obligation

(3) L'obligation de payer la redevance compensatoire cesse :

a) dans le cas où le titulaire a envoyé au ministre un avis qui démontre un fait visé au paragraphe 96(1), à compter du premier jour du mois au cours duquel le ministre reçoit l'avis;

b) dans le cas où le titulaire renonce à ses droits, à compter du premier jour du mois suivant le mois pendant lequel le ministre reçoit l'avis de renonciation.

Avis au conseil

(4) Le ministre envoie un avis motivé au conseil l'informant que l'obligation du titulaire de payer la redevance compensatoire a été levée.

Disposition transitoire

101 Sous réserve du paragraphe 97(6), les articles 93 à 100 et 111 s'appliquent à tout contrat relatif au sous-sol octroyé sous le régime de la *Loi sur les Indiens* ou de la Loi.

Puits de limite

Puits de limite improductif

102 (1) Si un puits de limite ne produit pas de pétrole ni de gaz pendant une période de trois mois consécutifs après l'expiration du délai de compensation, le titulaire paie la redevance compensatoire à l'égard du puits déclencheur dont la production devait être compensée.

Exigibilité de la redevance

(2) La redevance compensatoire est exigible à partir du premier jour du mois suivant cette période de trois mois.

Avis au conseil

(3) Le ministre envoie au conseil un avis l'informant que l'obligation du titulaire de payer la redevance compensatoire a pris effet.

Puits de service

Exigence

103 (1) Il est interdit d'utiliser un puits comme puits de service sans l'autorisation préalable du ministre.

Contenu de la demande

(2) La demande d'autorisation est soumise sur le formulaire prévu à cet effet et est accompagnée d'une copie de l'autorisation accordée par l'autorité provinciale à l'égard du puits de service et des renseignements suivants :

a) la description du puits;

(b) a detailed description of the proposed uses of the well and any related facilities; and

(c) the bonus and the annual compensation to be paid for any disposal rights.

Approval

(3) The Minister must approve the proposed uses of the service well if

(a) the application is made in accordance with subsection (2);

(b) the approval of the council has been obtained; and

(c) the approval will benefit the relevant First Nation.

Notice to Minister

(4) The holder must send the Minister notice of any changes in the provincial authority's approval referred to in subsection (2).

Exception

104 Section 103 does not apply to a service well that is part of a project that has been approved by the provincial authority or a bitumen recovery project that has been approved by the Minister.

Transitional provision

105 Section 103 does not apply to a disposal rights agreement that was entered before these Regulations came into force.

Pooling, Production Allocation and Unit Agreements

Pooling

106 (1) If a well is completed in a First Nation spacing unit that is subject to more than one subsurface contract or in a spacing unit in which the First Nation's interests or rights are less than 100%, the Minister must determine the percentage of production from the well to be allocated to each contract in the spacing unit or to the First Nation's interests or rights, based on the area of the lands subject to each contract.

Notice to holder and council

(2) The Minister must give each holder and the council notice of the percentage of the production that is allocated to each contract in First Nation lands.

b) la description de l'utilisation proposée du puits et de toute installation connexe;

c) le pas de porte et l'indemnité annuelle à payer pour tout droit de disposer.

Autorisation

(3) Le ministre autorise l'utilisation proposée du puits de service si les conditions ci-après sont réunies :

a) la demande est soumise conformément au paragraphe (2);

b) l'autorisation du conseil a été obtenue;

c) l'autorisation bénéficiera à la première nation en cause.

Avis au ministre

(4) Le titulaire avise le ministre de toute modification apportée à l'autorisation accordée par l'autorité provinciale et visée au paragraphe (2).

Exception

104 L'article 103 ne s'applique pas aux puits de service visés par un projet approuvé par l'autorité provinciale ou par un projet de récupération du bitume approuvé par le ministre.

Disposition transitoire

105 L'article 103 ne s'applique pas aux accords sur les droits de disposer conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Regroupement, attribution de la production et accord de mise en commun

Regroupement

106 (1) Si un puits est achevé dans une unité d'espacement d'une première nation visée par plus d'un contrat relatif au sous-sol ou dans une unité d'espacement dans laquelle une première nation détient des droits ou intérêts inférieurs à cent pour cent, le ministre détermine le pourcentage de la production attribuable à chaque contrat dans l'unité d'espacement ou aux droits ou intérêts de la première nation, en se fondant sur la superficie des terres visées par chaque contrat.

Avis au titulaire et au conseil

(2) Le ministre avise tout titulaire et le conseil du pourcentage de la production qui est attribuée à chaque contrat qui porte sur les terres de la première nation.

Multiple spacing unit production

107 (1) If a well is producing from more than one spacing unit and the lands from which it is producing are not entirely First Nation lands or are not subject to a single contract, the Minister must determine the percentage of production from the well to be allocated to the First Nation's interests or rights or to each contract, as the case may be, based on the criteria used by the provincial authority in making such allocations.

Notice to holder and council

(2) The Minister must send each holder and the council a notice indicating the percentage of the production that is allocated to the First Nation's interests or rights or to each contract, as the case may be.

Unit agreement

108 (1) The Minister may, with the prior approval of the council, enter into a unit agreement.

Allocation of production

(2) The calculation of royalties payable under a contract that is subject to a unit agreement must be based on the production allocated to each tract as specified in the agreement.

Surrender, Default and Cancellation

Surrender of subsurface rights

109 (1) The holder of a subsurface contract may surrender their rights in the contract by sending the Minister a notice of surrender in the prescribed form.

Partial surrender of subsurface rights

(2) In a partial surrender of subsurface rights,

(a) all the rights or interests in a spacing unit must be surrendered; and

(b) the rent for subsequent years is reduced in proportion to the reduction of the lands, to a minimum of $100.

Notice to council — subsurface contract

(3) When a subsurface contract is surrendered, the Minister must send a copy of the notice of surrender to the council and, in the case of a partial surrender, a copy of the amended contract.

Surrender of surface rights

110 (1) The holder of a surface contract may surrender their rights in the contract, in whole or in part, by applying in the prescribed form for the Minister's approval.

Production d'unités d'espacement multiples

107 (1) Si la production d'un puits provient de plus d'une unité d'espacement, mais ne provient pas entièrement de terres d'une première nation ou ne provient pas de terres visées par un seul contrat, le ministre fixe le pourcentage de la production attribuable aux droits ou intérêts de la première nation ou à chaque contrat, en se fondant sur les critères utilisés par l'autorité provinciale à cette fin.

Avis au titulaire et au conseil

(2) Le ministre envoie un avis à tout titulaire et au conseil les informant du pourcentage de la production qui est attribuée aux droits ou intérêts de la première nation ou à chaque contrat.

Accord de mise en commun

108 (1) Le ministre peut, avec l'approbation préalable du conseil, conclure un accord de mise en commun.

Attribution de la production

(2) Les redevances à payer au titre d'un contrat visé par un accord de mise en commun sont calculées en fonction de la production attribuée à chaque parcelle visée par l'accord de mise en commun.

Renonciation, défaut et résiliation

Renonciation aux droits relatifs au sous-sol

109 (1) Le titulaire d'un contrat relatif au sous-sol peut renoncer à ses droits contractuels en envoyant au ministre un avis de renonciation à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Renonciation partielle aux droits relatifs au sous-sol

(2) La renonciation partielle à des droits relatifs au sous-sol entraîne, à la fois :

a) la renonciation à l'ensemble des droits ou des intérêts sur une unité d'espacement;

b) la réduction du loyer pour les années subséquentes, d'au moins 100 $, proportionnel à la réduction des terres visées par le contrat.

Avis de renonciation — contrat relatif au sous-sol

(3) S'il est renoncé à un contrat relatif au sous-sol, le ministre envoie une copie de l'avis de renonciation au conseil et, dans le cas d'une renonciation partielle, une copie du contrat modifié.

Renonciation aux droits relatifs au sol

110 (1) Le titulaire d'un contrat relatif au sol peut renoncer, en tout ou en partie à ses droits sur ce contrat en demandant l'autorisation du ministre sur le formulaire prévu à cet effet.

Notice to council — surface contract

(2) The Minister must send the council a copy of the application.

Approval

(3) The Minister must approve the surrender if

(a) the holder is not in default under the contract, these Regulations or an order given under the Act;

(b) the Minister and the council have inspected the area of the contract to be surrendered and the Minister has confirmed that the remediation and reclamation of the surface in that area is satisfactory; and

(c) in the case of a partial surrender, the boundaries of the remaining contract area continue to meet the requirements of these Regulations and the fee for partial surrender approval set out in Schedule 1 has been paid.

Adjusted rent

(4) If the surrender of rights in a surface contract is partial, the rent for subsequent years is reduced in proportion to the reduction of the lands. However, the rent must be no less than the rent payable for 1.6 hectares.

Notice to council

(5) When the surrender of a surface contract is approved, the Minister must send the council a notice of surrender.

Non-compliance notice

111 (1) If a holder fails to comply with their contract, the Act or these Regulations, the Minister may send them a notice that identifies the non-compliance and warns that the contract will be cancelled if the holder is in default.

Response to notice

(2) Within 30 days after the day on which the notice is received, the holder must remedy the non-compliance identified in the notice or, if the non-compliance does not relate to money owed under the Act, submit a plan to the Minister that shows how and when it will be remedied and why the proposed deadline is justified in the circumstances. Subsequently, the holder must remedy the non-compliance in accordance with the plan.

Deficient plan

(3) If the plan does not meet the requirements of subsection (2), the Minister must send the holder a notice to that effect that identifies its deficiencies.

Copie au conseil

(2) Le ministre envoie une copie de la demande au conseil.

Autorisation

(3) Le ministre autorise la renonciation si les conditions ci-après sont réunies :

a) le titulaire respecte les obligations découlant de son contrat, du présent règlement et de toute ordonnance donnée sous le régime de la Loi;

b) le ministre et le conseil ont inspecté la zone visée par le contrat faisant l'objet de la renonciation et le ministre a confirmé que la remise en état et la régénération du sol de la zone sont satisfaisantes;

c) dans le cas d'une renonciation partielle, les limites de la zone restante qui est visée par le contrat continuent de satisfaire aux exigences du présent règlement et les frais pour la demande de renonciation partielle prévus à l'annexe 1 sont payés.

Loyer ajusté

(4) Si la renonciation aux droits relatifs au sol visés par un contrat est partielle, le loyer à payer pour les années subséquentes est ajusté proportionnellement à la réduction des terres visées par le contrat, mais le loyer annuel est au moins équivalent à celui à payer pour 1,6 ha.

Avis au conseil — contrat relatif au sol

(5) Si la renonciation à un contrat relatif au sol est autorisée, le ministre envoie un avis au conseil à cet effet.

Avis de non-conformité

111 (1) Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les obligations découlant de son contrat, de la Loi ou du présent règlement, le ministre peut lui envoyer un avis l'informant de la nature du manquement et l'avertissant que le contrat sera résilié en cas de défaut.

Réponse à l'avis

(2) Dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, le titulaire remédie au manquement indiqué dans l'avis, ou, sauf s'il s'agit de sommes dues au titre de la Loi, soumettre au ministre un plan qui démontre comment et quand il sera remédié au manquement et précise les circonstances justifiant le délai proposé. Le titulaire remédie, par la suite, au manquement conformément au plan.

Plan non satisfaisant

(3) Si un plan ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe (2), le ministre envoie un avis à cet effet au titulaire et lui indique en quoi le plan ne satisfait pas à ces exigences.

Amended plan

(4) A holder that receives a notice sent under subsection (3) must

(a) within 30 days after the day on which the notice is received, submit to the Minister an amended plan that corrects the deficiencies identified in the notice; and

(b) remedy the non-compliance identified in the notice sent under subsection (1) in accordance with that plan.

Default

(5) A holder that receives a notice sent under subsection (1) is in default if they do not comply with the requirements of subsection (2) or, if applicable, subsection (4).

Cancellation for default

(6) The Minister must cancel the contract of a holder that is in default.

Non-payment of compensatory royalty

(7) If a contract is to be cancelled for non-payment of a compensatory royalty, the Minister must cancel the rights conferred by the contract down to the base of the offset zone in the spacing unit to which the offset notice applies, except for any rights in a spacing unit referred to in any of paragraphs 63(1)(a) to (e).

Cancellation notice

(8) When a contract is cancelled, the Minister must send the holder a notice indicating that their contract is cancelled, the reason for the cancellation and its effective date.

Notice to council

(9) The Minister must send the council a copy of every notice sent under this section.

Continuing liability

112 When a contract ends, any liabilities for outstanding amounts that are owed under the contract, any liabilities for damages resulting from operations carried out under the contract and any obligations respecting abandonment, remediation or reclamation survive the end of the contract.

Administrative Monetary Penalties

Designated provisions

113 The provisions set out in Schedule 6 are designated as provisions whose contravention is a violation that may be proceeded with under sections 21 to 28 of the Act.

Modification du plan

(4) Le titulaire qui reçoit l'avis visé au paragraphe (3) doit :

a) dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, soumettre au ministre un plan contenant les modifications nécessaires;

b) remédier, conformément au plan, à tout manquement indiqué dans l'avis visé au paragraphe (1).

Défaut

(5) Le titulaire qui reçoit l'avis visé au paragraphe (1) est en défaut s'il ne se conforme pas aux exigences prévues au paragraphe (2) ou, s'il y a lieu, à celles prévues au paragraphe (4).

Résiliation

(6) Le ministre résilie le contrat du titulaire en défaut.

Omission de payer la redevance compensatoire

(7) En cas de résiliation pour omission de payer la redevance compensatoire, le ministre retire les droits accordés par le contrat jusqu'à la base de la couche de compensation dans l'unité d'espacement visée par le préavis de drainage, à l'exception des droits à l'égard de toute unité d'espacement visée par l'un ou l'autre des alinéas 63(1)a) à e).

Avis de résiliation

(8) S'il résilie un contrat, le ministre envoie au titulaire un avis l'informant de la résiliation du contrat, du motif ayant mené à la résiliation et de la date de prise d'effet de la résiliation.

Avis au conseil

(9) Le ministre envoie au conseil une copie de tout avis donné en application du présent article.

Responsabilité

112 Si un contrat prend fin, toute responsabilité à l'égard de montants dus en application du contrat, toute responsabilité à l'égard de dommages qui résultent des activités menées en vertu du contrat et toute obligation relative à l'abandon, à la remise en état et aux travaux de régénération subsistent.

Violations et pénalités

Dispositions désignées

113 Les dispositions visées à l'annexe 6 sont désignées comme textes dont la contravention est assujettie aux articles 21 à 28 de la Loi.

Transitional Provisions

Executive Director

114 The powers, duties and functions of the Executive Director under the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995* are to be exercised or performed by the Minister and any reference to the Executive Director in a contract granted under those Regulations is deemed to be a reference to the Minister.

Permits

115 Sections 15, 16 and 18 to 21 of the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995* continue to apply to permits granted under those Regulations.

Repeal

116 The *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*[1] are repealed.

Coming into Force

S.C. 2009, c. 7

117 These Regulations come into force on the day on which section 1 of *An Act to amend the Indian Oil and Gas Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Subsections 2(5) and 25(1), paragraphs 29(2)(e) and 41(1)(a), subsection 44(3) and paragraphs 75(1)(d) and 110(3)(c))

Fees

	Column 1	Column 2
Item	Service	Fee ($)
1	Subsurface contract application	250
2	Surface lease application	50
3	Right-of-way application	50
4	Exploration licence application	25
5	Assignment approval application	50
6	Partial surrender approval application	25
7	Record search	25

[1] SOR/94-753

Dispositions transitoires

Directeur exécutif

114 Tout pouvoir et toute attribution conférés au directeur exécutif en application du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* sont exercés par le ministre et toute mention du directeur exécutif dans un contrat octroyé en vertu de ce règlement est réputée être une mention du ministre.

Permis

115 Les articles 15, 16 et 18 à 21 du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* continuent à s'appliquer aux permis octroyés en vertu de ce règlement.

Abrogation

116 Le *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2009, ch. 7

117 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphes 2(5) et 25(1), alinéas 29(2)e) et 41(1)a), paragraphe 44(3) et alinéas 75(1)d) et 110(3)c))

Frais

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Service	Frais ($)
1	Demande de contrat relatif au sous-sol	250
2	Demande de bail relatif au sol	50
3	Demande de droit de passage	50
4	Demande de licence d'exploration	25
5	Demande d'approbation de cession de droits	50
6	Demande de renonciation partielle	25
7	Recherches documentaires	25

[1] DORS/94-753

SCHEDULE 2

(Subsections 48(1) and (2))

Initial Term of Permits

Definitions

1 The following definitions apply in this schedule.

Area 1 refers to the lands in Area 1 in Schedule 2 to the *Petroleum and Natural Gas Drilling Licence Regulation*, B.C. Reg 10/82. (*zone 1*)

Area 2 refers to the lands in Area 2 in Schedule 2 to the *Petroleum and Natural Gas Drilling Licence Regulation*, B.C. Reg 10/82. (*zone 2*)

Area 3 refers to the lands in Area 3 in Schedule 2 to the *Petroleum and Natural Gas Drilling Licence Regulation*, B.C. Reg. 10/82. (*zone 3*)

Foothills Region refers to the lands in the Foothills Region referred to in Schedule 1 to the *Petroleum and Natural Gas Tenure Regulation*, Alta. Reg. 263/1997. (*région des contreforts*)

Northern Region refers to the lands in the Northern Region referred to in Schedule 1 to the *Petroleum and Natural Gas Tenure Regulation*, Alta. Reg. 263/1997. (*région du Nord*)

Plains Region refers to the lands in the Plains Region referred to in Schedule 1 to the *Petroleum and Natural Gas Tenure Regulation*, Alta. Reg. 263/1997. (*région des plaines*)

township means a township laid out in accordance with sections 55 to 61 of *The Land Surveys Regulations*, RSS c. L-4.1. (canton) (*canton*)

Table

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Region	Initial Term (Years)
1	Novia Scotia	The entire province	3
2	New Brunswick	The entire province	3
3	Manitoba	The entire province	3
4	British Columbia	Area 1	3
5		Area 2	4
6		Area 3	5

ANNEXE 2

(paragraphes 48(1) et (2))

Période de validité initiale

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

canton Canton établi conformément aux articles 55 à 61 du règlement de la Saskatchewan intitulée *The Land Surveys Regulations*, RSS, c. L-4.1. (*township*)

région des contreforts Terres de la région appelée *Foothills Region* visées à l'annexe 1 du règlement de l'Alberta intitulé *Petroleum and Natural Gas Tenure Regulation*, Alta. Reg. 263/1997. (*Foothills Region*)

région des plaines Terres de la région appelée *Plains Region* visées à l'annexe 1 du règlement de l'Alberta intitulé *Petroleum and Natural Gas Tenure Regulation*, Alta. Reg. 263/1997. (*Plains Region*)

région du Nord Terres de la région appelée *Northern Region* visées à l'annexe 1 du règlement de l'Alberta intitulé *Petroleum and Natural Gas Tenure Regulation*, Alta. Reg. 263/1997. (*Northern Region*)

Zone 1 Terres faisant partie de la zone appelée *Area 1* à l'annexe 2 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Petroleum and Natural Gas Drilling Licence Regulation*, B.C. Reg. 10/82. (*Area 1*)

Zone 2 Terres faisant partie de la zone appelée *Area 2* à l'annexe 2 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Petroleum and Natural Gas Drilling Licence Regulation*, B.C. Reg. 10/82. (*Area 2*)

Zone 3 Terres faisant partie de la zone appelée *Area 3* à l'annexe 2 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Petroleum and Natural Gas Drilling Licence Regulation*, B.C. Reg. 10/82. (*Area 3*)

Tableau

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Région	Période de validité initiale (ans)
1	Nouvelle-Écosse	Toute la province	3
2	Nouveau-Brunswick	Toute la province	3
3	Manitoba	Toute la province	3
4	Colombie-Britannique	Zone 1	3
5		Zone 2	4
6		Zone 3	5

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Region	Initial Term (Years)
7	Saskatchewan	Lands located south of Township 55	2
8		Lands located north of Township 54 but south of Township 66	3
9		Lands located north of Township 65	4
10	Alberta	Plains Region	2
11		Northern Region	4
12		Foothills Region	5

SCHEDULE 3

(Subsections 1(1) and 52(3))

Zones — Intermediate Term

Definitions

1 The following definitions apply in this schedule.

ILND means the internal limit of a zone, whether upper or lower, that is not defined. (*LIND*)

KB means kelly bushing, that is, the point on the rotary drilling table from which downhole well log depths are measured. (*FE*)

NDE means not deep enough and, in relation to a reference well, means that the well was not drilled to a depth that was sufficient to penetrate the upper or lower limit of a particular zone. (*FI*)

NP means not present and in relation to a zone means that the zone is not present at the location where the reference well was drilled. (*NP*)

TVD means true vertical depth. (*PVR*)

Zones

2 (1) For each reserve specified in this schedule, the zones that may be selected are the zones set out in column 1 of the table that correspond to the well log data set out in column 2 that match the well log data for the well that was drilled or re-entered by the holder.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Région	Période de validité initiale (ans)
7	Saskatchewan	Terres situées au sud du canton 55	2
8		Terres situées au nord du canton 54 et au sud du canton 66	3
9		Terres situées au nord du canton 65	4
10	Alberta	Région des plaines	2
11		Région du Nord	4
12		Région des contreforts	5

ANNEXE 3

(paragraphes 1(1) et 52(3))

Couches — période de validité intermédiaire

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

FE Fourrure d'entraînement, utilisée comme point de départ des données de diagraphies. (*KB*)

FI À l'égard du puits de référence, s'entend du forage qui est insuffisant pour franchir la limite supérieure ou inférieure d'une couche donnée. (*NDE*)

LIND Limite interne — supérieure ou inférieure — d'une couche qui n'est pas délimitée. (*ILND*)

NP Couche qui n'est pas présente à l'endroit où a été foré le puits de référence. (*NP*)

PVR Profondeur verticale réelle. (*TVD*)

Couches

2 (1) Les couches sur lesquelles portent un choix de terres sont celles mentionnées à la colonne 1 du tableau relatif aux terres de la première nation en cause et pour lesquelles les données de diagraphie du puits qu'a foré le titulaire ou du puits dans lequel il est rentré correspondent aux données de diagraphies mentionnées à la colonne 2 de ce tableau.

Multiple reference wells

(2) If there is more than one set of well log data in column 2, the set derived from the reference well that is nearest the earning well must be used to determine the zones.

Minister's determination

3 If a well is drilled into a zone that is not identified in a table to this schedule, the Minister must determine the upper and lower limits of the deepest zone penetrated by the well, based on a review of the log data that relate to other wells in the vicinity and on any log data that are available and relate to lands in the vicinity.

Diagraphies multiples

(2) S'il y a plus d'un ensemble de données de diagraphie dans la colonne 2, l'ensemble de données du puits de référence situé le plus près du puits qui donne droit à un choix de terres est utilisé afin d'identifier les couches.

Couche non répertoriée

3 Si le puits est foré dans une couche qui n'est pas répertoriée dans les tableaux de la présente annexe, le ministre détermine les limites supérieure et inférieure de la couche la plus profonde dans laquelle est foré le puits en se fondant sur les données de diagraphie relatives à tout autre puits situé à proximité et sur toute autre donnée de diagraphie disponible et portant sur des terres à proximité.

Alexander 134

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/11-11-56-27W4 Electric Log (ftKB)	02/6-15-56-27W4 Induction Log (mKB)	00/8-1-56-27W4 Density Log (mKB)
1	Edmonton, Belly River and Lea Park		surface to 615.0	
2	Waipiabi and Second White Specks		615.0 to 939.0	
3	Viking	3090 to 3250	939.0 to 989.0	934.5 to 979.5
4	Joli Fou	3250 to 3293	989.0 to 997.0	979.5 to 992.0
5	Mannville, including Upper Mannville, Glauconite, Ostracod, Basal Quartz "A" and Lower Basal Quartz	3293 to 4112	997.0 to NDE	992.0 to 1218.0
6	Wabamun	4112 to NDE	NDE	1218.0 to 1384.5
7	Calmar	NDE	NDE	1384.5 to 1393.5
8	Nisku	NDE	NDE	1393.5 to NDE
9	Ireton	NDE	NDE	NDE
10	Cooking Lake	NDE	NDE	NDE

Alexander 134

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/11-11-56-27O4 Diagraphie électrique (pi FE)	02/6-15-56-27O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/8-1-56-27O4 Diagraphie de densité (m FE)
1	Edmonton, Belly River et Lea Park		surface à 615,0	
2	Waipiabi et Second schiste argileux de White		615,0 à 939,0	
3	Viking	3090 à 3250	939,0 à 989,0	934,5 à 979,5
4	Joli Fou	3250 à 3293	989,0 à 997,0	979,5 à 992,0
5	Mannville, y compris Upper Mannville, Glauconite, Ostracod, Basal Quartz "A" et Lower Basal Quartz	3293 à 4112	997,0 à FI	992,0 à 1218,0
6	Wabamun	4112 à FI	FI	1218,0 à 1384,5

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/11-11-56-27O4 Diagraphie électrique (pi FE)	02/6-15-56-27O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/8-1-56-27O4 Diagraphie de densité (m FE)
7	Calmar	FI	FI	1384,5 à 1393,5
8	Nisku	FI	FI	1393,5 à FI
9	Ireton	FI	FI	FI
10	Cooking Lake	FI	FI	FI

Alexander 134A

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 00/13-22-61-17W5 Neutron-Density Log (mKB)	00/3-32-63-22W5 Neutron-Density Log (mKB)
1	Edmonton, Belly River and Lea Park	surface to 1147.7	
2	Wapiabi, Cardium and Second White Specks	1147.7 to 1663.7	
3	Viking and Joli Fou	1663.7 to 1688.3	
4	Mannville	1688.3 to 1948.1	
5	Fernie and Nordegg	1948.1 to 2024.3	
6	Montney	2024.3 to 2048.3	
7	Belloy	2048.3 to 2064.5	
8	Shunda	2064.5 to 2124.4	
9	Pekisko	2124.4 to 2170.0	
10	Banff and Exshaw	2170.0 to NDE	2472.0 to 2668.0
11	Wabamun		2668.0 to 2893.0
12	Graminia and Blueridge		2893.0 to 2946.0
13	Nisku		2946.0 to 3100.0
14	Ireton		3100.0 to 3273.0
15	Duvernay		3273.0 to 3334.8
16	Cooking Lake and Beaverhill Lake		3334.8 to 3385.0
17	Swan Hills		3385.0 to 3422.0
18	Watt Mountain		3422.0 to NDE

Alexander 134A

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/13-22-61-17O5 Diagraphie neutron-densité (m FE PVR)	00/3-32-63-22O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Edmonton, Belly River et Lea Park	surface à 1147,7	
2	Wapiabi, Cardium et Second schiste argileux de White	1147,7 à 1663,7	

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/13-22-61-17O5 Diagraphie neutron-densité (m FE PVR)	00/3-32-63-22O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
3	Viking et Joli Fou	1663,7 à 1688,3	
4	Mannville	1688,3 à 1948,1	
5	Fernie et Nordegg	1948,1 à 2024,3	
6	Montney	2024,3 à 2048,3	
7	Belloy	2048,3 à 2064,5	
8	Shunda	2064,5 à 2124,4	
9	Pekisko	2124,4 à 2170,0	
10	Banff et Exshaw	2170,0 à FI	2472,0 à 2668,0
11	Wabamun		2668,0 à 2893,0
12	Graminia et Blueridge		2893,0 à 2946,0
13	Nisku		2946,0 à 3100,0
14	Ireton		3100,0 à 3273,0
15	Duvernay		3273,0 à 3334,8
16	Cooking Lake et Beaverhill Lake		3334,8 à 3385,0
17	Swan Hills		3385,0 à 3422,0
18	Watt Mountain		3422,0 à FI

Alexis 133

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/10-23-55-4W5 Acoustilog (mKB)
1	Edmonton, Belly River and Lea Park	surface to 760.0
2	Wapiabi and Second White Specks	760.0 to 1125.0
3	Viking and Joli Fou	1125.0 to 1170.0
4	Mannville	1170.0 to 1328.5
5	Banff and Exshaw	1328.5 to 1480.5
6	Wabamun	1480.5 to 1661.0
7	Winterburn	1661.0 to 1707.5
8	Ireton	1707.5 to NDE

Alexis 133

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/10-23-55-4O5 Diagraphie acoustique (m FE)
1	Edmonton, Belly River et Lea Park	surface à 760,0
2	Wapiabi et Second schiste argileux de White	760,0 à 1125,0
3	Viking et Joli Fou	1125,0 à 1170,0
4	Mannville	1170,0 à 1328,5
5	Banff et Exshaw	1328,5 à 1480,5
6	Wabamun	1480,5 à 1661,0
7	Winterburn	1661,0 à 1707,5
8	Ireton	1707,5 à FI

Alexis Whitecourt 232

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 00/2-31-60-12W5 Acoustilog (mKB)
1	Edmonton, Belly River and Lea Park	surface to 936.5
2	Wapiabi and Second White Specks	936.5 to 1381.3
3	Viking and Joli Fou	1381.3 to 1415.0
4	Mannville	1415.0 to 1655.0
5	Nordegg	1655.0 to 1691.0
6	Shunda and Pekisko	1691.0 to 1737.0
7	Banff and Exshaw	1737.0 to 1920.5
8	Wabamun	1920.5 to 2137.0
9	Winterburn	2137.0 to 2234.0
10	Ireton and Duvernay	2234.0 to 2575.5
11	Swan Hills	2575.5 to 2711.0
12	Watt Mountain	2711.0 to NDE

Alexis Whitecourt 232

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/2-31-60-12O5 Diagraphie acoustique (m FE)
1	Edmonton, Belly River et Lea Park	surface à 936,5
2	Wapiabi et Second schiste argileux de White	936,5 à 1381,3
3	Viking et Joli Fou	1381,3 à 1415,0
4	Mannville	1415,0 à 1655,0
5	Nordegg	1655,0 à 1691,0
6	Shunda et Pekisko	1691,0 à 1737,0
7	Banff et Exshaw	1737,0 à 1920,5
8	Wabamun	1920,5 à 2137,0
9	Winterburn	2137,0 à 2234,0
10	Ireton et Duvernay	2234,0 à 2575,5
11	Swan Hills	2575,5 à 2711,0
12	Watt Mountain	2711,0 à FI

Amber River 211, Hay Lake 209 and Zama Lake 210

	Column 1	Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	Amber river 00/11-20-114-6w6 Sonic Log (m)	Hay lake 00/4-1-112-5w6 Neutron Density Log (m)	Hay lake 00/6-28-112-5w6 Density Log (ft.)	Zama lake 00/2-12-112-8w6 Induction Log (m)
1	Wilrich	Surface to 249.0	Surface to 242.0		Surface to 279.0
2	Bluesky et Gething	249.0 to 261.0	242.0 to 261.5		279.0 to 296.0
3	Banff	261.0 to 344.0	261.5 to 318.7		296.0 to 441.0
4	Wabamun	344.0 to 548.0	318.7 to FI	LIND to 1712	441.0 to 633.0
5	Trout river, Kakisa, Redknife et Jean Marie	548.0 to 710.0		1712 to 2220	633.0 to 797.0
6	Fort simpson	710.0 to 1232.7		2220 to 3842	797.0 to 1305.5
7	Muskwa et Waterways	1232.7 to 1310.7		3842 to 4192	1305.5 to 1394.0
8	Slave point	1310.7 to 1387.0		4192 to 4396	1394.0 to 1478.0
9	Watt Mountain et Sulphur Point	1387.0 to 1422.0		4396 to 4525	1478.0 to 1524.0
10	Muskeg et Keg River	1422.0 to 1680.0		4525 to 5468	1524.0 to 1780.0
11	Chinchaga	1680.0 to FI		5468 to FI	1780.0 to FI

Amber River 211, Hay Lake 209 et Zama Lake 210

	Colonne 1	Colonne 2			
		Données de diagraphie			
Article	Couche	Amber River 00/11-20-114-6O6 Diagraphie sonique (m)	Hay Lake 00/4-1-112-5O6 Diagraphie neutron-densité (m)	Hay Lake 00/6-28-112-5O6 Diagraphie de densité (pi)	Zama Lake 00/2-12-112-8O6 Diagraphie d'induction (m)
1	Wilrich	surface à 249,0	surface à 242,0		surface à 279,0
2	Bluesky et Gething	249,0 à 261,0	242,0 à 261,5		279,0 à 296,0
3	Banff	261,0 à 344,0	261,5 à 318,7		296,0 à 441,0
4	Wabamun	344,0 à 548,0	318,7 à FI	LIND à 1712	441,0 à 633,0
5	Trout river, Kakisa, Redknife et Jean Marie	548,0 à 710,0		1712 à 2220	633,0 à 797,0
6	Fort Simpson	710,0 à 1232,7		2220 à 3842	797,0 à 1305,5
7	Muskwa et Waterways	1232,7 à 1310,7		3842 à 4192	1305,5 à 1394,0
8	Slave point	1310,7 à 1387,0		4192 à 4396	1394,0 à 1478,0
9	Watt Mountain et Sulphur Point	1387,0 à 1422,0		4396 à 4525	1478,0 à 1524,0
10	Muskeg et Keg River	1422,0 à 1680,0		4525 à 5468	1524,0 à 1780,0
11	Chinchaga	1680,0 à FI		5468 à FI	1780,0 à FI

Beaver 152

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/4-6-82-3W6 Neutron-Density Log (mKB)
1	Shaftesbury	surface to 508.0
2	Paddy, Cadotte and Harmon	508.0 to 580.0
3	Notikewin and Falher	580.0 to 920.0
4	Bluesky and Gething	920.0 to 996.0
5	Fernie and Nordegg	996.0 to 1085.0
6	Montney	1085.0 to 1307.8
7	Belloy	1307.8 to 1358.0
8	Taylor Flat	1358.0 to 1395.0
9	Kiskatinaw	1395.0 to 1406.0
10	Golata	1406.0 to 1435.0
11	Debolt	1435.0 to NDE

Beaver 152

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/4-6-82-3O6 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Shaftesbury	surface à 508,0
2	Paddy, Cadotte et Harmon	508,0 à 580,0
3	Notikewin et Falher	580,0 à 920,0
4	Bluesky et Gething	920,0 à 996,0
5	Fernie et Nordegg	996,0 à 1085,0
6	Montney	1085,0 à 1307,8
7	Belloy	1307,8 à 1358,0
8	Taylor Flat	1358,0 à 1395,0
9	Kiskatinaw	1395,0 à 1406,0
10	Golata	1406,0 à 1435,0
11	Debolt	1435,0 à FI

Beaver Lake 131

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/7-3-66-13W4 Induction Log (mKB)	00/12-35-66-12W4 Induction Log (mKB)	00/6-20-66-13W4 Sonic Log (mKB)
1	Colorado shales	surface to 294.5	surface to 308.0	
2	Viking and Joli Fou	294.5 to 335.0	308.0 to 348.3	
3	Mannville	335.0 to NDE	348.3 to 542.0	318.0 to 486.0
4	Grosmont	NDE	542.0 to NDE	486.0 to 542.0

Beaver Lake 131

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/7-3-66-13O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/12-35-66-12O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/6-20-66-13O4 Diagraphie sonique (m FE)
1	Colorado Shales	surface à 294,5	surface à 308,0	
2	Viking et Joli Fou	294,5 à 335,0	308,0 à 348,3	
3	Mannville	335,0 à FI	348,3 à 542,0	318,0 à 486,0
4	Grosmont	FI	542,0 à FI	486,0 à 542,0

Big Island Cree Territory 124

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	31/7-26-62-25W3 Neutron-Density Log (mKB)	01/10-20-63-24W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Second White Specks		138.3 to 192.0
2	St. Walburg and Viking	ILND to 286.0	192.0 to 272.4
3	Mannville	286.0 to NDE	272.4 to 502.0
4	Souris River		502.0 to NDE

Big Island Cree Territory 124

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	31/7-26-62-25O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)	01/10-20-63-24O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White		138,3 à 192,0
2	St. Walburg et Viking	LIND à 286,0	192,0 à 272,4
3	Mannville	286,0 à FI	272,4 à 502,0
4	Souris River		502,0 à FI

Birdtail Creek 57

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/12-10-15-27W1 Neutron-Density Log (mKB)	00/3-21-15-27W1 Sonic Log (ftKB)
1	Second White Specks	244.0 to 369.0	800 to 1200
2	Swan River (Mannville)	369.0 to 408.5	1200 to 1340
3	Jurassic	408.5 to 479.0	1340 to 1554
4	Lodgepole	479.0 to 538.3	1554 to 1734
5	Bakken	538.3 to 540.3	1734 to 1742
6	Torquay	540.3 to 570.3	1742 to NDE
7	Birdbear	570.3 to NDE	NDE
8	Duperow	NDE	NDE

Birdtail Creek 57

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/12-10-15-27O1 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/3-21-15-27O1 Diagraphie sonique (pi FE)
1	Second schiste argileux de White	244,0 à 369,0	800 à 1200
2	Swan River (Mannville)	369,0 à 408,5	1200 à 1340
3	Jurassic	408,5 à 479,0	1340 à 1554
4	Lodgepole	479,0 à 538,3	1554 à 1734
5	Bakken	538,3 à 540,3	1734 à 1742
6	Torquay	540,3 à 570,3	1742 à FI
7	Birdbear	570,3 à FI	FI
8	Duperow	FI	FI

Blood 148

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/6-35-5-25W4 Neutron Density Log (mKB)	00/12-28-7-23W4 Neutron Density Log (mKB)	00/6-24-8-23W4 Neutron Density Log (mKB)
1	Belly River and Pakowki	surface to 1177.0	surface to 859.8	surface to 662.0
2	Milk River	1177.0 to 1278.3	859.8 to 975.3	662.0 to 783.0
3	Colorado Shale	1278.3 to 1629.0	975.3 to 1289.5	783.0 to 1086.5
4	Second White Specks and Barons	1629.0 to 1761.0	1289.5 to 1385.5	1086.5 to 1186.0
5	Bow Island	1761.0 to 1883.0	1385.5 to 1529.3	1186.0 to 1333.0
6	Mannville	1883.0 to 2090.0	1529.3 to 1727.5	1333.0 to NDE
7	Rierdon	2090.0 to 2187.5	1727.5 to 1807.8	NDE

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/6-35-5-25W4 Neutron Density Log (mKB)	00/12-28-7-23W4 Neutron Density Log (mKB)	00/6-24-8-23W4 Neutron Density Log (mKB)
8	Livingstone[a]	2187.5 to 2435.5	1807.8 to 1994.3	NDE
9	Banff and Exshaw[b]	2435.5 to 2550.0	1994.3 to 2157.5	NDE
10	Big Valley and Stettler	2550.0 to 2720.5	2157.5 to 2309.0	NDE
11	Winterburn	2720.5 to NDE	2309.0 to NDE	NDE
12	Woodbend	NDE	NDE	NDE

[a] Formation equivalence of Livingstone is Rundle
[b] Formation equivalence of Exshaw is Bakken

Blood 148

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/6-35-5-25O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/12-28-7-23O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/6-24-8-23O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Belly River et Pakowki	surface à 1177,0	surface à 859,8	surface à 662,0
2	Milk River	1177,0 à 1278,3	859,8 à 975,3	662,0 à 783,0
3	Colorado Shale	1278,3 à 1629,0	975,3 à 1289,5	783,0 à 1086,5
4	Second schiste argileux de White et Barons	1629,0 à 1761,0	1289,5 à 1385,5	1086,5 à 1186,0
5	Bow Island	1761,0 à 1883,0	1385,5 à 1529,3	1186,0 à 1333,0
6	Mannville	1883,0 à 2090,0	1529,3 à 1727,5	1333,0 à FI
7	Rierdon	2090,0 à 2187,5	1727,5 à 1807,8	FI
8	Livingstone[a]	2187,5 à 2435,5	1807,8 à 1994,3	FI
9	Banff et Exshaw[b]	2435,5 à 2550,0	1994,3 à 2157,5	FI
10	Big Valley et Stettler	2550,0 à 2720,5	2157,5 à 2309,0	FI
11	Winterburn	2720,5 à FI	2309,0 à FI	FI
12	Woodbend	FI	FI	FI

[a] La formation équivalente à Livingstone est Rundle.
[b] La formation équivalente à Exshaw est Bakken.

Buck Lake 133C

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/6-20-45-5W5 Induction Log (ftKB)
1	Belly River and Lea Park	surface to 4650
2	Wapiabi	4650 to 5167
3	Cardium and Blackstone	5167 to 5590

Buck Lake 133C

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/6-20-45-5O5 Diagraphie d'induction (pi FE)
1	Belly River et Lea Park	surface à 4650
2	Wapiabi	4650 à 5167
3	Cardium et Blackstone	5167 à 5590

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 00/6-20-45-5W5 Induction Log (ftKB)
4	Second White Specks	5590 to 6173
5	Viking and Joli Fou	6173 to 6316
6	Mannville	6316 to 6855
7	Nordegg	6855 to 6922
8	Pekisko	6922 to 6982
9	Banff	6982 to NDE

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/6-20-45-5O5 Diagraphie d'induction (pi FE)
4	Second schiste argileux de White	5590 à 6173
5	Viking et Joli Fou	6173 à 6316
6	Mannville	6316 à 6855
7	Nordegg	6855 à 6922
8	Pekisko	6922 à 6982
9	Banff	6982 à FI

Carry The Kettle Nakoda First Nation 76-33

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 31/14-29-21-19W3 Induction Log (mKB)
1	Lea Park	surface to 219.0
2	Milk River	219.0 to 397.6
3	Colorado	397.6 to NDE

Carry The Kettle Nakoda First Nation 76-33

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 31/14-29-21-19O3 Diagraphie d'induction (m FE)
1	Lea Park	surface à 219,0
2	Milk River	219,0 à 397,6
3	Colorado	397,6 à FI

Cold Lake 149, 149A, 149B

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	Cold Lake 149 00/2-13-61-3W4 Induction Log (mKB)	Cold Lake 149A & B 00/6-7-64-2W4 Induction Log (mKB)
1	Viking and Joli Fou	265.0 to 304.0	
2	Mannville	304.0 to 495.3	305.0 to NDE
3	Beaverhill Lake	495.3 to NDE	NDE

Cold Lake 149, 149A, 149B

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	Cold Lake 149 00/2-13-61-3O4 Diagraphie d'induction (m FE)	Cold Lake 149A et B 00/6-7-64-2O4 Diagraphie d'induction (m FE)
1	Viking et Joli Fou	265,0 à 304,0	
2	Mannville	304,0 à 495,3	305,0 à FI
3	Beaverhill Lake	495,3 à FI	FI

Drift Pile River 150

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/10-6-74-12W5 Neutron-Density Log (mKB)	00/7-25-73-12W5 Density Log (mKB)
1	Second White Specks	219.5 to 310.0	
2	Shaftsbury	310.0 to 418.0	222.5 to 420.5
3	Peace River and Harmon	418.0 to 450.4	420.5 to 451.3
4	Spirit River	450.4 to 707.5	451.3 to 739.0
5	Bluesky and Gething	707.5 to 764.0	739.0 to 788.0
6	Shunda	764.0 to 830.0	788.0 to 799.0
7	Pekisko	830.0 to NDE	799.0 to 856.0
8	Banff	NDE	856.0 to 1081.5
9	Wabamun	NDE	1081.5 to 1350.0
10	Winterburn	NDE	1350.0 to 1483.0
11	Ireton	NDE	1483.0 to 1680.0
12	Leduc	NDE	1680.0 to 1805.0
13	Beaverhill Lake	NDE	1805.0 to 1926.5
14	Slave Point and FortVermillion	NDE	1926.5 to 1960.5
15	Watt Mountain and Gilwood	NDE	1960.5 to 1973.0
16	Muskeg	NDE	1973.0 to NDE

Drift Pile River 150

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/10-6-74-12O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/7-25-73-12O5 Diagraphie de densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White	219,5 à 310,0	
2	Shaftsbury	310,0 à 418,0	222,5 à 420,5
3	Peace River et Harmon	418,0 à 450,4	420,5 à 451,3
4	Spirit River	450,4 à 707,5	451,3 à 739,0
5	Bluesky et Gething	707,5 à 764,0	739,0 à 788,0
6	Shunda	764,0 à 830,0	788,0 à 799,0
7	Pekisko	830,0 à FI	799,0 à 856,0
8	Banff	FI	856,0 à 1081,5
9	Wabamun	FI	1081,5 à 1350,0
10	Winterburn	FI	1350,0 à 1483,0
11	Ireton	FI	1483,0 à 1680,0
12	Leduc	FI	1680,0 à 1805,0
13	Beaverhill Lake	FI	1805,0 à 1926,5
14	Slave Point et Fort Vermillion	FI	1926,5 à 1960,5

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/10-6-74-12O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/7-25-73-12O5 Diagraphie de densité (m FE)
15	Watt Mountain et Gilwood	FI	1960,5 à 1973,0
16	Muskeg	FI	1973,0 à FI

Enoch Cree Nation 135

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	03/13-3-52-26W4 Induction Log (mKB)
1	Edmonton, Belly River and Lea Park	surface to 691.0
2	Wapiabi and Second White Specks	691.0 to 1029.0
3	Viking and Joli Fou	1029.0 to 1076.0
4	Mannville	1076.0 to 1332.0
5	Wabamun	1332.0 to 1421.0
6	Graminia, Calmar and Nisku	1421.0 to 1502.0
7	Ireton, Leduc and Cooking Lake	1502.0 to NDE

Enoch Cree Nation 135

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	03/13-3-52-26O4 Diagraphie d'induction (m FE)
1	Edmonton, Belly River et Lea Park	surface à 691,0
2	Wapiabi et Second schiste argileux de White	691,0 à 1029,0
3	Viking et Joli Fou	1029,0 à 1076,0
4	Mannville	1076,0 à 1332,0
5	Wabamun	1332,0 à 1421,0
6	Graminia, Calmar et Nisku	1421,0 à 1502,0
7	Ireton, Leduc et Cooking Lake	1502,0 à FI

Halfway River 168

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/1-34-86-25W6 Sonic Log (mKB TVD)
1	Wilrich	surface to 710.0
2	Bluesky and Gething	710.0 to 840.5
3	Cadomin	840.5 to 889.0
4	Nikanassin	889.0 to 994.0
5	Fernie and Nordegg	994.0 to 1112.0
6	Pardonet and Baldonnel	1112.0 to 1150.0
7	Charlie Lake	1150.0 to 1466.5
8	Halfway	1466.5 to 1517.0
9	Doig	1517.0 to 1651.5
10	Montney	1651.5 to 1960.0
11	Belloy	1960.0 to NDE

Halfway River 168

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/1-34-86-25O6 Diagraphie sonique (m FE PVR)
1	Wilrich	surface à 710,0
2	Bluesky et Gething	710,0 à 840,5
3	Cadomin	840,5 à 889,0
4	Nikanassin	889,0 à 994,0
5	Fernie et Nordegg	994,0 à 1112,0
6	Pardonet et Baldonnel	1112,0 à 1150,0
7	Charlie Lake	1150,0 à 1466,5
8	Halfway	1466,5 à 1517,0
9	Doig	1517,0 à 1651,5
10	Montney	1651,5 à 1960,0
11	Belloy	1960,0 à FI

Heart Lake 167

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/13-18-70-10W4 Induction Log (mKB)
1	Viking and Joli Fou	268.0 to 306.0
2	Mannville	306.0 to 502.0
3	Woodbend	502.0 to NDE

Horse Lakes 152B

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/8-27-73-12W6 Sonic Log (mKB)
1	Puskwaskau, Badheart, Cardium and Kaskapau	surface to 928.0
2	Doe Creek Member	928.0 to 976.0
3	Dunvegan	976.0 to 1140.0
4	Shaftsbury	1140.0 to 1468.0
5	Paddy	1468.0 to 1496.0
6	Cadotte and Harmon	1496.0 to 1553.0
7	Notikewin	1553.0 to 1625.0
8	Falher and Wilrich	1625.0 to 1879.0
9	Bluesky and Gething	1879.0 to 2021.5
10	Cadomin	2021.5 to 2050.5
11	Nikanassin	2050.5 to 2157.5
12	Fernie	2157.5 to 2248.0
13	Nordegg	2248.0 to 2275.0
14	Charlie Lake	2275.0 to 2477.5
15	Halfway	2477.5 to 2504.0
16	Doig	2504.0 to 2553.0
17	Montney	2553.0 to NDE

Heart Lake 167

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/13-18-70-10O4 Diagraphie d'induction (m FE)
1	Viking et Joli Fou	268,0 à 306,0
2	Mannville	306,0 à 502,0
3	Woodbend	502,0 à FI

Horse Lakes 152B

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/8-27-73-12O6 Diagraphie sonique (m FE)
1	Puskwaskau, Badheart, Cardium et Kaskapau	surface à 928,0
2	Doe Creek Member	928,0 à 976,0
3	Dunvegan	976,0 à 1140,0
4	Shaftsbury	1140,0 à 1468,0
5	Paddy	1468,0 à 1496,0
6	Cadotte et Harmon	1496,0 à 1553,0
7	Notikewin	1553,0 à 1625,0
8	Falher et Wilrich	1625,0 à 1879,0
9	Bluesky et Gething	1879,0 à 2021,5
10	Cadomin	2021,5 à 2050,5
11	Nikanassin	2050,5 à 2157,5
12	Fernie	2157,5 à 2248,0
13	Nordegg	2248,0 à 2275,0
14	Charlie Lake	2275,0 à 2477,5
15	Halfway	2477,5 à 2504,0
16	Doig	2504,0 à 2553,0
17	Montney	2553,0 à FI

Kehewin 123

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/7-10-59-6W4 Induction Log (ftKB)	00/10-9-59-6W4[a] Induction Log (mKB)
1	Viking and Joli Fou	1053 to 1189	
2	Mannville	1189 to 1858	359.0 to NDE
3	Woodbend	1858 to NDE	NDE

[a] Colony Channel Type Log

Kehewin 123

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/7-10-59-6O4 Diagraphie d'induction (pi FE)	00/10-9-59-6O4[a] Diagraphie d'induction (m FE)
1	Viking et Joli Fou	1053 à 1189	
2	Mannville	1189 à 1858	359,0 à FI
3	Woodbend	1858 à FI	FI

[a] Données de type Colony Channel.

Little Pine 116 and Poundmaker 114

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	21/6-7-46-21W3 Induction Log (mKB)	21/15-29-44-23W3[a] Neutron-Density Log (mKB)	11/2-33-44-24w3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Second White Specks			458.3 to 543.0
2	Viking and Joli Fou			543.0 to 585.0
3	Mannville	437.5 to 601.0	532.0 to ILND	585.0 to 736.5
4	Duperow	601.0 to NDE		736.5 to NDE

[a] Colony Channel Type Log

Little Pine 116 et Poundmaker 114

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	21/6-7-46-21O3 Diagraphie d'induction (m FE)	21/15-29-44-23O3[a] Diagraphie neutron-densité (m FE)	11/2-33-44-24O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White			458,3 à 543,0
2	Viking et Joli Fou			543,0 à 585,0

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	21/6-7-46-21O3 Diagraphie d'induction (m FE)	21/15-29-44-23O3[a] Diagraphie neutron-densité (m FE)	11/2-33-44-24O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
3	Mannville	437,5 à 601,0	532,0 à LIND	585,0 à 736,5
4	Duperow	601,0 à FI		736,5 à FI

[a] Données de type Colony Channel

Loon Lake 235 and Swampy Lake 236

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/1-20-86-9W5 Neutron-Density Log (mKB)
1	Clearwater	315.0 to 373.0
2	Banff	373.0 to 494.0
3	Wabamun	494.0 to 777.0
4	Winterburn	777.0 to 963.0
5	Ireton	963.0 to 1233.0
6	Beaverhill Lake	1233.0 to 1343.7
7	Slave Point and Fort Vermillion	1343.7 to 1377.5
8	Watt Mountain	1377.5 to 1382.7
9	Muskeg	1382.7 to 1452.0
10	Granite Wash	1452.0 to 1487.0
11	PreCambrian	1487.0 to NDE

Loon Lake 235 et Swampy Lake 236

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/1-20-86-9O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Clearwater	315,0 à 373,0
2	Banff	373,0 à 494,0
3	Wabamun	494,0 à 777,0
4	Winterburn	777,0 à 963,0
5	Ireton	963,0 à 1233,0
6	Beaverhill Lake	1233,0 à 1343,7
7	Slave Point et Fort Vermillion	1343,7 à 1377,5
8	Watt Mountain	1377,5 à 1382,7
9	Muskeg	1382,7 à 1452,0
10	Granite Wash	1452,0 à 1487,0
11	PreCambrian	1487,0 à FI

Makaoo 120, Onion Lake 119-1, 119-2 and Seekaskootch 119

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	11/14-8-56-27W3 Neutron-Density Log (mKB)	00/11-23-54-1W4 Neutron-Density Log (mKB)	41/6-4-55-25W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Second White Specks		surface to 322.0	346.0 to 428.0
2	St. Walburg (La Biche (AB))	ILND to 433.5	322.0 to 365.0	428.0 to 478.8
3	Viking	433.5 to 474.4	365.0 to 402.0	478.8 to 515.4
4	Mannville	474.4 to 648.0	402.0 to 536.0	515.4 to ILND
5	Duperow	648.0 to NDE	536.0 to NDE	

Makaoo 120, Onion Lake 119-1, 119-2 et Seekaskootch 119

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	11/14-8-56-27O3 Diagraphie neutron-densité (m FE PVR)	00/11-23-54-1O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	41/6-4-55-25O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White		surface à 322,0	346,0 à 428,0
2	St. Walburg (La Biche (AB))	LIND à 433,5	322,0 à 365,0	428,0 à 478,8
3	Viking	433,5 à 474,4	365,0 à 402,0	478,8 à 515,4
4	Mannville	474,4 à 648,0	402,0 à 536,0	515,4 à LIND
5	Duperow	648,0 à FI	536,0 à FI	

Ministikwan 161 and Makwa 129

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	41/8-25-58-25W3 Neutron-Density Log (mKB)	31/8-34-58-25W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Second White Specks, St. Walburg and Viking	219.0 to 346.5	254.6 to 387.6
2	Mannville	346.5 to NDE	387.6 to 627.0
3	Duperow	NDE	627.0 to NDE

Ministikwan 161 et Makwa 129

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	41/8-25-58-25O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)	31/8-34-58-25O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White, St. Walburg et Viking	219,0 à 346,5	254,6 à 387,6
2	Mannville	346,5 à FI	387,6 à 627,0
3	Duperow	FI	627,0 à FI

Neekaneet Cree Nation 160A

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	21/8-32-7-28W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Belly River	surface to 625.4
2	Lea Park and Ribstone Creek	625.4 to 807.0
3	Milk River	807.0 to 946.3

Neekaneet Cree Nation 160A

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	21/8-32-7-28O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Belly River	surface à 625,4
2	Lea Park et Ribstone Creek	625,4 à 807,0
3	Milk River	807,0 à 946,3

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	21/8-32-7-28W3 Neutron-Density Log (mKB)
4	Medicine Hat	946.3 to 1107.0
5	Second White Specks	1107.0 to 1272.0
6	Viking and Joli Fou	1272.0 to 1390.3
7	Mannville	1390.3 to 1479.3
8	Vanguard	1479.3 to 1523.0
9	Shaunavan and Gravelbourg	1523.0 to 1574.5
10	Mission Canyon	1574.5 to NDE

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	21/8-32-7-28O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
4	Medicine Hat	946,3 à 1107,0
5	Second schiste argileux de White	1107,0 à 1272,0
6	Viking et Joli Fou	1272, 0 à 1390,3
7	Mannville	1390,3 à 1479,3
8	Vanguard	1479,3 à 1523,0
9	Shaunavan et Gravelbourg	1523,0 à 1574,5
10	Mission Canyon	1574,5 à FI

Ocean Man 69 and Flying Dust First Nation 105

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	31/11-11-10-8W2 Neutron-Density Log (mKB)	01/9-30-10-7W2 Sonic Log (mKB)
1	Gravelbourg		ILND to 1102.0
2	Watrous		1102.0 to 1184.4
3	Alida and Tilston		1184.4 to NDE
4	Souris Valley	ILND to 1433.5	NDE
5	Bakken	1433.5 to 1451.0	NDE
6	Torquay	1451.0 to NDE	NDE

Ocean Man 69 et Flying Dust First Nation 105

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	31/11-11-10-8O2 Diagraphie neutron-densité (m FE)	01/9-30-10-7O2 Diagraphie sonique (m FE)
1	Gravelbourg		LIND à 1102,0
2	Watrous		1102,0 à 1184,4
3	Alida et Tilston		1184,4 à FI
4	Souris Valley	LIND à 1433,5	FI
5	Bakken	1433,5 à 1451,0	FI
6	Torquay	1451,0 à FI	FI

Pigeon Lake 138A[a]

	Column 1	Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	00/12-36-46-28W4 Gamma Ray-Neutron Log (ft.KB)	04/15-24-46-28W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/9-18-46-27W4 Electric Log (ft.KB)	00/12-20-47-27W4 Electric Log (ft.KB)
1	Edmonton, Belly River and Lea Park		surface to 1036.0		
2	Wapiabi		1036.0 to 1197.0		
3	Cardium and Blackstone		1197.0 to 1281.3	3850 to 4020[b]	
4	Second White Specks		1281.3 to 1423.7		
5	Viking and Joli Fou		1423.7 to 1472.0		
6	Upper Mannville		1472.0 to 1610.3		
7	Lower Mannville		1610.3 to NDE		
8	Wabamun	5591 to 6295			
9	Calmar and Nisku	6295 to 6492			
10	Ireton	6492 to 6670			
11	Leduc	6670 to NDE			6434 to 7210[c]

[a] The First Nation lands are located at the Banff subcrop limit. Any Banff/Exshaw zone remnants will be earned with the Lower Mannville zone.
[b] Bonnie Glen Cardium Unit No. 1: definition of unitized zone
[c] Bonnie Glen D-3A Gas Cap Unit: definition of unitized zone

Pigeon Lake 138A[a]

	Colonne 1	Colonne 2			
		Données de diagraphie			
Article	Couche	00/12-36-46-28O4 Diagraphie de rayons gamma-neutron (pi FE)	04/15-24-46-28O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/9-18-46-27O4 Diagraphie électrique (pi FE)	00/12-20-47-27O4 Diagraphie électrique (pi FE)
1	Edmonton, Belly River et Lea Park		surface à 1036,0		
2	Wapiabi		1036,0 à 1197,0		
3	Cardium et Blackstone		1197,0 à 1281,3	3850 à 4020[b]	
4	Second schiste argileux de White		1281,3 à 1423,7		
5	Viking et Joli Fou		1423,7 à 1472,0		
6	Upper Mannville		1472,0 à 1610,3		
7	Lower Mannville		1610,3 à FI		
8	Wabamun	5591 à 6295			
9	Calmar et Nisku	6295 à 6492			
10	Ireton	6492 à 6670			
11	Leduc	6670 à FI			6434 à 7210[c]

[a] Les terres de la première nation sont situées à la limite des strates subaffleurantes de la couche Banff. Tout reste des couches Banff et Exshaw sera acquis avec la couche Lower Mannville.
[b] Bonnie Glen Cardium, unité nº 1 : définition d'une couche divisée en unité.
[c] Bonnie Glen D-3A Gas Cap Unit : définition d'une couche divisée en unité.

Puskiakiwenin 122 and Unipouheos 121

Column 1		Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	00/11-21-56-3W4 Induction Log (mKB)	00/6-16-57-3W4[a] Induction Log (mKB)	00/13-26-57-4W4[b] Induction Log (mKB)	00/8-16-58-3W4 Induction Log (mKB)
1	Viking and Joli Fou	371.0 to 411.5			
2	Mannville	411.5 to 546.5	409.5 to NDE	416.5 to NDE	403.0 to 575.0
3	Woodbend	546.5 to NDE	NDE	NDE	575.0 to NDE

[a] McLaren Channel Type Log
[b] McLaren Channel Type Log

Puskiakiwenin 122 et Unipouheos 121

Colonne 1		Colonne 2			
		Données de diagraphie			
Article	Couche	00/11-21-56-3O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/6-16-57-3O4[a] Diagraphie d'induction (m FE)	00/13-26-57-4O4[a] Diagraphie d'induction (m FE PVR)	00/8-16-58-3O4 Diagraphie d'induction (m FE)
1	Viking et Joli Fou	371,0 à 411,5			
2	Mannville	411,5 à 546,5	409,5 à FI	416,5 à FI	403,0 à 575,0
3	Woodbend	546,5 à FI	FI	FI	575,0 à FI

[a] Données de type McLaren Channel.

Red Pheasant 108

Column 1		Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	11/15-14-61-26W3 Neutron-Density Log (mKB)	11/11-5-60-23W3 Neutron-Density Log (mKB)	41/7-15-59-24W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Second White Specks		160.8 to 239.7	176.0 to 253.0
2	St.Walburg		239.7 to 279.0	253.0 to 300.0
3	Viking		279.0 to 324.0	300.0 to 339.5
4	Mannville	292.3 to ILND	324.0 to 586.0	339.5 to 576.0
5	Souris River		586.0 to NDE	576.0 to NDE

Red Pheasant 108

Colonne 1		Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	11/15-14-61-26O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)	11/11-5-60-23O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)	41/7-15-59-24O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White		160,8 à 239,7	176,0 à 253,0
2	St. Walburg		239,7 à 279,0	253,0 à 300,0

Article	Couche	11/15-14-61-26O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)	11/11-5-60-23O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)	41/7-15-59-24O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
	Colonne 1	Colonne 2 — Données de diagraphie		
3	Viking		279,0 à 324,0	300,0 à 339,5
4	Mannville	292,3 à LIND	324,0 à 586,0	339,5 à 576,0
5	Souris River		586,0 à FI	576,0 à FI

Saddle Lake 125

Item	Column 1 Zone	Column 2 — Well Log Data 00/11-32-57-11W4 Induction Log (ft.KB)	02/6-29-57-13W4 Induction Log (mKB)
1	Second White Specks		393.0 to 491.0
2	Viking and Joli Fou	1412 to 1542	491.0 to 528.3
3	Mannville	1542 to 2132	528.3 to 710.7
4	Ireton	2132 to NDE	710.7 to 872.3
5	Cooking Lake	NDE	872.3 to 934.0
6	Beaverhill Lake	NDE	934.0 to NDE

Saddle Lake 125

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 — Données de diagraphie 00/11-32-57-11O4 Diagraphie d'induction (pi FE)	02/6-29-57-13O4 Diagraphie d'induction (m FE)
1	Second schiste argileux de White		393,0 à 491,0
2	Viking et Joli Fou	1412 à 1542	491,0 à 528,3
3	Mannville	1542 à 2132	528,3 à 710,7
4	Ireton	2132 à FI	710,7 à 872,3
5	Cooking Lake	FI	872,3 à 934,0
6	Beaverhill Lake	FI	934,0 à FI

Samson 137, 137A, Louis Bull 138B, Ermineskin 138 and Montana 139

Item	Column 1 Zone	Column 2 — Well Log Data 00/6-17-46-24W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/9-35-44-25W4 Neutron-Density Log (mKB TVD)	00/14-32-44-25W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/10-13-44-23W4 Neutron-Density Log (ft.KB)
1	Edmonton, Belly River and Lea Park	surface to 831.0	surface to 944.0	surface to 925.0	surface to 2707
2	Wapiabi	831.0 to 1067.0	944.0 to 1183.3	925.0 to 1166.0	2707 to 3466

	Column 1	Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	00/6-17-46-24W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/9-35-44-25W4 Neutron-Density Log (mKB TVD)	00/14-32-44-25W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/10-13-44-23W4 Neutron-Density Log (ft.KB)
3	Second White Specks	1067.0 to 1199.0	1183.3 to 1311.0	1166.0 to 1295.3	3466 to 3866
4	Viking and Joli Fou	1199.0 to 1251.5	1311.0 to 1363.6	1295.3 to 1350.7	3866 to 4040
5	Mannville	1251.5 to 1439.3	1363.6 to 1558.2	1350.7 to 1530.0	4040 to 4815
6	Banff	1439.3 to 1451.0	NP	1530.0 to 1543.0	NP
7	Wabamun	1451.0 to 1613.7	1558.2 to 1772.6	1543.0 to 1763.0	4815 to NDE
8	Calmar and Nisku	1613.7 to 1665.5	1772.6 to NDE	1763.0 to 1818.3	NDE
9	Ireton	1665.5 to 1904.0	NDE	1818.3 to NDE	NDE
10	Cooking Lake	1904.0 to NDE	NDE	NDE	NDE

Samson 137, 137A, Louis Bull 138B, Ermineskin 138 et Montana 139

	Colonne 1	Colonne 2			
		Données de diagraphie			
Article	Couche	00/6-17-46-24O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/9-35-44-25O4 Diagraphie neutron-densité (m FE PVR)	00/14-32-44-25O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/10-13-44-23O4 Diagraphie neutron-densité (pi FE)
1	Edmonton, Belly River et Lea Park	surface à 831,0	surface à 944,0	surface à 925,0	surface à 2707
2	Wapiabi	831,0 à 1067,0	944,0 à 1183,3	925,0 à 1166,0	2707 à 3466
3	Second schiste argileux de White	1067,0 à 1199,0	1183,3 à 1311,0	1166,0 à 1295,3	3466 à 3866
4	Viking et Joli Fou	1199,0 à 1251,5	1311,0 à 1363,6	1295,3 à 1350,7	3866 à 4040
5	Mannville	1251,5 à 1439,3	1363,6 à 1558,2	1350,7 à 1530,0	4040 à 4815
6	Banff	1439,3 à 1451,0	NP	1530,0 à 1543,0	NP
7	Wabamun	1451,0 à 1613,7	1558,2 à 1772,6	1543,0 à 1763,0	4815 à FI
8	Calmar et Nisku	1613,7 à 1665,5	1772,6 à FI	1763,0 à 1818,3	FI
9	Ireton	1665,5 à 1904,0	FI	1818,3 à FI	FI
10	Cooking Lake	1904,0 à FI	FI	FI	FI

Sawridge 150G

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/2-6-73-5W5 Sonic Log (ft.KB)	00/4-19-71-4W5" Induction Log (ft.KB)
1	Colorado	surface to 1248	
2	Viking	1248 to 1334	
3	Mannville	1334 to 2240	
4	Banff and Exshaw	2240 to 2440	

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/2-6-73-5W5 Sonic Log (ft.KB)	00/4-19-71-4W5[a] Induction Log (ft.KB)
5	Wabamun	2440 to 3336	
6	Winterburn	3336 to 3647	
7	Ireton	3647 to 4888	
8	Waterways	4888 to 5450	
9	Slave Point	5450 to 5496	
10	Watt Mountain	5496 to 5578	
11	Gilwood	5578 to 5860	6112 to 6146[a]
12	Muskeg	5860 to 5920	
13	Keg River	5920 to 6321	
14	Lower Elk Point	6321 to NDE	

[a] Mitsue Gilwood Sand not Set Unit No. 1: definition of unitized zone

Sawridge 150G

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/2-6-73-5O5 Diagraphie sonique (pi FE)	00/4-19-71-4O5[a] Diagraphie d'induction (pi FE)
1	Colorado	surface à 1248	
2	Viking	1248 à 1334	
3	Mannville	1334 à 2240	
4	Banff et Exshaw	2240 à 2440	
5	Wabamun	2440 à 3336	
6	Winterburn	3336 à 3647	
7	Ireton	3647 à 4888	
8	Waterways	4888 à 5450	
9	Slave Point	5450 à 5496	
10	Watt Mountain	5496 à 5578	
11	Gilwood	5578 à 5860	6112 à 6146[a]
12	Muskeg	5860 à 5920	
13	Keg River	5920 à 6321	
14	Lower Elk Point	6321 à FI	

[a] Mitsue Gilwood Sand non établi, unité nº 1 : définition d'une couche divisée en unité.

Sharphead 141 (former reserve)

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/6-1-43-26W4 Induction Log (mKB)	00/14-2-43-26W4 Sonic Log (mKB)
1	Horseshoe Canyon		surface to 552.0
2	Belly River and Lea Park		552.0 to 1016.0
3	Wapiabi, Cardium and Blackstone		1016.0 to 1270.0
4	Second White Specks	ILND to 1384.5	1270.0 to 1405.0
5	Viking and Joli Fou	1384.5 to 1436.0	1405.0 to NDE
6	Mannville	1436.0 to 1625.0	NDE
7	Banff and Exshaw	1625. 0 to1652.5	NDE
8	Wabamun	1652.5 to NDE	NDE

Sharphead 141 (ancienne réserve)

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/6-1-43-26O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/14-2-43-26O4 Diagraphie sonique (m FE)
1	Horseshoe Canyon		surface à 552,0
2	Belly River et Lea Park		552,0 à 1016,0
3	Wapiabi, Cardium et Blackstone		1016,0 à 1270,0
4	Second schiste argileux de White	LIND à 1384,5	1270,0 à 1405,0
5	Viking et Joli Fou	1384,5 à 1436,0	1405,0 à FI
6	Mannville	1436,0 à 1625,0	FI
7	Banff et Exshaw	1625,0 à 1652,5	FI
8	Wabamun	1652,5 à FI	FI

Siksika 146

	Column 1	Column 2				
		Well Log Data				
Item	Zone	00/14-3-23-23W4 Sonic Log (mKB)	00/5-19-22-23W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/4-4-21-20W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/2-29-20-20W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/6-20-20-19W4 Sonic Log (mKB)
1	Edmonton, Belly River and Pakowki	surface to 854.5	surface to 810.0	surface to 593.0	surface to 630.0	surface to 656.0
2	Milk River	854.5 to 937.5	810.0 to 892.0	593.0 to 686.0	630.0 to 722.5	656.0 to 738.5
3	Upper Colorado and Medicine Hat	937.5 to 1242.0	892.0 to 1200.0	686.0 to 977.5	722.5 to 1018.6	738.5 to 1026.6
4	Second White Specks	1242.0 to 1370.7	1200.0 to 1330.0	977.5 to 1095.4	1018.6 to 1144.0	1026.6 to 1147.7
5	Viking	1370.7 to 1475.0	1330.0 to 1441.5	1095.4 to 1203.7	1144.0 to 1248.5	1147.7 to 1250.0

	Column 1	Column 2				
		Well Log Data				
Item	Zone	00/14-3-23-23W4 Sonic Log (mKB)	00/5-19-22-23W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/4-4-21-20W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/2-29-20-20W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/6-20-20-19W4 Sonic Log (mKB)
6	Mannville	1475.0 to 1647.0	1441.5 to 1595.5	1203.7 to 1350.0	1248.5 to 1431.3	1250.0 to 1413.7
7	Pekisko	1647.0 to 1752.0	1595.5 to NDE	1350.0 to NDE	1431.3 to 1477.3	1413.7 to 1476.3
8	Banff and Exshaw	1752.0 to 1896.0	NDE	NDE	1477.3 to 1617.0	1476.3 to 1630.0
9	Wabamun	1896.0 to 2065.7	NDE	NDE	1617.0 to 1753.0	1630.0 to 1755.0
10	Calmar and Nisku	2065.7 to 2096.0	NDE	NDE	1753.0 to 1796.5	1755.0 to 1793.7
11	Ireton and Leduc	2096.0 to 2312.0	NDE	NDE	1796.5 to NDE	1793.7 to NDE
12	Cooking Lake	2312.0 to 2365.0	NDE	NDE	NDE	NDE
13	Beaverhill Lake	2365.0 to 2514.5	NDE	NDE	NDE	NDE
14	Elk Point	2514.5 to NDE	NDE	NDE	NDE	NDE

Siksika 146

	Colonne 1	Colonne 2				
		Données de diagraphie				
Article	Couche	00/14-3-23-23O4 Diagraphie sonique (m FE)	00/5-19-22-23O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/4-4-21-20O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/2-29-20-20O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/6-20-20-19O4 Diagraphie sonique (m FE)
1	Edmonton, Belly River et Pakowki	surface à 854,5	surface à 810,0	surface à 593,0	surface à 630,0	surface à 656,0
2	Milk River	854,5 à 937,5	810,0 à 892,0	593,0 à 686,0	630,0 à 722,5	656,0 à 738,5
3	Upper Colorado et Medicine Hat	937,5 à 1242,0	892,0 à 1200,0	686,0 à 977,5	722,5 à 1018,6	738,5 à 1026,6
4	Second schiste argileux de White	1242,0 à 1370,7	1200,0 à 1330,0	977,5 à 1095,4	1018,6 à 1144,0	1026,6 à 1147,7
5	Viking	1370,7 à 1475,0	1330,0 à 1441,5	1095,4 à 1203,7	1144,0 à 1248,5	1147,7 à 1250,0
6	Mannville	1475,0 à 1647,0	1441,5 à 1595,5	1203,7 à 1350,0	1248,5 à 1431,3	1250,0 à 1413,7
7	Pekisko	1647,0 à 1752,0	1595,5 à FI	1350,0 à FI	1431,3 à 1477,3	1413,7 à 1476,3
8	Banff et Exshaw	1752,0 à 1896,0	FI	FI	1477,3 à 1617,0	1476,3 à 1630,0
9	Wabamun	1896,0 à 2065,7	FI	FI	1617,0 à 1753,0	1630,0 à 1755,0
10	Calmar et Nisku	2065,7 à 2096,0	FI	FI	1753,0 à 1796,5	1755, 0 à 1793,7
11	Ireton et Leduc	2096,0 à 2312,0	FI	FI	1796,5 à FI	1793,7 à FI
12	Cooking Lake	2312,0 à 2365,0	FI	FI	FI	FI
13	Beaverhill Lake	2365,0 à 2514,5	FI	FI	FI	FI
14	Elk Point	2514,5 à FI	FI	FI	FI	FI

Stoney 142, 143, 144 and Tsuut'ina Nation 145

	Column 1	Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	00/8-13-27-3W5 Induction Log (mKB)	00/2-33-25-6W5[a] Neutron Log (ft.KB)	00/10-34-24-6W5(5-34)[b] Sonic Log (ft.KB)	00/5-24-27-6W5[c] Sonic Log (ft.KB)
1	Belly River	surface to 1743.0			
2	Wapiabi	1743.0 to 2121.0			
3	Cardium and Blackstone	2121.0 to 2418.0			
4	Viking and Joli Fou	2418.0 to 2498.0			
5	Blairmore[d]	2498.0 to 2729.0			
6	Mount Head	NP			
7	Turner Valley	2729.0 to 2775.0	11154 to 11485[a]	11920 to 12280[b]	9978 to 10198[c]
8	Shunda	2775.0 to 2828.0			
9	Pekisko	2828.0 to 2929.0			
10	Banff and Exshaw	2929.0 to 3079.0			
11	Wabamun	3079.0 to 3318.0			
12	Winterburn	3318.0 to 3356.0			
13	Ireton	3356.0 to 3368.0			
14	Leduc	3368.0 to 3599.0			
15	Cooking Lake	3599.0 to NDE			

[a] Jumping Pound West Unit #1: definition of unitized zone
[b] Jumping Pound West Unit #2: definition of unitized zone
[c] Wildcat Hills Unit: definition of unitized zone
[d] Includes any Jurassic zone remnant: Fernie, Nordegg

Stoney 142, 143, 144 et Tsuut'ina Nation 145

	Colonne 1	Colonne 2			
		Données de diagraphie			
Article	Couche	00/8-13-27-3O5 Diagraphie d'induction (m FE)	00/2-33-25-6O5[a] Diagraphie - neutron (pi FE)	00/10-34-24-6O5(5-34)[b] Diagraphie sonique (pi FE)	00/5-24-27-6O5[c] Diagraphie sonique (pi FE)
1	Belly River	surface à 1743,0			
2	Wapiabi	1743,0 à 2121,0			
3	Cardium et Blackstone	2121,0 à 2418,0			
4	Viking et Joli Fou	2418,0 à 2498,0			
5	Blairmore[d]	2498,0 à 2729,0			
6	Mount Head	NP			
7	Turner Valley	2729,0 à 2775,0	11154 à 11485[a]	11920 à 12280[b]	9978 à 10198[c]
8	Shunda	2775,0 à 2828,0			
9	Pekisko	2828,0 à 2929,0			
10	Banff et Exshaw	2929,0 à 3079,0			
11	Wabamun	3079,0 à 3318,0			
12	Winterburn	3318,0 à 3356,0			

	Colonne 1	Colonne 2			
		Données de diagraphie			
Article	Couche	00/8-13-27-3O5 Diagraphie d'induction (m FE)	00/2-33-25-6O5[a] Diagraphie - neutron (pi FE)	00/10-34-24-6O5(5-34)[b] Diagraphie sonique (pi FE)	00/5-24-27-6O5[c] Diagraphie sonique (pi FE)
13	Ireton	3356,0 à 3368,0			
14	Leduc	3368,0 à 3599,0			
15	Cooking Lake	3599,0 à FI			

[a] Jumping Pound West unité nº 1 : définition d'une couche divisée en unité
[b] Jumping Pound West unité nº 2 : définition d'une couche divisée en unité
[c] Wildcat Hills Unit : définition d'une couche divisée en unité
[d] Y compris les restants de la strate Jurassique, soit Fernie et Nordegg

Sturgeon Lake 154

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/9-18-70-23W5 Sonic Log (ft.KB)	00/4-25-70-23W5 Sonic Log (ft.KB)
1	Wapiabi, Bad Heart and Kaskapau	surface to 2721	surface to 2605
2	Dunvegan and Shaftesbury	2721 to 3467	2605 to 3327
3	Peace River and Harmon	3467 to 3623	3327 to 3482
4	Spirit River	3623 to 4573	3482 to 4440
5	Bluesky and Gething	4573 to 4805	4440 to 4586
6	Cadomin	4805 to 4890	4586 to 4658
7	Fernie and Nordegg	4890 to 5092	4658 to 4949
8	Montney	5092 to 5459	4949 to 5288
9	Belloy	5459 to 5590	5288 to 5373
10	Debolt	5590 to 6186	5373 to 5997
12	Shunda	6186 to 6473	5997 to 6290
13	Pekisko	6473 to 6674	6290 to 6486
14	Banff and Exshaw	6674 to 7397	6486 to 7228
15	Wabamun	7397 to 8184	7228 to 8021
16	Winterburn	8184 to 8496	8021 to 8422
17	Ireton and Leduc	8496 to NDE	8422 to 9316
18	Beaverhill Lake	NDE	9316 to 9610
19	Slave Point	NDE	9610 to 9660
20	Gilwood and Granite Wash	NDE	9660 to 9730
21	PreCambrian	NDE	9730 to NDE

Sturgeon Lake 154

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/9-18-70-23O5 Diagraphie sonique (pi FE)	00/4-25-70-23O5 Diagraphie sonique (pi FE)
1	Wapiabi, Bad Heart et Kaskapau	surface à 2721	surface à 2605
2	Dunvegan et Shaftesbury	2721 à 3467	2605 à 3327
3	Peace River et Harmon	3467 à 3623	3327 à 3482
4	Spirit River	3623 à 4573	3482 à 4440
5	Bluesky et Gething	4573 à 4805	4440 à 4586
6	Cadomin	4805 à 4890	4586 à 4658
7	Fernie et Nordegg	4890 à 5092	4658 à 4949
8	Montney	5092 à 5459	4949 à 5288
9	Belloy	5459 à 5590	5288 à 5373
10	Debolt	5590 à 6186	5373 à 5997
11	Shunda	6186 à 6473	5997 à 6290
12	Pekisko	6473 à 6674	6290 à 6486
13	Banff et Exshaw	6674 à 7397	6486 à 7228
14	Wabamun	7397 à 8184	7228 à 8021
15	Winterburn	8184 à 8496	8021 à 8422
16	Ireton et Leduc	8496 à FI	8422 à 9316
17	Beaverhill Lake	FI	9316 à 9610
18	Slave Point	FI	9610 à 9660
19	Gilwood et Granite Wash	FI	9660 à 9730
20	PreCambrian	FI	9730 à FI

Sucker Creek 150A

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/16-36-74-15W5 Sonic Log (mKB)
1	Shaftesbury	surface to 428
2	Paddy, Cadotte and Harmon	428 to 463
3	Spirit River	463 to 737
4	Bluesky and Gething	737 to 768
5	Debolt	768 to 863
6	Shunda	863 to 976
7	Pekisko	976 to 1031
8	Banff	1031 to 1265
9	Wabamun	1265 to 1535

Sucker Creek 150A

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/16-36-74-15O5 Diagraphie sonique (m FE)
1	Shaftesbury	surface à 428
2	Paddy, Cadotte et Harmon	428 à 463
3	Spirit River	463 à 737
4	Bluesky et Gething	737 à 768
5	Debolt	768 à 863
6	Shunda	863 à 976
7	Pekisko	976 à 1031
8	Banff	1031 à 1265
9	Wabamun	1265 à 1535

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 00/16-36-74-15W5 Sonic Log (mKB)
10	Winterburn	1535 to 1657
11	Woodbend	1657 to 1956
12	Beaverhill Lake and Slave Point	1956 to 2084
13	Gilwood and Watt Mountain	2084 to 2113
14	Granite Wash	2113 to 2152
15	PreCambrian	2152 to NDE

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/16-36-74-15O5 Diagraphie sonique (m FE)
10	Winterburn	1535 à 1657
11	Woodbend	1657 à 1956
12	Beaverhill Lake et Slave Point	1956 à 2084
13	Gilwood et Watt Mountain	2084 à 2113
14	Granite Wash	2113 à 2152
15	PreCambrian	2152 à FI

Sunchild 202 and O'Chiese 203

Column 1	Column 2	Column 3		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/4-11-44-10W5 Neutron-Density Log (mKB)	00/10-15-43-10W5 Neutron-Density Log (mKB)	00/6-30-42-9W5 Neutron-Density Log (mKB)
1	Edmonton and Belly River	surface to 1765.0	surface to 1742.0	surface to 1700.0
2	Upper Colorado	1765. 0 to 2120.0	1742.0 to 2126.0	1700.0 to 2062.0
3	Cardium	2120.0 to 2186.0	2126.0 to 2197.7	2062.0 to 2134.7
4	Lower Colorado	2186.0 to 2522.5	2197.7 to 2499.0	2134.7 to 2451.9
5	Viking	2522.5 to 2550.0	2499.0 to 2526.0	2451.9 to 2478.6
6	Upper Mannville	2550.0 to 2720.0	2526.0 to 2678.0	2478.6 to 2627.0
7	Lower Mannville	2720.0 to 2791.4	2678.0 to 2757.0	2627.0 to 2702.5
8	Fernie, Rock Creek and Poker Chip	2791.4 to 2833.0	2757.0 to 2794.8	2702.5 to 2741.8
9	Nordegg	2833.0 to 2861.0	2794.8 to 2824.0	2741.8 to 2771.0
10	Shunda	2861.0 to 2892.2	2824.0 to 2854.8	2771.0 to 2804.2
11	Pekisko	2892.2 to 2926.0	2854.8 to 2905.0	2804.2 to 2839.0
12	Banff and Exshaw	2926.0 to NDE	2905.0 to NDE	2839.0 to 3021.3
13	Wabamun	NDE	NDE	3021.3 to NDE

Sunchild 202 et O'Chiese 203

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/4-11-44-10O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/10-15-43-10O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/6-30-42-9O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Edmonton et Belly River	surface à 1765,0	surface à 1742,0	surface à 1700,0
2	Upper Colorado	1765,0 à 2120,0	1742,0 à 2126,0	1700,0 à 2062,0
3	Cardium	2120,0 à 2186,0	2126,0 à 2197,7	2062,0 à 2134,7

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/4-11-44-10O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/10-15-43-10O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/6-30-42-9O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
4	Lower Colorado	2186,0 à 2522,5	2197,7 à 2499,0	2134,7 à 2451,9
5	Viking	2522,5 à 2550,0	2499,0 à 2526,0	2451,9 à 2478,6
6	Upper Mannville	2550,0 à 2720,0	2526,0 à 2678,0	2478,6 à 2627,0
7	Lower Mannville	2720,0 à 2791,4	2678,0 à 2757,0	2627,0 à 2702,5
8	Fernie, Rock Creek et Poker Chip	2791,4 à 2833,0	2757,0 à 2794,8	2702,5 à 2741,8
9	Nordegg	2833,0 à 2861,0	2794,8 à 2824,0	2741,8 à 2771,0
10	Shunda	2861,0 à 2892,2	2824,0 à 2854,8	2771,0 à 2804,2
11	Pekisko	2892,2 à 2926,0	2854,8 à 2905,0	2804,2 à 2839,0
12	Banff et Exshaw	2926,0 à FI	2905,0 à FI	2839,0 à 3021,3
13	Wabamun	FI	FI	3021,3 à FI

Thunderchild 115K and Thunderchild First Nation 115B, 115C, 115D, 115E, 115F, 115G, 115H, 115I, 115J, 115L, 115M, 115N, 115Q, 115R, 115S, 115T, 115U, 115V, 115W, 115X, 115Z

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	91/5-25-59-23W3 Neutron-Density Log (mKB)	21/16-3-52-20W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	St. Walburg and Viking	231.6 to 320.8	
2	Mannville	320.8 to NDE	454.0 to 672.0
3	Devonian	NDE	672.0 to NDE

Thunderchild 115K et Thunderchild First Nation 115B, 115C, 115D, 115E, 115F, 115G, 115H, 115I, 115J, 115L, 115M, 115N, 115Q, 115R, 115S, 115T, 115U, 115V, 115W, 115X, 115Z

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	91/5-25-59-23O3 Diagraphie neutron-densité (m FE PVR)	21/16-3-52-20O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	St. Walburg et Viking	231,6 à 320,8	
2	Mannville	320,8 à FI	454,0 à 672,0
3	Devonian	FI	672,0 à FI

Utikoomak Lake 155

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/6-30-80-9W5 Sonic Log (mKB)	12-28-80-9W5 Electric Log (ft.KB)	2-21-79-8W5 Electric Log (ft.KB)
1	Peace River and Spirit River	315.5 to 558.7		
2	Shunda and Pekisko	558.7 to 607.0		
3	Banff and Exshaw	607.0 to 884.0		
4	Wabamun	884.0 to 1125.0		
5	Winterburn	1125.0 to1267.0		
6	Ireton	1267.0 to 1568.0		
7	Beaverhill Lake	1568.0 to 1686.0		
8	Slave Point and Ft. Vermillion	1686.0 to 1718.0		
9	Watt Montain and Gilwood	1718.0 to 1724.0	5552 to 5576[a]	5689 to 5771[b]
10	Muskeg, Keg River and Granite Wash	1724.0 to 1755.0		
11	PreCambrian	1755.0 to NDE		

[a] West Nipisi Unit No. 1: definition of unitized zone
[b] Nipisi Gilwood Unit No. 1: definition of unitized zone

Utikoomak Lake 155

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/6-30-80-9O5 Diagraphie sonique (m FE)	12-28-80-9O5 Diagraphie électrique (pi FE)	2-21-79-8O5 Diagraphie électrique (pi FE)
1	Peace River et Spirit River	315,5 à 558,7		
2	Shunda et Pekisko	558,7 à 607,0		
3	Banff et Exshaw	607,0 à 884,0		
4	Wabamun	884,0 à 1125,0		
5	Winterburn	1125,0 à 1267,0		
6	Ireton	1267,0 à 1568,0		
7	Beaverhill Lake	1568,0 à 1686,0		
8	Slave Point et Fort Vermillion	1686,0 à 1718,0		
9	Watt Montain et Gilwood	1718,0 à 1724,0	5552 à 5576[a]	5689 à 5771[b]
10	Muskeg, Keg River et Granite Wash	1724,0 à 1755,0		
11	PreCambrian	1755,0 à FI		

[a] West Nipisi, unité nº 1 : définition d'une couche divisée en unité.
[b] Nipisi Gilwood, unité nº 1 : définition d'une couche divisée en unité.

Wabamun 133A

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/15-23-52-4W5 Sonic Log (mKB)
1	Belly River	surface to 710.0
2	Lea Park	710.0 to 865.0
3	Wapiabi	865.0 to 1016.0
4	Cardium and Lower Colorado	1016.0 to 1245.0
5	Viking and Joli Fou	1245.0 to 1295.5
6	Mannville	1295.5 to 1474.0
7	Banff and Exshaw	1474.0 to 1631.0
8	Wabamun	1631.0 to 1790.0
9	Graminia, Blueridge, Calmar and Nisku	1790.0 to 1877.0
10	Ireton	1877.0 to NDE

Wabamun 133A

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/15-23-52-4O5 Diagraphie sonique (m FE)
1	Belly River	surface à 710,0
2	Lea Park	710,0 à 865,0
3	Wapiabi	865,0 à 1016,0
4	Cardium et Lower Colorado	1016,0 à 1245,0
5	Viking et Joli Fou	1245,0 à 1295,5
6	Mannville	1295,5 à 1474,0
7	Banff et Exshaw	1474,0 à 1631,0
8	Wabamun	1631,0 à 1790,0
9	Graminia, Blueridge, Calmar et Nisku	1790,0 à 1877,0
10	Ireton	1877,0 à FI

Wabasca 166, 166A, 166B, 166C, 166D

	Column 1	Column 2
Item	Zone	00/11-10-81-25W4 Induction Log (ft.KB)
1	Pelican and Joli Fou	720 to 824
2	Mannville	824 to 1608
3	Wabamun	1608 to 1677
4	Winterburn	1677 to NDE

Wabasca 166, 166A, 166B, 166C, 166D

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Couche	00/11-10-81-25O4 Diagraphie d'induction (pi FE)
1	Pelican et Joli Fou	720 à 824
2	Mannville	824 à 1608
3	Wabamun	1608 à 1677
4	Winterburn	1677 à FI

White Bear 70

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	01/5-15-10-2W2 Neutron Log (ft.KB)
1	Viking	2670 to 2843
2	Mannville	2843 to 3200
3	Gravelbourg and Watrous	3200 to 3902
4	Tilston and Souris Valley	3902 to 4380
5	Bakken	4380 to 4420
6	Torquay	4420 to 4590
7	Birdbear	4590 to 4690

White Bear 70

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	01/5-15-10-2O2 Diagraphie - neutron (pi FE)
1	Viking	2670 à 2843
2	Mannville	2843 à 3200
3	Gravelbourg et Watrous	3200 à 3902
4	Tilston et Souris Valley	3902 à 4380
5	Bakken	4380 à 4420
6	Torquay	4420 à 4590
7	Birdbear	4590 à 4690

Column 1		Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	01/5-15-10-2W2 Neutron Log (ft.KB)
8	Duperow	4690 to 5214
9	Souris River	5214 to 5593
10	Dawson Bay	5593 to 5780
11	Prairie Evaporite	5780 to NDE

Colonne 1		Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	01/5-15-10-2O2 Diagraphie - neutron (pi FE)
8	Duperow	4690 à 5214
9	Souris River	5214 à 5593
10	Dawson Bay	5593 à 5780
11	Prairie Evaporite	5780 à FI

White Fish Lake 128

Column 1		Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/14-11-62-13W4[a] Induction Log (mKB)	00/10-16-62-12W4[b] Induction Log (mKB)
1	Viking and Joli Fou	347.6 to 386.0	347.0 to 383.5
2	Mannville	386.0 to NDE	383.5 to 539.5
3	Woodbend		539.5 to NDE

[a] Colony Channel Type Log
[b] Non-Colony Channel Type Log

White Fish Lake 128

Colonne 1		Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/14-11-62-13O4[a] Diagraphie d'induction (m FE)	00/10-16-62-12O4[b] Diagraphie d'induction (m FE)
1	Viking et Joli Fou	347,6 à 386,0	347,0 à 383,5
2	Mannville	386,0 à FI	383,5 à 539,5
3	Woodbend		539,5 à FI

[a] Données de type Colony Channel.
[b] Données de type Non-Colony Channel.

Woodland Cree 226, 227, 228

Column 1		Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/6-18-87-18W5 Sonic Log (mKB)	00/7-24-86-14W5 Sonic Log (mKB)	00/9-34-86-17W5 Neutron-Density Log (mKB)
1	Bullhead	surface to 494.0	surface to 475.0	surface to 498.0
2	Debolt, Shunda and Pekisko	494.0 to 753.0	475.0 to 518.5	498.0 to 504.0[A]
3	Banff and Exshaw	753.0 to 1051.0	518.5 to 823.0	

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/6-18-87-18W5 Sonic Log (mKB)	00/7-24-86-14W5 Sonic Log (mKB)	00/9-34-86-17W5 Neutron-Density Log (mKB)
4	Wabamun	1051.0 to 1312.0	823.0 to 1078.0	
5	Winterburn	1312.0 to 1397.0	1078.0 to 1205.5	
6	Ireton	1397.0 to 1662.0	1205.5 to 1509.0	
7	Beaverhill Lake	1662.0 to 1700.0	1509.0 to 1566.0	
8	Slave Point	1700.0 to NDE	1566.0 to 1613.5	
9	Granite Wash		1613.5 to 1614.0	
10	PreCambrian		1614.0 to NDE	

[a] Debolt only

Woodland Cree 226, 227, 228

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/6-18-87-18O5 Diagraphie sonique (m FE)	00/7-24-86-14O5 Diagraphie sonique (m FE)	00/9-34-86-17O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Bullhead	surface à 494,0	surface à 475,0	surface à 498,0
2	Debolt, Shunda et Pekisko	494,0 à 753,0	475,0 à 518,5	498,0 à 504,0[a]
3	Banff et Exshaw	753,0 à 1051,0	518,5 à 823,0	
4	Wabamun	1051,0 à 1312,0	823,0 à 1078,0	
5	Winterburn	1312,0 à 1397,0	1078,0 à 1205,5	
6	Ireton	1397,0 à 1662,0	1205,5 à 1509,0	
7	Beaverhill Lake	1662,0 à 1700,0	1509,0 à 1566,0	
8	Slave Point	1700,0 à FI	1566,0 à 1613,5	
9	Granite Wash		1613,5 à 1614,0	
10	PreCambrian		1614,0 à FI	

[a] Seulement à l'égard de la couche Debolt.

SCHEDULE 4

(Subsections 1(1) and 63(1))

Zones — Continuation

Definitions

1 The following definitions apply in this Schedule.

ILND means the internal limit of a zone, whether upper or lower, that is not defined. (*LIND*)

KB means kelly bushing, that is, the point on the rotary drilling table from which downhole well log depths are measured. (*FE*)

ANNEXE 4

(paragraphes 1(1) et 63(1))

Couches — reconduction

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

FE Fourrure d'entraînement, utilisée comme point de départ des données de diagraphies. (*KB*)

FI À l'égard du puits de référence, s'entend du forage qui est insuffisant pour franchir les limites supérieure ou inférieure d'une couche donnée. (*NDE*)

NDE means not deep enough and in relation to a reference well means that the well was not drilled to a depth that was sufficient to penetrate the upper or lower limit of a particular zone. (*FI*)

NP means not present and in relation to a zone means that the zone is not present at the location where the reference well was drilled. (*NP*)

TVD means true vertical depth. (*PVR*)

Zones

2 (1) In the case of a contract that is continued on the basis of any of the paragraphs of subsection 63(1) or under section 66 of these Regulations, for each reserve specified in this schedule the zones with respect to which continuation may be sought are the zones set out in column 1 of the table that correspond to the well log data set out in column 2.

Multiple reference wells

(2) If there is more than one set of well log data in column 2, the set derived from the reference well that is nearest the relevant spacing unit must be used to determine the zones that may be continued.

Unidentified zone

3 If the zone with respect to which the contract may be continued is not identified in a table to this Schedule, the Minister must determine the upper and lower limits of the relevant zone, based on a review of well log data that relate to wells in the vicinity of the relevant spacing unit and on any other well log data that are available and relate to lands in the vicinity.

LIND Limite interne — supérieure ou inférieure — d'une couche qui n'est pas délimitée. (*ILND*)

NP Couche qui n'est pas présente à l'endroit où a été foré le puits de référence. (*NP*)

PVR Profondeur verticale réelle. (*TVD*)

Couches

2 (1) Dans le cas du contrat reconduit aux termes de l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe 63(1) ou de l'article 66 du présent règlement, les couches à l'égard desquelles une reconduction peut être demandée sont celles qui sont mentionnées à la colonne 1 du tableau relatif aux terres de la première nation en cause et qui correspondent aux données de diagraphie mentionnées à la colonne 2.

Diagraphies multiples

(2) S'il y a plus d'un ensemble de données de diagraphie dans la colonne 2, l'ensemble de données du puits de référence situé le plus près de l'unité d'espacement en cause est utilisé afin d'identifier les couches.

Couche non répertoriée

3 Si la couche à l'égard de laquelle le contrat peut être reconduit n'est pas répertoriée dans les tableaux de la présente annexe, le ministre détermine les limites supérieure et inférieure de la couche en cause en se fondant sur les données de diagraphie relatives à tout puits situé à proximité de l'unité d'espacement en cause et à toute autre donnée de diagraphie disponible et portant sur des terres à proximité.

Alexander 134

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/11-11-56-27W4[a] Electric Log (ft.KB)	02/6-15-56-27W4 Induction Log (m KB)	00/8-1-56-27W4 Density Log (mKB)
1	Edmonton and Belly River		surface to 485.0	
2	Lea Park		485.0 to 615.0	
3	Waipiabi		615.0 to 805.5	
4	Second White Specks		805.5 to 939.0	
5	Viking	3090 to 3250	939.0 to 989.0	934.5 to 979.5
6	Joli Fou	3250 to 3293	989.0 to 997.0	979.5 to 992.0
7	Mannville, including Upper Mannville and Glauconite	3293 to 3790	997.0 to 1150.5	992.0 to 1141.5
8	Ostracod	3790 to 3836	1150.5 to 1163.5	1141.5 to 1155.0
9	Basal Quartz "A"	3836 to 3852	1163.5 to 1172.0	1155.0 to 1161.0

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/11-11-56-27W4[a] Electric Log (ft.KB)	02/6-15-56-27W4 Induction Log (m KB)	00/8-1-56-27W4 Density Log (mKB)
10	Lower Basal Quartz	3852 to 4112	1172.0 to NDE	1161.0 to 1218.0
11	Wabamun	4112 to NDE	NDE	1218.0 to 1384.5
12	Calmar and Nisku	NDE	NDE	1384.5 to 1393.5
13	Ireton	NDE	NDE	NDE
14	Cooking Lake	NDE	NDE	NDE

[a] 11-11 Alexander Basal Quartz Gas Unit Well (Basal Quartz "A" gas): definition of unitized zone

Alexander 134

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/11-11-56-27O4[a] Diagraphie électrique (pi FE)	02/6-15-56-27O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/8-1-56-27O4 Diagraphie de densité (m FE)
1	Edmonton et Belly River		surface à 485,0	
2	Lea Park		485,0 à 615,0	
3	Waipiabi		615,0 à 805,5	
4	Second schiste argileux de White		805,5 à 939,0	
5	Viking	3090 à 3250	939,0 à 989,0	934,5 à 979,5
6	Joli Fou	3250 à 3293	989,0 à 997,0	979,5 à 992,0
7	Mannville, y compris Upper Mannville et Glauconite	3293 à 3790	997,0 à 1150,5	992,0 à 1141,5
8	Ostracod	3790 à 3836	1150,5 à 1163,5	1141,5 à 1155,0
9	Basal Quartz « A »	3836 à 3852	1163,5 à 1172,0	1155,0 à 1161,0
10	Lower Basal Quartz	3852 à 4112	1172,0 à FI	1161,0 à 1218,0
11	Wabamun	4112 à FI	FI	1218,0 à 1384,5
12	Calmar et Nisku	FI	FI	1384,5 à 1393,5
13	Ireton	FI	FI	FI
14	Cooking Lake	FI	FI	FI

[a] 11-11 Alexander Basal Quartz Gas Unit Well (Basal Quartz « A » gas) : définition d'une couche divisée en unité.

Alexander 134A

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/13-22-61-17W5 Neutron-Density Log (mKB TVD)	00/3-32-63-22W5 Neutron Density Log (mKB)
1	Edmonton and Belly River	surface to 1055.6	
2	Lea Park	1055.6 to 1147.7	

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/13-22-61-17W5 Neutron-Density Log (mKB TVD)	00/3-32-63-22W5 Neutron Density Log (mKB)
3	Wapiabi and Cardium	1147.7 to 1406.5	
4	Second White Specks	1406.5 to 1663.7	
5	Viking	1663.7 to 1682.0	
6	Joli Fou	1682.0 to 1688.3	
7	Upper Mannville	1688.3 to 1904.2	
8	Bluesky	1904.2 to 1921.9	
9	Gething	1921.9 to 1948.1	
10	Fernie and Nordegg	1948.1 to 2024.3	
12	Montney	2024.3 to 2048.3	
13	Belloy	2048.3 to 2064.5	
14	Shunda	2064.5 to 2124.4	
15	Pekisko	2124.4 to 2170.0	
16	Banff and Exshaw	2170.0 to NDE	2472.0 to 2668.0
17	Wabamun		2668.0 to 2893.0
18	Graminia and Blueridge		2893.0 to 2946.0
19	Nisku		2946.0 to 3100.0
20	Ireton		3100.0 to 3273.0
21	Duvernay		3273.0 to 3334.8
22	Cooking Lake and Beaverhill Lake		3334.8 to 3385.0
23	Swan Hills		3385.0 to 3422.0
24	Watt Mountain		3422.0 to NDE

Alexander 134A

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/13-22-61-17O5 Diagraphie neutron-densité (m FE PVR)	00/3-32-63-22O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Edmonton et Belly River	surface à 1055,6	
2	Lea Park	1055,6 à 1147,7	
3	Wapiabi et Cardium	1147,7 à 1406,5	
4	Second schiste argileux de White	1406,5 à 1663,7	
5	Viking	1663,7 à 1682,0	
6	Joli Fou	1682,0 à 1688,3	
7	Upper Mannville	1688,3 à 1904,2	
8	Bluesky	1904,2 à 1921,9	
9	Gething	1921,9 à 1948,1	
10	Fernie et Nordegg	1948,1 à 2024,3	

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/13-22-61-17O5 Diagraphie neutron-densité (m FE PVR)	00/3-32-63-22O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
11	Montney	2024,3 à 2048,3	
12	Belloy	2048,3 à 2064,5	
13	Shunda	2064,5 à 2124,4	
14	Pekisko	2124,4 à 2170,0	
15	Banff et Exshaw	2170,0 à FI	2472,0 à 2668,0
16	Wabamun		2668,0 à 2893,0
17	Graminia et Blueridge		2893,0 à 2946,0
18	Nisku		2946,0 à 3100,0
19	Ireton		3100,0 à 3273,0
20	Duvernay		3273,0 à 3334,8
21	Cooking Lake et Beaverhill Lake		3334,8 à 3385,0
22	Swan Hills		3385,0 à 3422,0
23	Watt Mountain		3422,0 à FI

Alexis 133

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 00/10-23-55-4W5 Acoustilog mKB
1	Edmonton and Belly River	surface to 617.0
2	Lea Park	617.0 to 760.0
3	Wapiabi	760.0 to 960.5
4	Second White Specks	960.5 to 1125.0
5	Viking	1125.0 to 1158.5
6	Joli Fou	1158.5 to 1170.0
7	Upper Mannville	1170.0 to 1319.0
8	Lower Mannville	1319.0 to 1328.5
9	Banff	1328.5 to 1478.0
10	Exshaw	1478.0 to 1480.5
11	Wabamun	1480.5 to1661.0
12	Winterburn	1661.0 to 1707.5
13	Ireton	1707.5 to NDE
14	Cooking Lake	

Alexis 133

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/10-23-55-4O5 Diagraphie acoustique (m FE)
1	Edmonton et Belly River	surface à 617,0
2	Lea Park	617,0 à 760,0
3	Wapiabi	760,0 à 960,5
4	Second schiste argileux de White	960,5 à 1125,0
5	Viking	1125,0 à 1158,5
6	Joli Fou	1158,5 à 1170,0
7	Upper Mannville	1170,0 à 1319,0
8	Lower Mannville	1319,0 à 1328,5
9	Banff	1328,5 à 1478,0
10	Exshaw	1478,0 à 1480,5
11	Wabamun	1480,5 à 1661,0
12	Winterburn	1661,0 à 1707,5
13	Ireton	1707,5 à FI
14	Cooking Lake	

Alexis Whitecourt 232

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/2-31-60-12W5 Acoustilog mKB
1	Edmonton and Belly River	surface to 837.0
2	Lea Park	837.0 to 936.5
3	Wapiabi	936.5 to 1169.0
4	Second White Specks	1169.0 to 1381.3
5	Viking	1381.3 to 1409.0
6	Joli Fou	1409.0 to 1415.0
7	Upper Mannville	1415.0 to 1606.0
8	Lower Mannville	1606.0 to 1655.0
9	Nordegg	1655.0 to 1691.0
10	Shunda	1691.0 to 1704.0
11	Pekisko	1704.0 to 1737.0
12	Banff	1737.0 to 1917.9
13	Exshaw	1917.9 to 1920.5
14	Wabamun	1920.5 to 2137.0
15	Winterburn	2137.0 to 2234.0
16	Ireton	2234.0 to 2535.0
17	Duvernay	2535.0 to 2575.5
18	Swan Hills	2575.5 to 2711.0
19	Watt Mountain	2711.0 to NDE

Alexis Whitecourt 232

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/2-31-60-12O5 Diagraphie acoustique (m FE PVR)
1	Edmonton et Belly River	surface à 837,0
2	Lea Park	837,0 à 936,5
3	Wapiabi	936,5 à 1169,0
4	Second schiste argileux de White	1169,0 à 1381,3
5	Viking	1381,3 à 1409,0
6	Joli Fou	1409,0 à 1415,0
7	Upper Mannville	1415,0 à 1606,0
8	Lower Mannville	1606,0 à 1655,0
9	Nordegg	1655,0 à 1691,0
10	Shunda	1691,0 à 1704,0
11	Pekisko	1704,0 à 1737,0
12	Banff	1737,0 à 1917,9
13	Exshaw	1917,9 à 1920,5
14	Wabamun	1920,5 à 2137,0
15	Winterburn	2137,0 à 2234,0
16	Ireton	2234,0 à 2535,0
17	Duvernay	2535,0 à 2575,5
18	Swan Hills	2575,5 à 2711,0
19	Watt Mountain	2711,0 à FI

Amber River 211, Hay Lake 209 and Zama Lake 210

	Column 1	Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	Amber river 00/11-20-114-6W'6 Sonic Log (mKB)	Hay lake 00/4-1-112-5W6 Neutron-Density Log (mKB)	Hay lake 00/6-28-112-5W6 Density Log (ft.KB)	Zama lake 00/2-12-112-8W6 Induction Log (mKB)
1	Wilrich	surface to 249.0	surface to 242.0		surface to 279.0
2	Bluesky and Gething	249.0 to 261.0	242.0 to 261.5		279.0 to 296.0
3	Banff	261.0 to 344.0	261.5 to 318.7		296.0 to 441.0
4	Wabamun	344.0 to 548.0	318.7 to NDE	ILND to 1712	441.0 to 633.0
5	Trout River, Kakisa and Redknife	548.0 to 697.0		1712 to 2177	633.0 to 785.5
6	Jean Marie	697.0 to 710.0		2177 to 2220	785.5 to 797.0
7	Fort Simpson	710.0 to 1232.7		2220 to 3842	797.0 to 1305.5
8	Muskwa and Waterways	1232.7 to 1310.7		3842 to 4192	1305.5 to 1394.0

	Column 1	Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	Amber river 00/11-20-114-6W6 Sonic Log (mKB)	Hay lake 00/4-1-112-5W6 Neutron-Density Log (mKB)	Hay lake 00/6-28-112-5W6 Density Log (ft.KB)	Zama lake 00/2-12-112-8W6 Induction Log (mKB)
9	Slave Point	1310.7 to 1387.0		4192 to 4396	1394.0 to 1478.0
10	Watt Mountain	1387.0 to 1389.0		4396 to 4422	1478.0 to 1481.0
11	Sulphur Point	1389.0 to 1422.0		4422 to 4525	1481.0 to 1524.0
12	Muskeg and Keg River	1422.0 to 1680.0		4525 to 5468	1524.0 to 1780.0
13	Chinchaga	1680.0 to NDE		5468 to NDE	1780.0 to NDE

Amber River 211, Hay Lake 209 et Zama Lake 210

	Colonne 1	Colonne 2			
		Données de diagraphie			
Article	Couche	Amber River 00/11-20-114-6O6 Diagraphie sonique (m FE)	Hay Lake 00/4-1-112-5O6 Diagraphie neutron-densité (m FE)	Hay Lake 00/6-28-112-5O6 Diagraphie de densité (pi FE)	Zama Lake 00/2-12-112-8O6 Diagraphie d'induction (m FE)
1	Wilrich	surface à 249,0	surface à 242,0		surface à 279,0
2	Bluesky et Gething	249,0 à 261,0	242,0 à 261,5		279,0 à 296,0
3	Banff	261,0 à 344,0	261,5 à 318,7		296,0 à 441,0
4	Wabamun	344,0 à 548,0	318,7 à FI	LIND à 1712	441,0 à 633,0
5	Trout River, Kakisa et Redknife	548,0 à 697,0		1712 à 2177	633,0 à 785,5
6	Jean Marie	697,0 à 710,0		2177 à 2220	785,5 à 797,0
7	Fort Simpson	710,0 à 1232,7		2220 à 3842	797,0 à 1305,5
8	Muskwa et Waterways	1232,7 à 1310,7		3842 à 4192	1305,5 à 1394,0
9	Slave Point	1310,7 à 1387,0		4192 à 4396	1394,0 à 1478,0
10	Watt Mountain	1387,0 à 1389,0		4396 à 4422	1478,0 à 1481,0
11	Sulphur Point	1389,0 à 1422,0		4422 à 4525	1481,0 à 1524,0
12	Muskeg et Keg River	1422,0 à 1680,0		4525 à 5468	1524,0 à 1780,0
13	Chinchaga	1680,0 à FI		5468 à FI	1780,0 à FI

Beaver 152

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/4-6-82-3W6 Neutron-Density Log (mKB)
1	Shaftesbury	surface to 508.0
2	Paddy, Cadotte and Harmon	508.0 to 580.0

Beaver 152

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/4-6-82-3O6 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Shaftesbury	surface à 508,0
2	Paddy, Cadotte et Harmon	508,0 à 580,0

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 00/4-6-82-3W6 Neutron-Density Log (mKB)
3	Notikewin and Falher	580.0 to 920.0
4	Bluesky and Gething	920.0 to 996.0
5	Fernie and Nordegg	996.0 to 1085.0
6	Montney	1085.0 to 1307.8
7	Belloy	1307.8 to 1358.0
8	Taylor Flat	1358.0 to 1395.0
9	Kiskatinaw	1395.0 to 1406.0
10	Golata	1406.0 to 1435.0
11	Debolt	1435.0 to NDE

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/4-6-82-3O6 Diagraphie neutron-densité (m FE)
3	Notikewin et Falher	580,0 à 920,0
4	Bluesky et Gething	920,0 à 996,0
5	Fernie et Nordegg	996,0 à 1085,0
6	Montney	1085,0 à 1307,8
7	Belloy	1307,8 à 1358,0
8	Taylor Flat	1358,0 à 1395,0
9	Kiskatinaw	1395,0 à 1406,0
10	Golata	1406,0 à 1435,0
11	Debolt	1435,0 à FI

Beaver Lake 131

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/7-3-66-13W4 Induction Log (mKB)	00/12-35-66-12W4 Induction Log (mKB)	00/6-20-66-13W4 Sonic Log (mKB)
1	Colorado Shales	surface to 294.5	surface to 308.0	
2	Viking and Joli Fou	294.5 to 335.0	308.0 to 348.3	
3	Colony	335.0 to 344.5	348.3 to 358.6	318.0 to 486.0
4	Upper Grand Rapids 2A	344.5 to 365.0	358.6 to 383.0	
5	Upper Grand Rapids 2B	365.0 to 383.3	383.0 to 402.0	
6	Lower Grand Rapids 1	383.3 to 398.0	402.0 to 418.0	
7	Lower Grand Rapids 2	398.0 to 421.0	418.0 to 445.3	
8	Upper Clearwater	421.0 to 449.5	445.3 to 470.6	
9	Lower Clearwater	449.5 to 483.5	470.6 to 500.3	
10	McMurray	483.5 to NDE	500.3 to 542.0	
11	Grosmont	NDE	542.0 to NDE	486.0 to 542.0

Beaver Lake 131

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/7-3-66-13O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/12-35-66-12O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/6-20-66-13O4 Diagraphie sonique (m FE)
1	Colorado Shales	surface à 294,5	surface à 308,0	
2	Viking et Joli Fou	294,5 à 335,0	308,0 à 348,3	

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/7-3-66-13O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/12-35-66-12O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/6-20-66-13O4 Diagraphie sonique (m FE)
3	Colony	335,0 à 344,5	348,3 à 358,6	318,0 à 486,0
4	Upper Grand Rapids 2A	344,5 à 365,0	358,6 à 383,0	
5	Upper Grand Rapids 2B	365,0 à 383,3	383,0 à 402,0	
6	Lower Grand Rapids 1	383,3 à 398,0	402,0 à 418,0	
7	Lower Grand Rapids 2	398,0 à 421,0	418,0 à 445,3	
8	Upper Clearwater	421,0 à 449,5	445,3 à 470,6	
9	Lower Clearwater	449,5 à 483,5	470,6 à 500,3	
10	McMurray	483,5 à FI	500,3 à 542,0	
11	Grosmont	FI	542,0 à FI	486,0 à 542,0

Big Island Cree Territory 124

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	31/7-26-62-25W3 Neutron-Density Log (mKB)	01/10-20-63-24W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Second White Specks		138.3 to 192.0
2	St. Walburg		192.0 to 221.0
3	Viking	ILND to 286.0	221.0 to 272.4
4	Colony and McLaren[a]	286.0 to 316.0	272.4 to 300.8
5	Waseca	316.0 to 333.0	300.8 to ILND
6	Lower Mannville	333.0 to ILND	
7	Souris River		502.0 to NDE

[a] Beacon Hill Mannville Voluntary Gas Unit: definition of unitized zone

Big Island Cree Territory 124

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	31/7-26-62-25O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)	01/10-20-63-24O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White		138,3 à 192,0
2	St. Walburg		192,0 à 221,0
3	Viking	LIND à 286,0	221,0 à 272,4
4	Colony et McLaren[a]	286,0 à 316,0	272,4 à 300,8
5	Waseca	316,0 à 333,0	300,8 à LIND
6	Lower Mannville	333,0 à LIND	
7	Souris River		502,0 à FI

[a] Beacon Hill Mannville Voluntary Gas Unit : définition d'une couche divisée en unité.

Birdtail Creek 57

Column 1		Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/12-10-15-27W1 Neutron-Density Log (mKB)	00/3-21-15-27W1 Sonic Log (ft.KB)
1	Second White Specks	244.0 to 369.0	800 to 1200
2	Swan River (Mannville)	369.0 to 408.5	1200 to 1340
3	Jurassic	408.5 to 479.0	1340 to 1554
4	Lodgepole	479.0 to 538.3	1554 to 1734
5	Bakken	538.3 to 540.3	1734 to 1742
6	Torquay	540.3 to 570.3	1742 to NDE
7	Birdbear	570.3 to NDE	NDE
8	Duperow	NDE	NDE

Birdtail Creek 57

Colonne 1		Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/12-10-15-27O1 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/3-21-15-27O1 Diagraphie sonique (pi FE)
1	Second schiste argileux de White	244,0 à 369,0	800 à 1200
2	Swan River (Mannville)	369,0 à 408,5	1200 à 1340
3	Jurassic	408,5 à 479,0	1340 à 1554
4	Lodgepole	479,0 à 538,3	1554 à 1734
5	Bakken	538,3 à 540,3	1734 à 1742
6	Torquay	540,3 à 570,3	1742 à FI
7	Birdbear	570,3 à FI	FI
8	Duperow	FI	FI

Blood 148

Column 1		Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/6-35-5-25W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/12-28-7-23W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/6-24-8-23W4 Neutron-Density Log (mKB)
1	Belly River	surface to 1129.5	surface to 798.5	surface to 619.5
2	Pakowki	1129.5 to 1177.0	798.5 to 859.8	619.5 to 662.0
3	Milk River	1177.0 to 1278.3	859.8 to 975.3	662.0 to 783.0
4	Colorado Shale	1278.3 to 1629.0	975.3 to 1289.5	783.0 to 1086.5
5	Second White Specks	1629.0 to 1761.0	1289.5 to 1385.5	1086.5 to 1165.5
6	Barons	NP	NP	1165.5 to 1186.0

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/6-35-5-25W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/12-28-7-23W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/6-24-8-23W4 Neutron-Density Log (mKB)
7	Bow Island	1761.0 to 1883.0	1385.5 to 1529.3	1186.0 to 1333.0
8	Mannville	1883.0 to 2090.0	1529.3 to 1727.5	1333.0 to NDE
9	Rierdon	2090.0 to 2187.5	1727.5 to 1807.8	NDE
10	Livingstone[a]	2187.5 to 2435.5	1807.8 to 1994.3	NDE
11	Banff	2435.5 to 2546.0	1994.3 to 2153.3	NDE
12	Exshaw[b]	2546.0 to 2550.0	2153.3 to 2157.5	NDE
13	Big Valley and Stettler	2550.0 to 2720.5	2157.5 to 2309.0	NDE
14	Winterburn	2720.5 to NDE	2309.0 to NDE	NDE
15	Woodbend	NDE	NDE	NDE

[a] Formation equivalence of Livingstone is Rundle.
[b] Formation equivalence of Exshaw is Bakken.

Blood 148

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/6-35-5-25O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/12-28-7-23O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/6-24-8-23O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Belly River	surface à 1129,5	surface à 798,5	surface à 619,5
2	Pakowki	1129,5 à 1177,0	798,5 à 859,8	619,5 à 662,0
3	Milk River	1177,0 à 1278,3	859,8 à 975,3	662,0 à 783,0
4	Colorado Shale	1278,3 à 1629,0	975,3 à 1289,5	783,0 à 1086,5
5	Second schiste argileux de White	1629,0 à 1761,0	1289,5 à 1385,5	1086,5 à 1165,5
6	Barons	NP	NP	1165,5 à 1186,0
7	Bow Island	1761,0 à 1883,0	1385,5 à 1529,3	1186,0 à 1333,0
8	Mannville	1883,0 à 2090,0	1529,3 à 1727,5	1333,0 à FI
9	Rierdon	2090,0 à 2187,5	1727,5 à 1807,8	FI
10	Livingstone[a]	2187,5 à 2435,5	1807,8 à 1994,3	FI
11	Banff	2435,5 à 2546,0	1994,3 à 2153,3	FI
12	Exshaw[b]	2546,0 à 2550,0	2153,3 à 2157,5	FI
13	Big Valley et Stettler	2550,0 à 2720,5	2157,5 à 2309,0	FI
14	Winterburn	2720,5 à FI	2309,0 à FI	FI
15	Woodbend	FI	FI	FI

[a] La formation équivalente à Livingstone est Rundle.
[b] La formation équivalente à Exshaw est Bakken.

Buck Lake 133C

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/6-20-45-5W5 Induction Log (ft.KB)
1	Belly River	surface to 4193
2	Lea Park	4193 to 4650
3	Wapiabi	4650 to 5167
4	Cardium	5167 to 5302
5	Blackstone	5302 to 5590
6	Second White Specks	5590 to 6173
7	Viking	6173 to 6270
8	Joli Fou	6270 to 6316
9	Mannville	6316 to 6855
10	Nordegg	6855 to 6922
11	Pekisko	6922 to 6982
12	Banff	6982 to NDE

Buck Lake 133C

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/6-20-45-5O5 Diagraphie d'induction (pi FE)
1	Belly River	surface à 4193
2	Lea Park	4193 à 4650
3	Wapiabi	4650 à 5167
4	Cardium	5167 à 5302
5	Blackstone	5302 à 5590
6	Second schiste argileux de White	5590 à 6173
7	Viking	6173 à 6270
8	Joli Fou	6270 à 6316
9	Mannville	6316 à 6855
10	Nordegg	6855 à 6922
11	Pekisko	6922 à 6982
12	Banff	6982 à FI

Carry The Kettle Nakoda First Nation 76-33

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	31/14-29-21-19W3 Induction Log (mKB)
1	Lea Park	surface to 219.0
2	Milk River	219.0 to 397.6
3	Colorado	397.6 to NDE

Carry The Kettle Nakoda First Nation 76-33

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	31/14-29-21-19O3 Diagraphie d'induction (m FE)
1	Lea Park	surface à 219,0
2	Milk River	219,0 à 397,6
3	Colorado	397,6 à FI

Cold Lake 149, 149A, 149B

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	Cold Lake (149) 00/2-13-61-3W4 Induction log (mKB)	Cold Lake (149A&B) 00/6-7-64-2W4 Induction log (m. KB)
1	Viking and Joli Fou	265.0 to 304.0	
2	Colony	304.0 to 319.0	305.0 to 324.3
3	McLaren	319.0 to 329.5	324.3 to 334.0
4	Waseca	329.5 to 346.0	334.0 to 350.0
5	Sparky	346.0 to 363.0	350.0 to 366.5

Column 1		Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	Cold Lake (149) 00/2-13-61-3W4 Induction log (mKB)	Cold Lake (149A&B) 00/6-7-64-2W4 Induction log (m. KB)
6	General Petroleum	363.0 to 373.0	366.5 to 378.0
7	Rex	373.0 to 411.5	378.0 to 408.0
8	Lloydminster	411.5 to 453.0	408.0 to 452.0
9	Cummings	453.0 to 495.3	452.0 to NDE
10	Beaverhill Lake	495.3 to NDE	NDE

Cold Lake 149, 149A, 149B

Colonne 1		Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	Cold Lake 149 00/2-13-61-3O4 Diagraphie d'induction (m FE)	Cold Lake 149A et B 00/6-7-64-2O4 Diagraphie d'induction (m FE)
1	Viking et Joli Fou	265,0 à 304,0	
2	Colony	304,0 à 319,0	305,0 à 324,3
3	McLaren	319,0 à 329,5	324,3 à 334,0
4	Waseca	329,5 à 346,0	334,0 à 350,0
5	Sparky	346,0 à 363,0	350,0 à 366,5
6	General Petroleums	363,0 à 373,0	366,5 à 378,0
7	Rex	373,0 à 411,5	378,0 à 408,0
8	Lloydminster	411,5 à 453,0	408,0 à 452,0
9	Cummings	453,0 à 495,3	452,0 à FI
10	Beaverhill Lake	495,3 à FI	FI

Drift Pile River 150

Column 1		Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/10-6-74-12W5 Neutron-Density Log (m KB)	00/7-25-73-12W5 Density Log (mKB)
1	Second White Specks	219.5 to 310.0	
2	Shaftsbury	310.0 to 418.0	222.5 to 420.5
3	Peace River and Harmon	418.0 to 450.4	420.5 to 451.3
4	Spirit River	450.4 to 707.5	451.3 to 739.0
5	Bluesky	707.5 to 739.0	739.0 to 763.0
6	Gething	739.0 to 764.0	763.0 to 788.0
7	Shunda	764.0 to 830.0	788.0 to 799.0
8	Pekisko	830.0 to NDE	799.0 to 856.0
9	Banff	NDE	856.0 to 1081.5

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/10-6-74-12W5 Neutron-Density Log (m KB)	00/7-25-73-12W5 Density Log (mKB)
10	Wabamun	NDE	1081.5 to 1350.0
11	Winterburn	NDE	1350.0 to 1483.0
12	Ireton	NDE	1483.0 to 1680.0
13	Leduc	NDE	1680.0 to 1805.0
14	Beaverhill Lake	NDE	1805.0 to 1926.5
15	Slave Point	NDE	1926.5 to 1950.0
16	Fort Vermillion	NDE	1950.0 to 1960.5
17	Watt Mountain and Gilwood	NDE	1960.5 to 1973.0
18	Muskeg	NDE	1973.0 to NDE

Drift Pile River 150

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/10-6-74-12O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/7-25-73-12O5 Diagraphie de densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White	219,5 à 310,0	
2	Shaftsbury	310,0 à 418,0	222,5 à 420,5
3	Peace River et Harmon	418,0 à 450,4	420,5 à 451,3
4	Spirit River	450,4 à 707,5	451,3 à 739,0
5	Bluesky	707,5 à 739,0	739,0 à 763,0
6	Gething	739,0 à 764,0	763,0 à 788,0
7	Shunda	764,0 à 830,0	788,0 à 799,0
8	Pekisko	830,0 à FI	799,0 à 856,0
9	Banff	FI	856,0 à 1081,5
10	Wabamun	FI	1081,5 à 1350,0
11	Winterburn	FI	1350,0 à 1483,0
12	Ireton	FI	1483,0 à 1680,0
13	Leduc	FI	1680,0 à 1805,0
14	Beaverhill Lake	FI	1805,0 à 1926,5
15	Slave Point	FI	1926,5 à 1950,0
16	Fort Vermillion	FI	1950,0 à 1960,5
17	Watt Mountain et Gilwood	FI	1960,5 à 1973,0
18	Muskeg	FI	1973,0 à FI

Enoch Cree Nation 135

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	03/13-3-52-26W4 Induction Log (mKB)	00/14-3-52-26W4 Electric Log (mKB)
1	Edmonton and Belly River	surface to 529.0	
2	Lea Park	529.0 to 691.0	
3	Wapiabi	691.0 to 890.0	
4	Second White Specks	890.0 to 1029.0	
5	Viking and Joli Fou	1029.0 to 1076.0	
6	Mannville	1076.0 to 1332.0	
7	Wabamun	1332.0 to 1421.0	
8	Graminia, Calmar and Nisku	1421.0 to 1502.0	
9	Ireton, Leduc and Cooking Lake	1502.0 to NDE	1573.4 to NDE[a]

[a] Leduc and Cooking Lake zones only

Enoch Cree Nation 135

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	03/13-3-52-26O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/14-3-52-26O4 Diagraphie électrique (m FE)
1	Edmonton et Belly River	surface à 529,0	
2	Lea Park	529,0 à 691,0	
3	Wapiabi	691,0 à 890,0	
4	Second schiste argileux de White	890,0 à 1029,0	
5	Viking et Joli Fou	1029,0 à 1076,0	
6	Mannville	1076,0 à 1332,0	
7	Wabamun	1332,0 à 1421,0	
8	Graminia, Calmar et Nisku	1421,0 à 1502,0	
9	Ireton, Leduc et Cooking Lake	1502,0 à FI	1573,4 à FI[a]

[a] Seulement à l'égard des couches Leduc et Cooking Lake.

Halfway River 168

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/1-34-86-25W6 Sonic Log (mKB TVD)
1	Wilrich	surface to 710.0
2	Bluesky and Gething	710.0 to 840.5

Halfway River 168

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/1-34-86-25O6 Diagraphie sonique (m FE PVR)
1	Wilrich	surface à 710,0
2	Bluesky et Gething	710,0 à 840,5

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 00/1-34-86-25W6 Sonic Log (mKB TVD)
3	Cadomin	840.5 to 889.0
4	Nikanassin	889.0 to 994.0
5	Fernie and Nordegg	994.0 to 1112.0
6	Pardonet and Baldonnel	1112.0 to 1150.0
7	Charlie Lake	1150.0 to 1466.5
8	Halfway	1466.5 to 1517.0
9	Doig	1517.0 to 1651.5
10	Montney	1651.5 to 1960.0
11	Belloy	1960.0 to NDE

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/1-34-86-25O6 Diagraphie sonique (m FE PVR)
3	Cadomin	840,5 à 889,0
4	Nikanassin	889,0 à 994,0
5	Fernie et Nordegg	994,0 à 1112,0
6	Pardonet et Baldonnel	1112,0 à 1150,0
7	Charlie Lake	1150,0 à 1466,5
8	Halfway	1466,5 à 1517,0
9	Doig	1517,0 à 1651,5
10	Montney	1651,5 à 1960,0
11	Belloy	1960,0 à FI

Heart Lake 167

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 00/13-18-70-10W4 Induction Log (mKB)
1	Viking and Joli Fou	268.0 to 306.0
2	Colony	306.0 to 330.5
3	Upper Grand Rapids	330.5 to 363.0
4	Lower Grand Rapids	363.0 to 409.5
5	Clearwater	409.5 to 461.5
6	McMurray	461.5 to 502.0
7	Woodbend	502.0 to NDE

Heart Lake 167

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/13-18-70-10O4 Diagraphie d'induction (m FE)
1	Viking et Joli Fou	268,0 à 306,0
2	Colony	306,0 à 330,5
3	Upper Grand Rapids	330,5 à 363,0
4	Lower Grand Rapids	363,0 à 409,5
5	Clearwater	409,5 à 461,5
6	McMurray	461,5 à 502,0
7	Woodbend	502,0 à FI

Horse Lakes 152B

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 00/8-27-73-12W6 Sonic Log (mKB)
1	Puskwaskau	surface to 402.5
2	Badheart	402.5 to 446.0
3	Cardium	446.0 to 483.0
4	Kaskapau	483.0 to 928.0
5	Doe Creek Member	928.0 to 976.0
6	Dunvegan	976.0 to 1140.0

Horse Lakes 152B

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/8-27-73-12O6 Diagraphie sonique (m FE)
1	Puskwaskau	surface à 402,5
2	Badheart	402,5 à 446,0
3	Cardium	446,0 à 483,0
4	Kaskapau	483,0 à 928,0
5	Doe Creek Member	928,0 à 976,0
6	Dunvegan	976,0 à 1140,0

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 00/8-27-73-12W6 Sonic Log (mKB)
7	Shaftsbury	1140.0 to 1468.0
8	Paddy	1468.0 to 1496.0
9	Cadotte	1496.0 to 1521.0
10	Harmon	1521.0 to 1553.0
11	Notikewin	1553.0 to 1625.0
12	Falher	1625.0 to 1812.5
13	Wilrich	1812.5 to 1879.0
14	Bluesky	1879.0 to 1921.5
15	Gething	1921.5 to 2021.5
16	Cadomin	2021.5 to 2050.5
17	Nikanassin	2050.5 to 2157.5
18	Fernie	2157.5 to 2248.0
19	Nordegg	2248.0 to 2275.0
20	Charlie Lake	2275.0 to 2477.5
21	Halfway	2477.5 to 2504.0
22	Doig	2504.0 to 2553.0
23	Montney	2553.0 to NDE

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 00/8-27-73-12O6 Diagraphie sonique (m FE)
7	Shaftsbury	1140,0 à 1468,0
8	Paddy	1468,0 à 1496,0
9	Cadotte	1496,0 à 1521,0
10	Harmon	1521,0 à 1553,0
11	Notikewin	1553,0 à 1625,0
12	Falher	1625,0 à 1812,5
13	Wilrich	1812,5 à 1879,0
14	Bluesky	1879,0 à 1921,5
15	Gething	1921,5 à 2021,5
16	Cadomin	2021,5 à 2050,5
17	Nikanassin	2050,5 à 2157,5
18	Fernie	2157,5 à 2248,0
19	Nordegg	2248,0 à 2275,0
20	Charlie Lake	2275,0 à 2477,5
21	Halfway	2477,5 à 2504,0
22	Doig	2504,0 à 2553,0
23	Montney	2553,0 à FI

Kehewin 123

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 00/7-10-59-6W4 Induction Log (ft. KB)	 00/10-9-59-6W4[a] Induction Log (mKB)
1	Viking and Joli Fou	1053 to 1189	
2	Colony	1189 to 1218	359.0 to 386.0
3	McLaren	1218 to 1261	NP
4	Waseca	1261 to 1315	386.0 to 401.0
5	Sparky	1315 to 1381	401.0 to 421.0
6	General Petroleum	1381 to 1490	421.0 to 457.0
7	Rex-Lloydminster	1490 to 1644	457.0 to 499.0
8	Cummings	1644 to 1858	499.0 to NDE
9	Woodbend	1858 to NDE	NDE

[a] Colony Channel Type Log

Kehewin 123

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/7-10-59-6O4 Diagraphie d'induction (pi FE)	00/10-9-59-6O4[a] Diagraphie d'induction (m FE)
1	Viking et Joli Fou	1053 à 1189	
2	Colony	1189 à 1218	359,0 à 386,0
3	McLaren	1218 à 1261	NP
4	Waseca	1261 à 1315	386,0 à 401,0
5	Sparky	1315 à 1381	401,0 à 421,0
6	General Petroleum	1381 à 1490	421,0 à 457,0
7	Rex-Lloydminster	1490 à 1644	457,0 à 499,0
8	Cummings	1644 à 1858	499,0 à FI
9	Woodbend	1858 à FI	FI

[a] Données de type Colony Channel.

Little Pine 116 and Poundmaker 114

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	21/6-7-46-21W3 Induction Log (mKB)	21/15-29-44-23W3[a] Neutron-Density Log (mKB)	11/2-33-44-24w3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Second White Specks			458.3 to 543.0
2	Viking and Joli Fou			543.0 to 585.0
3	Colony	437.5 to 459.0	532.0 to 554.0	585.0 to 600.8
4	McLaren	459.0 to 469.0	554.0 to 569.0	600.8 to 611.5
5	Waseca	469.0 to 485.5	569.0 to 588.0	611.5 to 634.7
6	Sparky	485.5 to 501.0	588.0 to 611.0	634.7 to 646.0
7	General Petroleum	501.0 to 518.3	611.0 to ILND	646.0 to 656.5
8	Rex	518.3 to 531.0		656.5 to 668.7
9	Lloydminster	531.0 to 543.3		668.7 to 683.4
10	Cummings	543.3 to 573.3		683.4 to 702.0
11	Dina	573.3 to 601.0		702.0 to 736.5
12	Duperow	601.0 to NDE		736.5 to NDE

[a] Colony Channel Type Log

Little Pine 116 et Poundmaker 114

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	21/6-7-46-21O3 Diagraphie d'induction (m FE)	21/15-29-44-23O3[a] Diagraphie neutron-densité (m FE)	11/2-33-44-24O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White			458,3 à 543,0
2	Viking et Joli Fou			543,0 à 585,0
3	Colony	437,5 à 459,0	532,0 à 554,0	585,0 à 600,8
4	McLaren	459,0 à 469,0	554,0 à 569,0	600,8 à 611,5
5	Waseca	469,0 à 485,5	569,0 à 588,0	611,5 à 634,7
6	Sparky	485,5 à 501,0	588,0 à 611,0	634,7 à 646,0
7	General Petroleums	501,0 à 518,3	611,0 à LIND	646,0 à 656,5
8	Rex	518,3 à 531,0		656,5 à 668,7
9	Lloydminster	531,0 à 543,3		668,7 à 683,4
10	Cummings	543,3 à 573,3		683,4 à 702,0
11	Dina	573,3 à 601,0		702,0 à 736,5
12	Duperow	601,0 à FI		736,5 à FI

[a] Données de type Colony Channel.

Loon Lake 235 and Swampy Lake 236

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/1-20-86-9W5 Neutron-Density Log (mKB)
1	Clearwater	315.0 to 373.0
2	Banff	373.0 to 494.0
3	Wabamun	494.0 to 777.0
4	Winterburn	777.0 to 963.0
5	Ireton	963.0 to 1233.0
6	Beaverhill Lake	1233.0 to 1343.7
7	Slave Point	1343.7 to 1361.0
8	Fort Vermillion	1361.0 to 1377.5
9	Watt Mountain	1377.5 to 1382.7
10	Muskeg	1382.7 to 1452.0
11	Granite Wash	1452.0 to 1487.0
12	PreCambrian	1487.0 to NDE

Loon Lake 235 et Swampy Lake 236

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/1-20-86-9O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Clearwater	315,0 à 373,0
2	Banff	373,0 à 494,0
3	Wabamun	494,0 à 777,0
4	Winterburn	777,0 à 963,0
5	Ireton	963,0 à 1233,0
6	Beaverhill Lake	1233,0 à 1343,7
7	Slave Point	1343,7 à 1361,0
8	Fort Vermillion	1361,0 à 1377,5
9	Watt Mountain	1377,5 à 1382,7
10	Muskeg	1382,7 à 1452,0
11	Granite Wash	1452,0 à 1487,0
12	PreCambrian	1487,0 à FI

Makaoo 120, Onion Lake 119-1, 119-2 and Seekaskootch 119

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	11/14-8-56-27W3 Neutron-Density Log (mKB TVD)	00/11-23-54-1W4 Neutron-Density Log (mKB)	41/6-4-55-25W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Second White Specks		surface to 322.0	346.0 to 428.0
2	St. Walburg (La Biche (AB))	ILND to 433.5	322.0 to 365.0	428.0 to 478.8
3	Viking	433.5 to 474.4	365.0 to 402.0	478.8 to 515.4
4	Colony	474.4 to 488.9	402.0 to 415.0	515.4 to ILND
5	McLaren	488.9 to 500.3	415.0 to 429.5	
6	Waseca	500.3 to 517.9	429.5 to 441.0	
7	Sparky	517.9 to 534.0	441.0 to 464.0	
8	General Petroleum	534.0 to 548.9	464.0 to 476.0	
9	Rex	548.9 to 582.0	476.0 to 499.0	
10	Lloydminster	582.0 to 602.6	499.0 to 515.0	
11	Cummings and Dina	602.6 to 648.0	515.0 to 536.0	
12	Duperow	648.0 to NDE	536.0 to NDE	

Makaoo 120, Onion Lake 119-1, 119-2 et Seekaskootch 119

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	11/14-8-56-27O3 Diagraphie neutron-densité (m FE PVR)	00/11-23-54-1O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	41/6-4-55-25O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White		surface à 322,0	346,0 à 428,0
2	St. Walburg (La Biche (AB))	LIND à 433,5	322,0 à 365,0	428,0 à 478,8
3	Viking	433,5 à 474,4	365,0 à 402,0	478,8 à 515,4
4	Colony	474,4 à 488,9	402,0 à 415,0	515,4 à LIND
5	McLaren	488,9 à 500,3	415,0 à 429,5	
6	Waseca	500,3 à 517,9	429,5 à 441,0	
7	Sparky	517,9 à 534,0	441,0 à 464,0	
8	General Petroleums	534,0 à 548,9	464,0 à 476,0	
9	Rex	548,9 à 582,0	476,0 à 499,0	
10	Lloydminster	582,0 à 602,6	499,0 à 515,0	
11	Cummings et Dina	602,6 à 648,0	515,0 à 536,0	
12	Duperow	648,0 à FI	536,0 à FI	

Ministikwan 161 and Makwa 129

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	41/8-25-58-25W3 Neutron-Density Log (mKB)	31/8-34-58-25W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Second White Specks, St. Walburg and Viking	219.0 to 346.5	254.6 to 387.6
2	Colony	346.5 to 371.0	387.6 to 408.0
3	McLaren	371. 0 to 383.0	408.0 to 421.0
4	Waseca	383.0 to 407.0	421.0 to 440.0
5	Sparky	407.0 to 422.3	440.0 to 460.0
6	General Petroleum	422.3 to 433.0	460.0 to 471.2
7	Rex, Lloydminster, Cummings and Dina	433.0 to NDE	471.2 to 627.0
8	Duperow	NDE	627.0 to NDE

Ministikwan 161 et Makwa 129

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	41/8-25-58-25O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)	31/8-34-58-25O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White, St. Walburg et Viking	219,0 à 346,5	254,6 à 387,6
2	Colony	346,5 à 371,0	387,6 à 408,0
3	McLaren	371,0 à 383,0	408,0 à 421,0
4	Waseca	383,0 à 407,0	421,0 à 440,0
5	Sparky	407,0 à 422,3	440,0 à 460,0
6	General Petroleums	422,3 à 433,0	460,0 à 471,2
7	Rex, Lloydminster, Cummings et Dina	433,0 à FI	471,2 à 627,0
8	Duperow	FI	627,0 à FI

Neekaneet Cree Nation 160A

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	21/8-32-7-28W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Belly River	surface to 625.4
2	Lea Park	625.4 to 658.4
3	Ribstone Creek	658.4 to 807.0
4	Milk River	807.0 to 946.3
5	Medicine Hat	946.3 to 1107.0

Neekaneet Cree Nation 160A

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	21/8-32-7-28O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Belly River	surface à 625,4
2	Lea Park	625,4 à 658,4
3	Ribstone Creek	658,4 à 807,0
4	Milk River	807,0 à 946,3
5	Medicine Hat	946,3 à 1107,0

Item	Column 1 Zone	Column 2 Well Log Data 21/8-32-7-28W3 Neutron-Density Log (mKB)
6	Second White Specks	1107.0 to 1272.0
7	Viking and Joli Fou	1272.0 to 1390.3
8	Mannville	1390.3 to 1479.3
9	Vanguard	1479.3 to 1523.0
10	Shaunavan	1523.0 to 1562.0
11	Gravelbourg	1562.0 to 1574.5
12	Mission Canyon	1574.5 to NDE

Article	Colonne 1 Couche	Colonne 2 Données de diagraphie 21/8-32-7-28O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
6	Second schiste argileux de White	1107,0 à 1272,0
7	Viking et Joli Fou	1272,0 à 1390,3
8	Mannville	1390,3 à 1479,3
9	Vanguard	1479,3 à 1523,0
10	Shaunavan	1523,0 à 1562,0
11	Gravelbourg	1562,0 à 1574,5
12	Mission Canyon	1574,5 à FI

Ocean Man 69 and Flying Dust First Nation 105

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	31/11-11-10-8W2 Neutron-Density Log (mKB)	01/9-30-10-7W2 Sonic Log (mKB)
1	Gravelbourg		ILND to 1102.0
2	Watrous		1102.0 to 1184.4
3	Alida and Tilston		1184.4 to NDE
4	Souris Valley	ILND to 1433.5	NDE
5	Bakken	1433.5 to 1451.0	NDE
6	Torquay	1451.0 to NDE	NDE

Ocean Man 69 et Flying Dust First Nation 105

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	31/11-11-10-8O2 Diagraphie neutron-densité (m FE)	01/9-30-10-7O2 Diagraphie sonique (m FE)
1	Gravelbourg		LIND à 1102,0
2	Watrous		1102,0 à 1184,4
3	Alida et Tilston		1184,4 à FI
4	Souris Valley	LIND à 1433,5	FI
5	Bakken	1433,5 à 1451,0	FI
6	Torquay	1451,0 à FI	FI

Pigeon Lake 138A[a]

Column 1		Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	00/12-36-46-28W4 Gamma Ray-Neutron Log (ft KB)	04/15-24-46-28W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/9-18-46-27W4 Electric Log (ft KB)	00/12-20-47-27W4 Electric Log (ft KB)
1	Edmonton, Belly River and Lea Park		surface to 1036.0		
2	Wapiabi		1036.0 to 1197.0		
3	Cardium and Blackstone		1197.0 to 1281.3	3850 to 4020[b]	
4	Second White Specks		1281.3 to 1423.7		
5	Viking and Joli Fou		1423.7 to 1472.0		
6	Upper Mannville		1472.0 to 1610.3		
7	Lower Mannville		1610.3 to NDE		
8	Wabamun	5591 to 6295			
9	Calmar and Nisku	6295 to 6492			
10	Ireton	6492 to 6670			
11	Leduc	6670 to NDE			6434 to 7210[c]

[a] This reserve is located at the Banff zone subcrop limit. A contract in respect of any Banff or Exshaw zone remnants will be continued with the Lower Mannville zone.
[b] Bonnie Glen Cardium Unit #1: definition of unitized zone
[c] Bonnie Glen D-3A Gas Cap Unit: definition of unitized zone

Pigeon Lake 138A[a]

Colonne 1		Colonne 2			
		Données de diagraphie			
Article	Couche	00/12-36-46-28O4 Diagraphie de rayons gamma-neutron (pi FE)	04/15-24-46-28O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/9-18-46-27O4 Diagraphie électrique (pi FE)	00/12-20-47-27O4 Diagraphie électrique (pi FE)
1	Edmonton, Belly River et Lea Park		surface à 1036,0		
2	Wapiabi		1036,0 à 1197,0		
3	Cardium et Blackstone		1197,0 à 1281,3	3850 à 4020[b]	
4	Second schiste argileux de White		1281,3 à 1423,7		
5	Viking et Joli Fou		1423,7 à 1472,0		
6	Upper Mannville		1472,0 à 1610,3		
7	Lower Mannville		1610,3 à FI		
8	Wabamun	5591 à 6295			
9	Calmar et Nisku	6295 à 6492			
10	Ireton	6492 à 6670			
11	Leduc	6670 à FI			6434 à 7210[c]

[a] Cette réserve est située à la limite des strates subaffleurantes de la couche Banff. Un contrat qui porte sur tout reste des couches Banff et Exshaw sera reconduit avec la couche Lower Mannville.
[b] Bonnie Glen Cardium unité nº 1 : définition d'une couche divisée en unité.
[c] Bonnie Glen D-3A Gas Cap Unit : définition d'une couche divisée en unité.

Puskiakiwenin 122 and Unipouheos 121

	Column 1	Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	00/11-21-56-3W4 Induction Log (mKB)	00/6-16-57-3W4[a] Induction Log (mKB)	00/13-26-57-4W4[a] Induction Log (mKB TVD)	00/8-16-58-3W4 Induction Log (mKB)
1	Viking and Joli Fou	371.0 to 411.5			
2	Colony	411.5 to 427.5	409.5 to 420.0	416.5 to 427.5	403.0 to 420.0
3	McLaren	427.5 to 436.5	420.0 to 441.0	427.5 to 444.3	420.0 to 428.6
4	Waseca	436.5 to 449.5	441.0 to 456.0	444.3 to 462.7	428.6 to 447.0
5	Sparky	449.5 to 472.0	456.0 to 475.0	462.7 to 484.3	447.0 to 460.5
6	General Petroleum	472.0 to 485.0	475.0 to 488.5	484.3 to 498.0	460.5 to 475.6
7	Rex	485.0 to 491.0	488.5 to 498.5	498.0 to 509.2	475.6 to 487.5
8	Lloydminster	491.0 to 528.0	498.5 to 537.0	509.2 to NDE	487.5 to 533.0
9	Cummings	528.0 to 546.5	537.0 to NDE	NDE	533.0 to 575.0
10	Woodbend	546.5 to NDE	NDE	NDE	575.0 to NDE

[a] McLaren Channel Type Log

Puskiakiwenin 122 et Unipouheos 121

	Colonne 1	Colonne 2			
		Données de diagraphie			
Article	Couche	00/11-21-56-3O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/6-16-57-3O4[a] Diagraphie d'induction (m FE)	00/13-26-57-4O4[a] Diagraphie d'induction (m FE PVR)	00/8-16-58-3O4 Diagraphie d'induction (m FE)
1	Viking et Joli Fou	371,0 à 411,5			
2	Colony	411,5 à 427,5	409,5 à 420,0	416,5 à 427,5	403,0 à 420,0
3	McLaren	427,5 à 436,5	420,0 à 441,0	427,5 à 444,3	420,0 à 428,6
4	Waseca	436,5 à 449,5	441,0 à 456,0	444,3 à 462,7	428,6 à 447,0
5	Sparky	449,5 à 472,0	456,0 à 475,0	462,7 à 484,3	447,0 à 460,5
6	General Petroleums	472,0 à 485,0	475,0 à 488,5	484,3 à 498,0	460,5 à 475,6
7	Rex	485,0 à 491,0	488,5 à 498,5	498,0 à 509,2	475,6 à 487,5
8	Lloydminster	491,0 à 528,0	498,5 à 537,0	509,2 à FI	487,5 à 533,0
9	Cummings	528,0 à 546,5	537,0 à FI	FI	533,0 à 575,0
10	Woodbend	546,5 à FI	FI	FI	575,0 à FI

[a] Données de type McLaren Channel.

Red Pheasant 108

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	11/15-14-61-26W3 Neutron-Density Log (mKB)	11/11-5-60-23W3 Neutron-Density Log (mKB)	41/7-15-59-24W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	Second White Specks		160.8 to 239.7	176.0 to 253.0
2	St. Walburg		239.7 to 279.0	253.0 to 300.0
3	Viking		279.0 to 324.0	300.0 to 339.5
4	Mannville	292.3 to ILND	324.0 to 586.0	339.5 to 576.0
5	Souris River		586.0 to NDE	576.0 to NDE

Red Pheasant 108

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	11/15-14-61-26O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)	11/11-5-60-23O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)	41/7-15-59-24O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Second schiste argileux de White		160,8 à 239,7	176,0 à 253,0
2	St. Walburg		239,7 à 279,0	253,0 à 300,0
3	Viking		279,0 à 324,0	300,0 à 339,5
4	Mannville	292,3 à LIND	324,0 à 586,0	339,5 à 576,0
5	Souris River		586,0 à FI	576,0 à FI

Saddle Lake 125

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/11-32-57-11W4 Induction Log (ft.KB)	02/6-29-57-13W4[a] Induction Log (mKB)
1	Second White Specks		393.0 to 491.0
2	Viking and Joli Fou	1412 to 1542	491.0 to 528.3
3	Colony	1542 to 1582	528.3 to ILND
4	Upper Grand Rapids	1582 to 1710	
5	Lower Grand Rapids	1710 to 1844	
6	Clearwater	1844 to 2025	
7	McMurray	2025 to 2132	ILND to 710.7
8	Ireton	2132 to NDE	710.7 to 872.3
9	Cooking Lake	NDE	872.3 to 934.0
10	Beaverhill Lake	NDE	934.0 to NDE

[a] Mitsue Gilwood Sand Unit #1: definition of unitized zone

Saddle Lake 125

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/11-32-57-11O4 Diagraphie d'induction (pi FE)	02/6-29-57-13O4[a] Diagraphie d'induction (m FE)
1	Second schiste argileux de White		393,0 à 491,0
2	Viking et Joli Fou	1412 à 1542	491,0 à 528,3
3	Colony	1542 à 1582	528,3 à LIND
4	Upper Grand Rapids	1582 à 1710	
5	Lower Grand Rapids	1710 à 1844	
6	Clearwater	1844 à 2025	
7	McMurray	2025 à 2132	LIND à 710,7
8	Ireton	2132 à FI	710,7 à 872,3
9	Cooking Lake	FI	872,3 à 934,0
10	Beaverhill Lake	FI	934,0 à FI

[a] Mitsue Gilwood Sand, unité nº 1 : définition d'une couche divisée en unité.

Samson 137, 137A, Louis Bull 138B, Ermineskin 138 and Montana 139

	Column 1	Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	00/6-17-46-24W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/9-35-44-25W4 Neutron-Density Log (mKB TVD)	00/14-32-44-25W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/10-13-44-23W4 Neutron-Density Log (ft.KB)
1	Edmonton and Belly River	surface to 702.0	surface to 817.5	surface to 793.0	surface to 2230
2	Lea Park	702.0 to 831.0	817.5 to 944.0	793.0 to 925.0	2230 to 2707
3	Wapiabi	831.0 to 1067.0	944.0 to 1183.3	925.0 to 1166.0	2707 to 3466
4	Second White Specks	1067.0 to 1199.0	1183.3 to 1311.0	1166.0 to 1295.3	3466 to 3866
5	Viking	1199.0 to 1229.7	1311.0 to 1342.0	1295.3 to 1330.0	3866 to 3970
6	Joli Fou	1229.7 to 1251.5	1342.0 to 1363.6	1330.0 to 1350.7	3970 to 4040
7	Mannville	1251.5 to 1439.3	1363.6 to 1558.2	1350.7 to 1530.0	4040 to 4815
8	Banff	1439.3 to 1451.0	NP	1530.0 to 1543.0	NP
9	Wabamun	1451.0 to 1613.7	1558.2 to 1772.6	1543.0 to 1763.0	4815 to NDE
10	Calmar and Nisku	1613.7 to 1665.5	1772.6 to NDE	1763.0 to 1818.3	NDE
11	Ireton	1665.5 to 1904.0	NDE	1818.3 to NDE	NDE
12	Cooking Lake	1904.0 to NDE	NDE	NDE	NDE

Samson 137, 137A, Louis Bull 138B, Ermineskin 138 et Montana 139

	Colonne 1	Colonne 2			
		Données de diagraphie			
Article	Couche	00/6-17-46-24O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/9-35-44-25O4 Diagraphie neutron-densité (m FE PVR)	00/14-32-44-25O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/10-13-44-23O4 Diagraphie neutron-densité (pi FE)
1	Edmonton et Belly River	surface à 702,0	surface à 817,5	surface à 793,0	surface à 2230
2	Lea Park	702,0 à 831,0	817,5 à 944,0	793,0 à 925,0	2230 à 2707
3	Wapiabi	831,0 à 1067,0	944,0 à 1183,3	925,0 à 1166,0	2707 à 3466
4	Second schiste argileux de White	1067,0 à 1199,0	1183,3 à 1311,0	1166,0 à 1295,3	3466 à 3866
5	Viking	1199,0 à 1229,7	1311,0 à 1342,0	1295,3 à 1330,0	3866 à 3970
6	Joli Fou	1229,7 à 1251,5	1342,0 à 1363,6	1330,0 à 1350,7	3970 à 4040
7	Mannville	1251,5 à 1439,3	1363,6 à 1558,2	1350,7 à 1530,0	4040 à 4815
8	Banff	1439,3 à 1451,0	NP	1530,0 à 1543,0	NP
9	Wabamun	1451,0 à 1613,7	1558,2 à 1772,6	1543,0 à 1763,0	4815 à FI
10	Calmar et Nisku	1613,7 à 1665,5	1772,6 à FI	1763,0 à 1818,3	FI
11	Ireton	1665,5 à 1904,0	FI	1818,3 à FI	FI
12	Cooking Lake	1904,0 à FI	FI	FI	FI

Sawridge 150G

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/2-6-73-5W5 Sonic Log (ft.KB)	00/4-19-71-4W5[A] Induction Log (ft.KB)
1	Colorado	surface to 1248	
2	Viking	1248 to 1334	
3	Mannville	1334 to 2240	
4	Banff and Exshaw	2240 to 2440	
5	Wabamun	2440 to 3336	
6	Winterburn	3336 to 3647	
7	Ireton	3647 to 4888	
8	Waterways	4888 to 5450	
9	Slave Point	5450 to 5496	
10	Watt Mountain	5496 to 5578	
11	Gilwood	5578 to 5860	6112 to 6146 [a]
12	Muskeg	5860 to 5920	
13	Keg River	5920 to 6321	
14	Lower Elk Point	6321 to NDE	

[a] Mitsue Gilwood Sand not Set Unit #1: definition of unitized zone

Sawridge 150G

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/2-6-73-5O5 Diagraphie sonique (pi FE)	00/4-19-71-4O5[a] Diagraphie d'induction (pi FE)
1	Colorado	surface à 1248	
2	Viking	1248 à 1334	
3	Mannville	1334 à 2240	
4	Banff et Exshaw	2240 à 2440	
5	Wabamun	2440 à 3336	
6	Winterburn	3336 à 3647	
7	Ireton	3647 à 4888	
8	Waterways	4888 à 5450	
9	Slave Point	5450 à 5496	
10	Watt Mountain	5496 à 5578	
11	Gilwood	5578 à 5860	6112 à 6146[a]
12	Muskeg	5860 à 5920	
13	Keg River	5920 à 6321	
14	Lower Elk Point	6321 à FI	

[a] Mitsue Gilwood Sand non établi, unité nº 1: définition d'une couche divisée en unité.

Sharphead 141 (former reserve)

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/6-1-43-26W4 Induction Log (mKB)	00/14-2-43-26W4 Sonic Log (mKB)
1	Horseshoe Canyon		surface to 552.0
2	Belly River and Lea Park		552.0 to 1016.0
3	Wapiabi, Cardium and Blackstone		1016.0 to 1270.0
4	Second White Specks	ILND to 1384.5	1270.0 to 1405.0
5	Viking and Joli Fou	1384.5 to 1436.0	1405.0 to NDE
6	Mannville	1436.0 to 1625.0	NDE
7	Banff and Exshaw	1625.0 to 1652.5	NDE
8	Wabamun	1652.5 to NDE	NDE

Sharphead 141 (ancienne réserve)

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/6-1-43-26O4 Diagraphie d'induction (m FE)	00/14-2-43-26O4 Diagraphie sonique (m FE)
1	Horseshoe Canyon		surface à 552,0
2	Belly River et Lea Park		552,0 à 1016,0
3	Wapiabi, Cardium et Blackstone		1016,0 à 1270,0
4	Second schiste argileux de White	LIND à 1384,5	1270,0 à 1405,0
5	Viking et Joli Fou	1384,5 à 1436,0	1405,0 à FI
6	Mannville	1436,0 à 1625,0	FI
7	Banff et Exshaw	1625,0 à 1652,5	FI
8	Wabamun	1652,5 à FI	FI

Siksika 146

	Column 1	Column 2				
		Well Log Data				
Item	Zone	00/14-3-23-23W4 Sonic Log (mKB)	00/5-19-22-23W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/4-4-21-20W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/2-29-20-20W4 Neutron-Density Log (mKB)	00/6-20-20-19W4 Sonic Log (mKB)
1	Edmonton and Belly River	surface to 812.0	surface to 763.5	surface to 548.5	surface to 585.0	surface to 603.5
2	Pakowki	812.0 to 854.5	763.5 to 810.0	548.5 to 593.0	585.0 to 630.0	603.5 to 656.0
3	Milk River	854.5 to 937.5	810.0 to 892.0	593.0 to 686.0	630.0 to 722.5	656.0 to 738.5
4	Upper Colorado, including Medicine Hat	937.5 to 1242.0	892.0 to 1200.0	686.0 to 977.5	722.5 to 1018.6	738.5 to 1026.6
5	Second White Specks	1242.0 to 1370.7	1200.0 to 1330.0	977.5 to 1095.4	1018.6 to 1144.0	1026.6 to 1147.7
6	Viking Lag Sand	NP	1330.0 to 1333.0	1095.4 to 1101.0	NP	NP
7	Viking (Bow Island)	1370.7 to 1475.0	1333.0 to 1441.5	1101.0 to 1203.7	1144.0 to 1248.5	1147.7 to 1250.0
8	Mannville	1475.0 to 1647.0	1441.5 to 1595.5	1203.7 to 1350.0	1248.5 to 1431.3	1250.0 to 1413.7
9	Pekisko	1647.0 to 1752.0	1595.5 to NDE	1350.0 to NDE	1431.3 to 1477.3	1413.7 to 1476.3
10	Banff and Exshaw	1752.0 to 1896.0	NDE	NDE	1477.3 to 1617.0	1476.3 to 1630.0
11	Wabamun	1896.0 to 2065.7	NDE	NDE	1617.0 to 1753.0	1630.0 to 1755.0
12	Calmar and Nisku	2065.7 to 2096.0	NDE	NDE	1753.0 to 1796.5	1755.0 to 1793.7
13	Ireton and Leduc	2096.0 to 2312.0	NDE	NDE	1796.5 to NDE	1793.7 to NDE
14	Cooking Lake	2312.0 to 2365.0	NDE	NDE	NDE	NDE
15	Beaverhill Lake	2365.0 to 2514.5	NDE	NDE	NDE	NDE
16	Elk Point	2514.5 to NDE	NDE	NDE	NDE	NDE

Siksika 146

	Colonne 1	Colonne 2				
		Données de diagraphie				
Article	Couche	00/14-3-23-23O4 Diagraphie sonique (m FE)	00/5-19-22-23O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/4-4-21-20O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/2-29-20-20O4 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/6-20-20-19O4 Diagraphie sonique (m FE)
1	Edmonton et Belly River	surface à 812,0	surface à 763,5	surface à 548,5	surface à 585,0	surface à 603,5
2	Pakowki	812,0 à 854,5	763,5 à 810,0	548,5 à 593,0	585,0 à 630,0	603,5 à 656,0
3	Milk River	854,5 à 937,5	810,0 à 892,0	593,0 à 686,0	630,0 à 722,5	656,0 à 738,5
4	Upper Colorado (y compris Medecine Hat)	937,5 à 1242,0	892,0 à 1200,0	686,0 à 977,5	722,5 à 1018,6	738,5 à 1026,6
5	Second schiste argileux de White	1242,0 à 1370,7	1200,0 à 1330,0	977,5 à 1095,4	1018,6 à 1144,0	1026,6 à 1147,7
6	Viking Lag Sand	NP	1330,0 à 1333,0	1095,4 à 1101,0	NP	NP
7	Viking (Bow Island)	1370,7 à 1475,0	1333,0 à 1441,5	1101,0 à 1203,7	1144,0 à 1248,5	1147,7 à 1250,0
8	Mannville	1475,0 à 1647,0	1441,5 à 1595,5	1203,7 à 1350,0	1248,5 à 1431,3	1250,0 à 1413,7
9	Pekisko	1647,0 à 1752,0	1595,5 à FI	1350,0 à FI	1431,3 à 1477,3	1413,7 à 1476,3
10	Banff et Exshaw	1752,0 à 1896,0	FI	FI	1477,3 à 1617,0	1476,3 à 1630,0
11	Wabamun	1896,0 à 2065,7	FI	FI	1617,0 à 1753,0	1630,0 à 1755,0
12	Calmar et Nisku	2065,7 à 2096,0	FI	FI	1753,0 à 1796,5	1755,0 à 1793,7
13	Ireton et Leduc	2096,0 à 2312,0	FI	FI	1796,5 à FI	1793,7 à FI
14	Cooking Lake	2312,0 à 2365,0	FI	FI	FI	FI
15	Beaverhill Lake	2365,0 à 2514,5	FI	FI	FI	FI
16	Elk Point	2514,5 à FI	FI	FI	FI	FI

Stoney 142,143,144 and Tsuut'ina Nation 145

	Column 1	Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	00/8-13-27-3W5 Induction Log (mKB)	00/2-33-25-6W5[a] Neutron Log (ft.KB)	00/10-34-24-6W5(5-34)[b] Sonic Log (ft.KB)	00/5-24-27-6W5[c] Sonic Log (ft.KB)
1	Belly River	surface to 1743.0			
2	Wapiabi	1743.0 to 2121.0			
3	Cardium and Blackstone	2121.0 to 2418.0			
4	Viking and Joli Fou	2418.0 to 2498.0			
5	Blairmore[d]	2498.0 to 2729.0			
6	Mount Head	NP			
7	Turner Valley	2729.0 to 2775.0	11154 to 11485[a]	11920 to 12280[b]	9978 to 10198[c]
8	Shunda	2775.0 to 2828.0			
9	Pekisko	2828.0 to 2929.0			
10	Banff and Exshaw	2929.0 to 3079.0			
11	Wabamun	3079.0 to 3318.0			

	Column 1	Column 2			
		Well Log Data			
Item	Zone	00/8-13-27-3W5 Induction Log (mKB)	00/2-33-25-6W5[a] Neutron Log (ft.KB)	00/10-34-24-6W5(5-34)[b] Sonic Log (ft.KB)	00/5-24-27-6W5[c] Sonic Log (ft.KB)
12	Winterburn	3318.0 to 3356.0			
13	Ireton	3356.0 to 3368.0			
14	Leduc	3368.0 to 3599.0			
15	Cooking Lake	3599.0 to NDE			

[a] Jumping Pound West Unit #1: definition of unitized zone
[b] Jumping Pound West Unit #2: definition of unitized zone
[c] Wildcat Hills Unit: definition of unitized zone
[d] Includes any Jurassic zone remnant: Fernie, Nordegg

Stoney 142, 143, 144 et Tsuut'ina Nation 145

	Colonne 1	Colonne 2			
		Données de diagraphie			
Article	Couche	00/8-13-27-3O5 Diagraphie d'induction (m FE)	00/2-33-25-6O5[a] Diagraphie - neutron (pi FE)	00/10-34-24-6O5(5-34)[b] Diagraphie sonique (pi FE)	00/5-24-27-6O5[c] Diagraphie sonique (pi FE)
1	Belly River	surface à 1743,0			
2	Wapiabi	1743,0 à 2121,0			
3	Cardium et Blackstone	2121,0 à 2418,0			
4	Viking et Joli Fou	2418,0 à 2498,0			
5	Blairmore[d]	2498,0 à 2729,0			
6	Mount Head	NP			
7	Turner Valley	2729,0 à 2775,0	11 154 à 11 485[a]	11 920 à 12 280[b]	9978 à 10 198[c]
8	Shunda	2775,0 à 2828,0			
9	Pekisko	2828,0 à 2929,0			
10	Banff et Exshaw	2929,0 à 3079,0			
11	Wabamun	3079,0 à 3318,0			
12	Winterburn	3318,0 à 3356,0			
13	Ireton	3356,0 à 3368,0			
14	Leduc	3368,0 à 3599,0			
15	Cooking Lake	3599,0 à FI			

[a] Jumping Pound West, unité nº 1 : définition d'une couche divisée en unité
[b] Jumping Pound West, unité nº 2 : définition d'une couche divisée en unité
[c] Wildcat Hills Unit : définition d'une couche divisée en unité
[d] Y compris les restants de la strate Jurassique, soit Fernie et Nordegg

Sturgeon Lake 154

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/9-18-70-23W5 Sonic Log (ft.KB)	00/4-25-70-23W5 Sonic Log (ft.KB)
1	Wapiabi	surface to 1844	surface to 1755
2	Bad Heart	1844 to 1897	1755 to 1795
3	Kaskapau	1897 to 2721	1795 to 2605
4	Dunvegan	2721 to 2960	2605 to 2835
5	Shaftesbury	2960 to 3467	2835 to 3327
6	Peace River	3467 to 3540	3327 to 3395
7	Harmon	3540 to 3623	3395 to 3482
8	Spirit River	3623 to 4573	3482 to 4440
9	Bluesky and Gething	4573 to 4805	4440 to 4586
10	Cadomin	4805 to 4890	4586 to 4658
11	Fernie and Nordegg	4890 to 5092	4658 to 4949
12	Montney	5092 to 5459	4949 to 5288
13	Belloy	5459 to 5590	5288 to 5373
14	Debolt	5590 to 6186	5373 to 5997
15	Shunda	6186 to 6473	5997 to 6290
16	Pekisko	6473 to 6674	6290 to 6486
17	Banff	6674 to 7378	6486 to 7208
18	Exshaw	7378 to 7397	7208 to 7228
19	Wabamun	7397 to 8184	7228 to 8021
20	Winterburn	8184 to 8496	8021 to 8422
21	Ireton	8496 to 8637	8422 to 9316
22	Leduc	8637 to NDE	NP
23	Beaverhill Lake	NDE	9316 to 9610
24	Slave Point	NDE	9610 to 9660
25	Gilwood and Granite Wash	NDE	9660 to 9730
26	PreCambrian	NDE	9730 to NDE

Sturgeon Lake 154

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/9-18-70-23O5 Diagraphie sonique (pi FE)	00/4-25-70-23O5 Diagraphie sonique (pi FE)
1	Wapiabi	surface à 1844	surface à 1755
2	Bad Heart	1844 à 1897	1755 à 1795
3	Kaskapau	1897 à 2721	1795 à 2605
4	Dunvegan	2721 à 2960	2605 à 2835

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/9-18-70-23O5 Diagraphie sonique (pi FE)	00/4-25-70-23O5 Diagraphie sonique (pi FE)
5	Shaftesbury	2960 à 3467	2835 à 3327
6	Peace River	3467 à 3540	3327 à 3395
7	Harmon	3540 à 3623	3395 à 3482
8	Spirit River	3623 à 4573	3482 à 4440
9	Bluesky et Gething	4573 à 4805	4440 à 4586
10	Cadomin	4805 à 4890	4586 à 4658
11	Fernie et Nordegg	4890 à 5092	4658 à 4949
12	Montney	5092 à 5459	4949 à 5288
13	Belloy	5459 à 5590	5288 à 5373
14	Debolt	5590 à 6186	5373 à 5997
15	Shunda	6186 à 6473	5997 à 6290
16	Pekisko	6473 à 6674	6290 à 6486
17	Banff	6674 à 7378	6486 à 7208
18	Exshaw	7378 à 7397	7208 à 7228
19	Wabamun	7397 à 8184	7228 à 8021
20	Winterburn	8184 à 8496	8021 à 8422
21	Ireton	8496 à 8637	8422 à 9316
22	Leduc	8637 à FI	NP
23	Beaverhill Lake	FI	9316 à 9610
24	Slave Point	FI	9610 à 9660
25	Gilwood et Granite Wash	FI	9660 à 9730
26	PreCambrian	FI	9730 à FI

Sucker Creek 150A

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/16-36-74-15W5 Sonic Log (mKB)
1	Shaftesbury	surface to 428
2	Paddy, Cadotte and Harmon	428 to 463
3	Spirit River	463 to 737
4	Bluesky and Gething	737 to 768
5	Debolt	768 to 863
6	Shunda	863 to 976
7	Pekisko	976 to 1031
8	Banff	1031 to 1265

Sucker Creek 150A

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/16-36-74-15O5 Diagraphie sonique (m FE)
1	Shaftesbury	surface à 428
2	Paddy, Cadotte et Harmon	428 à 463
3	Spirit River	463 à 737
4	Bluesky et Gething	737 à 768
5	Debolt	768 à 863
6	Shunda	863 à 976
7	Pekisko	976 à 1031
8	Banff	1031 à 1265

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/16-36-74-15W5 Sonic Log (mKB)
9	Wabamun	1265 to 1535
10	Winterburn	1535 to 1657
11	Woodbend	1657 to 1956
12	Beaverhill Lake and Slave Point	1956 to 2084
13	Gilwood and Watt Mountain	2084 to 2113
14	Granite Wash	2113 to 2152
15	PreCambrian	2152 to NDE

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/16-36-74-15O5 Diagraphie sonique (m FE)
9	Wabamun	1265 à 1535
10	Winterburn	1535 à 1657
11	Woodbend	1657 à 1956
12	Beaverhill Lake et Slave Point	1956 à 2084
13	Gilwood et Watt Mountain	2084 à 2113
14	Granite Wash	2113 à 2152
15	PreCambrian	2152 à FI

Sunchild 202 and O'Chiese 203

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/4-11-44-10W5 Neutron-Density Log (mKB)	00/10-15-43-10W5 Neutron-Density Log (mKB)	00/6-30-42-9W5 Neutron-Density Log (mKB)
1	Edmonton and Belly River	surface to 1765.0	surface to 1742.0	surface to 1700.0
2	Upper Colorado	1765.0 to 2120.0	1742.0 to 2126.0	1700.0 to 2062.0
3	Cardium	2120.0 to 2186.0	2126.0 to 2197.7	2062.0 to 2134.7
4	Lower Colorado	2186.0 to 2522.5	2197.7 to 2499.0	2134.7 to 2451.9
5	Viking	2522.5 to 2550.0	2499.0 to 2526.0	2451.9 to 2478.6
6	Upper Mannville	2550.0 to 2720.0	2526.0 to 2678.0	2478.6 to 2627.0
7	Lower Mannville	2720.0 to 2791.4	2678.0 to 2757.0	2627.0 to 2702.5
8	Fernie, Rock Creek and Poker Chip	2791.4 to 2833.0	2757.0 to 2794.8	2702.5 to 2741.8
9	Nordegg	2833.0 to 2861.0	2794.8 to 2824.0	2741.8 to 2771.0
10	Shunda	2861.0 to 2892.2	2824.0 to 2854.8	2771.0 to 2804.2
11	Pekisko	2892.2 to 2926.0	2854.8 to 2905.0	2804.2 to 2839.0
12	Banff and Exshaw	2926.0 to NDE	2905.0 to NDE	2839.0 to 3021.3
13	Wabamun	NDE	NDE	3021.3 to NDE

Sunchild 202 et O'Chiese 203

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/4-11-44-10O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/10-15-43-10O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/6-30-42-9O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Edmonton et Belly River	surface à 1765,0	surface à 1742,0	surface à 1700,0
2	Upper Colorado	1765, 0 à 2120,0	1742,0 à 2126,0	1700,0 à 2062,0

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/4-11-44-10O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/10-15-43-10O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)	00/6-30-42-9O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
3	Cardium	2120,0 à 2186,0	2126,0 à 2197,7	2062,0 à 2134,7
4	Lower Colorado	2186,0 à 2522,5	2197,7 à 2499,0	2134,7 à 2451,9
5	Viking	2522,5 à 2550,0	2499,0 à 2526,0	2451,9 à 2478,6
6	Upper Mannville	2550,0 à 2720,0	2526,0 à 2678,0	2478,6 à 2627,0
7	Lower Mannville	2720,0 à 2791,4	2678,0 à 2757,0	2627,0 à 2702,5
8	Fernie, Rock Creek et Poker Chip	2791,4 à 2833,0	2757,0 à 2794,8	2702,5 à 2741,8
9	Nordegg	2833,0 à 2861,0	2794,8 à 2824,0	2741,8 à 2771,0
10	Shunda	2861,0 à 2892,2	2824,0 à 2854,8	2771,0 à 2804,2
11	Pekisko	2892,2 à 2926,0	2854,8 à 2905,0	2804,2 à 2839,0
12	Banff et Exshaw	2926,0 à FI	2905,0 à FI	2839,0 à 3021,3
13	Wabamun	FI	FI	3021,3 à FI

Thunderchild 115K and Thunderchild First Nation 115B, 115C, 115D, 115E, 115F, 115G, 115H, 115I, 115J, 115L, 115M, 115N, 115Q, 115R, 115S, 115T, 115U, 115V, 115W, 115X, 115Z

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	91/5-25-59-23W3 Neutron-Density Log (mKB)	21/16-3-52-20W3 Neutron-Density Log (mKB)
1	St. Walburg	231.6 to 274.4	
2	Viking	274.4 to 320.8	
3	Colony	320.8 to 340.0	454.0 to 478.0
4	McLaren	340.0 to 352.0	478.0 to 489.0
5	Waseca	352.0 to ILND	489.0 to 516.0
6	Sparky		516.0 to 546.0
7	General Petroleum		546.0 to 575.0
8	Rex		575.0 to 608.0
9	Lloydminster		608.0 to 646.0
10	Cummings		646.0 to 672.0
11	Devonian		672.0 to NDE

Thunderchild 115K et Thunderchild First Nation 115B, 115C, 115D, 115E, 115F, 115G, 115H, 115I, 115J, 115L, 115M, 115N, 115Q, 115R, 115S, 115T, 115U, 115V, 115W, 115X, 115Z

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	91/5-25-59-23O3 Diagraphie neutron-densité (m FE PVR)	21/16-3-52-20O3 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	St. Walburg	231,6 à 274,4	
2	Viking	274,4 à 320,8	
3	Colony	320,8 à 340,0	454,0 à 478,0
4	McLaren	340,0 à 352,0	478,0 à 489,0
5	Waseca	352,0 à LIND	489,0 à 516,0
6	Sparky		516,0 à 546,0
7	General Petroleums		546,0 à 575,0
8	Rex		575,0 à 608,0
9	Lloydminster		608,0 à 646,0
10	Cummings		646,0 à 672,0
11	Devonian		672,0 à FI

Utikoomak Lake 155

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/6-30-80-9W5 Sonic Log (m KB)	12-28-80-9W5 Electric Log (ft KB)	2-21-79-8W5 Electric Log (ft KB)
1	Peace River and Spirit River	315.5 to 558.7		
2	Shunda and Pekisko	558.7 to 607.0		
3	Banff and Exshaw	607.0 to 884.0		
4	Wabamun	884.0 to 1125.0		
5	Winterburn	1125.0 to1267.0		
6	Ireton	1267.0 to 1568.0		
7	Beaverhill Lake	1568.0 to 1686.0		
8	Slave Point and Fort Vermillion	1686.0 to 1718.0		
9	Watt Montain and Gilwood	1718.0 to 1724.0	5552 to 5576[a]	5689 to 5771[b]
10	Muskeg and Keg River	1724.0 to 1750.0		
11	Granite Wash	1750.0 to 1755.0		
12	PreCambrian	1755.0 to NDE		

[a] West Nipisi Unit No. 1: definition of unitized zone
[b] Nipisi Gilwood Unit No. 1: definition of unitized zone

Utikoomak Lake 155

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/6-30-80-9O5 Diagraphie sonique (m FE)	12-28-80-9O5 Diagraphie électrique (pi FE)	2-21-79-8O5 Diagraphie électrique (pi FE)
1	Peace River et Spirit River	315,5 à 558,7		
2	Shunda et Pekisko	558,7 à 607,0		
3	Banff et Exshaw	607,0 à 884,0		
4	Wabamun	884,0 à 1125,0		
5	Winterburn	1125,0 -1267,0		
6	Ireton	1267,0 à 1568,0		
7	Beaverhill Lake	1568,0 à 1686,0		
8	Slave Point et Fort Vermillion	1686,0 à 1718,0		
9	Watt Montain et Gilwood	1718,0 à 1724,0	5552 à 5576[a]	5689 à 5771[b]
10	Muskeg et Keg River	1724,0 à 1750,0		
11	Granite Wash	1750,0 à 1755,0		
12	PreCambrian	1755,0 à FI		

[a] West Nipisi, unité nº 1 : définition d'une couche divisée en unité.
[b] Nipisi Gilwood, unité nº 1 : définition d'une couche divisée en unité.

Wabamun 133A

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/15-23-52-4W5 Sonic Log (mKB)
1	Belly River	surface to 710.0
2	Lea Park	710.0 to 865.0
3	Wapiabi	865.0 to 1016.0
4	Cardium and Lower Colorado	1016.0 to 1245.0
5	Viking	1245.0 to 1276.0
6	Joli Fou	1276.0 to 1295.5
7	Upper Mannville	1295.5 to 1424.0
8	Glauconite	1424.0 to 1445.0
9	Lower Mannville	1445.0 to 1474.0
10	Banff and Exshaw	1474.0 to 1631.0
11	Wabamun	1631.0 to 1790.0
12	Graminia, Blueridge and Calmar	1790.0 to 1840.0
13	Nisku	1840.0 to 1877.0
14	Ireton	1877.0 to NDE

Wabamun 133A

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/15-23-52-4O5 Diagraphie sonique (m FE)
1	Belly River	surface à 710,0
2	Lea Park	710,0 à 865,0
3	Wapiabi	865,0 à 1016,0
4	Cardium et Lower Colorado	1016,0 à 1245,0
5	Viking	1245,0 à 1276,0
6	Joli Fou	1276,0 à 1295,5
7	Upper Mannville	1295,5 à 1424,0
8	Glauconite	1424,0 à 1445,0
9	Lower Mannville	1445,0 à 1474,0
10	Banff et Exshaw	1474,0 à 1631,0
11	Wabamun	1631,0 à 1790,0
12	Graminia, Blueridge et Calmar	1790,0 à 1840,0
13	Nisku	1840,0 à 1877,0
14	Ireton	1877,0 à FI

Wabasca 166, 166A, 166B, 166C, 166D

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	00/11-10-81-25W4 Induction Log (ft.KB)
1	Pelican and Joli Fou	720 to 824
2	Grand Rapids	824 to 1116
3	Clearwater	1116 to 1452
4	Wabiskaw	1452 to 1536
5	McMurray	1536 to 1608
6	Wabamun	1608 to 1677
7	Winterburn	1677 to NDE

White Bear 70

	Column 1	Column 2
		Well Log Data
Item	Zone	01/5-15-10-2W2 Neutron Log (ft.KB)
1	Viking	2670 to 2843
2	Mannville	2843 to 3200
3	Gravelbourg	3200 to 3645
4	Watrous	3645 to 3902
5	Tilston	3902 to 3944
6	Souris Valley	3944 to 4380
7	Bakken	4380 to 4420
8	Torquay	4420 to 4590
9	Birdbear	4590 to 4690
10	Duperow	4690 to 5214
11	Souris River	5214 to 5593
12	Dawson Bay	5593 to 5780
13	Prairie Evaporite	5780 to NDE

Wabasca 166, 166A, 166B, 166C, 166D

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	00/11-10-81-25O4 Diagraphie d'induction (pi FE)
1	Pelican et Joli Fou	720 à 824
2	Grand Rapids	824 à 1116
3	Clearwater	1116 à 1452
4	Wabiskaw	1452 à 1536
5	McMurray	1536 à 1608
6	Wabamun	1608 à 1677
7	Winterburn	1677 à FI

White Bear 70

	Colonne 1	Colonne 2
		Données de diagraphie
Article	Couche	01/5-15-10-2O2 Diagraphie - neutron (pi FE)
1	Viking	2670 à 2843
2	Mannville	2843 à 3200
3	Gravelbourg	3200 à 3645
4	Watrous	3645 à 3902
5	Tilston	3902 à 3944
6	Souris Valley	3944 à 4380
7	Bakken	4380 à 4420
8	Torquay	4420 à 4590
9	Birdbear	4590 à 4690
10	Duperow	4690 à 5214
11	Souris River	5214 à 5593
12	Dawson Bay	5593 à 5780
13	Prairie Evaporite	5780 à FI

White Fish Lake 128

	Column 1	Column 2	
		Well Log Data	
Item	Zone	00/14-11-62-13W4[a] Induction Log (mKB)	00/10-16-62-12W4[b] Induction Log (mKB)
1	Viking and Joli Fou	347.6 to 386.0	347.0 to 383.5
2	Colony	386.0 to 426.0	383.5 to 397.5
3	Upper Grand Rapids 2	426.0 to 439.0	397.5 to 431.0
4	Lower Grand Rapids 1	439.0 to 453.0	431.0 to 445.0
5	Lower Grand Rapids 2	453.0 to 471.0	445.0 to 459.0
6	Upper Clearwater	471.0 to 498.0	459.0 to 491.5
7	Lower Clearwater	498.0 to 522.0	491.5 to 516.5
8	McMurray	522.0 to NDE	516.5 to 539.5
9	Woodbend		539.5 to NDE

[a] Colony Channel Type Log
[b] Non-Colony Channel Type Log

White Fish Lake 128

	Colonne 1	Colonne 2	
		Données de diagraphie	
Article	Couche	00/14-11-62-13O4[a] Diagraphie d'induction (m FE)	00/10-16-62-12O4[b] Diagraphie d'induction (m FE)
1	Viking et Joli Fou	347,6 à 386,0	347,0 à 383,5
2	Colony	386,0 à 426,0	383,5 à 397,5
3	Upper Grand Rapids 2	426,0 à 439,0	397,5 à 431,0
4	Lower Grand Rapids 1	439,0 à 453,0	431,0 à 445,0
5	Lower Grand Rapids 2	453,0 à 471,0	445,0 à 459,0
6	Upper Clearwater	471,0 à 498,0	459,0 à 491,5
7	Lower Clearwater	498,0 à 522,0	491,5 à 516,5
8	McMurray	522,0 à FI	516,5 à 539,5
9	Woodbend		539,5 à FI

[a] Données de type Colony Channel.
[b] Données de type Non-Colony Channel.

Woodland Cree 226, 227, 228

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/6-18-87-18W5 Sonic Log (mKB)	00/7-24-86-14W5 Sonic Log (mKB)	00/9-34-86-17W5 Neutron-Density Log (mKB)
1	Bullhead	surface to 494.0	surface to 475.0	surface to 498.0
2	Debolt	494.0 to 540.0	NP	498.0 to 504.0

	Column 1	Column 2		
		Well Log Data		
Item	Zone	00/6-18-87-18W5 Sonic Log (mKB)	00/7-24-86-14W5 Sonic Log (mKB)	00/9-34-86-17W5 Neutron-Density Log (mKB)
4	Shunda	540.0 to 664.0	NP	
5	Pekisko	664.0 to 753.0	475.0 to 518.5	
6	Banff and Exshaw	753.0 to 1051.0	518.5 to 823.0	
7	Wabamun	1051.0 to 1312.0	823.0 to 1078.0	
8	Winterburn	1312.0 to 1397.0	1078.0 to 1205.5	
9	Ireton	1397.0 to 1662.0	1205.5 to 1509.0	
10	Beaverhill Lake	1662.0 to 1700.0	1509.0 to 1566.0	
11	Slave Point	1700.0 to NDE	1566.0 to 1613.5	
12	Granite Wash		1613.5 to 1614.0	
13	PreCambrian		1614.0 to NDE	

Woodland Cree 226, 227, 228

	Colonne 1	Colonne 2		
		Données de diagraphie		
Article	Couche	00/6-18-87-18O5 Diagraphie sonique (m FE)	00/7-24-86-14O5 Diagraphie sonique (m FE)	00/9-34-86-17O5 Diagraphie neutron-densité (m FE)
1	Bullhead	surface à 494,0	surface à 475,0	surface à 498,0
2	Debolt	494,0 à 540,0	NP	498,0 à 504,0
3	Shunda	540,0 à 664,0	NP	
4	Pekisko	664,0 à 753,0	475,0 à 518,5	
5	Banff et Exshaw	753,0 à 1051,0	518,5 à 823,0	
6	Wabamun	1051,0 à 1312,0	823,0 à 1078,0	
7	Winterburn	1312,0 à 1397,0	1078,0 à 1205,5	
8	Ireton	1397,0 à 1662,0	1205,5 à 1509,0	
9	Beaverhill Lake	1662,0 à 1700,0	1509,0 à 1566,0	
10	Slave Point	1700,0 à FI	1566,0 à 1613,5	
11	Granite Wash		1613,5 à 1614,0	
12	PreCambrian		1614,0 à FI	

SCHEDULE 5

(Subsection 79(1))

Royalties

Interpretation

Definition of *marketable gas*

1 In this schedule, ***marketable gas*** means gas, consisting mainly of methane, that meets industry or utility specifications for use as a domestic, commercial or industrial fuel or as an industrial raw material.

Oil Royalty

Calculation of royalty — oil

2 (1) The royalty on oil that is obtained from, or attributable to, a contract area consists of the basic royalty determined in accordance with subsection (2) or (3), plus the supplementary royalty determined in accordance with subsection (5). All amounts are to be calculated at the time and place of production.

Basic royalty — first five years

(2) During the five-year period beginning on the day on which production of oil from a contract area begins, the basic royalty is calculated in accordance with the table to this subsection on the oil that is obtained from, or attributable to, each well during each month of that period .

TABLE

Item	Column 1 Monthly Production (m^3)	Column 2 Royalty Per Month
1	Less than 80	10% of the number of m^3
2	80 to 160	8 m^3 plus 20% of the number of m^3 in excess of 80
3	More than 160	24 m^3 plus 26% of the number of m^3 in excess of 160

Basic royalty — subsequent years

(3) Beginning immediately after the period referred to in subsection (2), the basic royalty is calculated in accordance with the table to this subsection on the oil that is obtained from, or attributable to, each well in a contract area during each subsequent month.

ANNEXE 5

(paragraphe 79(1))

Redevances

Définitions

Définition de *gaz commercialisable*

1 Dans la présente annexe, ***gaz commercialisable*** s'entend du gaz, composé principalement de méthane, qui satisfait à des spécifications de l'industrie ou des services publics aux fins d'utilisation comme combustible domestique, commercial ou industriel ou comme matière première industrielle.

Redevances pour le pétrole

Calcul de la redevance pour le pétrole

2 (1) La redevance pour le pétrole extrait d'une zone visée par un contrat ou attribuable à celle-ci comprend la redevance de base, déterminée conformément aux paragraphes (2) ou (3), et la redevance supplémentaire, déterminée conformément au paragraphe (5), Toutes les sommes sont calculées à la date et au lieu de production.

Redevance de base — cinq premières années

(2) Pendant la période de cinq ans qui commence à la date de mise en production du pétrole à partir de la zone visée par le contrat, la redevance de base est calculée conformément au tableau du présent paragraphe à l'égard du pétrole extrait de chaque puits ou attribuable à chaque puits pour chaque mois pendant cette période.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Production mensuelle (m^3)	Colonne 2 Redevance mensuelle
1	moins de 80	10 % du nombre de mètres cubes
2	80 à 160	8 m^3 plus 20 % du nombre de mètres cubes au-delà de 80
3	plus de 160	24 m^3 plus 26 % du nombre de mètres cubes au-delà de 160

Redevance de base — années subséquentes

(3) Dès l'expiration de la période visée au paragraphe (2), la redevance de base est calculée conformément au tableau du présent paragraphe à l'égard du pétrole extrait de chaque puits ou attribuable à chaque puits dans une zone visée par un contrat pendant chaque mois ultérieur.

TABLE

Item	Column 1 Monthly Production (m^3)	Column 2 Royalty Per Month
1	Less than 80	10% of the number of cubic metres
2	80 to 160	8 m^3 plus 20% of the number of m^3 in excess of 80
3	More than 160 to 795	24 m^3 plus 26% of the number of m^3 in excess of 160
4	More than 795	189 m^3 plus 40% of the number of m^3 in excess of 795

Notice to council

(4) The Minister must send the council notice of the date on which the production referred to in subsection (2) begins.

Supplementary royalty

(5) The supplementary royalty is

(a) in respect of oil to which subsection (2) applies, the amount determined by the formula

$$(T - B)\ 0.50\ (P - R)$$

where

T is the amount of oil, in m^3, that is obtained from, or attributable to, each well in a contract area during the month,

B is the basic oil royalty, in m^3, calculated in accordance with subsection (2) or (3),

P is the actual selling price of the oil per m^3, and

R is the reference price, equal to

(i) in the case of oil obtained from a source set out in column 2 of the table to this subsection, the amount set out in column 3, and

(ii) in any other case, $25 per m^3;

and

(b) in respect of oil to which subsection (3) applies, the amount determined by the formula

$$(T - B)\ [0.75\ (P - R - \$12.58) + \$6.29]$$

where

T is the amount of oil, in m^3, that is obtained from, or attributable to, each well in the contract area during the month,

B is the basic oil royalty, in m^3, calculated under subsection (2) or (3),

P is the actual selling price of the oil per m^3, and

TABLEAU

Article	Colonne 1 Production mensuelle (m^3)	Colonne 2 Redevance mensuelle
1	moins de 80	10 % du nombre de mètres cubes
2	de 80 à 160	8 m^3 plus 20 % du nombre de mètres cubes au-delà de 80
3	plus de 160 mais au plus 795	24 m^3 plus 26 % du nombre de mètres cubes au-delà de 160
4	plus de 795	189 m^3 plus 40 % du nombre de mètres cubes au-delà de 795

Avis au conseil

(4) Le ministre avise le conseil de la date à laquelle commence la production visée au paragraphe (2).

Redevance supplémentaire

(5) La redevance supplémentaire est :

a) pour le pétrole auquel s'applique le paragraphe (2), déterminée au moyen de la formule suivante :

$$(T - B)\ 0{,}50\ (P - R)$$

où :

T représente le nombre de mètres cubes de pétrole extrait de chaque puits ou attribuable à chaque puits dans une zone visée par un contrat au cours du mois,

B la redevance de base pour le pétrole en mètres cubes, calculée conformément aux paragraphes (2) ou (3),

P le prix de vente réel du pétrole par mètre cube,

R le prix de référence, qui est égal :

(i) dans le cas du pétrole extrait d'une source mentionnée à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe, au prix mentionnée à la colonne 3;

(ii) dans tous les autres cas, à 25 $ le mètre cube;

b) pour le pétrole auquel s'applique le paragraphe (3), déterminée au moyen de la formule suivante :

$$(T - B)\ [0{,}75\ (P - R - 12{,}58\ \$) + 6{,}29\ \$]$$

où :

T représente le nombre de mètres cubes de pétrole extrait de chaque puits ou attribuable à chaque puits dans une zone visée par un contrat au cours de chaque mois,

R is the reference price, equal to

(a) in the case of oil obtained from a source set out in column 2 of the table to this subsection, the amount set out in column 3, and

(b) in any other case, $25 per cubic metre.

TABLE

Item	Column 1 Reserve	Column 2 Source Producing Before January 1, 1974	Column 3 Reference Price ($/m^3)
1	Pigeon Lake Indian Reserve No. 138A	Cardium	24.04
		Leduc	25.37
2	Sawridge Indian Reserve No. 150G	Gilwood Sand	25.13
3	Enoch Cree Nation Reserve No. 135	Lower Cretaceous	24.64
		Acheson Leduc	24.45
		Yekau Lake Leduc	25.01
4	Sturgeon Lake Indian Reserve No. 154	Leduc	21.51
5	Utikoomak Lake Indian Reserve No. 155A	Gilwood Sand Unit No. 1	25.00
		West Nipisi Unit No. 1	24.58
6	White Bear Indian Reserve No. 70	10-2-10-2 W2 well	22.40
		8-9-10-2 W2 well	22.63
7	Siksika Reserve No. 146	6-25-20-21 W4 well	18.19
8	Ermineskin Indian Reserve No. 138	6-11-45-25 W4 well	19.18

Gas Royalty

Calculation of royalty — gas

3 (1) When gas that is obtained from, or attributable to, a contract area is sold, the royalty payable is the gross royalty value of the gas, determined in accordance with subsection (2), less the portion of the cost of gathering, dehydrating, compressing and processing the gas that is equal to its gross royalty value divided by its total value.

B la redevance de base pour le pétrole en mètres cubes, calculée conformément aux paragraphes (2) ou (3),

P le prix de vente réel du pétrole par mètre cube,

R le prix de référence, qui est égal :

(i) dans le cas du pétrole extrait d'une source mentionnée à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe, au prix mentionnée à la colonne 3;

(ii) dans tous les autres cas, à 25 $ le mètre cube.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Réserve	Colonne 2 Source en production avant le 1er janvier 1974	Colonne 3 Prix de référence ($/m^3)
1	Réserve indienne nº 138A de Pigeon Lake	Cardium	24,04
		Leduc	25,37
2	Réserve indienne nº 150G de Sawridge	Gilwood Sand	25,13
3	Réserve indienne nº 135 Enoch Cree Nation	Crétacé inférieur	24,64
		Acheson Leduc	24,45
		Yekau Lake Leduc	25,01
4	Réserve indienne nº 154 de Sturgeon Lake	Leduc	21,51
5	Réserve indienne nº 155A d'Utikoomak Lake	Gilwood Sand, unité nº 1	25,00
		West Nipisi, unité nº 1	24,58
6	Réserve indienne nº 70 de White Bear	Puits 10-2-10-2 O2	22,40
		Puits 8-9-10-2 O2	22,63
7	Réserve indienne nº 146 de Siksika	Puits 6-25-20-21 O4	18,19
8	Réserve indienne nº 138 Ermineskin	Puits 6-11-45-25 O4	19,18

Redevances pour le gaz

Calcul de la redevance pour le gaz

3 (1) Lorsque le gaz extrait d'une zone visée par un contrat ou attribuable à celle-ci est vendu, la redevance à payer représente la valeur du gaz en redevance brute, déterminée conformément au paragraphe (2), moins les coûts de la récolte, de la déshydratation, de la compression et de tout traitement qui sont égaux à la valeur de la redevance brute divisée par sa valeur totale.

Gross royalty

(2) The gross royalty value of gas that is obtained from, or attributable to, a contract area is the basic gross royalty value of 25% of the quantity of that gas multiplied by the actual selling price plus the supplementary gross royalty value determined in accordance with subsection (3). All amounts are to be calculated at the time and place of production.

Supplementary gross royalty

(3) The supplementary gross royalty value of gas, individually determined for each gas component produced, is equal to the sum of the products obtained by multiplying 75% of the quantity of each gas component by

(a) in the case of marketable gas,

(i) if the actual selling price exceeds $\$10.65/10^3$ m^3 but does not exceed $\$24.85/10^3$ m^3, 30% of the difference between the actual selling price per 10^3 m^3 and $\$10.65/10^3$ m^3, or

(ii) if the actual selling price exceeds $\$24.85/10^3$ m^3, $\$4.26/10^3$ m^3 plus 55% of the portion of the actual selling price in excess of $\$24.85/10^3$ m^3;

(b)) in the case of pentanes plus, if the actual selling price exceeds $27.68 / m^3, 50% of the portion of the actual selling price in excess of $27.68 / m^3;

(c)) in the case of sulphur, if the actual selling price exceeds $39.37 / t, 50% of the portion of the actual selling price in excess of $39.37 / t;

(d)) in the case of other components from a source that produces marketable gas, an amount equal to the product obtained by multiplying the actual selling price of each of those components by the percentage by which the overall royalty rate for marketable gas, taking both basic and supplementary gross royalty values into account, exceeds 25%; and

(e) in the case of other components from a source that does not produce marketable gas, the lesser of one third of the actual selling price of that component and the amount determined under any special agreement entered into under subsection 4(2) of the Act.

Measurement of volumes

(4) For the purposes of this section, volumes referred to are volumes measured at standard conditions of 101.325 kPa and 15°C.

Redevance brute

(2) La valeur de la redevance brute pour le gaz extrait d'une zone visée par un contrat ou attribuable à celle-ci représente la valeur de la redevance brute de base, soit de 25 % de la quantité de ce gaz multipliée par le prix de vente réel, additionnée de la valeur de la redevance brute supplémentaire, déterminée conformément au paragraphe (3). Toutes les sommes sont calculées à la date et au lieu de la production.

Redevance brute supplémentaire

(3) La valeur de la redevance brute supplémentaire pour le gaz est déterminée individuellement pour chacun des éléments composants du gaz produits et est égale à la somme des produits obtenus de la multiplication de 75 % de la quantité de chaque élément composant du gaz par :

a) pour le gaz commercialisable :

(i) 30 % de la différence entre le prix de vente réel par 10^3 m^3 et 10,65 $\$/10^3$ m^3, lorsque ce prix est supérieur à 10,65 $\$/10^3$ m^3 mais n'excède pas 24,85 $\$/10^3$ m^3,

(ii) 4,26 $\$/10^3$ m^3 plus 55 % de la fraction du prix de vente réel qui excède 24,85 $\$/10^3$ m^3, lorsque ce prix excède 24,85 $\$/10^3$ m^3;

b) pour les pentanes plus, 50 % de la fraction du prix de vente réel qui excède 27,68 $\$/m^3$, lorsque ce prix excède 27,68 $\$/m^3$;

c) pour le soufre, 50 % de la fraction du prix de vente réel qui excède 39,37 $/t, lorsque ce prix excède 39,37 $/t;

d) pour tout autre élément composant d'une source qui produit du gaz commercialisable, la somme égale au produit obtenu de la multiplication du prix de vente réel de l'élément composant par le pourcentage du taux global de redevance pour le gaz commercialisable, compte tenu de la valeur de la redevance brute de base et de la redevance brute supplémentaire, qui excède 25 %;

e) pour tout autre élément composant tiré d'une source qui ne produit pas de gaz commercialisable, la moindre des sommes suivantes : le tiers du prix de vente réel de l'élément composant ou la somme déterminée aux termes d'un accord spécial conclu en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi.

Mesure des volumes

(4) Pour l'application du présent article, les volumes mentionnés sont ceux mesurés dans les conditions normales de 101,325 kPa et de 15 °C.

Notice to council

(5) The Minister must send the council notice of any costs that are deducted under subsection (1) for gathering, dehydrating, compressing and processing.

Royalty on Oil or Gas Consumed

No royalty payable

4 (1) Despite sections 2 and 3, the royalty payable on oil or gas obtained from, or attributable to, a contract area is nil if the oil or gas is consumed in drilling for, producing or processing oil or gas that is obtained from, or attributable to, that contract area.

Royalty payable

(2) However, subsection (1) does not apply to oil or gas that is consumed for the production or processing of crude bitumen.

SCHEDULE 6

(Section 113)

Administrative Monetary Penalties

PART 1

Indian Oil and Gas Act

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Penalty ($)
1	5(1)(a)(i)	10 000
2	5(1)(a)(ii)	10 000
3	16	10 000
4	17(2)	10 000

PART 2

Indian Oil And Gas Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Penalty ($)
1	16	10 000
2	19(2)	1 000
3	21(a)(i)	1 000

Avis au conseil

(5) Le ministre avise le conseil des coûts qui sont déduits conformément au paragraphe (1) pour la récolte, la déshydratation, la compression et le traitement.

Redevance pour le pétrole ou le gaz utilisé

Aucune redevance

4 (1) Malgré les articles 2 et 3, aucune redevance n'est à payer pour le pétrole ou le gaz extrait d'une zone visée par un contrat ou attribuable à celle-ci et utilisé aux fins de forage, de production ou de traitement de pétrole ou de gaz extrait de la zone ou attribuable à celle-ci.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au pétrole ni au gaz utilisé pour la production et le traitement du bitume brut.

ANNEXE 6

(article 113)

Violations et pénalités

PARTIE 1

Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Pénalité ($)
1	5(1)a)(i)	10 000
2	5(1)a)(ii)	10 000
3	16	10 000
4	17(2)	10 000

PARTIE 2

Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Pénalité ($)
1	16	10 000
2	19(2)	1000
3	21a)(i)	1000

Item	Column 1 Provision	Column 2 Penalty ($)
4	21(a)(ii)	1 000
5	21(a)(iii)	1 000
6	21(a)(iv)	1 000
7	21(a)(v)	1 000
8	21(b)(i)	1 000
9	21(b)(ii)	1 000
10	21(b)(iii)	1 000
11	21(b)(iv)	1 000
12	21(b)(v)	1 000
13	21(b)(vi)	1 000
14	21(c)(i)	1 000
15	21(c)(ii)	1 000
16	21(c)(iii)	1 000
17	21(c)(iv)	1 000
18	21(c)(v)	1 000
19	21(c)(vi)	1 000
20	21(c)(vii)	1 000
21	21(d)(i)	1 000
22	21(d)(ii)	1 000
23	21(d)(iii)	1 000
24	21(d)(iv)	1 000
25	21(d)(v)	1 000
26	21(d)(vi)	1 000
27	21(d)(vii)	1 000
28	21(d)(viii)	1 000
29	21(e)	1 000
30	21(f)	1 000
31	25(4)	1 000
32	32(1)	2 500
33	32(2)(a)	10 000
34	32(2)(b)	2 500 (per hole)
35	32(2)(c)	2 500
36	32(2)(d)	10 000
37	32(2)(f)	1 500
38	33(1)	10 000
39	34	10 000
40	59(2)	10 000
41	75(5)	10 000
42	78	10 000
43	82(2)(a)	1000

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Pénalité ($)
4	21a)(ii)	1000
5	21a)(iii)	1000
6	21a)(iv)	1000
7	21a)(v)	1000
8	21b)(i)	1000
9	21b)(ii)	1000
10	21b)(iii)	1000
11	21b)(iv)	1000
12	21b)(v)	1000
13	21b)(vi)	1000
14	21c)(i)	1000
15	21c)(ii)	1000
16	21c)(iii)	1000
17	21c)(iv)	1000
18	21c)(v)	1000
19	21c)(vi)	1000
20	21c)(vii)	1000
21	21d)(i)	1000
22	21d)(ii)	1000
23	21d)(iii)	1000
24	21d)(iv)	1000
25	21d)(v)	1000
26	21d)(vi)	1000
27	21d)(vii)	1000
28	21d)(viii)	1000
29	21e)	1000
30	21f)	1000
31	25(4)	1000
32	32(1)	2500
33	32(2)a)	10 000
34	32(2)b)	2500 (par forage)
35	32(2)c)	2500
36	32(2)d)	10 000
37	32(2)f)	1500
38	33(1)	10 000
39	34	10 000
40	59(2)	10 000
41	75(5)	10 000
42	78	10 000
43	82(2)a)	1000

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Penalty ($)
44	82(2)(b)	1000
45	82(2)(d)	1000
46	83(2)	2000
47	98	1 000

[20-1-o]

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Pénalité ($)
44	82(2)b)	1000
45	82(2)d)	1000
46	83(2)	2000
47	98	1000

[20-1-o]

Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order

Statutory authority

Qalipu Mi'kmaq First Nation Act

Sponsoring departments

Department of Indigenous Services Canada
Department of Indian Affairs and Northern Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

An amendment to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* (the Order) is required to update the existing Founding Members List of the Qalipu Mi'kmaq First Nation. This would be based on the outcome of extensive enrolment and appeal processes that were agreed to by the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians.

The proposed amendment, pursuant to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act*, would replace the current Founding Members List that was confirmed through the Order in 2011 (SOR/2011-180) declaring the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band as a Band within the meaning of the *Indian Act* with one that was presented by the Enrolment Committee to the Parties on April 30, 2018.

The proposed amendment would add approximately 5 000 new individuals to the Qalipu Mi'kmaq First Nation as Founding Members and would also remove approximately 10 000 individuals from the original Founding Members List that was confirmed by the Order in 2011. If the proposed amendment is approved, individuals who will be removed from the Founding Members List could face a removal from the Indian Register and no longer be eligible for registration-based federal benefit programs (including supplementary health benefits and post-secondary education benefits) unless they are eligible for registration as a child (even an adult child) of a Founding Member. In addition, individuals who will be added to the Founding Members List and subsequently the Indian Register will become newly eligible for these registration-based federal benefit programs.

Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq

Fondement législatif

Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu

Ministères responsables

Ministère des Services aux Autochtones Canada
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Une modification au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* (le Décret) est requise pour mettre à jour la liste actuelle des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Cette modification serait fondée sur le résultat de vastes processus d'inscription et d'appel convenus par le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve.

La modification proposée, conformément à la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu*, remplacerait la liste actuelle des membres fondateurs confirmée en vertu du Décret de 2011 (DORS/2011-180) déclarant la Première Nation Qalipu Mi'kmaq une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* par une liste qui a été présentée par le comité chargé de l'inscription aux parties le 30 avril 2018.

La modification proposée ajouterait approximativement 5 000 nouvelles personnes comme membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq et supprimerait approximativement 10 000 personnes de la liste initiale des membres fondateurs qui a été confirmée par le Décret de 2011. Si la modification proposée est approuvée, les personnes qui seront retirées de la liste des membres fondateurs pourraient faire l'objet d'un retrait du Registre des Indiens et ne plus être admissibles à des programmes d'avantages fédéraux fondés sur l'inscription (y compris les prestations supplémentaires de santé et d'études postsecondaires) à moins qu'ils ne soient admissibles à l'inscription en tant qu'enfants (même adultes) d'un membre fondateur. De plus, les personnes qui seront ajoutées à la liste des membres fondateurs et, par la suite, au Registre des Indiens deviendront nouvellement admissibles à ces programmes d'avantages fédéraux fondés sur l'inscription.

The proposed amendment would be in accordance with the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act*, which grants the Governor in Council the authority to add individuals to the Founding Members List or remove them from that List. Without the proposed amendment, the names of the individuals who were identified as Founding Members under the 2011 Order and who subsequently gained Indian status, but who were later found to be ineligible for founding membership, would continue to be on the Indian Register and those individuals would be eligible for the benefits associated with having Indian status. Also, without the proposed amendment, those who were found eligible through the enrolment process would not be confirmed as Founding Members and therefore would not be added to the Indian Register and would not be eligible for the benefits associated with having Indian status.

La modification proposée serait conforme à la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu*, qui autorise le gouverneur en conseil à ajouter des personnes sur la liste des membres fondateurs ou à les supprimer de cette liste. Sans la modification proposée, le nom des personnes ayant été établies comme des membres fondateurs aux termes du Décret de 2011 et ayant par la suite obtenu le statut d'Indien, mais qui plus tard ont été jugées inadmissibles comme membres fondateurs, continueraient de figurer dans le Registre des Indiens et ces personnes auraient toujours accès aux avantages associés au statut d'Indien. De plus, sans la modification proposée, on ne pourrait pas confirmer comme membres fondateurs les personnes retenues dans le cadre du processus d'inscription; donc, elles ne seraient pas ajoutées au Registre des Indiens et n'auraient pas accès aux avantages associés au fait d'avoir un statut d'Indien.

Background

The Federation of Newfoundland Indians was originally founded in 1972 as the "Native Association of Newfoundland and Labrador" in order to seek recognition of the Mi'kmaq people of Newfoundland as Indians under the *Indian Act*. After several years of discussions, and after the creation of the Miawpukek Band under the *Indian Act* in 1984, the Federation of Newfoundland Indians launched a Federal Court action in 1989 to seek recognition.

By 2002–03, out-of-court preliminary negotiations began, and by 2006, the Federation of Newfoundland Indians and the Government of Canada reached an Agreement in Principle for the creation of a band with no reserve lands for the Mi'kmaq of Newfoundland. In June 2008, the Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band[1] (the 2008 Agreement), jointly ratified and signed by the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians, established the process for the creation of the band and the enrolment of its Founding Members.

Pursuant to the 2008 Agreement, a two-stage enrolment process ran from December 1, 2008, to November 30, 2012. Individual applications were assessed by an Enrolment Committee comprised of representatives from the Government of Canada, the Federation of Newfoundland Indians as well as an independent Chair selected by mutual agreement of both parties. Applications were assessed on the following enrolment criteria: Canadian Indian ancestry; descent from a member of a Newfoundland Pre-Confederation Mi'kmaq Community; self-identification as a member of the Mi'kmaq Group of

[1] Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band: http://qalipu.ca/site/wp-content/uploads/2011/07/2011sept-Agreement-In-Principle.pdf

Contexte

La Fédération des Indiens de Terre-Neuve a été fondée en 1972 (elle se nommait l'Association des Autochtones du Labrador et de Terre-Neuve à l'époque) pour demander qu'on reconnaisse les Mi'kmaq de Terre-Neuve à titre d'Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*. Après plusieurs années de discussions, et après la création de la bande de Miawpukek en vertu de la *Loi sur les Indiens* en 1984, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve a intenté une action devant la Cour fédérale en 1989 pour obtenir une reconnaissance.

En 2002-2003, les négociations préliminaires à l'amiable sont entamées et, en 2006, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et le gouvernement du Canada concluent une entente de principe pour la création d'une bande sans terres de réserve pour les Mi'kmaq de Terre-Neuve. En juin 2008, l'Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band[1] [l'Accord pour la reconnaissance de la Bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq] (l'Accord de 2008), ratifié et signé conjointement par le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, a établi le processus pour la création de la bande et l'inscription de ses membres fondateurs.

Conformément à l'Accord de 2008, un processus d'inscription à deux étapes s'est déroulé du 1er décembre 2008 au 30 novembre 2012. Les demandes individuelles ont été évaluées par un comité chargé de l'inscription formé de représentants du gouvernement du Canada et de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ainsi qu'un président indépendant choisi par les deux parties. Les demandes ont été évaluées en fonction des critères d'inscription suivants : l'ascendance autochtone canadienne, la descendance d'un membre d'une collectivité Mi'kmaq terre-neuvienne avant la Confédération,

[1] Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band: http://qalipu.ca/site/wp-content/uploads/2011/07/2011sept-Agreement-In-Principle.pdf

Indians of Newfoundland; and acceptance by the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland as a member of the group. The Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland refers to the Mi'kmaq groups of Indians on the island of Newfoundland, including but not limited to those situated at the various locations listed in Annex B to the 2008 Agreement (a list of current Mi'kmaq communities).

In September 2011, the Qalipu Mi'kmaq First Nation was created by the Order (SOR/2011-180), also referred to as the "Recognition Order," with 23 877 members registered as Founding Members. This number represents all eligible applicants out of the more than 25 000 applications received prior to November 30, 2009. By the November 30, 2012, deadline for applying, more than 104 000 applications for founding membership had been received.

Given the large number of applicants for founding membership as well as issues that emerged in the implementation with regard to the requirements and the types of evidence that could be provided in the application process, the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians entered into and ratified a supplemental agreement[2] in July 2013 as per section 2.15 of the 2008 Agreement. The 2013 Supplemental Agreement clarified the requirements of the 2008 Agreement and established a point system to provide greater precision to the types of evidence that the Enrolment Committee could consider when assessing an application and to ensure that all applicants would be treated fairly and equitably.

The 2013 Supplemental Agreement did not change the enrolment criteria; rather, it clarified the requirements for enrolment, clarified the documentation requirements to support the applications for founding membership, and extended the 2008 Agreement timelines.

The 2013 Supplemental Agreement also set out a review of all applications (including those from the 23 877 applicants who had been granted founding membership and who were confirmed through the 2011 Order) to ensure that all applicants met all the criteria of Self-Identification as a member of the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland, Canadian Indian ancestry and proof of group acceptance by the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland.

To meet the group acceptance criteria, applicants who, on September 22, 2011, were not residing in one of the locations of the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland

[2] **2013 Supplemental Agreement:** http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1372160117898/1372160248148

l'auto-identification comme un membre du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve et l'acceptation au sein du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve comme membre du groupe. Le groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve renvoie aux groupes indiens des Mi'kmaq sur l'île de Terre-Neuve, y compris les groupes situés, entre autres, dans les différentes localités de la liste de l'Annexe B de l'Accord de 2008 (une liste des collectivités Mi'kmaq actuelles).

En septembre 2011, la Première Nation Qalipu Mi'kmaq a été créée par le biais du Décret (DORS/2011-180), aussi appelé le « Décret de reconnaissance », et 23 877 membres ont été inscrits comme membres fondateurs. Ce nombre représente tous les participants déterminés comme admissibles sur les 25 000 demandes et plus reçues avant le 30 novembre 2009. Le 30 novembre 2012 (date limite pour présenter une demande), plus de 104 000 demandes pour devenir membres fondateurs avaient été reçues.

Compte tenu du nombre important de demandeurs pour devenir membre fondateur, ainsi que des questions issues de la mise en œuvre en ce qui concerne les exigences et les types de preuve pouvant être fournis dans le cadre du processus de demande, le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont conclu et ont ratifié un accord supplémentaire[2] en juillet 2013 aux termes de l'article 2.15 de l'Accord de 2008. L'Accord supplémentaire de 2013 a clarifié les exigences de l'Accord de 2008 et a établi un système de points pour préciser les types de preuve dont le comité chargé de l'inscription pouvait tenir compte lors de l'évaluation d'une demande et pour veiller à ce que tous les demandeurs soient traités de façon juste et équitable.

Les critères d'inscription n'ont pas changé à la suite de l'Accord supplémentaire de 2013. L'Accord a plutôt clarifié les exigences d'inscription de même que les exigences en matière de documents requis pour étayer les demandes d'inscription en tant que membre fondateur et a prolongé les délais de l'Accord de 2008.

De plus, l'Accord supplémentaire de 2013 a engendré un examen de toutes les demandes (y compris celles des 23 877 demandeurs retenus comme membres fondateurs et dont l'admissibilité avait été confirmée dans le Décret de 2011) qui a permis de garantir que tous les demandeurs remplissaient les critères d'auto-identification comme membre du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve et d'ascendance autochtone canadienne ainsi que l'exigence d'acceptation au sein du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve.

Pour répondre aux critères d'acceptation au sein du groupe, les demandeurs qui, le 22 septembre 2011, ne résidaient pas dans l'une des localités du groupe des Indiens mi'kmaq

[2] **Accord supplémentaire de 2013** : http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1372160117898/1372160248148

were required to demonstrate, through the provision of documentary proof, that on a regular basis over a reasonably extended period of time they made frequent visits to and/or communicated with members of the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland and participated in the group's ceremonial, religious, traditional or cultural activities. Applicants were notified that, in considering whether they have demonstrated group acceptance, primary consideration would be given to documentation from the five-year period immediately preceding the date of application. These activities must have taken place prior to September 22, 2011.

All applications were assessed by an independent Enrolment Committee as per the 2013 Supplemental Agreement, equally represented by the Federation of Newfoundland Indians and the Government of Canada, and led by an independent Chairperson. Decisions made by the Enrolment Committee were based on evidence submitted by the applicants and assessed against the criteria established in accordance with the 2008 Agreement and the 2013 Supplemental Agreement. As evidence of self-identification and acceptance by the group may differ from one individual to another, it is possible that different decisions were rendered amongst family members.

On January 31, 2017, all applicants were notified of the decision that had been made by the Enrolment Committee regarding their application. Subsequently, 13 166 Appeal Notices were received and reviewed by Appeal Masters from McInnes Cooper, a well-established firm in the maritime legal community which was selected on mutual consent of the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians and operated as a neutral third party. The Appeal Masters, when reviewing each appeal notice, considered all records that were used by the Enrolment Committee when reaching its decision, along with the reasons applicants believed errors were made in the consideration of their applications and the reasons why they felt the documentation submitted helped demonstrate that they met all requirements that were necessary to become a Founding Member of the Qalipu Mi'kmaq First Nation. Between October 2017 and February 2018, letters on decisions rendered by the Appeal Masters were mailed out on a monthly basis, as part of the Appeal Process that concluded on February 28, 2018.

All major deadlines (application and appeal) for founding membership in the Enrolment Process have passed, as per the 2008 Agreement and the 2013 Supplemental Agreement (the 2008 and 2013 Agreements). If the proposed amendment is approved and the Founding Members List is finalized, individuals who are not already Registered Indians would be eligible for registration under the *Indian Act*.

de Terre-Neuve devaient démontrer, en présentant une preuve documentaire, qu'ils ont visité fréquemment des membres du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve ou ont communiqué avec des membres de ce groupe, et qu'ils avaient participé aux activités cérémonielles, religieuses, traditionnelles ou culturelles de ce groupe, et ce, sur une base régulière pendant une période raisonnablement prolongée. On a informé les demandeurs que, pour déterminer s'ils ont prouvé leur acceptation au sein du groupe, on allait examiner en priorité la documentation datant de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date de présentation de la demande. Ces activités devaient avoir eu lieu avant le 22 septembre 2011.

Toutes les demandes ont été évaluées par un comité chargé de l'inscription indépendant conformément à l'Accord supplémentaire de 2013, comptant un nombre de représentants égal de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et du gouvernement du Canada et dirigé par un président indépendant. Le comité a pris ses décisions en fonction des preuves documentaires fournies par les demandeurs et des critères établis aux termes de l'Accord de 2008 et de l'Accord supplémentaire de 2013. Comme la preuve d'auto-identification et d'acceptation par le groupe pouvait différer d'une personne à l'autre, il est possible que des décisions différentes aient été prises pour des membres d'une famille.

Le 31 janvier 2017, tous les demandeurs ont été avisés de la décision prise par le comité chargé de l'inscription relativement à leur demande. Par la suite, 13 166 avis d'appel ont été reçus et ont été examinés par des responsables des appels de McInnes Cooper, une entreprise réputée de la communauté juridique maritime, choisie par consensus par le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, et exploitée comme une tierce partie neutre. Lors de l'examen de chaque avis d'appel, les responsables des appels ont examiné tous les documents utilisés par le comité chargé de l'inscription pour prendre sa décision, de même que toutes les raisons soulevées par les demandeurs comme étant des erreurs dans l'examen de leurs demandes et les raisons pour lesquelles ils étaient d'avis que les documents présentés aidaient à prouver qu'ils répondaient à toutes les exigences nécessaires pour devenir un membre fondateur de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Entre octobre 2017 et février 2018, des lettres des décisions rendues par les responsables des appels ont été postées chaque mois, dans le cadre du processus d'appel qui s'est terminé le 28 février 2018.

Toutes les dates limites importantes (demande et appel) pour les membres fondateurs dans le cadre du processus d'inscription sont passées, aux termes de l'Accord de 2008 et de l'Accord supplémentaire de 2013 (les accords de 2008 et de 2013). Si la modification proposée est approuvée et la liste des membres fondateurs est finalisée, les personnes qui n'ont pas encore le statut d'Indiens inscrits auraient le droit de s'inscrire en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

The final results of the Enrolment Process are as follows:

Outcome	Total	Non-Eligible	Eligible
Current Founding Members	23 875	10 396 will be removed	13 479 will remain
Non-Founding Members	76 806	71 710 were ineligible	5 096 will be added
Total	100 681	82 106	18 575

Objectives

The objective of the proposed amendment is to establish a Founding Members List for the Qalipu Mi'kmaq First Nation. This list has been provided to the Parties by the Enrolment Committee on April 30, 2018, as a result of extensive enrolment and appeal processes that were agreed to by the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians.

The individuals who are newly eligible for founding membership would be added to the Indian Register and individuals who no longer meet the criteria for founding membership would be removed from the Indian Register, unless they are eligible for registration as a child of a Founding Member under paragraph 6(1)(f) or subsection 6(2) of the *Indian Act*.

The individuals who are currently on the Founding Members List subject to the 2008 Agreement and the 2011 Order, but who were subsequently denied founding membership through the enrolment and appeal processes under the 2013 Supplemental Agreement, were removed from the Founding Members List that was provided to the Department of Indian Affairs and Northern Development on April 30, 2018, and would lose their status as Founding Members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation through this proposed amendment.

Description

The proposed amendment to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* of 2011 (SOR/2011-180) would recognize the Qalipu Mi'kmaq First Nation as the body of Indians who are on the Founding Members List that was provided by the Enrolment Committee to the Parties on April 30, 2018, and would allow the Indian Registrar to register those who are recognized as Founding Members as well as remove those who no longer meet the criteria for founding membership and are not eligible for registration as a child (even an adult child) of a Founding Member. The Founding Members List, which includes the name as well as birthdate of individuals, will not be published to protect the private information of individuals. Of note, the list of Founding Members, when finalized, will be shared with the Qalipu Mi'kmaq First Nation in compliance with the 2008 and 2013 Agreements.

Voici les résultats du processus d'inscription :

Résultat	Total	Inadmissibles	Admissibles
Membres fondateurs actuels	23 875	10 396 seront supprimés	13 479 seront maintenus
Membres non fondateurs	76 806	71 710 étaient inadmissibles	5 096 seront ajoutés
Total	100 681	82 106	18 575

Objectifs

L'objectif de la modification proposée est d'établir une liste des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Le comité chargé de l'inscription a fourni cette liste aux parties le 30 avril 2018, à la suite de vastes processus d'inscription et d'appel convenus par le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve.

Les personnes nouvellement admissibles à titre de membres fondateurs seraient ajoutées au Registre des Indiens et les personnes qui ne répondent plus aux critères pour devenir membre fondateur seraient supprimées du Registre des Indiens, à moins qu'elles aient le droit de s'inscrire comme un enfant d'un membre fondateur conformément à l'alinéa 6(1)f) ou au paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*.

Les personnes qui sont actuellement sur la liste des membres fondateurs aux termes de l'Accord de 2008 et du Décret de 2011, mais qui se sont vu refuser par la suite le statut de membre fondateur dans le cadre des processus d'inscription ou d'appel en vertu de l'Accord supplémentaire de 2013, ont été supprimées de la liste des membres fondateurs présentée au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien le 30 avril 2018 et perdraient leur statut de membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq en raison de la modification proposée.

Description

La modification proposée au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* de 2011 (DORS/2011-180) ferait en sorte que la Première Nation Qalipu Mi'kmaq serait reconnue comme étant le groupe d'Indiens figurant sur la liste des membres fondateurs qui a été fournie par le comité chargé de l'inscription aux parties le 30 avril 2018 et permettrait au registraire des Indiens d'enregistrer ceux qui sont reconnus comme membres fondateurs et de retirer ceux qui ne remplissent plus les critères pour devenir membre fondateur et qui sont inadmissibles à l'inscription en tant qu'enfant (même adulte) d'un membre fondateur. La liste des membres fondateurs, qui comprend les nom, prénom ainsi que la date de naissance des individus, ne sera pas publiée pour protéger l'information privée des individus. Fait à noter, la liste des membres fondateurs, une fois finalisée, sera

transmise à la Première Nation Qalipu Mi'kmaq conformément aux accords de 2008 et de 2013.

The proposed amendment would only affect those who applied for founding membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation under the 2008 and 2013 Agreements between the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians.

La modification proposée aurait une incidence uniquement sur les personnes ayant fait une demande pour devenir membre fondateur de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq conformément aux accords de 2008 et de 2013 conclus entre le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to the proposed amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Règle du « un pour un »

La Règle du « un pour un » ne s'applique pas à la modification proposée, car celle-ci n'entraîne aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to the proposed amendment, as there are no costs to small business.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la modification proposée, puisqu'elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Negotiations between the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians for the creation of the Qalipu Mi'kmaq First Nation have been underway since 2002, leading to the ratification of the 2008 Agreement and the subsequent 2013 Supplemental Agreement.

Since the beginning of the Enrolment Process, two mass mail-outs took place (November 6, 2013, and January 31, 2017), which provided applicants with information on the application and enrolment processes and the results of their individual assessments. The January 31, 2017, mail-out provided individual notifications to all applicants regarding the outcome of the Enrolment Committee's review of their file and, if applicable, provided the opportunity to appeal the decision.

In addition to direct and individual communications with the applicants, public notices in newspapers, social media advertisements and joint press releases between the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians were issued to mark concrete milestones. These included the start of the review process, the appointment of the Enrolment Committee Chair in 2013, and the appointment of the Chief Appeal Master in 2015. A toll-free number was set up by the Government of Canada early in the Enrolment Process so applicants could obtain information on the application and enrolment processes.

The Government's website (www.aadnc-aandc.gc.ca) and the Qalipu Mi'kmaq First Nation website (www.qalipu.ca) were updated throughout the various phases of the Enrolment Process.

Consultation

Des négociations entre le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve pour la création de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq sont en cours depuis 2002. Elles ont mené à la ratification de l'Accord de 2008 et de l'Accord supplémentaire de 2013.

Depuis le début du processus d'inscription, il y a eu deux envois postaux importants (le 6 novembre 2013 et le 31 janvier 2017) ayant pour but de donner aux demandeurs de l'information sur les processus de demande et d'inscription ainsi que sur les résultats des évaluations individuelles. L'envoi du 31 janvier 2017 avait pour but d'aviser tous les demandeurs du résultat de l'examen du comité chargé de l'inscription relativement à leur dossier et, le cas échéant, les informait de la possibilité de faire appel de la décision.

En plus des communications directes et individuelles avec les demandeurs, des avis publics dans les journaux, des publicités dans les médias sociaux et des communiqués de presse conjoints du gouvernement du Canada et de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont été publiés pour marquer des jalons concrets, notamment le début du processus d'examen, la nomination du président du comité chargé de l'inscription en 2013 et la nomination du responsable des appels en chef en 2015. Le gouvernement du Canada a créé un numéro sans frais au début du processus d'inscription, pour que les demandeurs puissent obtenir de l'information sur les processus de demande et d'inscription.

Le site Web du gouvernement (www.aadnc-aandc.gc.ca) et celui de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq (www.qalipu.ca) ont été mis à jour tout au long des différentes étapes du processus d'inscription.

It is also important to note that throughout the process, meetings of the Qalipu Implementation Committee, which comprises representatives from the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians, took place to discuss a variety of matters relating to the Enrolment Process to ensure that progress was made on the implementation of the 2008 and 2013 Agreements.

These consultations and communications ensured that all applicants and interested and affected parties had timely access to important and relevant information on the application and enrolment processes, and on the timelines for finalizing the Founding Members List.

Rationale

The proposed amendment to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*, if approved, would finalize the Founding Members List, as set out in the 2008 Agreement and the 2013 Supplemental Agreement entered into by the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians for the recognition of the Qalipu Mi'kmaq First Nation.

The proposed amendment would ensure that only those who qualified through the rigorous enrolment and appeal processes are Founding Members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation and are entitled to Indian status and to be registered under the *Indian Act*. This would reflect the intention of both parties in the Qalipu Mi'kmaq band creation agreements of 2008 and 2013.

The enrolment and appeal processes ensured that all applicants were treated fairly and equitably based on the criteria established by the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians to determine eligibility for founding membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation. Both the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians agreed to implement the measures contained in the 2013 Supplemental Agreement to ensure that the eligibility decisions made by the Enrolment Committee reflect the original intent of the Parties.

There is a high degree of support from individuals who would maintain or gain founding membership and their Indian Status. Conversely, there is a high level of dissatisfaction from Founding Members who could lose their status and from individuals who were found to be ineligible for founding membership. All individuals have been informed of the status of their application and/or appeal, and whether they will be on the final Founding Members List for the Qalipu Mi'kmaq First Nation, and subsequently added to or removed from the Indian Register.

De plus, il est important de noter que, tout au long du processus, le Comité pour la mise en œuvre des Qalipu, composé de représentants du gouvernement du Canada et de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, a tenu des réunions pour discuter de diverses questions relatives au processus d'inscription afin de veiller aux progrès de la mise en œuvre des accords de 2008 et de 2013.

Ces consultations et ces communications ont fait en sorte que tous les demandeurs et toutes les parties intéressées et touchées avaient un accès en temps opportun à l'information importante et pertinente sur le processus de demande et d'inscription ainsi que sur les délais pour finaliser la liste des membres fondateurs.

Justification

La modification proposée au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, si elle est approuvée, finaliserait la liste des membres fondateurs, conformément à l'Accord de 2008 et à l'Accord supplémentaire de 2013 conclus entre le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve pour reconnaître la Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

La modification proposée ferait en sorte que seules les personnes considérées comme admissibles dans le cadre des processus rigoureux d'inscription et d'appel soient des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq, aient droit au statut d'Indien et soient inscrites au sens de la *Loi sur les Indiens*. Cela tiendrait compte de l'intention des deux parties des accords de 2008 et de 2013 pour la création de la bande Qalipu Mi'kmaq.

Grâce aux processus d'inscription et d'appel, tous les demandeurs ont été traités de façon juste et équitable en fonction de critères établis par le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve pour qu'on détermine leur droit au statut de membre fondateur de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont accepté de mettre en œuvre les mesures contenues dans l'Accord supplémentaire de 2013 pour faire en sorte que les décisions en matière d'admissibilité prises par le comité chargé de l'inscription tiennent compte de l'intention initiale des parties.

Les personnes qui conserveraient ou obtiendraient leur statut de membre fondateur et leur statut d'Indien appuient fortement la modification. Inversement, il y a un niveau élevé d'insatisfaction de la part des membres fondateurs qui pourraient perdre leur statut et des personnes considérées comme inadmissibles au statut de membre fondateur. Toutes les personnes ont été informées de l'issue de leur demande ou de leur appel et savent si elles se trouveront sur la liste définitive des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq et si, par la suite, elles seront supprimées du Registre des Indiens ou ajoutées à celui-ci.

A non-regulatory option was not considered, because the order that established the Founding Members List may only be changed by a regulatory amendment.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendment to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* would come into force on June 25, 2018, subject to approval from the Governor in Council. Subsequently, the Indian Registrar, who has the sole authority to amend the Indian Register, would update the Register as follows:

- Approximately 5 000 individuals would be registered as Indians under the *Indian Act* and be eligible to receive associated federal program benefits.
- Approximately 10 000 Founding Members currently registered under the *Indian Act* could lose their Registered Indian status and consequently lose access to federal program benefits unless they are eligible to obtain Registered Indian status as a child (including an adult child) of a Founding Member.

A final notification would also be sent to individuals to inform them of the finalization of the process should the proposed amendment be approved. There would be no implementation or enforcement costs associated with the proposed amendment. Although there may be higher or lower than anticipated costs associated with the unknown health status of the approximately 5 000 individuals who will become newly eligible for Registered Indian status, a reduction in federal program costs (that is, supplementary health benefits and post-secondary education funding) could be expected, as the number of individuals losing membership would be greater than the number of individuals gaining membership.

The proposed amendment to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* would officially complete the Qalipu Mi'kmaq band creation process. Descendants of Founding Members would be eligible for registration for Indian status under the existing registration provisions in the *Indian Act*.

Contact

Telephone: 1-800-561-2266
TTY: 1-800-465-7735
Email: aadnc.qalipu-orderincouncil.aandc@canada.ca

Aucune option non réglementaire n'a été envisagée, car le décret établissant la liste des membres fondateurs peut uniquement être modifié par une modification réglementaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification proposée au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* entrerait en vigueur le 25 juin 2018 sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil. Par la suite, le registraire des Indiens, seule autorité à pouvoir modifier le Registre des Indiens, mettrait à jour ce dernier comme suit :

- Approximativement 5 000 personnes seraient inscrites à titre d'Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* et auraient droit aux avantages des programmes fédéraux connexes.
- Approximativement 10 000 membres fondateurs actuellement inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* pourraient perdre leur statut d'Indien inscrit et, par conséquent, accès aux avantages des programmes fédéraux à moins qu'ils soient admissibles à l'inscription au statut d'Indien en tant qu'enfants (même adultes) d'un membre fondateur.

Une notification finale serait également envoyée aux personnes pour les informer de la finalisation du processus si la modification proposée est approuvée. Il n'y aurait pas de coûts de mise en œuvre ou d'exécution associés à la modification proposée. Bien que le statut de santé inconnu des quelque 5 000 personnes qui deviendront nouvellement admissibles au statut d'Indien inscrit puisse entraîner des coûts plus élevés ou plus faibles que prévu, on pourrait s'attendre à une réduction des coûts associés aux programmes fédéraux (prestations supplémentaires de santé et financement de l'éducation postsecondaire), puisque le nombre de personnes qui perdent leur admissibilité est supérieur au nombre de personnes qui deviennent admissibles.

La modification proposée au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* achèverait officiellement le processus de création de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Les descendants des membres fondateurs auraient le droit de présenter des demandes de statut d'Indiens en vertu des dispositions d'inscription en vigueur de la *Loi sur les Indiens*.

Coordonnées

Téléphone : 1-800-561-2266
ATS : 1-800-465-7735
Courriel : aadnc.qalipu-decret.aandc@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 3 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act*[a], proposes to make the annexed *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order.*

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Nathalie Nepton, Executive Director, Indian Registration and Integrated Program Management, Department of Indian Affairs and Northern Development (email: aadnc.qalipu-orderincouncil.aandc@canada.ca).

Ottawa, May 10, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order

Amendments

1 Sections 2 and 3 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*[1] are replaced by the following:

2 The Qalipu Mi'kmaq First Nation is the body of Indians consisting of the persons identified on the list of founding members provided by the Enrolment Committee to the Government of Canada and to the Federation of Newfoundland Indians on April 30, 2018.

2 The schedule to the Order is repealed.

Coming into Force

3 This Order comes into force on June 25, 2018 or, if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

[20-1-o]

[a] S.C. 2014, c. 18
[1] SOR/2011-180

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 3 de la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu*[a], se propose de prendre le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nathalie Nepton, directrice exécutive, Registraire des Indiens et gestion intégrée des programmes, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (courriel : aadnc.qalipu-decret.aandc@canada.ca).

Ottawa, le 10 mai 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq

Modifications

1 Les articles 2 et 3 du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*[1] sont remplacés par ce qui suit :

2 La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est le groupe d'Indiens constitué des personnes dont le nom figure sur la liste des membres fondateurs remise par le comité chargé de l'inscription au gouvernement du Canada et à la Fédération des Indiens de Terre-Neuve le 30 avril 2018.

2 L'annexe du même décret est abrogée.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 25 juin 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

[a] L.C. 2014, ch. 18
[1] DORS/2011-180

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority
Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department
Department of Public Safety and Emergency Preparedness

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The ability of the Canada Border Services Agency (CBSA or the Agency) to track the movement of travellers to and from Canada is evolving with the introduction of new tools and technologies — such as Interactive Advance Passenger Information (IAPI) and the Entry/Exit initiative — that give the Agency a more reliable way of knowing when travellers are seeking to travel to Canada or have left the country. However, current regulatory authorities in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) related to the enforcement of removal orders have not kept pace with these initiatives and, therefore, are no longer adequate to support the CBSA's responsibilities in terms of managing its removals inventory. Updating existing regulatory authorities for the management of removal orders would better support the Agency's immigration enforcement responsibilities while streamlining its administrative processes. These proposed amendments would improve the ability of the CBSA to report on the inadmissible persons in Canada (those subject to a removal order), while helping to ensure that the Agency's investigative resources are focused on subjects of removal who are still in Canada.

Background

The CBSA is responsible for enforcing the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), which includes the removal of inadmissible persons who, once subject to an enforceable removal order (an order that has come into force and is not stayed), must leave Canada immediately.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La capacité de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC ou Agence) de surveiller le mouvement des voyageurs qui arrivent au Canada ou qui quittent le pays évolue grâce à l'adoption de nouveaux outils et de nouvelles technologies comme l'initiative relative à l'Information interactive préalable sur les voyageurs (IIPV) et l'Initiative sur les entrées et les sorties. Ces initiatives constituent un moyen plus fiable pour l'Agence de savoir à quel moment les voyageurs chercheront à entrer au pays ou s'ils ont quitté le Canada. Cependant, les pouvoirs réglementaires actuels conférés par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) relativement à l'exécution de mesures de renvoi n'ont pas suivi cette évolution, et, par conséquent, ils ne permettent plus de soutenir les responsabilités de l'ASFC quant à la gestion de son inventaire des renvois. Une mise à jour des pouvoirs réglementaires existants relativement à la gestion des mesures de renvois appuierait mieux les responsabilités de l'Agence pour ce qui est de l'exécution de la loi en matière d'immigration tout en simplifiant les processus administratifs. Ces modifications proposées amélioreraient la capacité de l'ASFC de faire rapport sur les personnes interdites de territoire au Canada (celles visées par une mesure de renvoi), tout en permettant de garantir que les ressources d'enquête se consacrent aux cas de personnes visées par une mesure de renvoi qui sont toujours au Canada.

Contexte

L'ASFC a la responsabilité de faire respecter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui consiste, notamment, à renvoyer les personnes interdites de territoire. Lorsque celles-ci sont visées par une mesure de renvoi exécutoire (une mesure de renvoi entrée en

A removal order against a foreign national is "enforced" when a foreign national appears before an officer at a port of entry (POE) to confirm their departure from Canada; obtains a certificate of departure from the CBSA; departs from Canada; and is authorized to enter their country of destination. If the foreign national fails to meet these requirements before departing Canada, their removal order remains unenforced, which impedes the CBSA's ability to accurately track the number of inadmissible persons in Canada. Even when sufficient information exists to indicate to the CBSA that the person is no longer in Canada, the case remains open because there is no explicit regulatory authority that allows for the removal order to be administratively enforced (i.e. closed in the CBSA's case management system and removed from the inventory) when the individual fails to notify the CBSA of their departure. Improved sources of information, such as a traveller's entry and exit records, are increasingly available to the CBSA, and could be used to improve the management of the removal order inventory if the Agency had the necessary regulatory authorities in place.

vigueur et ne faisant pas l'objet d'un sursis), elles doivent immédiatement quitter le Canada. Une mesure de renvoi à l'égard d'un étranger est « exécutée » lorsque celui-ci comparaît devant un agent à un point d'entrée pour confirmer son départ du Canada, obtient de l'ASFC l'attestation de départ, quitte le Canada et est autorisé à entrer dans son pays de destination. Si l'étranger quitte le Canada sans avoir effectué ces étapes, la mesure de renvoi dont il fait l'objet demeure non exécutée, ce qui empêche l'Agence de faire un suivi précis du nombre de personnes interdites de territoire au Canada. Même s'il existe suffisamment de renseignements pour indiquer à l'ASFC que la personne n'est plus au Canada, le dossier reste ouvert, car aucune disposition réglementaire explicite ne permet la prise de mesures administratives d'exécution de la loi relativement à une mesure de renvoi (c'est-à-dire la fermeture du dossier dans le système de gestion des cas de l'ASFC et le retrait de celui-ci de l'inventaire) lorsque la personne n'avise pas l'ASFC de son départ du pays. Des sources d'information améliorées, comme le registre des entrées et des sorties des voyageurs, sont de plus en plus mises à la disposition de l'ASFC et pourraient faciliter la gestion de l'inventaire des mesures de renvoi si l'Agence était dotée du pouvoir réglementaire requis.

For example, in 2011, as part of the Beyond the Border Action Plan for perimeter security and economic competitiveness, Canada and the United States committed to developing a coordinated entry and exit system to facilitate the exchange of information on all travellers crossing the shared land border at automated POEs, such that a record of entry into one country constitutes a record of departure from the other. Currently, both countries exchange information on non-citizens of Canada and the United States, but upon full implementation of the initiative, this exchange of information would be expanded to include all travellers (including Canadian and U.S. citizens).[1] In addition, the CBSA would collect biographic exit information on all travellers leaving Canada in the air mode. This means that upon full implementation of the Entry/Exit initiative, Canada would know when and where someone enters the country and when and where they leave. This will help the CBSA better track the movement of inadmissible persons, specifically, when they have left the country without confirming their departure.

Par exemple, en 2011, dans le cadre du Plan d'action « Par-delà la frontière » pour la sécurité du périmètre et la compétitivité économique, le Canada et les États-Unis se sont engagés à élaborer un système coordonné de données sur les entrées et les sorties pour faciliter l'échange d'information sur tous les voyageurs qui franchissent notre frontière terrestre commune à un point d'entrée automatisé, de sorte qu'un dossier d'entrée dans un pays puisse être considéré comme un dossier de sortie de l'autre pays. Actuellement, les deux pays échangent de l'information sur les non-citoyens du Canada et des États-Unis, mais une fois la mise en œuvre complète de l'Initiative, l'information échangée visera tous les voyageurs, y compris les voyageurs canadiens et américains.[1] Par ailleurs, l'ASFC recueillerait des renseignements biographiques à la sortie sur tous les voyageurs dans le mode aérien qui quittent le Canada. Cela signifie qu'une fois la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties, le Canada serait en mesure de connaître le moment et l'endroit où une personne entre au pays et le moment et l'endroit où elle en sort. L'ASFC sera alors mieux informée du mouvement transfrontalier des personnes interdites de territoire, en particulier de celles qui ont quitté le pays sans confirmer leur départ.

In total, the CBSA estimates that there are approximately 10 000 foreign nationals subject to a removal order who are no longer in Canada. The majority of these cases arise when the person leaves the country without advising

En tout, l'ASFC estime qu'environ 10 000 étrangers visés par une mesure de renvoi ne sont plus au Canada. La majorité de ces cas s'expliquent par le fait que des personnes quittent le pays sans en avertir les autorités,

[1] Full implementation of the Entry/Exit initiative requires amendments to the *Customs Act* and its regulations. Bill C-21, *An Act to amend the Customs Act*, was introduced in the House of Commons on June 15, 2016.

[1] La mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties nécessite des modifications à la *Loi sur les douanes* et à ses règlements d'application. Le projet de loi C-21, *Loi modifiant la Loi sur les douanes*, a été déposé à la Chambre des communes le 15 juin 2016.

authorities of their departure, often simply because they do not realize the importance of doing so. While these unenforced removal orders interfere with the CBSA's ability to accurately track its removals inventory, they also create an additional unnecessary administrative burden for the Government of Canada should the person wish to return to Canada at a later date. This is because neither a visa, nor an Electronic Travel Authorization (eTA), nor an authorization to return to Canada (ARC) can be issued to a foreign national who is subject to an unenforced removal order.

To travel to Canada, many foreign nationals require an immigration document or authorization (a visa or an eTA). Visas are required by most foreign nationals wishing to visit, study, work or immigrate to Canada. Visa applications are lengthy and are processed by either the immigration office that serves the country in which the applicant is located and has been lawfully admitted or that services the applicant's country of nationality or habitual residence. This ensures that the application is processed at the immigration office with the appropriate expertise and that is, accordingly, best informed to assess a person's admissibility to Canada. Visa-exempt foreign nationals, in contrast, can complete a simplified online application for an eTA, which takes only a few minutes to complete. Most people receive their eTA approval within minutes. Despite their differences, these two documents are similar in that neither may be issued to a foreign national who is inadmissible to Canada or who is subject to an unenforced removal order.

In addition to a visa or an eTA, some foreign nationals who have previously been removed from Canada may also require a written ARC to return to Canada to overcome the bar to admission that is created by some removal orders. When making a decision on whether to authorize an ARC, an officer assesses the reason that the removal order was issued, the length of time since the order was issued, the person's current situation and the reason they want to enter Canada. As is the case with visas and eTAs, before an application for an ARC can be considered, the removal order must first be enforced.

Foreign nationals who have previously been removed from Canada may seek to re-enter at a later time under legitimate circumstances, for example to work, to study or to visit a family member. However, if they failed to confirm their departure at a POE, their application cannot be accepted due to their unenforced removal order. To account for these circumstances, the IRPR provide limited authority to officers abroad (including immigration officers and visa officers) to administratively enforce the removal order in support of the visa, eTA, and/or ARC application. Specifically, the IRPR allow an officer abroad to administratively enforce an unenforced removal if the person is making an application to return to Canada and

souvent parce qu'elles ne savent pas qu'il est important de le faire. Ces mesures de renvoi non exécutées nuisent à la capacité de l'ASFC de faire le suivi exact de son inventaire des renvois, en plus d'ajouter inutilement au fardeau du gouvernement du Canada si l'étranger souhaite revenir au Canada à une date ultérieure, car un visa, une autorisation de voyage électronique (AVE) ou une autorisation de revenir au Canada (ARC) ne peut être accordé à un étranger visé par une mesure de renvoi non exécutée.

Pour voyager au Canada, de nombreux étrangers doivent avoir un document d'immigration ou une autorisation (un visa ou une AVE). La plupart des étrangers qui souhaitent visiter le pays ou étudier, travailler ou immigrer au Canada doivent posséder un visa. Le processus de demande de visa est long. Le bureau d'immigration situé dans le pays où se trouve le demandeur et où il a été admis légalement ou le bureau qui fournit des services pour le pays de nationalité ou de résidence habituelle du demandeur traite les demandes de visas. Cette façon de faire permet d'assurer que la demande est traitée par le bureau d'immigration qui possède l'expertise voulue et qui, par conséquent, est mieux à même d'évaluer l'admissibilité de la personne au Canada. Par contre, les étrangers dispensés de l'obligation de visa n'ont besoin que de quelques minutes pour remplir une demande en ligne simplifiée et obtenir une AVE. Bien qu'ils soient différents, ces deux documents sont similaires dans le sens qu'ils ne peuvent être délivrés à un étranger interdit de territoire au Canada ou visé par une mesure de renvoi non exécutée.

En plus du visa et de l'AVE, certains étrangers qui ont déjà été renvoyés du Canada pourraient également devoir obtenir une ARC écrite pour entrer de nouveau au Canada et l'emporter sur l'interdiction de territoire découlant de certaines mesures de renvoi. Avant de remettre une ARC, l'agent doit évaluer la raison pour laquelle une mesure de renvoi a été prise, la durée de temps qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi, la situation personnelle actuelle du demandeur ainsi que la raison de sa visite au Canada. Comme c'est le cas pour les demandes de visa et d'AVE, avant de traiter une demande d'ARC, il faut exécuter la mesure de renvoi.

Les étrangers qui ont déjà été renvoyés du Canada peuvent tenter d'être admis de nouveau dans des circonstances légitimes, par exemple pour travailler, pour étudier ou pour visiter un proche. Cependant, s'ils n'avaient pas confirmé leur départ à un point d'entrée, leur demande ne peut être acceptée puisque la mesure de renvoi n'a pas été exécutée. Tenant compte de cette réalité, le RIPR confère aux agents à l'étranger (dont les agents d'immigration et les agents des visas) le pouvoir limité de prendre des mesures administratives d'exécution de la mesure de renvoi afin qu'ils puissent ensuite accepter une demande de visa, d'AVE ou d'ARC. Plus particulièrement, le RIPR permet à un agent à l'étranger de prendre des mesures

can satisfy the officer that they are the subject of the unenforced removal order; are lawfully in the country in which they are applying from; and are not inadmissible on security grounds, for having violated human or international rights, or for being involved in serious or organized criminality. If the foreign national fails to satisfy any of these requirements, their removal order remains unenforced, and their application is refused. However, not only does this provision result in removal orders remaining unenforced despite sufficient evidence that the person is no longer in Canada, it also creates an unnecessary administrative process for officers abroad to verify these requirements and detracts from them focusing on the visa, eTA and ARC applications themselves.

Canada's immigration system is transitioning towards the use of online applications; therefore, the place from where a foreign national applies to come to Canada is becoming less relevant. For example, since visa applications are now received online, it is internal system rules that determine which immigration office reviews and makes a decision on applications and it is no longer the responsibility of the officer who processes the application. For this reason, it is not necessary for an officer abroad to confirm that the person has been lawfully admitted to the country from which they made their application, since their physical location is no longer pertinent to the decision-making process. Accordingly, requiring this confirmation from officers abroad before they can enforce an unenforced removal order is unnecessary, since this information is of no benefit to the person's application to return to Canada. Furthermore, it is unnecessary for an officer abroad to establish a foreign national's admissibility to Canada at the time they are administratively enforcing the applicant's removal order. Eliminating this requirement would not impede the CBSA's ability to restrict any inadmissible foreign national from entering Canada, since a person's admissibility to Canada is identified during the ARC and/or visa determination process or shared electronically with the introduction of the eTA and the IAPI system, which prevents inadmissible foreign nationals who have been subject to a removal order on serious inadmissibility grounds from travelling to Canada.

Objectives

The objective of the proposed amendments is to improve the CBSA inventory management by allowing removal orders to be more easily enforced and to reduce the administrative burden placed on officers abroad when they receive an application for a visa, an eTA or an ARC from a foreign national who is subject to an unenforced removal order.

administratives d'exécution de la loi relativement à une mesure de renvoi non exécutée lorsque la personne présentant la demande pour revenir au Canada peut convaincre l'agent de ce qui suit : elle est la personne visée par la mesure de renvoi; elle est légalement admise dans le pays d'où elle présente sa demande; elle n'est pas interdite de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux, pour grande criminalité ou pour activités criminelles organisées. Si l'étranger ne satisfait pas à toutes ces exigences, la mesure de renvoi dont il fait l'objet restera non exécutée et sa demande sera refusée. Cependant, en plus d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi malgré une preuve suffisante démontrant que l'étranger n'est plus au Canada, cette disposition impose un processus administratif inutile aux agents à l'étranger, qui doivent s'assurer du respect des exigences susmentionnées plutôt que de se consacrer au traitement des demandes de visa, d'AVE et d'ARC.

Le système d'immigration du Canada est en processus de transition vers le système de demandes en ligne; par conséquent, le pays d'où l'étranger présente sa demande pour venir au Canada est une information de moins en moins pertinente. Par exemple, puisque les demandes de visa sont maintenant envoyées en ligne, la tâche visant l'examen des demandes et la prise de décision est attribuée à un bureau d'immigration selon des règles liées au système interne, alors qu'elle revenait auparavant à l'agent qui traitait la demande. L'agent à l'étranger n'a donc plus à confirmer que la personne a été légalement admise dans le pays d'où elle a présenté sa demande, étant donné que le lieu géographique où elle se trouve n'est plus pertinent dans le cadre du processus décisionnel. Par conséquent, les agents à l'étranger ne doivent plus se soucier de cette information avant d'exécuter une mesure de renvoi non exécutée, puisqu'elle n'offre aucun avantage à la personne qui présente une demande pour revenir au Canada. Par ailleurs, l'agent à l'étranger n'est pas tenu d'établir l'admissibilité au Canada de la personne au moment où il prend des mesures administratives pour exécuter la mesure de renvoi dont cette dernière fait l'objet. Le fait d'éliminer cette exigence ne nuirait pas à la capacité de l'ASFC de restreindre l'entrée au Canada d'un étranger interdit de territoire, puisque l'admissibilité est établie lors du traitement d'une demande d'ARC ou de visa ou communiquée par voie électronique grâce au programme d'AVE et au système relatif à l'IIPV, qui empêche les étrangers interdits de territoire visés par une mesure de renvoi pour sérieux motifs d'interdiction de territoire de voyager au Canada.

Objectifs

L'objectif des modifications proposées est d'améliorer la gestion de l'inventaire de l'ASFC en facilitant l'exécution des mesures de renvoi et en réduisant le fardeau administratif qui pèse sur les agents à l'étranger lorsqu'ils reçoivent une demande de visa, d'AVE ou d'ARC d'une personne visée par une mesure de renvoi non exécutée.

Description

When a removal order is enforced by an officer in Canada

The IRPR provide limited authority for a removal order to be administratively enforced if a foreign national subject to removal departed from Canada without confirming their departure at a POE. The proposed amendments would introduce explicit regulatory authority allowing CBSA officers in Canada to administratively enforce an unenforced removal when they confirm that the person is no longer in Canada.

When a removal order is enforced by an officer outside Canada

When a foreign national, against whom a removal order has not been enforced, makes an application to return to Canada, they must, in order for their removal order to be enforced, establish that they have been lawfully admitted to the country in which they are physically present at the time when they make their application to return to Canada and are not inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality. The proposed amendments would repeal these requirements in order to streamline the process for an officer abroad (including liaison officers, immigration officers and diplomatic visa officers) to administratively enforce an unenforced removal order. With the repeal of these regulatory requirements, the IRPR would now allow officers abroad to administratively enforce an unenforced removal order when the subject of the order has departed Canada, or when the subject is applying for a visa, an eTA or an ARC and establishes that they are the person named in the unenforced removal order.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as these amendments apply to individuals, not businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as these amendments apply to individuals, not businesses.

Consultation

Non-government stakeholders were given the opportunity to participate in the regulatory development process through an online consultation on the CBSA website. On Monday, July 17, 2017, the stakeholders identified below were notified by email of the 30-day consultation period. In addition, a notice was also posted on the "Consulting

Description

Lorsqu'une mesure de renvoi est exécutée par un agent au Canada

Le RIPR prévoit un pouvoir restreint quant à la prise de mesures administratives d'exécution de la loi relativement à une mesure de renvoi lorsque la personne visée a quitté le Canada sans confirmer son départ à un point d'entrée. Les modifications proposées au RIPR prévoiraient une disposition réglementaire explicite qui permettrait aux agents de l'ASFC au Canada d'exécuter une mesure de renvoi administrativement quand ils ont la confirmation que la personne ne se trouve plus au Canada.

Lorsqu'une mesure de renvoi est exécutée par un agent à l'extérieur du Canada

Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée présente une demande pour revenir au Canada, il doit démontrer qu'il a été légalement admis dans le pays d'où il fait sa demande et qu'il n'est pas interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée afin que l'agent puisse exécuter la mesure de renvoi. Les modifications proposées supprimeraient ces exigences pour simplifier le processus et permettre à un agent à l'étranger (dont les agents de liaison, les agents d'immigration et les agents des visas diplomatiques) d'exécuter administrativement une mesure de renvoi non exécutée. Grâce à l'annulation de ces exigences réglementaires, le RIPR permettrait maintenant à un agent à l'extérieur du Canada d'exécuter administrativement une mesure de renvoi non exécutée lorsque la personne visée par cette mesure a quitté le Canada ou lorsqu'elle présente une demande de visa, d'AVE ou d'ARC et démontre qu'elle est la personne visée par la mesure de renvoi non exécutée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications réglementaires s'appliquent aux particuliers et non aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications ne visent que des personnes et non des entreprises.

Consultation

Les intervenants non gouvernementaux ont eu l'occasion de participer au processus d'élaboration des règlements lors d'une consultation en ligne organisée sur le site Web de l'ASFC. Le lundi 17 juillet 2017, les intervenants ci-dessous ont été informés par courriel de la tenue d'une période de consultation de 30 jours. Par ailleurs, un avis a

with Canadians" website. No comments were received in response to this consultation.

Action Réfugiés Montréal

Amnesty International

Barreau du Québec

British Columbia Civil Liberties Association

Canadian Association of Professional Immigration Consultants

Canadian Association of Refugee Lawyers

Canadian Bar Association (National Immigration Law Section)

Canadian Civil Liberties Association

Canadian Council for Refugees

Canadian Police Association

Centre for Immigration Policy Reform

Cross-Cultural Roundtable on Security

David Asper Centre for Constitutional Rights

Federation of Law Societies of Canada

Human Rights Research and Education Centre, University of Ottawa

Human Rights Watch Canada

International Human Rights Program, University of Toronto

Office of the United Nations High Commissioner for Refugees

Ontario Council of Agencies Serving Immigrants

Quebec Immigration Lawyers Association

Rainbow Refugee Committee

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes

été affiché sur le site Web « Consultations auprès des Canadiens ». Aucun commentaire n'a été reçu en réponse à cette consultation.

Action Réfugiés Montréal

Amnistie internationale

Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés

Association canadienne des conseillers professionnels en immigration

Association canadienne des libertés civiles

Association canadienne des policiers

Association du Barreau canadien (Section nationale du droit de l'immigration)

Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration

Barreau du Québec

British Columbia Civil Liberties Association

Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, Université d'Ottawa

Centre pour une réforme des politiques d'immigration

Conseil canadien pour les réfugiés

Conseil ontarien des organismes de service aux immigrants

David Asper Centre for Constitutional Rights

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Human Rights Watch Canada

International Human Rights Program, Université de Toronto

Rainbow Refugee Committee

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes

Table ronde transculturelle sur la sécurité

Rationale

When a foreign national departs Canada without confirming their departure at a POE, their removal order remains unenforced and can only be administratively enforced in limited circumstances by an officer abroad if the subject of the order is making an application to return to Canada. The IRPR do not provide for situations where the CBSA has credible information that the subject of a removal order has left Canada, but did so without confirming their departure at a POE and is not making an application to return to Canada or cannot satisfy the requirements to have their removal order

Justification

Lorsque des étrangers quittent le Canada sans confirmer leur départ à un point d'entrée, la mesure de renvoi dont ils font l'objet demeure non exécutée et ce n'est que dans des circonstances restreintes qu'un agent à l'étranger peut exécuter une mesure de renvoi administrativement si la personne visée présente une demande pour revenir au Canada. Le RIPR ne tient pas compte des situations où l'ASFC détient de l'information fiable selon laquelle la personne visée par une mesure de renvoi a quitté le Canada, mais qu'elle n'a pas confirmé son départ à un point d'entrée ou présenté une demande pour revenir au

administratively enforced abroad. For this reason, many removal orders remain unenforced despite credible information that the person is no longer in Canada; this inadvertently impacts the CBSA's ability to manage its removals inventory.

The proposed amendments would give designated CBSA officers in Canada the authority to administratively enforce a removal order when they confirm that the subject of the order is no longer in Canada. This would allow the case to be closed and removed from the CBSA's active removals inventory. This would support better removals inventory management by enabling the CBSA to address its backlog of unenforced removal orders and any new cases going forward, as information is received that a foreign national who is subject to a removal order is no longer in Canada. Expanded authority to remove these cases from the removals inventory would allow the CBSA to better focus on the removal of those who remain in Canada unlawfully.

Furthermore, amendments would be made to streamline the process for a removal order to be administratively enforced by an officer abroad when the subject of the removal order makes an application to return to Canada. Specifically, an officer would no longer need to be satisfied that the applicant had been lawfully admitted to the place from which they made their application to return to Canada or not inadmissible on serious grounds, in order for their removal order to be administratively enforced. This would eliminate the unnecessary administrative burden that these requirements place on officers abroad given that a person's place of application is not relevant and decisions on a person's admissibility to Canada are made later on in the decision-making process, when their application to come to Canada is assessed, and should not be relevant to whether or not their removal order is enforced. This would allow these officers to focus their time and resources on making decisions regarding applications to return to Canada.

The proposed amendments are not expected to result in incremental costs for the CBSA.

Implementation, enforcement and service standards

When a removal order is enforced by an officer in Canada

Upon the coming into force of the proposed amendments, an officer in Canada would be able to close a case, in the inventory of unenforced removal orders, when they

Canada, ni ne satisfait aux exigences pour permettre la prise de mesures administratives d'exécution de la loi pour exécuter à l'étranger la mesure de renvoi. Pour cette raison, de nombreuses mesures de renvoi demeurent non exécutées malgré l'existence d'information fiable indiquant que la personne n'est plus au Canada. Cette situation a une incidence involontaire sur la capacité de l'ASFC de gérer son inventaire de renvois.

Les modifications proposées donneraient aux agents de l'ASFC désignés au Canada le pouvoir d'exécuter une mesure de renvoi administrativement non exécutée quand ils ont la confirmation que la personne visée ne se trouve plus au Canada, ce qui permettrait de fermer le dossier et de l'éliminer de l'inventaire des renvois en vigueur de l'ASFC. Cela favoriserait une meilleure gestion de l'inventaire des renvois puisque l'ASFC serait mieux à même de traiter l'arriéré des mesures de renvois non exécutées et les nouveaux cas, au fur et à mesure qu'elle reçoit de l'information au sujet d'un étranger visé par une mesure de renvoi qui a quitté le Canada. Le pouvoir accru d'éliminer ces dossiers de l'inventaire des renvois permettrait à l'ASFC de mieux se concentrer sur les dossiers d'étrangers qui sont au Canada illégalement.

Par ailleurs, des modifications seraient apportées afin de simplifier le processus permettant à un agent à l'étranger d'exécuter une mesure de renvoi administrativement non exécutée lorsque la personne visée présente une demande pour revenir au Canada. Plus précisément, un agent n'aurait plus à être convaincu que le demandeur a été légalement admis dans le pays d'où il présente sa demande et qu'il n'est pas interdit de territoire pour sérieux motifs d'interdiction de territoire pour prendre des mesures administratives d'exécution de la loi pour exécuter la mesure de renvoi. Cela éliminerait le fardeau administratif inutile qui pèse sur les agents à l'étranger en raison de ces exigences puisque le pays d'où la personne présente sa demande ne constitue pas un élément pertinent et que la décision relative à l'admissibilité de la personne au Canada est prise plus tard dans le cadre du processus décisionnel, lors de l'évaluation de la demande. Cette information ne devrait donc pas être prise en compte pour déterminer si la mesure de renvoi peut être exécutée ou non. Les agents pourraient alors consacrer leur temps et leurs ressources à la prise de décision visant les demandes pour revenir au Canada.

Les modifications proposées ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'ASFC.

Mise en œuvre, application et normes de service

Lorsqu'une mesure de renvoi est exécutée par un agent au Canada

Dès l'entrée en vigueur des modifications proposées, un agent au Canada serait en mesure de fermer un dossier dans l'inventaire des mesures de renvois non exécutées

confirm that the foreign national who is subject to the order is no longer in Canada. Evidence of a person's departure from Canada would be received in a number of ways, including exchanges of information with law enforcement agencies, verifications undertaken by Canadian personnel at missions abroad and the enhancements to the CBSA's information-gathering capabilities expected through the full implementation of the Entry/Exit Initiative. To support the implementation of these amendments, the CBSA would establish operational guidance outlining what is considered sufficient and credible evidence for a designated officer to utilize this new provision to enforce a removal order.

The backlog, which is estimated to be approximately 10 000 cases, would be managed as the opportunity arises and within existing operational resources. Cases will be prioritized based on the CBSA's removal priorities, with foreign nationals found inadmissible on safety or security grounds taking priority,[2] followed by new system-failed refugee claimants[3] and finally, all remaining cases.[4] Given the significant number of cases, and in order to ensure that this work can be completed within existing CBSA resource levels, addressing the backlog will take time. All new cases, however, will be addressed as they are identified. This work is not expected to result in any new costs to the Agency since similar work is already being completed by officers who use evidence that a person is no longer in Canada to manage the CBSA's immigration warrant inventory (i.e. when a foreign national subject to a warrant is confirmed to be outside of Canada, the warrant against them is cancelled).

When a removal order is enforced by an officer outside Canada

The proposed repeal of paragraphs 240(2)(b) and (c) of the IRPR would simplify the process for officers abroad to enforce a removal order when they receive an application for a visa, an eTA or an ARC from a foreign national against whom a removal order has not been enforced. Upon receiving an application from a foreign national who is subject to an unenforced removal order, an officer would no longer have to be satisfied that the person had made their application from a country in which they had

[2] Inadmissibility on grounds of security, organized crime or human rights violations, serious criminality and criminality.

[3] Failed refugee claimants with a decision made after December 15, 2012.

[4] Failed refugee claimants with a decision made before December 15, 2012, cessation cases and foreign nationals found inadmissible for misrepresentation, on financial grounds and for non-compliance.

après avoir confirmé que la personne visée par le renvoi ne se trouve plus au Canada. La preuve du départ du Canada d'une personne pourrait être reçue de diverses façons, notamment par l'échange d'information avec un organisme d'exécution de la loi, par des vérifications effectuées par le personnel canadien dans des missions à l'étranger ainsi que par l'amélioration des capacités de l'ASFC de recueillir des renseignements grâce à la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties. Pour appuyer la mise en œuvre de ces modifications, l'ASFC établira les directives opérationnelles définissant ce qui est considéré comme étant une preuve suffisante et crédible afin qu'un agent désigné puisse exécuter une mesure de renvoi en vertu de cette nouvelle disposition.

L'arriéré, qui est estimé à environ 10 000 dossiers, sera géré lorsque l'occasion se présentera et en fonction des ressources opérationnelles existantes. Les priorités en matière de renvois de l'ASFC serviront de référence pour établir l'ordre de priorité des dossiers à traiter. Les dossiers des étrangers interdits de territoire pour raison de sécurité seront les premiers traités[2], suivis par les demandeurs d'asile déboutés à la suite de la mise en œuvre du nouveau système[3]. Les autres dossiers seront traités en dernier lieu[4]. L'arriéré ne sera pas rapidement éliminé en raison du nombre important de dossiers à traiter et du fait que les tâches ne seront effectuées qu'en fonction des niveaux de ressources de l'ASFC. Par contre, tous les nouveaux dossiers seront traités au fur et à mesure qu'ils seront établis. Cette tâche ne devrait pas entraîner de nouveaux coûts pour l'Agence puisque des agents effectuent déjà un travail semblable, alors qu'ils se servent de preuves confirmant qu'une personne n'est plus au Canada pour gérer l'inventaire des mandats de l'immigration de l'ASFC (lorsqu'il est confirmé qu'un étranger visé par un mandat ne se trouve plus au Canada, le mandat dont il fait l'objet est annulé).

Lorsqu'une mesure de renvoi est exécutée par un agent à l'extérieur du Canada

L'abrogation proposée des alinéas 240(2)b) et c) du RIPR simplifierait le processus pour les agents à l'étranger qui doivent exécuter une mesure de renvoi lorsqu'ils reçoivent une demande de visa, d'AVE ou d'ARC de la part d'un étranger faisant l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée; ils n'auraient plus à être convaincus que l'étranger a présenté sa demande dans un pays où il a été légalement admis ou que l'étranger n'a pas été déclaré interdit de territoire pour raison de sécurité. Les agents devraient plutôt

[2] Interdiction de territoire pour raison de sécurité, d'activités liées au crime organisé ou de violation des droits de la personne, de grande criminalité et de criminalité.

[3] Demandeurs de statut de réfugiés déboutés, visés par une décision rendue après le 15 décembre 2012.

[4] Demandeurs de statut de réfugiés déboutés, visés par une décision rendue avant le 15 décembre 2012, perte du statut et étrangers déclarés interdits de territoire pour fausse déclaration, pour des motifs d'ordre financier et pour non-conformité.

been lawfully admitted, nor would they have to be satisfied that the person was not inadmissible on safety or security grounds. Instead, they would enforce the removal order on confirmation that the applicant is in fact the person described in the removal order.

exécuter la mesure de renvoi après avoir obtenu la confirmation que le demandeur est bien la personne visée par la mesure de renvoi.

Contact

Richard St Marseille
Manager
Immigration Enforcement Policy Unit
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-954-3923
Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Personne-ressource

Richard St Marseille
Gestionnaire
Unité des politiques d'exécution de la loi en matière d'immigration
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 10e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-954-3923
Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 53[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Richard St Marseille, Manager, Immigration Enforcement Policy Unit, Programs Branch, Canada Border Services Agency, 100 Metcalfe Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, May 10, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 53[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Richard St Marseille, gestionnaire, Unité des politiques d'exécution de la loi en matière d'immigration, Direction générale des programmes, Agence des services frontaliers du Canada, 100, rue Metcalfe, 10e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mai 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

[a] S.C. 2013, c. 16, s. 21
[b] S.C. 2001, c. 27

[a] L.C. 2013, ch. 16, art. 21
[b] L.C. 2001, ch. 27

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendment

1 Subsection 240(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] is replaced by the following:

When removal order is enforced by officer outside Canada

(2) If a foreign national against whom a removal order has not been enforced has departed from Canada and applies outside Canada for a visa, an electronic travel authorization or an authorization to return to Canada, an officer shall enforce the order if, following an examination, the foreign national establishes that they are the person described in the order.

When removal order is enforced by officer in Canada

(3) A removal order against a foreign national is enforced by an officer in Canada when the officer confirms that the foreign national has departed from Canada.

Application of subsections (2) and (3)

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) apply in respect of any removal order made before the day on which those subsections come into force.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

[1] SOR/2002-227

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modification

1 Le paragraphe 240(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] est remplacé par ce qui suit :

Exécution d'une mesure de renvoi par l'agent à l'extérieur du Canada

(2) Si l'étranger à l'égard duquel une mesure de renvoi n'a pas été exécutée a quitté le Canada et demande, à l'extérieur du Canada, un visa, une autorisation de voyage électronique ou l'autorisation de revenir au Canada, l'agent exécute la mesure de renvoi si, à l'issue d'un contrôle, l'étranger fait la preuve qu'il est bien la personne visée par la mesure de renvoi.

Exécution d'une mesure de renvoi par l'agent au Canada

(3) La mesure de renvoi est exécutée par un agent au Canada lorsqu'il confirme que l'étranger a quitté le Canada.

Application des paragraphes (2) et (3)

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux mesures de renvoi prises avant leur date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

[1] DORS/2002-227

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (National Safety Marks and Importation)

Statutory authority
Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Motor Vehicle Safety Act* (the Act) was amended in 2014 to, among other things, reduce barriers to the import of certain motor vehicles into Canada, from Mexico and the United States. As a result of this amendment, the *Motor Vehicle Safety Regulations* (the Vehicle Regulations) need to be amended to reflect changes to the Act. The regulatory amendments will come into force at the same time as the related amendments to the Act.

Under the current Vehicle Regulations, some types of off-road or slow-moving vehicles (such as power-assisted bicycles, scooters and electric or low-speed all-terrain vehicles) are required to meet regulatory safety requirements. Owing to their low speed and off-road use, Transport Canada is proposing that it will no longer regulate these vehicles, thus excluding them from any prescribed class.

There have also been concerns raised regarding the use of the expressions "at the time [of] the main assembly" in the Act and "date of manufacture" in the Vehicle Regulations. Amendments are proposed to the Vehicle Regulations to clarify how these two expressions are linked. In addition, other changes to the Act and the need for clarifications require that minor amendments be made to the Vehicle Regulations, the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* (the Tire Regulations) and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (the Restraint Systems and Booster Seats Regulations).

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (marques nationales de sécurité et importation)

Fondement législatif
Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la sécurité automobile* (« la Loi ») a été modifiée en 2014 pour, entre autres, réduire les obstacles à l'importation de certains véhicules automobiles au Canada, en provenance du Mexique et des États-Unis. En raison de ces modifications, le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (« Règlement sur les véhicules ») doit être modifié afin de refléter les changements apportés à la Loi. Les modifications réglementaires entreront en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions de la Loi.

En vertu du Règlement sur les véhicules actuel, certains types de véhicules hors route ou de véhicules lents (par exemple les bicyclettes assistées, les scooters, les véhicules électriques ou tout-terrain à basse vitesse) doivent répondre à des exigences relatives à la sécurité. En raison de leur vitesse basse et de leur utilisation hors route, Transports Canada propose de ne plus réglementer ces véhicules, les excluant ainsi de toute catégorie réglementaire.

Des questions ont été soulevées quant à l'utilisation des expressions « à la fin de l'assemblage principal » dans la Loi et « date de fabrication » dans le Règlement sur les véhicules. Des modifications sont proposées au Règlement sur les véhicules pour clarifier comment ces deux expressions sont liées. De plus, d'autres changements à la Loi et des besoins de clarification exigent qu'on apporte des modifications mineures au Règlement sur les véhicules, au *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* (« Règlement sur les pneus ») et au *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* [« Règlement sur les ensembles de retenue et les sièges d'appoint »].

Background

The *North American Free Trade Agreement* (NAFTA) provides that, as of January 1, 2019, Canada cannot adopt or maintain any prohibition or restriction on the importation of used vehicles from Mexico. Accordingly, the Vehicle Regulations are being amended to implement this obligation.

To deliver on this commitment, the Act was amended in 2014, permitting the importation of prescribed used vehicles from Mexico into Canada that do not comply with the vehicle requirements referred to in sections 5 and 6 of the Act, on the condition that they meet certain regulatory requirements and, before they are registered under the laws of a province, that they are brought into conformity with other specific Canadian safety regulatory requirements and certified by the Registrar of Imported Vehicles (i.e. the vehicles must satisfy these requirements before they are registered and used).

A new subsection 7(2.1) was created under the amended Act that will allow, under certain conditions, vehicles from the United States or Mexico to be imported and to be dismantled for their components. Such vehicles cannot be registered under the laws of a province or territory.

Paragraph 7(1)(a) of the Act that deals with temporary importation was also amended. Currently, the Act only permits the temporary importation of vehicles and equipment into Canada that do not conform to sections 5 and 6 of the Act for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing. Once it is in force, the new paragraph 7(1)(a) would permit the temporary importation of vehicles and equipment into Canada for purposes set out in the Regulations, but still only if the vehicle or equipment will be used for one of the prescribed purposes. In addition, subject to the Minister's approval, the importer may donate the vehicle.

The definition "national safety mark" set out in the Act will be replaced and Schedule II — *National Safety Mark* will be repealed. Currently, the national safety marks for vehicles and for restraint systems and booster seats are set out in the respective regulations, but the Tire Regulations refer to the national safety mark in Schedule II of the Act. Changes must be made to Schedule I of the Vehicle Regulations to replace the national safety mark for vehicles and to Schedule 2 of the Tire Regulations to set out the national safety mark for tires.

Hereinafter in this Regulatory Impact Analysis Statement, the *Motor Vehicle Safety Regulations*, the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Restraint*

Contexte

L'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) prévoit que, à compter du 1er janvier 2019, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations de véhicules usagés provenant du Mexique. En conséquence, le Règlement sur les véhicules sera modifié pour mettre en œuvre cette obligation.

Pour respecter cet engagement, la Loi a été modifiée en 2014, permettant ainsi l'importation, au Canada, de véhicules réglementaires usagés provenant du Mexique qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences visées aux articles 5 et 6 de la Loi, à la condition qu'ils respectent certaines exigences réglementaires et, avant d'être immatriculés sous le régime des lois d'une province, qu'ils soient rendus conformes à d'autres exigences réglementaires canadiennes spécifiques en matière de sécurité et qu'ils soient certifiés par le Registraire des véhicules importés (c'est-à-dire que les véhicules doivent satisfaire à ces exigences avant qu'ils soient enregistrés et utilisés).

Un nouveau paragraphe 7(2.1) a été créé dans la loi modifiée qui permettra, sous certaines conditions, d'importer des véhicules des États-Unis et du Mexique et de les démonter pour ses pièces. De tels véhicules ne peuvent pas être immatriculés sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire.

L'alinéa 7(1)a) de la Loi, qui traite de l'importation temporaire, a aussi été modifié. Actuellement, la Loi n'autorise l'importation temporaire au Canada de matériels non conformes aux exigences prévues aux articles 5 et 6 de la Loi qu'à des fins promotionnelles ou expérimentales. Lorsque l'alinéa 7(1)a) entrera en vigueur, il permettra d'importer temporairement des véhicules et équipements à d'autres fins prévues par règlement, à la même condition toutefois qu'ils ne soient utilisés au Canada qu'à l'une de ces fins. De plus, sous réserve de l'approbation du ministre, l'importateur pourra faire don du véhicule.

La définition de « marque nationale de sécurité » prévue à la Loi sera remplacée et l'annexe II — *Marque nationale de sécurité* sera abrogée. Actuellement, les marques nationales de sécurité pour les véhicules et pour les ensembles de retenue et les sièges d'appoint sont prévues dans leur règlement respectif, mais le Règlement sur les pneus réfère à la marque nationale de sécurité figurant à l'annexe II de la Loi. Des modifications doivent être apportées à l'annexe I du Règlement sur les véhicules pour remplacer la marque nationale de sécurité pour les véhicules et à l'annexe 2 du Règlement sur les pneus pour établir la marque nationale de sécurité pour les pneus.

Le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, le *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de*

Systems and Booster Seats Safety Regulations shall be referred to as the Regulations.

Objectives

The objective of the proposed amendment is to reduce trade barriers by amending the Vehicle Regulations so they reflect the changes to the Act that will come into force at the same time as these amendments. These amendments include amending the requirements related to temporary importation, vehicles imported from Mexico, and vehicles imported from the United States and Mexico for parts. Furthermore, due to the future importation framework set out in the Act, this proposed amendment will amend the current requirements for vehicles imported from the United States.

In the amended Act, the definition of "national safety mark" was replaced and Schedule II was repealed. Changes will be made to Schedule I of the Vehicle Regulations to replace the national safety mark for vehicles as well as to Schedule 2 of the Tire Regulations to set out the national safety mark for tires.

In addition, it is proposed to exclude vehicles with a maximum attainable speed of less than 32 km/h from the regulatory requirements applicable to their classes of vehicles. This would allow Canada to harmonize the Vehicle Regulations with those of the United States in this respect. These traditionally off-road types of vehicles would clearly no longer be regulated under the Act. Further, this proposed amendment would clarify the link between the expression "date of manufacture", used in the Vehicle Regulations, and the expression "at the time [of] the main assembly", used in the Act.

Description

This amendment proposes to update the Vehicle Regulations to specify which vehicles may be imported from Mexico and to set out the conditions and the requirements under which these vehicles may be imported into Canada. Subsection 7(2) of the Act has been amended to regulate the importation of vehicles from Mexico and vehicles sold at the retail level in the United States. The proposed amendment of section 12 of the Vehicle Regulations would require that vehicles imported from Mexico conform to the same requirements applicable to the importation of vehicles sold at the retail level in the United States. Furthermore, it would define a prescribed vehicle from Mexico as a used passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus. A used vehicle would mean a vehicle that has been sold, leased or loaned; has been driven for more than 1 000 km if the vehicle has a gross weight of less

retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles) seront ci-après dénommés « les Règlements » dans ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Objectifs

Les modifications proposées visent à réduire les obstacles au commerce en modifiant le Règlement sur les véhicules afin qu'il reflète les changements apportés à la Loi, lesquels entreront en vigueur en même temps que les modifications réglementaires. Ces modifications comportent des changements aux exigences applicables à l'importation temporaire de véhicules, à l'importation de véhicules réglementaires provenant du Mexique et à l'importation de véhicules réglementaires du Mexique et de véhicules vendus au détail aux États-Unis pour leurs pièces. Étant donné le nouveau cadre d'importation de la Loi, des modifications réglementaires sont nécessaires et ces modifications toucheront également les exigences relatives à l'importation des véhicules vendus au détail aux États-Unis.

Dans la loi modifiée, la définition de « marque nationale de sécurité » a été remplacée et l'annexe II a été abrogée. Des changements seront apportés à l'annexe I du Règlement sur les véhicules pour remplacer la marque nationale de sécurité pour les véhicules, de même qu'à l'annexe 2 du Règlement sur les pneus pour établir la marque nationale de sécurité pour les pneus.

On propose d'exclure les véhicules ayant une vitesse maximale de moins de 32 km/h des exigences réglementaires qui sont applicables à leurs catégories. Cela permettrait au Canada d'harmoniser sa réglementation à celle des États-Unis à cet égard. Ces véhicules, qui sont typiquement utilisés hors route, ne seraient plus réglementés en vertu de la Loi. De plus, la modification proposée clarifierait le lien entre l'expression « date de fabrication » utilisée dans le Règlement sur les véhicules et l'expression « à la fin de l'assemblage principal » utilisée dans la Loi.

Description

On propose de mettre à jour le Règlement sur les véhicules de manière à préciser quels véhicules peuvent être importés du Mexique et à définir les conditions et les exigences d'importation au Canada de ces véhicules. Le paragraphe 7(2) de la Loi a été modifié pour régir l'importation des véhicules provenant du Mexique et des véhicules vendus au détail aux États-Unis. La modification proposée à l'article 12 du Règlement sur les véhicules exigerait que les véhicules provenant du Mexique soient assujettis aux mêmes exigences que celles applicables à l'importation des véhicules vendus au détail aux États-Unis. En plus, il définirait un véhicule réglementaire provenant du Mexique comme étant une voiture de tourisme, un véhicule de tourisme à usages multiples, un camion ou un autobus, qui est usagé. Un véhicule usagé signifierait un véhicule qui a été vendu, loué ou prêté; dont l'odomètre

than five metric tons, or 5 000 km if the vehicle has a gross weight of five metric tons or more; or was manufactured prior to the current year and at least 90 days have elapsed since the date of manufacture.

Furthermore, subsection 7(2.1) has been added to the Act to allow the importation of prescribed vehicles from Mexico and vehicles sold at the retail level in the United States that do not conform to Canadian safety standards and that are imported so that they may be dismantled for their components to be sold individually. These amendments propose to add a section to the Vehicle Regulations to regulate the importation of these vehicles for their components. A vehicle imported into Canada to be dismantled into parts cannot be registered under the laws of a province.

With the amendment to paragraph 7(1)(a) of the Act, the current temporary importation regime for vehicles or equipment that will be used in Canada for exhibition, demonstration, evaluation and testing is being replaced. The amended Act will provide that the temporary importation of vehicles and equipment must be for a prescribed purpose. The Regulations will clearly set out prescribed purposes and the necessary conditions under which a vehicle or equipment can be imported. The current options for temporary importation (exhibition, demonstration, evaluation and testing) will be retained and new options are being introduced, including for use as a promotional tool and for visits to Canada in the case of a vehicle that is licensed in the United States and owned by a person with a residential address in Canada. It should be noted that the temporary importation of vehicles for promotional use is expected to have an additional administrative process.

Under subsection 7(1.02) of the Act, it will be possible for a temporarily imported vehicle to be donated, as provided for in the proposed amendment to the Vehicle Regulations. The Vehicle Regulations will provide the donor with a choice of two recipients, a public museum or an educational institution designated by the Canada Revenue Agency.

It is proposed that the Tire Regulations and the Restraint Systems and Booster Seats Regulations also be amended to set out the conditions under which these types of equipment can be imported on a temporary basis.

As a result of the new definition of "national safety mark" in the Act, Schedule II of the Act, which currently contains the symbol for the national safety mark, will be repealed. Consequently, amendments are required to replace the national safety mark for the purposes of the Vehicle

indique plus de 1 000 km si le véhicule a un poids brut de moins de cinq tonnes métriques, ou plus de 5 000 km si le véhicule a un poids brut de cinq tonnes métriques ou plus; qui a été fabriqué avant l'année en cours, à condition que 90 jours ou moins se soient écoulés depuis la date de fabrication.

En outre, le paragraphe 7(2.1) a été ajouté à la Loi pour permettre l'importation des véhicules réglementaires provenant du Mexique et des véhicules vendus au détail aux États-Unis qui ne sont pas conformes aux normes canadiennes et qui sont importés pour qu'ils soient démontés en vue de vendre leurs pièces sur une base individuelle. Les présentes modifications visent à ajouter un article au Règlement sur les véhicules pour régir l'importation de ces véhicules pour leurs pièces. Un véhicule importé au Canada pour y être démonté ne peut pas être immatriculé sous le régime des lois d'une province.

Étant donné la modification de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, l'actuel régime d'importation temporaire pour les matériels qui seront utilisés au Canada à des fins promotionnelles ou expérimentales est en voie d'être remplacé. La nouvelle Loi stipule que l'importation temporaire de véhicules et de l'équipement de véhicules non conformes doit être effectuée à des fins prévues par règlement. Les Règlements prévoient les fins pour lesquelles des véhicules et des équipements non conformes peuvent être importés et les conditions de leur importation. Les options actuelles d'importation temporaire (promotionnelles ou expérimentales) seraient maintenues et de nouvelles options seraient ajoutées, y compris pour usage comme outil promotionnel et pour un séjour au Canada dans le cas d'un véhicule immatriculé aux États-Unis et appartenant à une personne ayant une adresse de résidence au Canada. Il est à noter qu'un processus administratif additionnel pour l'importation temporaire de véhicules aux fins d'outil promotionnel est prévu.

En vertu du paragraphe 7(1.02) de la Loi, un véhicule importé de façon temporaire pourra faire l'objet d'un don, conformément aux modifications proposées au Règlement sur les véhicules. Le Règlement sur les véhicules stipule les deux récipiendaires possibles, à savoir un musée public ou un établissement d'enseignement agréé par l'Agence du revenu du Canada.

On propose que le Règlement sur les pneus et le Règlement sur les ensembles de retenue et les sièges d'appoint soient également modifiés pour prévoir les fins auxquelles ces équipements peuvent être importés temporairement.

En raison de la nouvelle définition de « marque nationale de sécurité » dans la Loi, l'annexe II de la Loi, qui contient actuellement le symbole de la marque nationale de sécurité, sera abrogée. Ainsi, des modifications sont nécessaires pour remplacer la marque nationale de sécurité aux

Regulations and to set out the national safety mark for the purposes of the Tire Regulations.

In addition, this amendment would exclude vehicles that are designed to have a maximum speed of less than 32 km/h over a distance of 1.6 km (1 mile). The Canadian regulations would thereby align with those of the United States. Therefore, vehicles such as power-assisted bicycles, scooters and electric or low-speed all-terrain vehicles would not be federally regulated and would fall under provincial or territorial jurisdictions. The provinces and territories have the freedom of deciding whether to permit the use of these vehicles in their jurisdictions.

This amendment proposes to introduce in the Vehicle Regulations a definition for "date of manufacture". This new definition is needed to clarify the link between the expressions "at the time [of] the main assembly", used in the Act, and "date of manufacture", used in the Vehicle Regulations. These different expressions were intended to have the same basic meaning; therefore, "date of manufacture" would be defined in the Vehicle Regulations as the day, month and year on which the main assembly of the vehicle was completed.

This amendment also proposes to expand the restricted-use motorcycle definition to include four wheeled off-road utility vehicles. Currently, these vehicles are not regulated and their inclusion in the scheme under the Act will ensure that, among other things, these vehicles would fall under the defect and recall regime. This amendment is proposing to remove, from the definition of restricted-use motorcycle, the steering handlebar requirement. Thus, once the amendment is in force, the definition would encompass off-road utility vehicles that have a steering wheel.

Finally, while updating the Tire Regulations in 2013, Transport Canada had allowed a 2- or 3-character plant code in the tire information number (TIN) in anticipation of the upcoming plant code upgrade of the National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA). However, when the NHTSA issued its 2015 Final Rule regarding the TIN, in addition to the 3-character plant code, the United States TIN was fixed at 13 characters. Since then, tire manufacturers have requested the option to use the United States TIN format on tires sold in Canada to avoid the need for duplicate tire tooling. Transport Canada proposes to allow manufacturers to use the new United States 13-character TIN. This will provide the most configuration flexibility and will minimize the financial impact on tire manufacturers, while maintaining TIN decipherability.

fins du Règlement sur les véhicules et pour établir la marque nationale de sécurité aux fins du Règlement sur les pneus.

La modification prévoit exclure les véhicules qui sont conçus de telle sorte qu'ils peuvent atteindre une vitesse maximale de 32 km/h sur une distance de 1,6 km (1 mille). La réglementation canadienne serait ainsi alignée sur la réglementation américaine. Ainsi, les véhicules comme les bicyclettes assistées, les scooters et les véhicules électriques ou tout-terrain à basse vitesse ne seraient pas réglementés par le gouvernement fédéral et relèveraient de la compétence provinciale ou territoriale. Les provinces et territoires ont le loisir de décider d'autoriser l'utilisation de ces véhicules sur leurs territoires.

Par ailleurs, il est proposé de définir dans le Règlement sur les véhicules l'expression « date de fabrication ». Cette nouvelle définition est nécessaire pour clarifier le lien entre l'expression « à la fin de l'assemblage principal » utilisée dans la Loi et l'expression « date de fabrication » dans le Règlement sur les véhicules. Ces différentes expressions devaient à la base avoir la même signification; ainsi, « date de fabrication » serait définie dans le Règlement sur les véhicules comme étant le jour, le mois et l'année où l'assemblage principal du véhicule a pris fin.

Le projet de modification propose également d'élargir la définition de motocyclette à usage restreint pour y inclure des véhicules utilitaires hors route à quatre roues. Actuellement, ces véhicules ne sont pas réglementés et leur inclusion dans le régime de la Loi permettrait, entre autres, de s'assurer qu'ils soient assujettis au système de défauts et de rappels de véhicules. Cette modification propose d'abroger, de la définition d'une motocyclette à usage restreint, l'exigence d'un guidon. Ainsi, lorsque cette modification sera en vigueur, la définition engloberait les véhicules utilitaires hors route munis d'un volant.

Enfin, en mettant à jour le Règlement sur les pneus en 2013, Transports Canada avait prévu un code d'identification du fabricant formé de 2 ou 3 caractères, dans le numéro d'identification du pneu (NIP), en prévision de la prochaine mise à jour de la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA). Cependant, quand la NHTSA a publié sa règle finale en 2015 sur les NIP, en plus de l'identification du fabricant à 3 caractères, le NIP américain comptait 13 caractères. Depuis, les fabricants de pneus ont demandé d'avoir l'option d'utiliser le format de NIP américain pour les pneus vendus au Canada afin d'éviter le besoin d'un double outillage des pneus. Transports Canada propose de permettre aux fabricants d'utiliser le nouveau NIP américain à 13 caractères. Cette mesure fournirait une souplesse de configuration optimale et minimiserait les possibles répercussions financières pour les fabricants de pneus, tout en conservant la propriété déchiffrable du NIP.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

Transport Canada periodically issues its Regulatory Plan, which describes planned regulatory initiatives and changes to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This plan is distributed to stakeholders (automotive industry, public safety organizations, and interested members of the general public). Stakeholders have the opportunity to comment on these initiatives by letter or email. Transport Canada also consults regularly, in face-to-face meetings or by teleconference, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces and the territories.

The intent to move forward with this regulatory initiative was included in the Forward Regulatory Plan and Transport Canada's Vehicle Safety Regulatory Plan that is distributed to the automotive industry and other stakeholders, either directly or through various industry associations and others. A summary outlining the initial drafting instructions to the Vehicle Regulations was provided to the vehicle manufacturers. Meetings were held with vehicle manufacturers and their representative organizations, where the changes to the regulatory requirements were further discussed. All stakeholder comments were taken into consideration while finalizing this proposed amendment. No formal public consultations were held during the development of this proposal.

Transport Canada also consults biannually with the Tire and Rubber Association of Canada, which is the industry association representing tire manufacturers. TIN consultations took place during various meetings, being dedicated agenda items, and comments were also received from individual tire companies. During the May 2016 meeting, Transport Canada presented a proposal to allow the new 13 character NHTSA TIN, as well as the variable length TIN that is in use under the current regulation. Transport Canada invited additional comments and provided an overview of the regulatory process. The proposal was positively received by the tire industry.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la présente proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Transports Canada publie périodiquement le plan de réglementation, qui décrit les initiatives réglementaires prévues et les modifications au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Ce plan est distribué aux intervenants (industrie de l'automobile, organismes de sécurité publique et membres du public intéressés). Les intervenants ont la possibilité de présenter des commentaires sur ces initiatives par courrier ou par courriel. Transports Canada consulte également régulièrement, lors de rencontres en personne ou par téléconférence, avec les représentants de l'industrie de l'automobile, des organismes de sécurité publique, ainsi que les provinces et les territoires.

L'intention d'aller de l'avant avec cette initiative était comprise dans le Plan prospectif de la réglementation et le Plan de réglementation de la sécurité des véhicules de Transports Canada qui est distribué à l'industrie automobile et à d'autres intervenants, soit directement, soit par l'entremise de diverses associations industrielles et autres. Un résumé énonçant les consignes de rédactions préliminaires pour le Règlement sur les véhicules a été distribué aux fabricants de véhicules. Des rencontres ont eu lieu avec les fabricants de véhicules et les organismes qui les représentent, où l'on a discuté des changements que l'on prévoit apporter aux prescriptions de la réglementation. Tous les commentaires des intervenants ont été pris en compte dans l'élaboration de la version finale des modifications proposées. Aucune consultation publique officielle n'a eu lieu durant l'élaboration de cette proposition.

Transports Canada mène aussi, deux fois l'an, des consultations avec l'Association canadienne du pneu et du caoutchouc — l'association industrielle qui représente les fabricants de pneus. Les consultations relatives au NIP ont eu lieu lors de diverses réunions où elles étaient inscrites à l'ordre du jour; on a également recueilli des commentaires des entreprises de fabrication de pneus. Au cours de la réunion de mai 2016, Transports Canada a présenté une proposition visant à autoriser l'utilisation du nouveau NIP à 13 caractères de la NHTSA, ainsi que le NIP de longueur variable actuellement utilisé en vertu du règlement en vigueur. Transports Canada a invité les parties intéressées

à lui faire part d'autres commentaires et a fourni un aperçu du processus réglementaire. La proposition a été bien accueillie par l'industrie du pneu.

Rationale

The proposed amendment would reduce trade barriers by amending the requirements related to temporary importation, vehicles imported from Mexico, and vehicles imported from the United States and Mexico for parts. This proposal is aligned with the NAFTA objectives to eliminate trade barriers and facilitate the cross border movement of goods and services between Canada, the United States and Mexico, and delivers on specific commitments to remove barriers to the importation of used motor vehicles from Mexico.

The proposed amendment would also clarify the requirements for vehicles and equipment imported temporarily for a prescribed purpose, and harmonize parts of the Regulations with the amended Act, such as sections 11 and 12 of the Vehicle Regulations and the provisions related to the national safety mark for tires. Allowing used vehicle imports from Mexico may make a greater number of used motor vehicles available to Canadians. The amended Vehicle Regulations would require that these vehicles satisfy specific Canadian safety requirements, and overall Transport Canada does not anticipate that the proposal would have a significant impact on the market for motor vehicles in Canada.

In addition, the proposed amendment would align Canada with the United States by adding a minimum speed for vehicles to exclude slow-moving vehicles, such as power-assisted bicycles, scooters and electric or low-speed all-terrain vehicles. This would clarify Transport Canada's policy intent that these slow-moving vehicles are excluded from the Vehicle Regulations, as these vehicles travel at low speeds and are used off-road.

In order to eliminate any uncertainty regarding the expression "time [of] the main assembly" (used in the Act) and the expression "date of manufacture" (used in the Vehicle Regulations), it is proposed to define the latter in the Vehicle Regulations.

The definition of "restricted-use motorcycle" is also being amended to ensure that these types of vehicles will fall under the defect and recall regime. Finally, Transport Canada would allow tire manufacturers greater flexibility in respect of the TIN format, by keeping existing Canadian TIN configurations as well as allowing those introduced by the United States in its 2015 Final Rule regarding the TIN.

Justification

Les modifications proposées réduiraient les obstacles au commerce en modifiant les exigences relatives à l'importation temporaire, à l'importation de véhicules usagés en provenance du Mexique et à l'importation de véhicules provenant des États-Unis et du Mexique qui seront démontés pour les pièces. Ces modifications correspondent aux objectifs de l'ALÉNA d'éliminer les obstacles au commerce et de faciliter le mouvement transfrontalier de biens et de services entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, et respectent des engagements spécifiques visant à éliminer les obstacles à l'importation de véhicules usagés en provenance du Mexique.

Les modifications proposées préciseraient aussi les exigences relatives aux véhicules et équipements importés de façon temporaire à des fins prévues par règlement, et harmoniserait certaines parties des Règlements avec la loi modifiée, notamment les articles 11 et 12 du Règlement sur les véhicules et les dispositions concernant la marque nationale de sécurité pour les pneus. Permettre l'importation de véhicules usagés en provenance du Mexique pourrait permettre aux Canadiens d'avoir accès à un nombre accru de véhicules usagés. La modification au Règlement sur les véhicules exigerait que ces véhicules satisfassent à des exigences canadiennes spécifiques en matière de sécurité. Dans l'ensemble, Transports Canada ne prévoit pas que la proposition aurait des répercussions significatives sur le marché pour les véhicules automobiles au Canada.

En plus, les modifications proposées permettraient au Canada d'harmoniser ses exigences avec celles des États-Unis en ajoutant une vitesse minimale pour les véhicules afin d'exclure les véhicules lents, tels que les bicyclettes assistées, les scooters et les véhicules électriques ou tout-terrain à basse vitesse. Cela clarifierait l'intention stratégique de Transports Canada de stipuler que ces véhicules lents ne sont pas visés par le Règlement sur les véhicules puisqu'ils roulent à une vitesse basse et sont utilisés hors route.

Afin d'éliminer toute incertitude concernant l'expression « à la fin de l'assemblage principal » (utilisée dans la Loi) et l'expression « date de fabrication » (utilisée dans le Règlement sur les véhicules), on propose de définir cette dernière dans le Règlement sur les véhicules.

La définition de « motocyclette à usage restreint » serait également modifiée afin de faire en sorte que ces types de véhicules soient assujettis au régime de défauts et de rappels. Enfin, Transports Canada permettrait aux fabricants de pneus une plus grande flexibilité pour le format du NIP, en maintenant les configurations canadiennes actuelles, mais en permettant celles introduites par les États-Unis dans sa règle finale de 2015 sur le NIP.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. Transport Canada monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a notice of defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Marie Williams-Davignon
Senior Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety
Transport Canada
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: regsclerkcommis@tc.gc.ca

Please note: It is important that your comments be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory proposal. An individual response to your submission will not be provided. The *Canada Gazette*, Part II, will contain any changes that are made resulting from comments received, along with a summary of relevant comments. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in the *Canada Gazette*, Part II.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les fabricants et les importateurs de véhicules sont tenus de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements d'application. Transports Canada surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents sur les essais, en inspectant les véhicules et en faisant subir des essais aux véhicules achetés sur le marché libre. De plus, lorsqu'un défaut est décelé sur un véhicule ou un équipement, le fabricant ou l'importateur doit publier un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Toute personne ou personne morale qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou à ses règlements d'application est coupable d'une infraction et est passible de la sanction prévue par la Loi.

Personne-ressource

Marie Williams-Davignon
Ingénieure principale — Élaboration des règlements
Sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks, 11e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : regsclerkcommis@tc.gc.ca

Remarque : Il est important que vos observations soient portées à l'attention de la personne précitée avant la date limite. Les observations qui n'auront pas été envoyées directement à cette personne pourraient ne pas être prises en considération dans le cadre du projet de règlement. Transports Canada ne fournira pas de réponses individuelles. En outre, tout règlement définitif publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* contiendra les changements effectués en fonction des commentaires reçus, ainsi qu'un résumé des commentaires pertinents. Veuillez indiquer dans votre envoi si vous préférez que votre nom ne soit pas mentionné ou que vos commentaires ne soient pas publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 11(1)[a] of the *Motor Vehicle Safety Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (National Safety Marks and Importation)*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 11(1)[a] de la *Loi sur la sécurité automobile*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (marques nationales de sécurité et importation)*, ci-après.

---

[a] S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)
[b] S.C. 1993, c.16

[a] L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)
[b] L.C. 1993, ch. 16

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Marie Williams-Davignon, Senior Regulatory Development Engineer, Motor Vehicle Safety, Department of Transport, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario, K1A 0N5 (email: regsclerkcommis@tc.gc.ca).

Ottawa, May 10, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Marie Williams-Davignon, ingénieure principale — Élaboration des règlements, Sécurité des véhicules automobiles, ministère des Transports, 330, rue Sparks, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : regsclerkcommis@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mai 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (National Safety Marks and Importation)

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (marques nationales de sécurité et importation)

Amendments

Motor Vehicle Safety Regulations

1 (1) The definitions *power-assisted bicycle* and *prescribed class* in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*[1] are repealed.

(2) The definitions *bus*, *incomplete trailer*, *motorcycle*, *multi-purpose passenger vehicle*, *passenger car*, *restricted-use motorcycle*, *snowmobile*, *trailer*, *trailer converter dolly*, *truck* and *vehicle imported temporarily for special purposes* in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

bus means a vehicle having a designated seating capacity of more than 10, but does not include a trailer; (*autobus*)

incomplete trailer means a vehicle that is capable of being drawn and that consists, at a minimum, of a chassis structure and suspension system but needs further manufacturing operations performed on it to become a completed vehicle; (*remorque incomplète*)

motorcycle means a vehicle, other than a restricted-use motorcycle, a passenger car, a truck, a multi-purpose passenger vehicle, a competition vehicle or a three-wheeled vehicle, that

[1] C.R.C., c. 1038

Modifications

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

1 (1) Les définitions de *bicyclette assistée* et *catégorie réglementaire*, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*[1], sont abrogées.

(2) Les définitions de *autobus*, *camion*, *chariot de conversion*, *motocyclette*, *motocyclette à usage restreint*, *motoneige*, *remorque*, *remorque incomplète*, *véhicule de tourisme à usages multiples*, *véhicule importé temporairement à des fins spéciales* et *voiture de tourisme*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

autobus Véhicule ayant un nombre désigné de places assises supérieur à 10. Sont exclues de la présente définition les remorques. (*bus*)

camion Véhicule conçu principalement pour le transport de biens ou d'équipements spécialisés. Sont exclus de la présente définition les véhicules sur chenilles, les remorques, les véhicules de travail, les véhicules de compétition, les véhicules conçus pour se déplacer exclusivement hors route, les véhicules à trois roues et les véhicules à basse vitesse. (*truck*)

[1] C.R.C., ch. 1038

(a) is an enclosed motorcycle, a limited-speed motorcycle, an open motorcycle or a motor tricycle,

(b) is designed to travel on not more than three wheels in contact with the ground,

(c) has a minimum wheel rim diameter of 250 mm, and

(d) has a minimum wheelbase of 1016 mm; (*motocyclette*)

multi-purpose passenger vehicle means a vehicle having a designated seating capacity of 10 or less that is constructed either on a truck chassis or with special features for occasional off-road operation, but does not include an air cushion vehicle, an all-terrain vehicle, a low-speed vehicle, a passenger car, a three-wheeled vehicle or a truck; (*véhicule de tourisme à usages multiples*)

passenger car means a vehicle having a designated seating capacity of 10 or less, but does not include an all-terrain vehicle, a competition vehicle, a low-speed vehicle, a multi-purpose passenger vehicle, an antique reproduction vehicle, a motorcycle, a truck, a trailer, or a three-wheeled vehicle; (*voiture de tourisme*)

restricted-use motorcycle means a vehicle — excluding a competition vehicle, but including an all-terrain vehicle designed primarily for recreational use — that

(a) is designed to travel on not more than four wheels in contact with the ground,

(b) is not designed for use on public roads, and

(c) bears a label, permanently applied in a conspicuous location, stating, in both official languages, that the vehicle is a restricted-use motorcycle or an all-terrain vehicle and is not intended for use on public roads; (*motocyclette à usage restreint*)

snowmobile means a vehicle — excluding a competition vehicle, but including a snowmobile conversion vehicle — that has a mass of not more than 450 kg, is designed primarily for travel on snow, has one or more steering skis and is driven by means of an endless belt or belts in contact with the ground; (*motoneige*)

trailer means a vehicle designed to carry or accommodate persons or property and to be drawn behind another vehicle, and includes a bus trailer, a pole trailer and a cable reel trailer, but does not include a mobile home, a trailer converter dolly or any earth-moving equipment or an implement of farm husbandry; (*remorque*)

trailer converter dolly means a conversion chassis that is equipped with one or more axles, a lower half of a fifth-wheel coupling and one or two drawbars; (*chariot de conversion*)

chariot de conversion Châssis de conversion équipé d'un ou de plusieurs essieux, de la partie inférieure d'une sellette d'attelage et d'un ou de deux timons. (*trailer converter dolly*)

motocyclette Véhicule, autre qu'une motocyclette à usage restreint, une voiture de tourisme, un camion, un véhicule de tourisme à usages multiples, un véhicule de compétition et un véhicule à trois roues, qui, à la fois :

a) est une motocyclette à habitacle fermé, une motocyclette à vitesse limitée, une motocyclette sans habitacle fermé ou un tricycle à moteur;

b) est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;

c) a des roues dont le diamètre de jante minimal est de 250 mm;

d) a un empattement minimal de 1 016 mm. (*motorcycle*)

motocyclette à usage restreint Véhicule — sauf le véhicule de compétition, mais y compris le véhicule tout terrain conçu principalement pour les loisirs — qui, à la fois :

a) est conçu pour rouler sur au plus quatre roues en contact avec le sol;

b) n'est pas conçu pour être utilisé sur les voies publiques;

c) porte une étiquette, dans les deux langues officielles, qui est apposée en permanence et bien en évidence et qui indique que le véhicule est une motocyclette à usage restreint ou un véhicule tout terrain et qu'il n'est pas destiné à être utilisé sur les voies publiques. (*restricted-use motorcycle*)

motoneige Véhicule — sauf le véhicule de compétition, mais y compris le véhicule convertible en motoneige — qui a une masse d'au plus 450 kg, est conçu principalement pour se déplacer sur la neige, est muni d'un ou plusieurs skis de direction et est entraîné par une ou plusieurs chenilles en contact avec le sol. (*snowmobile*)

remorque Véhicule, y compris une remorque-autobus, une remorque pour charges longues et un chariot dérouleur, qui est conçu pour transporter ou abriter des personnes ou des biens et être traîné par un autre véhicule. Sont exclus de la présente définition les maisons roulantes, les chariots de conversion, le matériel de terrassement et les instruments aratoires. (*trailer*)

remorque incomplète Véhicule qui peut être tiré et qui comprend au moins un châssis et la suspension, mais qui nécessite d'autres opérations de fabrication pour devenir un véhicule complet. (*incomplete trailer*)

truck means a vehicle designed primarily for the transportation of property or special-purpose equipment, but does not include a competition vehicle, a crawler-mounted vehicle, a three-wheeled vehicle, a trailer, a work vehicle, a vehicle designed for operation exclusively off-road or a low-speed vehicle; (*camion*)

vehicle imported temporarily for special purposes means a vehicle imported for a purpose prescribed in section 11.1; (*véhicule importé temporairement à des fins spéciales*)

véhicule de tourisme à usages multiples Véhicule ayant un nombre désigné de places assises de 10 ou moins, monté sur un châssis de camion ou ayant des éléments caractéristiques spéciaux pour rouler occasionnellement hors route. Sont exclus de la présente définition les véhicules à coussin d'air, les véhicules tout terrain, les véhicules à basse vitesse, les voitures de tourisme, les camions et les véhicules à trois roues. (*multi-purpose passenger vehicle*)

véhicule importé temporairement à des fins spéciales Véhicule importé à une fin prévue à l'article 11.1. (*vehicle imported temporarily for special purposes*)

voiture de tourisme Véhicule ayant un nombre désigné de places assises de 10 ou moins. Sont exclus de la présente définition les véhicules tout terrain, les véhicules de compétition, les véhicules à basse vitesse, les véhicules de tourisme à usages multiples, les répliques d'un ancien modèle, les motocyclettes, les camions, les remorques et les véhicules à trois roues. (*passenger car*)

(3) Paragraph (a) of the definition *incomplete vehicle* in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) that is capable of being driven and that consists, at a minimum, of a chassis structure, power train, steering system, suspension system and braking system in the state in which those systems are to be part of the completed vehicle, but requires further manufacturing operations to become a completed vehicle, or

(3) L'alinéa a) de la définition *véhicule incomplet*, au paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) Véhicule qui peut être conduit et qui comprend au moins un châssis, le groupe motopropulseur, la direction, la suspension et les freins dans l'état où ils sont destinés à faire partie du véhicule complet, mais qui nécessite d'autres opérations de fabrication pour devenir un véhicule complet;

(4) The portion of the definition *low-speed vehicle* in subsection of 2(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

low-speed vehicle means a vehicle, other than a restricted-use motorcycle, that

(a) is designed for use primarily on streets and roads where access and the use of other prescribed classes of vehicles are controlled by law or agreement,

(4) Le passage de la définition *véhicule à basse vitesse*, au paragraphe 2(1) du même règlement, précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

véhicule à basse vitesse Véhicule autre qu'une motocyclette à usage restreint qui, à la fois :

a) est conçu principalement pour rouler dans les rues et sur les routes où l'accès et l'usage de véhicules d'autres catégories réglementaires sont régis par la loi ou un accord;

(5) The portion of the definition *three-wheeled vehicle* in subsection of 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

three-wheeled vehicle means a vehicle, other than a competition vehicle, an antique reproduction vehicle, a motorcycle, a restricted-use motorcycle or a trailer, that

(5) Le passage de la définition *véhicule à trois roues*, au paragraphe 2(1) du même règlement, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

véhicule à trois roues Véhicule, autre qu'un véhicule de compétition, une réplique d'ancien modèle, une motocyclette, une motocyclette à usage restreint ou une remorque, qui, à la fois :

(6) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

American compliance label means a label within the meaning of chapter 301, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States that is applied to a vehicle

(6) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

étiquette de conformité américaine Étiquette au sens du chapitre 301 du titre 49 du *Code of Federal Regulations*

by a manufacturer that certifies that the vehicle conforms to the federal laws of the United States that are applicable on the date of manufacture; (*étiquette de conformité américaine*)

date of manufacture means the day, month and year on which the main assembly of the vehicle was completed; (*date de fabrication*)

2 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of these Regulations, the symbol set out in Schedule I is prescribed as the national safety mark.

(2) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, on application by a company, the Minister may, in the form set out in Schedule II, authorize the company to apply the national safety mark to a vehicle.

3 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) For the purposes of sections 4 and 5 of the Act, the classes of vehicles set out in Schedule III and an incomplete vehicle are prescribed classes of vehicles.

(2) A prescribed class of vehicles does not include

(a) a vehicle whose date of manufacture is

(i) in the case of a bus, earlier than January 1, 1971, or

(ii) in all other cases, 15 years or more earlier than the date of its importation; or

(b) a vehicle that has motive power and is designed so that its speed attainable in 1.6 km (1 mile) is less than 32 km/h.

4 Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every vehicle, other than an incomplete vehicle, must conform to each standard that is referred to by number in column I of Schedule III and opposite which the letter "X" is set out in the subcolumn designating the class or subclass of the vehicle.

5 Paragraph 5.1(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the month and year of the date of manufacture of the vehicle;

des États-Unis qui est apposée sur un véhicule par un fabricant attestant que le véhicule est conforme aux lois fédérales des États-Unis qui lui sont applicables à la date de sa fabrication. (*American compliance label*)

date de fabrication Le jour, le mois et l'année où l'assemblage principal du véhicule a pris fin. (*date of manufacture*)

2 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application du présent règlement, la marque nationale de sécurité est le signe prévu à l'annexe I.

(2) Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut, en la forme figurant à l'annexe II, autoriser l'entreprise qui en fait la demande à apposer la marque nationale de sécurité sur un véhicule.

3 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Pour l'application des articles 4 et 5 de la Loi, les catégories de véhicules prévues à l'annexe III et le véhicule incomplet sont des catégories réglementaires.

(2) Sont exclus des catégories réglementaires de véhicules :

a) les véhicules dont la date de fabrication est :

(i) dans le cas d'un autobus, antérieure au 1er janvier 1971,

(ii) dans tout autre cas, antérieure d'au moins 15 ans à la date de son importation;

b) les véhicules dotés d'une force motrice et conçus pour que leur vitesse à 1,6 km (1 mille) soit inférieure à 32 km/h.

4 Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout véhicule, autre qu'un véhicule incomplet, doit être conforme à chacune des normes qui sont citées par numéro à la colonne I de l'annexe III et en regard de laquelle la lettre « X » figure à la sous-colonne portant la désignation de la catégorie ou de la sous-catégorie à laquelle le véhicule appartient.

5 L'alinéa 5.1(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le mois et l'année de la date de fabrication du véhicule;

6 (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6 (1) Subject to subsections (1.1) and 6.6(1), a company that manufactures a vehicle of a prescribed class that is a completed vehicle and that meets the requirements of these Regulations must ensure that the vehicle bears a compliance label displaying at least

(2) Paragraph 6(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the month and year of the date of manufacture of the vehicle;

(3) Paragraph 6(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of an imported vehicle, may be replaced by the following statement indicating that the vehicle conforms to the standards — prescribed under these Regulations — applicable on the date of manufacture:

"THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED UNDER THE CANADIAN MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS IN EFFECT ON THE DATE OF MANUFACTURE / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA EN VIGUEUR À LA DATE DE SA FABRICATION".

7 The heading before section 11 and sections 11 and 12 of the Regulations are replaced by the following:

Importation

Vehicles Imported under Sections 5 and 6 of the Act

11 (1) For the purpose of paragraph 5(1)(b) of the Act, a person who imports a vehicle of a prescribed class must, before importation, produce evidence of its conformity with the standards set out in these Regulations by providing to the Minister the following information:

(a) the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a person at the company;

(b) the name of the manufacturer of the vehicle;

6 (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et 6.6(1), l'entreprise qui fabrique un véhicule d'une catégorie réglementaire qui est un véhicule complet répondant aux exigences du présent règlement doit veiller à ce que le véhicule porte une étiquette de conformité sur laquelle figurent au moins :

(2) L'alinéa 6(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le mois et l'année de la date de fabrication du véhicule;

(3) L'alinéa 6(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un véhicule importé, être remplacé par la mention suivante selon laquelle le véhicule est conforme aux normes — prévues par le présent règlement — qui lui sont applicables à la date de sa fabrication :

« THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED UNDER THE CANADIAN MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS IN EFFECT ON THE DATE OF MANUFACTURE / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA EN VIGUEUR À LA DATE DE SA FABRICATION ».

7 L'intertitre précédant l'article 11 et les articles 11 et 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Importation

Véhicules importés en application des articles 5 et 6 de la Loi

11 (1) Pour l'application de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, quiconque importe un véhicule d'une catégorie réglementaire est tenu de justifier de sa conformité aux normes prévues au présent règlement en fournissant au ministre les renseignements ci-après, avant l'importation :

a) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'entreprise;

b) le nom du fabricant du véhicule;

(c) the date on which the vehicle is presented for importation;

(d) the prescribed class, make, model, model year and vehicle identification number of the vehicle;

(e) the status of the vehicle;

(f) the month and year of the date of manufacture of the vehicle; and

(g) a statement indicating that the vehicle bears an information label or a compliance label, as the case may be, or, if the importer is an individual, a statement from the manufacturer or the manufacturer's authorized representative that the vehicle conformed to the standards — prescribed under these Regulations — applicable on the date of manufacture.

(2) Despite subsection (1), a person who imports at least 2,500 vehicles annually may provide to the Minister the information referred to in subsection (1) within 30 days of a written request made by the Minister.

(3) Subsection 5(3) of the Act does not apply to a vehicle sold at the retail level in the United States or that is a prescribed vehicle from Mexico that does not meet the condition set out in paragraph 7(2)(a) of the Act.

(4) A company that imports a vehicle under subsection 5(3) of the Act must provide to the Minister, before importation, the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) and the following information:

(a) a list of the applicable requirements of these Regulations to which the vehicle does not conform;

(b) a statement, from the manufacturer that completed the main assembly of the vehicle, indicating that the vehicle, when completed in accordance with the manufacturer's instructions, will conform to the standards — prescribed under these Regulations — applicable on the date of manufacture;

(c) a statement indicating that the vehicle will be completed in accordance with the manufacturer's instructions; and

(d) the name of the company that will complete the vehicle.

Vehicles Imported Temporarily for Special Purposes

11.1 For the purposes of paragraph 7(1)(a) of the Act, the prescribed purposes for which a vehicle may be imported temporarily are the following:

(a) exhibition;

c) la date de présentation du véhicule à l'importation;

d) la catégorie réglementaire, la marque, le modèle, l'année de modèle et le numéro d'identification du véhicule;

e) le statut du véhicule;

f) le mois et l'année de la date de fabrication du véhicule;

g) une mention portant que le véhicule porte une étiquette informative ou une étiquette de conformité, selon le cas, ou, si l'importateur est un individu, une mention du fabricant ou du représentant autorisé du fabricant portant que le véhicule était conforme aux normes — prévues par le présent règlement — qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui importe au moins 2 500 véhicules par année peut fournir au ministre les renseignements prévus au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant la demande écrite de celui-ci.

(3) Le paragraphe 5(3) de la Loi ne s'applique pas au véhicule vendu au détail aux États-Unis ou au véhicule réglementaire provenant du Mexique qui ne satisfait pas à la condition prévue à l'alinéa 7(2)a) de la Loi.

(4) L'entreprise qui importe un véhicule en application du paragraphe 5(3) de la Loi fournit au ministre, avant l'importation, les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à d), ainsi que les renseignements suivants :

a) la liste des exigences applicables du présent règlement auxquelles le véhicule n'est pas conforme;

b) une mention du fabricant qui a procédé à l'assemblage principal du véhicule, portant qu'une fois achevé selon ses instructions, le véhicule sera conforme aux normes — prévues par le présent règlement — qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;

c) une mention portant que le véhicule sera achevé selon les instructions du fabricant;

d) le nom de l'entreprise qui achèvera le véhicule.

Véhicules importés temporairement à des fins spéciales

11.1 Pour l'application de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, les fins pour lesquelles un véhicule peut être importé temporairement sont les suivantes :

a) exposition;

(b) demonstration;

(c) evaluation;

(d) testing;

(e) further manufacturing prior to export;

(f) conducting works or operations that require a specially designed vehicle for entertainment industry productions, civil engineering projects or similar works or operations;

(g) in the case of an armoured vehicle, use by a law enforcement agency;

(h) use as a promotional tool; and

(i) in the case of a vehicle that is licensed in the United States, a visit to Canada by its owner, if the owner has a residential address in Canada and is the holder of a Canadian driver's licence.

11.2 For the purposes of paragraph 7(1)(a) of the Act, a vehicle imported temporarily for special purposes must have a vehicle identification number that conforms to the requirements of section 115 of Schedule IV or, if there is no vehicle identification number, a serial number.

11.3 (1) The declaration referred to in paragraph 7(1)(a) of the Act must be filed with the Minister, be signed by the person importing the vehicle and contain the following information:

(a) the vehicle identification number or, if there is no vehicle identification number, the serial number;

(b) the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a person at the company;

(c) the date on which the vehicle is presented for importation;

(d) the name of the manufacturer of the vehicle;

(e) the month and year of the date of manufacture;

(f) the type of vehicle;

(g) the prescribed class, make, model and model year of the vehicle;

(h) the purpose of the importation and a statement that the vehicle will be used only for this purpose;

(i) a statement indicating that the vehicle will remain in Canada for a period of not more than one year or the period specified by the Minister, as applicable;

b) démonstration;

c) évaluation;

d) essai;

e) autres travaux de fabrication avant d'être exportés;

f) travaux ou opérations qui exigent un véhicule spécialement conçu pour des productions de l'industrie du spectacle, des projets de génie civil ou des travaux ou des opérations semblables;

g) dans le cas d'un véhicule blindé, utilisation par un organisme chargé de l'application de la loi;

h) usage comme outil promotionnel;

i) dans le cas d'un véhicule immatriculé aux États-Unis, séjour au Canada de son propriétaire, si celui-ci a une adresse de résidence au Canada et est titulaire d'un permis de conduire délivré au Canada.

11.2 Pour l'application de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, le véhicule importé temporairement à des fins spéciales doit avoir un numéro d'identification du véhicule conforme aux exigences de l'article 115 de l'annexe IV ou, s'il n'en a pas, un numéro de série.

11.3 (1) La déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) de la Loi est remise au ministre, elle est signée par l'importateur et contient les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification du véhicule ou, s'il n'en a pas, son numéro de série;

b) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'entreprise;

c) la date de présentation du véhicule à l'importation;

d) le nom du fabricant du véhicule;

e) le mois et l'année de la date de sa fabrication;

f) le type de véhicule;

g) la catégorie réglementaire, la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule;

h) la fin pour laquelle le véhicule est importé et une mention portant que le véhicule ne sera utilisé qu'à cette fin;

i) une mention portant que le véhicule ne demeurera pas au Canada pendant plus d'un an ou au-delà de la période fixée par le ministre, selon le cas;

(j) a statement indicating that the vehicle will be exported or destroyed before the end of the one-year period or the period specified by the Minister;

(k) a statement that the vehicle conforms to the requirements of section 11.2; and

(l) if the declaration is signed by a representative, a statement by the importer indicating that the representative is authorized to sign.

(2) Despite subsection (1), a person who imports at least 2,500 vehicles annually is not required to include the information referred to in paragraphs (1)(a), (c), (e) to (g) and (k) in the declaration but must provide that information to the Minister within 30 days of a written request made by the Minister.

11.4 For the purposes of subsection 7(1.02) of the Act, the person who imports a vehicle imported temporarily for special purposes may donate the vehicle to a public museum or an educational institution that is designated by the Canada Revenue Agency, under the terms of an agreement that describes how the recipient will ensure that the vehicle will not be driven or drawn on public roads.

11.5 A person who imports less than 2,500 vehicles annually must provide, as applicable, evidence of the exportation, destruction or donation of any vehicle imported temporarily for special purposes to the Minister before the expiry of 30 days after the day on which the period referred to paragraph 7(1)(a) of the Act ends.

Vehicles Imported under Subsections 7(2) and (2.1) of the Act

General

12 (1) The person designated for the purposes of subsections 7(2) and (2.1) of the Act is the entity with whom the Department of Transport has entered into a contract to operate the national program for the registration, inspection and certification of imported vehicles, known as the registrar of imported vehicles.

(2) For the purposes of subsections 7(2) and (2.1) of the Act, a passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus that is a ***used vehicle*** within the meaning of the *North American Free Trade Agreement* is a prescribed vehicle from Mexico.

j) une mention portant que le véhicule sera exporté ou détruit avant l'expiration de la période d'un an ou de la période fixée par le ministre, selon le cas;

k) une mention portant que le véhicule satisfait aux exigences de l'article 11.2;

l) si la déclaration est signée par un représentant, une mention de l'importateur portant qu'il l'a autorisé à signer.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui importe au moins 2 500 véhicules par année n'a pas à fournir dans la déclaration les renseignements visés aux alinéas (1)a), c), e) à g) et k), mais elle les remet au ministre dans les 30 jours suivant la demande écrite de celui-ci.

11.4 Pour l'application du paragraphe 7(1.02) de la Loi, l'importateur d'un véhicule importé temporairement à des fins spéciales peut le donner à un établissement d'enseignement agréé par l'Agence du revenu du Canada ou à un musée public, aux termes d'une entente décrivant les mesures qui seront prises par le donataire pour veiller à ce que le véhicule ne soit pas conduit ou tiré sur des chemins publics.

11.5 La personne qui importe moins de 2 500 véhicules par année doit fournir au ministre la preuve de l'exportation, de la destruction ou du don, selon le cas, de tout véhicule importé temporairement à des fins spéciales, dans les 30 jours suivant l'expiration de la période visée à l'alinéa 7(1)a) de la Loi.

Véhicules importés en application des paragraphes 7(2) et (2.1) de la Loi

Dispositions générales

12 (1) La personne désignée pour l'application des paragraphes 7(2) et (2.1) de la Loi est l'entité avec laquelle le ministère des Transports a conclu un contrat pour appliquer le programme national d'enregistrement, d'inspection et de certification des véhicules importés, connue sous le nom de registraire des véhicules importés.

(2) Pour l'application des paragraphes 7(2) et (2.1) de la Loi, sont des véhicules réglementaires provenant du Mexique les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions et les autobus qui sont également des ***véhicules usagés*** au sens de l'*Accord de libre-échange nord-américain*.

Vehicles Sold at the Retail Level in the United States and Prescribed Vehicles from Mexico

12.1 (1) For the purposes of paragraph 7(2)(a) of the Act, the prescribed requirements that a vehicle sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico must meet are the following:

(a) in the case of a vehicle that has been sold at the retail level in the United States — other than a restricted-use motorcycle or a snowmobile — or a prescribed vehicle from Mexico, the vehicle conformed to part 571, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States on the date of manufacture, as shown on the vehicle's American compliance label, or in a statement from the manufacturer of the vehicle or, if there is more than one manufacturer, in a statement from each manufacturer;

(b) in the case of a snowmobile that has been sold at the retail level in the United States, it conformed to the standards published by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. on the date of manufacture, as indicated

(i) on the certification label that was issued by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc.,

(ii) in a statement from the manufacturer indicating that the snowmobile was certified by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc., or

(iii) in a statement from the manufacturer indicating that the snowmobile conformed to the standards referred to in section 1201 of Schedule VI on the date of manufacture; and

(c) in the case of a restricted-use motorcycle that is designed to travel on two or four wheels and that has been sold at the retail level in the United States, it conformed to the requirements of sections 108 and 115 of Schedule IV on the date of manufacture.

(2) For the purposes of paragraph 7(2)(b) of the Act, the prescribed requirements which a vehicle sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico must meet in order to be certified by the registrar of imported vehicles are the following:

(a) any defect or non-compliance in the vehicle's design, construction or functioning that was the subject of a notice of defect or non-compliance was corrected;

Véhicules vendus au détail aux États-Unis et véhicules réglementaires provenant du Mexique

12.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 7(2)a) de la Loi, les exigences réglementaires que les véhicules vendus au détail aux États-Unis et les véhicules réglementaires provenant du Mexique doivent respecter sont les suivantes :

a) s'agissant d'un véhicule vendu au détail aux États-Unis — autre qu'une motocyclette à usage restreint ou qu'une motoneige — ou d'un véhicule réglementaire provenant du Mexique, il était conforme à la partie 571, chapitre V du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis à la date de sa fabrication, comme il est indiqué sur l'étiquette de conformité américaine du véhicule ou dans une mention du fabricant ou, s'il y a plus d'un fabricant, de chacun d'entre eux;

b) s'agissant d'une motoneige vendue au détail aux États-Unis, elle était conforme aux normes publiées par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. à la date de sa fabrication, comme il est indiqué, selon le cas :

(i) sur l'étiquette de certification du Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc.,

(ii) dans une mention du fabricant portant que la motoneige a été certifiée par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc.,

(iii) dans une mention du fabricant portant que la motoneige était conforme aux normes prévues à l'article 1201 de l'annexe VI à la date de sa fabrication;

c) s'agissant d'une motocyclette à usage restreint vendue au détail aux États-Unis qui est conçue pour rouler sur deux ou quatre roues, elle était conforme aux exigences des articles 108 et 115 de l'annexe IV à la date de sa fabrication.

(2) Pour l'application de l'alinéa 7(2)b) de la Loi, les exigences réglementaires que les véhicules vendus au détail aux États-Unis et les véhicules réglementaires provenant du Mexique doivent respecter pour les fins de leur certification par le registraire des véhicules importés sont les suivantes :

a) tout défaut ou non-conformité dans la conception, la fabrication ou le fonctionnement du véhicule ayant fait l'objet d'un avis de défaut ou de non-conformité est corrigé;

(b) all information displayed in or on the vehicle meets the requirements of the *Weights and Measures Act* and the *Official Languages Act*;

(c) the vehicle conforms to the requirements of sections 102 and 108 of Schedule IV;

(d) the vehicle conforms to the requirements of subsection 114(4) of Schedule IV or was fitted with an electronic immobilizer on the date of manufacture, or is fitted with an immobilization system that conforms to the National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98, entitled *Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization* (May, 1998), published by the Underwriters' Laboratories of Canada;

(e) in the case of a vehicle that is equipped with a fuel system that uses LNG as a source of energy for its propulsion, it conforms to the requirements of section 301.1 of Schedule IV;

(f) in the case of a vehicle that is equipped with a fuel system that uses CNG as a source of energy for its propulsion, it conforms to the requirements of section 301.2 of Schedule IV;

(g) in the case of a school bus, it conforms to the requirements of section 111 of Schedule IV, and if applicable, section 301.1 or 301.2 of that schedule;

(h) in the case of a truck or a multi-purpose passenger vehicle, it conforms to the requirements of section 111 of Schedule IV;

(i) in the case of a trailer with a GVWR greater than 4,536 kg, it conforms to the requirements of section 905 of Schedule IV;

(j) in the case of a low-speed vehicle, it conforms to the requirements of section 500 of Schedule IV;

(k) in the case of a C-dolly, it conforms to the requirements of section 903 of Schedule IV; and

(l) in the case of an enclosed motorcycle, motor tricycle, limited-speed motorcycle or three-wheeled vehicle, it conforms to the applicable requirements of Schedule IV.

12.2 (1) The declaration made by a person who imports a vehicle that has been sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico must be signed by that person and must contain the following information:

(a) the vehicle identification number;

b) les renseignements affichés à l'intérieur du véhicule ou sur celui-ci satisfont aux exigences de la *Loi sur les poids et mesures* et de la *Loi sur les langues officielles*;

c) le véhicule est conforme aux exigences des articles 102 et 108 de l'annexe IV;

d) le véhicule est conforme aux exigences du paragraphe 114(4) de l'annexe IV ou était muni d'un système d'immobilisation électronique à la date de sa fabrication ou il comporte un système d'immobilisation qui satisfait à la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98 intitulée *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles : immobilisation électronique*, publiée en mai 1998 par les Laboratoires des assureurs du Canada;

e) s'agissant d'un véhicule qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GPL pour sa propulsion, il est conforme aux exigences de l'article 301.1 de l'annexe IV;

f) s'agissant d'un véhicule qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GNC pour sa propulsion, il est conforme aux exigences de l'article 301.2 de l'annexe IV;

g) s'agissant d'un autobus scolaire, il est conforme aux exigences de l'article 111 de l'annexe IV et, s'il y a lieu, des articles 301.1 ou 301.2 de cette annexe;

h) s'agissant d'un camion ou d'un véhicule de tourisme à usages multiples, il est conforme aux exigences de l'article 111 de l'annexe IV;

i) s'agissant d'une remorque dont le PNBV est supérieur à 4 536 kg, elle est conforme aux exigences de l'article 905 de l'annexe IV;

j) s'agissant d'un véhicule à basse vitesse, il est conforme aux exigences de l'article 500 de l'annexe IV;

k) s'agissant d'un chariot de conversion de type C, il est conforme aux exigences de l'article 903 de l'annexe IV;

l) s'agissant d'une motocyclette à habitacle fermé, d'un tricycle à moteur, d'une motocyclette à basse vitesse ou d'un véhicule à trois roues, il est conforme aux exigences applicables de l'annexe IV.

12.2 (1) La déclaration faite par la personne qui importe un véhicule vendu au détail aux États-Unis ou un véhicule réglementaire provenant du Mexique est signée par elle et contient les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification du véhicule;

b) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de

(b) the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a person at the company;

(c) the date on which the vehicle is presented for importation;

(d) the name of the manufacturer of the vehicle;

(e) the type of vehicle;

(f) the make, model and model year of the vehicle;

(g) the status of the vehicle; and

(h) one of the following statements:

(i) in the case of a vehicle whose status is salvage and repairable — or an equivalent status — a statement indicating that, within one year after the date of importation, the vehicle will be made to conform to the applicable requirements of subsection 12.1(2), it will be taken for inspection to the registrar of imported vehicles and it will not be presented for registration under the laws of a province unless a Canadian certification label is issued in respect of the vehicle by the registrar of imported vehicles, or

(ii) in any other case, a statement indicating that, within 45 days after the date of importation, the vehicle will be made to conform to the applicable requirements of subsection 12.1(2), it will be taken for inspection to the registrar of imported vehicles and it will not be presented for registration under the laws of a province unless a Canadian certification label is issued in respect of the vehicle by the registrar of imported vehicles.

(2) In the case of a vehicle that has been sold at the retail level in the United States, the declaration must also contain the following information:

(a) a statement indicating that the vehicle was sold at the retail level in the United States;

(b) in the case of a vehicle other than a restricted-use motorcycle or a snowmobile, a statement indicating that the vehicle bears an American compliance label, or a statement from the manufacturer indicating that the vehicle conformed to the federal laws of the United States applicable on the date of manufacture;

(c) in the case of a snowmobile, a statement indicating that it bears a certification label issued by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc., a statement from the manufacturer indicating that the snowmobile is certified by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. or a statement from the manufacturer indicating that the snowmobile

l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'entreprise;

c) la date de présentation du véhicule à l'importation;

d) le nom du fabricant du véhicule;

e) le type de véhicule;

f) la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule;

g) le statut du véhicule;

h) la mention ci-après :

(i) dans le cas d'un véhicule ayant le statut « récupéré et réparable » ou un statut équivalent, une mention portant que, dans l'année suivant la date de son importation, il sera rendu conforme aux exigences applicables prévues au paragraphe 12.1(2), il sera présenté au registraire des véhicules importés pour inspection et il ne sera pas présenté pour immatriculation sous le régime des lois d'une province avant d'avoir obtenu du registraire une étiquette de certification canadienne,

(ii) dans tout autre cas, une mention portant que, dans les 45 jours suivant la date de son importation, il sera rendu conforme aux exigences applicables prévues au paragraphe 12.1(2), il sera présenté au registraire des véhicules importés pour inspection et il ne sera pas présenté pour immatriculation sous le régime des lois d'une province avant d'avoir obtenu du registraire une étiquette de certification canadienne.

(2) La déclaration faite par la personne qui importe un véhicule vendu au détail aux États-Unis contient aussi les renseignements suivants :

a) une mention portant que le véhicule a été vendu au détail aux États-Unis;

b) s'agissant d'un véhicule autre qu'une motocyclette à usage restreint ou qu'une motoneige, une mention selon laquelle le véhicule porte une étiquette de conformité américaine ou une mention du fabricant indiquant que le véhicule était conforme aux lois fédérales des États-Unis qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;

c) s'agissant d'une motoneige, une mention selon laquelle la motoneige porte une étiquette de certification du Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. ou une mention du fabricant indiquant que la motoneige a été certifiée par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. ou qu'elle était conforme

conformed to the standards referred to in section 1201 of Schedule VI on the date of manufacture; and

(d) the month and year of the date of manufacture.

(3) In the case of a prescribed vehicle from Mexico, the declaration must also contain the following information:

(a) the odometer reading;

(b) the name of the country where the vehicle was last registered for use on public roads;

(c) a statement indicating that the vehicle bears an American compliance label, or a statement from the manufacturer indicating that the vehicle conformed to the federal laws of the United States applicable on the date of manufacture; and

(d) the month and year of the date of manufacture.

12.3 For the purposes of paragraph 7(2)(b) of the Act, the prescribed period during which a vehicle sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico must be brought into compliance with the requirements of subsection 12.1(2) and certified by the registrar of imported vehicles is the following:

(a) in the case of a vehicle whose status is salvage and repairable — or an equivalent status — one year beginning on the day on which the vehicle is imported; and

(b) in any other case, 45 days beginning on the day on which the vehicle is imported.

12.4 (1) After having recorded the vehicle in its registration system and having inspected the vehicle, the registrar of imported vehicles must certify the vehicle by issuing, in both official languages, a Canadian certification label, if it determines that the vehicle conforms to the requirements of subsection 12.1(2).

(2) The Canadian certification label must

(a) include the following information:

(i) the vehicle identification number,

(ii) the date on which the vehicle was altered,

(iii) a statement that the necessary alterations have been made to make the vehicle conform to the standards — prescribed under these Regulations — applicable at the date of manufacture, and

(iv) in the case of a passenger car, truck, multipurpose passenger vehicle, low-speed vehicle, bus,

aux normes prévues à l'article 1201 de l'annexe VI à la date de sa fabrication;

d) le mois et l'année de la date de sa fabrication.

(3) La déclaration faite par la personne qui importe un véhicule réglementaire provenant du Mexique contient aussi les renseignements suivants :

a) le relevé de l'odomètre;

b) le nom du pays où le véhicule a été immatriculé pour la dernière fois pour utilisation sur les voies publiques;

c) une mention selon laquelle le véhicule porte une étiquette de conformité américaine ou une mention du fabricant indiquant que le véhicule était conforme aux lois fédérales des États-Unis qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;

d) le mois et l'année de la date de sa fabrication.

12.3 Pour l'application de l'alinéa 7(2)b) de la Loi, le délai réglementaire dans lequel les véhicules vendus au détail aux États-Unis et les véhicules réglementaires provenant du Mexique doivent être rendus conformes aux exigences prévues au paragraphe 12.1(2) et certifiés par le registraire des véhicules importés est le suivant :

a) dans le cas d'un véhicule ayant le statut « récupéré et réparable » ou un statut équivalent, un an à compter de la date d'importation;

b) dans tout autre cas, 45 jours à compter de la date d'importation.

12.4 (1) Si, après avoir inscrit le véhicule dans son système d'enregistrement et l'avoir inspecté, le registraire des véhicules importés juge que le véhicule est conforme aux exigences prévues au paragraphe 12.1(2), il certifie le véhicule en délivrant dans les deux langues officielles une étiquette de certification canadienne à l'égard du véhicule.

(2) L'étiquette de certification canadienne :

a) contient les renseignements suivants :

(i) le numéro d'identification du véhicule,

(ii) la date à laquelle la modification du véhicule a été apportée,

(iii) une mention selon laquelle les modifications nécessaires ont été apportées pour rendre le véhicule conforme aux normes — prévues par le présent règlement — qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication,

trailer, trailer converter dolly, motorcycle or three-wheeled vehicle that has been sold at the retail level in the United States and, in the case of a prescribed vehicle from Mexico,

(A) the gross vehicle weight rating of the vehicle, expressed in kilograms, and

(B) the gross axle weight rating for each axle of the vehicle, expressed in kilograms and listed in order from the front to the rear of the vehicle;

(b) be permanently applied

(i) to the same surface as that to which a American compliance label is applied, or

(ii) if the vehicle does not have a label applied on the date of manufacture, in the appropriate location referred to in subsection 6(3);

(c) be resistant to or protected against any weather condition to which the label may be exposed; and

(d) have lettering that is

(i) indelible,

(ii) indented, embossed or in a colour that contrasts with the background colour of the label, and

(iii) in block capitals and numerals not less than 2 mm in height.

Vehicles Sold at the Retail Level in the United States and Prescribed Vehicles from Mexico — Importation for Components

12.5 (1) The declaration made by a person who imports a vehicle for components that has been sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico must be signed by that person and must contain the following information:

(a) the vehicle identification number;

(b) the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a person at the company;

(c) the date on which the vehicle is presented for importation;

(iv) dans le cas d'une voiture de tourisme, d'un camion, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un véhicule à basse vitesse, d'un autobus, d'une remorque, d'un chariot de conversion, d'une motocyclette ou d'un véhicule à trois roues vendus au détail aux États-Unis et dans le cas d'un véhicule réglementaire provenant du Mexique :

(A) d'une part, le poids nominal brut du véhicule, exprimé en kilogrammes,

(B) d'autre part, le poids nominal brut sur l'essieu, exprimé en kilogrammes, pour chaque essieu, de l'avant à l'arrière;

b) est fixée en permanence, selon le cas :

(i) sur la même surface que celle où se trouve l'étiquette de conformité américaine,

(ii) si aucune étiquette n'est apposée sur le véhicule à la date de sa fabrication, à l'endroit approprié mentionné au paragraphe 6(3);

c) résiste aux intempéries ou est à l'abri des intempéries;

d) porte des inscriptions :

(i) indélébiles,

(ii) en creux, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette,

(iii) en majuscules et en chiffres d'au moins 2 mm de haut.

Véhicules vendus au détail aux États-Unis et véhicules réglementaires provenant du Mexique — Importation pour les pièces

12.5 (1) La déclaration faite par la personne qui importe pour les pièces un véhicule vendu au détail aux États-Unis ou un véhicule réglementaire provenant du Mexique est signée et elle contient les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification du véhicule;

b) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'entreprise;

c) la date de présentation du véhicule à l'importation;

d) le nom du fabricant du véhicule;

(d) the name of the manufacturer of the vehicle;

(e) the type of vehicle;

(f) the make, model and model year of the vehicle; and

(g) the status of the vehicle.

(2) In the case of a vehicle that has been sold at the retail level in the United States, the declaration must also contain the following information:

(a) a statement indicating that the vehicle was sold at the retail level in the United States;

(b) in the case of a vehicle other than a restricted-use motorcycle or a snowmobile, a statement indicating that the vehicle bears an American compliance label, or a statement from the manufacturer indicating that the vehicle conformed to the applicable federal laws of the United States on the date of manufacture;

(c) in the case of a snowmobile, a statement indicating that it bears a certification label issued by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc., a statement from the manufacturer indicating that the snowmobile was certified by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. or a statement from the manufacturer indicating that the snowmobile conformed to the standards referred to in section 1201 of Schedule VI on the date of manufacture; and

(d) the month and year of the date of manufacture.

(3) In the case of a prescribed vehicle from Mexico, the declaration must also include the following information:

(a) the odometer reading;

(b) the name of the country where the vehicle was last registered for use on public roads;

(c) a statement indicating that the vehicle bears an American compliance label, or a statement from the manufacturer indicating that the vehicle conformed to the applicable federal laws of the United States on the date of manufacture; and

(d) the month and year of the date of manufacture.

8 Schedules I and II to the Regulations are replaced by the Schedules I and II set out in Schedule 1 to these Regulations.

9 (1) Schedule III to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE III" with the following:

(Subsections 4(1) and 5(2))

e) le type de véhicule;

f) la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule;

g) le statut du véhicule.

(2) La déclaration faite par la personne qui importe pour les pièces un véhicule vendu au détail aux États-Unis contient aussi les renseignements suivants :

a) une mention portant que le véhicule a été vendu au détail aux États-Unis;

b) s'agissant d'un véhicule autre qu'une motocyclette à usage restreint ou qu'une motoneige, une mention selon laquelle le véhicule porte une étiquette de conformité américaine ou une mention du fabricant indiquant que le véhicule était conforme aux lois fédérales des États-Unis qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;

c) s'agissant d'une motoneige, une mention selon laquelle la motoneige porte une étiquette de certification du Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc., ou une mention du fabricant indiquant que la motoneige a été certifiée par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. ou qu'elle était conforme aux normes prévues à l'article 1201 de l'annexe VI à la date de sa fabrication;

d) le mois et l'année de la date de sa fabrication.

(3) La déclaration faite par la personne qui importe pour les pièces un véhicule réglementaire provenant du Mexique contient aussi les renseignements suivants :

a) le relevé de l'odomètre;

b) le nom du pays où le véhicule a été immatriculé pour la dernière fois pour utilisation sur les voies publiques;

c) une mention selon laquelle le véhicule porte une étiquette de conformité américaine ou une mention du fabricant indiquant que le véhicule était conforme aux lois fédérales des États-Unis qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;

d) le mois et l'année de la date de sa fabrication.

8 Les annexes I et II du même règlement sont remplacées par les annexes I et II figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

9 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE III », à l'annexe III du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 4(1) et 5(2))

(2) The subcolumn entitled "Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes" in column III of Schedule III to the Regulations is repealed.

10 Schedule IV to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE IV" with the following:

(Subsections 2(1), 2.4(5) and 5(1) and (3), section 11.2 and paragraphs 12.1(1)(c) and 12.1(2)(c) to (l))

11 Subsection 110(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

110 (1) Every motor vehicle with a GVWR of 4 536 kg or less — except motorcycles other than motor tricycles equipped with passenger car tires, restricted-use motorcycles, three-wheeled vehicles equipped with tires other than passenger car tires and low-speed vehicles — and every tire rim manufactured for use on those vehicles must conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 110, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4,536 kg or Less* (TSD 110), as amended from time to time.

12 Subsection 115(9) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(9) The Minister may require manufacturers of vehicles in respect of which this section applies to submit to the Minister those characters that uniquely identify a vehicle including, where applicable, the twelfth to fourteenth characters, inclusive, that constitute part of the identifier, for each make and prescribed class of vehicle manufactured and, in all cases, the information necessary to decipher the characters in vehicle identification numbers.

13 Subsection 120(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

120 (1) Every motor vehicle with a GVWR of more than 4 536 kg, every three-wheeled vehicle equipped with tires other than passenger car tires, every motorcycle except motor tricycles equipped with passenger car tires, and every tire rim manufactured for use on those vehicles must conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 120, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4,536 kg* (TSD 120), as amended from time to time.

14 Schedules VII and VIII to the Regulations are repealed.

(2) La sous-colonne intitulée « Véhicule importé temporairement à des fins spéciales » à la colonne III de l'annexe III du même règlement est abrogée.

10 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE IV », à l'annexe IV du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 2(1), 2.4(5) et 5(1) et (3), article 11.2 et alinéas 12.1(1)c) et 12.1(2)c) à l))

11 Le paragraphe 110(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

110 (1) Les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins — à l'exception des motocyclettes autres que les tricycles à moteur munis de pneus pour voiture de tourisme, des motocyclettes à usage restreint, des véhicules à trois roues munis de pneus qui ne sont pas des pneus pour voiture de tourisme et des véhicules à basse vitesse — et les jantes de pneu fabriquées pour être utilisées sur ces véhicules doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques nº 110 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins* (DNT 110), avec ses modifications successives.

12 Le paragraphe 115(9) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Le ministre peut exiger des fabricants des véhicules visés par le présent article qu'ils lui soumettent, pour chaque marque et catégorie réglementaire de véhicules fabriqués, les caractères qui constituent l'identificateur distinctif de chaque véhicule, y compris, le cas échéant, les douzième au quatorzième caractères qui en font partie, ainsi que, dans tous les cas, les renseignements nécessaires pour déchiffrer les caractères des numéros d'identification de véhicule.

13 Le paragraphe 120(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

120 (1) Les véhicules automobiles qui ont un PNBV de plus de 4 536 kg, les véhicules à trois roues munis de pneus qui ne sont pas des pneus pour voiture de tourisme, les motocyclettes, à l'exception des tricycles à moteur munis de pneus pour voiture de tourisme, et les jantes de pneu fabriquées pour être utilisées sur ces véhicules doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques nº 120 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de plus de 4 536 kg* (DNT 120), avec ses modifications successives.

14 Les annexes VII et VIII du même règlement sont abrogées.

15 The Regulations are amended by replacing "class" and "class prescribed by the Regulations" with "prescribed class", with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) paragraph (a) of the definition *model* in subsection 2(1);

(b) paragraph 5.1(2)(c);

(c) paragraph 6.6(1)(a);

(d) paragraphs 115(3)(a) and (a.1), subsection 115(11) and the heading of column I of Table I to section 115 of Schedule IV; and

(e) Subsection 901(1) of Schedule IV.

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations

16 Subsection 101(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*[2] is replaced by the following:

National Safety Mark

101 (1) For the purposes these Regulations, the symbol set out in Schedule 2 is prescribed as the national safety mark.

Authorization by Minister

(1.1) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, on application by a company, the Minister may, in the form set out in Schedule 1, authorize the company to apply the national safety mark to a restraint system or booster seat and to any accompanying documentation or any packaging.

17 Section 102 of the Regulations is replaced by the following:

Prescribed classes of equipment

102 For the purposes of sections 4 and 5 of the Act, child restraint systems, infant restraint systems, booster seats, restraint systems for disabled persons and restraint systems for infants with special needs are prescribed classes of equipment.

18 Section 109 of the Regulations is replaced by the following:

Prescribed purposes

109 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(a) of the Act, the prescribed purposes for which a restraint system or

[2] SOR/2010-90

15 Dans les passages ci-après du même règlement, « genre », « catégorie », « catégorie de véhicule » et « catégorie visée par le règlement » sont remplacés par « catégorie réglementaire », avec les adaptations nécessaires :

a) la définition de *modèle* au paragraphe 2(1);

b) l'alinéa 5.1(2)c);

c) l'alinéa 6.6(1)a);

d) les alinéas 115(3)a) et a.1), le paragraphe 115(11) et le titre de la colonne I du tableau I de l'article 115 de l'annexe IV;

e) le paragraphe 901(1) de l'annexe IV.

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)

16 Le paragraphe 101(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*[2] est remplacé par ce qui suit :

Marque nationale de sécurité

101 (1) Pour l'application du présent règlement, la marque nationale de sécurité est le signe prévu à l'annexe 2.

Autorisation du ministre

(1.1) Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut, en la forme figurant à l'annexe 1, autoriser l'entreprise qui en fait la demande à apposer la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un siège d'appoint et sur toute documentation jointe ou tout emballage.

17 L'article 102 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Catégories d'équipement réglementaires

102 Pour l'application des articles 4 et 5 de la Loi, les ensembles de retenue pour enfant, les ensembles de retenue pour bébé, les sièges d'appoint, les ensembles de retenue pour personne handicapée et les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux constituent des catégories d'équipement réglementaires.

18 L'article 109 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Fins réglementaires

109 (1) Pour l'application de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, les fins pour lesquelles un ensemble de retenue ou un siège

[2] DORS/2010-90

booster seat may be imported temporarily are the following:

(a) exhibition;

(b) demonstration;

(c) evaluation;

(d) testing; and

(e) further manufacturing prior to export.

Declaration

(2) The declaration referred to in paragraph 7(1)(a) of the Act must be filed with the Minister, be signed by the person importing the restraint system or booster seat and contain the following information:

(a) the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;

(b) the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a person at the company;

(c) the make and the model name or number of the restraint system or booster seat;

(d) the date on which the restraint system or booster seat is presented for importation;

(e) the purpose of the importation and a statement that the restraint system or booster seat will be used only for this purpose;

(f) a statement indicating that the restraint system or booster seat will remain in Canada for a period of not more than one year or the period specified by the Minister, as applicable;

(g) a statement indicating that the restraint system or booster seat will be exported or destroyed before the end of the one-year period or the period specified by the Minister; and

(h) if the declaration is signed by a representative, a statement by the importer indicating that the representative is authorized to sign.

19 Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in Schedule 2 to these Regulations.

20 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading "SCHEDULE 2" with the following:

(Subsections 101(1) and (3))

d'appoint peuvent être importés temporairement sont les suivantes :

a) exposition;

b) démonstration;

c) évaluation;

d) essai;

e) autres travaux de fabrication avant d'être exportés.

Déclaration

(2) La déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) de la Loi est remise au ministre, elle est signée par l'importateur et contient les renseignements suivants :

a) le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

b) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'entreprise;

c) la marque et le nom ou le numéro du modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

d) la date de présentation de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint à l'importation;

e) la fin pour laquelle l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint est importé et une mention portant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint ne sera utilisé qu'à cette fin;

f) une mention portant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint ne demeurera pas au Canada pendant plus d'un an ou au-delà de la période fixée par le ministre, selon le cas;

g) une mention portant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint sera exporté ou détruit avant l'expiration de la période d'un an ou de la période fixée par le ministre, selon le cas;

h) si la déclaration est signée par un représentant, une mention de l'importateur portant qu'il l'a autorisé à signer.

19 L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

20 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 101(1) et (3))

21 Schedule 4 to the Regulations is repealed.

Motor Vehicle Tire Safety Regulations

22 The heading "Catégories d'équipement déterminées par règlement et normes réglementaires" before section 3 of the French version of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*[3] is replaced by the following:

Catégories d'équipement réglementaires et normes réglementaires

23 The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

TSD 109

3 (1) The following tires are prescribed as a class of equipment for the purposes of sections 4 and 5 of the Act, and must conform to the requirements of TSD 109 and section 6:

24 The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

TSD 119

4 (1) The following tires, other than tires of the class prescribed by subsection 3(1), are prescribed as a class of equipment for the purposes of sections 4 and 5 of the Act, and must conform to the requirements of TSD 119 and section 6:

25 Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

TSD 139

5 (1) Tires, other than tires of a class prescribed by subsection 3(1) or 4(1), that are radial ply tires designed for use on a motor vehicle with a GVWR of 4 536 kg or less manufactured on or after January 1, 1975 are prescribed as a class of equipment for the purposes of sections 4 and 5 of the Act, and must conform to the requirements of TSD 139 and section 6.

26 (1) The portion of subsection 6(3) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Except in the case referred to in subsection (8), the tire identification number and partial tire identification

[3] SOR/2013-198

21 L'annexe 4 du même règlement est abrogée.

Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

22 L'intertitre « Catégories d'équipement déterminées par règlement et normes réglementaires » précédant l'article 3 de la version française du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*[3] est remplacé par ce qui suit :

Catégories d'équipement réglementaires et normes réglementaires

23 Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

DNT 109

3 (1) Pour l'application des articles 4 et 5 de la Loi, les pneus ci-après constituent une catégorie d'équipement réglementaire et doivent être conformes aux exigences du DNT 109 et de l'article 6 :

24 Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

DNT 119

4 (1) Les pneus ci-après, sauf ceux de la catégorie visée au paragraphe 3(1), constituent, pour l'application des articles 4 et 5 de la Loi, une catégorie d'équipement réglementaire et doivent être conformes aux exigences du DNT 119 et de l'article 6 :

25 Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DNT 139

5 (1) Les pneus qui sont des pneus à carcasse radiale conçus pour être utilisés sur un véhicule automobile d'un PNBV de 4 536 kg ou moins construit le 1er janvier 1975 ou après cette date, sauf les pneus d'une catégorie visée aux paragraphes 3(1) ou 4(1), constituent, pour l'application des articles 4 et 5 de la Loi, une catégorie d'équipement réglementaire et doivent être conformes aux exigences du DNT 139 et de l'article 6.

26 (1) Le passage du paragraphe 6(3) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (8), le numéro d'identification du pneu et le numéro d'identification

[3] DORS/2013-198

number must be permanently moulded into or onto the tire

(a) in the manner and at the location specified in Figures 2 and 3 of Schedule 1; and

(2) Paragraph 6(6)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the manner and at the location specified in Figures 2 and 3 of Schedule 1; and

(3) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

Optional symbols — Code of Federal Regulations

(8) At the manufacturer's option, the symbols referred to in paragraphs (4)(a) and (b) and, if applicable, subsection (5), may be replaced by those set out in either option 1 or option 2 of Figure 1 of Part 574.5, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2015), in the manner and at the location specified in notes 1 to 4 of that figure and in sections (a)(1), (b)(1) to (3), (d)(1), (e)(1) to (3) and (f) of that Part.

For greater certainty

(9) For greater certainty, the requirements of Part 574.5, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States referred to in subsection (8) respecting retreaded tires do not apply.

27 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

National Safety Mark

7 (1) For the purposes of these Regulations, the symbol set out in Figure 1 of Schedule 1 is prescribed as the national safety mark.

Authorization by Minister

(2) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, on application by a company, the Minister may, in the form set out in Schedule 2, authorize the company to apply a national safety mark to a tire.

Application of the national safety mark

(3) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, when a company applies the national safety mark to a tire, the company must

(a) reproduce the symbol set out in Figure 1 of Schedule 1 with the minimum height specified in Figure 3 of that Schedule; and

partiel du pneu doivent être moulés de façon permanente, en creux ou en relief, sur le pneu :

a) d'une part, de la manière et à l'endroit précisés aux figures 2 et 3 de l'annexe 1;

(2) L'alinéa 6(6)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, de la manière et à l'endroit précisés aux figures 2 et 3 de cette annexe;

(3) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Symboles optionnels — Code of Federal Regulations

(8) Au choix du fabricant, les symboles prévus aux alinéas (4)a) et b) et, le cas échéant, au paragraphe (5), peuvent être remplacés par ceux prévus à l'option 1 ou 2 de la figure 1 de la partie 574.5, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version révisée le 1er octobre 2015, de la manière et à l'emplacement prévus aux notes 1 à 4 de cette figure et aux dispositions (a)(1), (b)(1) à (3), (d)(1), (e)(1) à (3) et (f) de cette partie.

Précision

(9) Il est entendu que les exigences de la partie 574.5, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis visées au paragraphe (8) qui sont applicables aux pneus rechapés ne s'appliquent pas.

27 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Marque nationale de sécurité

7 (1) Pour l'application du présent règlement, la marque nationale de sécurité est le signe prévu à la figure 1 de l'annexe 1.

Autorisation du ministre

(2) Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut, en la forme figurant à l'annexe 2, autoriser l'entreprise qui en fait la demande à apposer la marque nationale de sécurité sur un pneu.

Apposition de la marque nationale de sécurité

(3) Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, l'entreprise qui appose la marque nationale de sécurité sur un pneu est tenue :

a) de reproduire le signe prévu à la figure 1 de l'annexe 1, lequel est de la hauteur minimale précisée à la figure 3 de cette annexe;

(b) permanently mould the symbol into or onto one sidewall of the tire

(i) in one of the places shown in Figure 3 of Schedule 1, and

(ii) at a depth or height of not less than 0.5 mm and not more than 1 mm as measured from the immediate surrounding surface of the sidewall.

28 The Regulations are amended by adding the following after section 9:

Records — mandatory symbols

9.1 (1) A company must maintain a record of the symbols required by paragraph 6(4)(b) and the corresponding size designation of the tire.

Records — optional symbols

(2) If a company uses the symbols referred to in subsection 6(5), the company must maintain a record of the symbols used, accompanied by the owner of the brand name in full, if applicable, and a description of the main characteristics of the tire.

Records — Code of Federal Regulations symbols

(3) If a company uses the symbols referred to in subsection 6(8), the company must maintain a record of the following, with a corresponding legend:

(a) the tire size designation symbols;

(b) the code identifying the main characteristics of the tire; and

(c) the owner brand name symbols.

Provision of records to Minister

(4) A company must, on request, make a record referred to in this section available to the Minister.

29 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

Prescribed purposes

12 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(a) of the Act, the prescribed purposes for which a tire may be imported temporarily are the following:

(a) exhibition;

(b) demonstration;

(c) evaluation; and

(d) testing.

b) de mouler de façon permanente, en creux ou en relief, sur un des flancs du pneu :

(i) d'une part, à l'un des endroits indiqués à la figure 3 de l'annexe 1,

(ii) d'autre part, à une profondeur ou à une hauteur d'au moins 0,5 mm et d'au plus 1 mm par rapport à la surface adjacente immédiate du flanc.

28 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Registre — symboles exigés

9.1 (1) L'entreprise conserve un registre des symboles exigés par l'alinéa 6(4)b) et de la dimension du pneu correspondante.

Registre — symboles optionnels

(2) Si l'entreprise utilise les symboles prévus au paragraphe 6(5), elle conserve un registre des symboles accompagnés du nom complet du propriétaire de la marque, le cas échéant, et de la description des principales caractéristiques du pneu.

Registre — symboles du Code of Federal Regulations

(3) Si l'entreprise utilise les symboles prévus au paragraphe 6(8), elle conserve un registre des renseignements ci-après, accompagnés de la légende correspondante :

a) les symboles indiquant la désignation des dimensions du pneu;

b) le code indiquant les principales caractéristiques du pneu;

c) les symboles indiquant le nom du propriétaire de la marque.

Remise du registre au ministre

(4) Sur demande, l'entreprise met à la disposition du ministre tout registre visé au présent article.

29 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Fins réglementaires

12 (1) Pour l'application de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, les fins pour lesquelles un pneu peut être importé temporairement sont les suivantes :

a) exposition;

b) démonstration;

c) évaluation;

d) essai.

Declaration

(2) The declaration referred to in paragraph 7(1)(a) of the Act must be filed with the Minister, be signed by the person importing the tire and contain the following information:

(a) the name of the manufacturer of the tire;

(b) the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a person at the company;

(c) the brand name, size designation and type of the tire;

(d) the date on which the tire is presented for importation;

(e) the purpose of the importation and a statement that the tire will be used only for this purpose;

(f) a statement indicating that the tire will remain in Canada for a period of not more than one year or the period specified by the Minister, as applicable;

(g) a statement indicating that the tire will be exported or destroyed before the end of the one-year period or the period specified by the Minister; and

(h) if the declaration is signed by a representative, a statement by the importer indicating that the representative is authorized to sign.

30 Schedules 1 and 2 to the Regulations are replaced by the Schedules 1 and 2 set out in Schedule 3 to these Regulations.

31 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading "SCHEDULE 3" with the following:

(Subsection 8(1))

32 Schedule 4 to the Regulations is repealed.

Coming Into Force

33 These Regulations come into force on the day on which section 213, subsections 217(1), (3), (4) and (6) and section 230 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Déclaration

(2) La déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) de la Loi est remise au ministre, elle est signée par l'importateur et contient les renseignements suivants :

a) le nom du fabricant du pneu;

b) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'entreprise;

c) la marque du pneu, ainsi que ses dimensions et son type;

d) la date de présentation du pneu à l'importation;

e) la fin pour laquelle le pneu est importé et une mention portant que le pneu ne sera utilisé qu'à cette fin;

f) une mention portant que le pneu ne demeurera pas au Canada pendant plus d'un an ou au-delà de la période fixée par le ministre, selon le cas;

g) une mention portant que le pneu sera exporté ou détruit avant l'expiration de la période d'un an ou de la période fixée par le ministre, selon le cas;

h) si la déclaration est signée par un représentant, une mention de l'importateur portant qu'il l'a autorisé à signer.

30 Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 et 2 figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

31 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 8(1))

32 L'annexe 4 du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

33 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 213, des paragraphes 217(1), (3), (4) et (6) et de l'article 230 de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), entrent en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 8)

SCHEDULE I

(Subsection 3(1) and paragraphs 6(1)(c), 6.2(1)(g) and 6.4(1)(e))

SCHEDULE II

(Subsection 3(2))

Department of Transport

Motor Vehicle Safety Act (section 3)

Motor Vehicle Safety Regulations (subsection 3(2))

Ministerial Authorization

Pursuant to the *Motor Vehicle Safety Act* and the *Motor Vehicle Safety Regulations,*

[company name and address]

is authorized to apply the national safety mark to any vehicle of a prescribed class referred to in section 4 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, on the condition that the vehicle conforms to all of the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards.

The national safety mark must be applied at the following premises:

[address of the premises]

ANNEXE 1

(article 8)

ANNEXE I

(paragraphe 3(1) et alinéas 6(1)c), 6.2(1)g) et 6.4(1)e))

ANNEXE II

(paragraphe 3(2))

Ministère des Transports

Loi sur la sécurité automobile (article 3)

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (paragraphe 3(2))

Autorisation du ministre

En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles,*

[nom et adresse de l'entreprise]

est autorisée à apposer la marque nationale de sécurité sur tout véhicule d'une catégorie réglementaire visée à l'article 4 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, pourvu que le véhicule soit conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'y appliquent.

La marque nationale de sécurité est apposée au lieu suivant :

[adresse du lieu]

This ministerial authorization (number ____) expires on 20____

Issued in Ottawa on ____________________, 20____

____

for the Minister of Transport

La présente autorisation du ministre portant le numéro ____ expire le ____ 20____

Fait à Ottawa, le ________________________ 20____

____

pour le ministre des Transports

SCHEDULE 2

(Section 19)

SCHEDULE 1

(Subsection 101(1.1))

Department of Transport

Motor Vehicle Safety Act (section 3)

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations (subsection 101(1.1))

Ministerial Authorization

Pursuant to the *Motor Vehicle Safety Act* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*,

[company name and address]

is authorized to apply the national safety mark to any restraint system or booster seat of a prescribed class referred to in section 102 of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, on the condition that the restraint system or booster seat conforms to all of the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards.

The national safety mark must be applied at the following premises:

[address of the premises]

This ministerial authorization (number ____) expires on 20____

Issued in Ottawa on ____________________, 20____

____

for the Minister of Transport

ANNEXE 2

(article 19)

ANNEXE 1

(paragraphe 101(1.1))

Ministère des Transports

Loi sur la sécurité automobile (article 3)

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles) (paragraphe 101(1.1))

Autorisation du ministre

En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*,

[nom et adresse de l'entreprise]

est autorisée à apposer la marque nationale de sécurité sur tout ensemble de retenue ou siège d'appoint d'une catégorie réglementaire visée à l'article 102 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, pourvu que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint soit conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'y appliquent.

La marque nationale de sécurité est apposée au lieu suivant :

[adresse du lieu]

La présente autorisation du ministre portant le numéro ____ expire le _____ 20____

Fait à Ottawa, le ________________________ 20____

____

pour le ministre des Transports

SCHEDULE 3

(Section 30)

SCHEDULE 1

(Paragraphs 6(3)(a) and (6)(a), subsection 7(1), paragraph 7(3)(a) and subparagraph 7(3)(b)(i))

National Safety Mark and Identification Numbers

Figure 1 — National Safety Mark

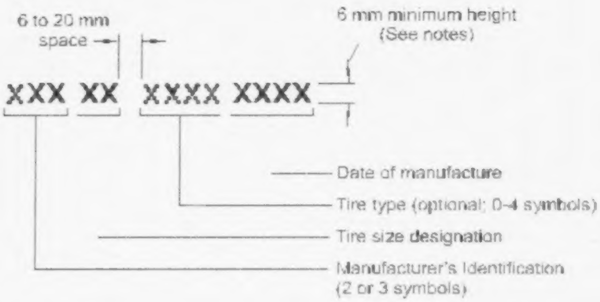

Figure 2 — Tire Identification Number

Notes:

1 For tires less than 155 mm in cross-section or less than 330 mm in bead diameter, the minimum height of the characters in the Tire Identification Number may be 4 mm.

ANNEXE 3

(article 30)

ANNEXE 1

(alinéas 6(3)a) et (6)a), paragraphe 7(1), alinéa 7(3)a) et sous-alinéa 7(3)b)(i))

Marque nationale de sécurité et numéros d'identification

Figure 1 — Marque nationale de sécurité

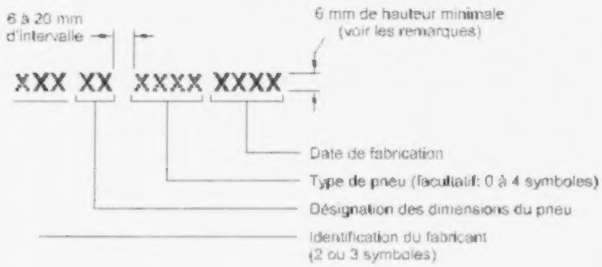

Figure 2 — Numéro d'identification du pneu

Remarques :

1 Dans le cas des pneus dont la coupe transversale est de moins de 155 mm ou dont le diamètre au talon est de moins de 330 mm, la hauteur minimale des caractères du numéro d'identification du pneu peut être de 4 mm.

2 The Tire Identification Number must be in Futura Bold, Modified, Condensed characters or in Gothic characters.

3 This drawing is not to scale.

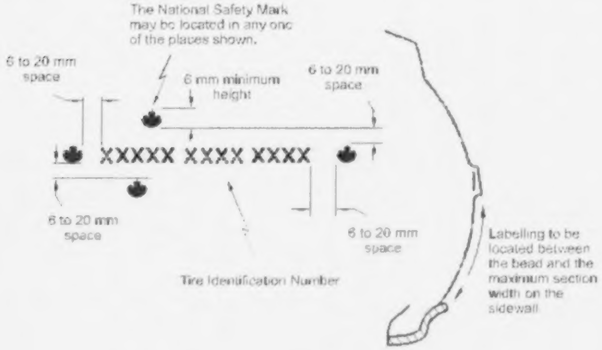

Figure 3 — Location of Tire Identification Number and National Safety Mark

SCHEDULE 2

(Section 7(2))

Department of Transport

Motor Vehicle Safety Act (section 3)

Motor Vehicle Tire Safety Regulations (subsection 7(2))

Ministerial Authorization

Pursuant to the *Motor Vehicle Safety Act* and the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations,*

[company name and address]

is authorized to apply the national safety mark to any tire of a prescribed class referred to in subsections 3(1), 4(1) or 5(1) of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations,* on the condition that the tire conforms to all of the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards.

The national safety mark must be applied at the following premises:

[address of the premises]

2 Le numéro d'identification du pneu doit être inscrit en caractères Futura gras, modifiés, étroits ou en caractères gothiques.

3 Le dessin n'est pas à l'échelle.

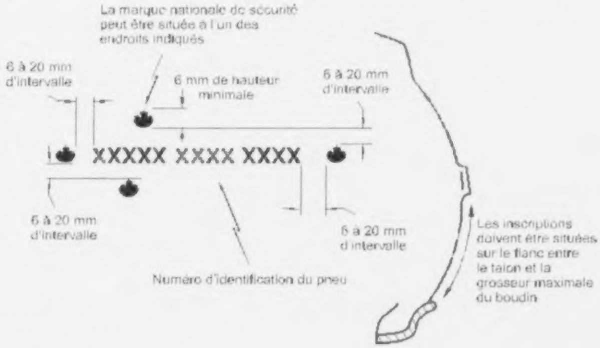

Figure 3 — Emplacement du numéro d'identification du pneu et de la marque nationale de sécurité

ANNEXE 2

(paragraphe 7(2))

Ministère des Transports

Loi sur la sécurité automobile (article 3)

Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile (paragraphe 7(2))

Autorisation du ministre

En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile,*

[nom et adresse de l'entreprise]

est autorisée à apposer la marque nationale de sécurité sur tout pneu d'une catégorie réglementaire visée aux paragraphes 3(1), 4(1) ou 5(1) du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile,* pourvu que le pneu soit conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'y appliquent.

La marque nationale de sécurité est apposée au lieu suivant :

[adresse du lieu]

This ministerial authorization (number ____) expires on 20____

Issued in Ottawa on ____________________, 20____

____

for the Minister of Transport

[20-1-o]

La présente autorisation du ministre portant le numéro ____ expire le ____ 20 ____

Fait à Ottawa, le ________________________ 20____

____

pour le ministre des Transports

[20-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of a charity 1446

Canadian International Trade Tribunal
Appeals
Notice No. HA-2018-006 1446
Expiry of finding
Unitized wall modules 1448

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 1451
* Notice to interested parties 1450
Notices of consultation 1451
Part 1 applications 1451

NAFTA Secretariat
Completion of panel reviews
100- To 150-seat large civil aircraft from Canada 1452

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Maloney, Richard Francis) 1454
Permission granted (Mushing, David Edward) 1454

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication after screening assessment of 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1433

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Proposed guideline for Canadian drinking water quality for strontium 1437

Industry, Dept. of
Appointments 1440

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Innovation, Science and Economic Development Canada
Telecommunications Act
Notice No. SMSE-008-18 — Release of amendments to CB-02 and REC-LAB 1441

Privy Council Office
Appointment opportunities 1442

MISCELLANEOUS NOTICES

Certas Home and Auto Insurance Company
Reduction of stated capital 1456
* Innovation Credit Union
Letters patent of continuance 1457
Sweet Selects
Plans deposited 1457

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer
Canada Elections Act
Determination of number of electors 1445

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) 1445

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the
Fisheries Act
Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations 1460

Indigenous Services Canada, Dept. of, and Dept. of Indian Affairs and Northern Development
Indian Oil and Gas Act
Indian Oil and Gas Regulations 1483
Qalipu Mi'kmaq First Nation Act
Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order 1636

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations 1645

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS — *Continued*

Transport, Dept. of
Motor Vehicle Safety Act
Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (National Safety Marks and Importation) 1655

SUPPLEMENTS

Copyright Board
Proposed Statement of Royalties to Be Collected by ARTISTI for the Making Available to the Public, the Communication to the Public by Telecommunication and the Reproduction, in Canada, of Performances Fixed in a Sound Recording

SUPPLEMENTS — *Continued*

Copyright Board — *Continued*
Proposed Statements of Royalties to Be Collected by CMRRA for the Reproduction of Musical Works, in Canada, for the Year 2019
Proposed Statements of Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction, in Canada, of Musical Works for the Year 2019

INDEX

AVIS DIVERS

Certas, compagnie d'assurances auto et habitation
Réduction de capital déclaré 1456
* Innovation Credit Union
Lettres patentes de prorogation 1457
Sweet Selects
Dépôt de plans 1457

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 1442

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable de 11 substances du groupe des lactones et des cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 1433

Industrie, min. de l'
Nominations 1440

Innovation, Sciences et Développement économique du Canada
Loi sur les télécommunications
Avis nº SMSE-008-18 — Publication des modifications apportées aux documents OC-02 et REC-LAB 1441

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le strontium 1437

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance 1446

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Maloney, Richard Francis) 1454
Permission accordée (Mushing, David Edward) 1454

COMMISSIONS (*suite*)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 1450
Avis de consultation 1451
Décisions 1451
Demandes de la partie 1 1451

Secrétariat de l'ALÉNA
Fin des révisions par un groupe spécial
Grands avions civils de 100 à 150 places en provenance du Canada 1452

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appels
Avis nº HA-2018-006 1446
Expiration des conclusions
Modules muraux unitisés 1448

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 1445

Directeur général des élections
Loi électorale du Canada
Établissement du nombre d'électeurs 1445

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'
Loi sur les pêches
Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux 1460

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés 1645

Services aux Autochtones Canada, min. des, et min. des Affaires indiennes et du Nord canadien
Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu
Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq 1636
Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes
Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes 1483

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Transports, min. des
Loi sur la sécurité automobile
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (marques nationales de sécurité et importation)............................... 1655

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur
Projet de tarif des redevances à percevoir par ARTISTI pour la mise à la disposition du public, la communication au public par télécommunication et la reproduction, au Canada, de prestations fixées sur enregistrement sonore

SUPPLÉMENTS (*suite*)

Commission du droit d'auteur (*suite*)
Projets de tarif des redevances à percevoir par la CMRRA pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour l'année 2019
Projets de tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales pour l'année 2019

SUPPLEMENT Vol. 152, No. 20

Canada Gazette

Part I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 19, 2018

Copyright Board

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by ARTISTI for the Making Available to the Public, the Communication to the Public by Telecommunication and the Reproduction, in Canada, of Performances Fixed in a Sound Recording

Online Music Services (2019-2021)

SUPPLÉMENT Vol. 152, n° 20

Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, LE SAMEDI 19 MAI 2018

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à percevoir par ARTISTI pour la mise à la disposition du public, la communication au public par télécommunication et la reproduction, au Canada, de prestations fixées sur enregistrement sonore

Services de musique en ligne (2019-2021)

COPYRIGHT BOARD

Proposed Statement of Royalties to Be Collected for the Making Available to the Public, the Communication to the Public by Telecommunication and the Reproduction of Performances Fixed in a Sound Recording

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes, as filed with the Board on April 3, 2018, the proposed statement of royalties to be collected by ARTISTI for the making available to the public, the communication to the public by telecommunication and the reproduction, in Canada, of performances fixed in a sound recording by online music services for the years 2019 to 2021.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statement of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 18, 2018.

Ottawa, May 19, 2018

Gilles McDougall
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la mise à la disposition du public, la communication au public par télécommunication et la reproduction de prestations fixées sur enregistrement sonore

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif, déposé auprès d'elle le 3 avril 2018, des redevances à percevoir par ARTISTI pour la mise à la disposition du public, la communication au public par télécommunication et la reproduction, au Canada, de prestations fixées sur enregistrement sonore par les services de musique en ligne pour les années 2019 à 2021.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par la présente, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 juillet 2018.

Ottawa, le 19 mai 2018

Le secrétaire général
Gilles McDougall
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY ARTISTI FOR THE MAKING AVAILABLE TO THE PUBLIC, THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION AND THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMANCES FIXED IN A SOUND RECORDING BY ONLINE MUSIC SERVICES FOR THE YEARS 2019 TO 2021

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Online Music Services Tariff (ARTISTI 2019-2021)*.

Definitions

2. In this tariff,

"accompanying performer" means the role of a performer who accompanies, in the background, the principal performer; (« *artiste accompagnateur* »)

"audio track" means a sound recording of a musical work incorporating at least one performance or participation of a performer, and, for greater certainty, excludes a music video; (« *piste sonore* »)

"authorized distributor" means any person who has entered into an agreement with a licensee permitting that person to distribute the service; (« *distributeur autorisé* »)

"bundle" means two or more digital files offered as a single product; (« *ensemble* »)

"download" means the receipt by an end-user of a file from a download service and making a reproduction thereof onto a storage device whether this reproduction is permanent or becomes unusable where certain conditions are met; (« *téléchargement* »)

"download service" means a service that transmits to end-users a file that is intended to be copied onto a storage device and results in a durable copy of that file; (« *service de téléchargement* »)

"end-user" means a person who accesses an online music service, whether the person pays a fee or provides other consideration for the service or uses the service free of charge; (« *utilisateur final* »)

"file" except within the meaning of article 16, means a digital file of either an audio track or a music video; (« *fichier* »)

"free interactive webcast service" means a webcast service where the files are chosen by a unique visitor and received for free at a place and time individually chosen by that person; (« *service de webdiffusion interactive gratuite* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR ARTISTI POUR LA MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC, LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION ET LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS FIXÉES SUR ENREGISTREMENT SONORE PAR LES SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE POUR LES ANNÉES 2019 À 2021

Titre abrégé

1. *Tarif de la musique en ligne ARTISTI 2019-2021*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » S'entend d'une personne qui accède à un service musical en ligne, au titre d'un contrat ou autre, qu'elle acquitte des droits ou donne une contrepartie pour le service, ou qu'elle l'utilise gratuitement. ("*subscriber*")

« artiste accompagnateur » S'entend de la fonction de l'artiste-interprète qui accompagne, en arrière-plan, un artiste principal. ("*accompanying performer*")

« artiste principal » S'entend de la fonction de l'artiste-interprète dont la prestation est à l'avant-plan de l'enregistrement sonore. ("*principal performer*")

« distributeur autorisé » S'entend de toute personne ayant conclu une entente avec un titulaire de licence pour lui permettre de distribuer le service. ("*authorized distributor*")

« écoute » S'entend de l'exécution unique d'un fichier par un utilisateur final. ("*play*")

« enregistrement sonore » A le sens qui lui est donné dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42. ("*sound recording*")

« ensemble » S'entend d'un produit offert qui est composé de deux fichiers numériques ou plus. ("*bundle*")

« ensemble mixte » S'entend d'un ensemble composé d'au moins un fichier contenant une piste sonore et d'au moins un fichier contenant une vidéo de musique. ("*mixed bundle*")

« fichier » Sauf pour le sens qui lui est donné à l'article 16, s'entend d'un fichier numérique d'une piste sonore ou d'une vidéo de musique. ("*file*")

« identificateur » S'entend de l'identificateur unique qu'un service de musique en ligne attribue à un fichier ou à un ensemble. ("*identifier*")

"gross revenue" means, in relation to an online music service, all revenues received by a licensee whether in cash, in kind, in barter or contra, including revenues received for use of the service, and revenues received for promotional activities, such as advertising, that are attributed to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)

"hybrid webcast service" means a webcast service where the files transmitted to an end-user may also be copied onto a storage device for the purpose of listening to them later, and where the period for which such files are retained, or the number of files that may be so retained, or both, is limited, and established by the service; (« *service de webdiffusion hybride* »)

"identifier" means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

"interactive webcast service" means a webcast service where the files are chosen by the end-user and received at a place and time individually chosen by that person; (« *service de webdiffusion interactive* »)

"licensee" means a person that operates an online music service that is licensed under this tariff; (« *titulaire de licence* »)

"limited download" means a download for which the reproduction of the file received by the end-user onto a storage device becomes unusable where certain conditions are met; (« *téléchargement limité* »)

"limited download service" means a download service where the downloaded files, through technological means, become unusable upon the happening of a certain event or events, such as the end of the end-user's subscription; (« *service de téléchargement limité* »)

"mixed bundle" means a bundle that contains at least one file containing an audio track and at least one file containing a music video; (« *ensemble mixte* »)

"music video" means an audiovisual representation of one or more musical works, including a concert; (« *vidéo de musique* »)

"non-interactive webcast service" means a webcast service where the end-user exercises no control over the content nor the timing of the transmission of the files; (« *service de webdiffusion non interactive* »)

"online music service" means a non-interactive webcast service, a semi-interactive webcast service, an interactive webcast service whether or not it offers free interactive webcasts, a hybrid webcast service, a limited download service, or a permanent download service; (« *service de musique en ligne* »)

« piste sonore » S'entend d'un enregistrement sonore d'une œuvre incorporant au moins une prestation ou une participation d'artiste-interprète, et, par souci de clarté, ne comprend pas une vidéo de musique. ("*audio track*")

« prestataire de services » S'entend d'un fournisseur de services professionnels dont ARTISTI retient les services aux fins de la réalisation d'une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. ("*service provider*")

« prestation » S'entend d'une prestation d'une œuvre par un artiste-interprète ayant confié la gestion des droits d'auteur visés par le présent tarif à ARTISTI. ("*performance*")

« répertoire » S'entend de toute prestation fixée sur un enregistrement sonore pour laquelle la gestion des droits d'auteur visés par le présent tarif est confiée à ARTISTI. ("*repertoire*")

« revenus bruts » S'entend, relativement à un service de musique en ligne, de tout revenu gagné par un titulaire de licence, qu'il s'agisse d'un paiement en espèces, d'un paiement en nature, de troc ou de publicité réciproque, y compris les revenus tirés par l'utilisation du service et ceux reçus pour des activités promotionnelles, comme la publicité, qui sont attribuables à l'exploitation du service. ("*gross revenue*")

« service de musique en ligne » S'entend d'un service de webdiffusion non interactive, d'un service de webdiffusion semi-interactive, d'un service de webdiffusion interactive offrant ou non des webdiffusions interactives gratuites, d'un service de webdiffusion hybride, d'un service de téléchargement limité ou d'un service de téléchargement permanent. ("*online music service*")

« service de téléchargement » S'entend d'un service qui transmet à l'utilisateur final un fichier destiné à être copié sur un appareil de stockage, permettant ainsi la création d'une copie durable de ce fichier. ("*download service*")

« service de téléchargement limité » S'entend d'un service de téléchargement pour lequel les fichiers téléchargés par des moyens électroniques deviennent inutilisables dans certaines conditions, comme la fin de l'abonnement de l'utilisateur final. ("*limited download service*")

« service de téléchargement permanent » S'entend d'un service de téléchargement autre qu'un service de téléchargement limité. ("*permanent download service*")

« service de webdiffusion » S'entend d'un service qui transmet des fichiers à un utilisateur final et pour lequel les fichiers sont destinés à être copiés par l'utilisateur final sur un appareil de stockage, uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre l'écoute ou le visionnement du contenu du fichier essentiellement au même moment où le fichier est reçu. ("*webcast service*")

"performance" means the performance of a work by a performer who has entrusted ARTISTI with the management of the copyrights covered by this tariff; (« *prestation* »)

"permanent download service" means a download service, but does not include a limited download service; (« *service de téléchargement permanent* »)

"play" means the single performance of a file by an end-user; (« *écoute* »)

"portable limited download" means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device or medium other than the device or medium to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)

"principal performer" means the role of the performer whose performance is in the foreground of the sound recording; (« *artiste principal* »)

"quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

"repertoire" means any performance fixed in a sound recording in relation to which the management of the copyrights which are the subject of this tariff has been entrusted to ARTISTI; (« *répertoire* »)

"semi-interactive webcast service" means a webcast service where the end-user exercises some level of control over the content of the files, or timing of the transmission of the files, or both; (« *service de webdiffusion semi-interactive* »)

"service provider" means a professional service provider retained by ARTISTI to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

"sound recording" has the meaning given to it in the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42; (« *enregistrement sonore* »)

"subscriber" means a person who accesses an online music service, pursuant to a contract or otherwise, whether the person pays a fee or provides other consideration for the service or uses the service free of charge; (« *abonné* »)

"unique visitor" means a person, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a given month; (« *visiteur unique* »)

"webcast service" means a service that transmits files to end-users, where the files are intended to be copied by the end-user onto a storage device only to the extent required to allow listening or viewing the contents of the file at substantially the same time as when the file is received. (« *service de webdiffusion* »)

« service de webdiffusion hybride » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel les fichiers transmis à un utilisateur final peuvent être copiés sur un appareil de stockage afin d'être écoutés par la suite, et pour lequel le service en question peut limiter la période pendant laquelle les fichiers sont conservés et le nombre de fichiers pouvant être conservés. ("*hybrid webcast service*")

« service de webdiffusion interactive » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel les fichiers sont choisis par l'utilisateur final et reçus par ce dernier à l'emplacement et au moment de son choix. ("*interactive webcast service*")

« service de webdiffusion interactive gratuite » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel les fichiers sont choisis par un visiteur unique et reçus gratuitement par ce dernier à l'emplacement et au moment de son choix. ("*free interactive webcast service*")

« service de webdiffusion non interactive » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel l'utilisateur final n'exerce aucun contrôle sur le contenu ni sur le moment de la transmission des fichiers. ("*non-interactive webcast service*")

« service de webdiffusion semi-interactive » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel l'utilisateur final exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des fichiers ou le moment auquel les fichiers sont transmis, ou les deux. ("*semi-interactive webcast service*")

« téléchargement » S'entend de la réception par un utilisateur final d'un fichier par l'intermédiaire d'un service de téléchargement et de la reproduction du fichier en question sur un appareil de stockage, que cette reproduction soit permanente ou qu'elle devienne inutilisable dans certaines conditions. ("*download*")

« téléchargement limité » S'entend d'un téléchargement pour lequel la reproduction du fichier reçu par l'utilisateur final sur un appareil de stockage devient inutilisable dans certaines conditions. ("*limited download*")

« téléchargement limité portable » S'entend d'un téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l'abonné de reproduire le fichier sur un appareil ou support autre qu'un appareil ou support sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. ("*portable limited download*")

« titulaire de licence » S'entend d'une personne qui exploite un service de musique en ligne et qui est titulaire d'une licence au titre du présent tarif. ("*licensee*")

« trimestre » S'entend d'une période qui commence en janvier et se termine en mars, qui commence en avril et se termine en juin, qui commence en juillet et se termine en septembre et qui commence en octobre et se termine en décembre. ("*quarter*")

« utilisateur final » S'entend d'une personne qui a accès à un service de musique en ligne, qu'elle acquitte des droits ou donne une contrepartie pour le service, ou qu'elle l'utilise gratuitement. (“*end-user*”)

« vidéo de musique » S'entend d'une représentation audiovisuelle d'une ou de plusieurs œuvres musicales, y compris d'un concert. (“*music video*”)

« visiteur unique » S'entend d'une personne recevant une transmission sur demande gratuite d'un service de musique en ligne dans un mois donné, à l'exclusion des abonnés. (“*unique visitor*”)

Application

3. (1) This tariff entitles a licensee, and their authorized distributors, in connection with the operation of an online music service,

(a) to make available and communicate to the public by telecommunication a performance fixed in a sound recording in a way that allows a member of the public to have access to it from a place and at a time individually chosen by that member of the public;

(b) to reproduce all or part of a performance fixed in a sound recording for the purpose of transmitting it in a file to members of the public in Canada via the Internet or another digital network, including by wireless transmission;

(c) to authorize another person to reproduce a performance fixed in a sound recording for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (b); and

(d) to authorize members of the public in Canada to further reproduce, for their own private use, a performance fixed in a sound recording that has been reproduced and transmitted pursuant to paragraph (b).

(2) Despite subsection (1), this tariff does not

(a) apply to activities subject to a previously certified tariff, including the *Satellite Radio Services Tariff (Re:Sound: 2011-2018; SOCAN: 2010-2018)*, and the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2011-2013; Re:Sound: 2012-2014; CSI: 2012-2013; Connect/SOPROQ: 2012-2017; ARTISTI: 2012-2014)*;

(b) apply to the communication to the public by telecommunication of published sound recordings, as provided for in sections 19 and 20 of the *Copyright Act*;

(c) authorize the reproduction of a performance fixed in a sound recording in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample;

Application

3. (1) Le présent tarif donne à un titulaire de licence, et à ses distributeurs autorisés, les droits suivants relativement à l'exploitation d'un service musical en ligne :

a) mettre une prestation fixée sur un enregistrement sonore à la disposition du public et la lui communiquer, par télécommunication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

b) reproduire la totalité ou une partie de toute prestation fixée sur un enregistrement sonore aux fins de la transmettre dans un fichier aux membres du public au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, notamment la transmission par ondes radioélectriques;

c) autoriser une autre personne à reproduire la prestation fixée sur un enregistrement sonore aux fins de transmettre au service un fichier qui peut ensuite être reproduit puis transmis conformément à l'alinéa b);

d) autoriser les membres du public au Canada à reproduire, pour leur usage personnel, une prestation fixée sur un enregistrement sonore qui a été reproduite puis transmise conformément à l'alinéa b).

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent tarif :

a) ne s'applique pas aux activités visées par un tarif déjà homologué, notamment le *Tarif pour les services de radio par satellite (Ré:Sonne : 2011-2018; SOCAN : 2010-2018)*, et le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2011-2013; Ré:Sonne : 2012-2014; CSI : 2012-2013; Connect/SOPROQ : 2012-2017; ARTISTI : 2012-2014)*;

b) ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés, prévue aux articles 19 et 20 de la *Loi sur le droit d'auteur*;

c) n'autorise pas la reproduction d'une prestation fixée sur un enregistrement sonore dans un pot-pourri, pour

(d) authorize any modification of a performance fixed in a sound recording or its use in association with a product, service, cause or institution; nor

(e) authorize the reproduction or communication by telecommunication of a performance fixed in a sound recording for the purpose of providing a free preview of an entire music album by webcast, in association with the operation of a permanent download service for audio tracks.

(3) For greater certainty, this tariff

(a) does not authorize the owner of the copyright in a sound recording to authorize the reproduction of a performance fixed in the sound recording or authorize its being made available to the public and its communication to the public, by telecommunication, such that everyone may have access thereto from the place and time they choose to do so individually; and

(b) does not apply to the operation of a service that allows end-users to store and retrieve — or allows end-users to direct the operator of the service to store and retrieve — a performance fixed in a sound recording.

Period of Application

(4) This tariff applies to activities from January 1, 2019, to December 31, 2021.

Royalties Payable

4. (1) The royalties payable to ARTISTI by a licensee that operates

(a) a non-interactive webcast service for audio tracks shall be the highest of the following amounts, subject to a minimum of 60¢ per subscriber,

(i) $\frac{A \times B}{C}$

where

(A) is 9.07 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of plays of non-interactive webcasts requiring an ARTISTI licence during the month, and

(C) is the number of plays of all non-interactive webcasts during the month, or

les besoins de la création de mixages, pour utilisation à titre d'échantillon;

d) n'autorise pas la modification d'une prestation fixée sur un enregistrement sonore ou son usage en lien avec un produit, un service, une cause ou une institution;

e) n'autorise pas la reproduction ou la communication par télécommunication d'une prestation fixée sur un enregistrement sonore aux fins de transmettre, par webdiffusion, un extrait gratuit d'un album de musique en entier, relativement aux opérations d'un service de téléchargement permanent de pistes sonores.

(3) Il est entendu que le présent tarif :

a) n'autorise pas le titulaire des droits sur un enregistrement sonore à autoriser la reproduction d'une prestation fixée sur l'enregistrement sonore ou à en autoriser sa mise à la disposition du public et sa communication, par télécommunication, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

b) ne s'applique pas à l'exploitation d'un service qui permet à un utilisateur final de stocker et de récupérer — ou de donner à l'exploitant du service la directive de stocker et de récupérer — une prestation fixée sur un enregistrement sonore.

Période d'application

(4) Le présent tarif s'applique aux activités qui ont eu lieu entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

Redevances à payer

4. (1) Les redevances à payer à ARTISTI par un titulaire de licence qui exploite :

a) un service de webdiffusion non interactive de pistes sonores correspondent au plus élevé des montants suivants, sous réserve d'un minimum de 60 ¢ par abonné :

(i) $\frac{A \times B}{C}$

étant entendu que

(A) représente 9,07 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de webdiffusions non interactives nécessitant une licence d'ARTISTI durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de webdiffusions non interactives durant le mois,

(ii) 1.18 per cent of their gross revenues attributable to the operation of that service;

(b) a semi-interactive webcast service for audio tracks shall be the highest of the following amounts, subject to a minimum of 60¢ per subscriber,

(i) $\frac{A \times B}{C}$

where

(A) is 9.07 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of plays of semi-interactive webcasts requiring an ARTISTI licence during the month, and

(C) is the number of plays of all semi-interactive webcasts during the month, or

(ii) 1.18 per cent of their gross revenues attributable to the operation of that service;

(c) an interactive webcast service for audio tracks shall be the highest of the following amounts, subject to a minimum of $1.4910 per subscriber,

(i) $\frac{A \times B}{C}$

where

(A) is 22.37 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of plays of interactive webcasts requiring an ARTISTI licence during the month, and

(C) is the number of plays of all interactive webcasts during the month, or

(ii) 2.91 per cent of their gross revenues attributable to the operation of that service;

(d) a hybrid webcast service for audio tracks shall be the highest of the following amounts, subject to a minimum of $1.4910 per subscriber,

(i) $\frac{A \times B}{C}$

where

(A) is 22.37 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(ii) 1,18 pour cent de son revenu brut attribuable à l'exploitation de ce service;

b) un service de webdiffusion semi-interactive de pistes sonores correspondent au plus élevé des montants suivants, sous réserve d'un minimum de 60 ¢ par abonné :

(i) $\frac{A \times B}{C}$

étant entendu que

(A) représente 9,07 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de webdiffusions semi-interactives nécessitant une licence d'ARTISTI durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de webdiffusions semi-interactives durant le mois,

(ii) 1,18 pour cent de son revenu brut attribuable à l'exploitation de ce service;

c) un service de webdiffusion interactive de pistes sonores correspondent au plus élevé des montants suivants, sous réserve d'un minimum de 1,4910 $ par abonné :

(i) $\frac{A \times B}{C}$

étant entendu que

(A) représente 22,37 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de webdiffusions interactives nécessitant une licence d'ARTISTI durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de webdiffusions interactives durant le mois,

(ii) 2,91 pour cent de son revenu brut attribuable à l'exploitation de ce service;

d) un service de webdiffusion hybride de pistes sonores correspondent au plus élevé des montants suivants, sous réserve d'un minimum de 1,4910 $ par abonné :

(i) $\frac{A \times B}{C}$

étant entendu que

(A) représente 22,37 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) is the number of plays of hybrid webcasts requiring an ARTISTI licence during the month, and

(C) is the number of plays of all hybrid webcasts during the month, or

(ii) 2.91 per cent of their gross revenues attributable to the operation of that service;

(e) a permanent download service for audio tracks shall be the highest of the following amounts, subject to a minimum of 9.5¢ per permanent download which is part of a bundle that contains 13 or more files and 16.7¢ per permanent download in all other cases,

(i) 24.06 per cent of the amount paid by the end-user for the download, or

(ii) 3.13 per cent of the total amount paid by end-users for the downloads of audio tracks;

(f) a limited download service for audio tracks shall be the highest of the following amounts, subject to a minimum of $2.6915 per subscriber if portable limited downloads are allowed and of $1.7833 per subscriber if they are not,

(i) $\frac{A \times B}{C}$

where

(A) is 24.06 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of limited downloads requiring an ARTISTI licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month, or

(ii) 3.13 per cent of the amount paid by subscribers for the service during the month; and

(g) a free interactive webcast service for audio tracks shall be of 0.39¢ per free interactive webcast received by a unique visitor.

Mixed Bundles

(2) For the purposes of paragraph 4(1)(e), where an end-user pays for a mixed bundle, the amount paid by the end-user for the files containing audio tracks in the bundle shall be deemed to be

(a) the price of the bundle, multiplied by the sum of the prices of the files containing audio tracks when not sold

(B) représente le nombre d'écoutes de webdiffusions hybrides nécessitant une licence d'ARTISTI durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de webdiffusions hybrides durant le mois,

(ii) 2,91 pour cent de son revenu brut attribuable à l'exploitation de ce service;

e) un service permanent de téléchargement de pistes sonores correspondent au plus élevé des montants suivants, sous réserve d'un minimum de 9,5 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et de 16,7 ¢ pour tout autre téléchargement permanent :

(i) 24,06 pour cent du montant payé par l'utilisateur final pour le téléchargement,

(ii) 3,13 pour cent de la totalité des montants payés par les utilisateurs finaux pour télécharger des pistes sonores;

f) un service de téléchargement limité de pistes sonores correspondent au plus élevé des montants suivants, sous réserve d'un minimum de 2,6915 $ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis et de 1,7833 $ par abonné dans le cas contraire :

(i) $\frac{A \times B}{C}$

étant entendu que

(A) représente 24,06 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence d'ARTISTI durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

(ii) 3,13 pour cent du montant payé par les abonnés pour le service au cours du mois en question;

g) un service de webdiffusion interactive gratuite de pistes sonores sont de 0,39 ¢ par webdiffusion interactive gratuite reçue par un visiteur unique.

Ensembles mixtes

(2) Pour les besoins de l'alinéa 4(1)e), lorsqu'un utilisateur final paye pour un ensemble mixte, le montant payé par celui-ci pour des fichiers contenant des pistes sonores sera réputé être le suivant :

a) le prix de l'ensemble, multiplié par la somme des prix des fichiers contenant des pistes sonores lorsque

in a bundle, divided by the sum of the prices of all files in the bundle when not sold in a bundle; or

(b) when information required to calculate paragraph (a) is not available, the price of the bundle multiplied by the number of files containing audio tracks, divided by the sum of the number of files containing audio tracks and two times the number of files containing a music video.

Adjustments

(3) When a sound recording incorporates both a performance and the participation of a performer,

(a) for the purposes of subparagraphs 4(1)(a)(i), 4(1)(b)(i), 4(1)(c)(i), 4(1)(d)(i) and 4(1)(f)(i), only the share held by ARTISTI shall be included in clause (B), the principal performers being entitled to 80 per cent of the royalties and the accompanying performers to 20 per cent; and

(b) for the purposes of subparagraph 4(1)(e)(i) and of paragraph 4(1)(g), the applicable rate is the relevant rate multiplied by the share that ARTISTI holds, the principal performers being entitled to 80 per cent of the royalties and accompanying performers to 20 per cent.

Previews

(4) Despite paragraphs 4(1)(a) to (c), a person who operates, in association with the operation of a permanent download service for audio tracks, a service identified in those paragraphs only for the purpose of providing a preview of not more than 90 seconds of an audio track by webcast is not required to pay any royalties with respect to the operation of that service.

Taxes

(5) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

5. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a licensee, in connection with the operation of an online music service, communicates or reproduces a file requiring an ARTISTI licence under this tariff, or authorizes another person to do the same, and in any event before the service first makes that file available

ceux-ci ne sont pas vendus dans un ensemble, divisé par la somme des prix de tous les fichiers de l'ensemble lorsque ceux-ci sont vendus individuellement;

b) lorsque les renseignements nécessaires pour procéder au calcul prévu à l'alinéa a) ne sont pas disponibles, le prix de l'ensemble multiplié par le nombre de fichiers contenant des pistes sonores, divisé par la somme du nombre de fichiers contenant des pistes sonores et du double du nombre de fichiers contenant une vidéo de musique.

Ajustements

(3) Lorsqu'un enregistrement sonore incorpore à la fois une prestation et la participation d'un artiste-interprète :

a) aux fins des sous-alinéas 4(1)a)(i), 4(1)b)(i), 4(1)c)(i), 4(1)d)(i) et 4(1)f)(i), on inclut dans la division (B) uniquement la part qu'ARTISTI détient, les artistes principaux ayant droit à 80 pour cent des redevances et les artistes accompagnateurs à 20 pour cent;

b) aux fins du sous-alinéa 4(1)e)(i) et de l'alinéa 4(1)g), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part qu'ARTISTI détient, les artistes principaux ayant droit à 80 pour cent des redevances et les artistes accompagnateurs à 20 pour cent.

Écoute préalable d'extraits

(4) Nonobstant les alinéas 4(1)a) à 4(1)c), la personne qui exploite, relativement aux opérations d'un service de téléchargement permanent de pistes sonores, un service visé à ces alinéas, aux seules fins de transmettre, par webdiffusion, un extrait d'au plus 90 secondes d'une piste sonore, n'est pas tenue de verser des redevances pour l'exploitation de ce service.

Taxes

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées du service

5. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un titulaire de licence, dans le cadre de l'exploitation d'un service de musique en ligne, transmet ou reproduit un fichier nécessitant une licence d'ARTISTI sous le régime du présent tarif, ou autorise une personne à transmettre ou à reproduire ce fichier, ou, quoi qu'il en soit,

to the public, the licensee shall provide to ARTISTI the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including

(i) if a corporation, its name and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) if a sole proprietorship, the name of the proprietor,

(iii) if a partnership, the name of each partner, and

(iv) in any event, the names of the principal officers or operators of the service or any other service,

together with any other trade name under which the service carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 16(2) and any inquiries related thereto;

(d) the name of each online music service operated by the licensee;

(e) the name and address of any authorized distributor;

(f) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered; and

(g) all of the services identified in paragraphs 4(1)(a) to 4(1)(g) that the licensee operates.

Music Use Report

Definition

6. (1) In this section, "required information" means, in respect of a file, where available,

(a) its identifier;

(b) the title of the work or works performed by at least one performer it contains;

(c) whether the file contains an audio track or a music video;

(d) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of each performer or group of performers associated with the audio track contained in the file;

avant le moment où le service rend accessible un tel fichier au public pour la première fois, le titulaire de licence fournit à ARTISTI les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et le lieu de constitution, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) le nom de chaque associé, dans le cas d'une société en nom collectif,

(iv) le nom des dirigeants principaux ou des exploitants du service ou de tout autre service, dans tous les cas,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle le service exploite ses activités;

b) l'adresse de son établissement principal;

c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes avec qui communiquer en ce qui concerne les besoins des avis, et, si ceux-ci diffèrent en ce qui concerne le paiement des redevances, les échanges de renseignements conformément au paragraphe 16(2) et toute demande de renseignements connexe;

d) le nom de chaque service de musique en ligne exploitée par le titulaire de licence;

e) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

f) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;

g) tous les services visés aux alinéas 4(1)a) à 4(1)g) que le titulaire de licence exploite.

Rapport sur l'utilisation de la musique

Définition

6. (1) Dans le présent article, les « renseignements requis » d'un fichier s'entendent des éléments suivants :

a) son identificateur;

b) le titre de l'œuvre ou des œuvres interprétées par au moins un artiste-interprète qu'il contient;

c) l'information à savoir si le fichier contient une piste sonore ou une vidéo de musique;

d) les prénoms et noms (et pseudonyme, le cas échéant) de chaque artiste-interprète ou groupe d'artistes-interprètes lié à la piste sonore contenue dans le fichier;

(e) the name of the person who released the audio track contained in the file;

(f) if the licensee believes that an ARTISTI licence is not required, the information establishing why such a licence is not required;

(g) the name of each author of each work;

(h) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the audio track contained in the file;

(i) in the case of a file containing an audio track, if the audio track contained in the file is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

(j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;

(k) the running time of the file, in minutes and seconds;

(l) any alternative title used to designate the work performed on the audio track contained in the file; and

(m) any alternative identification for each performer or group of performers associated with the audio track.

(1.1) For certainty, information is "available" under subsection (1) if it is in the possession or control of the licensee operating the relevant online music service, regardless of the form or the way in which it was obtained.

Non-Interactive Music Webcast Service

(2) No later than 20 days after the end of each month, any licensee that operates an online music service in relation to which they are required to pay royalties pursuant to paragraph 4(1)(a) shall provide, in relation to that service, to ARTISTI, a report setting out, for that month,

(a) in relation to each file that was transmitted to an end-user, the required information;

(b) the number of plays of each file;

(c) the total number of plays of all files;

(d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them; and

(e) the gross revenue attributable to the operation of the service.

e) le nom de la personne ayant publié la piste sonore contenue dans le fichier;

f) si le titulaire de licence croit qu'une licence d'ARTISTI n'est pas nécessaire, les renseignements permettant d'établir les raisons pour lesquelles il en est ainsi;

g) le nom de chaque auteur de chaque œuvre;

h) le Code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à la piste sonore contenue dans le fichier;

i) dans le cas d'un fichier contenant une piste sonore, si la piste sonore est ou a été publiée sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dans lequel le fichier a été publié;

k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre interprétée sur la piste sonore contenue dans le fichier;

m) chaque variante utilisée pour désigner chaque artiste-interprète ou groupe d'artistes-interprètes lié à la piste sonore.

(1.1) Par souci de clarté, un renseignement est « disponible » pour les besoins du paragraphe (1) s'il est en la possession ou sous le contrôle du titulaire de licence qui exploite le service musical en ligne en question, sans égard à sa forme ou à la manière selon laquelle il a été obtenu.

Service de webdiffusion non interactive de musique

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)a) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,

a) les renseignements requis relativement à chaque fichier qui a été transmis à un utilisateur final;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;

d) le nombre d'abonnés au service de musique en ligne et le montant total qu'ils ont payé;

e) le revenu brut découlant de l'exploitation du service.

Semi-Interactive Music Webcast Service

(3) No later than 20 days after the end of each month, any licensee that operates an online music service in relation to which they are required to pay royalties pursuant to paragraph 4(1)(b) shall provide, in relation to that service, to ARTISTI, a report setting out, for that month,

(a) in relation to each file that was transmitted to an end-user, the required information;

(b) the number of plays of each file;

(c) the total number of plays of all files;

(d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them; and

(e) the gross revenue attributable to the operation of the service.

Interactive Music Webcast Service

(4) No later than 20 days after the end of each month, any licensee that operates an online music service in relation to which they are required to pay royalties pursuant to paragraph 4(1)(c) shall provide, in relation to that service, to ARTISTI, a report setting out, for that month,

(a) in relation to each file that was transmitted to an end-user, the required information;

(b) the number of plays of each file;

(c) the total number of plays of all files;

(d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them; and

(e) the gross revenue attributable to the operation of the service.

Hybrid Music Webcast Service

(5) No later than 20 days after the end of each month, any licensee that operates an online music service in relation to which they are required to pay royalties pursuant to paragraph 4(1)(d) shall provide, in relation to that service, to ARTISTI, a report setting out, for that month,

(a) in relation to each file that was transmitted to an end-user, the required information;

(b) the number of plays of each file;

(c) the total number of plays of all files;

(d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them; and

Service de webdiffusion semi-interactive de musique

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)b) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,

a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;

d) le nombre d'abonnés au service de musique en ligne et le montant total qu'ils ont payé;

e) le revenu brut découlant de l'exploitation du service.

Service de webdiffusion interactive de musique

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)c) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,

a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;

d) le nombre d'abonnés au service de musique en ligne et le montant total qu'ils ont payé;

e) le revenu brut découlant de l'exploitation du service.

Service de webdiffusion hybride de musique

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)d) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,

a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;

d) le nombre d'abonnés au service de musique en ligne et le montant total qu'ils ont payé;

(e) the gross revenue attributable to the operation of the service.

Permanent Download Music Service

(6) No later than 20 days after the end of each month, any licensee that operates an online music service in relation to which they are required to pay royalties pursuant to paragraph 4(1)(e) shall provide, in relation to that service, to ARTISTI, a report setting out, for that month, in relation to each file that was downloaded by an end-user,

(a) the required information;

(b) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, and the amount paid by end-users for each such bundle, the share of such amount allocated to the file by the service, and a description of the manner in which such allocation was made;

(c) in the case of files downloaded as part of a mixed bundle, the number of audio tracks in the bundle and the revenues allocated to the audio tracks in the bundle, and a description of the manner in which such allocation was made;

(d) the number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by end-users for the file;

(e) the total amount paid by end-users for bundles;

(f) the total amount paid by end-users for permanent downloads; and

(g) the total number of permanent downloads provided.

Limited Download Music Service

(7) No later than 20 days after the end of each month, any licensee that operates an online music service in relation to which they are required to pay royalties pursuant to paragraph 4(1)(f) shall provide, in relation to that service, to ARTISTI, a report setting out, for that month,

(a) in relation to each file that was transmitted to an end-user, the required information;

(b) the number of times each file was downloaded;

(c) the total number of downloads;

(d) the number of plays of each file as an interactive webcast;

e) le revenu brut découlant de l'exploitation du service.

Service de téléchargement permanent de musique

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)e) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à chaque fichier téléchargé par un utilisateur final,

a) les renseignements requis;

b) le nombre de fois où le fichier a été téléchargé comme partie d'un ensemble ainsi que l'identificateur de chacun de ces ensembles, le nombre de fichiers compris dans chacun de ces ensembles et le montant payé par les utilisateurs finaux pour chacun de ces ensembles, la part de ce montant revenant au fichier et une description de la façon dont le service de musique en ligne a établi cette part;

c) dans le cas de fichiers téléchargés comme partie d'un ensemble mixte, le nombre de pistes sonores dans l'ensemble et les revenus alloués aux pistes sonores dans cet ensemble et une description de la façon dont le service de musique en ligne a établi cette part;

d) le nombre d'autres téléchargements permanents du fichier et les montants payés par les utilisateurs finaux pour celui-ci;

e) le montant total payé par les utilisateurs finaux pour des ensembles;

f) le montant total payé par les utilisateurs finaux pour des téléchargements permanents;

g) le nombre total de téléchargements permanents fournis.

Service de téléchargement limité de musique

(7) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)f) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,

a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final;

b) le nombre de téléchargements de chaque fichier;

c) le nombre total de téléchargements;

d) le nombre d'écoutes de chaque fichier en tant que webdiffusion interactive;

(e) the total number of plays of all files as an interactive webcast; and

(f) the total number of subscribers and the total amounts paid by them for the service during that month.

Free Interactive Webcast Service

(8) No later than 20 days after the end of each month, any licensee that operates an online music service in relation to which they are required to pay royalties pursuant to paragraph 4(1)(g) shall provide, in relation to that service, to ARTISTI a report setting out, for that month,

(a) in relation to each file that was transmitted to an end-user, the required information;

(b) the number of plays of each file;

(c) the total number of plays of all files;

(d) the number of unique visitors;

(e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and

(f) the number of plays by each unique visitor.

Reporting Obligations

(9) A licensee that is required to provide a report to ARTISTI pursuant to more than one of subsections 6(2) to 6(8), shall file a separate report pursuant to each applicable subsection.

Calculation and Payment of Royalties

7. No later than 180 days after receiving from a licensee a report pursuant to section 6 for the last month in a quarter, ARTISTI shall provide to the licensee a detailed calculation of the royalties payable for that quarter for each file and a report setting out, in relation to the received report,

(a) which files are made up solely of one or several performances;

(b) which files are made up solely of one or several participations by one or several performers;

(c) which files are made up of

(i) one or several performances, and

(ii) one or several participations by one or several performers,

along with an indication of the royalty percentage allocated to such performance(s); and

e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers en tant que webdiffusion interactive;

f) le nombre total d'abonnés et le montant total qu'ils ont payé pour le service au cours du mois en question.

Service de webdiffusion interactive gratuite

(8) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)g) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,

a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre total d'écoutes de fichiers;

d) le nombre de visiteurs uniques;

e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;

f) le nombre d'écoutes par chaque visiteur unique.

Obligations de rendre compte

(9) Un titulaire de licence ayant l'obligation de fournir un rapport à ARTISTI au titre des paragraphes 6(2) à 6(8) produit un rapport distinct pour chaque paragraphe applicable.

Calcul et versement des redevances

7. Au plus tard 180 jours après réception d'un rapport d'un titulaire de licence au titre de l'article 6 pour le dernier mois d'un trimestre, ARTISTI fournit aux titulaires de licence un calcul détaillé des redevances à payer pour ce trimestre ainsi qu'un rapport énonçant, relativement au rapport qu'elle a reçu :

a) quels fichiers sont constitués uniquement d'une ou plusieurs prestations;

b) quels fichiers sont constitués uniquement d'une ou plusieurs participations d'un ou plusieurs artistes-interprètes;

c) quels fichiers sont constitués

(i) d'une ou plusieurs prestations,

(ii) d'une ou plusieurs participations d'un ou plusieurs artistes-interprètes,

avec une indication du pourcentage de redevances attribué à cette ou ces prestations;

(d) with respect to all other files, an indication of the reason for which ARTISTI is unable to provide an answer pursuant to paragraph (a), (b) or (c).

8. Royalties payable to ARTISTI under this tariff shall be due no later than 20 days after an online music service receives the report pursuant to section 7.

Repertoire Disputes

9. (1) A licensee that disputes the indication that a file contains a performance shall provide to ARTISTI information that ARTISTI deems sufficient to establish that an ARTISTI licence is not required pursuant to this tariff.

(2) A licensee that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 7 is not entitled to interest on the amounts owed to them.

Adjustments

10. Updates to any information provided pursuant to sections 5, 6, 7, and 9 shall be provided with the next report dealing with such information.

11. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any sum that an online music service establishes, to ARTISTI's satisfaction, as being an overpayment for the performance of a given performer shall be kept by ARTISTI and applied to future royalties owing by the online music service with respect to that performer.

Records and Audits

12. (1) A licensee shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 4(2), and sections 5, 6, and 9 can be readily ascertained.

(2) ARTISTI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the licensee shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

d) pour ce qui est de tous les autres fichiers, une mention expliquant pourquoi ARTISTI ne peut produire la réponse visée aux alinéas a), b) ou c).

8. Les redevances devant être payées à ARTISTI au titre du présent tarif doivent être acquittées au plus tard 20 jours après qu'un service de musique en ligne a reçu le rapport prévu à l'article 7.

Différends au sujet du répertoire

9. (1) Un titulaire de licence qui conteste la mention selon laquelle le fichier contient une prestation fournit à ARTISTI les renseignements estimés par ARTISTI comme étant suffisants pour établir qu'une licence d'ARTISTI n'est pas requise en vertu du présent tarif.

(2) Un titulaire de licence qui conteste la mention plus de 20 jours après avoir reçu le rapport visé à l'article 7 n'a pas droit aux intérêts sur les sommes qui lui sont dues.

Ajustements

10. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 5, 6, 7 et 9 est communiquée en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est exigible.

(2) Toute somme qu'un service de musique en ligne établit, à la satisfaction d'ARTISTI, avoir payée en trop en liaison avec la prestation d'un artiste-interprète donné est conservée par ARTISTI et est appliquée au montant de futures redevances dues par le service de musique en ligne en ce qui a trait audit artiste-interprète.

Registres et vérifications

12. (1) Le titulaire de licence tient des registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés aux paragraphes 4(2) et aux articles 5, 6 et 9 et les conserve pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent.

(2) ARTISTI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau, sous réserve d'un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, le titulaire de licence assume les frais raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui a demandé d'acquitter ces frais.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of ARTISTI shall not be taken into account.

Breach and Termination

13. (1) An online music service that fails to provide any report required by section 6 within five (5) business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five (5) business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3, as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided or the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of five (5) business days after ARTISTI has notified the service in writing of such failure and until the service remedies such failure.

(3) An online music service which becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the date of the relevant occurrence.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), ARTISTI, and each licensee and authorized distributor, shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst the collectives having secured a tariff involving the same uses;

(b) with ARTISTI's service providers, solely to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(c) with the Copyright Board;

(4) Aux fins du paragraphe (3), tout montant sous-estimé en conséquence d'une erreur ou d'une omission d'ARTISTI ne sera pas pris en compte.

Défaut et résiliation

13. (1) Le service de musique en ligne qui ne fournit pas un rapport exigible en vertu de l'article 6 au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle le rapport doit être fourni ou qui ne paye pas les redevances au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois à l'égard duquel le rapport devait être fourni ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et jusqu'à ce que le rapport ait été fourni ou que les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq (5) jours ouvrables après qu'ARTISTI l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service de musique en ligne remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaires, ou qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Confidentialité

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), ARTISTI, les titulaires de licence et les distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

a) aux sociétés de gestion visées par un tarif en lien avec les mêmes utilisations;

b) aux prestataires de services qu'ARTISTI a engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services;

c) à la Commission du droit d'auteur;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board and any other court or administrative tribunal, once the person whose information is to be shared has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(e) with any person who knows the information;

(f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(g) if required by law or ordered by a court of law.

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, devant un autre tribunal administratif, ou devant une cour de justice, après que la personne dont l'information à être communiquée a eu l'occasion de demander qu'ils soient protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) à toute personne qui a connaissance des renseignements en question;

f) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

g) si la loi l'y oblige ou si une cour de justice l'ordonne.

(3) Where confidential information is shared with a service provider as per paragraph 2(b), the service provider shall sign a confidentiality agreement, which shall be shared prior to the release of the information with the party whose information is to be disclosed, and shall not use any confidential information for any purpose other than to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)b), les prestataires de services signent une entente de confidentialité qui est transmise à la partie dont les renseignements sont divulgués avant la communication des renseignements, et ils n'utiliseront pas ces renseignements confidentiels pour quelque autre fin que pour aider au déroulement d'une vérification ou à la distribution des redevances aux titulaires de droits.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the collectives, a licensee or their authorized distributors, and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements accessibles au public ou obtenus d'une partie autre qu'une société de gestion, qu'un titulaire de licence ou que ses distributeurs autorisés, et qui n'est pas elle-même apparemment tenue envers le service de garder confidentiels ces renseignements.

Non-Transferable Licence

15. Licences granted pursuant to this tariff are not transferable.

Licence intransférable

15. Les licences accordées conformément au présent tarif ne sont pas transférables.

Interest on Late Payments

16. (1) Subject to subsections (3) and (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

Intérêts sur paiements tardifs

16. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) For the purposes of this section, a report provided by ARTISTI pursuant to section 7 following the late reception of a report required pursuant to subsections 6(2) to 6(8) is deemed to have been received within the time set out in section 7 provided that, after receiving the late report required pursuant to subsections 6(2) to 6(8), ARTISTI provides the corresponding report required pursuant to section 7 no later than the date on which the next report required pursuant to section 7 is due.

(2) Pour les besoins du présent article, un rapport fourni par ARTISTI au titre de l'article 7 à la suite de la réception tardive d'un rapport exigé au titre des paragraphes 6(2) à 6(8) est réputé avoir été reçu dans le délai prescrit à l'article 7, dans la mesure où, après réception du rapport en question, ARTISTI produit le rapport correspondant exigé au titre de l'article 7 au plus tard à la date à laquelle doit être présenté le rapport subséquent fondé sur l'article 7.

(3) Any amount owing by a licensee as a result of an error or omission on the part of ARTISTI shall not bear interest until 30 days after ARTISTI has corrected the error or omission.

(3) Tout montant qu'un titulaire de licence doit verser en raison d'une erreur ou d'une omission de la part d'ARTISTI ne portera pas intérêt avant le trentième jour suivant la date à laquelle ARTISTI a corrigé l'erreur ou l'omission en question.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that a licensee sends to ARTISTI shall be sent to 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Quebec H2T 3B2, email: licence@artisti.ca, or to any other address or email address of which the service has been notified in writing.

(2) Communications with an online music service are sent to the last address or electronic address known or to the last known fax number of which ARTISTI has been informed in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by courier, by postage-paid mail, by email or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand or by courier, by postage-paid mail, or as otherwise agreed upon by ARTISTI and the licensee.

(2) Information provided pursuant to sections 5 to 7 and to subsection 9(1) shall be delivered electronically, by way of a delimited text file or in any other format agreed upon by ARTISTI and the licensee.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(4) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication d'un titulaire de licence avec ARTISTI est faite de la façon suivante : par envoi postal au 5445, avenue de Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, par courriel à l'adresse licence@artisti.ca, ou à toute autre adresse postale ou adresse courriel qui a été communiquée au service par écrit.

(2) Toute communication avec un service de musique en ligne est adressée à la dernière adresse postale ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur qui a été communiqué à ARTISTI par écrit.

Expédition des avis et des paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre ou transmis par messager, par courrier affranchi, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement doit être fait en main propre ou transmis par messager, par courrier affranchi, ou selon une autre méthode convenue entre ARTISTI et le titulaire de licence.

(2) Les renseignements fournis conformément aux articles 5 à 7 et au paragraphe 9(1) sont transmis de manière électronique, dans un fichier texte délimité ou dans tout autre format convenu entre ARTISTI et le titulaire de licence.

(3) Un avis ou un paiement posté au Canada est présumé reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Un avis transmis par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé reçu la journée de sa transmission.

SUPPLEMENT Vol. 152, No. 20 SUPPLÉMENT Vol. 152, n° 20

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 19, 2018 OTTAWA, LE SAMEDI 19 MAI 2018

Copyright Board

Proposed Statements of Royalties to Be Collected by CMRRA for the Reproduction of Musical Works, in Canada, for the Year 2019

Commercial Television Stations
(Tariff No. 5)

Television Services of the Canadian Broadcasting Corporation
(Tariff No. 6)

Commission du droit d'auteur

Projets de tarif des redevances à percevoir par la CMRRA pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour l'année 2019

Stations de télévision commerciale
(Tarif n° 5)

Services de télévision de la Société Radio-Canada
(Tarif n° 6)

COPYRIGHT BOARD

Proposed Statements of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statements of royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (CMRRA) on March 28, 2018, with respect to royalties it proposes to collect, for the reproduction of musical works, in Canada, by commercial television stations (Tariff No. 5), and by the television services of the Canadian Broadcasting Corporation (Tariff No. 6) for the year 2019.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statements of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 18, 2018.

Ottawa, May 19, 2018

Gilles McDougall
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Projets de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif que l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée (CMRRA) a déposés auprès d'elle le 28 mars 2018, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de télévision commerciale (Tarif n° 5) et par les services de télévision de la Société Radio-Canada (Tarif n° 6) pour l'année 2019.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par la présente, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer aux projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 juillet 2018.

Ottawa, le 19 mai 2018

Le secrétaire général
Gilles McDougall
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA FROM COMMERCIAL TELEVISION STATIONS FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS IN 2019

Tariff No. 5

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA Commercial Television Tariff, 2019.*

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

"additional information" means, in relation to each musical work contained in a program, the following information, if available:

(a) the identifier of the musical work and, if applicable, of the sound recording in which it is embodied;

(b) the name of each performer or group to whom the sound recording of the musical work is credited;

(c) the name of the person who released the sound recording;

(d) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;

(e) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album or other product, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album or other product, together with the associated disc and track numbers;

(f) the name of the music publisher associated with the musical work;

(g) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;

(h) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRid of the album or other product in which the sound recording was released;

(i) the running time of the sound recording, in minutes and seconds; and

(j) any alternative title used to designate the musical work or sound recording. (« *renseignements additionnels* »)

"broadcasting" has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, excluding any video-on-demand, any dissemination of programs via the

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA AUPRÈS DES STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALE POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES EN 2019

Tarif n° 5

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA pour la télévision commerciale, 2019.*

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. ("*year*")

« CMRRA » Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée. ("*CMRRA*")

« diffusion simultanée » La transmission simultanée en temps réel, sans aucune modification, du signal de diffusion de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau que celle-ci, par Internet ou autre réseau informatique du même type. ("*simulcast*")

« émission » Toute combinaison de son et d'images destinée à informer ou divertir, autre qu'une publicité d'une durée de 60 secondes ou moins. ("*program*")

« identificateur » Le numéro d'identification unique assigné à une émission, à une œuvre musicale, à un enregistrement sonore ou à une feuille de chronométrage, selon le cas. ("*identifier*")

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. ("*reference month*")

« œuvre CMRRA » Tout ou partie d'une œuvre musicale ou musico-théâtrale dont la CMRRA peut autoriser la reproduction au Canada, dans la proportion des droits qu'elle détient. ("*CMRRA work*")

« radiodiffusion » a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, à l'exclusion de la vidéo sur demande, de la dissémination payante d'émissions par Internet et de la baladodiffusion de contenu audiovisuel, mais y compris la diffusion simultanée. ("*broadcasting*")

« renseignements additionnels » Pour chacune des œuvres musicales contenues dans une émission, les renseignements suivants, s'ils sont disponibles :

a) l'identificateur de l'œuvre musicale et, s'il y a lieu, de l'enregistrement sonore dans lequel elle est incorporée;

Internet for a fee, and any podcasting of audiovisual content, but including any simulcast. (« *radiodiffusion* »)

"CMRRA" means Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (« *CMRRA* »)

"CMRRA work" means all or part of a musical or dramatico-musical work of which CMRRA may authorize the reproduction in Canada, in proportion to the rights it holds. (« *œuvre CMRRA* »)

"gross income" means the gross amounts paid for the use of one or more broadcasting services or facilities offered by a station's operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, the fair market value of any non-monetary consideration (e.g. barter or "contra"), and any income from simulcast, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast, provided that the amounts so paid to each participating station are included in that station's "gross income." (« *revenus bruts* »)

"identifier" means the unique identifier assigned to a program, musical work, sound recording, or cue sheet, as the case may be. (« *identificateur* »)

"low-use station" means a station that

(a) broadcasts musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time during the reference month; and

b) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore de l'œuvre musicale est attribué;

c) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore;

d) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;

e) si l'enregistrement sonore est ou a été publié sur support physique comme partie d'un album ou d'un autre produit, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code-barres (UPC) de l'album ou de l'autre produit, ainsi que les numéros de disques et de pistes qui y sont liés;

f) le nom de l'éditeur de musique lié à l'œuvre musicale;

g) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;

h) le Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, celui attribué à l'album ou à l'autre produit dont l'enregistrement sonore fait partie;

i) la durée de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;

j) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. ("*additional information*")

« renseignements obligatoires » En ce qui a trait à une émission,

a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre, et tout identificateur attribué à l'émission;

b) le numéro et le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;

c) sa durée, en minutes et en secondes;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) attribué à l'émission;

e) dans le cas d'une émission doublée, son titre dans la langue de la version originale;

f) pour chaque œuvre musicale incorporée à l'émission :

(i) son titre,

(ii) les noms de ses auteurs et compositeurs,

(iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'elle est incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,

(b) keeps and makes available to CMRRA complete recordings of its last 90 broadcast days. (« *station à faible utilisation* »)

"network" has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *réseau* »)

"program" means any combination of sounds and visual images that are intended to inform, enlighten, or entertain, excluding an advertisement of up to 60 seconds' duration. (« *émission* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid. (« *mois de référence* »)

"required information" means, in relation to a program,

(a) its title, including any subtitle or alternate title, and any identifier assigned to the program;

(b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;

(c) its duration, in minutes and seconds;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the program;

(e) in the case of a translated program, its title in the language of the original production; and

(f) in relation to each musical work embodied in the program,

(i) its title,

(ii) the name(s) of its author(s) and composer(s),

(iii) the duration of the musical work as embodied in the program, in minutes and seconds, and

(iv) whether it is used as background or foreground music. (« *renseignements obligatoires* »)

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network. (« *diffusion simultanée* »)

"station" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *station* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

(iv) si l'œuvre est utilisée comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond. ("*required information*")

« réseau » a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. ("*network*")

« revenus bruts » Sommes brutes versées pour l'utilisation d'un ou de plusieurs des services ou installations de diffusion offerts par l'exploitant d'une station, y compris la valeur des biens et services fournis par quiconque en échange de l'utilisation desdits services ou installations, la juste valeur marchande de toute considération non monétaire (c'est-à-dire troc ou contrepartie) et tout revenu qui découle de la diffusion simultanée, que ces sommes aient été versées au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité non reliée aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou qui ont pour conséquence l'utilisation des services ou installations de diffusion, y compris les sommes brutes perçues par la station en raison de contrats de publicité clés en main font partie des « revenus bruts » de la station;

b) les sommes perçues pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette personne devient propriétaire;

c) les sommes perçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'un événement sportif, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des frais normaux pour l'utilisation de son temps d'antenne et de ses installations;

d) les sommes perçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, en simultané ou en différé, un événement particulier et que la station source remet subséquemment aux autres stations prenant part à la diffusion, dans la mesure où les sommes ainsi versées à chaque station participante sont incluses dans les « revenus bruts » de cette dernière. ("*gross income*")

« station » Entreprise de radiodiffusion telle que la définit la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. ("*station*")

« station à faible utilisation » Une station qui :

a) diffuse des œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois de référence;

b) conserve et met à la disposition de la CMRRA l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de radiodiffusion. (« *low-use station* »)

Application

3. (1) A station that complies with this tariff is authorized to reproduce a CMRRA work as embodied in a program, in any material form and by any process now known or hereafter devised, solely for the purpose of broadcasting the program on the station, including any simulcast.

(2) A station that complies with this tariff is also authorized to

(a) reproduce a CMRRA work as embodied in a program in making archival copies of the station's programming; and

(b) authorize a third party to reproduce a CMRRA work as embodied in a program for the purpose of delivering the program to the station so that the station may use it in one of the ways referred to in subsections (1) and (2).

(3) The reproductions referred to in subsection (1) and paragraphs (2)(a) and (b) shall be limited to the CMRRA work as embodied in the program, including the associated visual images.

(4) This tariff does not authorize

(a) the reproduction of a CMRRA work in synchronization or timed relation with visual images, with any other work, or with any sound recording or performer's performance;

(b) the use of a CMRRA work in a montage or mashup, or in association with a product, service, cause or institution;

(c) the reproduction of a CMRRA work by a third party, or the authorization of such reproduction by the station, other than as expressly authorized in paragraph (2)(b);

(d) the reproduction of a sound recording; or

(e) any use covered by any other tariff, including the *CSI Commercial Radio Tariff*, the *CSI Online Music Services Tariff*, and the *CMRRA Online Music Services Tariff (Music Videos)*.

(5) This tariff does not apply to stations operated by the Ontario Educational Communications Authority, the Société de télédiffusion du Québec, or the Canadian Broadcasting Corporation.

Application

3. (1) La station qui se conforme au présent tarif est autorisée à reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, sous quelque forme ou moyen connu ou à venir, uniquement aux fins de radiodiffusion de l'émission par la station, y compris par diffusion simultanée.

(2) La station qui se conforme au présent tarif est également autorisée à :

a) reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, dans le cadre du processus d'archivage de la programmation de la station;

b) autoriser une tierce partie à reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, en vue de livrer cette émission à la station afin que cette dernière puisse l'utiliser de l'une des façons prévues aux paragraphes (1) et (2).

(3) Les reproductions mentionnées au paragraphe (1) et aux alinéas (2)a) et b) devront se limiter à l'œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à l'émission, y compris les images qui y sont associées.

(4) Le présent tarif n'autorise pas :

a) la reproduction d'une œuvre CMRRA en relation synchronisée ou minutée avec des images visuelles, avec toute autre œuvre, avec un enregistrement sonore ou avec une prestation d'un artiste-interprète;

b) l'utilisation d'une œuvre CMRRA dans un montage ou un mixage composite, ou encore en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution;

c) la reproduction d'une œuvre CMRRA par une tierce partie ou l'autorisation par la station à effectuer une telle reproduction, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)b);

d) la reproduction d'un enregistrement sonore;

e) toute utilisation couverte par un autre tarif, y compris le *Tarif CSI pour la radio commerciale*, le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne* et le *Tarif CMRRA pour les services de musique en ligne (vidéos de musique)*.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas aux stations exploitées par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la Société de télédiffusion du Québec ou la Société Radio-Canada.

Royalties

4. The royalties payable to CMRRA for a month shall be,

(a) for a low-use station, 0.28 per cent of its gross income for the reference month; and

(b) for any other station, 0.66 per cent of its gross income for the reference month.

5. Royalties owed in respect of part of a month shall be prorated according to the number of days the station engaged in broadcasting during that month.

6. All royalties are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting and Payment Requirements

7. No later than the later of 30 days after the coming into force of this tariff and 20 days after the end of the first month during which a station reproduces a program that may require a CMRRA licence, the station shall provide to CMRRA the following information:

(a) the name of the station owner, including

(i) if a corporation, its name and the jurisdiction of its incorporation,

(ii) if a sole proprietorship, the name of the proprietor,

(iii) if a partnership, the name of each partner, and

(iv) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the station carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) if the station is part of a network, the name of the network and, in relation to the network, the information set out in paragraphs (a) and (b); and

(d) the name, address, and email address of the person or persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address, and email address for the payment of royalties, the provision of information pursuant to this tariff, and any inquiries related thereto.

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report to CMRRA its gross income for the reference month; and

Redevances

4. Les redevances mensuelles payables à la CMRRA sont :

a) pour une station à faible utilisation, 0,28 pour cent de ses revenus bruts pour le mois de référence;

b) pour toute autre station, 0,66 pour cent de ses revenus bruts pour le mois de référence.

5. Les redevances dues pour une partie d'un mois seront calculées au prorata du nombre de jours où la station a eu des activités de radiodiffusion dans ce mois.

6. Les redevances ne comprennent ni les frais bancaires ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres types qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport et de paiement

7. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent tarif ou 20 jours après la fin du premier mois durant lequel une station reproduit une émission pouvant nécessiter une licence de la CMRRA, selon le dernier des événements précédents à survenir, la station doit fournir à la CMRRA les renseignements suivants :

a) le nom du propriétaire de la station, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où elle a été incorporée, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) les noms de tous les associés, dans le cas d'une société en nom collectif,

(iv) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle la station fait affaire;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) si la station fait partie d'un réseau, le nom de celui-ci et, en ce qui a trait au réseau, les renseignements visés aux alinéas a) et b);

d) les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes à qui communiquer les avis, et, si elles sont différentes, les coordonnées, adresse courriel comprise, à utiliser pour le paiement des redevances, la fourniture de renseignements conformément au présent tarif et toute question ayant trait à celui-ci.

8. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station doit :

a) verser les redevances pour le mois;

(c) report to CMRRA separately, for the reference month, its gross income from any simulcast, as well as the number of viewers and viewing hours or, if that information is not available, any other available indication of the extent of viewers' use of simulcast.

9. (1) No later than the first day of each month, a station shall provide CMRRA with a cue sheet indicating, in relation to each program broadcast by the station for the first time during the reference month, the following information:

(a) its title, including any subtitle or alternate title, and any identifier assigned to the program;

(b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;

(c) its duration, in minutes and seconds;

(d) in relation to each musical work embodied in the program,

(i) its title,

(ii) the name of its author(s), composer(s), and music publisher(s) and their respective shares of ownership in the copyright of the musical work,

(iii) the duration of the musical work as embodied in the program, in minutes and seconds, and

(iv) the way in which it was used (for example as background or foreground music); and

(e) such other information as may be included in the cue sheet by the person who provided it to the station, including any identifier assigned to the cue sheet.

(2) A station shall provide a cue sheet for each program that is otherwise identical to another program if their musical content differs in any way contemplated by paragraph (1)(d) or otherwise.

(3) The cue sheet that a station shall provide is that which is received by the station from the person from whom the station acquires the right to broadcast the program. A station shall cooperate with CMRRA in any attempt by CMRRA to obtain cue sheets from third parties, regardless of whether such parties produced the programs.

b) déclarer à la CMRRA ses revenus bruts pour le mois de référence;

c) déclarer séparément à la CMRRA, pour le mois de référence, ses revenus bruts provenant de toute diffusion simultanée, ainsi que le nombre de téléspectateurs et les heures d'écoute ou, à défaut de ces renseignements, toute autre indication disponible de l'étendue de l'utilisation de la diffusion simultanée par les spectateurs.

9. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station doit fournir à la CMRRA une feuille de chronométrage indiquant, pour chacune des émissions diffusées par la station pour la première fois au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre, et tout identificateur attribué à l'émission;

b) le numéro ou le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;

c) sa durée en minutes et en secondes;

d) pour chacune des œuvres musicales incorporées à l'émission,

(i) son titre,

(ii) les noms de ses auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que la part respective de chacun dans la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre musicale,

(iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,

(iv) la manière dont l'œuvre a été utilisée (par exemple comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond);

e) tout autre renseignement qui peut avoir été inclus dans la feuille de chronométrage par la personne qui l'a fournie à la station, y compris tout identificateur qui lui a été attribué.

(2) La station fournit une feuille de chronométrage pour chaque émission qui est autrement identique à une autre, lorsque son contenu musical diffère de celui de l'autre émission de quelque façon que ce soit, prévue ou non à l'alinéa (1)d).

(3) La feuille de chronométrage que la station fournit est celle qu'elle a reçue de la personne dont elle a acquis le droit de radiodiffusion de l'émission. La station doit coopérer avec la CMRRA dans toute tentative de la CMRRA d'obtenir des feuilles de chronométrage de tierces parties, que ces dernières aient produit ou non l'émission.

10. No later than the first day of each month, a station shall provide CMRRA with a copy of its broadcast schedule for the reference month and a broadcast report indicating, in relation to each program broadcast during the reference month, the following information:

(a) the required information;

(b) any additional information;

(c) any other available information that would assist CMRRA in identifying the program and the musical works it contains;

(d) the date, time, and duration of each broadcast of the program during the reference month; and

(e) whether the program was simulcast.

11. At any time during the period set out in subsection 12(1), CMRRA may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of those rights by other parties, and the station shall provide that information within 10 days after receiving a request in writing from CMRRA.

Records and Audits

12. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in sections 8, 9, 10 and 11, any other information that must be provided under this tariff, and the amounts owed under this tariff, can be readily ascertained.

(2) CMRRA may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) CMRRA shall, upon receipt of the audit report, supply a copy to the station.

(4) If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of a demand for such payment.

Breach and Termination

13. (1) A station that fails to provide any information required under this tariff within five business days of the date on which the information is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in relation to which the information should have been provided or the

10. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station fournit à la CMRRA une copie de son calendrier de diffusion pour le mois de référence, ainsi qu'un rapport de diffusion indiquant, pour chacune des émissions diffusées au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

a) les renseignements obligatoires;

b) tout renseignement additionnel;

c) tout autre renseignement disponible qui aiderait la CMRRA à identifier l'émission et les œuvres musicales qu'elle contient;

d) la date, l'heure et la durée de chaque radiodiffusion de l'émission au cours du mois de référence;

e) si l'émission a fait l'objet d'une diffusion simultanée.

11. À tout moment au cours de la période prévue au paragraphe 12(1), la CMRRA peut exiger la production de tout contrat octroyant des droits mentionnés à l'alinéa c) de la définition des « revenus bruts », accompagné de la facturation ou de la correspondance ayant trait à l'utilisation de ces droits par des tiers; la station doit fournir ces renseignements dans les 10 jours suivant la réception d'une demande écrite de la CMRRA à cet effet.

Registres et vérifications

12. (1) La station tient et conserve pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 8, 9, 10 et 11, tout autre renseignement devant être fourni conformément au présent tarif, ainsi que les montants dus conformément au présent tarif.

(2) La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment au cours de la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) À la réception du rapport de vérification, la CMRRA en remet une copie à la station.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à la CMRRA ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Défaut et résiliation

13. (1) La station qui ne fournit pas les renseignements requis par le présent tarif dans les cinq jours ouvrables suivant la date où ils deviennent exigibles, ou qui ne verse pas les redevances dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elles deviennent exigibles, n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3, à compter du premier jour du mois pour lequel les renseignements

royalties should have been paid, as the case may be, and until the information is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) A station that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of five business days after CMRRA has notified the station in writing of that failure and until the station remedies that failure.

(3) A station whose owner or operator becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA may share information referred to in subsection (1)

(a) with the members of its board of directors, its employees, and its legal and financial advisors;

(b) with any other collective in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial television stations;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Board, if the station has first been provided with a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(e) with any person who knows or is presumed to know the information;

(f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

auraient dû être fournis ou les redevances versées, selon le cas, et ce, jusqu'au moment où les renseignements sont fournis ou les redevances, intérêts courus compris, sont versées.

(2) La station qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter de la fin du cinquième jour ouvrable suivant le moment où la CMRRA l'a avisée par écrit de son défaut, et ce, jusqu'à ce que la station remédie à ce défaut.

(3) La station dont le propriétaire ou l'exploitant devient insolvable, commet un acte de faillite, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi équivalente d'un autre ressort, liquide son entreprise, cesse ses opérations, se voit désigner un séquestre ou séquestre-gérant pour tout ou une partie substantielle de ses biens n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA garde confidentiels les renseignements reçus conformément au présent tarif, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La CMRRA peut partager les renseignements visés au paragraphe (1) :

a) avec les membres de son conseil d'administration, ses employés et ses conseillers juridiques et financiers;

b) avec une autre société de gestion canadienne bénéficiant d'un tarif homologué s'appliquant aux stations de télévision commerciale;

c) avec la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

e) avec toute personne qui connaît ou est présumée connaître ces renseignements;

f) avec les personnes qui demandent le paiement de redevances, dans la mesure nécessaire pour effectuer la répartition;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité envers la station.

Adjustments

15. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest

16. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under section 8 or provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, the station shall pay to CMRRA interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the information are received by CMRRA. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, the station shall pay to CMRRA a late fee of $50.00 per day from the due date until the date the information is received by CMRRA.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that a station sends to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, fax number: 416-926-7521, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything that CMRRA sends to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which CMRRA has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax, or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed upon by CMRRA and the station.

(2) Information provided pursuant to sections 8, 9, and 10 shall be provided electronically, in a format agreed upon by CMRRA and the station.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

Ajustements

15. L'ajustement dans le montant des redevances dues, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain paiement de redevances doit être acquitté.

Intérêts

16. (1) La station qui ne paie pas les montants dus conformément à l'article 8 ou ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10 verse à la CMRRA des intérêts calculés sur la somme due à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date où la somme et les renseignements sont tous deux reçus par la CMRRA. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte officiel en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

(2) La station qui ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10 doit verser à la CMRRA une pénalité de retard de 50,00 $ par jour à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date à laquelle les renseignements sont reçus par la CMRRA.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à la CMRRA par une station est expédiée au 56, rue Wellesley Ouest, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521, ou à toute autre adresse ou adresse courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Tout envoi de la CMRRA à une station doit être expédié à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la CMRRA a été avisée par écrit.

Transmission des avis et des paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou par protocole de transfert de fichiers (FTP). Un paiement doit être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, ou de toute autre manière convenue entre la CMRRA et la station.

(2) Les renseignements fournis conformément aux articles 8, 9 et 10 sont transmis sous forme électronique, dans un format convenu au préalable entre la CMRRA et la station.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(4) A notice sent by fax, by email, or by FTP shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS BY THE TELEVISION SERVICES OF THE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION IN 2019

Tariff No. 6

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA CBC Television Tariff, 2019*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

"additional information" means, in relation to each musical work contained in a program, the following information, if available:

(a) the identifier of the musical work and, if applicable, of the sound recording in which it is embodied;

(b) the name of each performer or group to whom the sound recording of the musical work is credited;

(c) the name of the person who released the sound recording;

(d) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;

(e) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album or other product, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album or other product, together with the associated disc and track numbers;

(f) the name of the music publisher associated with the musical work;

(g) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;

(h) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRid of the album or other product in which the sound recording was released;

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour même de sa transmission.

(5) Tout montant à être déclaré ou versé conformément au présent tarif l'est en devise canadienne.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES PAR LES SERVICES DE TÉLÉVISION DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA EN 2019

Tarif n° 6

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA pour les services de télévision de la SRC, 2019*.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« CMRRA » Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée. (“*CMRRA*”)

« diffusion simultanée » La transmission simultanée en temps réel, sans aucune modification, du signal de diffusion d'un service par Internet ou un autre réseau informatique du même type. (“*simulcast*”)

« émission » Toute combinaison de son et d'images destinée à informer ou divertir, autre qu'une publicité d'une durée de 60 secondes ou moins. (“*program*”)

« identificateur » Le numéro d'identification unique assigné à une émission, à une œuvre musicale, à un enregistrement sonore ou à une feuille de chronométrage, selon le cas. (“*identifier*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« œuvre CMRRA » Tout ou partie d'une œuvre musicale ou musico-théâtrale dont la CMRRA peut autoriser la reproduction au Canada, dans la proportion des droits qu'elle détient. (“*CMRRA work*”)

« radiodiffusion » a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, à l'exclusion de la vidéo sur demande, de la dissémination payante d'émissions par Internet et de la baladodiffusion de contenu audiovisuel, mais y compris la diffusion simultanée. (“*broadcasting*”)

(i) the running time of the sound recording, in minutes and seconds; and

(j) any alternative title used to designate the musical work or sound recording. (« *renseignements additionnels* »)

"broadcasting" has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, excluding any video-on-demand, any dissemination of programs via the Internet for a fee, and any podcasting of audiovisual content, but including any simulcast. (« *radiodiffusion* »)

"CBC" means the Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada. (« *SRC* »)

"CMRRA" means Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (« *CMRRA* »)

"CMRRA work" means all or part of a musical or dramatico-musical work of which CMRRA may authorize the reproduction in Canada, in proportion to the rights it holds. (« *œuvre CMRRA* »)

"gross income" means the gross amounts paid for the use of one or more broadcasting services or facilities offered by a service referred to in paragraph 4(b), including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, the fair market value of any non-monetary consideration (e.g. barter or "contra"), and any income from simulcast, whether such amounts are paid to CBC or to other persons, but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the service's broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a service pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the service's "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than CBC and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if CBC can establish that it was also paid normal fees for service time and facilities; and

(d) amounts received by an originating service acting on behalf of a group of services which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating service subsequently pays out to the other

« renseignements additionnels » Pour chaque œuvre musicale contenue dans un programme, l'information suivante, si elle est disponible :

a) l'identificateur de l'œuvre musicale et, s'il y a lieu, de l'enregistrement sonore dans lequel elle est incorporée;

b) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore de l'œuvre musicale est attribué;

c) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore;

d) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;

e) si l'enregistrement sonore est ou a été publié sur support physique comme partie d'un album ou d'un autre produit, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code-barres (UPC) de l'album ou de l'autre produit, ainsi que les numéros de disques et de pistes qui y sont liés;

f) le nom de l'éditeur de musique lié à l'œuvre musicale;

g) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;

h) le Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, celui attribué à l'album ou à l'autre produit dont l'enregistrement sonore fait partie;

i) la durée de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;

j) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. ("*additional information*")

« renseignements obligatoires » En ce qui a trait à une émission,

a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre, et tout identificateur attribué à l'émission;

b) le numéro et le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;

c) sa durée, en minutes et en secondes;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) attribué à l'émission;

e) dans le cas d'une émission doublée, son titre dans la langue de la version originale;

services participating in the broadcast, provided that the amounts so paid to each participating service are included in that service's "gross income." (« *revenus bruts* »)

"identifier" means the unique identifier assigned to a program, musical work, sound recording, or cue sheet, as the case may be. (« *identificateur* »)

"low-use service" means a service that

(a) broadcasts musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time during the reference month; and

(b) keeps and makes available to CMRRA complete recordings of its last 90 broadcast days. (« *service à faible utilisation* »)

"program" means any combination of sounds and visual images that are intended to inform, enlighten, or entertain, excluding an advertisement of up to 60 seconds' duration. (« *émission* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid. (« *mois de référence* »)

"required information" means, in relation to a program,

(a) its title, including any subtitle or alternate title, and any identifier assigned to the program;

(b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;

(c) its duration, in minutes and seconds;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the program;

(e) in the case of a translated program, its title in the language of the original production; and

(f) in relation to each musical work embodied in the program,

(i) its title,

(ii) the name(s) of its author(s) and composer(s),

(iii) the duration of the musical work as embodied in the program, in minutes and seconds, and

(iv) whether it is used as background or foreground music. (« *renseignements obligatoires* »)

"service" means a programming undertaking, as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, that is owned or operated by CBC. (« *service* »)

f) pour chaque œuvre musicale incorporée à l'émission,

(i) son titre,

(ii) les noms de ses auteurs et compositeurs,

(iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'elle est incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,

(iv) si l'œuvre est utilisée comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond. ("*required information*")

« revenus bruts » Sommes brutes versées pour l'utilisation d'un ou de plusieurs des services ou installations de diffusion offerts par un service visé à l'alinéa 4b), y compris la valeur des biens et services fournis par quiconque en échange de l'utilisation desdits services ou installations, la juste valeur marchande de toute considération non monétaire (c'est-à-dire troc ou contrepartie) et tout revenu qui découle de la diffusion simultanée, que ces sommes aient été versées à la SRC ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité non reliée aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion du service, qui en sont le complément nécessaire, ou qui ont pour conséquence l'utilisation des services ou installations de diffusion, y compris les sommes brutes perçues par le service en raison de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » du service;

b) les sommes perçues pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la SRC et dont cette personne devient propriétaire;

c) les sommes perçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'un événement sportif, dans la mesure où la SRC établit qu'elle a aussi perçu des frais normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations du service;

d) les sommes perçues par un service source agissant pour le compte d'un groupe de services qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, en simultané ou en différé, un événement particulier et que le service source remet subséquemment aux autres services prenant part à la diffusion, dans la mesure où les sommes ainsi versées à chaque service participant sont incluses dans les « revenus bruts » de ce dernier. ("*gross income*")

« service » Entreprise de radiodiffusion, telle que la définit la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, qui

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the broadcast signal of a service via the Internet or other similar computer network. (« *diffusion simultanée* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff authorizes CBC, provided that it complies with this tariff, to reproduce a CMRRA work as embodied in a program, in any material form and by any process now known or hereafter devised, solely for the purpose of broadcasting the program on a service, including any simulcast.

(2) Provided that it complies with this tariff, CBC is also authorized to

(a) reproduce a CMRRA work as embodied in a program in making archival copies of a service's programming; and

(b) authorize a third party to reproduce a CMRRA work as embodied in a program for the purpose of delivering the program to the service so that a service may use it in one of the ways referred to in subsections (1) and (2).

(3) The reproductions referred to in subsection (1) and paragraphs (2)(a) and (b) shall be limited to the CMRRA work as embodied in the program, including the associated visual images.

(4) This tariff does not authorize

(a) the reproduction of a CMRRA work in synchronization or timed relation with visual images, with any other work, or with any sound recording or performer's performance;

(b) the use of a CMRRA work in a montage or mashup, or in association with a product, service, cause or institution;

(c) the reproduction of a CMRRA work by a third party, or the authorization of such reproduction by the service, other than as expressly authorized in paragraph (2)(b);

(d) the reproduction of a sound recording; or

appartient à la SRC ou est exploitée par celle-ci. (*"service"*)

« service à faible utilisation » Un service qui :

a) diffuse des œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois de référence;

b) conserve et met à la disposition de la CMRRA l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de radiodiffusion. (*"low-use service"*)

« SRC » La Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation. (*"CBC"*)

Application

3. (1) Le présent tarif autorise la SRC, pourvu qu'elle se conforme au présent tarif, à reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, sous quelque forme ou moyen connu ou à venir, uniquement aux fins de radiodiffusion de l'émission par un service, y compris par diffusion simultanée.

(2) Pourvu qu'elle se conforme au présent tarif, la SRC est également autorisée à :

a) reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, dans le cadre du processus d'archivage de la programmation du service;

b) autoriser une tierce partie à reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, en vue de livrer cette émission au service afin que ce dernier puisse l'utiliser de l'une des façons prévues aux paragraphes (1) et (2).

(3) Les reproductions mentionnées au paragraphe (1) et aux alinéas (2)a) et b) devront se limiter à l'œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à l'émission, y compris les images qui y sont associées.

(4) Le présent tarif n'autorise pas :

a) la reproduction d'une œuvre CMRRA en relation synchronisée ou minutée avec des images visuelles, avec toute autre œuvre, avec un enregistrement sonore ou avec une prestation d'un artiste-interprète;

b) l'utilisation d'une œuvre CMRRA dans un montage ou un mixage composite, ou encore en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution;

c) la reproduction d'une œuvre CMRRA par une tierce partie ou l'autorisation par le service à effectuer une telle reproduction, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)b);

d) la reproduction d'un enregistrement sonore;

(c) any use covered by any other tariff, including the *CSI Commercial Radio Tariff*, the *CSI Online Music Services Tariff*, the *CMRRA Online Music Services Tariff (Music Videos)*, and the *CMRRA Audiovisual Services Tariff*.

Royalties

4. The royalties payable to CMRRA for a month shall be,

(a) for conventional television, the greater of $2,163,308 and 31.25 per cent of the amount payable to SOCAN under *SOCAN Tariff No. 2.D*, payable in equal monthly instalments; and

(b) for specialty television, including RDI, CBC News, Bold, and documentary, 0.28 per cent of a low-use service's gross income for the reference month and 0.66 per cent of any other service's gross income for the reference month.

5. Royalties owed in respect of part of a month shall be prorated according to the number of days the service engaged in broadcasting during that month.

6. All royalties are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting and Payment Requirements

7. No later than the later of 30 days after the coming into force of this tariff and 20 days after the end of the first month during which a service reproduces a program that may require a CMRRA licence, CBC shall provide to CMRRA the name, address, and email address of the person or persons to be contacted for the purposes of notice and, if different, the name, address, and email address of the person or persons to be contacted for the payment of royalties, the provision of information pursuant to this tariff, and any inquiries related thereto.

8. No later than the first day of each month, CBC shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report to CMRRA each service's gross income for the reference month; and

(c) report to CMRRA separately, for the reference month, each service's gross income from any simulcast, as well as the number of viewers and viewing hours or, if that information is not available, any other available indication of the extent of viewers' use of simulcasts.

c) toute utilisation couverte par un autre tarif, y compris le *Tarif CSI pour la radio commerciale*, le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne*, le *Tarif CMRRA pour les services de musique en ligne (vidéos de musique)* et le *Tarif CMRRA pour les services audiovisuels*.

Redevances

4. Les redevances mensuelles payables à la CMRRA sont :

a) pour la télévision traditionnelle, le plus élevé entre 2 163 308 $ et 31,25 pour cent du montant dû à la SOCAN en vertu du *Tarif SOCAN nº 2.D*, payables en mensualités égales;

b) pour la télévision spécialisée, y compris RDI, CBC News, Bold et documentary, 0,28 pour cent des revenus bruts d'un service à faible utilisation pour le mois de référence et 0,66 pour cent des revenus bruts de tout autre service pour le mois de référence.

5. Les redevances dues pour une partie d'un mois seront calculées au prorata du nombre de jours où le service a eu des activités de radiodiffusion dans ce mois.

6. Les redevances ne comprennent ni les frais bancaires ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres types qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport et de paiement

7. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent tarif ou 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service reproduit une émission pouvant nécessiter une licence de la CMRRA, selon le dernier des événements précédents à survenir, la SRC doit fournir à la CMRRA les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes à qui communiquer les avis et, si elles sont différentes, les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes pour le paiement des redevances, la fourniture de renseignements conformément au présent tarif et toute question ayant trait à celui-ci.

8. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la SRC doit :

a) verser les redevances pour le mois;

b) déclarer à la CMRRA les revenus bruts de chaque service pour le mois de référence;

c) déclarer séparément à la CMRRA, pour le mois de référence, les revenus bruts de chaque service provenant de toute diffusion simultanée, ainsi que le nombre de téléspectateurs et les heures d'écoute ou, à défaut de ces renseignements, toute autre indication disponible de l'étendue de l'utilisation de la diffusion simultanée par les spectateurs.

9. (1) No later than the first day of each month, CBC shall provide CMRRA with cue sheets indicating, in relation to each program broadcast by CBC for the first time during the reference month, the following information:

(a) its title, including any subtitle or alternate title, and any identifier assigned to the program;

(b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;

(c) its duration, in minutes and seconds;

(d) in relation to each musical work embodied in the program,

(i) its title,

(ii) the name of its author(s), composer(s), and music publisher(s) and their respective shares of ownership in the copyright of the musical work,

(iii) the duration of the musical work as embodied in the program, in minutes and seconds, and

(iv) the way in which it was used (for example as background or foreground music); and

(e) such other information as may be included in the cue sheet by the person who provided it to CBC, including any identifier assigned to the cue sheet.

(2) CBC shall provide a cue sheet for each program that is otherwise identical to another program if their musical content differs in any way contemplated by paragraph (1)(d) or otherwise.

(3) The cue sheet that CBC shall provide is that which is received by CBC from the person from whom CBC acquires the right to broadcast the program. CBC shall cooperate with CMRRA in any attempt by CMRRA to obtain cue sheets from third parties, regardless of whether such parties produced the programs.

10. No later than the first day of each month, CBC shall provide CMRRA with a copy of each service's broadcast schedule for the reference month and a broadcast report indicating, in relation to each program broadcast during the reference month, the following information:

(a) the required information;

(b) any additional information;

9. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois, la SRC doit fournir à la CMRRA des feuilles de chronométrage indiquant, pour chacune des émissions diffusées par la SRC pour la première fois au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre, et tout identificateur attribué à l'émission;

b) le numéro ou le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;

c) sa durée en minutes et en secondes;

d) pour chacune des œuvres musicales incorporées à l'émission,

(i) son titre,

(ii) les noms de ses auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que la part respective de chacun dans la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre musicale,

(iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'elle est incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,

(iv) la manière dont l'œuvre a été utilisée (par exemple comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond);

e) tout autre renseignement qui peut avoir été inclus dans la feuille de chronométrage par la personne qui l'a fournie à la SRC, y compris tout identificateur qui lui a été attribué.

(2) La SRC fournit une feuille de chronométrage pour chaque émission qui est autrement identique à une autre, lorsque son contenu musical diffère de celui de l'autre émission de quelque façon que ce soit, prévue ou non à l'alinéa (1)d).

(3) La feuille de chronométrage que la SRC fournit est celle qu'elle a reçue de la personne dont elle a acquis le droit de radiodiffusion de l'émission. La SRC doit coopérer avec la CMRRA dans toute tentative de la CMRRA d'obtenir des feuilles de chronométrage de tierces parties, que ces dernières aient produit ou non l'émission.

10. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la SRC fournit à la CMRRA une copie du calendrier de diffusion de chaque service pour le mois de référence, ainsi qu'un rapport de diffusion indiquant, pour chacune des émissions diffusées au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

a) les renseignements obligatoires;

b) tout renseignement additionnel;

(c) any other available information that could assist CMRRA in identifying the program and the musical works it contains;

(d) the date, time, and duration of each broadcast of the program during the reference month; and

(e) whether the program was simulcast.

11. At any time during the period set out in subsection 12(1), CMRRA may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of those rights by other parties, and CBC shall provide that information within 10 days after receiving a request in writing from CMRRA.

Records and Audits

12. (1) CBC shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in sections 8, 9, 10, and 11, any other information that must be provided under this tariff, and the amounts owed under this tariff, can be readily ascertained.

(2) CMRRA may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) CMRRA shall, upon receipt of the audit report, supply a copy to CBC.

(4) If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any month by more than 10 per cent, CBC shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of a demand for such payment.

Breach and Termination

13. (1) If CBC fails to provide any information required under this tariff within five business days of the date on which the information is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, it will not be entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in relation to which the information should have been provided or the royalties should have been paid, as the case may be, and until the information is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) If CBC fails to comply with any other provision of this tariff, it will not be entitled to do any of the acts described in section 3 as of five business days after CMRRA has

c) tout autre renseignement disponible qui est susceptible d'aider la CMRRA à identifier l'émission et les œuvres musicales qu'elle contient;

d) la date, l'heure et la durée de chaque radiodiffusion de l'émission au cours du mois de référence;

e) si l'émission a fait l'objet d'une diffusion simultanée.

11. À tout moment au cours de la période prévue au paragraphe 12(1), la CMRRA peut exiger la production de tout contrat octroyant des droits mentionnés à l'alinéa c) de la définition des « revenus bruts », accompagné de la facturation ou de la correspondance ayant trait à l'utilisation de ces droits par des tiers; la SRC doit fournir ces renseignements dans les 10 jours suivant la réception d'une demande écrite de la CMRRA à cet effet.

Registres et vérifications

12. (1) La SRC tient et conserve pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 8, 9, 10 et 11 et tout autre renseignement devant être fourni conformément au présent tarif, ainsi que les montants dus conformément au présent tarif.

(2) La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment au cours de la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) À la réception du rapport de vérification, la CMRRA en remet une copie à la SRC.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à la CMRRA ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la SRC en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Défaut et résiliation

13. (1) Si la SRC ne fournit pas les renseignements requis par le présent tarif dans les cinq jours ouvrables suivant la date où ils deviennent exigibles ou ne verse pas les redevances dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elles deviennent exigibles, elle ne sera alors pas autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter du premier jour du mois pour lequel les renseignements auraient dû être fournis ou les redevances versées, selon le cas, et ce, jusqu'au moment où les renseignements sont fournis ou les redevances, intérêts courus compris, sont versées.

(2) Si la SRC omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif, elle ne sera alors pas autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter de la fin du

notified CBC in writing of that failure and until CBC remedies that failure.

(3) If CBC becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, it will not be entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA may share information referred to in subsection (1)

(a) with the members of its board of directors, its employees, and its legal and financial advisors;

(b) with any other collective in Canada that has secured a certified tariff applicable to television services;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Board, if CBC has first been provided with a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(e) with any person who knows or is presumed to know the information;

(f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available or to information obtained from someone other than CBC and who is not under an apparent duty of confidentiality to CBC.

Adjustments

15. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

cinquième jour ouvrable suivant le moment où la CMRRA l'a avisée par écrit de son défaut, et ce, jusqu'à ce que la SRC remédie à ce défaut.

(3) Si la SRC devient insolvable, commet un acte de faillite, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi équivalente d'un autre ressort, liquide son entreprise, cesse ses opérations, ou se voit désigner un séquestre ou séquestre-gérant pour tout ou une partie substantielle de ses biens, elle ne sera alors pas autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA garde confidentiels les renseignements reçus conformément au présent tarif, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La CMRRA peut partager les renseignements visés au paragraphe (1) :

a) avec les membres de son conseil d'administration, ses employés et ses conseillers juridiques et financiers;

b) avec une autre société de gestion canadienne bénéficiant d'un tarif homologué s'appliquant aux services de télévision;

c) avec la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où la SRC a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

e) avec toute personne qui connaît ou est présumée connaître ces renseignements;

f) avec les personnes qui demandent le paiement de redevances, dans la mesure nécessaire pour effectuer la répartition;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité envers la SRC.

Ajustements

15. L'ajustement dans le montant des redevances dues, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain paiement de redevances doit être acquitté.

Interest

16. (1) In the event that CBC does not pay the amount owed under section 8 or provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, CBC shall pay to CMRRA interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the information are received by CMRRA. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that CBC does not provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, CBC shall pay to CMRRA a late fee of $50.00 per day from the due date until the date the information is received by CMRRA.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that CBC sends to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, fax number: 416-926-7521, or to any other address, email address or fax number of which CBC has been notified in writing.

(2) Anything that CMRRA sends to CBC shall be sent to the last address, email address or fax number of which CMRRA has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax, or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed upon by CMRRA and CBC.

(2) Information provided pursuant to sections 8, 9, and 10 shall be provided electronically, in a format agreed upon by CMRRA and CBC.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email, or by FTP shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

Intérêts

16. (1) Si la SRC ne paie pas les montants dus conformément à l'article 8 ou ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10, elle doit verser à la CMRRA des intérêts, calculés sur la somme due à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date où la somme et les renseignements sont tous deux reçus par la CMRRA. Les intérêts sont calculés quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte officiel en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. Les intérêts ne sont pas composés.

(2) Si la SRC ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10, elle doit verser à la CMRRA une pénalité de retard de 50,00 $ par jour à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date à laquelle les renseignements sont reçus par la CMRRA.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à la CMRRA par la SRC est expédiée au 56, rue Wellesley Ouest, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521, ou à toute autre adresse ou adresse courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont la SRC a été avisée par écrit.

(2) Tout envoi de la CMRRA à la SRC doit être expédié à la dernière adresse, ou au dernier courriel ou numéro de télécopieur dont la CMRRA a été avisée par écrit.

Transmission des avis et des paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou par protocole de transfert de fichiers (FTP). Un paiement doit être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, ou de toute autre manière convenue entre la CMRRA et la SRC.

(2) Les renseignements fournis conformément aux articles 8, 9 et 10 sont transmis sous forme électronique, dans un format convenu au préalable entre la CMRRA et la SRC.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, courriel ou FTP est présumé avoir été reçu le jour même de sa transmission.

(5) Tout montant à être déclaré ou versé conformément au présent tarif l'est en devise canadienne.

SUPPLEMENT Vol. 152, No. 20

SUPPLÉMENT Vol. 152, n° 20

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 19, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 19 MAI 2018

Copyright Board

Commission du droit d'auteur

Proposed Statements of Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction, in Canada, of Musical Works for the Year 2019

Projets de tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales pour l'année 2019

Tariff No. 6 – Reproduction of Musical Works Embedded in Music Videos for Transmission by a Service

Tarif n° 6 – Reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des vidéos de musique pour transmission par un service

Tariff No. 7 – Reproduction of Musical Works Embedded in Audiovisual Works for Transmission by a Service

Tarif n° 7 – Reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles pour transmission par un service

Tariff No. 8 – Reproduction of Musical Works by Commercial Television Stations

Tarif n° 8 – Reproduction d'œuvres musicales par des stations de télévision commerciale

COPYRIGHT BOARD

Proposed Statements of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statements of royalties filed by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) on March 29, 2018, with respect to royalties it proposes to collect, for the reproduction of musical works embedded in music videos for their transmission by a service, in Canada, in 2019 (Tariff No. 6), for the reproduction of musical works embedded in audiovisual works for their transmission by a service, in Canada, in 2019 (Tariff No. 7), and for the reproduction of musical works by commercial television stations, in Canada, in 2019 (Tariff No. 8).

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statements of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 18, 2018.

Ottawa, May 19, 2018

Gilles McDougall
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Projets de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) a déposés auprès d'elle le 29 mars 2018, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des vidéos de musique pour leur transmission par un service, au Canada, pour l'année 2019 (Tarif n° 6), pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles en vue de leur transmission par un service, au Canada, pour l'année 2019 (Tarif n° 7) et pour la reproduction d'œuvres musicales par des stations de télévision commerciales, au Canada, pour l'année 2019 (Tarif n° 8).

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par la présente, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer aux projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 juillet 2018.

Ottawa, le 19 mai 2018

Le secrétaire général
Gilles McDougall
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED IN MUSIC VIDEOS FOR THEIR TRANSMISSION BY A SERVICE, IN CANADA, FOR THE YEAR 2019

Short Title

1. This tariff may be cited as *SODRAC Tariff No. 6, Reproduction of Musical Works Embedded in Music Videos for Transmission by a Service, 2019*.

Definitions

2. In this tariff,

"authorized distributor" means any person who has entered into an agreement with a licensee permitting that person to distribute the service; (« *distributeur autorisé* »)

"download" means the receipt by an end-user of a file from a download service and making a reproduction thereof onto a storage device; (« *téléchargement* »)

"download service" means a service that transmits to end-users a file that is intended to be copied onto a storage device and results in a durable copy of that file; (« *service de téléchargement* »)

"end-user" means a person who accesses an online music service, whether the person pays a fee or provides other consideration for the service or uses the service free of charge; (« *utilisateur final* »)

"file" means a digital file of either an audio track or a music video; (« *fichier* »)

"free subscription" means the provision of free access to limited downloads or webcasts to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)

"gross revenue" means, in relation to an online music service, all revenues received by a licensee whether in cash, in kind, in barter or contra, including revenues received for use of the service, and revenues received for promotional activities, such as advertising, that are attributed to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)

"hybrid webcast service" means a webcast service where the files transmitted to an end-user may also be copied onto a storage device for the purpose of listening to them later, and where the period for which such files are retained, or the number of files that may be so retained, or both, is limited, and established by the service; (« *service de webdiffusion hybride* »)

"identifier" means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES DANS DES VIDÉOS DE MUSIQUE POUR LEUR TRANSMISSION PAR UN SERVICE, AU CANADA, POUR L'ANNÉE 2019

Titre abrégé

1. *Tarif nº 6 de la SODRAC, Reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des vidéos de musique pour leur transmission par un service, 2019.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » S'entend d'une personne qui accède à un service musical en ligne, au titre d'un contrat ou autre, qu'elle acquitte des droits ou donne une contrepartie pour le service, ou qu'elle l'utilise gratuitement. ("*subscriber*")

« abonnement gratuit » Accès gratuit d'un abonné à des téléchargements limités ou à des webdiffusions. ("*free subscription*")

« distributeur autorisé » S'entend de toute personne ayant conclu une entente avec un titulaire de licence pour lui permettre de distribuer le service. ("*authorized distributor*")

« écoute » S'entend de l'exécution unique d'un fichier par un utilisateur final. ("*play*")

« ensemble mixte » S'entend d'un ensemble composé d'au moins un fichier contenant une piste sonore et d'au moins un fichier contenant une vidéo de musique. ("*mixed bundle*")

« fichier » S'entend d'un fichier numérique d'une vidéo de musique. ("*file*")

« identificateur » S'entend de l'identificateur unique qu'un service de musique en ligne attribue à un fichier ou à un ensemble. ("*identifier*")

« répertoire » S'entend des œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à délivrer une licence en vertu de l'article 3 du présent tarif. ("*repertoire*")

« revenus bruts » S'entend, relativement à un service de musique en ligne, de tout revenu gagné par un titulaire de licence, qu'il s'agisse d'un paiement en espèces, d'un paiement en nature, de troc ou de publicité réciproque, y compris les revenus tirés par l'utilisation du service et ceux reçus pour des activités promotionnelles, comme la publicité, qui sont attribuables à l'exploitation du service. ("*gross revenue*")

"interactive webcast service" means a webcast service where the files are chosen by the end-user and received at a place and time individually chosen by that person; (« *service de webdiffusion interactive* »)

"licensee" means a person that operates an online music service that is licensed under this tariff; (« *titulaire de licence* »)

"limited download service" means a download service where the downloaded files, through technological means, become unusable upon the happening of a certain event or events, such as the end of the end-user's subscription; (« *service de téléchargement limité* »)

"mixed bundle" means a bundle that contains at least one file containing an audio track and at least one file containing a music video; (« *ensemble mixte* »)

"music video" means an audiovisual representation of one or more musical works, including a concert; (« *vidéo de musique* »)

"non-interactive webcast service" means a webcast service where the end-user exercises no control over the content nor the timing of the transmission of the files; (« *service de webdiffusion non interactive* »)

"online music service" means a non-interactive webcast service, a semi-interactive webcast service, an interactive webcast service, a hybrid webcast service, a limited download service, or a permanent download service; (« *service de musique en ligne* »)

"permanent download service" means a download service, but does not include a limited download service; (« *service de téléchargement permanent* »)

"play" means the single performance of a file by an end-user; (« *écoute* »)

"quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

"repertoire" means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3 of this tariff; (« *répertoire* »)

"semi-interactive webcast service" means a webcast service where the end-user exercises some level of control over the content of the files, or timing of the transmission of the files, or both; (« *service de webdiffusion semi-interactive* »)

"SODRAC" means SODRAC 2003 Inc. and Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc.; (« *SODRAC* »)

« service de musique en ligne » S'entend d'un service de webdiffusion non interactive, d'un service de webdiffusion semi-interactive, d'un service de webdiffusion interactive, d'un service de webdiffusion hybride, d'un service de téléchargement limité ou d'un service de téléchargement permanent. ("*online music service*")

« service de téléchargement » S'entend d'un service qui transmet à l'utilisateur final un fichier destiné à être copié sur un appareil de stockage, permettant ainsi la création d'une copie durable de ce fichier. ("*download service*")

« service de téléchargement limité » S'entend d'un service de téléchargement pour lequel les fichiers téléchargés par des moyens électroniques deviennent inutilisables dans certaines conditions, comme la fin de l'abonnement de l'utilisateur final. ("*limited download service*")

« service de téléchargement permanent » S'entend d'un service de téléchargement autre qu'un service de téléchargement limité. ("*permanent download service*")

« service de webdiffusion » S'entend d'un service qui transmet des fichiers à un utilisateur final et pour lequel les fichiers sont destinés à être copiés par l'utilisateur final sur un appareil de stockage, uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre l'écoute ou le visionnement du contenu du fichier essentiellement au même moment où le fichier est reçu. ("*webcast service*")

« service de webdiffusion hybride » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel les fichiers transmis à un utilisateur final peuvent être copiés sur un appareil de stockage afin d'être écoutés par la suite, et pour lequel le service en question peut limiter la période pendant laquelle les fichiers sont conservés et le nombre de fichiers pouvant être conservés. ("*hybrid webcast service*")

« service de webdiffusion interactive » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel les fichiers sont choisis par l'utilisateur final et reçus par ce dernier à l'emplacement et au moment de son choix. ("*interactive webcast service*")

« service de webdiffusion non interactive » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel l'utilisateur final n'exerce aucun contrôle sur le contenu ni sur le moment de la transmission des fichiers. ("*non-interactive webcast service*")

« service de webdiffusion semi-interactive » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel l'utilisateur final exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des fichiers ou le moment auquel les fichiers sont transmis, ou les deux. ("*semi-interactive webcast service*")

« SODRAC » S'entend de la SODRAC 2003 inc. et de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. ("*SODRAC*")

"subscriber" means a person who accesses an online music service, pursuant to a contract or otherwise, whether the person pays a fee or provides other consideration for the service or uses the service free of charge; (« *abonné* »)

"unique visitor" means each end-user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from a service in a month; (« *visiteur unique* »)

"webcast service" means a service that transmits files to end-users, where the files are intended to be copied by the end-user onto a storage device only to the extent required to allow listening or viewing the contents of the file at substantially the same time as when the file is received. (« *service de webdiffusion* »)

« téléchargement » S'entend de la réception par un utilisateur final d'un fichier par l'intermédiaire d'un service de téléchargement et de la reproduction du fichier en question sur un appareil de stockage. ("*download*")

« titulaire de licence » S'entend d'une personne qui exploite un service de musique en ligne et qui est titulaire d'une licence au titre du présent tarif. ("*licensee*")

« trimestre » S'entend d'une période qui commence en janvier et se termine en mars, qui commence en avril et se termine en juin, qui commence en juillet et se termine en septembre et qui commence en octobre et se termine en décembre. ("*quarter*")

« utilisateur final » S'entend d'une personne qui a accès à un service de musique en ligne, qu'elle acquitte des droits ou donne une contrepartie pour le service, ou qu'elle l'utilise gratuitement. ("*end-user*")

« vidéo de musique » S'entend d'une représentation audiovisuelle d'une ou de plusieurs œuvres musicales, y compris d'un concert. ("*music video*")

« visiteur unique » Un utilisateur, à l'exception d'un abonné, qui reçoit au cours d'un mois une transmission sur demande gratuite d'un service. ("*unique visitor*")

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire already embedded in a music video for the purpose of transmitting it in a file to end-users in Canada via the Internet or another digital network, including by wireless transmission;

(b) to authorize another person to reproduce a musical work for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize members of the public in Canada to further reproduce, for their own private use, a musical work that has been reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a),

in connection with the operation of the online music service.

(2) For greater certainty, this tariff does not apply to activities subject to a licence in force between SODRAC and the Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada or to activities subject to *SODRAC Tariff No. 5* and *SODRAC Tariff No. 7*.

Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne, qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire la totalité ou une partie d'une œuvre musicale du répertoire déjà incorporée dans une vidéo de musique aux fins de la transmettre dans un fichier à un utilisateur final au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, notamment la transmission par ondes radioélectriques;

b) d'autoriser une autre personne à reproduire une œuvre musicale aux fins de transmettre au service un fichier qui peut ensuite être reproduit puis transmis conformément à l'alinéa a);

c) d'autoriser les membres du public au Canada à reproduire, pour leur usage personnel, une œuvre musicale qui a été reproduite puis transmise conformément à l'alinéa a),

dans le cadre de l'exploitation du service de musique en ligne.

(2) Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas aux activités couvertes par la licence en vigueur entre la SODRAC et la Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation ni aux activités couvertes par le *Tarif n° 5 de la SODRAC* ou par le *Tarif n° 7 de la SODRAC*.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a musical work of the repertoire embedded in a music video in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

(3) This tariff does not authorize the production of a music video or the synchronization of a musical work in a music video. It authorizes only the transmission by any means whatsoever of existing music videos in which the musical work is already embedded.

Royalties Payables

Permanent and Limited Download Services

5. (1) The royalties payable by a licensee that operates a download service for music videos shall be 5.64 per cent of the amount paid by end-users for the downloads of music videos, multiplied by SODRAC's share in those works payable to SODRAC.

Subscription-Based Limited Download Service

(2) The royalties payable by a licensee that operates a limited download service with a subscription for music videos, with or without webcasting shall be,

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 5.64 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SODRAC licence during the month multiplied by SODRAC's share in the musical work, and

(C) is the total number of plays of files during the month,

Where a service does not report to SODRAC the number of plays of files as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same music video as a webcast during the month, or (b) if the music video has not been played as a webcast during the month, the average number of plays of all music videos as webcast during the month.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre musicale du répertoire incorporée dans une vidéo de musique dans un pot-pourri, pour les besoins de la création de mixages, pour utilisation à titre d'échantillon ou relativement à un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre musicale.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une vidéo de musique ou la synchronisation d'une œuvre musicale dans une vidéo de musique. Il autorise uniquement la transmission, par quelque moyen que ce soit, d'œuvres audiovisuelles musicales existantes qui incorporent déjà l'œuvre musicale.

Redevances à payer

Services de téléchargement permanent et limité transactionnel

5. (1) Les redevances à payer par un titulaire de licence qui exploite un service de téléchargement de vidéos de musique sont de 5,64 pour cent du montant payé par les utilisateurs finaux pour le téléchargement de vidéos de musique, multiplié par la part de la SODRAC dans les œuvres, et doivent être payées à la SODRAC.

Service de téléchargement limité par abonnement

(2) Les redevances à payer par un titulaire de licence qui exploite un service de téléchargement limité offert dans le cadre d'un abonnement, avec ou sans webdiffusion sont de :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 5,64 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SODRAC durant le mois multiplié par la part de la SODRAC dans les œuvres,

(C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,

Lorsqu'un service ne fournit pas à la SODRAC le nombre d'écoutes de fichiers par téléchargements limités, (B) sera réputé correspondre soit a) au nombre d'écoutes de la même vidéo de musique sous forme de webdiffusion durant le mois, ou b) si la vidéo de musique n'a pas été

Webcast

(3) The royalties payable in a month by a service that offers webcast but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 3.07 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SODRAC licence during the month multiplied by SODRAC's share in the musical work, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

For clarity, if the service permits an end-user to copy files onto a local storage medium or device for later access, the service shall pay royalties pursuant to subsection (1), not pursuant to this subsection.

Free Subscription to a Webcast Service

(4) The royalties payable in a month by a service that offers a free webcast service shall be the lesser of 16.37¢ per unique visitor per month and 0.054¢ per free webcast requiring a SODRAC licence received by that unique visitor in that month.

(5) Where an online music service that is required to pay royalties under any of subsections (2) to (4) also offers downloads, the royalty payable by the service for each download requiring a SODRAC licence shall be 5.64 per cent of the amount paid by an end-user for the download, subject to a minimum of 2.6¢ per musical work in a music video that contains 19 musical works or more, per permanent download, and 8.04¢ per permanent download in all other cases.

Minimum Royalties

(6) The royalties payable by a licensee pursuant to subsection 5(1) shall be no less than $0.066 per music video containing only one musical work, and $0.026 per musical work in a music video containing two or more musical works, where both of these amounts are to be adjusted for the partial ownership of the musical works by SODRAC.

écoutée sous forme de webdiffusion durant le mois, au nombre moyen d'écoutes de toutes les vidéos de musique sous forme de webdiffusion durant le mois.

Service de webdiffusion

(3) Les redevances payables chaque mois par un service de webdiffusion mais non de téléchargement limité sont de :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 3,07 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SODRAC durant le mois multiplié par la part de la SODRAC dans les œuvres,

(C) représente le nombre total d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

Aux fins de clarté, si le service permet à un utilisateur de copier des fichiers sur un appareil ou une mémoire locale en vue d'un accès ultérieur, le service est tenu de payer les redevances prévues au paragraphe (1) et non au présent paragraphe.

Abonnement gratuit à un service de webdiffusion

(4) Les redevances payables pour un service de webdiffusion gratuit sont le moindre de 16,37 ¢ par visiteur unique par mois et de 0,054 ¢ par webdiffusion gratuite nécessitant une licence de la SODRAC reçue par ce visiteur unique durant ce mois.

(5) Si un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (2), (3) ou (4) offre également des téléchargements, la redevance payable par le service pour chaque téléchargement nécessitant une licence de la SODRAC est de 5,64 pour cent de la somme payée par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 2,6 ¢ par œuvre musicale faisant partie d'une vidéo de musique contenant 19 œuvres musicales ou plus, par téléchargement, et de 8,04 ¢ pour tout autre téléchargement.

Redevances minimales

(6) Les redevances que le titulaire de licence doit payer conformément au paragraphe 5(1) sont d'au moins 0,066 $ par vidéo de musique contenant une seule œuvre musicale, et de 0,026 $ par œuvre musicale dans une vidéo de musique contenant deux œuvres musicales ou plus, montants devant être ajustés en fonction de la proportion du droit que gère la SODRAC relativement à ces œuvres musicales.

(7) The royalties payable by a licensee pursuant to subsection 5(2) shall be a minimum equal to the greater of

30.08¢ per subscriber; and

0.097¢ for each play of a file requiring a SODRAC licence.

(8) The royalties payable by a licensee pursuant to subsection 5(3) shall be a minimum equal to the greater of

16.37¢ per subscriber; and

0.054¢ for each play of a file requiring a SODRAC licence.

Mixed Bundles

(9) Where an end-user pays for a mixed bundle, the amount paid by the end-user for the files containing music videos in the bundle shall be deemed to be (a) the price of the bundle, multiplied by the price of the files containing the music videos when not sold in a bundle, divided by the sum of the prices of all files in the bundle when not sold in a bundle; or (b) when information required to calculate the amount in paragraph (a) is not available, the price of the bundle, multiplied by two, divided by the sum of the number of files containing audio tracks and two times the number of files containing a music video.

Adjustments

(10) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsection (2) and subsection (3), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

(11) All royalties payable under this tariff are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a licensee, in connection with the operation of an online music service, communicates or reproduces a file requiring a SODRAC licence under this tariff, or authorizes another person to do the same, and in any event before the service first makes that file available

(7) Les redevances que le titulaire de licence doit payer conformément au paragraphe 5(2) sont d'au moins le plus élevé entre :

30,08 ¢ par abonné;

0,097 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SODRAC.

(8) Les redevances que le titulaire de licence doit payer conformément au paragraphe 5(3) sont d'au moins le plus élevé entre :

16,37 ¢ par abonné;

0,054 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SODRAC.

Ensemble mixte

(9) Lorsqu'un utilisateur final paye pour un ensemble mixte, le montant payé par celui-ci pour les fichiers de l'ensemble contenant des vidéos de musique sera réputé être le suivant : a) le prix de l'ensemble, multiplié par le prix des fichiers contenant les vidéos de musique lorsque ceux-ci sont vendus individuellement, divisé par la somme des prix de tous les fichiers de l'ensemble lorsque ceux-ci sont vendus individuellement; b) lorsque les renseignements nécessaires pour procéder au calcul prévu à l'alinéa a) ne sont pas disponibles, le prix de l'ensemble multiplié par deux, divisé par la somme du nombre de fichiers contenant des pistes sonores et du double du nombre de fichiers contenant une vidéo de musique.

Ajustements

(10) Dans le calcul du minimum payable selon le paragraphe (2) et le paragraphe (3), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

(11) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent pas les frais bancaires, les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un titulaire de licence, dans le cadre de l'exploitation d'un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la SODRAC sous le régime du présent tarif ou autorise une personne à reproduire ce fichier, ou, quoi qu'il en soit, avant le moment où le service

to the public, the licensee shall provide to SODRAC the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including

(i) if a corporation, its name and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,

(iii) if a partnership, the name of each partner, and

(iv) in any event, the names of the principal officers or operators of the service or any other service,

together with any other trade name under which the service carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 16(2) and any inquiries related thereto;

(d) the name of each online music service operated by the licensee;

(e) the name and address of any authorized distributor; and

(f) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered.

rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, le titulaire de licence fournit à la SODRAC les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et le lieu de constitution, dans le cas d'une société par action,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) les noms de chaque associé, dans le cas d'une société en nom collectif,

(iv) les noms des dirigeants principaux ou exploitants du service ou de tout autre service, dans tous les cas,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle le service exploite ses activités;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) le nom, l'adresse et l'adresse électronique des personnes avec qui communiquer en ce qui concerne les besoins des avis, et, si ceux-ci diffèrent en ce qui concerne le paiement de redevances, les échanges de renseignements conformément au paragraphe 16(2) et toute demande de renseignement connexe;

d) le nom de chaque service de musique en ligne exploitée par le titulaire de licence;

e) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

f) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Music Use Report

Definition

7. (1) In this section, "required information" means, in respect of a file, where available

(a) its identifier;

(b) the title of the musical work or works it contains;

(c) the name of each performer or group to whom the music video contained in the file is credited;

(d) the name of the person who released the music video contained in the file;

(e) if the licensee believes that a SODRAC licence is not required, information that establishes why the licence is not required;

Rapport sur l'utilisation de la musique

Définition

7. (1) Dans le présent article, les « renseignements requis » d'un fichier s'entendent des éléments suivants :

a) son identificateur;

b) le titre de l'œuvre musicale ou des œuvres musicales qu'il contient;

c) le nom de chaque artiste ou groupe auquel la vidéo de musique contenue dans le fichier est attribuée;

d) le nom de la personne ayant publié la vidéo de musique contenue dans le fichier;

e) si le titulaire de licence croit qu'une licence de la SODRAC n'est pas nécessaire, les raisons pour lesquelles il en est ainsi;

(f) the name of each author of each musical work;

(g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the audio track or music video contained in the file;

(h) the name of each music publisher associated with each musical work contained in the file;

(i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to each musical work contained in the file;

(j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;

(k) the running time of the file, in minutes and seconds; and

(l) any alternative title used to designate the musical work or the music video contained in the file.

(1.1) For certainty, information is "available" under subsection (1) if it is in the possession or control of the licensee operating the relevant online music service, regardless of the form or the way in which it was obtained.

Permanent and Limited Download Services

(2) No later than 20 days after the end of each quarter, a service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1) shall provide to SODRAC a report setting out, for that quarter, allocated by month, in relation to each file that was downloaded by an end-user,

(a) the required information; and

(b) separately, the number of permanent downloads and limited downloads for each file, the amounts paid by end-users for the file, including, if the file is offered as a permanent download or limited download at different prices from time to time, the number of permanent downloads and limited downloads delivered at each different price.

Subscription-Based Limited Download and Webcast Services

(3) No later than 20 days after the end of each quarter, a service that is required to pay royalties pursuant to subsections 5(2) and 5(3) shall provide to SODRAC a report setting out, for that quarter, allocated by month,

(a) in relation to each file that was delivered as a limited download or webcast to an end-user, the required information;

f) le nom de chaque auteur de chaque œuvre musicale;

g) le Code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à la vidéo de musique contenue dans le fichier;

h) le nom de chaque éditeur lié à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier;

i) le Code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dans lequel le fichier a été publié;

k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou la vidéo de musique contenue dans le fichier.

(1.1) Par souci de clarté, un renseignement est « disponible » pour les besoins du paragraphe (1) s'il est en la possession ou sous le contrôle du titulaire de licence qui exploite le service musical en ligne en question, sans égard à sa forme ou à la manière selon laquelle il a été obtenu.

Services de téléchargement permanent et limité transactionnel

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce trimestre et ventilé par mois, à l'égard de chaque fichier transmis comme téléchargement :

a) les renseignements requis;

b) séparément, le nombre de téléchargements permanents et limités de chaque fichier, le montant payé par l'utilisateur final pour le fichier et, si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent ou limité varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents ou limités transmis à chacun de ces prix.

Services de téléchargement limité par abonnement et de webdiffusion

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes 5(2) et 5(3) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce trimestre et ventilé par mois :

a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement limité par abonnement ou webdiffusion à un utilisateur, les renseignements requis;

(b) separately, the total number of plays of each file as a webcast and as a subscription-based limited download;

(c) the number of subscribers to the service during the quarter and the total amounts paid by them during that quarter;

(d) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that quarter;

(e) the gross revenue from the online music service for the quarter;

(f) if the online music service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the quarter pursuant to which webcast and subscription-based limited downloads have been provided to end-users free of charge, details of those programs; and

(g) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads and webcast provided to such subscribers, and the total number of plays of all files by such subscribers as subscription-based limited downloads and, separately, as on-demand streams.

b) séparément, le nombre total d'écoutes de chaque fichier comme webdiffusion ou téléchargement limité par abonnement;

c) le nombre d'abonnés au service durant le trimestre et le montant total qu'ils ont versé pour ce trimestre;

d) le nombre d'écoutes par les non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé pour ce trimestre;

e) les revenus bruts provenant du service de musique en ligne pour le trimestre;

f) si le service de musique en ligne ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré pendant ce trimestre, à titre promotionnel, des téléchargements limités par abonnement ou webdiffusion gratuits à des utilisateurs finaux, des précisions sur cette offre promotionnelle;

g) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements limités par abonnement et de webdiffusion transmis à ces abonnés et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par l'entremise de téléchargements limités par abonnement et, séparément, de webdiffusion.

Free Subscription to a Webcast Service

(4) No later than 20 days after the end of each quarter, an online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(4) shall provide to SODRAC a report setting out, for that quarter, allocated by month,

(a) in relation to each file that was delivered as a free webcast, the required information;

(b) the total number of plays of all files as free webcasts;

(c) the number of unique visitors;

(d) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and

(e) the number of free webcast provided to each unique visitor.

Abonnement gratuit à un service de webdiffusion

(4) Au plus tard 20 jours après la fin du trimestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(4) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce trimestre et ventilé par mois :

a) à l'égard de chaque fichier livré à un utilisateur comme webdiffusion gratuite, les renseignements requis;

b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier comme webdiffusion gratuite;

c) le nombre de visiteurs uniques;

d) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;

e) le nombre de webdiffusion gratuite fournie à chaque visiteur unique.

(5) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(6) Whenever an online music service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received

(5) Un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 doit fournir un rapport séparé en vertu de chaque paragraphe de cet article.

(6) Lorsqu'un service de musique en ligne est tenu de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir, outre les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon séparée, les montants reçus des abonnés, les montants reçus

from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

(7) Using the information received pursuant to subsections (1) to (4) and any other information at its disposal, SODRAC shall make reasonable efforts to determine the information required to calculate and distribute the royalties payable pursuant to section 5.

(8) An online music service shall provide the information set out in subsection (1) with respect to each otherwise identical music video if the musical content in each such work is different.

(9) If the information supplied pursuant to subsection (1) or (8) does not allow SODRAC to reasonably proceed to the distribution of royalties, SODRAC, after first conducting its own reasonable search, may further inquire with the online music service, which will make reasonable efforts to supply any further, relevant information to assist SODRAC in its royalty distribution, including

(a) any alternate title, whether in the original language or not;

(b) the country, year and type of production;

(c) the theatrical or other release date; and

(d) the name of the director.

8. (1) As soon as possible after receiving the information set out in section 7, SODRAC shall notify the online music service of those music videos that include a work for which a SODRAC licence is required. With respect to such works, SODRAC shall also provide to the online music service a report setting out

(a) each musical work embedded in the music video;

(b) the duration of each musical work;

(c) for each musical work requiring a SODRAC licence, an indication to that effect;

(d) if SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the fraction of rights SODRAC administers; and

(e) the amount of royalties payable to SODRAC for each file of the music video delivered to end-users.

(2) At least once each quarter, SODRAC shall provide a new report with respect to music videos for which the information set out in paragraph (1)(c) or (d) has changed.

des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

(7) À partir des renseignements fournis en vertu des paragraphes (1) à (4) et de ce dont elle dispose par ailleurs, la SODRAC s'efforce raisonnablement d'établir les renseignements dont elle a besoin pour calculer et répartir les redevances payables en vertu de l'article 5.

(8) Le service de musique en ligne fournit les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de chaque œuvre audiovisuelle par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.

(9) Si les renseignements que la SODRAC reçoit en vertu des paragraphes (1) ou (8) ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander au service de musique en ligne de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :

a) toute variante de titre, que ce soit ou non en langue originale;

b) le pays, l'année et le type de production;

c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;

d) le nom du réalisateur.

8. (1) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés à l'article 7, la SODRAC avise le service de musique en ligne du titre des œuvres audiovisuelles musicales qui comprennent une œuvre nécessitant une licence de la SODRAC, accompagné d'un rapport indiquant, pour chacune de ces œuvres audiovisuelles musicales :

a) chacune des œuvres musicales incorporées dans la vidéo de musique;

b) la durée de chaque œuvre musicale;

c) à l'égard de chacune des œuvres musicales nécessitant une licence de la SODRAC, une indication à cet effet;

d) si la SODRAC administre seulement une partie des droits sur une œuvre musicale, une indication de la fraction qu'elle administre;

e) le montant de redevances payable à la SODRAC pour chaque fichier de la vidéo de musique livré à un utilisateur.

(2) Au moins une fois par trimestre, la SODRAC fournit un nouveau rapport à l'égard des œuvres audiovisuelles musicales à l'égard desquelles les renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d) ont changé.

9. Royalties payable pursuant to section 5 are due no later than six months after the quarter. If SODRAC does not provide the report under section 8 prior to the date where the payment is due, the payment of royalties for that quarter is deferred to the next quarter.

Repertoire Disputes

10. (1) A licensee that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a SODRAC licence shall provide to SODRAC information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) An online music service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Adjustments

11. (1) Updates to any information provided pursuant to sections 6, 7, 8 and 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

(2) Subject to subsection (3), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(3) Any excess payment resulting from a licensee providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed in respect of works owned by the same person as the work in the file.

Records and Audits

12. (1) A licensee shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 5(9), and sections 6, 7, and 10 can be readily ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the licensee shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

9. Les redevances exigibles en vertu de l'article 5 sont versées au plus tard six mois après la fin du trimestre visé. Dans l'éventualité où la SODRAC n'a pas fourni le rapport en vertu de l'article 8 avant la date de paiement prescrite, le paiement des redevances exigibles est reporté au trimestre suivant.

Différends au sujet du répertoire

10. (1) Un titulaire de licence qui conteste la mention selon laquelle le fichier contient une œuvre figurant dans le répertoire, ou cette œuvre nécessite une licence de la SODRAC, fournit à la SODRAC les renseignements qui énoncent pourquoi il en est ainsi, à moins que l'information n'ait été produite antérieurement.

(2) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 8 n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Ajustements

11. (1) La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 6, 7, 8 et 10 est communiquée en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ajustement du montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est exigible.

(3) L'excédent versé parce qu'un titulaire de licence a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite à l'égard d'œuvres appartenant à la même personne que celle à qui appartient l'œuvre contenue dans le fichier.

Registres et vérifications

12. (1) Le titulaire de licence tient des registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés aux paragraphes 5(9) et aux articles 6, 7 et 10 et les conserve pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau, sous réserve d'un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, le titulaire de licence assume les frais raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui a demandé d'acquitter ces frais.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not be taken into account.

Confidentiality

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC and each licensee and authorized distributor shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) with the collectives' service providers, solely to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board and any other court or administrative tribunal, once the person whose information is to be shared has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants;

(f) if required by law or ordered by a court of law; and

(g) to SOCAN.

(3) Where confidential information is shared with a service provider as per paragraph 2(a), the service provider shall sign a confidentiality agreement, which shall be shared prior to the release of the information with the party whose information is to be disclosed, and shall not use any confidential information for any purpose other than to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the collectives, a licensee or their authorized distributors, and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

(4) Aux fins du paragraphe (3), tout montant sous-estimé en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SODRAC ne sera pas pris en compte.

Traitement confidentiel

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC, le titulaire de licence et les distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

a) aux prestataires de services qu'elle a engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, devant un autre tribunal administratif, ou devant une cour de justice, après que la personne dont l'information à être communiquée a eu l'occasion de demander qu'ils soient protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) à toute personne qui a connaissance des renseignements en question;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l'y oblige ou si une cour de justice l'ordonne;

g) à la SOCAN.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)a), les prestataires de services signent une entente de confidentialité, qui est transmise à la partie dont les renseignements sont divulgués avant la communication des renseignements, et ils n'utiliseront pas ces renseignements confidentiels pour quelque autre fin que pour aider au déroulement d'une vérification ou à la distribution des redevances aux titulaires de droits.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements accessibles au public ou obtenus d'une partie autre qu'une société de gestion, un titulaire de licence ou ses distributeurs autorisés, et qui n'est pas elle-même apparemment tenue envers le service de musique en ligne de garder confidentiels ces renseignements.

Interests on Late Payments

14. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 as long as SODRAC provides the report no more than 20 days after receiving the late report.

(4) Any amount owing by an online music service as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) Anything that an online music service sends to SODRAC pursuant to sections 6 and 7 shall be sent by email to audiovisual@sodrac.ca. Anything else that an online music service sends to SODRAC shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, Attn.: Director, Licensing and Legal Services, email: licences@sodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address of which the online music service has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to an online music service shall be sent to the last address, fax number or email address of which SODRAC has been notified in writing.

16. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) To the extent possible, information that an online music service provides pursuant to section 7 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SODRAC and the online music service. Each type of information shall be provided in a separate field.

Intérêts sur paiements tardifs

14. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, un rapport fourni en vertu de l'article 8 suivant la réception tardive d'un rapport fourni en vertu de l'article 7 est réputé avoir été reçu dans le délai prévu à l'article 8, pourvu que la SODRAC fournisse ce rapport dans un délai de 20 jours après avoir reçu le rapport tardif.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que cette dernière aura corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Transmission des avis et des paiements

15. (1) Les renseignements qu'un service de musique en ligne fournit à la SODRAC conformément aux articles 6 et 7 sont transmis à l'adresse électronique suivante : audiovisuel@sodrac.ca. Toute autre communication adressée à la SODRAC est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, à l'attention du Directeur, Licences et affaires juridiques, courriel : licences@sodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SODRAC à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la SODRAC a été avisée par écrit.

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un service de musique en ligne fournit conformément à l'article 7 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le service de musique en ligne. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Termination

17. (1) SODRAC may, after providing 30 days' notice in writing, terminate the licence of an online music service that does not comply with this tariff.

(2) Upon termination of the licence, an online music service shall immediately withdraw from the market all copies it owns that contain a work of the repertoire.

Term

18. This tariff comes into force on January 1, 2019, and ends on December 31, 2019.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Résiliation

17. (1) La SODRAC peut, sur préavis écrit de 30 jours, résilier la licence du service de musique en ligne qui ne se conforme pas au présent tarif.

(2) Le service de musique en ligne dont la licence est résiliée retire immédiatement du marché les copies contenant une œuvre du répertoire qui lui appartiennent.

Durée

18. Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED IN AN AUDIOVISUAL WORK FOR THEIR TRANSMISSION BY A SERVICE, IN CANADA, FOR THE YEAR 2019

Short Title

1. This tariff may be cited as *SODRAC Tariff No. 7, Reproduction of Musical Works Embedded in Audiovisual Works for Transmission by a Service, 2019.*

Definitions

2. In this tariff,

"audiovisual work" means a movie, television program or other cinematographic work irrespective of its initial intended use, but excludes a music video as defined in *SODRAC Tariff No. 6*; (« *œuvre audiovisuelle* »)

"bundle" means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)

"cue sheet" means a report containing the following information: the title of the audiovisual work, the title of each of the musical works embedded into the audiovisual work, the name of the author and composer of each of the musical works, the duration of each of the musical works, and the total duration of the audiovisual work; (« *rapport de contenu musical* »)

"download" means a file intended to be copied onto an end-user's local storage medium or device; (« *téléchargement* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES DANS DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES EN VUE DE LEUR TRANSMISSION PAR UN SERVICE, AU CANADA, POUR L'ANNÉE 2019

Titre abrégé

1. *Tarif no 7 de la SODRAC (Reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles pour transmission par un service), 2019.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » Un utilisateur avec qui un service, ou son distributeur autorisé, a conclu un contrat de service autrement que sur une base transactionnelle par téléchargement ou par transmission, pour une somme d'argent ou pour une autre considération, y compris en vertu d'un abonnement gratuit; ("*subscriber*")

« abonnement gratuit » Fourniture à un abonné d'un accès gratuit à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande; ("*free subscription*")

« écoute » Exécution d'une transmission ou d'un téléchargement limité; ("*play*")

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pourvu qu'au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; ("*bundle*")

« fichier » Sauf dans la définition d'« ensemble », fichier numérique de l'œuvre audiovisuelle incorporant une ou plusieurs œuvres musicales; ("*file*")

"file," except in the definition of "bundle," means a digital file of an audiovisual work embedding one or more musical works; (« *fichier* »)

"free on-demand stream" excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)

"free subscription" means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)

"gross revenue" means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of end-users for access to streams or downloads delivered by a service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to a service or its authorized distributors in respect of the service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by a service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)

"identifier" means the unique identifier a service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

"limited download" means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event; (« *téléchargement limité* »)

"non-subscriber" means an end-user other than a subscriber, and includes an end-user who receives limited downloads or on-demand streams from a service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to; (« *non-abonné* »)

"on-demand stream" means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

"permanent download" means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

"play" means the single performance of a stream or a limited download; (« *écoute* »)

"repertoire" means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)

"semester" means from January 1 to June 30 and from July 1 to December 31; (« *semestre* »)

"service" means a service that delivers on-demand streams, limited downloads and permanent downloads of an audiovisual work to end-users, by any means whatsoever (e.g. online, cable, satellite); (« *service* »)

« identificateur » Numéro d'identification unique qu'un service assigne à un fichier ou à un ensemble; ("*identifier*")

« non-abonné » Utilisateur qui n'est pas un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d'un service, sujet à une exigence de visionnement ou d'écoute d'une publicité, un téléchargement limité ou une transmission sur demande; ("*non-subscriber*")

« œuvre audiovisuelle » Film, émission de télévision ou autre œuvre cinématographique, sans égard à son objet initial, à l'exclusion d'une vidéo de musique, telle qu'elle est définie au *Tarif nº 6 de la SODRAC*; ("*audiovisual work*")

« rapport de contenu musical » Rapport qui indique les renseignements suivants : le titre de l'œuvre audiovisuelle, le titre de chacune des œuvres musicales incorporées à l'œuvre audiovisuelle, le nom de l'auteur et du compositeur de chacune des œuvres musicales, le minutage de chacune des œuvres musicales et le minutage total de l'œuvre audiovisuelle; ("*cue sheet*")

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à émettre une licence en vertu de l'article 3; ("*repertoire*")

« revenus bruts » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l'accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service ou ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d'abonnement ou d'autres droits d'accès; b) de toute autre somme payable à un service ou à ses distributeurs autorisés, y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers; c) des sommes équivalant à la valeur pour un service ou pour ses distributeurs autorisés d'ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l'exploitation du service; ("*gross revenue*")

« semestre » Du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre; ("*semester*")

« service » Service qui livre des transmissions sur demande, des téléchargements limités et des téléchargements permanents d'œuvres audiovisuelles aux utilisateurs, par quelque moyen que ce soit (par exemple en ligne, câble, satellite); ("*service*")

« SODRAC » SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc.; ("*SODRAC*")

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil d'un utilisateur; ("*download*")

"SODRAC" means SODRAC 2003 Inc. and Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc.; (« *SODRAC* »)

"stream" means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

"subscriber" means an end-user with whom a service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, or for other consideration, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

"unique visitor" means each end-user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from a service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. This tariff entitles a service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire already embedded in an audiovisual work for the purposes of transmitting it in a file to end-users in Canada by any means whatsoever, including the Internet, cable, satellite, and wireless transmission;

(b) to authorize a third party to reproduce the musical work already embedded in an audiovisual work in order to deliver that file to the service that uses it for the purpose set out in paragraph (a); and

(c) for permanent and limited downloads, to authorize end-users in Canada to further reproduce the musical work already embedded in the audiovisual work for their own private use,

in connection with the operation of the service.

Restrictions

4. (1) This tariff only authorizes the reproduction of a musical work in association with the same images with which the musical work was embedded in the audiovisual work.

(2) For greater certainty, this tariff does not apply to activities subject to *SODRAC Tariff No. 5*, *SODRAC Tariff No. 6* and *SODRAC Tariff No. 8*.

(3) This tariff does not authorize the production of an audiovisual work or the synchronization of a musical work

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu'un certain événement se produit; ("*limited download*")

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité; ("*permanent download*")

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré; ("*stream*")

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire; ("*on-demand stream*")

« transmission sur demande gratuite » Exclut la transmission sur demande fournie à un abonné; ("*free on-demand stream*")

« visiteur unique » Un utilisateur, à l'exception d'un abonné, qui reçoit au cours d'un mois une transmission sur demande gratuite d'un service. ("*unique visitor*")

Application

3. Le présent tarif permet à un service qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire la totalité ou une partie d'une œuvre musicale du répertoire déjà incorporée dans une œuvre audiovisuelle afin de la transmettre dans un fichier à un utilisateur au Canada par quelque moyen que ce soit, notamment par Internet, câble, satellite ou transmission sans fil;

b) d'autoriser un tiers à reproduire l'œuvre musicale déjà incorporée dans une œuvre audiovisuelle dans le but de la livrer au service pour que ce dernier l'utilise aux fins prévues à l'alinéa a);

c) pour des téléchargements permanents et limités, d'autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale déjà incorporée dans une œuvre audiovisuelle pour son usage privé,

dans le cadre de l'exploitation du service.

Restrictions

4. (1) Le présent tarif autorise la reproduction d'une œuvre musicale uniquement pour l'associer aux mêmes images que celles qui accompagnent l'œuvre musicale dans l'œuvre audiovisuelle.

(2) Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas aux activités couvertes par le *Tarif n° 5 de la SODRAC*, le *Tarif n° 6 de la SODRAC* ou le *Tarif n° 8 de la SODRAC*.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une œuvre audiovisuelle ou la synchronisation d'une œuvre

in an audiovisual work. It authorizes only the transmission by any means whatsoever of an existing audiovisual work in which a musical work is already embedded.

Royalties

Permanent Downloads

5. (1) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by a service that offers permanent downloads requiring a SODRAC licence shall be the greater of paragraphs (1)(a) and (b):

(a) 6.11 per cent of the amount paid by an end-user for the download subject to a minimum of 6.79¢ per permanent download in a bundle that contains 12 or more files and 81.43¢ per permanent download in all other cases; and

(b) royalties calculated pursuant to the following table:

Amount of music requiring a SODRAC licence	Royalty per downloaded file
No more than 5 minutes	2.51¢
More than 5 and no more than 10 minutes	6.67¢
More than 10 and no more than 20 minutes	12.43¢
More than 20 and no more than 30 minutes	17.80¢
More than 30 and no more than 45 minutes	22.47¢
More than 45 and no more than 60 minutes	27.00¢

Limited Downloads

(2) The royalties payable in a month by a service that offers limited downloads requiring a SODRAC licence shall be the greater of paragraphs (2)(a) and (b):

(a) As the case may be,

(i) subject to paragraph (6)(a), where the payment is per transaction, 6.11 per cent of the amount paid by an end-user for limited downloads, subject to a minimum of 4.52¢ per limited download in a bundle that contains 12 or more files and 52.28¢ per limited download in all other cases; and

(ii) subject to paragraph (6)(b), where limited downloads are offered with a subscription, with or without on-demand streams,

$$\frac{A \times B}{C}$$

musicale dans une œuvre audiovisuelle. Il autorise uniquement la transmission par quelque moyen que ce soit d'œuvres audiovisuelles existantes qui incorporent déjà l'œuvre musicale.

Redevances

Téléchargements permanents

5. (1) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois par un service qui offre des téléchargements permanents nécessitant une licence de la SODRAC sont le plus élevé entre les alinéas (1)a) ou b) :

a) 6,11 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 6,79 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 12 fichiers ou plus et de 81,43 ¢ pour tout autre téléchargement permanent;

b) les redevances établies selon la grille suivante :

Quantité de musique nécessitant une licence de la SODRAC	Redevance par fichier téléchargé
Pas plus de 5 minutes	2,51 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	6,67 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	12,43 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	17,80 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	22,47 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	27,00 ¢

Téléchargements limités

(2) Les redevances payables chaque mois par un service qui offre des téléchargements limités nécessitant une licence de la SODRAC sont le plus élevé entre les alinéas (2)a) ou b) :

a) Selon le cas :

(i) sous réserve de l'alinéa (6)a), lorsque le paiement est par transaction, 6,11 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement limité, sous réserve d'un minimum de 4,52 ¢ par téléchargement limité faisant partie d'un ensemble contenant 12 fichiers ou plus et de 52,28 ¢ pour tout autre téléchargement limité;

(ii) sous réserve de l'alinéa (6)b), lorsque les téléchargements limités sont offerts dans un

where

(A) is 6.11 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SODRAC licence during the month, and

(C) is the total number of plays of files during the month,

subject to a minimum equal to the greater of

32.59¢ per subscriber; and

0.097¢ for each play of a file requiring a SODRAC licence.

Where a service does not report to SODRAC the number of plays of files as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same audiovisual work as an on-demand stream during the month, or (b) if the audiovisual work has not been played as an on-demand stream during the month, the average number of plays of all audiovisual work as on-demand streams during the month.

(b) Subject to paragraph (6)(a), royalties calculated pursuant to the following table:

Amount of music requiring a SODRAC licence	Royalty per play
No more than 5 minutes	1.94¢
More than 5 and no more than 10 minutes	5.14¢
More than 10 and no more than 20 minutes	9.57¢
More than 20 and no more than 30 minutes	13.70¢
More than 30 and no more than 45 minutes	17.30¢
More than 45 and no more than 60 minutes	20.80¢

abonnement, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 6,11 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SODRAC durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre

32,59 ¢ par abonné;

0,097 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SODRAC.

Lorsqu'un service ne fournit pas à la SODRAC le nombre d'écoutes de fichiers sous forme de téléchargement limité, (B) sera réputé correspondre soit a) au nombre d'écoutes de la même œuvre audiovisuelle sous forme de transmission sur demande durant le mois ou b) si l'œuvre audiovisuelle n'a pas été écoutée sous forme de transmission sur demande durant le mois, au nombre moyen d'écoutes de toutes les œuvres audiovisuelles sous forme de transmission sur demande durant le mois.

b) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances établies selon la grille suivante :

Quantité de musique nécessitant une licence de la SODRAC	Redevance par écoute
Pas plus de 5 minutes	1,94 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	5,14 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	9,57 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	13,70 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	17,30 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	20,80 ¢

On-Demand Streams

(3) The royalties payable in a month by a service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall be the greater of paragraphs (3)(a) and (b):

(a) Subject to paragraph (6)(b),

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 1.49 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SODRAC licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum equal to the greater of

7.95¢ per subscriber, and

0.054¢ for each play of a file requiring a SODRAC licence; and

(b) Subject to paragraph (6)(a), royalties calculated pursuant to the following table:

Amount of music requiring a SODRAC licence	Royalty per play
No more than 5 minutes	1.36¢
More than 5 and no more than 10 minutes	3.60¢
More than 10 and no more than 20 minutes	6.71¢
More than 20 and no more than 30 minutes	9.61¢
More than 30 and no more than 45 minutes	12.13¢
More than 45 and no more than 60 minutes	14.59¢

For clarity, if the service permits an end-user to copy files onto a local storage medium or device for later access, the service shall pay royalties pursuant to subparagraph (2)(a)(i) or paragraph (2)(b), not pursuant to this subsection.

Free On-Demand Streams

(4) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 7.95¢ per

Transmissions sur demande

(3) Les redevances payables chaque mois par un service qui offre des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont le plus élevé entre les alinéas (3)a) ou b) :

a) Sous réserve de l'alinéa (6)b),

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 1,49 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SODRAC durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre

7,95 ¢ par abonné,

0,054 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SODRAC;

b) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances établies selon la grille suivante :

Quantité de musique nécessitant une licence de la SODRAC	Redevance par écoute
Pas plus de 5 minutes	1,36 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	3,60 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	6,71 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	9,61 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	12,13 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	14,59 ¢

Aux fins de clarté, si le service permet à un utilisateur de copier des fichiers sur un appareil ou une mémoire locale en vue d'un accès ultérieur, le service est tenu de payer les redevances prévues au sous-alinéa (2)a)(i) ou à l'alinéa (2)b) et non au présent paragraphe.

Transmissions sur demande gratuites

(4) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables pour des transmissions sur demande gratuites sont le

unique visitor per month and 0.054¢ per free on-demand stream requiring a SODRAC licence received by that unique visitor in that month.

(5) Subject to paragraph (6)(a), where a service that is required to pay royalties under any of subsections (2) to (4) also offers permanent downloads, the service is required to pay royalties under subsection (1).

Adjustments

(6) Where SODRAC does not hold all the rights in a musical work,

(a) for the purposes of subsection (1), subparagraph (2)(a)(i), paragraphs (2)(b) and (3)(b) and subsection (4), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by SODRAC's share in the musical work; and

(b) for the purposes of subparagraph (2)(a)(ii) and paragraph (3)(a), only the share that SODRAC holds shall be included in (B).

(7) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subparagraph (2)(a)(ii) and paragraph (3)(a), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

(8) All royalties payable under this tariff are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a service reproduces a file requiring a SODRAC licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SODRAC the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including

(i) the name of the corporation and its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,

(iii) the name of each partner of a partnership, or

(iv) the names of the principal officers of any other service,

moindre de 7,95 ¢ par visiteur unique par mois et 0,054 ¢ par transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de la SODRAC reçue par ce visiteur unique durant ce mois.

(5) Sous réserve de l'alinéa (6)a), lorsqu'un service qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (2) à (4) offre également des téléchargements permanents, le service est tenu de payer les redevances prévues au paragraphe (1).

Ajustements

(6) Si la SODRAC ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale :

a) aux fins du paragraphe (1), du sous-alinéa (2)a)(i), des alinéas (2)b) et (3)b) et du paragraphe (4), la redevance applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la SODRAC détient dans l'œuvre musicale;

b) aux fins du sous-alinéa (2)a)(ii) et de l'alinéa (3)a), seule la part que détient la SODRAC doit être incluse dans (B).

(7) Dans le calcul du minimum payable selon le sous-alinéa (2)a)(ii) et l'alinéa (3)a), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

(8) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent pas les frais bancaires, les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service reproduit un fichier nécessitant une licence de la SODRAC ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, le service fournit à la SODRAC les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) le nom de tous les partenaires ou associés d'une association ou société à propriétés multiples,

together with any other trade name under which the service carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) the name, address and email address of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;

(d) the name and address of any authorized distributor; and

(e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

7. (1) In this section, "required information" means, in respect of a file,

(a) the title of the audiovisual works in the languages in which the service offers them and, if applicable, the title in the original language;

(b) the cue sheet;

(c) its identifier (Universal Product Code, product number, ISBN); and

(d) the reference number attributed by the service to each file.

Permanent and Transactional Limited Downloads

(2) No later than 20 days after the end of each semester, any service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1), subparagraph 5(2)(a)(i) or paragraph 5(2)(b) shall provide to SODRAC a report setting out, for that semester, allocated by month,

(a) in relation to each file that was delivered as a permanent or transactional limited download,

(i) the required information,

(ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end-users for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and

(iii) separately, the number of permanent downloads and transactional limited downloads for each file, the amounts paid by end-users for the file,

(iv) le nom des principaux dirigeants ou administrateurs de tout autre service,

et ce, avec toute autre dénomination sous laquelle le service exploite une entreprise ou exerce des activités commerciales;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) le nom, l'adresse et l'adresse courriel des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;

d) le nom et l'adresse de chacun de ses distributeurs autorisés;

e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel la distribution est ou sera offerte.

Rapports de ventes

7. (1) Dans le présent article, l'« information requise », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit :

a) le titre de l'œuvre audiovisuelle dans les langues offertes par le service et en langue originale, s'il y a lieu;

b) le rapport de contenu musical;

c) son identificateur (code universel des produits, numéro de produit ou ISBN);

d) le numéro de référence que le service attribue à chaque fichier.

Téléchargements permanents et limités transactionnels

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque semestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1), du sous-alinéa 5(2)a)(i) ou de l'alinéa 5(2)b) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce semestre et ventilé par mois :

a) à l'égard de chaque fichier transmis comme téléchargement permanent ou limité transactionnel :

(i) l'information requise,

(ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles, le nombre de fichiers contenus dans chacun de ces ensembles, le montant payé par les utilisateurs pour chacun de ces ensembles, la part du montant affecté par le service à chacun des fichiers et une description de la façon dont cette part est établie,

(iii) séparément, le nombre de téléchargements permanents et limités transactionnels de chaque fichier,

including, if the file is offered as a permanent download or transactional limited download at different prices from time to time, the number of permanent downloads and transactional limited downloads delivered at each different price.

Subscription-Based Limited Downloads and On-Demand Streams

(3) No later than 20 days after the end of each semester, any service that is required to pay royalties pursuant to subparagraph 5(2)(a)(ii), paragraph 5(2)(b) and subsection 5(3) shall provide to SODRAC a report setting out, for that semester, allocated by month,

(a) in relation to each file that was delivered as limited downloads or as on-demand streams to an end-user, the required information;

(b) the total number of plays of each file as limited downloads, and separately as on-demand streams;

(c) the number of subscribers to the service during the semester and the total amounts paid by them during that semester;

(d) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that semester;

(e) the gross revenue from the service for the semester;

(f) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which limited downloads and on-demand streams have been provided to end-users free of charge, details of those programs; and

(g) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads and on-demand streams provided to such subscribers, and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads and, separately, as on-demand streams.

Free On-Demand Streams

(4) No later than 20 days after the end of each semester, a service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(4) shall provide to SODRAC a report setting out, for that semester, allocated by month,

(a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;

(b) the total number of plays of all files as free on-demand streams;

(c) the number of unique visitors;

le montant payé par les utilisateurs pour le fichier et, si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent ou limité transactionnel varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents ou limités transactionnels livrés à chacun de ces prix.

Téléchargements limités par abonnement et transmissions sur demande

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque semestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du sous-alinéa 5(2)a)(ii), de l'alinéa 5(2)b) ou du paragraphe 5(3) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce semestre et ventilé par mois :

a) à l'égard de chaque fichier livré à un utilisateur comme téléchargement limité ou comme transmission sur demande, l'information requise;

b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par téléchargement limité et, séparément, par transmission sur demande;

c) le nombre d'abonnés au service durant le semestre et le montant total qu'ils ont versé pour ce semestre;

d) le nombre d'écoutes par les non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé pour ce semestre;

e) les revenus bruts provenant du service pour le semestre;

f) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré gratuitement pendant ce mois, à titre promotionnel, des téléchargements limités ou des transmissions sur demande à des utilisateurs, des précisions sur cette offre promotionnelle;

g) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements limités et de transmissions sur demande transmis à ces abonnés et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par téléchargements limités et, séparément, par transmission sur demande.

Transmissions sur demande gratuites

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque semestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(4) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce semestre et ventilé par mois :

a) à l'égard de chaque fichier transmis à un utilisateur au moyen d'une transmission sur demande gratuite, l'information requise;

b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par transmission sur demande gratuite;

c) le nombre de visiteurs uniques;

(d) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and

(e) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

(5) A service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(6) Whenever a service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

(7) Using the information received pursuant to subsections (1) to (4) and any other information at its disposal, SODRAC shall make reasonable efforts to determine the information required to calculate and distribute the royalties payable pursuant to section 5.

(8) A service that does not supply a musical cue sheet pursuant to paragraph (1)(b) shall collaborate with SODRAC if SODRAC attempts to secure the cue sheet from anyone, including the producer of the audiovisual work. If SODRAC does not receive the cue sheet despite such collaboration, the service shall provide to SODRAC, if available,

(a) the title or titles under which the audiovisual work is offered by the service;

(b) the original title;

(c) if the audiovisual work is part of a series, the number or title of the episode;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) code;

(e) the name of the producer or, if not known, the name of the person from whom the service secured the distribution rights;

(f) the title of each musical work embedded into the audiovisual work;

(g) the name of the author and composer of each musical work; and

(h) the duration of each musical work.

(9) A service shall provide the information set out in subsection (1) or (8) with respect to each otherwise identical audiovisual work if the musical content in each such work is different.

d) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;

e) le nombre de transmissions sur demande gratuites fournies à chaque visiteur unique.

(5) Un service qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 doit fournir un rapport séparé en vertu de chaque paragraphe de cet article.

(6) Lorsqu'un service est tenu de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir, outre les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon distincte, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

(7) À partir des renseignements fournis en vertu des paragraphes (1) à (4) et de ce dont elle dispose par ailleurs, la SODRAC s'efforce raisonnablement d'établir les renseignements dont elle a besoin pour calculer et répartir les redevances payables en vertu de l'article 5.

(8) Le service qui ne fournit pas le rapport de contenu musical visé à l'alinéa (1)b) collabore avec la SODRAC si cette dernière cherche à obtenir un tel rapport d'un tiers, y compris le producteur de l'œuvre audiovisuelle. Si, malgré une telle collaboration, la SODRAC ne reçoit pas un tel rapport, le service fournit à la SODRAC, si l'information est disponible :

a) chacun des titres en vertu desquels le service offre l'œuvre audiovisuelle;

b) son titre original;

c) si l'œuvre audiovisuelle fait partie d'une série, le titre ou le numéro de l'épisode;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN);

e) le nom du producteur ou, si ce nom est inconnu, celui de la personne auprès de laquelle le service a acquis les droits de distribution;

f) le titre de chaque œuvre musicale incorporée à l'œuvre audiovisuelle;

g) le nom de l'auteur et du compositeur de chaque œuvre musicale;

h) la durée de chaque œuvre musicale.

(9) Le service fournit les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (8) à l'égard de chaque œuvre audiovisuelle par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.

(10) If the information supplied pursuant to subsection (1), (8) or (9) does not allow SODRAC to reasonably proceed to the distribution of royalties, SODRAC, after first conducting its own reasonable search, may further inquire with the service, which will make reasonable efforts to supply any further, relevant information to assist SODRAC in its royalty distribution, including

(a) any alternate title, whether in the original language or not;

(b) the country, year and type of production;

(c) the theatrical or other release date; and

(d) the name of the director.

8. (1) As soon as possible after receiving the information set out in section 7, SODRAC shall notify the service of those audiovisual works that include a work for which a SODRAC licence is required. With respect to such works, SODRAC shall also provide to the service a report setting out

(a) each musical work embedded in the audiovisual work;

(b) the duration of each musical work;

(c) for each musical work requiring a SODRAC licence, an indication to that effect;

(d) if SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the fraction of rights SODRAC administers; and

(e) the amount of royalties payable to SODRAC for each file of the audiovisual work transmitted to end-users.

(2) At least once each semester, SODRAC shall provide a new report with respect to audiovisual works for which the information set out in paragraph (1)(c) or (d) has changed.

9. Royalties payable pursuant to section 5 are due no later than six months after the semester. If SODRAC does not provide the report under section 8 prior to the date where the payment is due, the payment of royalties for that semester is deferred to the next semester.

Repertoire Disputes

10. (1) A service that disputes the indication in a report received pursuant to section 8 that a file contains a musical work requiring a SODRAC licence shall provide to SODRAC the information on which the service relies to

(10) Si les renseignements que la SODRAC reçoit en vertu des paragraphes (1), (8) ou (9) ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander au service de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :

a) toute variante de titre, que ce soit ou non en langue originale;

b) le pays, l'année et le type de production;

c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;

d) le nom du réalisateur.

8. (1) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés à l'article 7, la SODRAC avise le service du titre des œuvres audiovisuelles qui comprennent une œuvre nécessitant une licence de la SODRAC, accompagné d'un rapport indiquant, pour chacune de ces œuvres audiovisuelles :

a) chacune des œuvres musicales incorporées dans l'œuvre audiovisuelle;

b) la durée de chaque œuvre musicale;

c) à l'égard de chacune des œuvres musicales nécessitant une licence de la SODRAC, une indication à cet effet;

d) si la SODRAC administre seulement une partie des droits sur une œuvre musicale, une indication de la fraction qu'elle administre;

e) le montant de redevances payable à la SODRAC pour chaque fichier transmis de l'œuvre audiovisuelle aux utilisateurs finaux.

(2) Au moins une fois par semestre, la SODRAC fournit un nouveau rapport à l'égard des œuvres audiovisuelles à l'égard desquelles les renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d) ont changé.

9. Les redevances exigibles en vertu de l'article 5 sont versées au plus tard six mois après la fin du semestre visé. Dans l'éventualité où la SODRAC n'a pas fourni le rapport en vertu de l'article 8 avant la date de paiement prescrite, le paiement des redevances exigibles est reporté au semestre suivant.

Contestation du répertoire

10. (1) Le service qui conteste l'indication dans un rapport reçu en vertu de l'article 8 selon lequel une œuvre musicale nécessite une licence de la SODRAC fournit à cette dernière les renseignements sur lesquels le service se

conclude that the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) A service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Records and Audits

11. (1) A service and SODRAC shall keep and preserve, for a period of four years after the end of the semester to which they relate, records from which the information set out in sections 7 and 8 can be ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on notice of 10 business days and during normal business hours.

(3) SODRAC shall, upon receipt, supply to the distributor a copy of the audit report.

(4) If an audit discloses that royalties have been understated in any semester by more than 10 per cent, the distributor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, once the service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with other collective societies or royalty claimants;

(e) with any person who knows or is presumed to know the information; and

(f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from

fonde pour soutenir qu'une telle licence est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

(2) Le service qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 8 n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Registres et vérifications

11. (1) Le service et la SODRAC tiennent et conservent, durant quatre années après la fin du semestre auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer les renseignements prévus aux articles 7 et 8.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SODRAC en fait parvenir une copie au service.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un semestre quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements qu'un service lui transmet en application du présent tarif, à moins que le service ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SODRAC peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la SOCAN, pour la perception des redevances ou l'exécution d'un tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, après que le service aura raisonnablement eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

e) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre

someone other than the service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interests on Late Payments

14. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8, as long as SODRAC provides the report no more than 20 days after receiving the late report.

(4) Any amount owing by a service as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) Anything that a service sends to SODRAC pursuant to sections 6 and 7 shall be sent by email to audiovisual@sodrac.ca. Anything else that a distributor sends to SODRAC shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, Attn.: Director, Licensing and Legal Services, email: licences@sodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which SODRAC has been notified in writing.

qu'un service ou ses distributeurs autorisés non tenue ellemême de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

Intérêts sur paiements tardifs

14. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, un rapport fourni en vertu de l'article 8 suivant la réception tardive d'un rapport fourni en vertu de l'article 7 est réputé avoir été reçu dans le délai prévu à l'article 8, pourvu que la SODRAC fournisse ce rapport dans un délai de 20 jours après avoir reçu le rapport tardif.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que cette dernière aura corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Transmission des avis et des paiements

15. (1) Les renseignements qu'un service fournit à la SODRAC conformément aux articles 6 et 7 sont transmis à l'adresse électronique suivante : audiovisuel@sodrac.ca. Toute autre communication adressée à la SODRAC est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, à l'attention du Directeur, Licences et affaires juridiques, courriel : licences@sodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SODRAC à un service est expédiée à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la SODRAC a été avisée par écrit.

16. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) To the extent possible, information that a service provides pursuant to section 7 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SODRAC and the service. Each type of information shall be provided in a separate field.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Termination

17. (1) SODRAC may, after providing 30 days' notice in writing, terminate the licence of a service that does not comply with this tariff.

(2) Upon termination of the licence, a service shall immediately withdraw from the market all files that contain a musical work of the repertoire.

Term

18. This tariff comes into force on January 1, 2019, and ends on December 31, 2019.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SODRAC FROM COMMERCIAL TELEVISION STATIONS FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS FOR THE YEAR 2019

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SODRAC Tariff No. 8, Commercial Television Tariff, 2019*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

"broadcasting" has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, excluding any video-on-demand, any dissemination of programs via the Internet for a fee, and any podcasting of audiovisual content in which a work of the repertoire is already embedded, but including any simulcast. (« *radiodiffusion* »)

"cue sheet" means a report containing the following information: the title of the audiovisual work, the title of each of the musical works embedded into the audiovisual work, the name of the author and composer of each of the

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un service fournit conformément à l'article 7 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le service. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Résiliation

17. (1) La SODRAC peut, sur préavis écrit de 30 jours, résilier la licence du service qui ne se conforme pas au présent tarif.

(2) Le service dont la licence est résiliée retire immédiatement du marché les fichiers contenant une œuvre musicale du répertoire.

Durée

18. Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC AUPRÈS DES STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES POUR L'ANNÉE 2019

Titre abrégé

1. *Tarif nº 8 de la SODRAC pour la télévision commerciale, 2019*.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. ("*year*")

« diffusion simultanée » La transmission simultanée en temps réel, sans aucune modification, du signal de diffusion de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau que celle-ci, par Internet ou autre réseau informatique du même type. ("*simulcast*")

« émission » Toute combinaison de son et d'images destinée à informer ou divertir, autre qu'une publicité. ("*program*")

musical works, the duration of each of the musical works, the duration of the audiovisual work. (« *rapport de contenu musical* »)

"gross income" means the gross amounts paid for the use of one or more broadcasting services or facilities offered by a station's operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, the fair market value of any non-monetary consideration (e.g. barter or "contra"), and any income from simulcast, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast, provided that the amounts so paid to each participating station are included in that station's "gross income." (« *revenus bruts* »)

"identifier" means the unique identifier assigned to a program, musical work, sound recording, or cue sheet, as the case may be. (« *identificateur* »)

"network" has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *réseau* »)

"program" means any combination of sounds and visual images that is intended to inform, enlighten, or entertain, excluding an advertisement. (« *émission* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid. (« *mois de référence* »)

« identificateur » signifie l'identificateur unique assigné à une émission, à une œuvre musicale, à un enregistrement sonore ou à un rapport de contenu musical, selon le cas. (*"identifier"*)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (*"reference month"*)

« radiodiffusion » a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, à l'exclusion de la vidéo sur demande, de la dissémination payante d'émissions par Internet et de la baladodiffusion de contenu audiovisuel, mais y compris la diffusion simultanée, de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle l'œuvre du répertoire est incorporée. (*"broadcasting"*)

« rapport de contenu musical » Rapport qui indique les renseignements suivants : le titre de l'œuvre audiovisuelle, le titre de chacune des œuvres musicales incorporées à l'œuvre audiovisuelle, le nom de l'auteur et du compositeur de chacune des œuvres musicales, le minutage de chacune des œuvres musicales et le minutage total de l'œuvre audiovisuelle. (*"cue sheet"*)

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à émettre une licence en vertu de l'article 3. (*"repertoire"*)

« réseau » a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (*"network"*)

« revenus bruts » Sommes brutes versées pour l'utilisation d'un ou de plusieurs des services ou installations de diffusion offerts par l'exploitant d'une station, y compris la valeur des biens et services fournis par quiconque en échange de l'utilisation desdits services ou installations, la juste valeur marchande de toute considération non monétaire (c'est-à-dire troc ou contrepartie) et tout revenu qui découle de la diffusion simultanée, que ces sommes aient été versées au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité non reliée aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou qui ont pour conséquence l'utilisation des services ou installations de diffusion, y compris les sommes brutes perçues par la station en raison de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » de la station;

b) les sommes reçues pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette personne devient propriétaire;

"repertoire" means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3. (« *répertoire* »)

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network. (« *diffusion simultanée* »)

"SODRAC" means Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc. and SODRAC 2003 Inc., acting jointly and severally. (« *SODRAC* »)

"station" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *station* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'un événement sportif, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des frais normaux pour l'utilisation de son temps d'antenne et de ses installations;

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, en simultané ou en différé, un événement particulier et que la station source remet subséquemment aux autres stations prenant part à la diffusion, dans la mesure où les sommes ainsi versées à chaque station participante sont incluses dans les « revenus bruts » de cette dernière. ("*gross income*")

« SODRAC » Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. et SODRAC 2003 inc., agissant de façon conjointe et solidaire. ("*SODRAC*")

« station » Entreprise de radiodiffusion telle que la définit la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. ("*station*")

Application

3. (1) A station that complies with this tariff is authorized to reproduce a work of the repertoire already embedded in a program, in any material form and by any process now known or hereafter devised, solely for the purpose of broadcasting the program on the station, including any simulcast.

(2) A station that complies with this tariff is also authorized to

(a) reproduce a work of the repertoire already embedded in a program, with or without the associated visual images, to produce an audiovisual montage of four minutes or less that consists of footage from that program, or of several episodes from the same series, for the purpose of promoting

(i) the broadcast of that program or series on that station only, or

(ii) the programming of the station on whose frequency the program is broadcast, if the work remains associated with footage from the program or series in which the work is included;

(b) reproduce a work of the repertoire already embedded in a program in making archival copies of the station's programming; and

(c) authorize a third party to reproduce a work of the repertoire already embedded in a program for the purpose of delivering the program to the station so that the

Application

3. (1) La station qui se conforme au présent tarif est autorisée à reproduire une œuvre du répertoire déjà incorporée à une émission, sous quelque forme ou moyen connu ou à venir, uniquement aux fins de radiodiffusion de l'émission par la station, y compris par diffusion simultanée.

(2) La station qui se conforme au présent tarif est également autorisée à :

a) reproduire une œuvre du répertoire déjà incorporée à une émission, avec ou sans les images qui y sont associées, pour réaliser un montage audiovisuel ne dépassant pas quatre minutes, composé d'extraits de cette émission ou de divers épisodes de la même série, afin de promouvoir :

(i) la radiodiffusion de l'émission ou de la série en question sur cette station uniquement, ou

(ii) la programmation de la station dont la fréquence est utilisée pour la radiodiffusion de l'émission, si l'œuvre demeure associée aux extraits de l'émission ou de la série dans laquelle l'œuvre est déjà incorporée;

b) reproduire une œuvre du répertoire déjà incorporée à une émission, dans le cadre du processus d'archivage de la programmation de la station;

c) autoriser une tierce partie à reproduire une œuvre du répertoire déjà incorporée à une émission, en vue de

station may use it in one of the ways referred to in subsections (1) and (2).

(3) The reproductions referred to in subsection (1) and paragraphs (2)(b) and (c) shall be limited to the work of the repertoire already embedded in the program, including the associated visual images.

(4) This tariff does not authorize

(a) the reproduction of a work of the repertoire in synchronization or timed relation with visual images, with any other work, or with any sound recording or performer's performance;

(b) the use of a work of the repertoire in a montage or mashup, or in association with a product, service, cause or institution, other than as expressly authorized in paragraph (2)(a);

(c) the reproduction of a work of the repertoire by a third party, or the authorization of such reproduction by the station, other than as expressly authorized in paragraph (2)(c);

(d) the reproduction of a sound recording; or

(e) any use covered by any other tariff, including *SODRAC Tariff No. 5*, *SODRAC Tariff No. 6* or *SODRAC Tariff No. 7*.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between SODRAC and a person authorized to do the acts referred to therein, if the agreement is in effect during the period of the approved tariff.

Royalties

4. (1) The royalties payable to SODRAC for a month shall be 0.66 per cent of the station's gross income for the reference month, adjusted in accordance with the use of SODRAC's repertoire, as a percentage of the music played.

(2) If a program contains at least one musical work and the station provides or has provided SODRAC with documentation establishing that the rights referred to in subsection 3(1) have been cleared with respect to all the musical works embedded into the program, the station is entitled, with respect to that program, to a discount of

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) represents the rate applicable to the station that broadcasts the relevant program,

livrer cette émission à la station afin que cette dernière puisse l'utiliser de l'une des façons prévues aux paragraphes (1) et (2).

(3) Les reproductions mentionnées au paragraphe (1) et aux alinéas (2)b) et c) devront se limiter à l'œuvre du répertoire déjà incorporée à l'émission, y compris les images qui y sont associées.

(4) Le présent tarif n'autorise pas :

a) la reproduction d'une œuvre du répertoire en relation synchronisée ou minutée avec des images visuelles, avec toute autre œuvre, avec un enregistrement sonore ou avec une prestation d'un artiste-interprète;

b) l'utilisation d'une œuvre du répertoire dans un montage ou un mixage composite, ou encore en liaison avec un produit, un service, une cause ou un établissement, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)a);

c) la reproduction d'une œuvre du répertoire par une tierce partie ou l'autorisation par la station à effectuer une telle reproduction, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)c);

d) la reproduction d'un enregistrement sonore;

e) toute utilisation couverte par un autre tarif, y compris le *Tarif nº 5 de la SODRAC*, le *Tarif nº 6 de la SODRAC* ou le *Tarif nº 7 de la SODRAC*.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas en cas de conclusion d'une entente entre la SODRAC et une personne autorisée à accomplir les actes qui y sont visés, si cette entente est exécutoire pendant la période d'application du tarif homologué.

Redevances

4. (1) Les redevances mensuelles payables à la SODRAC sont 0,66 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois de référence, ajusté selon l'utilisation du répertoire SODRAC exprimé en pourcentage de la musique diffusée.

(2) Si une émission contient au moins une œuvre musicale et que la station remet ou a remis à la SODRAC la documentation établissant que les droits visés au paragraphe 3(1) ont été libérés à l'égard de toutes les œuvres musicales incorporées à l'émission, la station a droit, à l'égard de cette émission, à un escompte de

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente le taux applicable au service qui diffuse l'émission pertinente,

(B) represents the program's acquisition cost, and

(C) represents the total acquisition costs for the programs containing one or more musical works broadcast by the station during the month.

5. Royalties owed in respect of part of a month shall be prorated according to the number of days the station engaged in broadcasting during that month.

6. All royalties are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting and Payment Requirements

7. No later than the later of 30 days after the coming into force of this tariff and 20 days after the end of the first month during which a station reproduces a program that may require a SODRAC licence, the station shall provide to SODRAC the following information:

(a) the name of the station owner, including

(i) if a corporation, its name and the jurisdiction of its incorporation,

(ii) if a sole proprietorship, the name of the proprietor,

(iii) if a partnership, the name of each partner, and

(iv) the names of the principal officers of any other service,

together with any other trade name under which the station carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) if the station is part of a network, the name of the network and, in relation to the network, the information set out in paragraphs (a) and (b); and

(d) the name, address, and email address of the person or persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address, and email address for the payment of royalties, the provision of information pursuant to this tariff, and any inquiries related thereto.

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report to SODRAC its gross income for the reference month; and

(B) représente le coût d'acquisition de l'émission,

(C) représente le total des coûts d'acquisition d'émissions contenant une ou des œuvres musicales diffusées par les services durant le mois.

5. Les redevances dues pour une partie d'un mois seront calculées au prorata du nombre de jours où la station a eu des activités de radiodiffusion dans ce mois.

6. Les redevances ne comprennent ni les frais bancaires ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres types qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport et de paiement

7. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent tarif ou 20 jours après la fin du premier mois durant lequel une station reproduit une émission pouvant nécessiter une licence de la SODRAC, selon le dernier des événements précédents à survenir, la station doit fournir à la SODRAC les renseignements suivants :

a) le nom du propriétaire de la station, y compris :

(i) dans le cas d'une société par actions, sa raison sociale et la juridiction où elle a été constituée,

(ii) dans le cas d'une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire,

(iii) le nom de tous les partenaires ou associés d'une association ou société à propriétés multiples,

(iv) dans le cas de tout autre service, les noms des principaux dirigeants ou administrateurs;

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle la station exploite ou exerce des activités commerciales;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) si la station fait partie d'un réseau, le nom de celui-ci et, en ce qui a trait au réseau, les renseignements visés aux alinéas a) et b);

d) les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes à qui communiquer les avis, et, si elles sont différentes, les coordonnées, adresse courriel comprise, à utiliser pour le paiement des redevances, la fourniture de renseignements conformément au présent tarif et toute question ayant trait à celui-ci.

8. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station doit :

a) verser les redevances pour le mois;

b) déclarer à la SODRAC ses revenus bruts pour le mois de référence;

(e) report to SODRAC separately, for the reference month, its gross income from any simulcast, as well as the number of viewers and viewing hours or, if that information is not available, any other available indication of the extent of viewers' use of simulcast.

9. (1) No later than the first day of each month, a station shall provide SODRAC with a cue sheet indicating, in relation to each program broadcast by the station for the first time during the reference month, the following information:

(a) its title, including any subtitle or alternate title or in the case of a translated program, its title in the original language, and any identifier assigned to the program;

(b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;

(c) its duration, in minutes and seconds;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the program;

(e) the cue sheet containing, in relation to each musical work embedded in the program,

(i) its title,

(ii) the name of its authors, composers, and music publishers and their respective shares of ownership in the copyright of the musical work,

(iii) the duration of the musical work as embedded in the program, in minutes and seconds, and

(iv) the way in which it was used (for example as background or foreground music); and

(f) such other information as may be included in the cue sheet by the person who provided it to the station, including any identifier assigned to the cue sheet.

(2) A station shall provide a cue sheet for each program that is otherwise identical to another program if their musical content differs in any way contemplated by paragraph (1)(d) or otherwise.

(3) The cue sheet that a station shall provide is that which is received by the station from the person from whom the station acquires the right to broadcast the program. A station shall cooperate with SODRAC in any attempt by SODRAC to obtain cue sheets from third parties, regardless of whether such parties produced the programs.

e) déclarer séparément à la SODRAC, pour le mois de référence, ses revenus bruts provenant de la diffusion simultanée, ainsi que le nombre de téléspectateurs et les heures d'écoute ou, à défaut de ces renseignements, toute autre indication disponible de l'étendue de l'utilisation de la diffusion simultanée par les spectateurs.

9. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station doit fournir à la SODRAC un rapport de contenu musical indiquant, pour chacune des émissions diffusées par la station pour la première fois au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre ou s'il s'agit d'une émission doublée, son titre en langue originale, et tout identificateur attribué à l'émission;

b) le numéro ou le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;

c) sa durée en minutes et en secondes;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) attribué à l'émission;

e) pour chacune des œuvres musicales incorporées à l'émission, le rapport de contenu musical incluant :

(i) son titre,

(ii) les noms de ses auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que la part respective de chacun dans la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre musicale,

(iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'elle est incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,

(iv) la manière dont l'œuvre a été utilisée (par exemple comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond);

f) tout autre renseignement qui peut avoir été inclus dans le rapport de contenu musical par la personne qui l'a fournie à la station, y compris tout identificateur qui lui a été attribué.

(2) La station fournit un rapport de contenu musical pour chaque émission qui est autrement identique à une autre, lorsque son contenu musical diffère de celui de l'autre émission de quelque façon que ce soit prévue ou non à l'alinéa (1)d).

(3) Le rapport de contenu musical que la station fournit est celui qu'elle a reçu de la personne dont elle a acquis le droit de diffuser l'émission. La station doit coopérer avec la SODRAC dans toute tentative de cette dernière d'obtenir les rapports de contenu musical de tierces parties, que ces dernières aient produit ou non l'émission.

10. No later than the first day of each month, a station shall provide SODRAC with a copy of its broadcast schedule for the reference month and a broadcast report indicating, in relation to each program broadcast during the reference month, the following information:

(a) the date and time of the broadcast;

(b) the duration of the program broadcast;

(c) the original title, subtitle and alternate title;

(d) the episode number or title;

(e) whether the program was simulcast;

(f) any other available information that would assist SODRAC in identifying the program and the musical works it contains.

11. At any time during the period set out in subsection 12(1), SODRAC may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of those rights by other parties, and the station shall provide that information within 10 days after receiving a request in writing from SODRAC.

Records and Audits

12. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in sections 8, 9, 10, and 11, any other information that must be provided under this tariff, and the amounts owed under this tariff, can be readily ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), during normal business hours and on notice of 10 business days.

(3) SODRAC shall, upon receipt of the audit report, supply a copy to the station.

(4) If an audit discloses that royalties due to SODRAC have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of a demand for such payment.

Breach and Termination

13. (1) A station that fails to provide any information required under this tariff within five business days of the date on which the information is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described

10. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station fournit à la SODRAC une copie de son calendrier de diffusion pour le mois de référence, ainsi qu'un rapport de diffusion indiquant, pour chacune des émissions diffusées au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de diffusion;

b) la durée de l'émission diffusée;

c) le titre original, le sous-titre et le titre alternatif;

d) le numéro ou le titre de l'épisode;

e) si l'émission a fait l'objet d'une diffusion simultanée;

f) tout autre renseignement disponible qui aiderait la SODRAC à identifier l'émission et les œuvres musicales qu'elle contient.

11. À tout moment au cours de la période prévue au paragraphe 12(1), la SODRAC peut exiger la production de tout contrat octroyant des droits mentionnés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts », accompagné de la facturation ou de la correspondance ayant trait à l'utilisation de ces droits par des tiers; la station fournit ces renseignements dans les 10 jours suivant la réception d'une demande écrite de la SODRAC à cet effet.

Registres et vérifications

12. (1) La station tient et conserve, pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 8, 9, 10 et 11, tout autre renseignement devant être fourni conformément au présent tarif, ainsi que les montants dus conformément au présent tarif.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment au cours de la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.

(3) À la réception du rapport de vérification, la SODRAC en remet une copie à la station.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à la SODRAC ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Défaut et résiliation

13. (1) La station qui ne fournit pas les renseignements requis par le présent tarif dans les cinq jours ouvrables suivant la date où ils deviennent exigibles, ou qui ne verse pas les redevances dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elles deviennent exigibles, n'est autorisée à

in section 3 as of the first day of the month in relation to which the information should have been provided or the royalties should have been paid, as the case may be, and until the information is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) A station that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of five business days after SODRAC has notified the station in writing of that failure and until the station remedies that failure.

(3) A station whose owner or operator becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SODRAC may share information referred to in subsection (1)

(a) with the members of its board of directors, its employees, and its legal and financial advisors;

(b) with any other collective in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial television stations;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Board, if the station has first been provided with a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(e) with any person who knows or is presumed to know the information;

(f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available or to information obtained from

effectuer aucun des actes décrits à l'article 3, à compter du premier jour du mois pour lequel les renseignements auraient dû être fournis ou les redevances versées, selon le cas, et ce, jusqu'au moment où les renseignements sont fournis ou les redevances, intérêts courus compris, sont versées.

(2) La station qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter de la fin du cinquième jour ouvrable suivant le moment où la SODRAC l'a avisée par écrit de son défaut, et ce, jusqu'à ce que la station remédie à ce défaut.

(3) La station dont le propriétaire ou l'exploitant devient insolvable, commet un acte de faillite, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi équivalente d'un autre ressort, liquide son entreprise, cesse ses opérations, ou se voit désigner un séquestre ou séquestre-gérant pour tout ou une partie substantielle de ses biens, n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements reçus conformément au présent tarif, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SODRAC peut partager les renseignements visés au paragraphe (1) :

a) avec les membres de son conseil d'administration, ses employés et ses conseillers juridiques et financiers;

b) avec une autre société de gestion canadienne bénéficiant d'un tarif homologué s'appliquant aux stations de télévision commerciales;

c) avec la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

e) avec toute personne qui connaît ou est présumée connaître ces renseignements;

f) avec les personnes qui demandent le paiement de redevances, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers qui

someone other than the station and who is not under a duty of confidentiality to the station.

Adjustments

15. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest

16. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under section 8 or provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, the station shall pay to SODRAC interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the information are received by SODRAC. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, the station shall pay to SODRAC a late fee of $50.00 per day from the due date until the date the information is received by SODRAC.

Delivery of Notices and Payments

17. (1) Anything that a service sends to SODRAC pursuant to sections 8 to 10 shall be sent by email to audiovisual@sodrac.ca. Anything else that a distributor sends to SODRAC shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, Attn.: Director, Licensing and Legal Services, email: licences@sodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to a service shall be sent to the last address, fax number or email address of which SODRAC has been notified in writing.

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax, or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed upon by SODRAC and the station.

(2) To the extent possible, information that a service provides pursuant to sections 8 to 10 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SODRAC and the service. Each type of information shall be provided in a separate field.

n'est pas lié par une obligation de confidentialité envers la station.

Ajustements

15. L'ajustement dans le montant des redevances dues, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain paiement de redevances doit être acquitté.

Intérêts

16. (1) La station qui ne paye pas les montants dus conformément à l'article 8 ou ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10 verse à la SODRAC des intérêts calculés sur la somme due à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date où la somme et les renseignements sont tous deux reçus par la SODRAC. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte officiel en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

(2) La station qui ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10 doit verser à la SODRAC une pénalité de retard de 50,00 $ par jour à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date à laquelle les renseignements sont reçus par la SODRAC.

Transmission des avis et des paiements

17. (1) Les renseignements qu'un service fournit à la SODRAC conformément aux articles 8 à 10 sont transmis à l'adresse électronique suivante : audiovisuel@sodrac.ca. Toute autre communication adressée à la SODRAC est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, à l'attention du Directeur, Licences et affaires juridiques, courriel : licences@sodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le service a été avisé par écrit.

(2) Tout envoi de la SODRAC à une station doit être expédié à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la SODRAC a été avisée par écrit.

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou par protocole de transfert de fichiers (FTP). Un paiement doit être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, ou de toute autre manière convenue entre la SODRAC et la station.

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un service fournit conformément aux articles 8 à 10 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le service. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email, or by FTP shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

Term

19. This tariff comes into force on January 1, 2019, and ends on December 31, 2019.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour même de sa transmission.

(5) Tout montant à être déclaré ou versé conformément au présent tarif l'est en devise canadienne.

Durée

19. Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019.